

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Recueil des actes administratifs

L'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L.5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

N°2015/02

Second semestre 2015

TOME 1/3

Recueil des actes administratifs

N°2015/02

Second semestre 2015

SOMMAIRE GENERAL

TOME 1

1. Délibérations du 10 juillet 2015
2. Délibérations du 18 septembre 2015

TOME 2

3. Délibérations du 13 novembre 2015
4. Délibérations du 18 décembre 2015

TOME 3

5. Décisions du bureau communautaire
6. Décisions du président
7. Arrêtés du président

1. Délibérations du 10 juillet 2015

CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU VENDREDI 10 JUILLET 2015

ORDRE DU JOUR

Déchets

DL2015_119 : Convention de mise à disposition de locaux et services annexes à titre payant entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Régie des eaux de Canal Belletrud

DL2015_120 : Convention de mise à disposition du site de Malamaire à Valderoure

Habitat

DL2015_121 : Convention opérationnelle « habitat en multi-sites » n°2 - Signature de l'avenant n°2 à la convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Etablissement Public Foncier PACA

DL2015_122 : Opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse - Signature de l'avenant n°2 à la convention d'OPAH CAPG et des documents annexes

DL2015_123 : Opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH RU) de la Ville de Grasse - Subvention à un propriétaire occupant

DL2015_124 : Opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse - Subventions aux propriétaires occupants

DL2015_125 : Opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse - Subventions aux propriétaires bailleurs

DL2015_126 : Opération de construction neuve de 15 logements locatifs sociaux « Les Mirabelles » (PLUS/PLAI/PLS) à Mouans-Sartoux - OPH Cannes et Rive droite du Var - Garantie totale d'emprunts

DL2015_127 : Opération de construction neuve de 50 logements locatifs sociaux (PLUS/PLAI), résidence « Le Maupassant » à Mouans-Sartoux - OPH Cannes et Rive droite du Var - Garantie totale d'emprunts

DL2015_128 : Opération de construction neuve de 33 logements séniors (PLS), résidence Albert à Mouans-Sartoux - SEML HABITAT 06 - Garantie totale d'emprunts

DL2015_129 : Renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) - Versement d'une subvention

DL2015_130 : Opération d'acquisition en VEFA de 14 logements locatifs sociaux PLS par la SA Immobilière Parloum - Villa Amandine à Peymeinade - Garantie totale d'emprunts

Questions diverses



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 10 JUILLET 2015

Délibération n°DL2015_119 : Convention de mise à disposition de locaux et services annexes à titre payant entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Régie des eaux de Canal Belletrud

Date de la convocation : 03/07/2015

Date de publication : **16 JUIL. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix du mois de juillet à neuf heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Mireille BOULLE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Magali CONESA, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Christophe MOREL, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Geneviève PISCITELLI, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, David VARRONE, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Mekia ADDAD à Magali CONESA, André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Franck BARBEY à Valérie COPIN, Muriel CHABERT à Jean-Paul CAMERANO, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Myriam LAZREUG, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Jean-Marc DELIA à Jérôme VIAUD, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Roland RAIBAUDI à Gilles PEROLE, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Gilles RONDONI à Dominique BOURRET, Jonathan TURRILLO à Christophe MOREL

EST PARTI EN COURS DE SEANCE : Jacques VARRONE à la délibération n°130

ABSENTS : Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jean-Claude ZEJMA

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 10 JUILLET 2015	N°DL2015_119
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DECHETS	
Convention de mise à disposition de locaux et services annexes à titre payant entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Régie des eaux de Canal Belletrud	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'exercice de sa compétence collecte et traitement des déchets, et suite à la dissolution du SIVADES au 1^{er} janvier 2014, il est proposé de conclure une nouvelle convention de mise à disposition de locaux et de services annexes entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Régie des eaux du Canal Belletrud (initialement conclue par le SIVADES), afin de garantir la continuité du service public sur cette partie du territoire.</p> <p>Le loyer annuel prévu à la convention est de 30 000 €.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Considérant qu'avant la création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Régie des eaux du Canal Belletrud (RECB) avait consenti une convention de mise à disposition de locaux et services annexes à titre payant au SIVADES au seule fin du service d'enlèvement des déchets pour les communes composantes de la RECB, à savoir l'ex territoire de la Communauté de communes des Terres de Siagne ;

Considérant que cette convention de mise à disposition avait pour objet la location d'une partie des bâtiments et aires de dépôt situés sur l'emprise foncière de la régie nécessaire à l'exercice de compétence du syndicat ;

Considérant que le SIVADES a été dissout au 1^{er} janvier 2014 et que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a repris en partie, les compétences de ce syndicat ;

C'est pourquoi, afin d'assurer la continuité du service public, il est proposé de consentir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux et services annexes à titre payant entre la Régie des eaux du Canal Belletrud et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse visant à permettre à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de continuer à exercer sa compétence d'enlèvement des déchets sur cette partie du territoire et d'y localiser ses agents et matériels dédiés à ce secteur.

Il est par ailleurs précisé que la convention proposée par la Régie des eaux du Canal Belletrud pour l'exercice 2015 est identique à celle appliquée jusqu'alors, à la différence près de l'évolution des conditions tarifaires. En effet, le loyer annuel de mise à disposition est porté de 22 000,00 € à 30 000,00 €.

Vu l'estimation des domaines en date du 27 mai 2015 ;

Il est proposé au conseil de communauté de valider la convention de mise à disposition de locaux et services annexes pour une durée de 1 an.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition de locaux et services annexes d'une durée de un an, à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Régie des eaux du Canal Belletrud pour un loyer annuel de 30 000 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention de mise à disposition des locaux et services annexes à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Régie des eaux du Canal Belletrud ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 011, imputation 6132, au budget 2015.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_119-DE
Reçu le 16/07/2015

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

**REGIE DES EAUX DU
CANAL BELLETRUD**



CONVENTION

Exercice 2015



S O M M A I R E



➤ Convention

➤ Documents annexes :

- Délibération du Conseil d'Administration de la Régie des Eaux du Canal Belletrud en date du **2 décembre 2014**
- Délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en date du



Entre les soussignés :

La **REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD**, dont le siège est situé 50 Boulevard Jean Giraud – 06530 PEYMEINADE et représentée par son Directeur, Monsieur Roger CAPPELLI, dûment habilité par délibération en date du **2 décembre 2014**, ci-après dénommée la **REGIE DES EAUX ou R.E.C.B.**,

d'une part,

et

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, dont le siège est situé 57 avenue Pierre Sépard – 06130 GRASSE et représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité par délibération en date du, ci-après dénommé **C.A.P.G.**,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La **REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD** loue à la C.A.P.G. et aux seules fins du Service d'Enlèvement des Déchets, sur les six communes composantes de la R.E.C.B., à savoir : **PEYMEINADE – LE TIGNET – SPERACEDES – CABRIS - ST CEZAIRE S/SIAGNE ET ST VALLIER DE THIEY**, l'ensemble des bâtiments et aires de dépôt ci-après et situés dans l'emprise des terrains appartenant à la R.E.C.B., au quartier le Peyloubier, sur la commune de PEYMEINADE et à proximité des ouvrages de la station de traitement des Eaux Usées, à savoir :

- Une partie de hangar à usage de garage pour véhicules et matériels d'une superficie de **240 m²** environ
- Locaux attenants à usage de vestiaire et sanitaires pour le personnel, d'une superficie de **30 m²**
- Local attenant de rangement, d'une superficie de **20 m²**
- Aire de lavage et de pesée d'une superficie de **150 m²**
- Aire de stockage des caissons, colonnes de Tri Sélectif et containers à Ordures Ménagères, d'une superficie de **1 200 m²** environ.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES

Il est expressément convenu que la C.A.P.G. renonce à réclamer quelque indemnité, sous quelque forme que ce soit, qu'elle serait en droit de demander dans le cas où la REGIE DES EAUX serait dans l'impossibilité d'assurer la fourniture de divers produits énergétiques et consommables, quelle que soit la durée ou l'époque pendant laquelle cette impossibilité surviendrait.

Le bénéficiaire devra donc prendre toutes dispositions pour assurer l'entretien, les réparations et dépannage de ses véhicules ou toute intervention d'urgence, nécessitée pour la continuité de son service de Collecte des Déchets.

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge les conséquences de tout dommage, quel qu'il soit, qui pourrait être causé aux installations et au personnel de la REGIE DES EAUX ainsi qu'aux tiers et qui résulterait, tant du fait de la présence que du fonctionnement du Service de Collecte des Déchets Ménagers.

Le bénéficiaire s'engage, en outre, à ne pas rechercher la responsabilité de la REGIE DES EAUX pour la gêne et le retard qui pourraient être occasionnés du fait de la présence et du fonctionnement de ses propres installations et ouvrages, de leur exploitation ou des travaux que la R.E.C.B. exécuterait ou ferait exécuter par des tiers, sur ses propres ouvrages.

Le bénéficiaire garantit la REGIE DES EAUX et ses agents contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux, par les préposés du bénéficiaire ou leurs ayants droits, pour les dommages qu'ils pourraient subir du fait des agents ou des installations de la R.E.C.B., à l'occasion de l'application de la présente Convention.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX & ENTRETIEN

Le bénéficiaire prendra les bâtiments loués dans leur état actuel ; un constat des lieux contradictoire sera établi dès la prise de possession.

Le bénéficiaire assurera le nettoyage régulier, l'entretien, les réparations de tous les locaux et équipements mis à disposition, à l'exception des seuls murs maîtres et toitures.

Les équipements comprennent notamment les fermetures extérieures et intérieures, portes, rideaux, portes fenêtres, fenêtres, dispositifs d'évacuation des fumées, installations électriques et de sécurité.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La C.A.P.G. souscrira les polices d'assurances nécessaires à l'exercice de son activité et concernant notamment les différentes garanties de Responsabilité Civile, l'assurance Flotte pour ses véhicules et l'assurance Multirisque pour l'ensemble du Patrimoine mis à disposition. Ces contrats devront comporter une clause d'abandon de recours à l'encontre de la REGIE DES EAUX.

Une copie de ces contrats sera fournie à la R.E.C.B. ainsi que les certificats de vérification et de conformité des équipements de Défense Incendie (extincteurs) équipant les véhicules et bâtiments.

ARTICLE 5 : AMENAGEMENTS EVENTUELS

La C.A.P.G. pourra effectuer certains travaux d'aménagement des locaux mis à disposition, sous réserve de l'obtention préalable de l'approbation et de l'autorisation expresse de la REGIE DES EAUX.

ARTICLE 6 : INDEMNITES

Au titre des diverses mises à disposition et prestations effectuées par la REGIE DES EAUX au bénéfice de la C.A.P.G., cette dernière versera les participations suivantes :

1°) Mise à disposition des locaux définis à l'Article 1 :

Indemnité forfaitaire annuelle fixée à **30 000,00 € (TRENTE MILLE EUROS) H.T.**

2°) Alimentation et consommation des bâtiments (Hangar – vestiaires + aire de lavage) :

- a) EAU & ASSAINISSEMENT : **Suivant forfait de consommation et tarif du concessionnaire sur la base de 5 m³ / jour**
- b) E.D.F. : En l'absence de comptage, l'indemnité sera évaluée sous la forme d'un forfait mensuel général de **120,00 € (CENT VINGT EUROS) H.T.**

3°) Curage aire de lavage :

Les eaux de l'aire de lavage nécessaires au nettoyage des bennes et véhicules du Service de Collecte des Déchets Ménagers sont collectées dans une zone de décantation nécessitant un curage régulier (trimestriel) avec pompage et récupération par camion hydrocureur et transfert avec traitement des eaux chargées en présence d'hydrocarbures dans un centre agréé.

Ces opérations seront effectuées à la diligence de la Régie des Eaux chaque trimestre.

Coût global pour 4 (quatre) interventions : **2 800,00 € (DEUX MILLE HUIT CENT EUROS) H.T.**

4°) Matières consommables ou non fournies par la R.E.C.B. :

Suivant **relevé et coût réel moyen pondéré** pour certains produits, avec majoration de **5 %** pour l'amortissement des équipements de stockage et d'alimentation et frais généraux.

ARTICLE 7 : APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

La Taxe à la Valeur Ajoutée, au taux légal, sera appliquée au montant des indemnités définies à l'Article 6, pour tous les postes devant être légalement soumis à cette taxe.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet au **1^{er} Janvier 2015**. Sa durée est de **UN (1) AN**.
Le terme de la présente convention est fixé au 31 Décembre 2015.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin, à tout moment et sans indemnité, aux effets de la présente Convention pour des motifs tirés de son exploitation et des nécessités du Service Public dont elle a la charge. La résiliation sera formulée par **lettre recommandée avec accusé de réception deux mois** avant la date effective de résiliation.

En ce cas, seul sera dû à la REGIE DES EAUX l'ensemble des indemnités dues jusqu'au jour de la résiliation de la présente Convention et établies conformément aux dispositions de l'**Article 8**.

ARTICLE 10 : PAIEMENT DES INDEMNITES**10.1 Avance**

La C.A.P.G. versera à la REGIE DES EAUX une avance forfaitaire et semestrielle de 10 000,00 € (DIX MILLE EUROS).

Ces avances seront versées aux échéances respectives du 31 Janvier 2015 et 31 Juillet 2015.

10.2 Versement du solde

Le solde des indemnités sera versé à semestre échu. Les factures et titres de recette seront établis semestriellement par la REGIE DES EAUX suivant un décompte détaillé, déduction faite des avances versées.

Le règlement sera effectué par mandat administratif avec versement sur le compte du Trésorier Principal de GRASSE, receveur de la R.E.C.B., dans le délai de 30 jours après réception de la facture correspondante.

Fait en 4 exemplaires originaux,

à Peymeinade, le 5 décembre 2014

Pour la C.A.P.G.

Le Président,

Jérôme VIAUD

Pour la REGIE DES EAUX

Le Directeur,

Roger CAPPELLI





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 10 JUILLET 2015

Délibération n°DL2015_120 : Convention de mise à disposition du site de Malamaire à Valderoure

Date de la convocation : 03/07/2015

Date de publication : 16 JUIL. 2015

L'an deux mille quinze et le dix du mois de juillet à neuf heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Mireille BOULLE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Magali CONESA, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Christophe MOREL, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Geneviève PISCITELLI, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, David VARRONE, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Mekia ADDAD à Magali CONESA, André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Franck BARBEY à Valérie COPIN, Muriel CHABERT à Jean-Paul CAMERANO, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Myriam LAZREUG, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Jean-Marc DELIA à Jérôme VIAUD, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Roland RAIBAUDI à Gilles PEROLE, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Gilles RONDONI à Dominique BOURRET, Jonathan TURRILLO à Christophe MOREL

EST PARTI EN COURS DE SEANCE : Jacques VARRONE à la délibération n°130

ABSENTS : Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jean-Claude ZEJMA

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 10 JUILLET 2015	N°DL2015_120
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DECHETS	
Convention de mise à disposition du site de Malamaire à Valderoure	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Afin de préciser l'utilisation foncière et la mise à disposition de biens sur la parcelle communale du site de Malamaire à Valderoure entre les différents opérateurs qui sont la Commune de Valderoure, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du moyen pays des Alpes-Maritimes (SMED), et de redéfinir juridiquement les surfaces allouées à chaque entité pour l'exercice de ses activités, il convient de mettre en place une convention de mise à disposition et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est, depuis le 1^{er} janvier 2014, en charge de la compétence collecte des déchets pour l'ensemble des communes historiquement membres de la Communauté de communes des Monts d'Azur (CCMA) ;

Considérant que ces communes ayant été intégrées à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'ensemble des moyens (humains et matériels) du service collecte de la Communauté de communes des Monts d'Azur ont été transférés à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Ainsi, dans le cadre de ce transfert, l'article L.5211-5 III du code général des collectivités territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'en application de ce principe de droit, la Commune de Valderoure avait mis à disposition de l'ex Communauté de communes des Monts d'Azur l'assiette du terrain visant à recevoir les équipements dédiés à l'exercice de cette compétence sur la parcelle cadastrale Z3 d'une contenance de 37 538 m² ;

Considérant que le SMED est également, sur cette même parcelle, gestionnaire d'une déchetterie et d'un quai de transit ;

Il y a lieu de clarifier l'utilisation foncière sur cette parcelle entre les différents opérateurs via l'établissement d'une convention et d'un plan topographique partiel définissant les surfaces allouées à chaque entité pour l'exercice de ses activités et les biens mis à disposition.

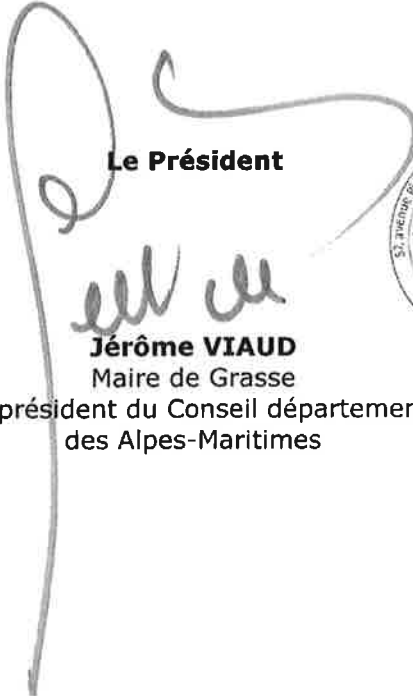
La convention objet des présentes est jointe en annexe.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition ci-annexée à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Commune de Valderoure et le SMED ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION ENTRE
LA COMMUNE DE VALDEROURE,
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET LE SMED**

MISE A DISPOSITION DU SITE DE MALAMAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Valderoure, identifiée sous le numéro SIRET..... dont le siège est situé au06..... et représentée par son Maire en exercice, Monsieur.....HENRY, agissant au nom et pour le compte de la dite Commune, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°2015_xxx prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après, « **La Commune** »,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2014_xxx prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

Le Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du moyen pays des Alpes-Maritimes, identifié sous le numéro SIRET, dont le siège social est situé au, 06....., représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc DELIA, agissant au nom et pour le compte dudit syndicat, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°.....- prise lors du comité syndical en date du

ci- dessous dénommé « **le SMED** »

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) est, depuis le 1er janvier 2014, en charge de la compétence collecte des déchets pour l'ensemble des communes historiquement membres de la Communauté de Communes des Monts d'Azur (CCMA).

Ces communes ayant adhéré à la CAPG, l'ensemble des moyens (humains et matériels) du service collecte de la CCMA ont été transférés à la CAPG. Ainsi, dans le cadre de ce transfert, l'article L.5211-5 III, du code général des collectivités territoriales, prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de cette compétence.

C'est en application de ce principe de droit, que la Commune de Valderoure avait mis à disposition l'assiette du terrain visant à recevoir les équipements dédiés à l'exercice de cette compétence, à ex-CCMA.

Or, à ce jour, sur cette assiette de terrain, plus exactement sur la parcelle cadastrée Z3 (en limite nord du département des Alpes Maritimes) située à Valderoure 06750, cohabitent plusieurs installations et activités variées, réalisées par des opérateurs distincts.

Aussi, compte tenu des récentes évolutions intercommunales depuis le 1^{er} janvier 2014, notamment la création de la CAPG et du transfert au SMED de la compétence relative au traitement des déchets de la CAPG, il y a lieu de clarifier l'utilisation foncière sur cette parcelle entre les différents opérateurs et de redéfinir juridiquement via l'établissement d'un plan topographique partiel définissant les surfaces allouées à chaque entité pour l'exercice de ses activités.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST COMPOSE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1- ETAT DESCRIPTIF ANTERIEUR DU BIEN MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE.

1.1. Désignation de la parcelle

Section Cadastre	n°	Lieu dit	Surface
Z	3	Malamaire	37 538 m ²

Cette parcelle Z3, appartenant à la Commune, a historiquement été mise à disposition à plusieurs entités pour l'exercice d'activités différentes.

1.2. Biens mis à disposition : ancienne affectation/répartition foncière

La situation antérieure à la division du site se décomposait comme suit :

- Un hangar destiné à abriter les véhicules du service collecte: transférés à la CAPG (originellement Ex-CCMA) ;
- Un bâtiment abritant un ancien four d'incinération (construit en 1976 et mis en service en 1978 par le SMICTOM de Malamaire): transféré au SMED par convention du 1er juin 2007 ;
- Une zone de stockage de mâchefers et de cendres : transféré au SMED par convention du 1er juin 2007;
- Une déchetterie ouverte au public et aux professionnels : transférée et exploitée par le SMED par convention du 1er juin 2007 ;
- Une habitation (propriété de la commune de Valderoure, louée à un particulier) : gérée par la Commune
- Un accès à une zone de dépôt de déchets gérée par la commune de Valderoure, sise en parcelle Z4 voisine, et limitrophe avec le département des Alpes de Haute Provence. Cette portion d'accès à la parcelle Z4 a été intégrée en tant que partie commune.

Cf. Documents de référence en Annexe 1

ARTICLE 2- ETAT DESCRIPTIF ACTUEL DU BIEN MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE.**2.1. L'Etat de division.**

Afin de pouvoir redéfinir les périmètres et clarifier distinctement les biens mis à disposition, la Commune a procédé à une division parcellaire dressée par un géomètre expert. (cf annexe 2 – plan topographique partiel de répartition)

Ainsi la division résulte d'un plan de répartition des surfaces dressé par le cabinet « les Arpenteurs Géomètres » situé au 26 Bd Emmanuel Rouquier, 06130 GRASSE, sous le numéro de dossier 5714 en date du 30 janvier 2015 qui devra être déposé au bureau des hypothèques compétent.

Situation parcellaire :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
Z	3	Malamaire	3 ha 75 a 39 ca

La parcelle Z3 d'une contenance de 37 539 m² a par conséquent été subdivisée en 4 parties différentes, restant à ce jour propriété de la Commune.

2.2. Biens mis à disposition : nouvelle répartition foncière/affectation.

La situation actuelle du site se décompose de la manière suivante :

Superficie	Affectation entité	Activités/équipement
2 972 m ²	CAPG	Futur Centre Technique Intercommunal
9 171 m ²	SMED	Déchetterie
21 687 m ²	VALDEROURE	Logement gardien/espace entreposage divers
3 709 m ²	Parties Communes	Voirie d'accès interne commune au site

- Une superficie de 2 972 m² est mise à disposition de la CAPG pour implantation de son futur CTI (création de locaux dédiés à son personnel de collecte et stockage de matériel roulant)
- Une superficie de 9 171 m² contenant la déchetterie ainsi que la zone de l'ancien four d'incinération et de stockage des mâchefers, est mise à disposition du SMED ;
- Une superficie de 3 709 m² est définie en tant que « parties communes » à toutes les parties et comprend principalement les voiries d'accès internes au site, reliant ce dernier à la voirie départementale en contrebas (cf. article 7).
- Le restant de superficie (soit 21 687 m²) est conservé par la commune de Valderoure pour son usage.

Note : Les modalités d'intervention des parties sur les surfaces mises à leur disposition, y compris sur les parties communes, sont précisées dans la suite de ce document.

Un plan topographique partiel est proposé en annexe 2 à la présente convention.

Article 3 - Modalités financières de mise à disposition

La commune de Valderoure étant propriétaire de la parcelle Z3 concernée, et les activités réalisées par le SMED et la CAPG étant issues de transfert de compétences au sens des articles L.5211-5 et L.1321-1 du CGCT, les mises à disposition des surfaces visées à l'article 2 interviennent à titre gracieux.

Article 4 - Modalités pratiques

Les collectivités bénéficiaires de cette mise à disposition, identifiées à l'article 2 de la présente convention, assument l'ensemble des obligations du propriétaire pour chacune qui les concerne. Elles possèdent tous pouvoirs de gestion sur la surface mise à disposition par la Commune. Elles peuvent autoriser l'occupation des biens remis, en perçoivent les fruits et les produits et agissent en justice en lieu et place du propriétaire.

En outre, les collectivités bénéficiaires de cette mise à disposition peuvent procéder à tous travaux de reconstruction, démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens, sous couvert d'obtenir les autorisations réglementaires y afférant (ex : Permis de Construire).

Article 5 - Parties « Communes »

L'organisation des différentes activités cohabitant sur la parcelle Z3 nécessite l'utilisation par tous d'une voirie d'accès. En conséquence, cette voirie est assimilée à une partie commune.

En l'espèce, les parties communes étant limitées à une voirie d'accès au différentes zones du site, l'usage de cette voirie est limité à des véhicules de PTAC 25 tonnes et les signataires s'engagent mutuellement à respecter et faire respecter cette limitation dans l'exercice de leurs activités.

S'agissant des opérations d'entretien / investissement / maintenance de ces parties communes, ces opérations sont réalisées par décision conjointe des signataires de la présente convention. La maîtrise d'ouvrage sera confiée au cas par cas à l'une ou l'autre des entités, les modalités d'exercice seront précisées par le biais de convention(s) ultérieure(s).

Leur montant donne lieu à une répartition financière correspondant au nombre de parties intéressées. Ainsi, les participations de chacun des signataires de la présente convention aux opérations susmentionnées sont réparties comme suit :

- CAPG : 40%
- SMED : 40%
- Valderoure : 20%

La parcelle étant située en milieu préalpin, le site est soumis aux intempéries et à la présence de neige. Des opérations de déneigement devront donc être prévues et mises en œuvre, notamment sur les parties communes.

Article 6 - Fluides

Afin de garantir une parfaite gestion pour l'ensemble des signataires de la présente convention, les fluides (électricité / eau) consommés par chacun devront pouvoir être identifiés et les factures seront assumées par chaque entité concernée.

La mise en place de compteurs défalcateurs pour chaque fluide concerné pourra aider dans cette démarche, l'état zéro de chacun des compteurs sera alors relevé et mentionné en annexe à la présente convention.

Dans un second temps, chacune des entités concernées pourra, en ce qui la concerne, procéder à ses frais à la mise en place d'un compteur lié à un contrat à son nom, afin de clarifier la gestion des fluides sur ce site à vocation multiple.

Certains compteurs principaux de fluides pouvant être conservés dans le bâtiment actuel, toute intervention sur ces équipements devra faire l'objet d'une concertation préalable entre les différentes parties signataires.

Article 7 - Prise d'effet

La présente convention, une fois signée, est rendue exécutoire dès son approbation par le contrôle de légalité du service de la Préfecture des Alpes Maritimes.

Article 8 - Durée

La mise à disposition des biens s'opère durant tout l'exercice de la compétence collective et traitement des déchets par la CAPG et le SMED, chacun pour ce qui le concerne.

Article 9 - Litiges et attribution juridictionnelle

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à , le

Pour la Commune de
Valderoure

Pour la CAPG

Pour le SMED

Le Maire

Le Président

Le Président

Monsieur Jean-Paul HENRY

Monsieur Jérôme VIAUD

Monsieur Robert VELAY

- Annexe 1 - Liste des documents de référence

Ci-après sont rappelés les principaux éléments et documents de référence concernant ce dossier :

- Considérant que la parcelle cadastrale référencée Z3, d'une contenance de 37 538 m², est propriété intégrale de la Commune de Valderoure ;
- Considérant l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2006 portant adjonction du SYMAEC au SMED ;
- Vu la convention entre le SYMAEC et le SMED en date du 1^{er} juin 2007 par laquelle le SYMAEC transfère au SMED ses biens mobiliers et immobiliers (et notamment « *le four d'incinération, la déchetterie, le quai de transfert et la décharge* » cf. annexe 1 de ladite convention)
- Vu la convention entre la commune de Valderoure, la Communauté de Communes des Monts d'Azur (CCMA), le SYMAEC et le SMED en date du 05 août 2010 mettant à disposition du SMED la parcelle section Z3 susmentionnée ;
- Vu la convention du 10 août 2011 entre la commune de Valderoure, le SYMAEC et le SMED, répartissant la parcelle Z3 entre les 3 entités pour leurs usages respectifs ;
- Attendu que la convention du 10 août 2011 ne mentionne nullement les obligations des parties concernant les parties communes pourtant définies sur le plan annexé et réalisé par les Arpenteurs Géomètres ;
- Vu la création de la CAPG au 1^{er} janvier 2014, née de la fusion de la CCMA, de la CCTS (Communauté de Communes des Terres de Siagne) et de la CAPAP (Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17/12/2013 par lequel il est rappelé que la CAPG est dotée de la compétence relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu la délibération du SMED en date du 26/09/2013 approuvant l'adhésion de la CAPG au titre de la compétence n°1 ;
- Vu la délibération de la CAPG en date du 10/01/2014 par laquelle la CAPG adhère au SMED pour la compétence n°1 relative au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Considérant que la CAPG a conservé la compétence liée à la collecte des déchets ménagers et qu'une partie des effectifs qui lui ont été transférés lors de la fusion était historiquement basée sur la parcelle Z3 susmentionnée ;
- Considérant que la compétence « ordures ménagères » a été successivement transférée par la commune de Valderoure à la CCMA, par la CCMA au SYMAEC, puis, pour la partie traitement, par le SYMAEC au SMED ;
- Considérant qu'en application de l'article L.1321-1 du CGCT auquel renvoie l'article L.5211-5 du même code, « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la*

AR PREFECTURE

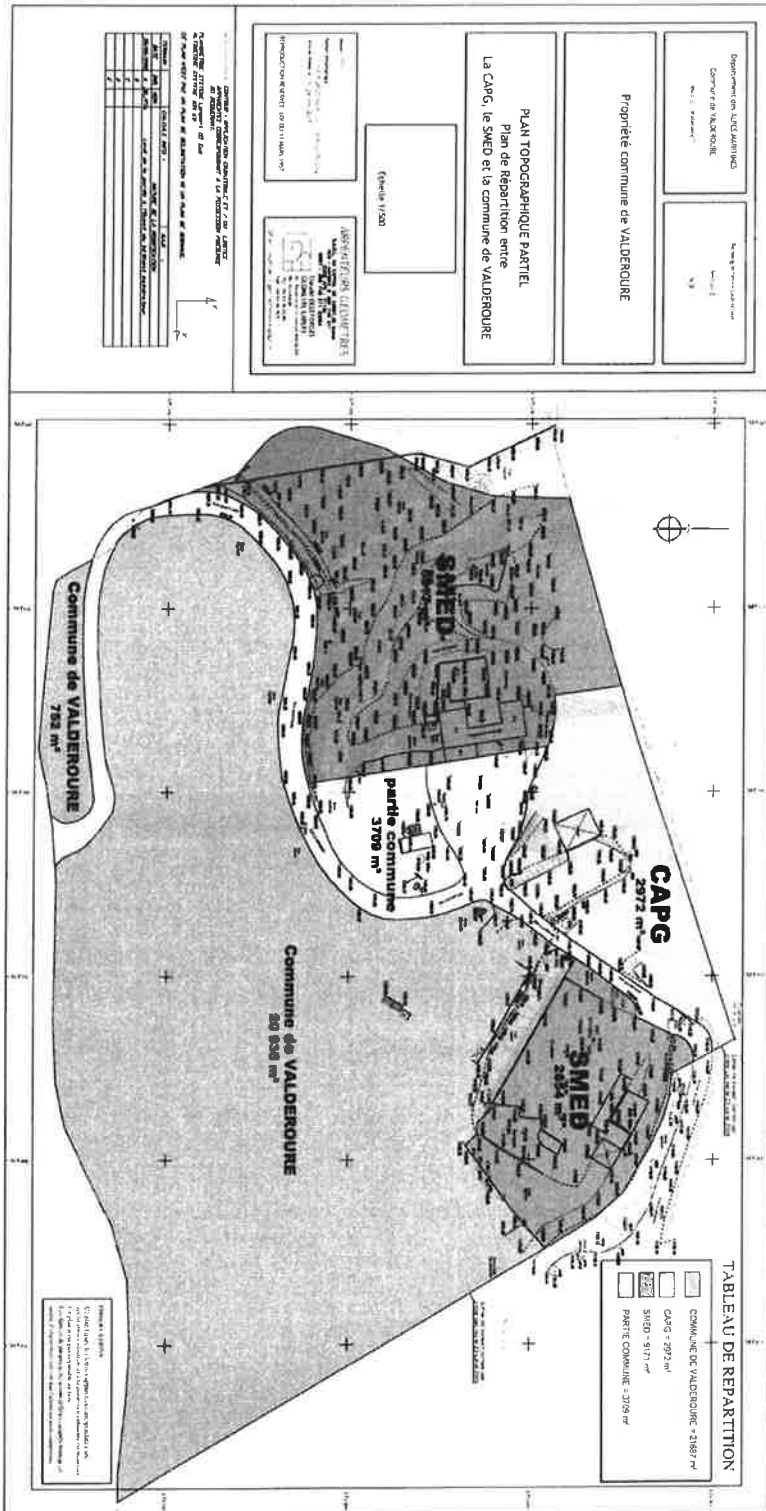
006-200039857-20150710-DL2015_120-DE

Reçu le 16/07/2015

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_120

disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence »;

Annexe 2 – Plan topographique partiel de répartition



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 10 JUILLET 2015

**Délibération n°DL2015_121 : Convention opérationnelle « habitat en multi-sites » n°2 -
Signature de l'avenant n°2 à la convention entre la Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse et l'Etablissement Public Foncier PACA**

Date de la convocation : 03/07/2015

Date de publication : **16 JUIL. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix du mois de juillet à neuf heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

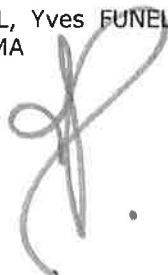
PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Mireille BOULLE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Magali CONESA, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Christophe MOREL, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Geneviève PISCITELLI, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, David VARRONE, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Mekia ADDAD à Magali CONESA, André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Franck BARBEY à Valérie COPIN, Muriel CHABERT à Jean-Paul CAMERANO, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Myriam LAZREUG, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Jean-Marc DELIA à Jérôme VIAUD, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Roland RAIBAUDI à Gilles PEROLE, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Gilles RONDONI à Dominique BOURRET, Jonathan TURRILLO à Christophe MOREL

EST PARTI EN COURS DE SEANCE : Jacques VARRONE à la délibération n°130

ABSENTS : Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jean-Claude ZEJMA

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI



CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 10 JUILLET 2015	N°DL2015_121
RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON	
HABITAT	
Convention opérationnelle « habitat en multi-sites » n°2 - Signature de l'avenant n°2 à la convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Etablissement Public Foncier PACA	
<u>SYNTHESE</u>	
La communauté d'agglomération et l'EPF PACA souhaite augmenter le montant de la convention « habitat en multi-sites » de 3 millions d'euros supplémentaires afin de se donner les moyens nécessaires à la concrétisation des interventions foncières visant à accompagner la production de logements aidés, locatif social, sur le territoire élargi de la communauté d'agglomération.	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

En date du 25 mai 2012, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence a approuvé les termes de la convention opérationnelle « habitat en multi-sites » n°2, établie entre la communauté d'agglomération et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, visant à favoriser une intervention à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte.

Ainsi, dans le cadre de la signature de ladite convention en date du 9 Juillet 2012, la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence et l'EPF PACA ont décidé de mener une politique d'intervention foncière permettant d'initier des opérations de logements et visant à accompagner la politique locale de production de logements, notamment sociaux, dans le cadre des objectifs du PLH 2009-2014.

Dès lors, plusieurs interventions actives ont déjà été initiées, notamment sur les communes de Mouans-Sartoux et de La Roquette-sur-Siagne, dont le montant des acquisitions amiables s'élevait à environ 4,8 millions d'euros.

Pour permettre l'acquisition des tènements fonciers identifiés, un premier avenant avait été signé afin d'augmenter le montant initial de la convention alors de 4 millions d'euros, portant ainsi l'engagement financier de l'EPF PACA à 7 millions d'euros HT, soit 3 millions d'euros supplémentaires.

Aujourd'hui, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse comptabilise 23 communes sur lesquelles un nouveau PLH est en cours d'élaboration. Six communes sont soumises à la loi SRU et 3 d'entre elles font l'objet d'un constat de carence en logements locatifs sociaux.

Ainsi, afin de se doter des moyens nécessaires à la concrétisation des interventions foncières visant à accompagner la production de logements aidés, locatif social, sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, un nouvel avenant est nécessaire pour augmenter à nouveau le montant de la convention de 7 à 10 millions d'euros HT, soit de 3 millions d'euros supplémentaires.

Il est donc proposé au conseil de communauté :

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention opérationnelle « habitat en multi-sites » n°2 joint à la présente délibération, établie entre la communauté d'agglomération et l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, visant à porter le montant de l'engagement de l'EPF PACA de 7 à 10 millions d'euros HT ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 à la convention opérationnelle « habitat en multi-sites » n°2 ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à engager tout acte et à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 à la convention opérationnelle « habitat en multi-sites » n°2 joint à la présente délibération, établie entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, visant à porter le montant de l'engagement de l'EPF PACA de 7 à 10 millions d'euros HT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 à la convention opérationnelle « habitat en multi-sites » n°2 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à engager tout acte et à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_121-DE
Reçu le 16/07/2015



Communauté d'Agglomération Pays de Grasse (Département des Alpes Maritimes)

CONVENTION OPERATIONNELLE HABITAT EN MULTI-SITES N°2

AVENANT N°2

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil Communautaire en date du

Désignée ci-après par « CAPG »

D'une part,

ET

L'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) - Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière - représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, nommée par arrêté ministériel du 15 juillet 2013 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 2015/_____ en date du 8 Juin 2015,

Désigné ci-après par les initiales «EPF PACA»

D'autre part,

PREAMBULE ET OBJET DE L'AVENANT

Dans le cadre de la signature de la convention Habitat en Multi-sites n°2 à l'échelle du territoire intercommunal en date du 9 Juillet 2012, la Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence et l'EPF PACA ont décidé de s'associer en vue de répondre au plan d'urgence engagé par l'ETAT pour la production de logements sociaux.

Le Programme Local d'Habitat tome 2 2009-2014 (le prochain PLH est en cours d'élaboration) prévoyant un objectif de production de 527 logements par an sur l'aire du PLH dont près de 240 logements locatifs sociaux et 74 logements en accession encadrée. La CAPG a donc demandé à l'EPF PACA son concours pour l'aider à produire 200 logements dont 40% de logements aidés sur la durée de la convention.

Plusieurs acquisitions amiables ont déjà été réalisées, notamment sur les communes de Mouans-Sartoux, de la Roquette-sur-Siagne et de Grasse dont le montant total s'élève à environ 4 millions huit mille euros (4,8 M€).

Une cession est déjà intervenue sur le site Corniche Bénard à Mouans-Sartoux permettant ainsi la création de 50 logements locatifs sociaux.

Sur le site de la Roquette-sur-Siagne, une étude est actuellement en cours en vue de déterminer la programmation et la faisabilité financière.

Un premier avenant a ainsi été signé le 15 Avril 2013 en vue d'augmenter le montant de la convention.

La Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence étant devenue Communauté d'Agglomération Pays de Grasse depuis le 1^{er} janvier 2014, 23 communes sont devenues membres de cette nouvelle agglomération (à l'origine 5 communes membres) dont six sont soumises à l'article 55 de la Loi SRU. Sur ces six communes, trois communes (Pégomas, Peymeinade et Grasse) ont fait l'objet d'un arrêté de carence en logements locatifs sociaux en août 2014.

Ainsi, pour permettre la continuité de l'intervention de l'EPF, le présent avenant est donc nécessaire afin d'augmenter le montant de la convention de trois millions d'Euros HT, portant ainsi le montant de la convention à dix millions d'Euros HT. Cette augmentation permettra de se doter de moyens nécessaires à la concrétisation des interventions foncières engagées, ainsi que d'accompagner la production de logements locatifs sociaux, notamment sur les communes carencées. Cet avenant permettra également d'insérer un nouvel article relatif à l'organisation de la communication.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - COMMUNICATION
(nouvel article)

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF PACA sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention et notamment lors de toute communication sur les périmètres de projet faisant l'objet de l'intervention de l'EPF PACA. Il s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF PACA.

Par ailleurs, l'EPF PACA pourra apposer, pendant la durée du portage, en lien avec la politique de communication de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, et de l'EPF PACA (charte graphique,...), des panneaux d'information sur les immeubles dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

ARTICLE 2 - MONTANT PREVISIONNEL DE LA CONVENTION

(modifie l'article 9 de la convention initiale et article 1 de l'avenant n° 1)

Le montant de la convention est augmenté de 3 000 000 (TROISMILLIONS) d'EUROS hors taxes portant le montant total de la convention à 10 000 000 (DIX MILLIONS) d'EUROS hors taxes et hors actualisation.

Ce montant représente, à titre indicatif, le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF PACA dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il correspond au montant maximum hors actualisation sur lequel la Collectivité garante est engagée pour racheter à l'EPF PACA les biens qu'il aura acquis, en cas d'absence de toute sortie opérationnelle au terme de la présente convention.

Les autres articles de la convention d'origine restent inchangés.

Fait à Marseille, le
En 4 exemplaires originaux

Fait à Grasse, le (1)

L'Etablissement Public Foncier Provence
Alpes Côte d'Azur
représenté par sa Directrice Générale

La Communauté d'Agglomération Pays
de Grasse représentée par son
Président,

Claude BERTOLINO⁽²⁾

Jérôme VIAUD⁽²⁾

(1) Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération du Conseil Communautaire

(2) Parapher chaque bas de page

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 10 JUILLET 2015

Délibération n°DL2015_122 : Opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse - Signature de l'avenant n°2 à la convention d'OPAH CAPG et des documents annexes

Date de la convocation : 03/07/2015

Date de publication : **16 JUIL. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix du mois de juillet à neuf heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Mireille BOULLE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Magali CONESA, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Christophe MOREL, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Geneviève PISCITELLI, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, David VARRONE, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Mekia ADDAD à Magali CONESA, André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Franck BARBEY à Valérie COPIN, Muriel CHABERT à Jean-Paul CAMERANO, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Myriam LAZREUG, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Jean-Marc DELIA à Jérôme VIAUD, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Roland RAIBAUDI à Gilles PEROLE, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Gilles RONDONI à Dominique BOURRET, Jonathan TURRILLO à Christophe MOREL

EST PARTI EN COURS DE SEANCE : Jacques VARRONE à la délibération n°130

ABSENTS : Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jean-Claude ZEJMA

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI



CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 10 JUILLET 2015	N°DL2015_122
RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON	
HABITAT	
Opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse - Signature de l'avenant n°2 à la convention d'OPAH CAPG et des documents annexes	
<u>SYNTHESE</u>	
La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, partenaire de la convention d'OPAH CAPG, a procédé à un ajustement de son cadre d'intervention régionale sur l'habitat et le logement. Ainsi, le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur a délibéré le 12 décembre 2014 sur l'évolution de ses critères d'éligibilité en matière de performance énergétique pour l'obtention des subventions régionales au sein de dispositifs partenariaux tels que les OPAH. De ce fait, il convient de passer un deuxième avenant à la convention d'OPAH CAPG en cours jusqu'au 24 mars 2016, qui sera signé par les différents partenaires conventionnels.	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Vu la Convention d'OPAH n°2, approuvée par le conseil de communauté du 12 octobre 2012 et signée le 25 mars 2013 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération ;

Vu la convention de prestations intégrées de suivi-animation de l'OPAH, approuvée par le conseil de communauté du 8 février 2013 et signée le 1^{er} mars 2013 par la communauté d'agglomération et la SPL Grasse Développement ;

Vu la convention de financement, approuvée par le conseil de communauté du 12 octobre 2012 et signée le 25 mars 2013 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération, fixant notamment les modalités d'avance et de remboursement de la partie régionale ;

Vu la délibération n°14-1327 du Conseil régional PACA du 12 décembre 2014 relative au nouveau cadre d'intervention en matière de logement et d'habitat ;

Vu l'avis favorable de la commission habitat du 13 mai 2015 ;

En 2014, la Région PACA a mené une étude d'évaluation de son action en matière d'amélioration sociale et énergétique de l'habitat privé en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ces résultats ont confirmé l'intérêt du subventionnement régional sur les projets de logement et ont souligné des besoins d'adaptation liés soit à l'évolution de la réglementation nationale et communautaire, soit à la nécessité de faire progresser les



exigences de la région en matière de performance énergétique des logements ou d'exigence sociale vis-à-vis des ménages les plus démunis.

Ces préoccupations ont conduit la région à adopter un nouveau cadre d'intervention régional sur les politiques de soutien au logement et à l'habitat par délibération n°14-1324 en date du 12 décembre 2014.

Les dispositifs d'aide à la réhabilitation du parc privé doivent s'adapter aux nécessités du Grenelle de l'environnement et des politiques régionales en faveur du développement soutenable tels que l'Agenda 21, le Schéma Régional Climat Air Energie et AGIR +.

Il convient à présent d'appliquer les nouvelles modalités d'intervention régionale à l'OPAH CAPG dont la convention court jusqu'au 24 mars 2016.

Il est ainsi proposé de prévoir un avenant n°2 à la convention d'OPAH intercommunale afin d'apporter les modifications concernant les nouvelles modalités de financement de la région.

Ces éléments sont précisés dans l'article 2 de l'avenant n°2 à la convention d'OPAH CAPG intitulé « financement du suivi et des actions de l'OPAH », qui fait état des modifications et prévoient l'intégration des nouvelles modalités d'attributions régionales.

Ainsi, l'article 5.4 « Financements de la région » est modifié dans son alinéa 1 comme suit :

- Propriétaires occupants très modestes : la subvention sera de 50% du montant de la subvention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et conditionnée à un gain minimum de 38% d'économie d'énergie. Des primes complémentaires seront disponibles pour une économie de 50% et une autre en cas d'atteinte du niveau de travaux BBC rénovation.
- Propriétaires occupants modestes : une seule prime « transition énergétique » peut être mobilisable si le niveau de performance atteint est BBC rénovation entre 2 000 € et 4 000 € de prime.
- Pour les travaux d'adaptation et d'accessibilité pour les personnes handicapées : 10% du montant des travaux éligibles retenus par l'Anah et représentant au minimum 8 000 € HT de travaux au total (aide non conditionnée à un gain énergétique minimum).
- Propriétaires bailleurs : sous réserve de loyers conventionnés (social ou très social). La subvention sera de 50% du montant de la subvention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conditionnée à un gain minimum de 50% d'économie d'énergie. Des primes complémentaires seront disponibles pour la remise sur le marché de logements vacants et/ou indignes, et une autre en cas d'atteinte du niveau de travaux BBC rénovation.

Il est toutefois précisé qu'en cas de non atteinte des gains minimums (38% pour les propriétaires occupants ou 50% pour les propriétaires bailleurs), l'opération peut être éligible aux aides régionales si le propriétaire réalise un bouquet de travaux « BBC compatible » incluant au moins 4 postes de travaux liés aux économies d'énergie.

Il conviendra de transmettre à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur une note argumentée réalisée par l'opérateur afin de justifier la non-atteinte du gain.

Ainsi, au regard de la convention initiale d'OPAH CAPG pour laquelle la région est partenaire jusqu'en mars 2016, un accord de principe pourra être octroyé au cas par cas

pour rendre éligible les opérations dites à enjeux sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

L'article 3 de l'avenant n°2 à la convention d'OPAH CAPG, intitulé « Pilotage, animation et évaluation » vient compléter l'article 7.3 « Evaluation et suivi des actions engagées » de la convention initiale comme suit :

Cette évaluation mettra également en évidence les mesures d'accompagnement inscrites dans le cadre d'intervention régional qui ont été mis en œuvre au cours de l'OPAH, ou les propositions qui pourraient être faites en matière :

- d'articulation de l'OPAH avec le Point de Rénovation Info Service (PRIS) et le projet de plateforme de la rénovation énergétique,
- de promotion des bouquets de travaux BBC compatible auprès des propriétaires de logements,
- d'octroi d'autres aides régionales mobilisables visant la réhabilitation du parc existant et outils complémentaires notamment pour la production de logements locatifs très sociaux développés par la maîtrise d'ouvrage d'insertion (baux à réhabilitation, acquisition amélioration) ou l'intermédiation locative,
- de solvabilisation des ménages et préfinancement des dossiers de réhabilitation pour les plus modestes :
- d'auto-réhabilitation accompagnée,
- de mise en œuvre d'actions d'accompagnement, d'information et de sensibilisation en direction des habitants,
- de formation des professionnels (équipes de suivi-animation, artisans, ...) en lien avec le dispositif régional IRIS interpro bâtiment durable.

Ces nouvelles modalités de la région seront à prendre en compte pour les dossiers déposés à la délégation de l'Anah au 1^{er} juillet 2015.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé :

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention d'OPAH CAPG sur la période allant du 25 mars 2013 au 24 mars 2016, joint à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 à la convention d'OPAH CAPG mars 2013 - mars 2016 ;
- de rappeler que cet avenant n'a aucune incidence sur les enveloppes financières de la communauté d'agglomération préalablement définies relatives aux subventions travaux et aux prestations de suivi-animation ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :



- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 à la convention d'OPAH CAPG sur la période allant du 25 mars 2013 au 24 mars 2016, joint à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 à la convention d'OPAH CAPG mars 2013 - mars 2016 ;
- **DE RAPPELER** que cet avenant n'a aucune incidence sur les enveloppes financières de la communauté d'agglomération préalablement définies relatives aux subventions travaux et aux prestations de suivi-animation.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_122-DE
Reçu le 16/07/2015

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_122

**OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT
(mars 2013 – mars 2016)**

DU PAYS DE GRASSE

**AVENANT N°2
à la CONVENTION d'OPAH CAPG**

**Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Etat
Agence Nationale de l'Habitat
Région Provence Alpes Côte d'Azur**



Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur



Le présent avenant est établi :

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité par délibération n°XXX en date du 26 juin 2015 ;

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes ;

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'opéra à PARIS (1^{er}), représenté par le délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et dénommé ci-après « Anah » ;

ET

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président, Michel VAUZELLE, dûment habilité par délibération du Conseil régional n°..... du ci-après dénommée la Région ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L.303-1,
Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,
Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 du 08 novembre 2002, relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat OPAH et aux programmes d'intérêt général,
Vu le Plan Départemental d'Action pour les Personnes Défavorisées 2007-2012, adopté par le Préfet des Alpes-Maritimes, le 8 juin 2008 ;
Vu la convention Etat - Anah du 14 juillet 2010 relatif au programme « rénovation thermique des logements privés » au titre des investissements d'avenir,
Vu le décret 2012-447 du 2 avril 2012 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (programme « Habiter Mieux »),
Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté le 28 mai 2010, par le Conseil Communautaire du Pôle Azur Provence,
Vu la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat signée le 25 mars 2013,
Vu la délibération n°14-1327 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 12 décembre 2014 relative au nouveau cadre d'intervention en matière de logement et d'habitat,
Vu le règlement financier régional.
Vu l'avis de la Délégation Régionale de l'Anah
Vu l'avis de la CLAH du 25 mai 2015.

PREAMBULE

La Région a mené en 2014 une étude d'évaluation de son action en matière d'amélioration sociale et énergétique de l'habitat privé en Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Ses résultats ont confirmé l'intérêt du subventionnement régional sur les projets de logement et souligné les besoins d'adaptation liés soit à l'évolution de la réglementation nationale et communautaire, soit à la nécessité de faire progresser les exigences de la Région en matière de performance énergétique des logements ou d'exigence sociale vis-à-vis des ménages les plus démunis.

Une phase de concertation avec les collectivités partenaires, basée sur les dispositifs existants, a également permis de proposer les adaptations nécessaires en faveur du parc privé.

Ces préoccupations ont conduit la Région à adopter un nouveau cadre d'intervention régional sur les politiques de soutien au logement et à l'habitat par délibération n°14-1324 en date du 12 décembre 2014.

Les dispositifs d'aide à la réhabilitation du parc privé doivent s'adapter aux nécessités du Grenelle de l'environnement et des politiques régionales en faveur du développement soutenable tels que l'Agenda 21, le Schéma Régional Climat Air Energie et AGIR +.

Dans cette optique, il convient que des évaluations énergétiques soient menées sur les bâtiments afin d'envisager des réhabilitations qui réduisent les consommations énergétiques primaires. Ces évaluations doivent comporter différents scénarii de travaux modulant la performance énergétique à atteindre : gain requis pour les aides régionales (au moins 38% pour les propriétaires occupants ou 50% pour les propriétaires bailleurs) et « BBC rénovation ».

Dans tous les cas, les bouquets de travaux préconisés doivent être « BBC compatible », c'est à dire satisfaire à des critères de performance en référence aux équipements, matériaux et appareils éligibles au Crédit d'impôt Transition Energétique ou développés dans le cadre du logiciel de simulation 1,2,3 réno, accessible à tous sur internet (www.123reno-med.eu).

Il convient de préciser que les engagements des autres partenaires restent inchangés.

Il convient à présent d'appliquer les nouvelles modalités d'intervention régionale à l'OPAH du Pays de Grasse dont la convention arrive à échéance le 24 mars 2016.

A l'issue de ce constat, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet d’intégrer les nouvelles modalités d’intervention de la Région au dispositif des aides octroyées dans le cadre de l’opération programmée « OPAH du Pays de Grasse ».

Article 2 – Financement du suivi et des actions de l’OPAH

L’article 5.4 « Financements de la Région » est modifié dans son alinéa 1 comme suit :

1. Règles d’application

➤ Aides aux propriétaires occupants

La Région interviendra, au bénéfice des propriétaires occupants (PO) sous conditions de ressources :

- ⇒ **PO très modestes** de l’Anah. La subvention sera de 50% du montant de la subvention du Pays de Grasse (subvention du Pays de Grasse étant au moins égale à 10% des travaux éligibles de l’Anah), et est conditionnée à un gain minimum de 38% d’économie d’énergie.

Cette subvention aux PO très modestes peut être majorée par des primes :

- une prime « facteur 2 » si le gain est supérieur ou égal à 50% d’économie d’énergie : 10% du montant total des travaux HT compris entre 20 000 € et 40 000 €, soit une prime allant de 2 000 € à 4 000 € maximum.
- une prime « transition énergétique » si le niveau de performance atteint est BBC rénovation (c’est-à-dire dont la consommation énergétique est inférieure à 64 kW hep/m².an pour les communes situées en dessous de 400m d’altitude et 72 kW hep/m².an pour les communes situées en dessous de 800m d’altitude) : 10% du montant des travaux HT compris entre 20 000 € et 40 000 €.

Soit 20% de primes possibles cumulables au total.

- ⇒ **PO modestes** : Cette seule prime « transition énergétique » peut être mobilisable pour les propriétaires occupants modestes dans les mêmes conditions citées ci-dessus, soit entre 2 000 € et 4000 € de prime unique.

- ⇒ **Pour les travaux d’adaptation** des logements aux personnes âgées et d’accessibilité

pour les personnes handicapées : 10% du montant des travaux éligibles retenus par l’Anah et représentant au minimum 8 000 € HT de travaux au total (aide non conditionnée à un gain énergétique minimum).

➤ Aides aux propriétaires bailleurs

La Région interviendra, au bénéfice des propriétaires bailleurs sous réserve de loyers conventionnés (social ou très social). La subvention sera de 50% du montant de la subvention du Pays de Grasse (subvention du Pays de Grasse étant au moins égale à 10% des travaux éligibles de l'Anah), et est conditionnée à un gain minimum de 50% d'économie d'énergie.

Cette subvention peut être majorée par des primes :

- une prime « production de logements » en cas de remise sur le marché d'un logement vacant et indigne ou très dégradé : 5% du montant des travaux HT éligibles Anah
- une prime « transition énergétique » si le niveau de performance atteint est BBC rénovation (c'est-à-dire inférieur à 64 kW hep/m²/an) : 10% du montant des travaux HT compris entre 20 000 € et 40 000 €.

➤ Critères qualitatifs

En cas de non atteinte des gains minimums (38% pour les propriétaires occupants ou 50% pour les propriétaires bailleurs), l'opération peut être éligible aux aides régionales si le propriétaire réalise un bouquet de travaux « BBC compatible » incluant au moins 4 postes de travaux liés aux économies d'énergie dont 2 portant obligatoirement sur l'enveloppe du bâtiment (isolation des murs, de la toiture ou des planchers, changement des menuiseries) et 2 portant sur la ventilation et le confort d'été.

Une note argumentée est réalisée par l'opérateur afin de justifier la non atteinte du gain : caractéristiques techniques du bâtiment ou des équipements, contraintes environnementales liées au bâti, au site et aux règlementations, travaux énergétiques récemment réalisés, logement seul compris dans une copropriété, situation financière et sociale du propriétaire, logement à enjeux pour le Pays de Grasse (logements conventionnés PB), respect des autres critères prioritaires de la convention d'OPAH et de l'Anah...

Ainsi, au regard de la convention initiale d'OPAH pour laquelle la Région est partenaire jusqu'en mars 2016, un accord de principe pourra être octroyé au cas par cas pour rendre éligible les opérations dites à enjeux sur le Pays de Grasse.

- ⇒ Dans tous les cas, différents scénarios de travaux devront être proposés dans l'étude énergétique réalisée par l'opérateur, dont un permettant d'atteindre le niveau BBC Rénovation.

Les modalités de versement des aides restent encadrées par la convention financière signée le 25 mars 2013 par la Région et Pays de Grasse et les montants prévisionnels de participation restent inchangés :

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	TOTAL
AE prévisionnels	84 400 €	98 600 €	115 800 €	298 800 €

Article 3 – Pilotage, Animation et Evaluation

L'article 7.3 « Evaluation et suivi des actions engagées » est complété comme suit :

Cette évaluation mettra également en évidence les mesures d'accompagnement inscrites dans le cadre d'intervention régional qui ont été mis en œuvre au cours de l'Opah, ou les propositions qui pourraient être faites en matière :

- 1) d'articulation de l'OPAH avec le Point de Rénovation Info Service (PRIS) et le projet de plateforme de la rénovation énergétique,
- 2) de promotion des bouquets de travaux BBC compatible auprès des propriétaires de logements,
- 3) d'autres aides régionales mobilisables visant la réhabilitation du parc existant et outils complémentaires notamment pour la production de logements locatifs très sociaux développés par la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (baux à réhabilitation, acquisition amélioration) ou l'intermédiation locative,
- 4) de solvabilisation des ménages et préfinancement des dossiers de réhabilitation pour les plus modestes,
- 5) d'auto-réhabilitation accompagnée,
- 6) de mise en œuvre d'actions d'accompagnement, d'information et de sensibilisation en direction des habitants,
- 7) de formation des professionnels (équipes de suivi animation, artisans...) en lien avec le dispositif régional IRIS interpro Bâtiment durable.

Article 4 – Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une période prenant effet à compter du 1er juillet 2015, date à partir de laquelle les dossiers prévoyant une participation régionale déposés auprès de la Délégation Locale de l'Anah, seront instruits au regard des critères mentionnés à l'article 2 du présent avenant et jusqu'au terme de la convention d'OPAH dont l'échéance est prévue le 24 mars 2016.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_122-DE
Reçu le 16/07/2015

Article 5 – Notification de l'avenant

L'avenant à la convention de programme signé est notifié par le Pays de Grasse aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'Anah dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 4 exemplaires à _____, le _____

Pour la COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION du Pays de
Grasse, le maître d'ouvrage

Le Président,
Monsieur Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice -Président du Conseil
Départemental des AM

Pour l'ETAT et l'ANAH

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Délégué de l'Agence dans le
Département

Pour la REGION,

Le Président
Monsieur Michel VAUZELLE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 10 JUILLET 2015

Délibération n°DL2015_123 : Opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH RU) de la Ville de Grasse - Subvention à un propriétaire occupant

Date de la convocation : 03/07/2015

Date de publication : **16 JUIL. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix du mois de juillet à neuf heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Mireille BOULLE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Magali CONESA, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Christophe MOREL, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Geneviève PISCITELLI, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, David VARRONE, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Mekia ADDAD à Magali CONESA, André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Franck BARBEY à Valérie COPIN, Muriel CHABERT à Jean-Paul CAMERANO, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Myriam LAZREUG, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Jean-Marc DELIA à Jérôme VIAUD, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Roland RAIBAUDI à Gilles PEROLE, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Gilles RONDONI à Dominique BOURRET, Jonathan TURRILLO à Christophe MOREL

EST PARTI EN COURS DE SEANCE : Jacques VARRONE à la délibération n°130

ABSENTS : Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jean-Claude ZEJMA

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 10 JUILLET 2015	N°DL2015_123
RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON	
HABITAT	
Opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH RU) de la Ville de Grasse - Subvention à un propriétaire occupant	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Ville de Grasse a mené une opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH RU) sur le périmètre de son centre historique. Aux côtés de la ville, de l'Anah et de l'Etat, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est engagée comme partenaire financier pour aider, sous certaines conditions, les projets d'amélioration de l'habitat privé. Le présent dossier représente une aide de 225 € pour la communauté d'agglomération pour un dernier propriétaire occupant ayant déposé son dossier aux services instructeurs de l'Anah avant le terme de la convention d'OPAH RU.</p>	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Conformément à l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse issue de la fusion de trois communautés, reprend l'intégralité des compétences des anciens établissements publics de coopération intercommunale et en poursuit l'exercice ;

Ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, compétente en matière d'« amélioration du parc bâti d'intérêt communautaire », poursuit l'exercice relatif à opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH RU) portée par la Ville de Grasse pour la période 2009-2014.

Par délibération en date du 8 février 2013, le conseil de communauté a approuvé les termes de l'avenant n°1 à la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH RU) de la Ville de Grasse. La Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence devenue du Pays de Grasse, a ainsi intégré l'OPAH RU, en tant que partenaire financier, aux côtés de la Ville de Grasse, de l'Anah et de l'Etat.

Pour rappel, le périmètre de l'OPAH RU étant exclu du champ opérationnel de l'OPAH intercommunale, les propriétaires du centre historique de Grasse ne peuvent être éligibles aux aides mobilisables de l'OPAH portée par la communauté d'agglomération.

Dans un souci d'équité, et en complément des aides financières de la Ville de Grasse, il a donc été convenu que la communauté d'agglomération intervienne sur les critères définis dans le cadre de l'OPAH intercommunale n°2 (2013-2016), permettant aux propriétaires du centre historique de Grasse de bénéficier du même niveau de subvention que sur le reste du territoire (article 4 de l'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU).

Une demande de subvention émanant d'un propriétaire occupant a été déposée auprès des services instructeurs de l'Anah le 27 février 2014 et agréée lors de la commission locale d'amélioration de l'habitat du 21 mai 2015. Elle a été présentée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse après avoir été étudiée par l'équipe d'animation de l'OPAH RU en charge du suivi des dossiers.

Vu l'avis favorable de la commission habitat du 13 mai 2015 sur ce dossier ;

Réf dossier OPAH-RU_PO n°14	PO - Copropriété
Nom du propriétaire :	Monsieur Rhida GUILOUCHI
Adresse du logement subventionné :	25 rue Amiral de Grasse / 18 rue des Augustins 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux de parties communes : réfection des planchers de la copropriété.
Montant de la quote-part du propriétaire :	800,00 € HT
Montant subventionnable :	750,00 € HT
Montant total des aides :	342,50 € (42,81% du TTC)
<i>(primes et subventions, tous partenaires confondus)</i>	
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention ANAH :	262,50 €
Subvention Ville de Grasse :	80,00 €
Subvention CAPG :	225,00€

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par l'avenant n°1 à la convention d'OPAH RU de la Ville de Grasse et par la présente délibération, l'aide de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au propriétaire occupant suivant :

Propriétaire OPAH-RU_PO n°14 : Monsieur Rhida GUILOUCHI
Nature des travaux : réfection des planchers de la copropriété
Logement subventionné : 25 rue Amiral de Grasse / 18 rue Augustins - 06130 GRASSE
Subvention CAPG : 225,00 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à procéder au versement de la subvention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le dossier cité ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **DE DIRE** que le crédit correspondant est inscrit au budget 2015, au chapitre 204, article 20422, sous fonction 70, programme 0083 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de cette subvention.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 10 JUILLET 2015

Délibération n°DL2015_124 : Opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse - Subventions aux propriétaires occupants

Date de la convocation : 03/07/2015

Date de publication : **16 JUIL. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix du mois de juillet à neuf heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Mireille BOULLE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Magali CONESA, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Christophe MOREL, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Geneviève PISCITELLI, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, David VARRONE, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Mekia ADDAD à Magali CONESA, André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Franck BARBEY à Valérie COPIN, Muriel CHABERT à Jean-Paul CAMERANO, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Myriam LAZREUG, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Jean-Marc DELIA à Jérôme VIAUD, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Roland RAIBAUDI à Gilles PEROLE, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Gilles RONDONI à Dominique BOURRET, Jonathan TURRILLO à Christophe MOREL

EST PARTI EN COURS DE SEANCE : Jacques VARRONE à la délibération n°130

ABSENTS : Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jean-Claude ZEJMA

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 10 JUILLET 2015	N°DL2015_124
RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON	
HABITAT	
Opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse - Subventions aux propriétaires occupants	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse, engagée pour la période mars 2013 à mars 2016, la communauté d'agglomération attribue, sous certaines conditions, des aides en faveur de l'amélioration de l'habitat privé.</p> <p>Ces aides représentent 48 280,00 €, dont 10 500,00 € de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour 3 propriétaires occupants.</p>	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Conformément à l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, compétente en matière d'« amélioration du parc bâti d'intérêt communautaire », poursuit l'exercice relatif à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale engagée pour la période 2013-2016.

Vu la convention d'OPAH intercommunale signée le 25 mars 2013 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence ;

Vu la délibération n°101 du 17 mai 2013 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés, étant précisé que ces aides sont conditionnées et notamment à des plafonds de ressources pour les propriétaires occupants et de loyers pour les propriétaires bailleurs ;

Vu la convention de financement signée le 25 mars 2013 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération, fixant notamment les modalités de participation de la région. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires bénéficiaires. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

Vu l'avis favorable de la commission habitat du 24 juin 2015 ;
Des demandes de subventions pour des travaux d'amélioration du parc privé, émanant de propriétaires occupants, ont été présentées par l'équipe d'animation de l'OPAH en charge du suivi des dossiers :

Réf dossier OPAH2-PO n°40	PO-Energie
Nom du propriétaire :	M. NIZIO Thomas
Adresse du logement subventionné :	41 chemin des Mas 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'amélioration énergétique :</u> Aménagement en fonction de l'Handicap, Isolation de la Toiture, changement de chaudière (production eau chaude et chauffage)
Montant total des travaux (HT) :	15 722,75 €
Montant des travaux subventionnables :	15 723,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	14 180,00 € <i>(81,99 % de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	5 680,00 €
Prime « Habiter Mieux » Etat :	3 500,00 €
Subvention CAPG :	3 000,00 €
Prime « Habiter Mieux » CAPG :	500,00 €
Subvention Région :	1 500,00 €

Réf dossier OPAH2-PO n°41	PO-Energie
Nom du propriétaire :	Mme LEBRAS Brigitte née VOISIN
Adresse du logement subventionné :	395 chemin de Carel 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'amélioration énergétique :</u> Isolation des murs et toitures, changement des menuiseries, vmc
Montant total des travaux (HT) :	16 850,58 €
Montant des travaux subventionnables :	16 200,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	16 600,00 € <i>(91,90 % de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	8 100,00 €
Prime « Habiter Mieux » Etat :	3 500,00 €
Subvention CAPG :	3 000,00 €
Prime « Habiter Mieux » CAPG :	500,00 €
Subvention Région :	1 500,00 €



<i>Réf dossier OPAH2-PO n°41</i>	PO-Energie
Nom du propriétaire :	Monsieur et Madame EL ASRI Abdelslam
Adresse du logement subventionné :	160 Avenue de Maubert 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'amélioration énergétique :</u> Mise en place d'un chauffage central gaz et menuiserie
Montant total des travaux (HT) :	22 117,81 €
Montant des travaux subventionnables :	20 618,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	17 500,00 € (73,65 % de la dépense TTC)
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	10 000,00 €
Prime « Habiter Mieux » Etat :	2 500,00 €
Subvention CAPG :	3 000,00 €
Prime « Habiter Mieux » CAPG :	500,00 €
Subvention Région :	1 500,00 €

Il est par ailleurs rappelé que :

- Le versement des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sera effectué après versement des subventions octroyées par l'Anah, sur présentation des factures acquittées et dans la limite des enveloppes disponibles.
- Le propriétaire s'engage à reverser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse tout ou partie des sommes perçues suivant la durée de l'obligation restant à courir, en cas de mutation ou de modification qui pourrait être apportée aux conditions d'occupation du logement.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse aux propriétaires occupants suivants :

Propriétaire OPAH2-PO n°40 : M. NIZIO Thomas
Nature des travaux : PO - Energie
Logement subventionné : 41 chemin des Mas 06130 GRASSE
Subvention CAPG : 3 000,00 €
Prime CAPG : 500,00 €
Avance part régionale : 1 500,00 €

Propriétaire OPAH2-PO n°41 : Mme LEBRAS Brigitte née VOISIN
Nature des travaux : PO - Energie
Logement subventionné : 395 chemin de Carel 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE
Subvention CAPG : 3 000,00 €
Prime CAPG : 500,00 €
Avance part régionale : 1 500,00 €

Propriétaire OPAH2-PO n°42 : Monsieur et Madame EL ASRI Abdelslam
Nature des travaux : PO - Energie
Logement subventionné : 160 avenue de Maubert 06130 GRASSE
Subvention CAPG : 3 000,00 €
Prime CAPG : 500,00 €
Avance part régionale : 1 500,00 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à procéder au versement des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;

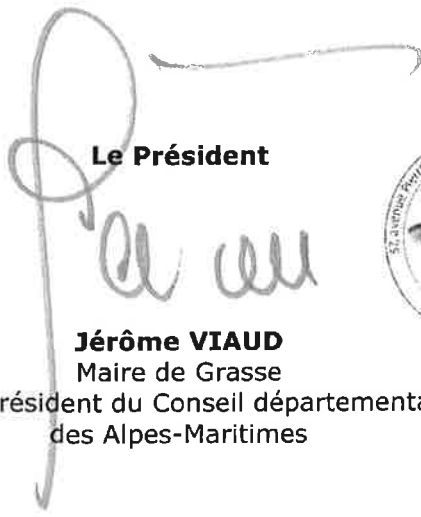
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2015 et suivants au chapitre 204, article 20422, sous fonction 73, programme 0083 et au chapitre 27, article 27632, sous fonction 73, programme 0083 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi des subventions ;

- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée dans le cadre de l'OPAH n°2, conformément à la convention de financement établie entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 10 JUILLET 2015

Délibération n°DL2015_125 : Opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse - Subventions aux propriétaires bailleurs

Date de la convocation : 03/07/2015

Date de publication : **16 JUIL. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix du mois de juillet à neuf heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Mireille BOULLE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Magali CONESA, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Christophe MOREL, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Geneviève PISCITELLI, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, David VARRONE, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Mekia ADDAD à Magali CONESA, André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Franck BARBEY à Valérie COPIN, Muriel CHABERT à Jean-Paul CAMERANO, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Myriam LAZREUG, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Jean-Marc DELIA à Jérôme VIAUD, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Roland RAIBAUDI à Gilles PEROLE, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Gilles RONDONI à Dominique BOURRET, Jonathan TURRILLO à Christophe MOREL

EST PARTI EN COURS DE SEANCE : Jacques VARRONE à la délibération n°130

ABSENTS : Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jean-Claude ZEJMA

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 10 JUILLET 2015	N°DL2015_125
RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON	
HABITAT	
Opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse - Subventions aux propriétaires bailleurs	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse, engagée pour la période mars 2013 à mars 2016, la Communauté d'Agglomération attribue, sous certaines conditions, des aides en faveur de l'amélioration de l'habitat privé pour les propriétaires bailleurs conventionnant leur logements. Cette aide représente 2 696,10 € du Pays de Grasse pour un propriétaire bailleur.	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Conformément à l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, compétente en matière d'« amélioration du parc bâti d'intérêt communautaire », poursuit l'exercice relatif à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale engagée pour la période 2013-2016.

Vu la convention d'OPAH intercommunale signée le 25 mars 2013 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence ;

Vu l'avenant n°1 à la convention d'OPAH signé le 24 février 2015 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°101 du 17 mai 2013 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés, étant précisé que ces aides sont conditionnées et notamment à des plafonds de ressources pour les propriétaires occupants et de loyers pour les propriétaires bailleurs ;

Vu la délibération n°55 du 22 mai 2015 fixant de nouvelles modalités de subvention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse suite à la signature de l'avenant n°1 à la convention d'OPAH CAPG ;

Vu la convention de financement signée le 25 mars 2013 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération, fixant notamment les modalités de participation de la région. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires bénéficiaires. La Région Provence-

Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

Vu l'avis favorable de la commission habitat du 13 mai 2015 ;

Une demande de subvention pour des travaux d'amélioration du parc privé, émanant d'un propriétaire bailleur, a été présentée par l'équipe d'animation de l'OPAH en charge du suivi du dossier :

Réf dossier OPAH2_PB n°1	PB - Energie
Nom du demandeur :	Monsieur ROUSTAN René
Adresse du logement subventionné :	474-520 avenue de la République 06550 La Roquette sur Siagne
Loyer pratiqué après travaux :	Conventionné Social (8,75€/m2)
Nature des travaux :	Mise aux normes électrique et plomberie, isolation de la toiture et des murs, mode de chauffage et menuiseries.
Montant total des travaux (HT) :	27 846,00 €
Montant des travaux subventionnables :	21 961,00 €
Montant total des aides :	13 480,50€ (44,45 % du TTC)
<i>(primes et subventions, tous partenaires confondus)</i>	
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	7 686,35 €
Prime « Habiter Mieux » Etat :	2 000,00 €
Subvention CAPG :	2 196,10 €
Prime « Habiter Mieux » CAPG :	500,00 €
Subvention de la REGION PACA :	1 098,05 €

Il est par ailleurs rappelé que :

Le versement des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sera effectué après versement des subventions octroyées par l'Anah, sur présentation des factures acquittées et dans la limite des enveloppes disponibles.

Le propriétaire s'engage à reverser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse tout ou partie des sommes perçues suivant la durée de l'obligation restant à courir, en cas de mutation ou de modification qui pourrait être apportée aux conditions d'occupation du logement.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au propriétaire occupant suivant :

Propriétaire OPAH2-PB n°1 : Monsieur René ROUSTAN
Nature des travaux : PB - Energie - Loyer social
Logement subventionné : 474-520 avenue de la République 06550 La Roquette-sur-Siagne
Subvention CAPG : 2 196,10 €
Prime CAPG : 500,00 €
Avance part régionale : 1 098,05 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à procéder au versement des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour le dossier cité ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2015 et suivants au chapitre 204, article 20422, sous fonction 70, programme 0083 et au chapitre 27, article 27632, sous fonction 70, programme 0083 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi des subventions ;

- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée dans le cadre de l'OPAH n°2, conformément à la convention de financement établie entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 10 JUILLET 2015

Délibération n°DL2015_126 : Opération de construction neuve de 15 logements locatifs sociaux « Les Mirabelles » (PLUS/PLAI/PLS) à Mouans-Sartoux - OPH Cannes et Rive droite du Var - Garantie totale d'emprunts

Date de la convocation : 03/07/2015

Date de publication : **16 JUIL, 2015**

L'an deux mille quinze et le dix du mois de juillet à neuf heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Mireille BOULLE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Magali CONESA, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Christophe MOREL, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Geneviève PISCITELLI, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, David VARRONE, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Mekia ADDAD à Magali CONESA, André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Franck BARBEY à Valérie COPIN, Muriel CHABERT à Jean-Paul CAMERANO, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Myriam LAZREUG, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Jean-Marc DELIA à Jérôme VIAUD, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Roland RAIBAUDI à Gilles PEROLE, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Gilles RONDONI à Dominique BOURRET, Jonathan TURRILLO à Christophe MOREL

EST PARTI EN COURS DE SEANCE : Jacques VARRONE à la délibération n°130

ABSENTS : Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jean-Claude ZEJMA

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 10 JUILLET 2015	N°DL2015_126
RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON	
HABITAT	
Opération de construction neuve de 15 logements locatifs sociaux « Les Mirabelles » (PLUS/PLAI/PLS) à Mouans-Sartoux - OPH Cannes et Rive droite du Var - Garantie totale d'emprunts	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>L'OPH Cannes et Rive droite du Var prévoit la construction neuve de 15 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS à Mouans-Sartoux, la résidence « Les Mirabelles ». Elle sollicite de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sa garantie pour les prêts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations. Cette garantie représente 6 prêts pour un total de 1 096 123 € en contrepartie de laquelle l'OPH de Cannes et Rive droite du Var s'engage à réserver 3 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</p>	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la demande formulée par l'OPH Cannes et Rive droite du Var tendant à solliciter la garantie totale d'emprunts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour 1 prêt, contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations, destiné à financer l'opération de construction neuve de 15 logements locatifs sociaux (PLUS, PLAI et PLS), la résidence « Les Mirabelles » située chemin des Gourettes, à Mouans-Sartoux (06 370) ;

Vu le contrat de prêt n°35155, en annexe, signé entre l'OPH Cannes et Rive droite du Var et la caisse des dépôts et consignations, ci-après l'emprunteur et la caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts inscrits dans le contrat de prêt n°35155 souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la communauté d'agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil de communauté s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Article 4 : En contrepartie de la garantie des emprunts, l'OPH de Cannes et Rive droite du Var s'engage à réserver un total de 3 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logement annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la mise en place de la garantie totale d'emprunts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°35155 joint en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'OPH Cannes et Rive droite du Var ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération, notamment la convention de réservation de logements jointe en annexe.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_126-DE

Reçu le 16/07/2015

**Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_126
Annexe n°1**

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

**OPERATION DE CONSTRUCTION NEUVE DE 15 LOGEMENTS LOCATIFS
SOCIAUX PLUS, PLAI et PLS**

« LES MIRABELLES »

**CHEMIN DES GOURETTES
A MOUANS-SARTOUX (06 370)**

OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sénard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté en date du 26 juin 2015,

D'une part,

Et :

L'OPH Cannes et Rive Droite du Var, SIREN n°270600026, sis 22 boulevard Louis Negrin à Cannes-La-Bocca (06 150), représentée par son Directeur Général, **Monsieur Loïc DARRAS**,

D'autre part.

Vu le Contrat de Prêt n° 35155 annexé à la délibération du 26 juin 2015.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

L'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du conseil de communauté en date du 26 juin 2015, la garantie totale d'emprunts se décomposant en :

- ✓ **1 prêt PLAI, d'un montant de 114 262,00 €**
- ✓ **1 prêt PLAI Foncier, d'un montant de 102 854,00 €**
- ✓ **1 prêt PLS, d'un montant de 216 701,00 €**
- ✓ **1 prêt PLS foncier, d'un montant de 107 539,00 €**
- ✓ **1 prêt PLUS, d'un montant de 312 938,00 €**
- ✓ **1 prêt PLUS Foncier, d'un montant de 241 859,00 €**

Ces prêts sont contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et sont destinés à financer **l'opération de construction de 15 logements locatifs sociaux PLUS, PLAI et PLS Les Mirabelles située Chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux (06 370).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et

**Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_126
Annexe n°1**

d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

L'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par l'OPH Cannes et Rive Droite du Var dont le taux sera celui en vigueur à la Caisse des Dépôts et Consignations.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_126-DE

Reçu le 16/07/2015

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_126

Annexe n°1

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR.

Article 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

L'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **3 logements.**

Les modalités sont précisées dans la convention de réservation de logements.

La société devra aviser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE de la mise en location des immeubles un mois avant la date probable de cette mise en location.

Au reçu de la notification, le Président adressera dans le délai le plus bref possible une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés selon la réglementation.

L'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 2 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition de l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE,**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

**Pour
l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
CANNES ET RIVE DROITE DU VAR,**

Le Directeur Général,

Loïc DARRAS

AR PREFECTURE

006-200 039857-2015 0710-DL2015_126-DE
Regu le 16/07/2015

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 35155

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR - n° 000277216

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 421 19 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

1/21

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_126-DE
Reçu le 16/07/2015

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, SIREN n°: 270600026,
sis(e) 22 BOULEVARD LOUIS NEGRIN 06150 CANNES LA BOCCA,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**SOMMAIRE**

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

3/21

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 15 logements situés Chemin des Gourettes 06370 MOUANS-SARTOUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un-million-quatre-vingt-seize-mille-cent-cinquante-trois euros (1 096 153,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatorze-mille-deux-cent-soixante-deux euros (114 262,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-deux-mille-huit-cent-cinquante-quatre euros (102 854,00 euros) ;
- PLS, d'un montant de deux-cent-seize-mille-sept-cent-un euros (216 701,00 euros) ;
- PLS foncier, d'un montant de cent-sept-mille-cinq-cent-trente-neuf euros (107 539,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-douze-mille-neuf-cent-trente-huit euros (312 938,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quarante-et-un-mille-huit-cent-cinquante-neuf euros (241 859,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
 dr.paca@caissedesdepots.fr

4/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
 dr.paca@caissedesdepots.fr 5/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 15/06/2015 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
 dr.paca@caissedesdepots.fr

7/21

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLS foncier
Enveloppe	-	-	PLSDD 2013	PLSDD 2013
Identifiant de la Ligne du Prêt	5089969	5089968	5089967	5089966
Montant de la Ligne du Prêt	114 262 €	102 854 €	216 701 €	107 539 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	130 €	60 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	2,11 %	2,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	2,11 %	2,11 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %	1,11 %
Taux d'intérêt ¹	0,8 %	0,8 %	2,11 %	2,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	IF sur durée résiduelle	IF sur durée résiduelle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr 9/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5089965	5089964	
Montant de la Ligne du Prêt	312 938 €	241 859 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,6 %	1,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,6 %	1,6 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ¹	1,6 %	1,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr 12/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

13/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR****DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU MOYEN PAYS PROVENCAL POLE AZUR PROVENCE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
 dr.paca@caissedesdepots.fr 16/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

Où (K) est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (N) égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé volontaire et la date de la dernière échéance de la Ligne du Prêt.

$$\text{Indemnité forfaitaire} = K \times 0,25\% \times (N/365)$$

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_126-DE
Reçu le 16/07/2015

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Raraphes

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_126-DE
Regu le 16/07/2015

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 06/05/2015

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M.

Nom / Prénom : GANNARD Laurent

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 29 avril 2015

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : DUCASSE Fabien

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

GROUPE



DR PACA
Agence des Alpes-Maritimes
Parc Arénas
Immeuble Le Communica
455 promenade des Anglais
06299 Nice Cedex 3

Paraphes

CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

**OPERATION DE CONSTRUCTION NEUVE DE 15 LOGEMENTS LOCATIFS
SOCIAUX PLUS, PLAI et PLS**

« LES MIRABELLES »

**CHEMIN DES GOURETTES
A MOUANS-SARTOUX (06 370)**

OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR

Entre :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, sise au 57 avenue Pierre SEMARD à GRASSE - 06130 - identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du Conseil de communauté en date du 26 juin 2015,

D'une part,

ET

L'Office public de l'Habitat Cannes et rive droite du Var, sis 22 boulevard Louis Négrin à Cannes la Bocca - 06150 - identifié sous le numéro SIREN 270 600 026, représenté par son Directeur Général, Monsieur Loïc DARRAS, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 8 avril 2015,

D'autre part,

Vu la délibération N°20150626_XXX du 26 juin 2015 - l'opération de construction de 15 logements locatifs sociaux PLUS, PLAI et PLS « Les Mirabelles » située Chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux par l'OPH Cannes et Rive Droite du Var - Garantie totale d'emprunts ;

Vu la délibération N°20141024_385 du 24 octobre 2014 - Subvention de la Communauté d'agglomération à l'OPH Cannes et Rive droite du Var pour une opération de construction neuve de 15 logements locatifs sociaux PLUS, PLAI et PLS « Les Mirabelles » située Chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION LOGEMENTS EN
CONTREPARTIE DE LA SUBVENTION ET DE LA GARANTIE D'EMPRUNT**

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (OPH) CANNES ET RIVE DROITE DU VAR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme « Les Mirabelles » située Chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux (06 370), selon les modalités prévues ci-après :

- **3 logements PLS, PLUS et PLAI**, en contrepartie de la **garantie d'emprunts** contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- **3 logements PLS, PLUS et PLAI** en contrepartie de la **subvention**.

Numéro de logement	Bâtiment	Etage	Type	Financement	Surface utile (m ²)	Loyer mensuel y compris loyer accessoire (€)
3	Villa A	RDC	3	PLAI	68,43	486,52
6	Collectif	RDC	3a	PLUS	66,65	523,76
7	Collectif	R+1	2b		50,98	422,07
10	Collectif	R+2	3b		73,25	518,37
14	Villa A	RDC	5	PLS	106,77	1 011,99
15	Villa B	RDC	5		106,77	1 034,36

ARTICLE 2 : MODALITES DE FINANCEMENT ET GARANTIE D'EMPRUNTS

Par délibération du conseil de communauté du 24 octobre 2014, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE a accordé une subvention d'un montant de **147 254 €** pour l'opération de construction neuve de 15 logements locatifs sociaux PLUS, PLAI et PLS « Les Mirabelles » située Chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux.

Par délibération du conseil de communauté du 26 juin 2015, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE s'est engagée à garantir à hauteur de 100% les prêts souscrits par l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'opération de construction de 15 logements locatifs sociaux PLUS, PLAI et PLS « Les Mirabelles » située Chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux.

ARTICLE 3 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 4 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle...).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 3 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

Pendant ce délai, les candidats seront autorisés par le bailleur à visiter les logements qui leur sont proposés ; dans le cadre des visites de chantier autorisés.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (3 mois, 2 mois ou 1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

ARTICLE 4 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 5 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après

sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 6 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

ARTICLE 8 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION

La présente convention de réservation est conclue pour une durée de **50** ans à compter de la date d'entrée dans les lieux d'un candidat.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans.

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil
Départemental des Alpes-Maritimes

**Pour
L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
CANNES ET RIVE DROITE DU VAR,**

Le Directeur Général,

Loïc DARRAS
Directeur Général



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 10 JUILLET 2015

Délibération n°DL2015_127 : Opération de construction neuve de 50 logements locatifs sociaux (PLUS/PLAI), résidence « Le Maupassant » à Mouans-Sartoux - OPH Cannes et Rive droite du Var - Garantie totale d'emprunts

Date de la convocation : 03/07/2015

Date de publication : **16 JUIL. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix du mois de juillet à neuf heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Mireille BOULLE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Magali CONESA, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Christophe MOREL, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Geneviève PISCITELLI, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, David VARRONE, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Mekia ADDAD à Magali CONESA, André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Franck BARBEY à Valérie COPIN, Muriel CHABERT à Jean-Paul CAMERANO, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Myriam LAZREUG, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Jean-Marc DELIA à Jérôme VIAUD, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Roland RAIBAUDI à Gilles PEROLE, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Gilles RONDONI à Dominique BOURRET, Jonathan TURRILLO à Christophe MOREL

EST PARTI EN COURS DE SEANCE : Jacques VARRONE à la délibération n°130

ABSENTS : Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jean-Claude ZEJMA

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 10 JUILLET 2015	N°DL2015_127
RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON	
HABITAT	
Opération de construction neuve de 50 logements locatifs sociaux (PLUS/PLAI), résidence « Le Maupassant » à Mouans-Sartoux - OPH Cannes et Rive droite du Var - Garantie totale d'emprunts	
<u>SYNTHESE</u>	
L'OPH Cannes et Rive droite du Var prévoit la construction neuve de 50 logements locatifs sociaux financés en PLUS et en PLAI, résidence « Le Maupassant » à Mouans-Sartoux. Elle a sollicité de la communauté d'agglomération sa garantie pour les prêts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations. Une délibération pour la garantie des emprunts a été prise le 26 septembre 2014 par le conseil de communauté selon les termes du contrat de prêt n°11270. Ledit contrat de prêt n°11270 étant devenu caduc, l'OPH de Cannes et Rive droite du Var a contracté un nouveau prêt n°35077 avec la caisse des dépôts et consignations dont les montants et conditions sont inchangés, et sollicite de la communauté d'agglomération une nouvelle délibération pour accorder sa garantie sur la base du nouveau contrat. Cette garantie concerne 4 prêts pour un total de 4 822 278 € avec une réservation Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 10 logements en contrepartie. Deux nouvelles conventions de garantie d'emprunts et de réservation de logements sont ainsi annexées à la présente délibération.	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la délibération du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 26 septembre 2014 portant garantie d'emprunts pour l'opération Le Maupassant ;

Vu la demande formulée par l'OPH Cannes et Rive droite du Var tendant à solliciter la garantie totale d'emprunts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour 4 prêts, contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations, destinés à financer l'opération de construction neuve de 50 logements locatifs sociaux (PLUS et PLAI), résidence « La Gare/Maupassant », située allée des Ecoles, à Mouans-Sartoux (06 370) ;

Vu le nouveau contrat de prêt n°35077 en annexe signé entre l'OPH Cannes et Rive droite du Var et la caisse des dépôts et consignations ;



Considérant que le contrat de prêt n°11270 signé entre l'OPH de Cannes et Rive droite du Var et la caisse des dépôts et consignations est porté caduc par la caisse des dépôts et consignations, la délibération n°355 en date du 26 septembre 2014 pour la garantie des emprunts de l'OPH de Cannes et Rive droite du Var par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit être rapportée, ainsi que sa convention de garantie des emprunts n°20140926_355A1 signée le 10 octobre 2014 et que sa convention de réservation de logements n°20141024_386A2 signée le 10 novembre 2014 ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts inscrits dans le nouveau contrat de prêt n°35077 souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du nouveau contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la communauté d'agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil de communauté s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Article 4 : En contrepartie de la garantie des emprunts, l'OPH de Cannes et Rive droite du Var s'engage à réserver un total de 10 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logement annexée à la présente délibération.

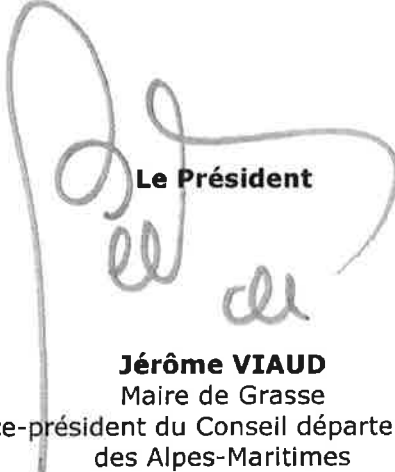
Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE RAPPORTER** la délibération n°355 en date du 26 septembre 2014 relative à la garantie des emprunts selon les caractéristiques du contrat de prêt n°11270 par laquelle le président était autorisé à signer la convention de garantie des emprunts n°20140926_355A1 du 10 octobre 2014 et la convention de réservation de logement n°20141024_386A2 du 10 novembre 2014 ;
- **D'APPROUVER** la mise en place de la garantie totale d'emprunts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du nouveau contrat de prêt n°35077 joint en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération ;



- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au nouveau contrat de prêt n°35077 qui sera passé entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur ;
- **D'ETABLIR** une nouvelle convention de garantie d'emprunts et une nouvelle convention de réservation de logements sur la base du nouveau contrat de prêt n°35077 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'OPH Cannes et Rive droite du Var ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_127-DE

Reçu le 16/07/2015

**Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_127
Annexe 1**

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

OPERATION DE CONSTRUCTION NEUVE DE 50 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PLUS ET PLAI

RESIDENCE « MAUPASSANT »

**ALLEE DES ECOLES,
A MOUANS-SARTOUX (06 370)**

OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté en date du 26 Juin 2015,

D'une part,

Et :

L'OPH Cannes et Rive Droite du Var, SIREN n°270600026, sis 22 boulevard Louis Negrin à Cannes-La-Bocca (06 150), représentée par son Directeur Général, **Monsieur Loïc DARRAS**,

D'autre part.

Vu le Contrat de Prêt n° 35077 annexé à la délibération du 26 juin 2015.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

L'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du conseil de communauté en date du 26 juin 2015, la garantie totale d'emprunts se décomposant en 4 prêts pour un total de 4 822 278 € :

- ✓ **1 prêt PLAI, d'un montant de 758 965,00 €**
- ✓ **1 prêt PLAI Foncier, d'un montant de 512 220,00 €**
- ✓ **1 prêt PLUS, d'un montant de 2 355 912,00 €**
- ✓ **1 prêt PLUS Foncier, d'un montant de 1 195 181,00 €**

Ces prêts sont contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et sont destinés à financer **l'opération de construction de 50 logements locatifs sociaux PLUS et PLAI, Résidence « Maupassant », située Allée des Ecoles à Mouans-Sartoux (06 370).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

L'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par l'OPH Cannes et Rive Droite du Var dont le taux sera celui en vigueur à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR.

Article 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

L'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **10 logements.**

Les modalités sont précisées dans la convention de réservation de logements.

La société devra aviser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE de la mise en location des immeubles un mois avant la date probable de cette mise en location.

Au reçu de la notification, le Président adressera dans le délai le plus bref possible une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés selon la réglementation.

L'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 2 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition de l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE,**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour
l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
CANNES ET RIVE DROITE DU VAR,**

Le Directeur Général,

Loïc DARRAS

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_127-DE

Reçu le 16/07/2015

**Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_127
Annexe 2**

CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

OPERATION DE CONSTRUCTION NEUVE DE 50 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (PLUS ET PLAI)

« RESIDENCE LE MAUPASSANT »

SECTEUR LA GARE, ALLEE DES ECOLES
A MOUANS-SARTOUX (06 370)

OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR

Entre :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, sise au 57 avenue Pierre SEMARD à GRASSE - 06130 - identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du Conseil de communauté en date du 26 juin 2015,

D'une part,

ET

L'Office public de l'Habitat Cannes et rive droite du Var, sis 22 boulevard Louis Négrin à Cannes la Bocca - 06150 - identifié sous le numéro SIREN 270 600 026, représenté par son Directeur Général, Monsieur Loïc DARRAS, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 8 avril 2015,

D'autre part,

Vu la délibération N°20150626_XXX du 26 juin 2015 - Opération de construction neuve de 50 logements locatifs sociaux (PLUS et PLAI), Résidence « Maupassant », secteur « La Gare » à Mouans-Sartoux - OPH Cannes et Rive Droite du Var - Garantie totale d'emprunts ;

Vu la délibération N°20141024_386 du 24 octobre 2014 - Subvention de la Communauté d'agglomération à l'OPH Cannes et Rive droite du Var pour une opération de construction neuve de 50 logements locatifs sociaux - Résidence « Le Maupassant », secteur de « La Gare », à Mouans-Sartoux.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION LOGEMENTS EN
CONTREPARTIE DE LA SUBVENTION ET DE LA GARANTIE D'EMPRUNT**

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (OPH) CANNES ET RIVE DROITE DU VAR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme « Le Maupassant», Allée des Ecoles, à Mouans-Sartoux (06 370), selon les modalités prévues ci-après :

- **10 logements PLUS et PLAI**, en contrepartie de la **garantie d'emprunts** contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- **12 logements PLUS et PLAI** en contrepartie de la **subvention**.

Numéro de logement	Bâtiment	Etage	Type	Financement	Surface utile (m ²)	Loyer mensuel y compris loyer accessoire (€)
4	C	RDC	3	PLAI	69,98	450,36
12	B	R+1	3		81,91	487,31
16	A	R+1	2		51,59	323,56
19	A	R+1	3		69,98	422,89
24	C	R+2	3		70,86	427,64
34	A	R+2	3		70,01	423,05
45	B	R+3	4		91,44	538,78
3	C	RDC	2		PLUS	52,42
5	C	RDC	3	73,10		559,05
10	C	R+1	4	93,69		614,64
17	A	R+1	3	72,81		487,68
18	A	R+1	2	52,42		363,71
21	C	R+2	2	51,59		358,64
23	C	R+2	2	53,05		367,51
27	B	R+2	3	77,41		515,65
35	A	R+2	4	92,21		605,64
36	C	R+3	3	75,00		500,97
48	A	R+3	5	108,49		704,62
40	C	R+3	4	92,44		607,04
42	B	R+3	3	77,31		515,04
46	A	R+3	3	78,97		525,11
47	A	R+3	3	77,31		515,04

ARTICLE 2 : MODALITES DE FINANCEMENT ET GARANTIE D'EMPRUNTS

Par délibération du conseil de communauté du 24 octobre 2014, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE a accordé une subvention d'un montant de **617 228 €** pour l'opération de construction neuve de 50 logements locatifs sociaux PLUS et PLAI « Résidence Le Maupassant», Allée des Ecoles à Mouans-Sartoux.

Par délibération du conseil de communauté du 26 juin 2015, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE s'est engagée à garantir à hauteur de 100% les prêts souscrits par l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR auprès de la Caisse des

Dépôts et Consignations pour l'opération de construction neuve de 50 logements locatifs sociaux PLUS et PLAI « Résidence Le Maupassant », Allée des Ecoles à Mouans-Sartoux.

ARTICLE 3 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 4 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle...).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 3 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

Pendant ce délai, les candidats seront autorisés par le bailleur à visiter les logements qui leur sont proposés ; dans le cadre des visites de chantier autorisés.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (3 mois, 2 mois ou 1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

ARTICLE 4 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 5 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 6 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

ARTICLE 8 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION

La présente convention de réservation est conclue pour une durée de 50 ans à compter de la date d'entrée dans les lieux d'un candidat.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans.

Fait à Grasse, le

Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil

Pour
L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
CANNES ET RIVE DROITE DU VAR,

Le Directeur Général,

Loïc DARRAS
Directeur Général

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_127-DE
Reçu le 16/07/2015

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 35077

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR - n° 000277216

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

AIR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_127-DE
Reçu le 16/07/2015



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, SIREN n°: 270600026,
sis(e) 22 BOULEVARD LOUIS NEGRIN 06150 CANNES LA BOCCA,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

2/20

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
IMMEUBLE COMMUNICA AIR France - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 - Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

3/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 50 logements situés bis Allée des Ecoles 06370 MOUANS-SARTOUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions huit cent vingt-deux mille deux cent soixante-dix-huit euros (4 822 278,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept cent cinquante-huit mille neuf cent soixante-cinq euros (758 965,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq cent douze mille deux cent vingt euros (512 220,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions trois cent cinquante-cinq mille neuf cent douze euros (2 355 912,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million cent quatre-vingt-quinze mille cent quatre-vingt-un euros (1 195 181,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limitée de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 IMMEUBLE COMMUNICA AIR France - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 - Télécopie : 04 93 83 27 21
 dr.paca@caissedesdepots.fr

4/20

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 IMMEUBLE COMMUNICA AIR France - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 - Télécopie : 04 93 83 27 21
 dr.paca@caissedesdepots.fr

5/20

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 IMMEUBLE COMMUNICA AIR France - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 - Télécopie : 04 93 83 27 21
 dr.paca@caissedesdepots.fr

6/20

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 28/07/2015 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphés

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre GDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5085808	5085807	5085805	5085806
Montant de la Ligne du Prêt	758 965 €	512 220 €	2 355 912 €	1 195 181 €
Commission d'Instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,6 %	1,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,6 %	1,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	0,8 %	0,8 %	1,6 %	1,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 IMMEUBLE COMMUNICA AIR France - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 - Télécopie : 04 93 83 27 21
 dr.paca@caissedesdepots.fr

10/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 IMMEUBLE COMMUNICA AIR France - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 - Télécopie : 04 93 83 27 21
 dr.paca@caissedesdepots.fr

12/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU MOYEN PAYS PROVENCAL POLE AZUR PROVENCE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
IMMEUBLE COMMUNICA AIR France - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 - Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

16/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
IMMEUBLE COMMUNICA AIR France - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 - Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

Paraphes

18/20

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_127-DE
Reçu le 16/07/2015

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 06 Mai 2015

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M.

Nom / Prénom : GAUVARA Laurent

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, 28 avril 2015

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : DUCASSE Fabien

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Paraphes

[Empty box for paraphes]

Caisse des dépôts et consignations
IMMEUBLE COMMUNICA AIR France - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 - Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

20/20

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_127-DE
Regu le 16/07/2015

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 10 JUILLET 2015

Délibération n°DL2015_128 : Opération de construction neuve de 33 logements seniors (PLS), résidence Albert à Mouans-Sartoux - SEML HABITAT 06 - Garantie totale d'emprunts

Date de la convocation : 03/07/2015

Date de publication : 16 JUIL, 2015

L'an deux mille quinze et le dix du mois de juillet à neuf heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Mireille BOULLE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Magali CONESA, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Christophe MOREL, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Geneviève PISCITELLI, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, David VARRONE, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Mekia ADDAD à Magali CONESA, André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Franck BARBEY à Valérie COPIN, Muriel CHABERT à Jean-Paul CAMERANO, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Myriam LAZREUG, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Jean-Marc DELIA à Jérôme VIAUD, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Roland RAITBAUDI à Gilles PEROLE, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Gilles RONDONI à Dominique BOURRET, Jonathan TURRILLO à Christophe MOREL

EST PARTI EN COURS DE SEANCE : Jacques VARRONE à la délibération n°130

ABSENTS : Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jean-Claude ZEJMA

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 10 JUILLET 2015	N°DL2015_128
RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON	
HABITAT	
Opération de construction neuve de 33 logements séniors (PLS), résidence Albert à Mouans-Sartoux - SEML HABITAT 06 - Garantie totale d'emprunts	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La SEML HABITAT 06 prévoit la construction neuve de 33 logements séniors financés en PLS, résidence « Albert » à Mouans-Sartoux. Elle a sollicité de la communauté d'agglomération sa garantie pour les prêts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations. Une délibération pour la garantie des emprunts a été prise le 7 février 2014 par le conseil communautaire. Aujourd'hui, la durée du prêt foncier a été ramenée à 47 ans par la caisse des dépôts et consignations. La SEML HABITAT 06 a donc contracté un nouveau prêt avec la caisse des dépôts et consignations sur cette durée, et sollicite de la communauté d'agglomération une nouvelle délibération pour accorder sa garantie au regard du nouveau contrat n°34539 annexé. Cette garantie représente 3 prêts pour un total de 5 029 712 €. Une nouvelle convention de garantie d'emprunts est ainsi annexée à la présente délibération. Les logements seront gérés par la société EMERA en collaboration avec le service logement intercommunal.</p>	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 7 février 2014 portant garantie d'emprunts pour l'opération « Albert » ;

Vu la demande formulée par la SEML HABITAT 06 tendant à solliciter la garantie totale d'emprunts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour 3 prêts, contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations, destinés à financer l'opération de construction neuve de 33 logements séniors (PLS), résidence « Albert », située 815 chemin des Gourettes, à Mouans-Sartoux (06 370) ;

Vu le contrat de prêt n°34539 en annexe signé entre la SEML HABITAT 06 et la caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que la durée du prêt foncier a été modifiée par la caisse des dépôts et consignations pour être ramenée à 47 ans au lieu de 49, la délibération n°134 en date du 7 février 2014 pour la garantie des emprunts de la SEML HABITAT 06 par la

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit être rapportée, ainsi que sa convention de garantie des emprunts signée le 4 mars 2014 ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts inscrits dans le nouveau contrat de prêt n°34539 souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du nouveau contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la communauté d'agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil de communauté s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Article 4 : En contrepartie de la garantie des emprunts, le service logement intercommunal travaillera en étroite collaboration avec la société d'exploitation EMERA qui aura la gestion de la résidence Albert, et pourra proposer des candidats à cette dernière. Le bailleur signera en effet une convention APL avec la société EMERA et demandera des comptes réguliers sur ses loyers pratiqués et sur son travail collaboratif avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

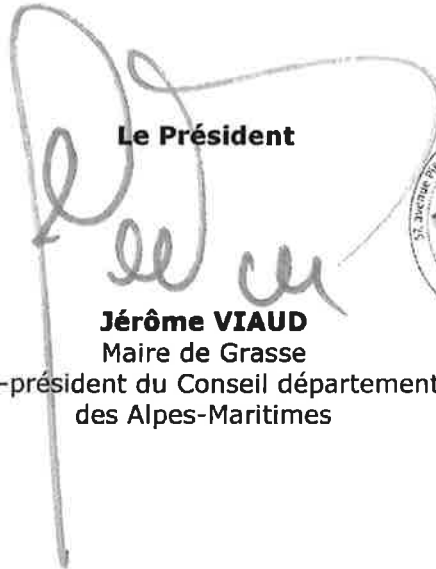
Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE RAPPORTER** la délibération n°134 en date du 7 février 2014 relative à la garantie des emprunts selon les caractéristiques du contrat de prêt initial par laquelle le président était autorisé à signer la convention de garantie des emprunts du 4 mars 2014 ;
- **D'APPROUVER** la mise en place de la garantie totale d'emprunts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du nouveau contrat de prêt n°34539 joint en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au nouveau contrat de prêt n°34539 qui sera passé entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur ;

- **D'ETABLIR** une nouvelle convention de garantie d'emprunts sur la base du nouveau contrat de prêt n°34539 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SEML HABITAT 06 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention de garantie jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_128-DE

Regu le 16/07/2015

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_128
Annexe 1

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

OPERATION DE CONSTRUCTION NEUVE DE 33 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PLS POUR SENIORS

« RESIDENCE ALBERT »

815, chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux (06 370)

SEML HABITAT 06

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Séward à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2015,

D'une part,

Et :

La SEML HABITAT 06, ci-après dénommée « HABITAT 06 », sise au 31 rue de Paris à Nice (06000), représentée par son Directeur Général, **Monsieur Laurent CHADAJ**,

D'autre part.

Vu le Contrat de Prêt n° 34539 annexé à la délibération du 26 juin 2015.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**Article 1 :**

HABITAT 06 a obtenu de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, par délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2015, la garantie totale d'emprunts pour un montant de **5 029 712 euros** se décomposant en :

✓ **2 prêts PLS de 932 149 € et 1 648 902 €**

✓ **1 prêt CPLS de 2 448 661 €**

contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat destinés à financer **l'opération de construction neuve de 33 logements locatifs sociaux PLS pour séniors, Résidence « Albert », située 815 chemin des Gourettes à Mouans Sartoux.**

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet des contrats de prêts (*).

Les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Caractéristiques des prêts	CPLS	PLS	PLS foncier
Montant du prêt	2 448 661 €	932 149 €	1 648 902 €
Montant de la garantie	2 448 661 €	932 149 €	1 648 902 €
Durée du préfinancement	3 mois		
Durée de la période d'amortissement	40 ans		47 ans
Périodicité	Annuelle		
Index	Livret A		
Marge fixe sur index	1,11%	1,11%	
Taux d'intérêt	2,11%	2,11%	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Modalité de révision	SR		
Taux de progressivité des échéances	0%		
Taux plancher de progressivité des échéances	0%		

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Habitat 06.

Article 2 :

Les opérations poursuivies par HABITAT 06, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par HABITAT 06 :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à Habitat 06.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

Article 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

Article 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par HABITAT 06 vis-à-vis de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations d'Habitat 06 qu'après avis du conseil communautaire et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

Article 5 :

Habitat 06 peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, Habitat 06 devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

Article 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 7 :

La société, sur simple demande du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement d'Habitat 06, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_128-DE
Regu le 16/07/2015

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et HABITAT 06, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

Article 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par HABITAT 06 dont le taux ne pourra excéder celui en vigueur à la Caisse des Dépôts et Consignations au moment de la réalisation de l'emprunt.

Article 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de Habitat 06.

Fait à Grasse, le

**Pour la
SEML HABITAT 06**

Laurent CHADAJ
Directeur Général

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_128-DE
Reçu le 16/07/2015

GROUPE



www.groupecaisseadesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 34539

Entre

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D ECONOMIE MIXTE HABITAT 06 - n° 000060731

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_126-DE
Regu le 16/07/2015

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D ECONOMIE MIXTE HABITAT 06, SIREN n°: 303469159,
sis(e) 31 RUE DE PARIS BP 3007 06200 NICE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D ECONOMIE MIXTE HABITAT 06** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr 3/21

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Construction de 33 logements situés 815 Chemin des Gourettes 06370 MOUANS-SARTOUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions vingt-neuf mille sept cent douze euros (5 029 712,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS, d'un montant de deux millions quatre cent quarante-huit mille six cent soixante-et-un euros (2 448 661,00 euros) ;
- PLS, d'un montant de neuf cent trente-deux mille cent quarante-neuf euros (932 149,00 euros) ;
- PLS foncier, d'un montant d'un million six cent quarante-huit mille neuf cent deux euros (1 648 902,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr 5/21

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social (PLS)** » est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS)** » est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

6/21

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 15/06/2015 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
 dr.paca@caissedesdepots.fr 7/21

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_128-DE
Regu le 16/07/2015

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

8/21

G R O U P E

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre GDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2013	PLSDD 2013	PLSDD 2013	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5085004	5085006	5085005	
Montant de la Ligne du Prêt	2 448 661 €	932 149 €	1 648 902 €	
Commission d'instruction	1 460 €	550 €	980 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,11 %	2,11 %	2,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,11 %	2,11 %	2,11 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	3 mois	3 mois	3 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	2,11 %	2,11 %	2,11 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	47 ans	
Index	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt ¹	2,11 %	2,11 %	2,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	IF sur durée résiduelle	IF sur durée résiduelle	IF sur durée résiduelle	
Modalité de révision	SR	SR	SR	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement, de solliciter du Prêteur l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Paraphes

10/21

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr 13/21

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

14/21

G R O U P E

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU MOYEN PAYS PROVENCAL POLE AZUR PROVENCE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

16/21

G R O U P E

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement ne donnent pas lieu à perception d'indemnité.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

Où (K) est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (N) égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé volontaire et la date de la dernière échéance de la Ligne du Prêt.

$$\text{Indemnité forfaitaire} = K \times 0,25\% \times (N/365)$$

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr 17/21

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40

dr.paca@caissedesdepots.fr

18/21

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@calssedesdepots.fr 19/21

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_126-DE
Reçu le 16/07/2015

G R O U P E



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

20/21

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_128-DE
Reçu le 16/07/2015

www.groupecaissedesdepots.fr

GR O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 28 avril 2015

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M.

Nom / Prénom : CHADAS Laurent

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 23 avril 2015

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : DUCASSE Fabien

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Laurent CHADAJ
Directeur Général
SEMIL HABITAT 06

HABITAT 06
31, rue de Paris
06000 NICE
Tél. : 04 93 26 16 06
Fax : 04 93 53 21 34

Cachet et Signature :



DR PACA
Agence des Alpes-Maritimes
Parc Arénas
Immeuble Le Communica
455 promenade des Anglais
06299 Nice Cedex 3

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr 21/21



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 10 JUILLET 2015

Délibération n°DL2015_129 : Renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) - Versement d'une subvention

Date de la convocation : 03/07/2015

Date de publication : **16 JUIL. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix du mois de juillet à neuf heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Mireille BOULLE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Magali CONESA, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Christophe MOREL, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Geneviève PISCITELLI, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, David VARRONE, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Mekia ADDAD à Magali CONESA, André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Franck BARBEY à Valérie COPIN, Muriel CHABERT à Jean-Paul CAMERANO, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Myriam LAZREUG, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Jean-Marc DELIA à Jérôme VIAUD, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Roland RAIBAUDI à Gilles PEROLE, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Gilles RONDONI à Dominique BOURRET, Jonathan TURRILLO à Christophe MOREL

EST PARTI EN COURS DE SEANCE : Jacques VARRONE à la délibération n°130

ABSENTS : Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jean-Claude ZEJMA

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 10 JUILLET 2015	N°DL2015_129
RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON	
HABITAT	
Renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) - Versement d'une subvention	
<u>SYNTHESE</u>	
L'ADIL 06 effectue ses missions d'information et de conseil auprès des particuliers et de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse via des permanences à Grasse et à Mouans-Sartoux. Afin d'équilibrer la présence du service de proximité sur son territoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite ajouter 2 permanences supplémentaires de l'ADIL 06 à Peymeinade et à Saint-Vallier-de-Thiery. Il convient donc de modifier la subvention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'ADIL 06 qui s'élève désormais à 15 000 € pour l'année 2015.	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.5216-5, L.1611-4 et L.2311-7 ;

Vu le budget principal 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui a prévu cette dépense ;

Vu l'avis favorable de la commission habitat en date du 28 janvier 2015 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de politique du logement ;

Créée à l'initiative du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en 1984, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) est agréée par l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement et conventionnée par le Ministère du logement. Elle appartient à un réseau national représenté dans 79 départements.

Son rôle, reconnu par la loi solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000, consiste en :

- un conseil et une information gratuite aux particuliers, qu'ils soient propriétaires ou locataires, elle assure à ce titre un service de proximité,
- une assistance aux collectivités qui la financent : elle apporte son soutien dans les actions de type opérations programmées d'amélioration de l'habitat et recueil des sources de données utiles à l'élaboration d'un observatoire de l'habitat,
- des actions de formation auprès de ces partenaires,
- sa consultation à titre d'expert.

La question du logement est au cœur des problématiques actuelles. Sur l'ensemble du territoire départemental des Alpes-Maritimes, les ménages rencontrent des difficultés croissantes pour se loger. Leurs dépenses affectées au logement représentent une part toujours grandissante dans leur budget et leurs conditions d'habitabilité sont parfois précaires. Par ailleurs, les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale assurent un rôle central en matière d'habitat.

L'adhésion de la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence à l'ADIL 06, depuis juillet 2008, repris ensuite en 2014 par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse permet de faire bénéficier aux particuliers d'un service de proximité, de conseils adaptés à chaque situation, et de disposer d'informations et d'expertises sur diverses thématiques du logement et de l'habitat.

L'ADIL 06 assure un service de proximité sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse : une permanence bimensuelle est assurée à Grasse, et une permanence mensuelle a été mise en place à Mouans-Sartoux courant 2011.

L'ADIL 06 anime des réunions d'information collectives auprès de publics ciblés, sur des thématiques diverses et des problématiques spécifiques relatives aux questions du logement et de l'habitat : logements indignes, accession sociale à la propriété, prévention des expulsions, copropriété, etc.

L'ADIL 06 dispense des formations auprès des élus et du personnel de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le contenu est élaboré conjointement, sur des thèmes spécifiques : dispositifs d'accession sociale à la propriété, loi DALO, logements indignes, prévention des expulsions, etc.

L'ADIL 06 diffuse, par courrier électronique, à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, des notes juridiques sur diverses thématiques de l'habitat et du logement.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a souhaité élargir l'intervention de l'ADIL 06 sur son territoire et propose l'ajout de deux permanences supplémentaires afin de permettre une meilleure équité du service de proximité.

L'ADIL 06 assure donc dès 2015 deux permanences mensuelles supplémentaires à Peymeinade et à Saint-Vallier-de-Thiey.

Il est proposé, au regard de la mise en place de ces nouvelles missions et permanences sur le territoire, et après le vote du budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au conseil de communauté du 3 avril 2015, de passer la subvention de l'ADIL 06 de 10 000 à 15 000 € pour l'année 2015.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la modification de la subvention pour l'année 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 06), à hauteur de 15 000 € ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2015 ;
- **D'APPROUVER** le versement de cette subvention de 15 000 € sur l'exercice 2015 ;
- **D'ETABLIR** une convention de participation financière entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE A
L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DES
ALPES-MARITIMES (ADIL 06)**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ci après dénommée « **Pays de Grasse** », sise au 57 avenue Pierre Sénard à Grasse (06 130), représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, dument habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2015 ;

D'UNE PART**ET**

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes, ci-après dénommée « **ADIL 06** », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social à Nice (06 000), 5 rue du Congrès, représentée par M ou Mme le ou la Président(e), agissant au lieu et place de l'agence en sa qualité de Président(e), conformément aux statuts de l'agence.

D'AUTRE PART**EXPOSE DES MOTIFS**

Créée à l'initiative du Conseil Départemental des Alpes Maritimes en 1984, l'ADIL 06 est agréée par l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement et conventionnée par le Ministère du Logement. Elle appartient à un réseau national représenté dans 79 départements.

Son rôle, reconnu par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, consiste en :

- Un conseil et une information gratuite aux particuliers, qu'ils soient propriétaires ou locataires. Elle assure à ce titre un service de proximité.

- Une assistance aux collectivités qui la financent : elle apporte son soutien dans diverses actions et notamment celles de type Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et recueil des sources de données utiles à l'élaboration d'un observatoire de l'habitat.
- Des actions de formation auprès de ses partenaires.
- Sa consultation à titre d'expert.

Suite à la création du Pays de Grasse, la communauté d'agglomération souhaite conserver l'intervention de l'ADIL sur son territoire et étendre son service de proximité sur le périmètre communautaire.

A cet effet, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'ADIL 06 s'engage à poursuivre ou mettre en œuvre diverses actions pour l'année 2015.

L'ADIL 06 assurera des permanences régulières en vue de poursuivre et de développer un service de proximité auprès de la population du territoire du Pays de Grasse. Ces-dites permanences seront organisées selon le planning suivant :

- **Grasse** : une permanence bimensuelle,
- **Mouans-Sartoux** : une permanence mensuelle.
- **Peymeinade** : une permanence mensuelle
- **Saint Vallier de Thiey** : une permanence mensuelle

L'ADIL 06 devra animer, en tant que de besoin, des **séances d'information collective** auprès de populations ciblées en raison de la spécificité de leurs problématiques. Elle devra également, à la demande du Pays de Grasse, mettre en place un **programme de formation** du personnel de l'Agglomération et des communes, ainsi que des élus, sur les thèmes liés au logement et, plus généralement, accompagner les actions mises en place par le Pays de Grasse dans les domaines de compétence de l'ADIL 06.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties pour une durée de un an.

Elle sera reconduite par tacite reconduction annuellement, jusqu'à résiliation par l'une ou l'autre des parties, par courrier au moins un mois avant la date anniversaire de la convention, sans que les motifs soient exposés.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le montant de la subvention versée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'élève à **15 000 €** (quinze mille euros) pour l'année 2015.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

1. Obligations de l'ADIL 06 :

Au cours du premier mois qui suit la date de signature de la convention, l'ADIL 06 adressera à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse:

- Les projets d'actions conformes à l'objet social de l'agence,
- Le budget prévisionnel ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

L'ADIL 06 s'engage à mentionner la participation du Pays de Grasse sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'activité de l'Agence.

2. L'obligation du Pays de Grasse:

Cette subvention sera versée en une seule fois, sur demande écrite de l'ADIL 06, accompagnée des comptes de résultats et du bilan certifié du dernier exercice clos, ainsi que du rapport d'activité retraçant les actions réalisées lors du dernier exercice clos.

A défaut de demande de versement dans le délai d'un an, la subvention sera automatiquement annulée.

ARTICLE 5 : OBLIGATION COMPTABLE

L'ADIL 06 s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivants la clôture de l'exercice.
- A fournir le compte-rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant la réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante.

Dans le cas d'obligation pour l'ADIL 06 de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre au Pays de Grasse, tout

rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi qu'un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

L'ADIL 06 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Pays de Grasse, du bon emploi de la subvention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE LA CONVENTION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets auxquels le Pays de Grasse a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général. Elle conditionne l'éventuel renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Ces modifications, mutuellement convenues, s'intègrent alors à cette convention sous la forme d'avenants après leur approbation par les instances décisionnaires respectives.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment et avec un préavis de huit jours, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

L'ADIL 06 et le Pays de Grasse conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_129-DE
Regu le 16/07/2015

Fait à Grasse, le

**POUR LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE
GRASSE**

Président du Pays de Grasse

**POUR L'AGENCE DEPARTEMENTALE
D'INFORMATION SUR LE
LOGEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Président(e) de l'ADIL 06

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
Départemental des AM

**M. ou Mme le ou la Président(e) de
l'ADIL 06**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 10 JUILLET 2015

Délibération n°DL2015_130 : Opération d'acquisition en VEFA de 14 logements locatifs sociaux PLS par la SA Immobilière Parloniam - Villa Amandine à Peymeinade - Garantie totale d'emprunts

Date de la convocation : 03/07/2015

Date de publication : **16 JUIL. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix du mois de juillet à neuf heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Mireille BOULLE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Magali CONESA, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Christophe MOREL, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Geneviève PISCITELLI, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, David VARRONE, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Mekia ADDAD à Magali CONESA, André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Franck BARBEY à Valérie COPIN, Muriel CHABERT à Jean-Paul CAMERANO, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Myriam LAZREUG, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Jean-Marc DELIA à Jérôme VIAUD, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Roland RAIBAUDI à Gilles PEROLE, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Gilles RONDONI à Dominique BOURRET, Jonathan TURRILLO à Christophe MOREL

EST PARTI EN COURS DE SEANCE : Jacques VARRONE à la délibération n°130

ABSENTS : Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jean-Claude ZEJMA

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI



CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 10 JUILLET 2015	N°DL2015_130
RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON	
HABITAT	
Opération d'acquisition en VEFA de 14 logements locatifs sociaux PLS par la SA Immobilière Parloniam - Villa Amandine à Peymeinade - Garantie totale d'emprunts	
<u>SYNTHESE</u>	
La SA Immobilière Parloniam prévoit l'acquisition en VEFA de 14 logements locatifs sociaux financés en PLS, avenue Boutigny à Peymeinade, au sein d'une opération de logement social « Villa Amandine » réalisée par la société ETXE Promotion. Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie pour les prêts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations. Cette garantie concerne 3 prêts, pour un total de 2 667 000 €, en contrepartie de laquelle la SA Immobilière Parloniam s'engage à réserver 3 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la demande formulée par la SA Immobilière Parloniam tendant à solliciter la garantie totale d'emprunts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un prêt, contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations, destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 14 logements locatifs sociaux (PLS), « Villa Amandine », située 37 avenue Boutigny, à Peymeinade (06 530) ;

Vu le contrat de prêt n°36843 en annexe signé entre la SA Immobilière Parloniam et la caisse des dépôts et consignations ;

Préambule

Le conseil municipal de Peymeinade a, par délibération n°140220-06 du 20 février 2014, accordé sa garantie d'emprunt figurant dans un premier contrat signé entre la SA Immobilière Parloniam et la caisse des dépôts et consignations, destiné au financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 14 logements locatifs sociaux « Villa Amandine ». Suite à la fusion des trois établissements publics de coopération intercommunale Terres de Siagne, Monts d'Azur et Pôle Azur Provence, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a, par délibération n°20141024_384 du 24 octobre 2014, procédé à la définition de l'intérêt communautaire en matière de

logement social d'intérêt communautaire, afin notamment d'étendre le dispositif de garantie des emprunts contractés par les organismes de production de logements sociaux à l'ensemble du territoire communautaire.

Ainsi, le premier contrat de prêt, dont la garantie avait été accordée par le conseil municipal de Peymeinade, destiné à financer l'opération « Villa Amandine », étant rendu caduque par le dépassement de sa période de validité, la SA Immobilière Parloniam a sollicité la garantie de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour son nouveau prêt.

Enfin, en contrepartie de sa garantie, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse récupère dans son contingent les 3 logements initialement réservés à la commune. Pour rappel, cette réservation de logements est affectée à la commune sur le territoire de laquelle se réalise l'opération.

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts inscrits dans le contrat de prêt n°36843 souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la communauté d'agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil de communauté s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Article 4 : En contrepartie de la garantie des emprunts, la SA Immobilière Parloniam s'engage à réserver un total de 3 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la mise en place de la garantie totale d'emprunts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°36843 joint en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur ;

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_130-DE

Regu le 16/07/2015

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_130

Annexe 1

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 14 LOGEMENTS LOCATIFS
SOCIAUX PLS**

« VILLA AMANDINE »

**37 AVENUE BOUTIGNY
A PEYMEINADE (06 530)**

SA IMMOBILIERE PARLONIAM

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté en date du 10 juillet 2015,

D'une part,

Et :

La Société Anonyme Immobilière Parloniam, SIREN n°955801253, sise 53 boulevard René Cassin à Nice (06 200), représentée par son Directeur Général Délégué, **Monsieur Romain VALERO**,

D'autre part.

Vu le Contrat de Prêt n° 36843 annexé à la délibération du 10 juillet 2015.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La SAI PARLONIAM a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du conseil de communauté du 10 juillet 2015, la garantie totale d'emprunts se décomposant en :

- ✓ **1 prêt CPLS complémentaire au PLS 2015 d'un montant de 490 000,00 euros,**
- ✓ **1 prêt PLS PLSDD 2015, d'un montant de 1 507 000,00 euros,**
- ✓ **1 prêt PLS foncier PLSDD 2015, d'un montant de 670 000,00 euros.**

Ces prêts sont contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et sont destinés à financer **l'opération d'acquisition en VEFA de 14 logements locatifs sociaux PLS « Villa Amandine », située 37 avenue Boutigny à Peymeinade (06 530).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SAI PARLONIAM.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par la SAI PARLONIAM, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la SAI PARLONIAM :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la SAI PARLONIAM.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la SAI PARLONIAM vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de la SAI PARLONIAM qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

La SAI PARLONIAM peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, la SAI PARLONIAM devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Annexe 1

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de la SAI PARLONIAM, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SAI PARLONIAM, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par la SAI PARLONIAM dont le taux sera celui en vigueur à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de la SAI PARLONIAM.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_130-DE

Reçu le 16/07/2015

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_130

Annexe 1

Article 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

La SAI PARLONIAM s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **3 logements.**

Les modalités sont précisées dans la convention de réservation de logements.

La société devra aviser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE de la mise en location des immeubles un mois avant la date probable de cette mise en location.

Au reçu de la notification, le Président adressera dans le délai le plus bref possible une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés selon la réglementation.

La SAI PARLONIAM informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 2 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition de la SAI PARLONIAM qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, la SAI PARLONIAM devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE,**

Le Président,

**Pour
la SAI PARLONIAM,**

Le Directeur Général Délégué,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

Romain VALERO

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_130-DE

Reçu le 16/07/2015

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_130

Annexe 2

CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 14 LOGEMENTS LOCATIFS
SOCIAUX PLS**

« VILLA AMANDINE »

**37 AVENUE BOUTIGNY
A PEYMEINADE (06 530)**

SA IMMOBILIERE PARLONIAM

Entre :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, sise au 57 avenue Pierre SEMARD à GRASSE - 06130 - identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du Conseil de communauté en date du 10 juillet 2015,

D'une part,

ET

La Société Anonyme Immobilière Parloniam, SIREN n°955801253, sise 53 boulevard René Cassin à Nice (06 200), représentée par son Directeur Général Délégué, **Monsieur Romain VALERO**,

D'autre part,

Vu la délibération N°20150710_XXX du 10 juillet 2015 - **OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 14 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PLS PAR LA SA IMMOBILIERE PARLONIAM - VILLA AMANDINE A PEYMEINADE - GARANTIE TOTALE D'EMPRUNTS.**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Annexe 2**ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION LOGEMENTS EN CONTREPARTIE DE LA GARANTIE D'EMPRUNT**

La SA IMMOBILIERE (SAI) PARLONIAM s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, en contrepartie de sa garantie d'emprunt, dans le programme « Villa Amandine » située 37 avenue Boutigny à Peymeinade (06 530), **3 logements PLS** selon les modalités prévues ci-après :

Numéro de logement	Bâtiment	Etage	Type	Surface utile (m²)	Loyer mensuel yc loyer accessoire (€)
3		RDC	5	99,15	8€ / m ² SU
2		RDC	4	87,05	
1		RDC	3	65,50	

ARTICLE 2 : MODALITES DE FINANCEMENT ET GARANTIE D'EMPRUNTS

Par délibération du conseil de communauté du 10 juillet 2015, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE s'est engagée à garantir à hauteur de 100% les prêts souscrits par la SAI PARLONIAM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'opération d'acquisition en VEFA de 14 logements locatifs sociaux PLS « Villa Amandine » située 37 avenue Boutigny à Peymeinade.

ARTICLE 3 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 4 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle...).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 3 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

Pendant ce délai, les candidats seront autorisés par le bailleur à visiter les logements qui leur sont proposés ; dans le cadre des visites de chantier autorisés.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (3 mois, 2 mois ou 1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

**Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_130
Annexe 2**

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

ARTICLE 4 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 5 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 6 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

ARTICLE 8 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION

La présente convention de réservation est conclue pour une durée de 50 ans à compter de la date d'entrée dans les lieux d'un candidat.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_130-DE

Reçu le 16/07/2015

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_130

Annexe 2

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans.

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE,**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour
la SAI PARLONIAM,**

Le Directeur Général Délégué,

Romain VALERO

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_130-DE
Reçu le 16/07/2015

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 36843

Entre

**SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE PARTICIPATION AUX LOGEMENTS DE NICE ET DES
ALPES MARITIMES - n° 000379792**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_130-DE
Regu le 16/07/2015

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE PARTICIPATION AUX LOGEMENTS DE NICE ET DES ALPES MARITIMES, SIREN n°: 955801253, sis(e) 53 BOULEVARD RENE CASSIN 06200 NICE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE PARTICIPATION AUX LOGEMENTS DE NICE ET DES ALPES MARITIMES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PROCES-VERBAUX V1.47.0 Page 2/20
Contrat de prêt n° 36643 Emprunteur n° 000079792

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/20

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

3/20

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 14 logements situés 37 Avenue Boutigny 06530 PEYMEINADE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions six cent soixante-sept mille euros (2 667 000,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2015, d'un montant de quatre cent quatre-vingt-dix mille euros (490 000,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2015, d'un montant d'un million cinq cent sept mille euros (1 507 000,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2015, d'un montant de six cent soixante-dix mille euros (670 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

4/20

G R O U P E



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
 dr.paca@caissedesdepots.fr 5/20

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr 6/20

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 19/09/2015 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
 dr.paca@caissedesdepots.fr

7/20

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2015	PLSDD 2015	PLSDD 2015	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5083188	5083190	5083189	
Montant de la Ligne du Prêt	490 000 €	1 507 000 €	670 000 €	
Commission d'instruction	290 €	900 €	400 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,11 %	2,11 %	2,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,11 %	2,11 %	2,11 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt¹	2,11 %	2,11 %	2,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	IF sur durée résiduelle	IF sur durée résiduelle	IF sur durée résiduelle	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Paraphes
#Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr 9/20

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_130-DE
Reçu le 16/07/2015

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr 12/20

PR0063-PR0068 V1 47.0 page 12/20
Contrat de prêt n° 38843 Emprunteur n° 000378782

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR****DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

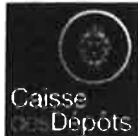
ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

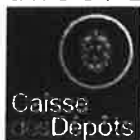
17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

Où (K) est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (N) égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé volontaire et la date de la dernière échéance de la Ligne du Prêt.

$$\text{Indemnité forfaitaire} = K \times 0,40\% \times (N/365)$$

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

16/20

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

18/20

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_130-DE
Reçu le 16/07/2015

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_130-DE
Regu le 16/07/2015

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 26 juin 2015
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : M.
Nom / Prénom : DUCASSE Fabien
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

PARLONIAM
Le Directeur
général Délégué

Cachet et Signature :

GROUPE



DR PACA
Agence des Alpes-Maritimes
Parc Arénas
Immeuble Le Communica
455 promenade des Anglais
06299 Nice Cedex 3

Paraphes

[Signature]

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr 20/20



www.groupecaisseledesdepots.fr

AR PREFECTURE
006-200039857-20150710-DL2015_130-DE
Reçu le 16/07/2015

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/06/2015

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Teux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/06/2024	2,11	18 259,67	9 360,70	8 898,97	0,00	412 391,63	0,00
10	19/06/2025	2,11	18 259,67	9 558,21	8 701,46	0,00	402 833,42	0,00
11	19/06/2026	2,11	18 259,67	9 759,88	8 499,79	0,00	393 073,54	0,00
12	19/06/2027	2,11	18 259,67	9 965,82	8 293,85	0,00	383 107,72	0,00
13	19/06/2028	2,11	18 259,67	10 176,10	8 083,57	0,00	372 931,62	0,00
14	19/06/2029	2,11	18 259,67	10 390,81	7 868,86	0,00	362 540,81	0,00
15	19/06/2030	2,11	18 259,67	10 610,06	7 649,61	0,00	351 930,75	0,00
16	19/06/2031	2,11	18 259,67	10 833,93	7 425,74	0,00	341 096,82	0,00
17	19/06/2032	2,11	18 259,67	11 062,53	7 197,14	0,00	330 034,29	0,00
18	19/06/2033	2,11	18 259,67	11 295,95	6 963,72	0,00	318 738,34	0,00
19	19/06/2034	2,11	18 259,67	11 534,29	6 725,38	0,00	307 204,05	0,00
20	19/06/2035	2,11	18 259,67	11 777,66	6 482,01	0,00	295 426,39	0,00
21	19/06/2036	2,11	18 259,67	12 026,17	6 233,50	0,00	283 400,22	0,00
22	19/06/2037	2,11	18 259,67	12 279,93	5 979,74	0,00	271 120,29	0,00
23	19/06/2038	2,11	18 259,67	12 539,03	5 720,64	0,00	258 581,26	0,00
24	19/06/2039	2,11	18 259,67	12 803,61	5 456,06	0,00	245 777,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tel. 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caisseledesdepots.fr

FR003-PR064 V1 12
38843 Emprunteur n° 000379792



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/06/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/06/2040	2,11	18 259,67	13 073,76	5 185,91	0,00	232 703,89	0,00
26	19/06/2041	2,11	18 259,67	13 349,62	4 910,05	0,00	219 354,27	0,00
27	19/06/2042	2,11	18 259,67	13 631,29	4 628,38	0,00	205 722,98	0,00
28	19/06/2043	2,11	18 259,67	13 918,92	4 340,75	0,00	191 804,06	0,00
29	19/06/2044	2,11	18 259,67	14 212,60	4 047,07	0,00	177 591,46	0,00
30	19/06/2045	2,11	18 259,67	14 512,49	3 747,18	0,00	163 078,97	0,00
31	19/06/2046	2,11	18 259,67	14 818,70	3 440,97	0,00	148 260,27	0,00
32	19/06/2047	2,11	18 259,67	15 131,38	3 128,29	0,00	133 128,89	0,00
33	19/06/2048	2,11	18 259,67	15 450,65	2 809,02	0,00	117 678,24	0,00
34	19/06/2049	2,11	18 259,67	15 776,66	2 483,01	0,00	101 901,58	0,00
35	19/06/2050	2,11	18 259,67	16 109,55	2 150,12	0,00	85 792,03	0,00
36	19/06/2051	2,11	18 259,67	16 449,46	1 810,21	0,00	69 342,57	0,00
37	19/06/2052	2,11	18 259,67	16 796,54	1 463,13	0,00	52 546,03	0,00
38	19/06/2053	2,11	18 259,67	17 150,95	1 108,72	0,00	35 395,08	0,00
39	19/06/2054	2,11	18 259,67	17 512,83	746,84	0,00	17 882,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél: 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

PROG3-PROG4 V1 13
OFE CONTRAT n° 3643 Emprunteur n° 0003/2792



www.groupecaissedesdepots.fr

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-OL2015_130-DE
Regu le 16/07/2015

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/06/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/06/2055	2,11	18 259,57	17 882,25	377,32	0,00	0,00	0,00
Total			730 386,70	490 000,00	240 386,70	0,00	0,00	0,00

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 1,00 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/06/2015

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/06/2024	2,11	56 157,80	28 788,91	27 368,89	0,00	1 268 314,71	0,00
10	19/06/2025	2,11	56 157,80	29 396,36	26 761,44	0,00	1 238 918,35	0,00
11	19/06/2026	2,11	56 157,80	30 016,62	26 141,18	0,00	1 208 901,73	0,00
12	19/06/2027	2,11	56 157,80	30 649,97	25 507,83	0,00	1 178 251,76	0,00
13	19/06/2028	2,11	56 157,80	31 296,69	24 861,11	0,00	1 146 955,07	0,00
14	19/06/2029	2,11	56 157,80	31 957,05	24 200,75	0,00	1 114 998,02	0,00
15	19/06/2030	2,11	56 157,80	32 631,34	23 526,46	0,00	1 082 366,68	0,00
16	19/06/2031	2,11	56 157,80	33 319,86	22 837,94	0,00	1 049 046,82	0,00
17	19/06/2032	2,11	56 157,80	34 022,91	22 134,89	0,00	1 015 023,91	0,00
18	19/06/2033	2,11	56 157,80	34 740,80	21 417,00	0,00	980 283,11	0,00
19	19/06/2034	2,11	56 157,80	35 473,83	20 683,97	0,00	944 809,28	0,00
20	19/06/2035	2,11	56 157,80	36 222,32	19 935,48	0,00	908 586,96	0,00
21	19/06/2036	2,11	56 157,80	36 986,62	19 171,18	0,00	871 600,34	0,00
22	19/06/2037	2,11	56 157,80	37 767,03	18 390,77	0,00	833 833,31	0,00
23	19/06/2038	2,11	56 157,80	38 563,92	17 593,88	0,00	795 269,39	0,00
24	19/06/2039	2,11	56 157,80	39 377,62	16 780,18	0,00	755 891,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tel : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/06/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/06/2040	2,11	56 157,80	40 208,48	15 949,32	0,00	715 683,29	0,00
26	19/06/2041	2,11	56 157,80	41 056,88	15 100,92	0,00	674 626,41	0,00
27	19/06/2042	2,11	56 157,80	41 923,18	14 234,62	0,00	632 703,23	0,00
28	19/06/2043	2,11	56 157,80	42 807,76	13 350,04	0,00	589 895,47	0,00
29	19/06/2044	2,11	56 157,80	43 711,01	12 446,79	0,00	546 184,46	0,00
30	19/06/2045	2,11	56 157,80	44 633,31	11 524,49	0,00	501 551,15	0,00
31	19/06/2046	2,11	56 157,80	45 575,07	10 582,73	0,00	455 976,08	0,00
32	19/06/2047	2,11	56 157,80	46 536,70	9 621,10	0,00	409 439,38	0,00
33	19/06/2048	2,11	56 157,80	47 518,63	8 639,17	0,00	361 920,75	0,00
34	19/06/2049	2,11	56 157,80	48 521,27	7 636,53	0,00	313 399,48	0,00
35	19/06/2050	2,11	56 157,80	49 545,07	6 612,73	0,00	263 854,41	0,00
36	19/06/2051	2,11	56 157,80	50 590,47	5 567,33	0,00	213 263,94	0,00
37	19/06/2052	2,11	56 157,80	51 657,93	4 499,87	0,00	161 606,01	0,00
38	19/06/2053	2,11	56 157,80	52 747,91	3 409,89	0,00	108 858,10	0,00
39	19/06/2054	2,11	56 157,80	53 860,89	2 296,91	0,00	54 997,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements



www.groupecaisedesdepots.fr

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_130-DE
Reçu le 16/07/2015

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/06/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/06/2055	2,11	56 157,65	54 987,21	1 160,44	0,00	0,00	0,00
Total			2 246 311,85	1 507 000,00	739 311,85	0,00	0,00	0,00

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 1,00 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D AZUR



Emprunteur : 0379792 - PARLONIAM
N° du Contrat de Prêt : 36843 / N° de la Ligne du Prêt : 5083189
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2015

Capital prêté : 670 000 €
Taux actuariel théorique : 2,11 %
Taux effectif global : 2,11 %

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/06/2015

www.groupecaissedesdepots.fr

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/06/2016	2,11	21 817,55	7 680,55	14 137,00	0,00	662 319,45	0,00
2	19/06/2017	2,11	21 817,55	7 842,61	13 974,94	0,00	654 476,84	0,00
3	19/06/2018	2,11	21 817,55	8 008,09	13 809,46	0,00	646 468,75	0,00
4	19/06/2019	2,11	21 817,55	8 177,06	13 640,49	0,00	638 291,69	0,00
5	19/06/2020	2,11	21 817,55	8 349,60	13 467,95	0,00	629 942,09	0,00
6	19/06/2021	2,11	21 817,55	8 525,77	13 291,78	0,00	621 416,32	0,00
7	19/06/2022	2,11	21 817,55	8 705,67	13 111,88	0,00	612 710,65	0,00
8	19/06/2023	2,11	21 817,55	8 889,36	12 928,19	0,00	603 821,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064 V1 12
Offre Contractuelle n° 36843 Emprunteur n° 000379792

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/06/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/06/2024	2,11	21 817,55	9 076,92	12 740,63	0,00	594 744,37	0,00
10	19/06/2025	2,11	21 817,55	9 268,44	12 548,11	0,00	585 475,93	0,00
11	19/06/2026	2,11	21 817,55	9 464,01	12 353,54	0,00	576 011,92	0,00
12	19/06/2027	2,11	21 817,55	9 663,70	12 153,85	0,00	566 348,22	0,00
13	19/06/2028	2,11	21 817,55	9 867,60	11 949,95	0,00	556 480,62	0,00
14	19/06/2029	2,11	21 817,55	10 075,81	11 741,74	0,00	546 404,81	0,00
15	19/06/2030	2,11	21 817,55	10 288,41	11 529,14	0,00	536 116,40	0,00
16	19/06/2031	2,11	21 817,55	10 505,49	11 312,06	0,00	525 610,91	0,00
17	19/06/2032	2,11	21 817,55	10 727,16	11 090,39	0,00	514 883,75	0,00
18	19/06/2033	2,11	21 817,55	10 953,50	10 864,05	0,00	503 930,25	0,00
19	19/06/2034	2,11	21 817,55	11 184,62	10 632,93	0,00	492 745,63	0,00
20	19/06/2035	2,11	21 817,55	11 420,62	10 396,93	0,00	481 325,01	0,00
21	19/06/2036	2,11	21 817,55	11 661,59	10 155,96	0,00	469 663,42	0,00
22	19/06/2037	2,11	21 817,55	11 907,65	9 909,90	0,00	457 755,77	0,00
23	19/06/2038	2,11	21 817,55	12 158,90	9 658,65	0,00	445 596,87	0,00
24	19/06/2039	2,11	21 817,55	12 415,46	9 402,09	0,00	433 181,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

FR063-PR063A V112
Offre Contractuelle n° 36843 Emprunteur n° 00037972

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D AZUR

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/06/2015

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/06/2040	2,11	21 817,55	12 677,42	9 140,13	0,00	420 503,99	0,00
26	19/06/2041	2,11	21 817,55	12 944,92	8 872,63	0,00	407 559,07	0,00
27	19/06/2042	2,11	21 817,55	13 218,05	8 599,50	0,00	394 341,02	0,00
28	19/06/2043	2,11	21 817,55	13 496,95	8 320,60	0,00	380 844,07	0,00
29	19/06/2044	2,11	21 817,55	13 781,74	8 035,81	0,00	367 062,33	0,00
30	19/06/2045	2,11	21 817,55	14 072,53	7 745,02	0,00	352 989,80	0,00
31	19/06/2046	2,11	21 817,55	14 369,47	7 448,08	0,00	338 620,33	0,00
32	19/06/2047	2,11	21 817,55	14 672,66	7 144,89	0,00	323 947,67	0,00
33	19/06/2048	2,11	21 817,55	14 982,25	6 835,30	0,00	308 965,42	0,00
34	19/06/2049	2,11	21 817,55	15 298,38	6 519,17	0,00	293 667,04	0,00
35	19/06/2050	2,11	21 817,55	15 621,18	6 196,37	0,00	278 045,86	0,00
36	19/06/2051	2,11	21 817,55	15 950,78	5 866,77	0,00	262 095,08	0,00
37	19/06/2052	2,11	21 817,55	16 287,34	5 530,21	0,00	245 807,74	0,00
38	19/06/2053	2,11	21 817,55	16 631,01	5 186,54	0,00	229 176,73	0,00
39	19/06/2054	2,11	21 817,55	16 981,92	4 835,63	0,00	212 194,81	0,00
40	19/06/2055	2,11	21 817,55	17 340,24	4 477,31	0,00	194 854,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

PR2063-PR0084 V1 12
Cftra Contractuelle n° 36843 Emprunteur n° 000379792



www.groupecaissedesdepots.fr

AR PREFECTURE

006-200039857-20150710-DL2015_130-DE
Reçu le 16/07/2015

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/06/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	19/06/2056	2,11	21 817,55	17 706,12	4 111,43	0,00	177 148,45	0,00
42	19/06/2057	2,11	21 817,55	18 079,72	3 737,83	0,00	159 068,73	0,00
43	19/06/2058	2,11	21 817,55	18 461,20	3 356,35	0,00	140 607,53	0,00
44	19/06/2059	2,11	21 817,55	18 850,73	2 966,82	0,00	121 756,80	0,00
45	19/06/2060	2,11	21 817,55	19 248,48	2 569,07	0,00	102 508,32	0,00
46	19/06/2061	2,11	21 817,55	19 654,62	2 162,93	0,00	82 853,70	0,00
47	19/06/2062	2,11	21 817,55	20 069,34	1 748,21	0,00	62 784,36	0,00
48	19/06/2063	2,11	21 817,55	20 492,80	1 324,75	0,00	42 291,56	0,00
49	19/06/2064	2,11	21 817,55	20 925,20	892,35	0,00	21 366,36	0,00
50	19/06/2065	2,11	21 817,19	21 366,36	450,83	0,00	0,00	0,00
Total				1 090 877,14	420 877,14	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 1,00 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR003-PR004 V1 12
Offre Contractuelle n° 36843 Emprunteur n° 000379792

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

2. Délibérations du 18 septembre 2015

CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil de communauté du 26 juin 2015

Approbation du procès-verbal du conseil de communauté du 10 juillet 2015

Décisions prises par Monsieur le Président en vertu de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales depuis le 26 juin 2015

Décisions prises par le bureau communautaire en vertu de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales depuis le 26 juin 2015

DELIBERATIONS

MOYENS GENERAUX

Affaires générales et juridiques

DL2015_131 : Election d'un vice-président

DL2015_132 : Approbation du projet de statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

DL2015_133 : Mesures d'exécution de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille n°13MA03627/13MA03628 du 18 mai 2015, annulant la transaction passée avec la société Foncière Europe, par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse / Saisine du juge du contrat

Finances

DL2015_134 : Autorisation de signer un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local, SFIL et Dexia Crédit Local

DL2015_135 : Autorisation de contracter un contrat d'emprunts dans le cadre de l'opération de désensibilisation de l'emprunt n°MPH282940EUR

DL2015_136 : Budget principal - Décision modificative n°1

DL2015_137 : Modalité de reversement de la dotation générale de décentralisation pour les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains (ACOTU) - Exercice 2015

DL2015_138 : Versement de la couverture des contraintes de service public à la régie Sillages

DL2015_139 : Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères d'un bâtiment professionnel appartenant à Madame BLANCHERY pour l'année 2016

DL2015_140 : Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de CARREFOUR MARKET pour l'année 2016

DL2015_141 : Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SCI GRASSE 2000 pour l'année 2016

DL2015_142 : Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SCI GRASSE 2002 pour l'année 2016

DL2015_143 : Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de l'association L'ARCHE pour l'année 2016

DL2015_144 : Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SARL CENTER CARS pour l'année 2016

DL2015_145 : Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SCI MAG GRASSE pour l'année 2016

Ressources humaines

DL2015_146 : Tableau des effectifs n°8

Commande publique

DL2015_147 : Marché public n°2014/56 - Lot n°2 « Service de transports à la demande, secteur Ouest et Nord » passé avec la SAS AUTOCARS MUSSO et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Développement numérique

DL2015_148 : Convention cadre territoriale d'investissement entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le SICTIAM et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06)

Systemes d'information

DL2015_149 : Mutualisation des services - Création d'un service commun mutualisé des systèmes d'information au bénéfice des communes de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

DEVELOPPEMENT, QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE

Solidarité, économie sociale et solidaire, politique de la ville et santé

DL2015_150 : Contrat de ville 2015-2020 - Approbation de la convention cadre

Sports

DL2015_151 : RETIREE - Subvention exceptionnelle à l'association Amical Motor Club de Grasse

DL2015_152 : Subvention de fonctionnement à l'association Ski Club de l'Audibergue

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE

Aménagement du territoire

DL2015_153 : Acquisition d'un local destiné à la collecte des déchets sis rue Paul Goby à Grasse

DL2015_154 : Rachat du lot n°4 d'un bâtiment d'activités sur le secteur d'intérêt communautaire Saint Marc - Convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier PACA et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

DL2015_155 : Parc de stationnement d'intérêt communautaire à Mouans-Sartoux - Acquisition du volume nécessaire à l'opération

Déplacements et transports

DL2015_156 : Groupement des autorités responsables de transport (GART) - Adhésion et désignation des représentants

Environnement

DL2015_157 : Elaboration des cartes du bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement - Convention constitutive du groupement de commande avec la Communauté d'agglomération des Pays de Lérins et la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis

Déchets

DL2015_158 : Convention d'entente pour la collecte des déchets du quartier des Sausserons à Pégomas

DL2015_159 : Responsabilité élargie du producteur - Demande d'autorisation d'adhésion du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du moyen pays des Alpes-Maritimes (SMED) à l'éco-organisme ECO MOBILIER

DL2015_160 : Responsabilité élargie du producteur - Demande d'autorisation d'adhésion du Syndicat mixte d'élimination des déchets UNIVALOM à l'éco-organisme ECO MOBILIER

DL2015_161 : Rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du moyen pays des Alpes-Maritimes (SMED)

DL2015_162 : Rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers d'UNIVALOM

Habitat

DL2015_163 : Opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse - Subvention aux propriétaires occupants

DL2015_164 : Opération d'acquisition en VEFA de 33 logements locatifs sociaux par la SA d'HLM ERILIA - Opération « Vergoni », résidence « Le Clos des Senteurs », chemin des Groules à Mouans-Sartoux - Garantie totale d'emprunts

Services techniques

DL2015_165 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Mise en place de la vidéoprotection

DL2015_166 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Fourreaux de communications électroniques

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

DL2015_167 : REPORTEE - Subvention aux associations en faveur du développement, de la recherche et de l'innovation des entreprises

DL2015_168 : REPORTEE - Convention de partenariat 2015-2017 avec la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur

DL2015_169 : Budget annexe ArômeGrasse - Cession de 11 lots de stationnements à la société Parfum Cosmetic World

MOTION

MO2015_001 : Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat

QUESTIONS DIVERSES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_131 : Election d'un vice-président

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **22 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHIRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_131
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES	
Election d'un vice-président	
<u>SYNTHESE</u>	
A la suite de la démission de Monsieur André ASCHIERI de ses fonctions de conseiller communautaire et de vice-président, le conseil de communauté est appelé à voter afin de procéder à son remplacement dans les conditions de l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Par un courrier reçu le 12 août 2015, Monsieur André ASCHIERI a fait part de sa démission de ses fonctions de conseiller communautaire. Par un autre courrier reçu en Préfecture le 18 août 2015, il a fait part à Monsieur le Préfet de son souhait de démissionner de ses fonctions de vice-président, démission qui a été acceptée par un courrier en date du 21 août 2015.

Il convient donc de procéder à l'élection d'un nouveau vice-président/d'une nouvelle vice-présidente. La mention de cette élection a été portée à la connaissance des conseillers communautaires dans la convocation.

Les conseillers communautaires sont informés que cette élection se déroule obligatoirement à bulletins secrets. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative conformément à l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Il appartient au conseil de communauté de désigner au préalable des opérations de vote de cette séance au moins deux assesseurs pour constituer le bureau de vote avec le président de séance conformément au code électoral.

Déroulement des opérations de vote selon la procédure suivante :

Madame Michèle OLIVIER et Monsieur Jean-Marc DELIA sont désignés assesseurs pour l'ensemble des opérations de vote de cette séance. Madame Nicole NUTINI et Monsieur Christian ZEDET assurent les fonctions de scrutateurs.

Chaque conseiller communautaire fait constater qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin et le dépose personnellement dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller communautaire, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls en application de l'article L.66 du code électoral sont sans

exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal. L'ensemble des bulletins sont placés dans une enveloppe portant la mention du scrutin et du tour concerné.

Monsieur le Président fait appel de candidatures pour le poste de vice-président.

Monsieur Pierre ASCHIERI fait part de sa candidature.

Le conseil de communauté proclame le conseiller communautaire suivant élu vice-président :

— Monsieur Pierre ASCHIERI

Et le déclare installé dans ses fonctions.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Jérôme Viaud
Le Président

Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_131-DE
Regu le 22/09/2015

**CONSEIL DE COMMUNAUTE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2014

PROCES-VERBAL

**ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT
(suite à la démission d'un vice-président)**

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : 18/09/2015

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN, Henri CHIRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ouvre la séance.

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes reçu le 21 août 2015 acceptant la démission de Monsieur André ASCHIERI de son poste de vice-président ;

Il convient donc de procéder à l'élection d'un nouveau vice-président.

1. Préparation des opérations de vote

Le conseil de communauté désigne Monsieur Philippe BONELLI en tant que secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le secrétaire procède à l'appel sur demande du président.

Le président constate que les conditions de quorum posées par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes pour cette séance avec 44 (quarante-quatre) conseillers communautaires présents (les procurations ne sont pas prises en compte pour la vérification du quorum qui est de 32 conseillers communautaires pour cette assemblée).

Monsieur le Président informe les conseillers communautaires que cette élection se déroule obligatoirement à bulletins secrets. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative conformément à l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Il appartient au conseil de communauté de désigner au préalable des opérations de vote de cette séance au moins deux assesseurs pour constituer le bureau de vote avec le président de séance conformément au code électoral.

Madame Michèle OLIVIER et Monsieur Jean-Marc DELIA sont désignés assesseurs.

2. Déclaration de candidatures

Monsieur le Président fait appel de candidatures pour le poste de vice-président.

Monsieur Pierre ASCHIERI fait part de sa candidature.

3. Déroulement des tours de scrutin

Chaque conseiller communautaire a fait constater qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin et l'a déposé personnellement dans l'urne.

Mekia ADDAD, Stéphane CASSARINI, Magali CONESA (pouvoir à Mekia ADDAD), Paul EUZIERE, Fabrice LACHENMAIER (pouvoir à Paul EUZIERE) et Myriam LAZREUG ne prennent pas part au vote.

Monsieur le Président a enregistré le nombre de conseillers communautaires ne souhaitant pas prendre part au vote à chaque tour de scrutin.

Après le vote du dernier conseiller communautaire, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal. L'ensemble des bulletins ont été placés dans une enveloppe portant la mention du scrutin et du tour concerné.

— Premier tour de scrutin

Madame Nicole NUTINI et Monsieur Christian ZEDET ont été désignés scrutateurs.

A - Nombre de conseillers présents ou représentés à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 6 (six)

B - Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne) : 52 (cinquante-deux)

C - Nombre de bulletins déclarés blancs ou nuls par le bureau : 17 (dix-sept)

D - Nombre de suffrages exprimés (B-C) : 35 (trente-cinq)

Majorité absolue : 18 (dix-huit)

CANDIDATS		NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
Prénom	Nom	En chiffres	En lettres
Pierre	ASCHIERI	35	trente-cinq

Monsieur Pierre ASCHIERI a été proclamé élu vice-président et immédiatement installé.

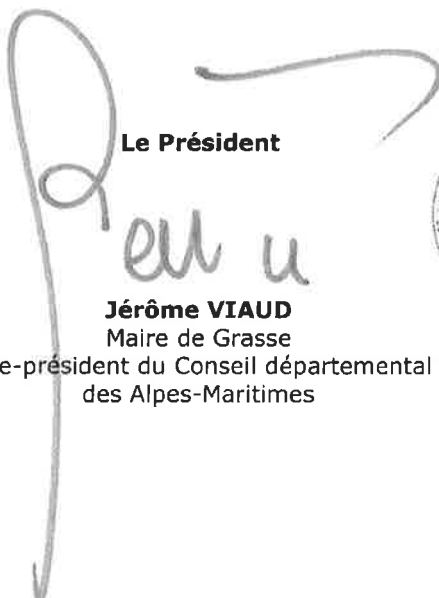
4. Observations et réclamations

Area reserved for observations and claims, currently blank and crossed out with a diagonal line.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le dix-huit septembre deux mille quinze à 16 heures en double exemplaires a été, après lecture, signé par le président, les assesseurs et le secrétaire de séance. Le présent procès-verbal sera affiché sur la porte du siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ce même jour.

Le Président

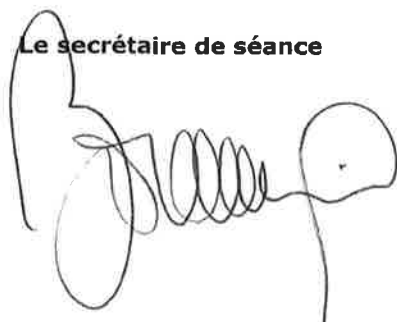


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Le secrétaire de séance



Les assesseurs





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_132 : Approbation du projet de statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **22 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_132
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES	
Approbation du projet de statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse étant issue d'une fusion, elle n'est pas dotée de statuts. Or, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit procéder à la définition de l'intérêt communautaire avant le 31 décembre 2015. Il apparaît indispensable au préalable de cette définition de se doter de statuts afin de clarifier les blocs de compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées. Par ailleurs, la mise en application de la loi NOTRe va obliger toutes les communautés à modifier leurs statuts pour intégrer les nouvelles compétences. Il est donc indispensable de disposer de statuts. Pour aboutir, cette procédure d'adoption de statuts nécessite l'approbation par la majorité qualifiée des conseils municipaux.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-41-3-III alinéa 5, L.5211-5, L.5211-5-1, L.5216-5 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes, en date du 27 mai 2013, portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes, en date du 17 décembre 2013, portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes, du 18 novembre 2014, portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant, que l'article 60 (III) de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, prévoyait qu'en cas de fusion, l'arrêté de fusion doit fixer les compétences du nouvel établissement public et que ce dernier doit exercer l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre ;

Considérant et conformément à cet article, l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013, portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) par la fusion de la Communauté de communes des Terres de Siagne (CCTS), la Communauté de communes des Monts d'Azur (CCMA) et la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence (CAPAP), liste les

compétences de ce nouvel établissement, telles qu'elles existaient dans les anciens établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que la procédure de fusion n'a pas eu pour conséquence d'adopter des statuts propres à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant qu'en prévision de la fusion, des travaux d'harmonisation de compétences ont été menés, pour faire converger les statuts de chaque ex entité vers une version plus cohérente et plus partagée des compétences devant servir de fondement à la fois pour l'arrêté et mais aussi aux futurs projets de statuts, mais que cette mise en cohérence est incomplète ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2014, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse poursuit le travail d'harmonisation de ses compétences, qu'il convient dans un premier temps de doter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de véritables statuts, puis dans second temps, de définir l'intérêt communautaire ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par délibération et non régi dans les statuts ;

Considérant, conformément à l'article L.5211-17, que pour être adopté, le projet de statuts doit recueillir l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes membres par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification au maire de la commune de la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur ces statuts, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

Il est proposé au conseil de communauté d'adopter le projet de statuts tel que présenté et joint en annexe.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le projet de statuts ci-annexé ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux maires des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_132-DE

Regu le 22/09/2015



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

PROJET DE STATUTS

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-41-3-III alinéa 5, L.5211-5, L.5211-5-1, L.5216-5 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013 modifié portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant l'intérêt pour le bon fonctionnement de la communauté d'agglomération d'adopter des statuts puis de définir l'intérêt communautaire suite à la fusion ;

Article 1 : Nom et composition

En application de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant délimitation du périmètre de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il est créé par fusion de la Communauté d'agglomération du Moyen Pays Provençal - Pôle Azur Provence, de la Communauté de communes des Monts d'Azur et de la Communauté de communes des Terres de Siagne à compter du 1^{er} janvier 2014 une communauté d'agglomération dénommée :

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Cette communauté d'agglomération est constituée entre les 23 communes suivantes : Amirat, Andon, Auribeau-sur-Siagne, Briançonnet, Cabris, Caille, Collongues, Escagnolles, Gars, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon, Spéracèdes et Valderoure.

Article 2 : Durée

La communauté d'agglomération a été instituée à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée illimitée.

Article n°3 : Siège

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130).

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un autre lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

Article 4 : Compétences

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 27 mai 2013 modifié, la communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres les compétences ci-dessous. A compter du 1^{er} janvier 2017 et du 1^{er} janvier 2018, afin de tenir compte de la loi NOTRE, la rédaction de certaines compétences sera modifiée comme précisé ci-dessous.

COMPETENCES OBLIGATOIRES du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016

EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

COMPETENCES OBLIGATOIRES du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-16 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OBLIGATOIRES à compter du 1^{er} janvier 2018

EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-16 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

EN MATIERE DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS : dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016

EN MATIERE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE : lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales ;

CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS d'intérêt communautaire ;

ACTION SOCIALE d'intérêt communautaire ;

COMPETENCES OPTIONNELLES à compter du 1^{er} janvier 2017

EN MATIERE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE : lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS d'intérêt communautaire ;

ACTION SOCIALE d'intérêt communautaire ;

CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC et définition des obligations de services au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES

— **ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT SUIVANTES :**

- Production d'énergie sur les sites et équipements affectés aux compétences de la communauté d'agglomération en vertu de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- Organisation et soutien aux initiatives d'actions éducatives et de formations en matière de développement durable ;
- Accompagnement technique des communes sur les problématiques environnementales ;
- Réflexion sur la mise en œuvre des paiements pour service environnemental ;
- Entretien et valorisation du Lac des mimosas.

— **ACTIONS DE PREVENTION DES RISQUES SUIVANTES :**

- Lutte contre les inondations sur le territoire du Syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents ;
(cette compétence est supprimée et reprise dans la compétence obligatoire « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS » à compter du 1^{er} janvier 2018)

- Accompagnement technique des communes pour l'élaboration de leurs études préalables et documents réglementaires liés aux risques : transport de marchandises de produits dangereux (TMD), plan communal de sauvegarde (PCS), document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
 - Création et gestion d'une réserve intercommunale de sécurité civile ;
- **ACTIONS EN FAVEUR DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE SUIVANTES :**
- Actions de développement numérique : mise en œuvre ou soutien des actions ou projets en faveur du développement de l'écosystème numérique sur son territoire et de l'innovation par les usages numériques ;
 - Actions favorisant l'accès et la pratique des savoirs numériques : coordination et animation du réseau des établissements publics numériques du territoire ; organisation des événements destinés à promouvoir les usages des technologies numériques ;
 - Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, conformément aux termes de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales ;
- **POLITIQUE CULTURELLE :**
- Enseignement artistique : soutien et développement de l'enseignement artistique du 3^{ème} cycle long et professionnalisant reconnu ;
 - Education artistique et culturelle : favoriser les actions et initiatives d'éducation artistique et culturelle à destination du jeune public lorsqu'elles touchent au moins trois communes de l'agglomération ;
 - Spectacle vivant (danse, cirque, théâtre, musique) : soutien à l'accueil d'artistes professionnels en résidence d'implantation ou de création sur le territoire ; soutien aux projets et manifestations culturelles touchant au moins trois communes de l'agglomération situées en zone de revitalisation rurale et/ou dans les quartiers prioritaires ;
 - Lecture publique : coordination et soutien d'actions culturelles en lien avec les médiathèques et bibliothèques du territoire ; coordination pour une mise en réseau de la lecture publique ;
 - Patrimoine : soutien aux actions de valorisation du patrimoine dans le cadre de labels nationaux et internationaux ;
 - Art et artisanat : valorisation des artistes et artisans d'art par le biais de manifestations organisées par la communauté d'agglomération en zone de revitalisation rurale ;
- **GESTION DU RELAIS DES SERVICES PUBLICS A SAINT-AUBAN ;**
(à compter du 1^{er} janvier 2017, cette compétence est supprimée des compétences facultatives et reprise dans la compétence optionnelle « CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC »)
- **SOUTIEN A LA STATION DE SKI DE L'AUDIBERGUE PAR L'ADHESION ET LE COFINANCEMENT DU SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DE GREOLIERES ET DE L'AUDIBERGUE ;**
- **FINANCEMENT DU SDIS POUR LES SERVICES DE SECOURS INTERCOMMUNAL SUR LES COMMUNES DE : AMIRAT, ANDON, BRIANÇONNET, CAILLE, COLLONGUES, ESCRAGNOLLES, GARS, LE MAS, LES MUJOLS, SAINT-AUBAN, SERANON ET VALDEROURE.**

Article 5 : Intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Article 6 : Modalités particulières

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut créer des services communs, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ou tous autres dispositifs de mutualisations aux services des communes membres. Le schéma de mutualisation précise les conditions de mise en œuvre de cette mutualisation.

Article 7 : Dispositions particulières

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Certaines dispositions entrent en vigueur seulement à compter du 1^{er} janvier 2017 ou du 1^{er} janvier 2018, en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Article 8 : Conseil de communauté

Conformément à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges du conseil de communauté sont constatés par arrêté préfectoral, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. Les communes ayant adopté un accord local, en application de la loi du 9 mars 2015, le nombre et la répartition des sièges s'établissent, à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, comme suit :

	SIEGES
AMIRAT	1
ANDON	1
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	2
BRIANCONNET	1
CABRIS	1
CAILLE	1
COLLONGUES	1
ESCRAGNOLLES	1
GARS	1
GRASSE	29
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	3
LE MAS	1
LE TIGNET	2
LES MUJOLS	1
MOUANS-SARTOUX	6
PEGOMAS	5
PEYMEINADE	5
SAINT-AUBAN	1
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	3
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	2
SERANON	1
SPERACEDES	1
VALDEROURE	1
TOTAL	71

Conformément à l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes qui n'ont qu'un siège, disposent d'un titulaire et d'un suppléant.

Article 9 : Modifications statutaires

Toute modification des présents statuts se fera conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Autres dispositions

Les autres dispositions notamment, en matière de composition et rôle du bureau communautaire, conseil de communauté, commissions, sont régies via le code général des collectivités territoriales et le règlement intérieur de la communauté d'agglomération auxquels il convient de se rapporter.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_132-DE
Regu le 22/09/2015



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_133 : Mesures d'exécution de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille n°13MA03627/13MA03628 du 18 mai 2015, annulant la transaction passée avec la société Foncière Europe, par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse / Saisine du juge du contrat

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : 18/09/2015

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN, Henri CHRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_133
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES	
Mesures d'exécution de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille n°13MA03627/13MA03628 du 18 mai 2015, annulant la transaction passée avec la société Foncière Europe, par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse / Saisine du juge du contrat	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de communauté d'examiner les suites à donner à l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 18 mai 2015, enjoignant les parties d'avoir à procéder à une résolution amiable de la transaction tripartite approuvée par délibération du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence du 19 juin 2009 ou, à défaut d'une telle résolution, à saisir le juge du contrat. Le délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêt précité imparti expirant prochainement, et aucun accord n'ayant été finalisé à ce jour, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est, dans le respect des lois de la République et des décisions de justice, dans la nécessité de saisir le juge du contrat, pour en tirer les conséquences.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Que l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 18 mai 2015 notifié le 20 mai 2015 a enjoint la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à la Commune de Grasse et à la société Foncière Europe, d'avoir à procéder à une résolution amiable du protocole transactionnel approuvée par délibération du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence du 19 juin 2009, ou à défaut, d'avoir à saisir le juge du contrat afin qu'il tire les conséquences de l'annulation de la délibération précitée ;

Que la transaction susvisée avait pour objet de mettre fin à un contentieux indemnitaire portant sur les sommes de 491 917,95 € HT et 2 303 373,00 € HT, et d'éteindre d'autres contentieux parallèles, portant sur la maîtrise foncière du site Symrise et du contrôle par la puissance publique de son affectation à un objectif répondant à l'intérêt général économique, moyennant le paiement de deux sommes distinctes, à savoir ;

- 450 000,00 € au titre des frais exposés par la société Foncière Europe pour le financement des multiples études et du permis de construire groupé concernant l'aménagement de cette friche industrielle de 60 326 m² ;
- 300 000,00 € au titre des pertes de commercialisation sur le projet privé poursuivi.



Que, dans son arrêt, la Cour administrative d'appel de Marseille a procédé à une annulation globale de la transaction susvisée, estimant que les stipulations du protocole transactionnel étaient indissociables, et que l'indemnité de 300 000,00 € pour le manque à gagner de la société Foncière Europe, correspondant au bénéfice escompté, n'était pas établie malgré l'ampleur du projet, de ses nécessités de financement et des investissements réalisés pour sa conception, en raison de « l'imprudence de la société Foncière Europe » ; que toutefois l'indemnité de 450 000,00 € indemnifiant les pertes subies par ladite société était justifiée par les frais d'études, lesquelles avaient été dûment remises, et s'étaient avérées utiles à l'aménagement public ultérieur, constituant dès lors une contrepartie légitime à l'indemnité versée ;

Monsieur le Président demande au conseil de communauté de se prononcer sur l'exécution de cette décision de justice, et de lui délivrer tout mandat utile à cette fin.

Considérant qu'il incombe à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en exécution diligente de l'arrêt précité de la Cour administrative d'appel de Marseille, et faute d'accord amiable, de saisir le juge du contrat pour faire trancher la difficulté ;

Considérant toutefois que l'exécution de bonne foi d'une décision de justice ne peut s'inscrire contre la chose jugée, et dénier les motifs adoptés sur la régularité juridique de chacune des deux indemnités portées par la transaction litigieuse, et les conséquences préjudiciables de l'interposition dans une opération immobilière privée, pour assurer sa conformité aux objectifs d'intérêt général économique communautaire ;

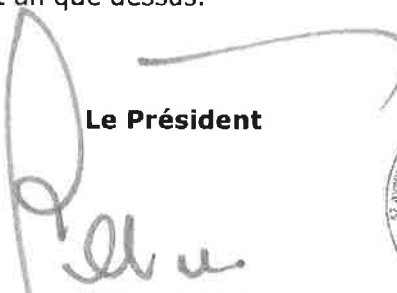
Monsieur le Président donne la parole à Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires et soumet la question aux débats.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE SAISIR LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPETENTE** aux fins de statuer ce que de droit sur la conservation du bénéfice de la transaction litigieuse quant aux pertes déjà indemnisées à hauteur de 450 000,00 € et tenues pour fondées par l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille, et sur le sort de l'indemnité recouvrable de 300 000,00 € ;
- **DE MANDATER** en tant que de besoin et spécialement Monsieur le Président aux fins d'exécuter la présente délibération, d'ester en justice devant toute juridiction administrative compétente en première instance, appel et cassation, par tout conseil de son choix, et de régler tous frais et honoraires subséquents.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_134 : Autorisation de signer un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local, SFIL et Dexia Crédit Local

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **22 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHIRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_134
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Autorisation de signer un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local, SFIL et Dexia Crédit Local	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de la procédure engagée de désensibilisation de l'emprunt structuré Dexia/SFIL hors Charte Gissler, il est proposé au conseil de communauté d'autoriser Monsieur le Président à signer un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local, SFIL et Dexia Crédit Local. Il s'agit d'une démarche indispensable pour bénéficier du fonds de soutien.</p> <p>Le conseil de communauté fixe un plafond de négociation au président et lui donne délégation pour conclure un accord définitif selon les conditions de marché et dans les limites de ce plafond.</p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu le code civil, et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 19 décembre 2014 autorisant Monsieur le Président à déposer un dossier de demande de fonds de soutien sur la base de la transaction proposée par la SFIL ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 10 septembre 2015 ;

Considérant que la SFIL propose à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse un protocole transactionnel permettant de quitter l'emprunt n°MPH282940EUR hors Charte Gissler par une opération de refinancement à taux fixe ;

Considérant que cette décision est de nature à sécuriser la situation financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et supprimer le risque lié aux variations de la parité EUR/franc suisse ;

Etant précisé que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a sollicité le fonds de soutien ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (abstention : Fabrice LACHENMAIER (pouvoir à Paul EUZIERE), Robert MARCHIVE et Catherine SEGUIN-KURATLE, contre : Mekia ADDAD, Stéphane CASSARINI, Magali CONESA (pouvoir à Mekia ADDAD), Paul EUZIERE et Myriam LAZREUG) décide :

Article 1

Le conseil de communauté approuve le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL), la SFIL (anciennement dénommée Société de Financement Local) et Dexia Crédit Local (DCL), ayant pour objet de mettre fin aux différends opposant Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (venant aux droits de la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence) d'une part, et CAFFIL, SFIL et DCL d'autre part, au sujet du contrat de prêt n°MPH274863EUR renuméroté MPH282940EUR, et de la procédure litigieuse en cours.

Article 2

Le conseil de communauté approuve la conclusion du protocole transactionnel ci-après annexé, dont les éléments essentiels sont les suivants :

A. Contestation que la transaction a pour objet de terminer :

La Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence et DCL ont conclu le contrat de prêt n°MPH274863EUR renuméroté MPH282940EUR. Le prêt y afférent est inscrit au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et sa gestion a été confiée, à compter du 1^{er} février 2013, à SFIL.

Ce prêt a été transféré à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse lorsque celle-ci s'est substituée à la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence.

Les caractéristiques essentielles de ce prêt sont les suivantes :

Numéro du contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Durée initiale du contrat de prêt	Taux d'intérêt	Score Gissler
MPH282940EUR	25 mars 2011	7 669 654,11 EUR	27 ans	<ul style="list-style-type: none"> - Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement incluse au 01/04/2012 exclu : taux fixe de 5,50%. - Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/04/2012 inclus au 01/04/2033 exclu : formule de taux structuré. - Pendant une troisième phase qui s'étend du 01/04/2033 inclus au 01/04/2038 exclu : Euribor 12 mois + 0,00%. 	Hors Charte

Par acte en date du 5 juin 2013, la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence a assigné DCL, SFIL et CAFFIL devant le Tribunal de grande instance de Nanterre aux fins de solliciter :

(i) à titre principal, (a) la nullité du contrat de prêt pour incompetence du signataire à signer un contrat de prêt spéculatif, (b) la condamnation solidaire des défenderesses au paiement de dommages et intérêts pour manquement à leurs obligations délictuelles, (ii) à titre subsidiaire, (a) la condamnation solidaire des défenderesses au paiement de dommages et intérêts pour manquement à leurs obligations contractuelles, (b) la substitution du taux légal au taux contractuel pour absence de TEG dans la télécopie, (c) le calcul des sommes excessivement perçues par les défenderesses du fait du dépassement du taux de l'usure, (d) la résiliation du contrat de prêt sur le fondement du caractère abusif du taux d'intérêt, (iii) à titre très subsidiaire, la révision de l'indemnité de remboursement anticipé sur le fondement de son caractère abusif.
L'instance est actuellement pendante (RG n°13/06963).

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a souhaité refinancer le contrat de prêt litigieux pour permettre sa désensibilisation. CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

Sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives et afin de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, et en particulier à la procédure litigieuse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part :

- se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, envisagent de conclure un nouveau contrat de prêt ;
- ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du code civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis par (i) la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et (ii) par le décret n 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015, afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

B. Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à leurs différends et sous réserve de certaines conditions résolutoires précisées dans le protocole transactionnel, les parties s'engagent comme suit :

Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :

- (i) CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de proposer à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse un nouveau contrat de prêt à taux fixe destiné notamment à refinancer le contrat de prêt litigieux.
Les caractéristiques essentielles du nouveau contrat de prêt devront répondre aux conditions suivantes :
 - (i) Montant maximal du capital du nouveau contrat de prêt : 31 009 654,11 euros dont (i) 7 329 654,11 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse du capital restant dû du contrat de prêt

litigieux, et (ii) un montant maximum de 21 680 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du contrat de prêt litigieux ainsi que (iii) 2 000 000,00 euros seront versés au titre d'un nouveau financement pour la réalisation d'investissements.

- (ii) Durée maximale du nouveau contrat de prêt : 22 années et 4 mois
 - (iii) Le nouveau contrat de prêt sera lui-même composé de trois prêts distincts, dont les principales caractéristiques seront les suivantes :
 - S'agissant du nouveau prêt n°1 :
 - Montant maximal du capital du nouveau prêt n°1 : 7 329 654,11 euros
 - Durée maximale du nouveau prêt n°1 : 22 années et 4 mois
 - Taux d'intérêt fixe maximal du nouveau prêt n°1 : 2,95% l'an
 - S'agissant du nouveau prêt n°2 :
 - Montant maximal du capital du nouveau prêt n°2 : 21 680 000,00 euros
 - Durée maximale du nouveau prêt n°2 : 15 années
 - Taux d'intérêt fixe maximal du nouveau prêt n°2 : 2,95% l'an
 - S'agissant du nouveau prêt n°3 :
 - Montant maximal du capital du nouveau prêt n°3 : 2 000 000,00 euros
 - Durée maximale du nouveau prêt n°3 : 15 années
 - Taux d'intérêt fixe maximal du nouveau prêt n°3 : 2,95% l'an
 - (iv) CAFFIL et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du nouveau contrat de prêt sera pris en compte dans le taux d'intérêt du nouveau contrat de prêt.
- (ii) CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre du nouveau contrat de prêt laquelle sera consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.
- (iii) CAFFIL consent également à abandonner la créance d'un montant de 9 613,23 euros qu'elle détient sur la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au titre des intérêts et pénalités de retard relatifs au paiement de l'échéance du 1^{er} avril 2015 du contrat de prêt litigieux.

Les engagements de SFIL consistent à accepter le désistement d'instance et d'action de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à son égard et à renoncer à tous droits et actions au titre du contrat de prêt litigieux et de la procédure litigieuse.

Les concessions et engagements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse consistent à :

- (i) mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 ;
- (ii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) du contrat de prêt litigieux, ainsi que de tout

- contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de SFIL, CAFFIL et/ou DCL au titre du contrat de prêt litigieux, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;
- (iii) régulariser le désistement de la procédure en cours par conclusions de désistement d'instance et d'action signifiées dans les huit jours ouvrés suivant la signature par télécopie du nouveau contrat de prêt.

Les engagements de Dexia Crédit local consistent à accepter le désistement d'instance et d'action de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à son égard et renoncer à tous droits et actions au titre du contrat de prêt litigieux et de la procédure litigieuse.

Article 3

Le conseil de communauté autorise Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

- (1) **La Caisse Française de Financement Local**, société anonyme à direction et conseil de surveillance, agréée comme société de crédit foncier régie par les articles L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier, au capital social de 1 315 000 000 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passereur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 421 318 064 (anciennement dénommée Dexia Municipal Agency) (ci-après « **CAFFIL** »)
- Représentée aux fins des présentes par SFIL, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros dont le siège social est situé 1-3 rue du Passereur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), agissant en qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL conformément à l'article L. 513-15 du Code Monétaire et Financier ;

DE PREMIERE PART.

- (2) **SFIL**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passereur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), (ci-après « **SFIL** ») ;

DE DEUXIEME PART.

- (3) **Dexia Crédit Local**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital de 223 657 776 euros, dont le siège social est situé 1 passerelle des Reliefs, La Defense 2, 92919 Paris La Defense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 351 804 042 (ci-après « **Dexia Crédit Local** ») ;

DE TROISIEME PART.

Parties

ET :

- (4) **La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse** (venant aux droits de la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence), sise 57 avenue Pierre SEMARD, 06130 GRASSE (ci-après la « **Communauté d'Agglomération** »), prise en la personne de son Président habilité à cet effet par décision exécutoire du Conseil de communauté du [18 septembre 2015] ;

DE QUATRIEME PART.

Ensemble dénommées les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) La Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence et Dexia Crédit Local ont signé le 25 mars 2011 le contrat de prêt n°MPH1274863EUR renuméroté MPH1282940EUR (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux** »).

Le Contrat de Prêt Litigieux a par la suite été transféré à la Communauté d'Agglomération lorsque celle-ci s'est substituée à la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence (cf. paragraphe (1) ci-dessous).

Le prêt y afférent est inscrit au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur.

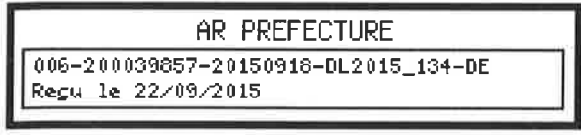
- (B) En effet, Dexia Crédit Local a financé le prêt susvisé par l'intermédiaire de CAFFIL, anciennement dénommée Dexia Municipal Agency (DMA), une société de crédit foncier.

- (C) DMA était à l'époque de la signature du Contrat de Prêt Litigieux et jusqu'au 31 janvier 2013 une filiale à 100 % de Dexia Crédit Local.

- (D) Jusqu'à cette date, Dexia Crédit Local assurait la commercialisation ainsi que la gestion et le recouvrement des prêts inscrits au bilan de DMA. Dexia Crédit Local a signé alors avec l'emprunteur, pour le compte de DMA, le Contrat de Prêt Litigieux.

- (E) Le 31 janvier 2013, Dexia Crédit Local a cédé l'intégralité du capital social de DMA à SFIL, devenue par l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et la Banque Postale. Cette cession s'est inscrite dans le cadre du plan de résolution du groupe Dexia mis en place par les Etats belge et français et approuvé par la Commission européenne.

Parties



IL EST EN CONSÉQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

I. CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTIES

1.1 Pour mettre un terme transactionnel (i) à leurs différends relatifs au Contrat de Prêt Litigieux et (ii) à la Procédure Litigieuse, et sous réserve des conditions résolutoires prévues à l'article 2 ci-après, les Parties font les concessions réciproques suivantes :

1.1.1 Concessions et engagements de CAFFIL

(a) CAFFIL consent à s'exposer à un nouveau risque de crédit à l'égard de la Communauté d'Agglomération et s'engage à lui proposer au plus tard le 7 octobre 2015 (ci-après la « **Date Butoir** ») le Nouveau Contrat de Prêt à taux fixe destiné notamment à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux.

L'offre relative au Nouveau Contrat de Prêt devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :

(i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt : 31 009 634,11 euros dont (i) 7 329 634,11 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Communauté d'Agglomération du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux, et (ii) un montant maximum de 21 680 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Communauté d'Agglomération de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux ainsi que (ii) 2 000 000,00 euros seront versés au titre d'un nouveau financement pour la réalisation d'investissements.

(ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt : 22 années et 4 mois.

(iii) Le Nouveau Contrat de Prêt sera lui-même composé de trois prêts distincts (ci-après respectivement, le « **Nouveau Prêt n°1** », le « **Nouveau Prêt n°2** » et le « **Nouveau Prêt n°3** »), dont les principales caractéristiques seront les suivantes :

-4-

Paraphes

(E) A l'occasion de cette cession, DMA a été renommée la Caisse Française de Financement Local et la gestion des prêts inscrits au bilan de CAFFIL a été confiée à compter du 1^{er} février 2013 à sa nouvelle société mère, SFIL.

(G) Par acte en date du 5 juin 2013, la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence a assigné Dexia Cédit Local, SFIL et CAFFIL devant le Tribunal de grande instance de Nanterre en relation avec le Contrat de Prêt Litigieux et tout ou partie des contrats de prêt antérieurs qu'il a permis de refinancer.

(H) L'instance visée au paragraphe (G) initiée par la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence est actuellement pendante devant le Tribunal de grande instance de Nanterre (RG n° 13.06963) (ci-après la « **Procédure Litigieuse** »).

(I) Le 1^{er} janvier 2014, la Communauté d'Agglomération a été créée par la fusion de la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence, de la Communauté de communes Terres de Siagne et d'une partie de la Communauté de communes des Monts d'Azur. A compter de cette date, la Communauté d'Agglomération s'est substituée dans tous les droits et obligations de la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence au titre du Contrat de Prêt.

(J) La Communauté d'Agglomération a depuis souhaité refinancer le Contrat de Prêt Litigieux pour permettre sa désensibilisation. Afin de répondre aux besoins exprimés par la Communauté d'Agglomération, SFIL, en sa qualité de gestionnaire de CAFFIL, et la Communauté d'Agglomération se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, envisagent de conclure un nouveau contrat de prêt (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt** »).

(K) En conséquence et sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives, les Parties ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, et en particulier à la Procédure Litigieuse, au moyen de la présente transaction, régie par les articles 2044 et suivants du Code civil (ci-après le « **Principe** »).

(L) Afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique, la Communauté d'Agglomération, SFIL et CAFFIL entendent d'ores et déjà faire état dans le présent Protocole des caractéristiques essentielles auxquelles répondra le Nouveau Contrat de Prêt afin de prévenir toute contestation d'une des Parties sur le Nouveau Contrat de Prêt.

-3-

Paraphes

➤ S'agissant du Nouveau Prêt n°1 :

- Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°1 : 7 329 654,11 euros,
- Durée maximale du Nouveau Prêt n°1 : 22 années et 4 mois,
- Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°1 : 2,95 % l'an,

➤ S'agissant du Nouveau Prêt n°2 :

- Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°2 : 21 680 000,00 euros,
- Durée maximale du Nouveau Prêt n°2 : 15 années,
- Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°2 : 2,95 % l'an,

➤ S'agissant du Nouveau Prêt n°3 :

- Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°3 : 2 000 000,00 euros,
- Durée maximale du Nouveau Prêt n°3 : 15 années,
- Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°3 : 2,95 % l'an,

(iv) CAFFIL et la Communauté d'Agglomération conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt.

(v) À toutes fins utiles, il est rappelé que, conformément à la documentation précontractuelle et contractuelle adressée par SFIL au titre du Nouveau Contrat de Prêt, la clause de remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n'étant pas applicable en raison du caractère dérogatoire de l'opération de refinancement envisagée, une indemnité compensatrice dérogatoire sera déterminée par le prêteur en lieu et place de l'indemnité de remboursement anticipé initialement convenue, dont l'objet est néanmoins similaire.

Paraphes

Paraphes

L'offre relative au Nouveau Contrat de Prêt sera faite dans le respect de la procédure de contractualisation qui sera adressée par SFIL et signée par la Communauté d'Agglomération (ci-après la « Procédure de Contractualisation »).

(b) CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la Communauté d'Agglomération dans le cadre du Nouveau Contrat de Prêt laquelle sera donc consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

Dans un souci de clarté, il est précisé que la « liquidité nouvelle » correspond exclusivement, et selon les cas :

- (i) au financement de tout ou partie de l'indemnité compensatrice dérogatoire du contrat de prêt refinancé, et/ou
- (ii) au rallongement de la durée du contrat de prêt refinancé, et/ou
- (iii) à la réduction du rythme de l'amortissement du contrat de prêt refinancé, et/ou
- (iv) à un nouveau financement.

(c) CAFFIL consent également à abandonner la créance d'un montant de 9 613,23 euros, quelle qu'elle décrive sur la Communauté d'Agglomération au titre des intérêts et pénalités de retard relatifs au paiement de l'échéance du 1er avril 2015 du Contrat de Prêt Litigieux.

1.1.2 Engagement de SFIL

SFIL prend acte de la renonciation à tous droits et actions de la Communauté d'Agglomération à son encontre, tel qu'indiqué à l'article 1.1.3 (b) ci-dessous et renonce à son tour à tous droits et actions à l'encontre de la Communauté d'Agglomération au titre du Contrat de Prêt Litigieux et de la Procédure Litigieuse.

SFIL accepte également le désistement d'instance et d'action de la Communauté d'Agglomération à son égard, visé à l'article 1.1.3 (c) ci-dessous.

Page de Présentation Instructive n° : CA PAIS DE GRASSE - 06 09 3013

1.1.3 Concessions et engagements de la Communauté d'Agglomération,

En contrepartie des concessions et engagements décrits aux articles 1.1.1 et 1.1.2 ci-dessus, la Communauté d'Agglomération s'engage en toute connaissance de cause :

- (a) à mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque (ci-après le « Fonds de Soutien ») dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 (ci-après le « Décret ») ;
- (b) à remonter à tous droits, actions, présentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visus à obtenir :
- (i) par tout moyen - lié notamment, aux vices du consentement, à la capacité, au taux effectif global, à l'usure ou à l'indemnité de remboursement anticipé - la nullité, la résiliation, la résolution totale ou partielle du Contrat de Prêt Litigieux ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ledit Contrat de Prêt Litigieux, ou de tout autre document pré-contractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, et/ou
- (ii) par tout moyen - lié notamment à la méconnaissance d'une quelconque obligation au titre de la commercialisation ou de l'exécution du Contrat de Prêt Litigieux en particulier les obligations d'information, de conseil, de mise en garde, de bonne foi ou de loyauté - la mise en cause de la responsabilité de SFIL, CAFFIL, et/ou Dexia Crédit Local au titre du Contrat de Prêt Litigieux ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ledit Contrat de Prêt Litigieux, ou de tout autre document pré-contractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter.
- (c) à régulariser le désistement de la Procédure Litigieuse par conclusions de désistement d'instance et d'action, sans réserve et irrévocable, signifiées dans les huit (8) jours ouvrés suivant la signature par télécopie du Nouveau Contrat de Prêt.

7

Paraphe

1.1.4 Engagements de Dexia Crédi. Local

Dexia Crédit Local n'intervient pas dans la conclusion du Nouveau Contrat de Prêt et elle n'en est ni le commercialisateur, ni le prêteur, ni le gestionnaire. Elle accepte néanmoins le désistement d'instance et d'action de la Communauté d'Agglomération à son égard, prend également acte de la renonciation à tous droits et actions de la Communauté d'Agglomération à son encontre, tel qu'indiqué à l'article 1.1.3 (b) ci-dessus et renonce à tous droits et actions à l'encontre de la Communauté d'Agglomération au titre du Contrat de Prêt Litigieux et de la Procédure Litigieuse.

1.2 Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, le Protocole vaut règlement transactionnel entre les Parties (i) de leurs différends relatifs au Contrat de Prêt Litigieux et (ii) de la Procédure Litigieuse, et passe l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Sous réserve du respect par chacune des Parties de ses obligations, les Parties s'interdisent expressément de remettre en cause la présente transaction en l'une quelconque de ses dispositions pour quelque raison que ce soit, fût-ce pour erreur de droit ou de fait.

2. CONDITIONS RESOLUTOIRES

2.1 Le présent Protocole pourra être résolu, à la seule initiative de CAFFIL, de plein droit, sans indemnité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice ou de suivre préalablement un quelconque formalisme (tel qu'une mise en demeure) si le Nouveau Contrat de Prêt n'est pas conclu entre la Communauté d'Agglomération et CAFFIL au plus tard à la Date Butoir, en raison de la survenance, à tout moment entre la signature du Protocole et la Date Butoir, de l'un des événements suivants :

- Le cours de change EUR/CHF devient inférieur au seuil de 1,063.
- EUR/CHF désigne le montant, en francs suisses pour un euro, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EURCHF:BCN Currency.
- Le Taux de swap EUR 10 ans devient supérieur à 1,41 % .

Taux de swap EUR 10 ans désigne le taux fixe annuel d'un swap en EUR, calculé sur des mois forfaitaires de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours, contre Euribor 6 Mois, à 10 ans, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EUSA10 BCN Currency.

Etant entendu que le simple franchissement de l'un de ces seuils, qu'il soit temporaire ou non, suffit à l'application de la condition résolutoire.

8

Paraphe

2.2 Le présent Protocole sera résolu de plein droit, sans indemnité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice ou de suivre préalablement un quelconque formalisme (tel qu'une mise en demeure) si la Communauté d'Agglomération (I) ne retourne pas signée la Procédure de Contractualisation au plus tard un (1) jour ouvré avant la date fixée par SFIL pour la signature par télécopie du Nouveau Contrat de Prêt, ou (ii) ne respecte pas l'une des modalités / étapes de la Procédure de Contractualisation ou (iii) refuse l'envoi par SFIL par télécopie des conditions particulières du Nouveau Contrat de Prêt conformément à la Procédure de Contractualisation ou (iv) ne renvoie pas par télécopie lesdites conditions particulières signées dans le délai prévu dans ladite Procédure de Contractualisation.

2.3 Les engagements des Parties au titre des articles 5 (*Confidentialité*) et 6 (*Coûts* / *Frais* / *Honoraires*) resteront néanmoins en vigueur notwithstanding toute résolution du Protocole.

3. FONDS DE SOUTIEN

3.1 La Communauté d'Agglomération déclare qu'elle a connaissance de la mise en place du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés via la création du Fonds de Soutien.

3.2 Afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de compléter son dossier de demande d'aide au Fonds de Soutien, SFIL en sa qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL :

- transmet, en application de l'article 2-1-2° du Décret, un avis sur l'éligibilité au Fonds de Soutien du Contrat de Prêt Litigieux, objet du Protocole et de la demande d'aide de la Communauté d'Agglomération ; cet avis d'éligibilité est joint en annexe 2 du présent Protocole ;
- indique que les montants de l'indemnité de remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux, valorisés aux dates prévues par l'article 1-2° de l'arrêté du 4 novembre 2014 pris en application du Décret, sont transmis dans l'avis d'éligibilité joint en annexe 2 du présent Protocole. Il est bien compris par la Communauté d'Agglomération que ces montants sont indicatifs et ne sont donnés qu'aux fins de permettre au Fonds de Soutien de déterminer le plafond de l'aide allouée à la Communauté d'Agglomération au titre du Contrat de Prêt Litigieux. Il est également entendu que ces montants, qui ne sont qu'une valorisation à un instant t, ne seront pas nécessairement identiques à celui de l'indemnité compensatrice dérogatoire du Contrat de Prêt Litigieux, dont le montant ne pourra être déterminé de manière définitive qu'au moment du remboursement anticipé de ce dernier qui interviendra lors de la conclusion du Nouveau Contrat de Prêt ;



- indique, en complément, que le Nouveau Contrat de Prêt mentionnera expressément le montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux et qui sera, selon les cas :
 - intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt, et/ou
 - prise en compte dans les conditions financières du Nouveau Contrat de Prêt, et/ou
 - autofinancée.

Les Parties conviennent que le Nouveau Contrat de Prêt fera, à compter de sa signature, partie intégrante du Protocole dont il constituera l'annexe 1. La Communauté d'Agglomération remettra au Fonds de Soutien une copie du Protocole signé complétée d'une copie du Nouveau Contrat de Prêt signé constituant de son annexe 1.

3.3 La Communauté d'Agglomération demandant à bénéficier du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés régit notamment par l'article 92 de la loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et par le Décret, il convient de rappeler que CAFFIL a contribué volontairement à hauteur de 150 millions d'euros au Fonds de Soutien, ce qui devrait permettre ainsi à la Communauté d'Agglomération de percevoir une aide financière que CAFFIL aura par conséquent partiellement financée.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES

4.1 Chacune des Parties déclare avoir la capacité de conclure le Protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle. Les signataires du Protocole disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le Protocole au nom et pour le compte de chacune des Parties.

4.2 Toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire du Protocole ont été respectées et accomplies ou le seront dans le délai requis par chacune des Parties.

4.3 La Communauté d'Agglomération reconnaît que les éléments chiffrés relatifs au Nouveau Contrat de Prêt mentionnés à l'article 1 du présent Protocole ne sont que des *maxima* et que les éléments chiffrés et caractéristiques financières définis du Nouveau Contrat de Prêt seront déterminés en fonction des conditions de marché applicables lors de la conclusion du Nouveau Contrat de Prêt.



- 4.4 La Communauté d'Agglomération déclare que le présent Protocole ne constitue pas un "état consistant un contrat de prêt" au sens des dispositions des articles L. 313-4 et R. 313-1 du Code monétaire et financier et reconnaît que le taux effectif global (TEG) applicable au Nouveau Contrat de Prêt sera exclusivement mentionné dans le Nouveau Contrat de Prêt.
- 4.5 La Communauté d'Agglomération déclare et reconnaît que l'aide demandée au Fonds de Soutien dépend de l'analyse faite par ce dernier du dossier qui lui est communiqué par la Communauté d'Agglomération. Ainsi SFIL, CAFFIL, et/ou Dexia Crédit Local ne sauraient être tenus responsables du moment finalement alloué par le Fonds de Soutien à la Communauté d'Agglomération.
- 4.6 La Communauté d'Agglomération déclare et reconnaît qu'elle ne dispose d'aucun droit né ou à naître à l'encontre de Dexia Crédit Local, se rattachant au Nouveau Contrat de Prêt dans la mesure où Dexia Crédit Local n'intervient ni dans la mise en place, ni dans la conclusion, ni dans l'exécution du Nouveau Contrat de Prêt et qu'elle n'en est ni le commercialisateur, ni le prêteur, ni le gestionnaire.
- 4.7 La Communauté d'Agglomération déclare que par délibération en date du [18 septembre 2015], transmise à la Préfecture et publiée, le Conseil de communauté a valablement approuvé le projet de Protocole et ainsi autorisé le Président à signer le Protocole ; la Communauté d'Agglomération reconnaît que la délibération susmentionnée doit être renvoyée à SFIL préalablement à la signature du présent Protocole.
- 4.8 La Communauté d'Agglomération déclare que par délibération en date du [18 septembre 2015], transmise à la Préfecture et publiée, le Conseil de communauté a valablement approuvé les conditions de refinancement du Contrat de Prêt Litigieux et ainsi autorisé le Président à signer le Nouveau Contrat de Prêt à des conditions financières n'excédant pas les *maxima* mentionnées à l'article 1 du présent Protocole ; la Communauté d'Agglomération reconnaît que la délibération susmentionnée doit être renvoyée à SFIL préalablement à la signature du Nouveau Contrat de Prêt.
- 4.9 La Communauté d'Agglomération reconnaît qu'il relève de sa seule responsabilité d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les termes et conditions du Nouveau Contrat de Prêt, de recueillir tous avis nécessaires s'agissant de l'opportunité de conclure ce crédit et le cas échéant de son adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.

- 12 -

Président



4.10 Les Parties reconnaissent que le Protocole reflète fidèlement leur accord, toute éventuelle proposition antérieure étant exclue, et traduit des concessions réciproques au titre des différends mentionnés au préambule.

4.11 Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent Protocole établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

5. CONFIDENTIALITE

5.1 Les Parties s'engagent, pour une durée de deux (2) ans à compter de sa signature, à conserver le caractère strictement confidentiel du présent Protocole, ainsi que de l'ensemble de ses termes et des négociations qui ont conduit à sa conclusion, et, à ce titre, à ne pas communiquer dans les médias sur le présent Protocole.

5.2 Les Parties conviennent que par exception à l'article 5.1, la Communauté d'Agglomération rendra public le présent Protocole dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. De façon plus générale, il est également convenu entre les Parties que le contenu du présent Protocole pourra être révélé (i) à tout représentant habilité d'une autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire, mais uniquement sur sa demande expresse et à la condition que cette autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire soit en droit d'exiger une telle communication, (ii) à tout commissaire aux comptes de Dexia Crédit Local, SFIL ou CAFFIL pourvu qu'il soit tenu à une obligation de secret professionnel ou à un engagement de confidentialité et (iii) au(x) service(s) de l'État en charge d'instruire la demande d'aide au Fonds de Soutien.

6. COUTS – FRAIS – HONORAIRES

Chaque des Parties conservera à sa charge les coûts, frais et honoraires exposés à l'occasion de la rédaction et de l'exécution du Protocole et dans le cadre de la Procédure Litigieuse et du désistement d'instance et d'action, y compris dans ce dernier cas les frais et dépens d'instance.

7. DROIT APPLICABLE – COMPETENCE

Le Protocole est régi par le droit français. Tout litige ou contestation relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Protocole relève de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance et d'action, y compris dans ce dernier cas les

8. ENTREE EN VIGUEUR

Le Protocole entre en vigueur par l'effet de sa signature par l'ensemble des Parties.

- 12 -

Président



AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_134-DE
Reçu le 22/09/2015

Paper de Procès (transcrit) - CA PAYS DE GRASSE - UR DY 2015

Paper de Procès (transcrit) - CA PAYS DE GRASSE - UR DY 2015

Fait le _____, à _____
un quatre (4) exemplaires originaux.

SFIL

Nom : _____
En qualité de :

La Caisse Française de Financement Local

Nom : _____
En qualité de :

Dexia Crédit Local

Nom : _____
En qualité de :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Nom : _____
En qualité de :

AR PREFECTURE

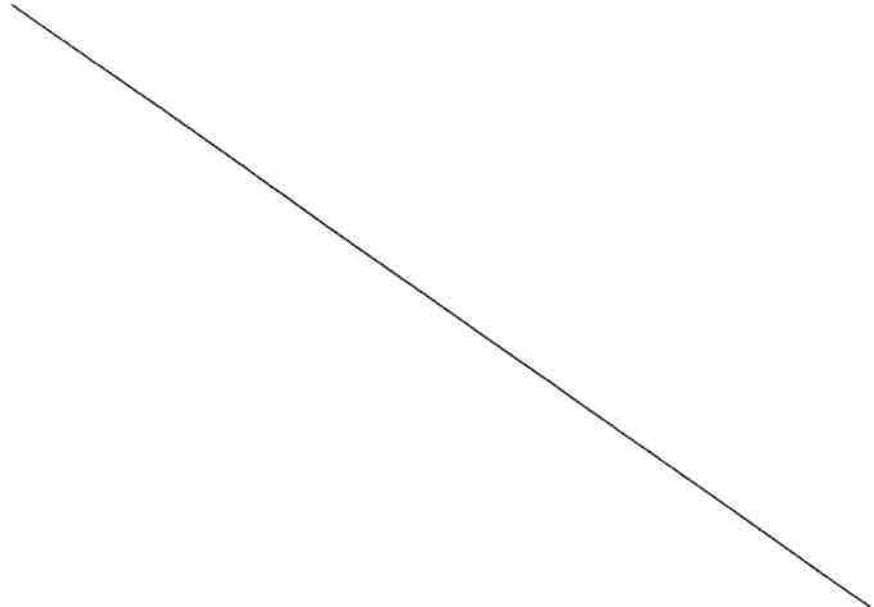
006-200039857-20150918-DL2015_134-DE
Reçu le 22/09/2015

Projet de Règlement Intercommunal - CA PAYS DE GRASSE - 18/09/2015

Projet de Règlement Intercommunal - CA PAYS DE GRASSE - 18/09/2015

ANNEXE 1

NOUVEAU CONTRAT DE PRET



- 15 -

Paraphes

- 16 -

ANNEXE 2



Établissement gestionnaire de la Caisse Française de Financement Local

Paris, le 10 février 2015

CA DU PAYS DE GRASSE
Monsieur Le Président
57 AV PIERRE BEMARD
BP 91015
06131 GRASSE

AVIS SUR L'ÉLIGIBILITÉ AU FONDS DE SOUTIEN DE VOS CONTRATS DE PRETS OU DES CONTRATS FINANCIERS STRUCTURES A RISQUE

Numéro de client : 0119931

Monsieur Le Président,

Dans le cadre de la mise en place du fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêts structurés, nous vous adressons par la présente :

- l'avis de notre établissement, conformément aux dispositions de l'article 2, 1, 2^e du décret n°2014-444 du 29 avril 2014, sur l'éligibilité au fonds de soutien de vos contrats de prêts structurés dont la Caisse Française de Financement Local est le prêteur ; et
- les éléments relatifs au calcul de l'indemnité de remboursement anticipé, tels que requis par l'article 92, I, 1, cinquième alinéa de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Société de Financement Local
17 rue du Président de la République
42060 - Le Vieux-Blagnac
N° TVA : FR 14 312 2014

Spécies en euros en nombre de 119 000 100 euros
PFS Numéro de Compte : 003 76 565
N° TVA : FR 14 312 2014

AR PREFECTURE
006-200039857-20150916-DL2015_134-DE
Reçu le 22/09/2015

Tableau relatif à l'évaluation des contrats de prêts structurés au titre de l'opération de soutien au titre de l'article 92, I, 1, cinquième alinéa de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Numéro de contrat	Intitulé	Montant des fonds de soutien	Classification du contrat au 31/12/2013	Évaluation des fonds de soutien au 31/12/2013	Capital restant dû au 31/12/2013	Intérêts courus non versés au 31/12/2013	Montant I.R.A. au 31/12/2013	Montant I.R.A. au 31/12/2013	Taux de la place de marché	Taux de l'opération
001	Prêt à terme	100 000	Prêt à terme	100 000	100 000	0	0	0	3,50%	3,50%

Au 31 décembre 2013 s'agissant des prêts dont la Caisse Française de Financement Local est le débiteur, la part d'incours, soit-elle ou rapport de la classification propre à notre établissement : S1, S2, S3, S4 ou S5) s'élève à 0%.

Numéro de contrat	Intitulé	Capital restant dû au 31/12/2013	Intérêts courus non versés au 31/12/2013	Montant I.R.A. au 31/12/2013	Montant I.R.A. au 31/12/2013	Taux de la place de marché	Taux de l'opération
001	Prêt à terme	100 000	0	0	0	3,50%	3,50%

T.R.A. : Indemnité de Remboursement Anticipé

Ce calcul de l'indemnité de remboursement anticipé est conforme à la loi n°2014-444 du 29 avril 2014 et à la loi n°2014-444 du 29 avril 2014, sur l'éligibilité au fonds de soutien de vos contrats de prêts structurés dont la Caisse Française de Financement Local est le prêteur.

Catégories S3 : prêts « hors charte Gissler » indexés sur d'autres cours de change et prêts inscrits dans la charte « Gissler » classés SE ;

Catégorie S4 : autres prêts sensibles inscrits dans la charte « Gissler » dont la formule de taux d'intérêt est actuellement non activée mais dont la formule de taux d'intérêt a déjà été activée dans le passé ;

Catégorie S5 : autres prêts sensibles inscrits dans la charte « Gissler » dont la formule de taux d'intérêt est actuellement non activée et dont la formule de taux d'intérêt n'a jamais été activée dans le passé

Elle est fournie à titre indicatif et ne saurait engager ni la Caisse Française de Financement Local, ni la Société de Financement Local

Si vous constatez qu'il manque des éléments ou si vous avez besoin d'informations complémentaires sur le(s) contrat(s) qui sont visés dans le tableau ci-dessus, nous vous invitons à contacter le service gestion client au sein de la Société de Financement Local :

Email : ServiceClient@gestiondfsl.fr

Le présent document a été établi à l'attention exclusive de votre entité

Ce document n'a pas vocation à être diffusé pour un autre usage que l'instruction de votre dossier pour le bénéfice de l'aide du fonds de soutien.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Stéphane COSTA DE BEAUREGARD
Directeur de la Gestion de l'Encours



Les informations contenues dans le tableau ci-dessus appellent les précisions suivantes :

- Sur l'éligibilité au fonds de soutien

L'avis de notre établissement est informatif

Il résulte de l'application à vos prêts des caractéristiques d'éligibilité indiquées à l'article 1. ou Décret,

Le service compétent de l'Etat reste seul décisionnaire de l'octroi d'une aide financière et de son montant

Sur l'indemnité de remboursement anticipé (I.R.A.) au 31 Décembre 2013 et au 31 Décembre 2014 :

- a) Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au coût de sortie du ou des contrats de prêt concernés au 31 décembre 2013 et au 31 Décembre 2014.

Cette indemnité est calculée en actualisant au 31 décembre 2013 et au 31 Décembre 2014 la valeur des montants (lunrs) dus au titre ou de ces contrats de prêts concernés, déduction faite du capital restant dû et des intérêts courus non échus, sur la base des conditions de marché prévalant ce jour-là

Un montant positif dans le tableau représente un montant qui serait dû par l'emprunteur à la Caisse Française de Financement Local. A l'inverse, un montant négatif représente un montant qui serait dû par la Caisse Française de Financement Local à l'emprunteur

- b) Cette estimation n'est donnée qu'aux fins de fournir les éléments relatifs à la détermination du montant de l'aide qui pourrait vous être versée par le service compétent de l'Etat. Ce montant ne sera pas nécessairement identique à celui de l'indemnité de remboursement anticipé déterminée de façon définitive dans le cadre d'un avenant de refinancement ou de des contrats de prêt concernés

Ainsi, l'information sur l'indemnité de remboursement anticipée visée dans le tableau ci-dessus est indicative et ne saurait engager ni la responsabilité de la Caisse Française de Financement Local, ni celle de la Société de Financement Local.

Le présent courrier ne constitue par ailleurs ni une offre définitive, ni une offre indicative de procéder au remboursement anticipé ou au refinancement de vos prêts.

- c) Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé fourni est basé sur des données de marché qui peuvent ne plus être actualisées au moment où vous en prenez connaissance. Cette information est déterminée au moyen de modèles et/ou de méthodes propres à la Caisse Française de Financement Local sur la base d'éléments considérés comme suffisants, appropriés et raisonnables par la Caisse Française de Financement Local. Une estimation réalisée au moyen d'autres modèles financiers sur la base d'autres facteurs ou provenant d'autres sources, serait susceptible d'aboutir à un résultat différent.

- d) Dans ce document, ne sont pas fournies les indemnités au titre d'événuels contrats ayant fait l'objet d'opérations de remboursement anticipé ou de refinancement conclues avant le 31 décembre 2013 pour une date d'effet postérieure au 31 décembre 2013.

• Sur la classification du contrat selon la Charte de Bonne Conduite :

Il s'agit de la catégorie selon la classification définie par la Charte de Bonne Conduite dite « Charte Gissler » figurant en annexe 4 de la circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, qui est également visée au préambule du décret précité

• Sur la classification du contrat selon les critères propres à notre établissement :

Cette classification est propre à notre établissement, et se base sur les critères suivants :

Catégorie S1 : prêts « hors charte Gissler » indexés sur EUR/CHF contractés par des collectivités locales de moins de 10.000 habitants ;

Catégorie S2 : prêts « hors charte Gissler » indexés sur EUR/CHF contractés par les autres entités ;

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_135 : Autorisation de contracter un contrat d'emprunts dans le cadre de l'opération de désensibilisation de l'emprunt n°MPH282940EUR

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **22 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPII, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPII, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_135
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Autorisation de contracter un contrat d'emprunts dans le cadre de l'opération de désensibilisation de l'emprunt n°MPH282940EUR	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de la procédure engagée de désensibilisation de l'emprunt structuré Dexia/SFIL hors Charte Gissler, il est proposé au conseil de communauté d'autoriser Monsieur le Président à contracter 3 emprunts pour le refinancement du capital restant dû, le refinancement de l'indemnité de remboursement anticipé et le financement de nouveaux investissements pour un montant de 2 millions d'euros au taux de 2,95 %.</p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 10 septembre 2015 ;

Dans le contexte de la mise en place du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés par la loi de finances pour 2014 et le décret n°2014-444 du 29 avril 2014, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, d'une part, et la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL), SFIL et Dexia Crédit Local (DCL), d'autre part, ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de terminer la contestation en cours, ayant pour objet le contrat de prêt n°MPH274863EUR renuméroté n°MPH282940EUR, conclu avec DCL le 25 mars 2011, au moyen d'une transaction régie par les articles 2044 et suivants du code civil.

Cette transaction prévoit que CAFFIL s'engage, sous certaines conditions, à proposer à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la conclusion d'un nouveau contrat de prêt destiné à refinancer notamment le contrat de prêt n°MPH282940EUR et à financer des investissements.

Monsieur le Président rappelle que pour refinancer le contrat de prêt susvisé et pour financer les nouveaux investissements pour un montant de 2 000 000,00 euros, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant global maximum de 31 009 654,11 euros.

Il rappelle que conformément à l'article L.5211-10, le conseil de communauté a délégué par une délibération en date du 30 avril 2014 une partie de ses attributions au Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment celle liée à la réalisation des emprunts.

Considérant le caractère exceptionnel des emprunts objet de la présente délibération, Monsieur le président demande au conseil de communauté de reprendre temporairement cette délégation liée à la capacité à emprunter et de l'autoriser à contracter les emprunts ci-dessous.

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et des conditions générales version CG-CAFFIL-2015-06 y attachées et après en avoir délibéré, le conseil de communauté à la majorité absolue (abstention : Fabrice LACHENMAIER (pouvoir à Paul EUZIERE), Robert MARCHIVE et Catherine SEGUIN-KURATLE, contre : Mekia ADDAD, Stéphane CASSARINI, Magali CONESA (pouvoir à Mekia ADDAD), Paul EUZIERE et Myriam LAZREUG) décide :

- **DE REPRENDRE** pour cette délibération uniquement ses attributions en ce qui concerne la réalisation d'emprunts ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus (3 prêts) à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local, de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et de recevoir tous pouvoirs à cet effet.

Principales caractéristiques du contrat de prêt

Le contrat de prêt est composé de 3 prêts.

Prêteur : Caisse Française de Financement Local

Emprunteur : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Montant du contrat de prêt : 31 009 654,11 €

Durées du contrat de prêt : 15 ans ou 22 ans et 4 mois (voir détail ci-dessous)

Objet du contrat de prêt :

- à hauteur de 2 000 000,00 euros, financer les investissements
- à hauteur de 29 009 654,11 euros, refinancer, en date du 1^{er} décembre 2015, le contrat de prêt ci-dessous

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus
MPH282940E UR	001	Hors Charte	7 329 654,11 EUR	138 603,76 EUR
TOTAL			7 329 654,11 EUR	138 603,76 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 21 680 000,00 euros.

Le montant total refinancé est de 29 009 654,11 euros.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH282940EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 2,79%.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Les 3 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

PRET N°1 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°1 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/12/2015 au 01/04/2038

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 7 329 654,11 euros

Versement des fonds : le 01/12/2015

Durée d'amortissement : 22 ans et 4 mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2,95%

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : personnalisé

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/04/2036	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/04/2036 jusqu'au 01/04/2038	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

PRET N°2 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°2 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/12/2015 au 01/12/2030

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant maximal: 21 680 000,00 euros

Versement des fonds : le 01/12/2015

Durée d'amortissement : 15 ans

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2,95%

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/06/2030	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/06/2030 jusqu'au 01/12/2030	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

PRET N°3 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°3 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/12/2015 au 01/12/2030

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 2 000 000,00 euros

Versement des fonds : 01/12/2015

Durée d'amortissement : 15 ans

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2,95%

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/06/2030	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/06/2030 jusqu'au 01/12/2030	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_135-DE

Regu le 22/09/2015



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_136 : Budget principal - Décision modificative n°1

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **22 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_136
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget principal - Décision modificative n°1	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au vote du conseil de communauté le projet de décision modificative n°1 qui a pour objet d'ajuster le budget principal pour les opérations suivantes : ajustement budgétaire permettant le refinancement de l'emprunt Caisse d'Epargne, encaissement d'un important rattrapage de FCTVA et paiement du terrain Saint Marc à l'EPF PACA.</p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu la délibération n°DL2015_033 approuvée en conseil de communauté le 3 avril 2015 portant approbation du budget primitif 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 10 septembre 2015 ;

Considérant qu'après le vote du budget et compte tenu des premiers éléments d'exécution budgétaire, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédit rendus nécessaires par l'exécution du budget primitif 2015 ;

Il convient de modifier le budget 2015 comme détaillé ci-dessous :

IMPUTATION					CREDIT	IMPUTATION					CREDIT
Chapitre	nature	fonction	pgr	Libellés	ARONDE	Chapitre	nature	fonction	pgr	Libellés	ARONDE
DEPENSES - INVESTISSEMENT						RECETTES - INVESTISSEMENT					
16	166	020		Refinancement de prêt - CE	2 587 500,00	16	166	020		Refinancement de prêt-CF	2 587 500,00
21	2111	820		Terrain Saint Marc EPF PACA	1 200 000,00	10	10222	01		FCTVA - régularisation PIG	1 200 000,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT					3 787 500,00	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT					3 787 500,00
DEPENSES - FONCTIONNEMENT						RECETTES - FONCTIONNEMENT					
66	6688	01		Autres charges financières - Pénalité	80 000,00	73	73111	01		Roles supplémentaires 1er semestre	80 000,00
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT					80 000,00	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT					80 000,00

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : Mekia ADDAD, Stéphane CASSARINI, Magali CONESA (pouvoir à Mekia ADDAD), Paul EUZIERE, Fabrice LACHENMAIER (pouvoir à Paul EUZIERE) et Myriam LAZREUG) décide :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 de 2015 au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ainsi que le total par section qui lui est présenté pour l'exercice 2015 et de l'arrêter comme détaillé ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillées ci-dessus ;
- **D'ADRESSER** la présente délibération et le budget à Monsieur le Sous-Préfet de Grasse et à Madame la Trésorière principale de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_136-DE
Regu le 22/09/2015



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_137 : Modalité de reversement de la dotation générale de décentralisation pour les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains (ACOTU) - Exercice 2015

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **22 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHIRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_137
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Modalité de reversement de la dotation générale de décentralisation pour les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains (ACOTU) - Exercice 2015	
<u>SYNTHESE</u>	
Suite à la dissolution du Syndicat des transports Sillages au 31 décembre 2013, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse bénéficie depuis 2014 d'un crédit relatif à la DGD-ACOTU d'un montant de 353 512,00 € par an qu'il convient de reverser sur le budget de la régie des transports Sillages.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral constatant la dissolution du Syndicat des transports Sillages en date du 30 décembre 2013 ;

Vu la délibération n°DL20140110_063 concernant la création d'une régie dotée de la simple autonomie financière pour le service transports « Sillages » ;

Vu la notification des services préfectoraux en date du 28 avril 2015 de la DGD-ACOTU d'un montant de 353 512,00 € au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le budget de la régie à autonomie financière Sillages votés en date du 3 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances en date du 10 septembre 2015 ;

Considérant que, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse exerce de plein droit dans le cadre de ses compétences obligatoires « l'organisation des transports urbains » au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées et aux termes de la loi d'orientation des transports intérieurs (Loti) du 30 décembre 1982, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est, depuis le 1^{er} janvier 2014, autorité organisatrice de transport public ; elle assure à ce titre l'organisation du réseau de transport sur son périmètre de transport urbain ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le principe d'un reversement de la DGD-ACOTU perçue par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au profit de la régie Sillages ;
- **DE DIRE** que les sommes ont été inscrites en dépenses et recettes au sein des budgets 2015 et suivants de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et en recettes au sein des budgets 2015 et suivants de la régie Sillages ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération au Trésor Public Grasse Municipale ainsi qu'à Monsieur l'Agent Comptable de la régie Sillages.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_137-DE
Regu le 22/09/2015



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_138 : Versement de la couverture des contraintes de service public à la régie Sillages

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **22 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_138
RAPPORTEUR : Monsieur Gérard DELHOMEZ	
FINANCES	
Versement de la couverture des contraintes de service public à la régie Sillages	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Pour des raisons de solidarité territoriale, d'aménagement du territoire et de contraintes de desserte, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) organise des services spécifiques (transport scolaire, service à la demande, service pour les personnes à mobilité réduite) dont les coûts ne peuvent être supportés uniquement par le versement transport et les autres recettes d'exploitation. Par conséquent, il appartient à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de verser à la régie à simple autonomie financière Sillages une participation financière permettant la couverture de ces contraintes de service public.</p>	

Monsieur Gérard DELHOMEZ expose au conseil de communauté :

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 et notamment le chapitre II de son titre II ;

Vu la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 ;

Vu la loi sur la solidarité et le renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'article 33 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, codifié à l'article L.2333-67 alinéa 12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu le nouveau code des transports, ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2014 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par fusion de la Communauté d'agglomération du Moyen Pays Provençal « Pôle Azur Provence », de la Communauté de communes des Terres de Siagne et de la Communauté de communes des Monts d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté de création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et listant les compétences exercées ;

Vu la délibération en date du 6 février 2015 instaurant les modalités de reversement du versement transport à la régie autonome des transports Sillages ;

Vu le budget principal 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de la régie autonome des transports Sillages qui a ouvert des crédits sur une participation financière de 2 633 655 € ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances en date du 10 septembre 2015 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a confié la gestion de ses services publics à la régie autonome des transports Sillages dédiée et créée à cet effet ;

Considérant que la régie autonome des transports Sillages étant un service public industriel et commercial (SPIC), elle se doit de respecter les règles budgétaires et comptables propres à ce type d'établissement et en particulier les règles d'équilibre définies aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les recettes principales de la régie autonome des transports Sillages sont composées : d'une partie du versement transport, des droits d'usage des infrastructures (vente de billetterie, taxe de passage) et des subventions du Conseil départemental des Alpes-Maritimes au titre du transport scolaire ;

Considérant qu'en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse perçoit 100% du produit du versement transport ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fixé le taux du versement transport à 1,75%, conformément à la délibération, sachant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conserve une partie de ce versement transport afin de financer les études et les travaux du futur transport en commun en site propre ;

Considérant qu'afin de respecter les règles d'équilibre fixées aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient donc à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de voter une grille tarifaire permettant de couvrir le coût d'exploitation du réseau confié à la régie autonome des transports Sillages ;

Considérant que pour des raisons sociales, d'aménagement du territoire et des contraintes de desserte, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a imposé à la régie autonome des transports Sillages une grille tarifaire ne lui permettant pas de couvrir le coût d'exploitation ;

Considérant qu'afin de respecter les règles d'équilibre fixées aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du code général des collectivités territoriales permettant d'assurer l'égalité de traitement des différents opérateurs d'un secteur particulièrement concurrentiel, il appartient à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de reverser à sa régie autonome des transports Sillages, une juste compensation aux contraintes de service public qu'elle lui impose à travers cette grille tarifaire ;

Considérant que le calcul de cette compensation est basé sur la différence entre le coût réel d'exploitation déterminé par la comptabilité de la régie autonome des transports Sillages pour les lignes scolaires concernées (estimé à 954 €/an/élève soit un total de 3 816 000 €) et les tarifs de la grille tarifaire scolaire imposés, sur la base de l'exercice 2014 (60€/an/élève), soit 4 000 scolaires représentant un coût moyen de contrainte de service public de 658,50 € par élève (DGD ACOTU et subvention du conseil départemental déduites) soit un total arrondi à 2 634 000 € ;

Etant précisé qu'il s'agit d'un montant forfaitaire et non d'une subvention en complément de prix et que cette opération relève d'un transfert financier à l'intérieur d'une même personne morale, la régie étant à simple autonomie financière ;

Considérant que cette somme n'est pas assujettie à la TVA et n'entre pas dans le calcul d'un éventuel prorata de TVA déductible conformément l'article BOI 3-A-7-06 du 16 juin 2006 du code général des impôts ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'ATTRIBUER** à la régie autonome des transports Sillages la somme de 2 634 000 € (4 000 x 658,50) au titre des couvertures des contraintes de service public versable en une fois avant le 31 octobre 2015 ;
- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Madame la Trésorière de Grasse Municipale et Monsieur l'agent comptable de la régie autonome des transports Sillages.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_139 : Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères d'un bâtiment professionnel appartenant à Madame BLANCHERY pour l'année 2016

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **22 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_139
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères d'un bâtiment professionnel appartenant à Madame BLANCHERY pour l'année 2016	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil de communauté d'examiner la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères d'un bâtiment professionnel appartenant à Madame BLANCHERY pour l'année 2016.</p> <p>Le conseil de communauté doit déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.</p> <p>Après avoir réceptionné les courriers de demande d'exonération adressés par les entreprises, le conseil de communauté doit délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année en cours afin que la décision puisse s'appliquer l'année suivante.</p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu l'article 1521 III du code général des impôts selon lequel « *Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe [...] les exonérations sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.* » ;

Vu l'article 1639-A-bis du code général des impôts selon lequel « *Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour être applicables l'année suivante.* » ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°42 en date du 10 janvier 2014 ;

Vu la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) formulée par Madame BLANCHERY pour l'année 2016 en date du 16 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances en date du 10 septembre 2015 ;

Demandeur	Adresse du local concerné	Date de la demande	Année concernée par la demande d'exonération
Mme BLANCHERY pour un bâtiment professionnel	2 chemin des Mas 06130 GRASSE	16/01/2015	2016

Considérant que les délibérations concernant l'accord ou le refus d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent impérativement être nominatives ;

Considérant que le choix d'accéder, ou non, aux demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères appartient, de manière discrétionnaire, à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence dans sa perception ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'exonération pour son bâtiment professionnel Madame BLANCHERY se contente d'indiquer qu'elle prendra à l'avenir directement en charge tout ou partie de ses déchets ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : Pierre BORNET) décide :

- **DE REJETER** la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2016 d'un bâtiment professionnel appartenant à Madame BLANCHERY.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président

J. Viaud
Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_139-DE
Regu le 22/09/2015



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

**Délibération n°DL2015_140 : Examen de la demande d'exonération de la taxe
d'enlèvement des ordures ménagères de CARREFOUR MARKET pour l'année 2016**

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **22 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_140
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de CARREFOUR MARKET pour l'année 2016	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil de communauté d'examiner la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de CARREFOUR MARKET pour l'année 2016.</p> <p>Le conseil de communauté doit déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.</p> <p>Après avoir réceptionné les courriers de demande d'exonération adressés par les entreprises, le conseil de communauté doit délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année en cours afin que la décision puisse s'appliquer l'année suivante.</p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu l'article 1521 III du code général des impôts selon lequel « *Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe [...] les exonérations sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.* » ;

Vu l'article 1639-A-bis du code général des impôts selon lequel « *Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour être applicables l'année suivante.* » ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°42 en date du 10 janvier 2014 ;

Vu la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) formulée par CARREFOUR MARKET pour l'année 2016 en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances en date du 10 septembre 2015 ;

Demandeur	Adresse du local concerné	Date de la demande	Année concernée par la demande d'exonération
CARREFOUR MARKET	CC du VAL DU TIGNET 06530 LE TIGNET	25/06/2015	2016

Considérant que les délibérations concernant l'accord ou le refus d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent impérativement être nominatives ;

Considérant que le choix d'accéder, ou non, aux demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères appartient, de manière discrétionnaire, à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence dans sa perception ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'exonération CARREFOUR MARKET se contente d'indiquer qu'elle prend directement en charge tout ou partie de ses déchets ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : Pierre BORNET) décide :

- **DE REJETER** la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2016 de CARREFOUR MARKET.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_140-DE
Regu le 22/09/2015



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

**Délibération n°DL2015_141 : Examen de la demande d'exonération de la taxe
d'enlèvement des ordures ménagères de la SCI GRASSE 2000 pour l'année 2016**

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **22 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_141
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SCI GRASSE 2000 pour l'année 2016	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil de communauté d'examiner la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SCI GRASSE 2000 pour l'année 2016.</p> <p>Le conseil de communauté doit déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.</p> <p>Après avoir réceptionné les courriers de demande d'exonération adressés par les entreprises, le conseil de communauté doit délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année en cours afin que la décision puisse s'appliquer l'année suivante.</p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu l'article 1521 III du code général des impôts selon lequel « *Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe [...] les exonérations sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.* » ;

Vu l'article 1639-A-bis du code général des impôts selon lequel « *Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour être applicables l'année suivante.* » ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°42 en date du 10 janvier 2014 ;

Vu la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) formulée par la SCI GRASSE 2000 pour l'année 2016 en date du 17 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances en date du 10 septembre 2015 ;

Demandeur	Adresse du local concerné	Date de la demande	Année concernée par la demande d'exonération
SCI GRASSE 2000	229, route de Cannes à Grasse (06130)	17/03/2015	2016

Considérant que les délibérations concernant l'accord ou le refus d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent impérativement être nominatives ;

Considérant que le choix d'accéder, ou non, aux demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères appartient, de manière discrétionnaire, à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence dans sa perception ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'exonération la SCI GRASSE 2000 se contente d'indiquer qu'au titre de l'enlèvement de ses déchets, elle s'acquitte de la redevance spéciale ;

Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance spéciale ne peuvent en aucun cas être assimilées l'une à l'autre et qu'elles sont bien distinctes ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : Pierre BORNET) décide :

- **DE REJETER** la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2016 de la SCI GRASSE 2000.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_141-DE
Regu le 22/09/2015



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

**Délibération n°DL2015_142 : Examen de la demande d'exonération de la taxe
d'enlèvement des ordures ménagères de la SCI GRASSE 2002 pour l'année 2016**

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **22 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHIRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_142
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SCI GRASSE 2002 pour l'année 2016	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil de communauté d'examiner la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SCI GRASSE 2002 pour l'année 2016.</p> <p>Le conseil de communauté doit déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.</p> <p>Après avoir réceptionné les courriers de demande d'exonération adressés par les entreprises, le conseil de communauté doit délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année en cours afin que la décision puisse s'appliquer l'année suivante.</p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu l'article 1521 III du code général des impôts selon lequel « *Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe [...] les exonérations sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.* » ;

Vu l'article 1639-A-bis du code général des impôts selon lequel « *Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour être applicables l'année suivante.* » ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°42 en date du 10 janvier 2014 ;

Vu la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) formulée par la SCI GRASSE 2002 pour l'année 2016 en date du 17 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances en date du 10 septembre 2015 ;

Demandeur	Adresse du local concerné	Date de la demande	Année concernée par la demande d'exonération
SCI GRASSE 2002	225, route de Cannes à Grasse (06130)	17/03/2015	2016

Considérant que les délibérations concernant l'accord ou le refus d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent impérativement être nominatives ;

Considérant que le choix d'accéder, ou non, aux demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères appartient, de manière discrétionnaire, à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence dans sa perception ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'exonération la SCI GRASSE 2002 se contente d'indiquer qu'au titre de l'enlèvement de ses déchets, elle s'acquitte de la redevance spéciale ;

Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance spéciale ne peuvent en aucun cas être assimilées l'une à l'autre et qu'elles sont bien distinctes ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : Pierre BORNET) décide :

- **DE REJETER** la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2016 de la SCI GRASSE 2002.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_142-DE

Regu le 22/09/2015



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

**Délibération n°DL2015_143 : Examen de la demande d'exonération de la taxe
d'enlèvement des ordures ménagères de l'association L'ARCHE pour l'année 2016**

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **22 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_143
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de l'association L'ARCHE pour l'année 2016	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil de communauté d'examiner la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de l'association L'ARCHE pour l'année 2016.</p> <p>Le conseil de communauté doit déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.</p> <p>Après avoir réceptionné les courriers de demande d'exonération adressés par les entreprises, le conseil de communauté doit délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année en cours afin que la décision puisse s'appliquer l'année suivante.</p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu l'article 1521 III du code général des impôts selon lequel « *Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe [...] les exonérations sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.* » ;

Vu l'article 1639-A-bis du code général des impôts selon lequel « *Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour être applicables l'année suivante.* » ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°42 en date du 10 janvier 2014 ;

Vu la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) formulée par l'association L'ARCHE pour l'année 2016 en date du 4 février 2015 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances en date du 10 septembre 2015 ;

Demandeur	Adresse du local concerné	Date de la demande	Année concernée par la demande d'exonération
Association L'ARCHE	78 route de Cannes à Grasse (06130)	04/02/2015	2016

Considérant que les délibérations concernant l'accord ou le refus d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent impérativement être nominatives ;

Considérant que le choix d'accéder, ou non, aux demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères appartient, de manière discrétionnaire, à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence dans sa perception ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'exonération l'association L'ARCHE se contente d'indiquer qu'au titre de l'enlèvement de ses déchets, elle s'acquitte de la redevance spéciale ;

Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance spéciale ne peuvent en aucun cas être assimilées l'une à l'autre et qu'elles sont bien distinctes ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : Pierre BORNET) décide :

- **DE REJETER** la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2016 de l'association L'ARCHE.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_143-DE
Regu le 22/09/2015



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

**Délibération n°DL2015_144 : Examen de la demande d'exonération de la taxe
d'enlèvement des ordures ménagères de la SARL CENTER CARS pour l'année 2016**

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **22 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_144
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SARL CENTER CARS pour l'année 2016	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil de communauté d'examiner la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SARL CENTER CARS pour l'année 2016.</p> <p>Le conseil de communauté doit déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.</p> <p>Après avoir réceptionné les courriers de demande d'exonération adressés par les entreprises, le conseil de communauté doit délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année en cours afin que la décision puisse s'appliquer l'année suivante.</p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu l'article 1521 III du code général des impôts selon lequel « *Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe [...] les exonérations sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.* » ;

Vu l'article 1639-A-bis du code général des impôts selon lequel « *Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour être applicables l'année suivante.* » ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°42 en date du 10 janvier 2014 ;

Vu la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) formulée par la SARL CENTER CARS pour l'année 2016 en date du 20 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances en date du 10 septembre 2015 ;

Demandeur	Adresse du local concerné	Date de la demande	Année concernée par la demande d'exonération
SARL CENTER CARS	8152 RN 85 06750 SERANON	20/01/2015	2016

Considérant que les délibérations concernant l'accord ou le refus d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent impérativement être nominatives ;

Considérant que le choix d'accéder, ou non, aux demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères appartient, de manière discrétionnaire, à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence dans sa perception ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'exonération la SARL CENTER CARS se contente d'indiquer qu'elle prend directement en charge tout ou partie de ses déchets ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : Pierre BORNET) décide :

- **DE REJETER** la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2016 de la SARL CENTER CARS.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_144-DE
Regu le 22/09/2015



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_145 : Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SCI MAG GRASSE pour l'année 2016

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **22 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_145
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SCI MAG GRASSE pour l'année 2016	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil de communauté d'examiner la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SCI MAG GRASSE pour l'année 2016.</p> <p>Le conseil de communauté doit déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.</p> <p>Après avoir réceptionné les courriers de demande d'exonération adressés par les entreprises, le conseil de communauté doit délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année en cours afin que la décision puisse s'appliquer l'année suivante.</p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu l'article 1521 III du code général des impôts selon lequel « *Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe [...] les exonérations sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.* » ;

Vu l'article 1639-A-bis du code général des impôts selon lequel « *Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour être applicables l'année suivante.* » ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°42 en date du 10 janvier 2014 ;

Vu la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) formulée par la SCI MAG GRASSE pour l'année 2016 en date du 8 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances en date du 10 septembre 2015 ;

Demandeur	Adresse du local concerné	Date de la demande	Année concernée par la demande d'exonération
SCI MAG GRASSE MAGASIN GIF	303/309, route de Cannes Lieu-dit« Les Bastides du Plan de Grasse » 06 130 GRASSE	08/04/2015	2016

Considérant que les délibérations concernant l'accord ou le refus d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent impérativement être nominatives ;

Considérant que le choix d'accéder, ou non, aux demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères appartient, de manière discrétionnaire, à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence dans sa perception ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'exonération la SCI MAG GRASSE se contente d'indiquer qu'elle prend directement en charge tout ou partie de ses déchets ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : Pierre BORNET) décide :

- **DE REJETER** la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2016 de la SCI MAG GRASSE.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_145-DE
Regu le 22/09/2015



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_146 : Tableau des effectifs n°8

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : 24 SEP. 2015

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHIRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_146
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Tableau des effectifs n°8	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil de communauté de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des avancements de grade complémentaires de l'année 2015 à la suite des réussites aux examens professionnels et de la promotion interne. Il est proposé de créer 8 postes pour l'avancement de carrière d'agents et de prévoir de supprimer 8 postes. Il est proposé aussi de mettre à jour le tableau des effectifs en fonction des 9 suppressions qui ont été votées lors du conseil du 26 juin 2015. Enfin, il est proposé de créer pour régularisation deux postes de maîtres-nageurs sauveteurs en activité accessoire pour les équipements nautiques pour la période estivale afin de permettre le recrutement de fonctionnaires sur ces postes saisonniers.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 34 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 26 juin 2015 portant tableau des effectifs n°7 qui a prévu la suppression de 9 postes (1 ingénieur, 1 éducateur des activités physiques et sportives, 2 adjoints administratifs de 1^{ère} classe, 2 adjoints techniques de 1^{ère} classe, 1 adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe, 1 adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, 1 auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe) après avancement des agents, condition désormais remplie ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 24 juin 2015 pour la suppression de ces 9 postes ;

Considérant qu'afin de permettre les avancements de grade complémentaires de l'année 2015 et en tenant compte des postes disponibles et de répondre aux besoins de la collectivité, il convient de créer les 7 emplois (tous à temps plein) suivants :

- 5 adjoints administratifs de 1^{ère} classe (C)
- 1 attaché (A)
- 1 attaché principal (A)
- 1 ingénieur en chef de classe normale (A)
- 1 agent de maîtrise (C)

Considérant qu'une fois les agents nommés sur leur nouveau grade, il sera possible de supprimer après avis du comité technique les 9 postes suivants :

- 5 adjoints administratifs de 2^{ème} classe (C)
- 1 conseiller principal des activités physiques et sportives (A)
- 1 rédacteur principal de 1^{ère} classe (B)
- 1 ingénieur principal (A)
- 1 adjoint technique de 2^{ème} classe (C)

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des équipements nautiques, la collectivité est amenée à recruter chaque année des maîtres-nageurs sauveteurs titulaires du BEESAN en activité accessoire pour la période de juin à septembre, que ces maîtres-nageurs sauveteurs sont parfois fonctionnaires intervenant dans le cadre d'une activité accessoire et qu'à ce titre il convient de créer deux postes ;

Etant précisé que cette activité accessoire sera rémunérée sur la base d'une indemnité de 88,60% du grade d'éducateur des activités physiques et sportives au 11^{ème} échelon (traitement de base + indemnité de résidence + 10% congés payés) pour un temps de travail à temps complet ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE CREER** les postes suivants :
 - 5 adjoints administratifs de 1^{ère} classe
 - 1 attaché
 - 1 attaché principal
 - 1 ingénieur en chef de classe normale
 - 1 agent de maîtrise
(en précisant que les 8 postes ci-dessus seront à temps complet)
 - 2 postes saisonniers de maitres-nageurs sauveteurs titulaires du BEESAN en activité accessoire (temps complet de juin à septembre)/indemnité brute mensuelle calculée sur 88,60 % du grade d'éducateur des activités physiques et sportives 11^{ème} échelon
- **DE SUPPRIMER** 9 postes (1 ingénieur, 1 éducateur des activités physiques et sportives, 2 adjoints administratifs de 1^{ère} classe, 2 adjoints techniques de 1^{ère} classe, 1 adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe, 1 adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, 1 auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe) ;

- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs n°8 ci-dessous ;
- **DE PREVOIR** de supprimer 9 postes par une prochaine délibération après avis du comité technique (5 adjoints administratifs de 2^{ème} classe, 1 rédacteur principal de 1^{ère} classe, 1 ingénieur principal, 1 adjoint technique de 2^{ème} classe, 1 conseiller principal des activités physiques et sportives) ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal 2015 et suivants au chapitre 012 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

α
lu
Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET

Cadre d'emploi	Grade	Emplois existants tableau 7	Création ou suppression	Emplois tableau 8
Emploi de cabinet	Directeur de cabinet	1	0	1
Emplois fonctionnels	DGS	1	0	1
	DGA	2	0	2
Filière administrative				
Attaché	Directeur	4	0	4
	Attaché principal	3	1	4
	Attaché	24	1	25
Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	7	0	7
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	5	0	5
	Rédacteur	11	0	11
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	3	0	3
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	8	0	8
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	16	-2 +5	19
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	48	0	48
Filière technique				
Ingénieur	Ingénieur en chef de classe normale	0	1	1
	Ingénieur principal	5	0	5
	Ingénieur	8	-1	7
Technicien	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	4	0	4
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	11	0	11
	Technicien	4	0	4
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	3	0	3
	Agent de maîtrise	10	1	11
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	8	0	8
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	13	0	13
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	14	-2	12
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	73	0	73
Filière animation				
Animateur	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	2	0	2
	Animateur	4	0	4
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	-1	0
	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	7	0	7

	Adjoint d'animation de 2ème classe	57	0	57
Filière sportive				
Conseiller des APS	Conseiller principal des APS	1	0	1
Educateur des APS	Educateur des APS principal de 1ère classe	7	0	7
	Educateur des APS principal de 2ème classe	2	0	2
	Educateur des APS	15	-1	14
Filière médico-sociale				
Puéricultrice	Puéricultrice de classe normale	3	0	3
Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe	1	0	1
	Infirmier en soins généraux de classe normale	1	0	1
Educateur de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants	2	0	2
	Educateur de jeunes enfants	4	0	4
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif principal	1	0	1
	Assistant socio-éducatif	1	0	1
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	1	0	1
	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	7	0	7
	Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	17	-1	16
Agent social	Agent social de 2ème classe	3	0	3
ATSEM	ATSEM principal de 2ème classe	1	0	1
	ATSEM de 1ère classe	1	0	1
Filière culturelle				
Conservateur du patrimoine	Conservateur en chef	1	0	1
	Conservateur	1	0	1
Attaché de conservation	Attaché de conservation	2	0	2
Bibliothécaire	Bibliothécaire	1	0	1
Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1ère classe	2	0	2
	Assistant de conservation du patrimoine principal de 2ème classe	3	0	3
	Assistant de conservation du patrimoine	3	0	3
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1	0	1
	Adjoint du patrimoine de 1ère classe	5	-1	4
	Adjoint du patrimoine de 2ème classe	29	0	29

TOTAL	472	0	472
--------------	------------	----------	------------

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 7	Création ou suppression	Tableau 8
Filière administrative					
Attaché	Attaché	Activité accessoire	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur	21h00	1	0	1
	Rédacteur	17h30	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	28h00	1	0	1
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	21h00	1	0	1
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Activité accessoire	2	0	2
Filière technique					
Ingénieur	Ingénieur en chef de classe normale	12h15	1	0	1
Adjoint technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	20h00	1	0	1
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	25h00	1	0	1
Filière animation					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	8h00	5	0	5
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	10h00	1	0	1
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	17h30	1	0	1
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	18h00	4	0	4
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	22h00	3	0	3
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	25h00	1	0	1
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	30h00	1	0	1
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	32h00	1	0	1
Filière sportive					

Conseiller des APS	Conseiller des APS	Activité accessoire	1	0	1
Filière médico-sociale					
Médecin	Médecin	Activité accessoire	1	0	1
Agent social	Agent social de 2ème classe	2h30	1	0	1
	Agent social de 2ème classe	7h00	1	0	1
	Agent social de 2ème classe	12h00	2	0	2
	Agent social de 2ème classe	15h00	7	0	7
	Agent social de 2 ^{ème} classe	17h30	4	0	4
	Agent social de 2ème classe	20h00	4	0	4
	Agent social de 2ème classe	25h00	3	0	3
Filière culturelle					
Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique	1h00	1	0	1
TOTAL			52	0	52

AUTRES**VACATAIRES**

Types de vacation	Durée	Forfait brut
Visite guidée musée	2h00	40 €
Majoration visite en langue étrangère ou langue des signes		+ 20 % 48 €
Majoration dimanche/jour férié/nuit		+ 20% 48 €
Majoration visite en langue étrangère/langue des signes + dimanche/jour férié/nuit		+40% 56 €

Activités accessoires

Poste	Temps de travail	Indemnité brute
Maître-nageur sauveteur BEESAN	Complet Juin à septembre	88,60 % du grade d'éducateur des activités physiques et sportives au 11 ^{ème} échelon
Conseiller des APS	Non complet 6h00 par semaine	328,80 €
Médecin	Non complet 4h00 par semaine	393,97 €
2 agents pour missions de vérification et de mise en forme des dossiers de logement	Non complet 6h00 par semaine	383,61 €

AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_146-DE
Regu le 24/09/2015



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_147 : Marché public n°2014/56 - Lot n°2 « Service de transports à la demande, secteur ouest et nord » passé avec la SAS AUTOCARS MUSSO et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **24 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_147
RAPPORTEUR : Monsieur Gérard DELHOMEZ	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public n°2014/56 - Lot n°2 « Service de transports à la demande, secteur ouest et nord » passé avec la SAS AUTOCARS MUSSO et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Le montant maximum du marché a été dépassé à compter du 15 avril 2015. Ce dépassement est lié à une erreur matérielle dans l'estimation du montant maximum du marché, mais aussi à une forte augmentation de la fréquentation du service de transports à la demande dans ce secteur. Le montant maximum ayant été atteint, il n'a pu être procédé au règlement de la totalité des factures présentées par le prestataire.</p> <p>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose de payer à titre transactionnel et définitif à la SAS AUTOCARS MUSSO la somme de 25 919,96 € TTC pour solde de tout compte.</p>	

Monsieur Gérard DELHOMEZ expose au conseil de communauté :

Le marché à bons de commande n°2014/56 relatif au service de transports à la demande, lot n°2 « Service de transports à la demande, secteur ouest et nord » a été attribué à la SAS AUTOCARS MUSSO pour un montant maximum de 30 000 € HT. Le marché a été conclu du 1^{er} janvier 2015 au 4 juillet 2015.

Dans le cadre de la définition des besoins, le montant maximum prévisionnel du marché a été estimé à 30 000 € HT. Ce montant estimatif a été réalisé sur l'activité de « Sillages à la Demande » du premier semestre de l'année précédente (2014), sachant que ni les horaires ni les circuits de ce secteur géographique n'ont fait l'objet de modifications.

Or, il s'avère qu'une hausse de la fréquentation a généré un nombre de courses plus important avec l'utilisation d'un véhicule supplémentaire. Ainsi le montant maximum du contrat a été dépassé à compter du 15 avril 2015. Les services demandés au-delà du montant maximum du marché conclu étaient évidemment indispensables à la continuité et la qualité du service public de transport intercommunal. Ce dépassement est lié à une erreur matérielle dans l'estimation du montant maximum préalable à la mise en concurrence.

Aussi, le montant maximum ayant été atteint, il n'a pu être procédé au règlement de la totalité des factures du prestataire. Il en résulte un préjudice financier pour le prestataire qui n'a pu être à ce jour rémunéré pour la totalité des prestations effectuées. Le montant de ce dépassement s'élève à 25 916,96 € TTC.

Afin de régler cette situation et d'assurer la continuité du service public de transport à la demande, il a été convenu par les deux parties de régler le litige à l'amiable par un protocole d'accord transactionnel en vue d'aboutir à un rééquilibrage financier du marché.

S'agissant d'une mauvaise estimation des besoins, aux termes des échanges susévoqués, les parties sont parvenues à un accord. Après analyse, tous les points ont été acceptés par le représentant du pouvoir adjudicateur pour un montant de 25 916,96 € TTC.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose de payer à titre transactionnel et définitif à l'entreprise la somme de 25 916,96 € TTC pour solde de tout compte, en règlement de toutes les conséquences financières découlant de l'exécution de la prestation du lot n°2 « Service de transports à la demande, secteur ouest et nord ».

C'est pourquoi, il est proposé la conclusion d'un protocole transactionnel actant l'accord susmentionné visant à régler ce litige.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le principe d'un protocole transactionnel à conclure entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAS AUTOCARS MUSSO ;
- **D'APPROUVER** les termes et la conclusion d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil afin de clore le différend opposant la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la SAS AUTOCARS MUSSO au titre du marché n°2014/56 ;
- **D'APPROUVER** le montant de l'indemnité arrêté à un montant total de 25 916,96 € TTC, au titre de dépenses supplémentaires liées à une hausse de fréquentation du nombre de courses avec l'utilisation d'un véhicule supplémentaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé dans les termes des articles 2044 et suivants du code civil avec la SAS AUTOCARS MUSSO au titre du marché n°2014/56 ;
- **DE DIRE** que le financement des opérations est prévu au budget de la régie Sillages 2015 (section de fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



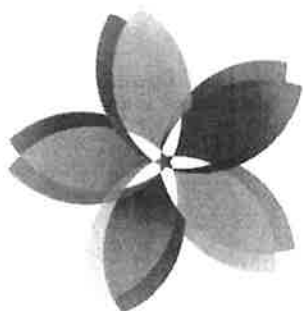
AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_147-DE
Regu le 24/09/2015

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_147-DE
Reçu le 24/09/2015

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_147



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

PAYS DE GRASSE
BP 91015
57, avenue Pierre Séward
06131 GRASSE cedex

SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE
LOT N° 2 : SERVICE DE TRANSPORTS A LA DEMANDE, SECTEUR OUEST ET NORD
PASSE AVEC LES AUTOCARS MUSSO

PROTCOLE TRANSACTIONNEL
MARCHE 2014/56

Entre,

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Siège administratif :
57, avenue Pierre Sémard
06130 Grasse

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire du
Devenue exécutoire le.....

Ci-après dénommée, la Communauté,

D'une part,

Et,

La SAS AUTOCARS MUSSO,
dont le siège social est situé :
Z.I la Frayère - 16 Allée des Cormorans - 06150 CANNES LA BOCCA

Représentée par Monsieur Olivier LAVEAU, le Directeur

Ci-après dénommée, « le prestataire »,

D'autre part.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit.

Le marché à bons de commande n°2014/56 relatif au service de transports à la demande, lot n°2 « service de transports à la demande, secteur ouest et nord » a été attribué à la SAS AUTOCARS MUSSO pour un montant maximum de 30 000,00 € HT. Le marché a été conclu du 1^{er} janvier 2015 au 04 juillet 2015.

Dans le cadre de la définition des besoins, le montant maximum prévisionnel du marché a été estimé à 30 000 € H.T. Ce montant estimatif a été réalisé en se basant sur l'activité de « Sillages à la Demande » du 1^{er} semestre de l'année précédente (2014), sachant que ni les horaires ni les circuits de ce secteur géographique n'ont fait l'objet de modification.

Or, il s'avère qu'une hausse de la fréquentation a généré un nombre de courses plus important avec l'utilisation d'un véhicule supplémentaire. Ainsi le montant maximum du contrat a été dépassé à compter du 15 avril 2015. Les services demandés au-delà du montant maximum du marché conclu étaient évidemment indispensables à la continuité et la qualité du service public de transport intercommunal. Ce dépassement est lié à une erreur matérielle dans l'estimation du montant maximum préalable à la mise en concurrence.

Aussi, le montant maximum ayant été atteint, il n'a pu être procédé au règlement de la totalité des factures du prestataire. Il en résulte un préjudice financier pour le prestataire qui n'a pu être à ce jour rémunéré pour la totalité des prestations effectuées. Le montant de ce dépassement s'élève à 25 916,96 € TTC.

Afin de régler cette situation et d'assurer la continuité du service public de transport à la demande, il a été convenu par les deux parties de régler le litige à l'amiable par un protocole d'accord transactionnel en vue d'aboutir à un rééquilibrage financier du marché.

S'agissant d'une mauvaise estimation des besoins, aux termes des échanges susévoqués, les parties sont parvenues à un accord. Après analyse, tous les points ont été acceptés par le représentant du pouvoir adjudicateur pour un montant de 25 916,96 € TTC.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse propose de payer à titre transactionnel et définitif à l'entreprise la somme de 25 916,96 € TTC pour solde de tout compte, en règlement de toutes les conséquences financières découlant de l'exécution de la prestation du lot n°2 « service de transports à la demande, secteur ouest et nord ».

CECI ETANT EXPOSE,

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

A la suite du rapprochement entre les parties, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse accepte de régler à la SAS AUTOCARS MUSSO la somme 25 916,96 € TTC. Ce montant fait suite au dépassement des prestations de service de transports à la demande prévue au marché n°2104/56.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES

L'entreprise accepte ce règlement et se déclare intégralement remplie de ses droits indemnitaires à l'égard de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse quant aux prestations fournies par elle dans le cadre du marché n° 2014/56.

En conséquence, moyennant la parfaite exécution du présent protocole, l'entreprise renonce à toute autre réclamation au titre de l'accomplissement des services dans le cadre du marché n° 2014/56.

ARTICLE 3 – CARACTERE TRANSACTIONNEL

Chaque partie se déclarant pleinement informée de ses droits, le présent acte vaut transaction au sens et en application des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont entre les parties autorité de chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 4 – FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des parties conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires afférents au protocole ainsi que ceux antérieurs à sa signature et ce, quelle qu'en soit l'origine.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Le protocole entrera en vigueur dès lors qu'il sera signé par les deux parties.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_147-DE

Reçu le 24/09/2015

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_147

Fait 201524 Berger-Laveau (1309)

ARTICLE 6 - LITIGES

Tout différend découlant du protocole devra faire l'objet d'une négociation à l'amiable entre les parties.

A défaut de solution amiable dans un délai de deux mois, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nice à la requête de la partie la plus diligente.

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux, chacun des signataires en recevant un.

Fait à GRASSE, le

**Le Directeur
De la SAS AUTOCARS MUSSO**

Le Président

Olivier LAVEAU

**Jérôme VIAUD,
Maire de Grasse,
Vice-Président du Conseil
Départemental
Des Alpes-Maritimes**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_148 : Convention cadre territoriale d'investissement entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le SICTIAM et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06)

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **24 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHIRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_148
RAPPORTEUR : Monsieur Claude BOMPAR	
DEVELOPPEMENT NUMERIQUE	
Convention cadre territoriale d'investissement entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le SICTIAM et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06)	
<u>SYNTHESE</u>	
Cette convention a pour objet de déterminer les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel pour la mise en œuvre opérationnelle du réseau d'initiative publique Très Haut Débit défini par le Schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06). Le montant global de l'opération est estimé 88,2 M€ sur la première phase de déploiement (2015-2021), et la participation de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est prévue pour un montant total de 3,75 M€ répartis sur 7 ans.	

Monsieur Claude BOMPAR expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, prévoyant la mise en place des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2013 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit - Réseaux d'initiative publique » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1425-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013, publié le 28 mai 2013 au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par fusion de la Communauté de communes des Monts d'Azur, la Communauté de communes des Terres de Siagne et la Communauté d'agglomération du Moyen Pays Provençal - Pôle Azur Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013 portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2014 portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par la mention « Développement numérique du territoire communautaire, dont établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques conformément au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales » ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale approuvant le Schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06) ainsi que ses annexes ;

Vu la délibération prise le 22 novembre 2013 par le comité syndical du Syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées des Alpes Méditerranée (SICTIAM) créant une compétence n°9 uniquement dédiée à l'aménagement numérique du territoire des Alpes-Maritimes ;

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_148-DE
Regu le 24/09/2015

Vu la délibération prise le 5 décembre 2014 par le conseil syndical du Syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées des Alpes Méditerranée (SICTIAM) confirmant notamment le plan de financement inscrit dans le dossier FSN pour la mise en œuvre du SDDAN06 ;

Vu la délibération prise le 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale approuvant notamment l'actualisation du Schéma directeur départemental d'aménagement numérique (SDDAN06) et octroyant une contribution départementale annuelle d'investissement de 2 M€ versée au SICTIAM pendant sept ans ;

Vu la délibération prise le 6 février 2015 par le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sollicitant, d'une part, l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au SICTIAM au titre de sa compétence n°9 « Aménagement numérique », et transférant, d'autre part, au SICTIAM la compétence « Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévues au 1 de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales » ;

Vu le budget primitif 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, approuvé par le conseil de communauté le 3 avril 2015, ayant prévu, au chapitre 011, article 204, un montant de 400 000 € pour la mise en œuvre du SDDAN 06 au titre de l'année 2015 ;

Considérant les enjeux du déploiement des réseaux de communications électroniques Très Haut Débit sur le Pays de Grasse pour l'attractivité du territoire, le développement des activités économiques, la modernisation de l'administration et la qualité de vie des administrés ;

Considérant que les études d'ingénierie préalables à la mise en œuvre du SDDAN 06, menées par le SICTIAM, ont conduit à définir les coûts du projet ainsi qu'une répartition prévisionnelle du financement entre l'Europe, l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, les établissements publics de coopération intercommunale des Alpes-Maritimes et le SICTIAM, détaillée ci-dessous :

<i>En €HT valeur 2014</i>	FSN Phase 1 (2015-2021)	FSN Phase 2 (2022-2026)	TOTAL (2015-2026)
TOTAL DEPENSES SICTIAM	88,2 M€	27,4 M€	115,6 M€
RECETTES ETAT	18,3 M€	6,1 M€	24,4 M€
RECETTES EUROPE	5 M€		5 M€
RECETTES REGION	15 M€		15 M€
RECETTES A LA CHARGE DES COLLECTIVITES DU 06	49,9 M€	21,3 M€	71,2 M€
Conseil Général 06	14 M€		
Métropole Nice Côte d'Azur	12,57 M€		
CA Sophia Antipolis	4,1 M€		
CA Pays de Grasse	3,75 M€		
CA Riviera Française	2,29 M€		
CA Pays des Paillons	2,19 M€		
CC Alpes d'Azur	1,6 M€		
CA Pays de Lérins	-		
SICTIAM (emprunt garanti par les recettes d'exploitation)	9,4 M€		

en € HT valeur 2014	FSN Phase 1 (2015-2021)	FSN - Phase 2 (2022-2026)	TOTAL (2015-2026)
CAPEX 1^{er} déploiement	79,3 M€	6,8 M€	86,1 M€
FttH - 1^{er} déploiement	78,3 M€	6,8 M€	85,1 M€
CAPEX Collecte	7,3 M€	- €	7,3 M€
CAPEX NRO-PM (FttH)	11,8 M€	- €	11,8 M€
CAPEX PM-PBO (FttH)	55,8 M€	- €	55,8 M€
CAPEX Réinvestissement	2,2 M€	6,8 M€	9,0 M€
CAPEX Inclusion Numérique	1,2 M€	- €	1,2 M€
Etudes	1,0 M€	- €	1,0 M€
TC - Collecte structurante	- €	- €	- €
CAPEX Raccordements	8,9 M€	20,6 M€	29,5 M€
CAPEX Raccordements PBO-PTO	3,4 M€	7,9 M€	11,4 M€
CAPEX Complément "habitat isolé"	5,5 M€	12,7 M€	18,1 M€
TOTAL CAPEX SICTIAM	88,2 M€	27,4 M€	115,6 M€
Subvention Etat (FSN)	- 18,3 M€ -	6,1 M€ -	24,4 M€
FttH - 1^{er} déploiement	- 14,7 M€ -	2,6 M€ -	17,3 M€
Composante Collecte	- 2,3 M€	- €	2,3 M€
Composante Desserte FttH / NRO-PBO	- 11,5 M€	2,6 M€	14,1 M€
Composante Etudes et conception	- 0,3 M€	- €	0,3 M€
Composante Inclusion	- 0,6 M€	- €	0,6 M€
Composante Raccordement FttH PBO-PTO	- 1,2 M€ -	2,7 M€ -	3,9 M€
Composante Collecte - Tranche Conditionnelle	- €	- €	- €
Majoration pluri-départementale (15% max)	- 2,4 M€ -	0,8 M€ -	3,2 M€
Subvention Europe (FEDER / FEADER)	- 5,0 M€	- € -	5,0 M€
FEDER	5 M€	- € -	5,0 M€
Coût à la charge des Collectivités locales	64,9 M€	21,3 M€	86,2 M€
Subvention Région	- 15,0 M€	- € -	15,0 M€
Coût net à la charge des partenaires	49,9 M€	21,3 M€	71,2 M€

Considérant que ce plan de financement a fait l'objet d'une demande de financement déposée le 17 septembre 2014 auprès de la Mission Très Haut Débit au titre du Plan France Très Haut Débit et que des demandes de subventions ont également été adressées au services de l'Europe et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que, sur le coût du projet restant à la charge des collectivités des Alpes-Maritimes, soit 49,9 M€ sur la phase 2015-2021 :

- le Conseil départemental des Alpes-Maritimes soutient le projet sur un montant de 14 M€ ;
- le SICTIAM prévoit un emprunt à hauteur de 9,4 M€ couvert par les recettes d'exploitation ;
- les établissements publics de coopération intercommunale du Département des Alpes-Maritimes couvrent les 26,5 M€ restants selon une répartition calculée sur 3 critères : nombre de prises FTTH à réaliser (1/3), population totale (1/3) et richesse fiscale (1/3).

Clefs de ventilation de l'investissement CG06 / EPCI à 7 ans

	Population totale	Base fiscale des Communes des EPCI	Nombre prises FttH couvertes	Part CG 06	Part EPCI	Clef de ventilation - Subventions Invest.	Clef de ventilation - Sub. Invest. entre EPCI
CG 06	33,30%	33,30%	33,30%	14,00 M€	26,50 M€	35%	
Métropole Nice Côte d'Azur	544 871	1 905 744 887	21 397		12,57 M€	31%	47%
CA Sophia Antipolis	178 954	819 068 646	2 543		4,10 M€	10%	16%
CA de la Riviera Française	72 656	297 501 523	7 124		2,29 M€	6%	8%
CA du Pays de Grasse	102 203	325 573 823	16 517		3,75 M€	9%	14%
CA du Pays des Paillons	25 806	57 571 598	15 310		2,19 M€	5%	8%
CC des Alpes d'Azur	9 698	29 369 373	12 209		1,60 M€	4%	6%
CA des Pays de Lérins							
Total EPCI	934 188	3 434 829 850	75 100	14,00 M€	26,50 M€	100%	100%

Le coût net à la charge de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la première phase de travaux 2015-2021, s'élève à 3,75 M€.

Considérant que le calendrier prévisionnel du projet prévoit une attribution du marché de travaux et de la délégation de service public à la fin de l'année 2015, pour un démarrage des travaux début 2016 ;

Il convient de conclure une convention cadre territoriale d'investissement, afin de définir les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnelle unissant la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le SICTIAM pour la mise en œuvre opérationnelle du réseau d'initiative publique Très Haut Débit défini par le SDDAN 06.

Cette convention est prévue sur la durée de la première phase du projet opérationnel SDDAN 06 : 2015 à 2021. Elle rappelle les objectifs stratégiques du projet, fixe un plan de financement prévisionnel ainsi que les contributions de chaque partie, précise les modalités de versement des contributions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, organise le pilotage et le suivi de l'opération, détermine les critères d'évaluation de l'état d'avancement du projet, fixe enfin les modalités prévues lors d'éventuelles modifications financières ou de gouvernance ainsi que les conditions de résiliation.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le projet de mise en œuvre du SDDAN 06 et notamment son financement détaillé ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention cadre territoriale d'investissement avec le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le SICTIAM pour la mise en œuvre opérationnelle du SDDAN 06, jointe en annexe ;
- **DE PRECISER** que les crédits d'un montant de 400 000 € pour le versement de l'année 2015 sont inscrits au budget, au chapitre 011, article 204 ;
- **DE PREVOIR** le solde du financement du réseau d'initiative publique Très Haut Débit au plan pluriannuel d'investissement et d'inscrire les participations ci-dessous aux budgets suivants :

	Montant de l'annuité (€ TTC)	Période de versement
2015	400 000	Octobre 2015
2016	450 000	Juin 2016
2017	500 000	Juin 2017
2018	600 000	Juin 2018
2019	600 000	Juin 2019
2020	600 000	Juin 2020
2021	600 000	Juin 2021

- **DE DESIGNER** Monsieur Jean-Marc DELIA pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au comité de suivi organisé par le SICTIAM.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





S I C T I A M

CONVENTION CADRE TERRITORIALE D'INVESTISSEMENT
Conseil départemental des Alpes-Maritimes – SICTIAM - CAPG
pour la
Mise en œuvre opérationnelle du Schéma Directeur Départemental
d'Aménagement Numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06)



Entre :

- Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, dont le siège est établi au Centre administratif départemental, 8 Route de Grenoble, 06201 NICE, représenté par son Président en exercice, Monsieur Eric CIOTTI, dûment autorisé par la délibération de ... du ,

Ci-dessous dénommé le Conseil départemental,

- Le Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes-Méditerranée, dont le siège est établi 2323 Chemin Saint-Bernard, 06225 Vallauris, représenté par son Président, Monsieur Charles-Ange GINESY, dûment autorisé par la délibération du ,

Ci-dessous dénommé le SICTIAM,

Et

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dont le siège est établi 57 Avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment autorisé par la délibération de ... du ,

Ci-dessous dénommée l'EPCI

Tous ensembles désignés les « Parties »,

TABLE DES MATIÈRES

1.	PREAMBULE	5
1.1	Cadre national dans lequel s'inscrit la présente convention cadre	5
1.2	Contexte local	5
1.2.1	Le niveau relevé de l'intention d'investissement privé annoncé par les opérateurs	6
1.2.2	Besoins complémentaires et spécifiques de l'EPCI pour l'aménagement numérique de son territoire	6
1.2.3	L'expérience acquise et développée par le SICTIAM	6
1.2.4	Une gouvernance départementale de l'aménagement numérique partenariale et ambitieuse	7
2.	OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION CADRE	8
3.	L'ADHESION DE L'EPCI A LA GOUVERNANCE DEPARTEMENTALE DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE	8
3.1	Monographie du projet de l'EPCI	8
3.2	Besoins complémentaires et spécifiques de l'EPCI pour l'aménagement numérique de son territoire	9
3.2.1	Définition, négociation, actualisation et suivi des CPSD (FTTH)	9
3.2.2	Déploiement du Très haut débit pour la solidarité territoriale	10
3.2.3	Dynamisation des offres Très haut débit pour la compétitivité territoriale	10
4.	CONTENU DE LA MISSION CONFIEE AU SICTIAM.....	11
5.	ENGAGEMENTS ET MISSIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.....	12
6.	MISE A DISPOSITION DES MOYENS SUPPORTS DE LA COMPETENCE TRANSFEREE.....	12
7.	ELEMENTS FINANCIERS	13
7.1	Répartition des investissements à la charge des collectivités des Alpes-Maritimes	16
7.2	Modalités de versement de la participation du Pays de Grasse	17
8.	PARTICIPATION DE L'EPCI A LA PLANIFICATION ET AU SUIVI DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE DEPARTEMENTAL	18
8.1	Comité de suivi	18
8.1.1	Réunions techniques	18
8.1.2	Mise en place et composition du Comité de suivi	19
8.1.3	Rôle du Comité de suivi	19
8.1.4	Fonctionnement	19
8.2	Communication des données par l'EPCI.....	20
8.3	Organisations internes respectives et organisation de la coopération entre les Parties.....	20
9.	DUREE DE LA CONVENTION CADRE	22
10.	ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DE LA CONVENTION CADRE.....	22
11.	RESILIATION DE LA CONVENTION	23

12.	PIECES CONTRACTUELLES ET INTERPRETATION	23
13.	LITIGES.....	23
14.	CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES DONNEES	24
15.	DELAIS ET VOIES DE RECOURS	24
16.	ANNEXES	26
	CONTEXTE	29
	LE PROJET DEPARTEMENTAL EN CHIFFRES	29
	LE CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE	32
	Définition et suivi de la convention de programmation et de suivi des déploiements.....	39
	Les déploiements publics du FTTH définis par le SDDAN 06	40
	Enjeu compétitivité : étude sur la dynamisation des offres Très Haut Débit pour les entreprises (FTTE)..	41
	Enjeu solidarité : le plan de soutien aux technologies alternatives d'accès au haut débit	41
	Les missions support d'accompagnement transversales, continues ou ponctuelles	42

1. PREAMBULE

1.1 CADRE NATIONAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LA PRÉSENTE CONVENTION CADRE

Le Plan France Très Haut Débit, défini par un arrêté du Premier Ministre du 29 avril 2013, prend appui sur le cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit - Réseaux d'initiative publique ».

Son objectif stratégique réside dans le déploiement d'un réseau de communications électroniques de nouvelle génération, le plus durable et performant, recourant de bout en bout à la technologie fibre optique (fibre optique jusqu'à l'abonné ou FttH pour *Fiber to the Home*) sur l'ensemble du territoire national.

Le Plan fait à ce titre de la desserte des services publics et des entreprises un enjeu prioritaire.

C'est dans cet objectif que les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), définis par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, constituent la pierre angulaire de la planification locale. Etablis à une échelle minima départementale, ils conditionnent l'éligibilité aux cofinancements nationaux et européens.

Ces schémas permettent, en application de l'article L.1425-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), d'articuler dans une même feuille de route stratégique et partagée, les initiatives publiques tant entre elles qu'avec l'action des opérateurs privés.

1.2 CONTEXTE LOCAL

Les Alpes-Maritimes comptent, au niveau national, au nombre des sept départements les plus concernés par les intentions d'investir annoncées par les opérateurs. Ces intentions conduisent à l'objectif, d'ici 2020, d'un raccordement à la fibre optique de 91 % de la population départementale.

Cet objectif, remarquable en soi, ne doit cependant pas occulter les contrastes révélés par la situation – paradoxale et spécifique – des Alpes-Maritimes, département composé de deux territoires aux caractéristiques opposées, où les données globales des réseaux masquent souvent les réalités locales.

Le Schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06), adopté à l'unanimité par le Conseil départemental le 27 juin 2013, et réactualisé par une délibération du 12 décembre 2014, dresse le constat de ces disparités qui concernent tout autant les territoires urbains que ruraux :

- si plus de 99 % des lignes sont éligibles à l'ADSL, seules 92 % reçoivent des débits de 2 Mbit/s, 73 % sont éligibles au triple-play et 57 % disposent de la télévision haute définition ;
- quant aux conditions de desserte en Très Haut Débit des entreprises, les taux d'éligibilité cachent en volume des écarts importants, potentiellement pénalisant entre territoires, en

termes de services comme de tarifs ; une franche séparation existe ainsi entre les conditions de disponibilité des offres sur le littoral et sur les moyens et haut pays.

1.2.1 Le niveau relevé de l'intention d'investissement privé annoncé par les opérateurs

Les objectifs d'investissements privés annoncés par les opérateurs d'ici 2020 sont à la mesure de la densité de population de la bande littorale, autant que du haut niveau de la filière numérique azurienne présente dans chaque bassin économique.

Ils intéressent – en additionnant les zones très denses et celles relevant de l'appel à manifestation d'intention d'investir (AMII) – 64 communes qui représentent 91 % des prises rassemblées sur seulement 23 % de la superficie du territoire départemental.

1.2.2 Besoins complémentaires et spécifiques de l'EPCI pour l'aménagement numérique de son territoire

La vision stratégique de l'EPCI est prise en compte par la présente convention, car elle est essentielle pour la déclinaison du projet sur son territoire, à la fois sur des aspects très opérationnels que pour la prise en compte de son propre projet de territoire.

1.2.3 L'expérience acquise et développée par le SICTIAM

Le Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (SICTIAM) a modifié ses statuts le 22 novembre 2013 en créant une compétence n°9 portant sur l'aménagement numérique du territoire des Alpes-Maritimes. Il a bénéficié, par une délibération du 31 janvier 2014 du Conseil départemental, du transfert de la compétence départementale d'aménagement numérique définie à l'article L 1425-1 CGCT.

Il convient de préciser qu'afin de mettre en place une réelle gouvernance territoriale, le SICTIAM a entrepris un travail de concertation avec l'ensemble des EPCI du Département et que cette action a permis d'aboutir au fait que, à l'exception de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins (seul EPCI du Département intégralement situé en zone d'investissement privé), tous les EPCI ont délibéré pour transférer, immédiatement ou à terme, leur compétence L. 1425-1 au SICTIAM. Les communes situées dans le périmètre de l'opération ont également, dans leur grande majorité, transférées cette compétence au SICTIAM.

La Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins ne pouvant être concernée par la mise en œuvre du SDDAN s'agissant du FTTH, sera cependant concernée par des projets relatifs à ses besoins propres d'interconnexion et de compétitivité. Ceux-ci seront à considérer dans une convention cadre territoriale d'investissement à conclure avec la CAPL, laquelle prendra en compte les spécificités et la stratégie de développement de son territoire.

Maître d'ouvrage du futur réseau Très Haut Débit public et chargé, en délégation de maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental, d'une mission d'actualisation du SDDAN 06 voté en juin 2013, le SICTIAM a vocation de fédérer dans une même dynamique collective et partenariale, aux côtés du Conseil départemental, les sept EPCI des Alpes-Maritimes.

Le SICTIAM est donc à ce titre, sur le périmètre d'intervention, la seule collectivité compétente en matière de construction, d'exploitation et de commercialisation de réseau de télécommunication ouvert au public, dans le cadre de la gouvernance définie par ses statuts et par les conventions cadre territoriales d'investissement conclues avec chaque EPCI.

Enfin, les études d'ingénierie conduites par le SICTIAM dans le cadre de la mise en œuvre du SDTAN s'accompagnent et s'enrichissent des travaux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre-9 du Schéma Départemental de Développement des Usages et Services Numériques (SDDUSN).

1.2.4 Une gouvernance départementale de l'aménagement numérique partenariale et ambitieuse

La présente convention est une convention tripartite dans la mesure où le Conseil départemental, en vertu de la délibération du 31 janvier 2014, a gardé la compétence qu'il tire de l'article L.1425-2 CGCT pour la définition du cadrage stratégique de la politique départementale d'aménagement numérique et de ses différentes actualisations ou modifications.

Le portage d'un réseau d'initiative publique Très Haut Débit, c'est-à-dire sa conception, sa mise en œuvre et son exploitation, impose pour l'accès au cofinancement du Fond pour la Société Numérique d'intervenir à une échelle à minima départementale.

Cette échelle est justifiée par de nombreuses exigences convergentes, d'ordre stratégique, technique, juridique, économique et financier, qui ont en commun le besoin d'une masse critique et de volumes suffisamment importants afin de sécuriser les conditions d'exploitation et de commercialisation du réseau.

Ce contexte s'accompagne de la volonté d'une prise en compte au plus juste des différentes stratégies et projets communautaires de développement portés par les intercommunalités.

Les objectifs de la feuille de route stratégique définie par le SDDAN06 sont repris en annexe 1.

La méthode opérationnelle que propose de définir la présente convention cadre repose sur une exigence de dialogue continu entre les Parties, dans le prolongement de la concertation conduite avec le SDDAN qu'il s'agit d'approfondir dans un cadre de mise en œuvre opérationnelle.

La mise en œuvre de la gouvernance départementale se traduit notamment par la définition et l'approbation du plan de financement prévisionnel nécessaire à la réalisation du SDDAN 06 et du dossier soumis au cofinancement de l'Etat via le Plan France Très Haut Débit (PFTHD).

La convention cadre permet l'articulation des initiatives publiques entre elles, comme avec l'investissement privé, en prenant en compte les objectifs de développement stratégiques et les besoins d'aménagement numérique spécifiques à chaque intercommunalité des Alpes-Maritimes.

La présente convention cadre pourra, le cas échéant et de façon spécifique, être précisée par des avenants et conventions d'application à convenir ultérieurement entre les Parties intéressées.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

2. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION CADRE

La présente convention cadre territoriale d'investissement détermine les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel unissant l'EPCI, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le SICTIAM pour la mise en œuvre opérationnelle du réseau d'initiative publique Très Haut Débit défini par le SDDAN 06. Elle fait à ce titre application de l'article 12 des statuts du SICTIAM tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014, lequel prévoit, s'agissant de la compétence n°9 du SICTIAM (aménagement numérique du territoire des Alpes-Maritimes), la conclusion de conventions précisant « les contributions financières respectives » des collectivités territoriales et EPCI concernés.

Elle définit à cette fin l'impact et l'assiette du futur réseau départemental d'initiative publique Très haut débit sur le périmètre de l'EPCI, en proposant, dans le prolongement des études d'ingénierie engagées par le SICTIAM, une présentation et une estimation financières des coûts induits.

Elle fixe les conditions et les modalités du positionnement de l'EPCI au sein de la gouvernance départementale, dans ses relations avec le Conseil départemental et le SICTIAM, en définissant dans un cadre pluriannuel les niveaux respectifs des contributions de fonctionnement et d'investissement engagés par les Parties.

3. L'ADHESION DE L'EPCI A LA GOUVERNANCE DEPARTEMENTALE DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE

Conformément au contexte, aux objectifs et aux principes d'actions exposés en Préambule, l'EPCI a exprimé son adhésion à la gouvernance départementale de l'aménagement numérique portée opérationnellement par le SICTIAM dans une délibération du conseil communautaire en date du 6 février 2015.

Cette adhésion se fait dans un contexte de mise en œuvre du SDDAN 06 sur le territoire de l'EPCI et selon un calendrier détaillé en annexe 2.

3.1 MONOGRAPHIE DU PROJET DE L'EPCI

Une présentation synthétique de l'impact du projet de réseau d'initiative publique porté par le SDDAN 06 sur le périmètre de l'EPCI est présenté dans l'Annexe 3 à la présente convention cadre.

Cette annexe, qui pourra faire l'objet de précisions avec l'approfondissement des études d'ingénierie et l'avancée des procédures pré-opérationnelles et opérationnelles, présente les volumes de prises identifiées, la segmentation du réseau FTTH sur le territoire, la typologie de

l'habitat à raccorder, ainsi que les caractéristiques générales des déploiements FTTH et leurs impacts.

3.2 BESOINS COMPLÉMENTAIRES ET SPÉCIFIQUES DE L'EPCI POUR L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DE SON TERRITOIRE

Le déploiement de réseaux de communications électroniques Très haut Débit sur le territoire du Pays de Grasse est un préalable nécessaire au développement des activités, à la modernisation des administrations et à la qualité de vie des habitants. Le Pays de Grasse entend donc participer activement à la mise en œuvre du SDDAN 06 auquel il a contribué.

La vision stratégique du Pays de Grasse a pour ambition de rendre accessible le même niveau de services en tout point du territoire, en zone AMII comme en zone d'initiative publique. A cette fin, l'action publique agira sur ces deux zones, d'une part en accompagnant et en surveillant la réalisation des projets Très Haut Débit des opérateurs privés, d'autre part en mettant en œuvre un réseau d'initiative publique Très Haut Débit complémentaire.

Une attention particulière sera apportée aux secteurs jugés prioritaires :

- les parcs d'activités, notamment les zones industrielles situées en zones grises DSL : Les Bois de Grasse à Grasse, La Festre à Saint-Cézaire-sur-Siagne, Le Pilon à Saint-Vallier-de-Thiery, Picourenc-Peyloubier à Peymeinade ;
- les quartiers résidentiels en zones d'ombre ADSL sur les communes au Sud d'Escragnolles ;
- les administrations et équipements publics, consommateurs des technologies de l'information et de la communication (administrations centrales, équipements culturels, d'éducation, de santé, de sécurité) ;
- les établissements touristiques répondant aux enjeux économiques du Parc Régional des Préalpes d'Azur ;
- les territoires éloignés des pôles administratifs.

3.2.1 Définition, négociation, actualisation et suivi des CPSD (FTTH)

Sur la zone AMII (communes de Grasse, Auribeau-sur-Siagne, Mouans-Sartoux, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne), l'objectif stratégique de la CAPG est d'aboutir à une couverture 100% FTTH à l'horizon 2025.

Pour cela, le SICTIAM accompagnera l'EPCI dans le suivi des déploiements FTTH et THD d'initiative privée ; ce suivi sera assuré entre les parties dans le cadre de la présente convention et en présence de l'opérateur dans les conditions prévues par la CPSD.

Compte-tenu du contexte national, et des stratégies non maîtrisées des opérateurs de télécommunication, les conditions de déploiement THD et FTTH sur ces communes ne sont pas connues à ce jour. L'EPCI et le SICTIAM envisageront et étudieront plusieurs scénarii pour atteindre l'objectif dans les meilleures conditions et des délais respectables.

L'annexe 4 définit les modalités et les objectifs de leur coopération.

Il s'agira pour le SICTIAM :

- de réaliser une veille réglementaire, technique et économique et d'apporter à l'EPCI ses conseils d'expert ;
- d'entretenir des relations avec les opérateurs de télécommunications et d'envisager avec eux le cas de l'EPCI ;
- de réaliser une médiation entre les opérateurs et l'EPCI pour aboutir à la signature de CPSD-THD et/ou FTTH dans les meilleures conditions ;
- d'organiser, avec l'EPCI, un suivi méthodologique de la, ou des, CPSD THD-FTTH.

3.2.2 Déploiement du Très haut débit pour la solidarité territoriale

Le plan de soutien à la réception du haut débit par des solutions alternatives est financé à ce stade (sur le périmètre de 15 communes définies par le SDDAN actualisé) par le Conseil départemental et le SICTIAM (avance des fonds FSN pour ce dernier).

Le choix d'ouverture des conditions d'éligibilité au plan passe par une concertation de niveau départemental, appuyée sur la poursuite des études d'ingénierie du SDDAN. Une éventuelle extension de ces conditions sur l'EPCI implique un nécessaire cofinancement avec l'EPCI qui sera à définir.

A ce stade du projet, la CAPG n'envisage ni de participer financièrement à l'équipement des foyers éligibles ni d'étendre le déploiement de ces solutions alternatives.

3.2.3 Dynamisation des offres Très haut débit pour la compétitivité territoriale

Plusieurs objectifs de compétitivité sont recherchés :

- compétitivité recherchée dans la maîtrise de l'équipement, aux meilleurs coûts et conditions, des technopoles et ZAE, de la plus petite à la plus grande,
- compétitivité recherchée dans l'impulsion d'une concurrence et d'une dynamique tarifaire des offres opérateurs s'agissant de services plus importants, spécifiques et sécurisés justifiant d'une montée en gamme et de réseaux dédiés,
- compétitivité recherchée dans le développement efficace – performant, innovant et cohérent – des usages et des services numériques rendus aux populations et entreprises,
- compétitivité recherchée à travers la French Tech, laquelle suppose également une approche stratégique spécifique sur le volet infrastructures Très et Ultra Haut Débit.

L'ensemble de ces interventions font chacune dans leur domaine l'objet de préoccupations fortes et prégnantes des élus et directions concernés.

Le Conseil départemental et le SICTIAM n'entendent pas se situer en dehors de ces préoccupations au risque de voir se multiplier les initiatives des EPCI sur les infrastructures qui constitueraient le gage, de par leur diversité et leur temporalité spécifique, d'une situation rendue

illisible, inefficace et de nature, au-delà, à remettre en cause l'action publique conduite par le SICTIAM au service des membres de la gouvernance départementale.

La stratégie de performance et de compétitivité partagée repose à ce titre sur une recherche de coopération et de mutualisation impérative.

4. CONTENU DE LA MISSION CONFIEE AU SICTIAM

L'intervention publique à l'échelle départementale se construit et se nourrit des différentes stratégies communautaires de développement qu'elle a pour mission, dans le domaine de l'économie et des réseaux numériques, de soutenir et de faire durablement prospérer.

Ainsi, et pour la mise en œuvre des objectifs directeurs détaillés en préambule de cette convention, le SICTIAM est susceptible de se positionner en maître d'œuvre des projets des EPCI, en étant le garant de la cohérence, de l'efficacité et de l'efficience des initiatives entre le niveau départemental, pour l'exécution du SDDAN, et l'échelon intercommunal.

Le SICTIAM entend à cette fin, en prenant appui sur ses services comme sur les compétences et expertises de ses différents AMO techniques, stratégiques, juridiques et financiers, proposer à l'EPCI les solutions et les prestations les plus pertinentes et performantes. Celles-ci devront permettre de répondre aux attentes de l'EPCI s'agissant aussi bien des conditions et modalités de construction des réseaux Très-Haut-Débit que de leurs conditions d'exploitation et de commercialisation.

Ces solutions et prestations se décomposent dans différentes missions, ci-après énumérées et détaillées dans l'annexe 4.

-- DEFINITION ET SUIVI DE LA CONVENTION DE PROGRAMMATION ET DE SUIVI DES DEPLOIEMENTS

-- LES DEPLOIEMENTS PUBLICS DU FTTH DEFINIS PAR LE SDDAN 06

-- ENJEU COMPETITIVITE : ETUDE SUR LA DYNAMISATION DES OFFRES TRES HAUT DEBIT POUR LES ENTREPRISES (FTTE)

-- ENJEU SOLIDARITE : LE PLAN DE SOUTIEN AUX TECHNOLOGIES ALTERNATIVES D'ACCES AU HAUT DEBIT

-- LES MISSIONS SUPPORT D'ACCOMPAGNEMENT TRANSVERSALES, CONTINUES OU PONCTUELLES

Des missions plus spécifiques, accessoires et optionnelles, sont présentées à titre d'information en Annexe 5 de cette convention cadre. Elles pourront faire l'objet d'avenants ou de conventions ultérieures entre les parties intéressées, sur des enjeux opérationnels bien définis.

5. ENGAGEMENTS ET MISSIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes assure la cohérence des différents réseaux d'initiative publique sur le territoire par l'adoption et l'actualisation du Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique (SDDAN 06).

Il contribue à l'animation de la gouvernance départementale de l'aménagement numérique du territoire et veille, aux côtés des EPCI, au respect des engagements de déploiements du THD pris par l'initiative privée.

6. MISE À DISPOSITION DES MOYENS SUPPORTS DE LA COMPÉTENCE TRANSFÉRÉE

La compétence définie à l'article L1425-1 CGCT concerne l'établissement et l'exploitation « des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques », obéissant aux termes de cet article, aux définitions suivantes :

« Réseau ouvert au public : On entend par réseau ouvert au public tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communication au public par voie électronique.

Opérateur : On entend par opérateur toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques. »

Le SICTIAM est donc à ce titre, sur ce strict périmètre d'intervention, la seule collectivité compétente en matière de construction, d'exploitation et de commercialisation de réseau de télécommunication ouvert au public, dans le cadre de la gouvernance définie par ses statuts et par les conventions cadre territoriales d'investissement conclues avec chaque EPCI.

Les infrastructures support de la compétence définie à l'article L.1425-1 du CGCT et transférée au SICTIAM obéissent à un principe de mise à disposition de plein droit au SICTIAM. Ce principe est défini à l'article L 5721-6-1 CGCT, lequel est précisé par les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1 CGCT, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du même Code.

Les infrastructures de génie civil et de télécommunication construites et exploitées par les EPCI pour leurs besoins propres restent de plein droit leur entière propriété, les EPCI concernés continuant d'en faire usage, d'en tirer les recettes et d'en supporter les charges. Le SICTIAM et les EPCI s'engagent néanmoins à les inventorier précisément et à étudier les conditions de leur mise à disposition potentielle, totale ou partielle, au SICTIAM, pour en permettre notamment la valorisation et la commercialisation auprès des entreprises ou des administrations publiques.

L'ensemble des mises à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence L 1425-1 CGCT, feront l'objet de conventions spécifiques conformément à l'article L 5721-6-1 CGCT ; seront considérés à cette fin :

- le principe du contradictoire et de la concertation entre les parties,
- la définition, le cas échéant, de l'intérêt communautaire s'attachant au champ de la compétence L 1425-1 CGCT transférée, et permettant de circonscrire le champ d'intervention laissé au ressort des communes,
- l'examen de la nature des recettes générées pour l'EPCI et/ou la commune, distinguant selon que la recette, tirée de l'occupation de fourreaux et non de la location de fibres optiques se rattache juridiquement à la gestion, communale ou intercommunale, du domaine public ou relève de la compétence L1425-1 CGCT transférée,
- les principes de cohérence et de non dépossession des territoires pour la mise en œuvre d'un accord de coopération réciproque.

Les nœuds de raccordement d'abonnés zone d'ombre (NRA ZO) seront mis à disposition du SICTIAM en tant que moyens supports de la compétence L1425-1 CGCT transférée.

Une convention spécifique de mise à disposition de ces NRA ZO en définira les modalités dans un objectif de regroupement et de mutualisation de leur gestion, de leur exploitation et de leur modernisation par le SICTIAM.

7. ELEMENTS FINANCIERS

La présente convention cadre territoriale d'investissement se fonde, pour définir financièrement les enjeux du projet d'aménagement numérique de l'EPCI, sur le dossier de demande de financement déposé le 17 Septembre 2014 auprès de la Mission Très Haut Débit au titre du Plan France Très-Haut-Débit (PFTHD).

Les études d'ingénierie, en s'appuyant sur l'ensemble des éléments connus à date, ont permis de définir les coûts du projet ainsi qu'une répartition prévisionnelle entre Etat, Europe, Région, Département, EPCI et SICTIAM.

Les éléments de ce dossier de financement ont été approuvés par le Comité Syndical du SICTIAM et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes respectivement les 5 et 12 décembre 2014.

Des demandes de subvention ont également été transmises auprès des services de la Région, le 15 décembre 2014, et de l'Europe, le 30 juin 2015 ; ils sont en cours d'instruction, le SICTIAM étant chargé de la mobilisation de ces fonds.

L'EPCI, le Conseil départemental et le SICTIAM entendent engager par cette convention cadre le financement du projet sur sa période 2015-2021 afin d'assurer le démarrage opérationnel des travaux dans les meilleurs délais, soit début 2016 au plus tard.

Cet objectif impose d'assurer l'accord des Parties sur leur montant respectif d'engagement, afin de permettre au SICTIAM, maître d'ouvrage du réseau d'initiative publique, de disposer annuellement et dès 2015, pour la période 2015-2021 d'un septième de la contribution d'investissement sollicitée sur la période 2015 – 2021.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_148-DE

Reçu le 24/09/2015

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_148

Le SICTIAM assurera l'ensemble des charges et revenus du propriétaire : construction, maintenance, exploitation et commercialisation, dans le cadre défini par le marché de travaux et la délégation de service public (DSP) d'affermage.

Les contributions annuelles de fonctionnement appelées par ailleurs pour la compétence statutaire « Aménagement Numérique des Alpes Maritimes » sont définies à l'article 12 des statuts du SICTIAM.

en € HT valeur 2014	FSN Phase 1 (2015- 2021)	FSN - Phase 2 (2022- 2026)	TOTAL (2015-2026)
CAPEX 1^{er} déploiement	79,3 M€	6,8 M€	86,1 M€
FttH - 1^{er} déploiement	78,3 M€	6,8 M€	85,1 M€
CAPEX Collecte	7,3 M€	- €	7,3 M€
CAPEX NRO-PM (FttH)	11,8 M€	- €	11,8 M€
CAPEX PM-PBO (FttH)	55,8 M€	- €	55,8 M€
CAPEX Réinvestissement	2,2 M€	6,8 M€	9,0 M€
CAPEX Inclusion Numérique	1,2 M€	- €	1,2 M€
Etudes	1,0 M€	- €	1,0 M€
TC - Collecte structurante	- €	- €	- €
CAPEX Raccordements	8,9 M€	20,6 M€	29,5 M€
CAPEX Raccordements PBO-PTO	3,4 M€	7,9 M€	11,4 M€
CAPEX Complément "habitat isolé"	5,5 M€	12,7 M€	18,1 M€
TOTAL CAPEX SICTIAM	88,2 M€	27,4 M€	115,6 M€
Subvention Etat (FSN)	- 18,3 M€	- 6,1 M€	- 24,4 M€
FttH - 1^{er} déploiement	- 14,7 M€	- 2,6 M€	- 17,3 M€
Composante Collecte	- 2,3 M€	- €	- 2,3 M€
Composante Desserte FttH / NRO-PBO	- 11,5 M€	- 2,6 M€	- 14,1 M€
Composante Etudes et conception	- 0,3 M€	- €	- 0,3 M€
Composante Inclusion	- 0,6 M€	- €	- 0,6 M€
Composante Raccordement FttH PBO-PTO	- 1,2 M€	- 2,7 M€	- 3,9 M€
Composante Collecte - Tranche Conditionnelle	- €	- €	- €
Majoration pluri-départementale (15% max)	- 2,4 M€	- 0,8 M€	- 3,2 M€
Subvention Europe (FEDER / FEADER)	- 5,0 M€	- €	- 5,0 M€
FEDER	5 M€	- €	5,0 M€
Coût à la charge des Collectivités locales	64,9 M€	21,3 M€	86,2 M€
Subvention Région	- 15,0 M€	- €	- 15,0 M€
Coût net à la charge des partenaires	49,9 M€	21,3 M€	71,2 M€

Au-delà de 2021, une nouvelle fiche financière d'investissement sera établie et proposée par le SICTIAM, pour prendre en compte l'ensemble des évolutions techniques, juridiques et financières.

7.1 RÉPARTITION DES INVESTISSEMENTS À LA CHARGE DES COLLECTIVITÉS DES ALPES-MARITIMES

Le tableau de financement repris ci-dessus a été élaboré pour respecter scrupuleusement le cahier des charges FRANCE Très-Haut-Débit.

- Pour la période 2015 / 2021, il en ressort un coût net à la charge des partenaires (Conseil départemental, EPCI, SICTIAM, fermier) de 49,9 M€, dont 9,4 M€ d'emprunt réalisé par le SICTIAM, garanti et couvert par les recettes d'exploitation du réseau.
- La part du Conseil départemental est prévue à hauteur de 14 M€ étalée sur une période de 7 années, à partir de 2015.
- La part des EPCI est prévue à hauteur de 26,5 M€, sur 7 années également ; sa répartition entre les 7 EPCI a été analysée sur la base de 3 critères (année de référence 2013) :
 - Nombre de prises FTTH à réaliser pour chaque territoire (pour 1/3)
 - Population totale INSEE de l'ensemble des communes du territoire (pour 1/3)
 - Richesse fiscale des communes membres du territoire (bases d'imposition) (pour 1/3)

L'application des clés de répartition pour le FTTH rappelées plus haut aboutit, pour chaque EPCI (2015 /2021), aux montants suivants :

Clefs de ventilation de l'investissement CG06 / EPCI à 7 ans							
	Population totale	Base fiscale des Communes des EPCI	Nombre prises FttH couvertes	Part CG 06	Part EPCI	Clef de ventilation - Subvention Invest.	Clef de ventilation - Sub. Invest. entre EPCI
CG 06	33,30%	33,30%	33,30%	14,00 M€	26,50 M€	35%	
Métropole Nice Côte d'Azur	544 871	1 905 744 887	21 397		12,57 M€	31%	47%
CA Sophia Antipolis	178 954	819 068 646	2 543		4,10 M€	10%	16%
CA de la Riviera Française	72 656	297 501 523	7 124		2,29 M€	6%	8%
CA du Pays de Grasse	102 203	325 573 823	16 517		3,75 M€	9%	14%
CA du Pays des Paillons	25 806	57 571 598	15 310		2,19 M€	5%	8%
CC des Alpes d'Azur	9 698	29 369 373	12 209		1,60 M€	4%	6%
CA des Pays de Lérins							
Total EPCI	934 188	3 434 829 850	75 100	14,00 M€	26,50 M€	100%	100%

L'EPCI s'engage par la présente convention :

- à assurer le financement de sa quote-part nette d'investissement sur la période 2015-2021 soit 3,75 M€ HT,
- à accepter le principe du versement de la première annuité à titre d'avance, un décompte des investissements effectivement réalisés étant produit par le SICTIAM en fin de chaque période,
- à faire son affaire des levées d'emprunts, qui dans le cadre de ce projet, peuvent bénéficier des conditions très favorables des prêts mobilisés par la Banque Européenne

d'investissement ou par la Caisse des Dépôts et Consignations, ou à garantir, le cas échéant, les prêts levés par le SICTIAM, s'il en fait la demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ensemble des missions inhérentes à la mise en œuvre du SDDAN06 seront financées par le budget annexe du SICTIAM (fonctionnement et investissement).

Les missions accessoires et optionnelles, décrites en annexe 5, feront l'objet, conformément aux statuts du SICTIAM, d'un plan de service spécifique.

7.2 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU PAYS DE GRASSE

La participation de l'EPCI sur la période 2015-2021 sera versée selon l'échéancier suivant :

	Montant de l'annuité (€ TTC)	Période de versement
2015	400 000	Octobre 2015
2016	450 000	Juin 2016
2017	500 000	Juin 2017
2018	600 000	Juin 2018
2019	600 000	Juin 2019
2020	600 000	Juin 2020
2021	600 000	Juin 2021

L'EPCI accepte le principe du versement, au SICTIAM, des deux premières annuités à titre d'avance, selon l'échéancier ci-dessus, par mandat administratif.

A compter de la 3^{ème} année, le versement des annuités est conditionné à l'état d'avancement du projet. En particulier, dès 2019, l'EPCI se réserve le droit de suspendre les versements ou de modifier l'échéancier si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

- l'ensemble des NRO nécessaires au déploiement du réseau FTTH sur l'EPCI (6 prévus au SDDAN06 v2) est construit au 30 juin 2018 ;
- 15 points de mutualisation (PM) ouverts sur un total recensé sur la CAPG de 46 ; ces PM seront de nature à permettre au total, sur le périmètre de l'EPCI, un minimum de 33 % de prises raccordables au 30 juin 2018, sur un total de prises recensées de 16.545 ;
- la majorité des lignes situées sur les zones d'activités La Festre (Saint-Cézaire-sur-Siagne), Le Pilon (Saint-Vallier-de-Thiery) et Picourenc (Peymeinade) sont raccordables au RIP au 30 décembre 2018, avec au moins une offre de service THD, FTTH ou FTTO disponible ; plus largement et au minimum, une entreprise sur deux devra être raccordable au FTTH à fin 2018 sur le périmètre de la CAPG ;

- la couverture FTTH a minima à la fin 2018 de la moitié de sites stratégiques d'intérêt public tels que définis et recensés en volumes par les parties dans le tableau figurant en annexe 3.

L'état d'avancement du projet et sa conformité avec les objectifs du SDDAN 06 ainsi qu'avec les enjeux de l'EPCI sera évalué annuellement. En fin de chaque exercice, au plus tard au mois de mars de l'année suivante, le SICTIAM présentera à l'EPCI un bilan comprenant le décompte des dépenses d'investissement ainsi que l'ensemble des indicateurs techniques et budgétaires nécessaires à l'évaluation des travaux réalisés. Ayant pris connaissance de ces éléments, l'EPCI émettra un avis de conformité qu'elle adressera au SICTIAM.

A compter de l'exercice 2017, l'EPCI procédera au mandatement de l'annuité de l'année N, conformément à l'échéancier ci-dessus, sur présentation du titre de recette émis par le SICTIAM, et au vu du rapport d'évaluation transmis par le SICTIAM ainsi que de l'avis de conformité sur l'état d'avancement de l'année N-1.

En fin de période 2015-2021 un bilan d'opération sera établi afin d'ajuster le plan de financement initial et, le cas échéant, de réviser la participation financière de l'EPCI applicable sur le versement de la dernière échéance.

8. PARTICIPATION DE L'EPCI A LA PLANIFICATION ET AU SUIVI DE L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE DÉPARTEMENTAL

Le plan de financement du SDDAN 06, détaillé ci-dessus et présenté dans les dossiers de demandes de subvention auprès de l'Etat, de la Région et de l'Europe, repose sur un principe de solidarité territoriale à l'échelle du Département. Ce principe témoigne d'une concertation et d'un consensus partagé entre les EPCI et le Conseil départemental.

A ce titre, le suivi du projet départemental, tant stratégique que financier, fait l'objet d'une parfaite transparence. Le SICTIAM mettra à la disposition de l'EPCI les états d'avancement de l'aménagement numérique sur l'ensemble du département. L'EPCI est associé aux prises de décisions dans les conditions de gouvernance définies par les statuts du SICTIAM.

8.1 COMITÉ DE SUIVI

8.1.1 Réunions techniques

Les Parties conviennent que leurs représentants organiseront des réunions techniques régulières pour la mise en œuvre de leurs engagements respectifs. Ces échanges contribueront à traiter notamment des éventuelles difficultés opérationnelles rencontrées et associeront en tant que de besoin les représentants des communes concernées.

8.1.2 Mise en place et composition du Comité de suivi

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution de la présente convention cadre.

Il est composé des signataires de la présente convention cadre, ou de leurs représentants.

En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi.

Sous réserve de l'accord préalable des membres du Comité de suivi, et à titre exceptionnel, une personne extérieure peut être invitée à participer à la réunion du Comité du fait de sa compétence particulière, présentant un intérêt pour traiter de question(s) inscrite(s) à l'ordre du jour. Cette intervention se fait sous réserve de mesures garantissant la confidentialité des échanges.

Un opérateur peut participer au Comité de suivi dans les mêmes conditions, le Comité pouvant alors prendre, le cas échéant, la configuration définie par la CPSD.

8.1.3 Rôle du Comité de suivi

Le Comité de suivi constitue l'organe de pilotage de la présente convention cadre. Il lui appartient à cette fin :

- de s'assurer de la bonne exécution des engagements des parties tels que prévus dans la convention cadre : avancement des travaux planifiés, versement des participations EPCI, suivi des dossiers de subventions... ;
- d'examiner la nécessité d'une éventuelle modification de la présente convention cadre et, le cas échéant, d'en définir les contours ;
- de décider de la mise en œuvre d'actions de communication spécifiques et conjointes entre les Parties ;
- de jouer un rôle d'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties ;
- de constater les écarts éventuels par rapport aux engagements initiaux et de demander à une ou plusieurs Parties d'en expliquer la raison en proposant des solutions correctives.

8.1.4 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit en tant que de besoin à la demande des Parties, après convocation émise par le SICTIAM, adressée au moins 8 jours francs avant la date.

Les comptes rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres.

Les documents et décisions devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés par le SICTIAM à ses membres avec les convocations.

8.2 COMMUNICATION DES DONNÉES PAR L'EPCI

La CAPG partage en amont avec le SICTIAM la vision « prospective » qu'il se fait de son territoire, en indiquant quelles sont ses politiques d'aménagement et les problématiques qu'il entend traiter. Il l'informe de l'évolution des politiques qu'il met en œuvre.

La CAPG s'engage par ailleurs à mettre à la disposition du SICTIAM l'ensemble des informations utiles au déploiement des réseaux FTTH et FTTO, qui sont maîtrisées directement ou indirectement par lui ou par les communes qui le composent. Il porte notamment à connaissance du SICTIAM les informations listées ci-après :

- la liste des projets urbains en cours, programmés ou envisagés sur son territoire : zones d'aménagement concerté, projets de rénovation urbaine, infrastructures de transport etc. ;
- les différents documents d'urbanisme réglementaires nécessaires à l'exécution des missions du SICTIAM et toute information afférente à leur éventuelle modification (SCOT, PLU etc.) ;
- le ou les règlements de voirie existants sur son territoire, ainsi que les processus et règles s'agissant de programmation des travaux sur voirie ;
- le recensement des infrastructures publiques de génie civil mobilisables sur son territoire, ainsi que les conditions techniques et tarifaires pour leur utilisation ;
- la présence de réseaux télécom propriétaire répondant à ses besoins propres (interconnexion de sites, vidéo-protection, ...), existants ou projetés par exemple dans le cadre d'un schéma directeur communautaire ;
- les servitudes particulières existantes sur son territoire et, le cas échéant, les contraintes calendaires particulières devant être prises en compte dans le cadre des déploiements (*par exemple, existence de manifestations touristiques : exemple fourni par les CPSD...*).

L'EPCI s'engage à rassembler ces informations dans l'état de leur disponibilité et à les tenir à jour.

8.3 ORGANISATIONS INTERNES RESPECTIVES ET ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ENTRE LES PARTIES

L'EPCI, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le SICTIAM s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais sur leurs organisations et processus internes respectifs dans la perspective de la mise en œuvre de la présente convention cadre.

Concernant le Conseil départemental et le SICTIAM, ceux-ci :

- informent régulièrement l'EPCI, dans le prolongement des choix et recommandations du SDDAN, des méthodes, processus et « pratiques métiers » qui sont mis en œuvre pour les déploiements de la fibre optique : choix d'architecture et d'ingénierie, étapes de déploiement, organisation interne, etc... L'EPCI peut librement communiquer ces informations auprès des différentes communes intéressées de son territoire ;

- font connaître à l'EPCI la composition des équipes dédiées de leurs services et de leurs prestataires, en désignant le ou les référents qui seront ses interlocuteurs privilégiés.

Concernant l'EPCI, celui-ci :

- fait connaître au SICTIAM et au Conseil départemental son organisation interne, ainsi que la composition des équipes dédiées, s'agissant des domaines de compétences en lien direct ou indirect avec le déploiement de la fibre :
 1. l'aménagement numérique du territoire, si un service chargé de cette question existe ;
 2. l'urbanisme réglementaire (élaboration ou mise à jour du PLU notamment) ainsi que le développement économique ;
 3. l'instruction du droit des sols ;
 4. lorsqu'ils existent, les plans des infrastructures du domaine public susceptibles d'être utilisés pour le déploiement du réseau, notamment le génie civil et les poteaux ;
 5. la gestion de la voirie (définition et application d'un règlement de voirie) ;
 6. l'instruction des demandes d'occupation du domaine public, et notamment des demandes de permission de voirie et les autres contraintes pouvant conduire à refuser l'implantation d'équipements et de communication électronique sur le domaine public.
 7. les services informatiques et numériques ayant en charge les besoins télécoms propres de l'EPCI et de ses communes membres ;
- fait connaître au SICTIAM et au Conseil départemental s'il est doté directement ou indirectement d'une compétence d'opérateur déclaré à l'ARCEP au sens de l'article L 32-1 CPCE, que cette compétence existe lors de la signature de la présente convention ou postérieurement à celle-ci.

Si l'EPCI n'exerce pas certaines des compétences précitées, celles-ci appartenant aux communes, il prend soin de préciser dans les mêmes formes au SICTIAM et au Conseil départemental comment celles-ci s'organisent dans chacun de ces domaines et quels sont les interlocuteurs référents concernés.

Chaque Partie informe l'autre des évolutions majeures sur ces différents points pendant la durée d'exécution de la convention cadre.

Les parties s'engagent, dans le cadre des missions du comité de suivi définies à l'article 8.1.3, à répondre à la demande du comité de suivi sur les raisons des écarts éventuels par rapport aux engagements initiaux et à proposer des solutions correctives.

Les Parties conviennent d'organiser conjointement, à l'issue de ces échanges mutuels d'informations, une ou plusieurs réunions d'information à l'attention des communes de l'EPCI. Ces réunions permettront aux Parties de présenter les engagements mutuels qu'elles prennent en application de la présente convention cadre, afin d'en assurer les conditions de mise en œuvre efficace.

L'EPCI, en tant que premier bénéficiaire du transfert de la compétence L1425-1 CGCT par ses communes membres, ainsi que rappelé à l'article 2, veille à la mise en œuvre d'une mission de

coordination et de guichet relais dans les relations avec ses communes, pour leur bonne représentation auprès du SICTIAM et du Conseil départemental. Ce rôle de pivot intermédiaire est essentiel pour favoriser une coordination, un conseil et un accompagnement de qualité.

9. DUREE DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention cadre prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties, et jusqu'au 31 décembre 2021.

Au moins six mois avant le terme de la présente convention, les Parties pourront convenir de prolonger leurs relations contractuelles, notamment sur la phase 2022-2026.

10. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DE LA CONVENTION CADRE

Toute proposition de modification de la présente convention cadre à l'initiative de l'une ou l'autre Partie fait l'objet d'une concertation préalable au sein du Comité de suivi prévu à l'article 8.

Cette proposition peut aboutir à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chacune d'elles.

Un nouvel accord des Parties sera à ce titre nécessaire pour :

- tirer les conséquences de toute modification du plan de financement prévisionnel présenté dans cette convention cadre territoriale d'investissement ;
- tirer les conséquences de la défaillance, partielle ou totale, d'un partenaire de la mise en œuvre du SDDAN 06, et notamment du non versement ou du versement incomplet de ses contributions financières ;
- tirer les conséquences d'une évolution, du nombre de partenaires financiers du SDDAN 06 ;
- convenir, sur la base des conclusions de la mission de maîtrise d'œuvre, de la définition du marché de travaux et de la procédure d'affermage, des modalités, priorisations et délais à envisager pour le déploiement public du FTTH sur le périmètre de l'EPCI.

La convention peut également faire l'objet d'avenants ou de conventions d'application, notamment :

- dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations définies par le SDDAN pour le déploiement du Très haut débit FTTH et FTTE ;
- en cas de modification des conditions de fonctionnement de la gouvernance départementale de l'aménagement numérique du territoire, liée par exemple à une recomposition de la carte des sept intercommunalités des Alpes-Maritimes;
- afin de prendre en compte les éléments nouveaux révélés par les études menées dans le cadre du projet ;

- afin d'encadrer de nouvelles missions ou des missions optionnelles et complémentaires accordées au SICTIAM ;
- afin d'intégrer des prestations plus spécifiques d'accompagnement, d'études ou de fonctions supports pour mettre en œuvre des objectifs complémentaires et convergents avec ceux définis par le SDDAN 06.

11. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

L'EPCI, le SICTIAM et le Conseil départemental ne pourront mettre fin à la présente convention cadre que pour non-exécution gravement fautive, par l'une des parties, de ses obligations nées de la présente convention cadre.

La Partie notifie sa demande de résiliation aux autres Parties par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans le mois suivant cette notification, une concertation est organisée au sein du Comité de suivi institué à l'article 8 afin de rechercher les solutions permettant la poursuite de la convention cadre. Le cas échéant, plusieurs réunions peuvent être organisées.

En cas d'échec de cette phase préalable de concertation, la Partie souhaitant résilier la présente convention cadre adresse aux autres Parties un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet trois mois après cette seconde notification.

Le présent article fait application des dispositions de l'article 7 (« modalités de reprise d'une ou plusieurs missions support et/ou compétence ») des statuts du SICTIAM tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014, et de toutes les dispositions modifiant ces statuts qui viendraient à s'y substituer.

12. PIÈCES CONTRACTUELLES ET INTERPRÉTATION

La présente convention cadre et ses annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les clauses de la convention cadre et les documents annexés, le Comité de suivi est saisi pour définir après concertation les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

13. LITIGES

En cas de désaccord, les Parties privilégient les négociations amiables à même de garantir la réussite du projet et la poursuite des relations objets de la présente convention cadre.

Les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

14. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DONNÉES

Les Parties font leur affaire, chacune pour ce qui la concerne, du respect des obligations de confidentialité et de sécurité attendant aux données qu'elles échangent et aux procédures éventuellement imposées par la réglementation.

Elles prennent à ce titre l'engagement de respecter en tous leurs points les dispositions de l'article D98-6-3 CPCE, tel qu'issu du décret n°2009-167 du 12 février 2009, modifié par le décret n° 2012-513 du 18 avril 2012 entré en vigueur le 1er juillet 2012, et de toutes leurs dispositions subséquentes.

Il est rappelé, en vertu de ces dispositions, que, s'agissant des **données** reçues des opérateurs, seules peuvent être utilisées librement les données produites après agrégation ou transformation des informations reçues, en ne permettant pas de reconstituer les données brutes initialement transmises.

15. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente convention peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification aux parties. Le recours doit être déposé devant le Tribunal Administratif de NICE.

Fait à, le....., en ... exemplaires

Pour la communauté d'agglomération
du Pays de Grasse,

Jérôme VIAUD, Président

Pour le SICTIAM

Charles-Ange GINESY, Président

Pour le Conseil départemental des Alpes Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_148-DE
Regu le 24/09/2015

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_148

M. Eric CIOTTI, Président

PROJET

16. ANNEXES

ANNEXE 1 : OBJECTIFS DE LA FEUILLE DE ROUTE STRATEGIQUE DEFINIE PAR LE SDDAN06

L'article L1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose notamment que :

« Les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé(...)».

En application de cet article, et après concertations avec les territoires et les opérateurs, le SDDAN a présenté et défini l'objectif volontariste sur la zone d'intervention publique d'un raccordement fibre (FTTH) à l'abonné satisfaisant au minimum 85 % des besoins recensés, sur une période de 5 ans. Cet objectif s'est accompagné du recours à des solutions de transition reposant, de façon très accessoire et ciblée, sur la modernisation de la boucle cuivre (montée en débit sur cinq zones de sous-répartition) et au subventionnement de la réception satellite de l'Internet.

La poursuite et l'approfondissement des études d'ingénierie en 2014 ont conduit à modifier cette approche de « mix technologique » pour retenir l'objectif stratégique d'un déploiement de la fibre sur l'ensemble de la zone publique dès la première phase de mise en œuvre du projet. Cette modification a fait l'objet de l'actualisation du SDDAN 06 version 2.0 votée par le Conseil départemental à l'unanimité le 12 décembre 2014.

Territoire, infrastructures et services Haute Qualité Numérique : la cible du 100 % fibre optique

L'optimisation technique et financière induite par un déploiement massif en mono-technologie sur l'ensemble des 99 communes de la zone d'intervention publique est confirmée ; une même boucle locale mutualisée constitue en effet la solution d'avenir pérenne et évolutive en termes de compétitivité et d'attractivité numérique des territoires :

- elle conjugue les solutions pour le grand public mais aussi celles, plus spécifiques, nécessaires aux besoins des entreprises et administrations,
- elle répond à des exigences d'équité et de solidarité, avec une même solution partout et pour tous, dans les meilleurs délais,
- elle cible la couverture en 7 ans de 100 % de l'habitat regroupé, l'habitat isolé devant pouvoir être raccordé dans les 6 mois de la demande de l'opérateur commercial (2015-2021),
- elle prend en compte la contrainte réglementaire en prévoyant dès l'origine la possibilité d'un déploiement complet sur une zone FTTH,

- elle garantit pour l'ensemble de ces raisons la meilleure utilisation des deniers publics en ciblant la pérennité et la performance de ces investissements considérables,
- elle intègre un volet inclusion numérique qui permet de prendre en compte les attentes des habitants ne pouvant accéder à un débit de qualité dans un délai raisonnable.

Le besoin stratégique d'une approche « entrepreneuriale » du territoire des Alpes-Maritimes

Ainsi que le prévoit le SDDAN, l'objectif de solidarité numérique territoriale, qui caractérise l'axe « Sud – Nord » des Alpes-Maritimes, est indissociable de l'objectif de compétitivité et d'attractivité numériques qui qualifie pour sa part l'axe de coopération littorale « Est-Ouest ».

La desserte et l'interconnexion des sites stratégiques des Alpes-Maritimes dans des conditions optimales constituent à ce titre les impératifs fondamentaux d'une stratégie de développement compétitive au plus haut niveau d'ambition : qu'il s'agisse des enjeux économiques du monde de l'entreprise, des enjeux de recherche, d'innovation et d'enseignement supérieur ou bien encore des enjeux de modernisation des services publics, dans les domaines de la santé et de l'éducation tout spécialement, ou bien encore de l'essor de la ville intelligente.

Ainsi, si majoritairement les entreprises de moins de 20 salariés pourront se satisfaire durablement de services dérivés des offres grand public, des besoins télécom plus importants, plus spécifiques ou plus sécurisés feront appel à des liaisons directes et non partagées, en capacité de répondre aux niveaux d'exigence et de qualité dont les entreprises ont ou auront besoin.

Ce besoin d'infrastructures dédiées, qui permettent seules la montée en gamme des services télécom, fait l'objet d'une réflexion spécifique et approfondie ; le SICTIAM et le Conseil départemental, dans le prolongement et en application du SDDAN, souhaitent la concevoir et la mettre en œuvre en étroite concertation avec les EPCI.

Cette démarche est au service de l'ensemble du territoire départemental et de l'image « high tech » des Alpes-Maritimes, territoire d'excellence et d'innovation. Elle impose, en rejoignant et soutenant les objectifs de la French Tech, la définition d'une feuille de route partagée qui repose sur une vision « entrepreneuriale » du territoire et de son écosystème numérique.

Les objectifs de méthode opérationnelle communs aux acteurs publics

La loi (article L 1425-1 CGCT) impose la mise en cohérence des réseaux d'initiative publique, du plus petit au plus grand, quelle que soit sa technologie. Elle considère la complexité, la technicité et les coûts de l'aménagement numérique pour recommander une feuille de route unique et partagée, support d'une échelle d'exploitation et de commercialisation du réseau sécurisée et optimisée.

Cette recommandation impose, pour sa mise en œuvre la plus efficace, une véritable définition des rôles et missions de chaque Partie, reposant sur des objectifs, des besoins, des compétences et des domaines d'action respectifs bien identifiés.

Ce besoin d'articulation s'avère essentiel à de multiples points de vue, que cela concerne la bonne préparation de la dépense publique, ou la recherche des retours sur investissements les plus étendus en termes de croissance et de compétitivité.

☐ Assurer les meilleures conditions de l'investissement (pertinence, montants et délais) :

Le déploiement de la fibre optique se fera de façon d'autant plus pertinente, rapide et efficiente qu'il aura été anticipé et préparé collectivement. Cela impose de :

- faire partager le projet à l'ensemble des directions opérationnelles concernées (voirie, développement économique, urbanisme/foncier, services numériques et informatiques...),
- recenser et d'actualiser régulièrement les besoins numériques et projets des territoires dans le cadre de la prise en compte de leur propre stratégie de développement,
- définir une organisation interne et des processus d'échange organisés et communs,
- rechercher les conditions de réutilisation maximale des infrastructures mobilisables – existantes ou à créer – pour le déploiement de la fibre optique dans une double approche rétrospective (identification des infrastructures patrimoniales publiques existantes) et prospective (politique de coordination et de mutualisation de travaux).

☐ Assurer les meilleurs retours sur investissements, dans toutes les dimensions impactées :

Les retours sur investissements liés à la réalisation du réseau Très haut débit départemental seront d'autant plus importants que celui-ci sera mobilisé, de façon organisée, à des fins nombreuses et variées dans le cadre :

- de la mise en œuvre d'une stratégie partagée de développement des usages et services numériques,
- de la recherche de pratiques de mutualisation et de co-investissement ciblant l'accès aux services numériques les plus performants aux meilleurs coûts,
- de la diffusion d'une approche commune et partagée de la ville intelligente et de ses besoins spécifiques,
- d'une approche commune des enjeux fondamentaux de sécurité et de stockage de données massives.

ANNEXE 2 : CONTEXTE ET OBJECTIFS DE MISE EN ŒUVRE DU SDDAN 06 SUR LE TERRITOIRE DE LA CAPG**CONTEXTE**

Le contexte et les objectifs de mise en œuvre du SDDAN 06 sur le territoire de l'EPCI sont exposés en annexe 2.

SDDAN 06 définit les caractéristiques du réseau FTTH public à construire dans les Alpes-Maritimes et notamment sur le périmètre de l'EPCI.

Les études d'ingénierie conduites par le SICTIAM ont permis d'alimenter :

- l'actualisation du SDDAN des Alpes-Maritimes, approuvée par le Conseil départemental le 12 décembre 2014 ;
- la demande de subvention déposée par le SICTIAM dans le cadre du Plan France Très Haut Débit (PFTHD) le 17 septembre 2014 ;
- l'estimation du nombre de prises, des linéaires de réseau optique, du génie civil à construire ;
- l'établissement du coût du projet de couverture FTTH des 99 communes de la zone publique sur une période 2015 – 2026 comprenant une phase de premier établissement 2015 – 2021 ;
- la définition du plan de financement prévisionnel du réseau départemental d'initiative publique, lequel plan a été présenté à l'Etat pour construire et soutenir la demande de subvention précitée au PFTHD.

LE PROJET DEPARTEMENTAL EN CHIFFRES

Les 99 communes du haut pays représentent 75 100 locaux à raccorder au réseau FTTH pour obtenir une complétude à 100% des raccordements ; 70 519 locaux se situent en zone d'habitat regroupé tandis que 4581 relèvent de la zone d'habitat isolé.

Le projet défini par le SDDAN, conçu en respectant le cahier des charges du Plan France Très Haut Débit, consiste à réaliser :

- 28 Nœuds de Raccordement Optique (NRO) regroupant 2 700 lignes en moyenne,
- 212 Points de Mutualisation (PM) regroupant 360 prises en moyenne,
- 3 800 km de réseau optique, dont 146 km de collecte des NRO, 361 km de réseau de transport (liaisons NRO PM), 1 911 km de réseau de desserte de l'habitat regroupé (PM PBO) et 1 305 km de réseau de desserte de l'habitat isolé.

**Déploiement FTH :
Infrastructures d'accueil
des câbles optiques**

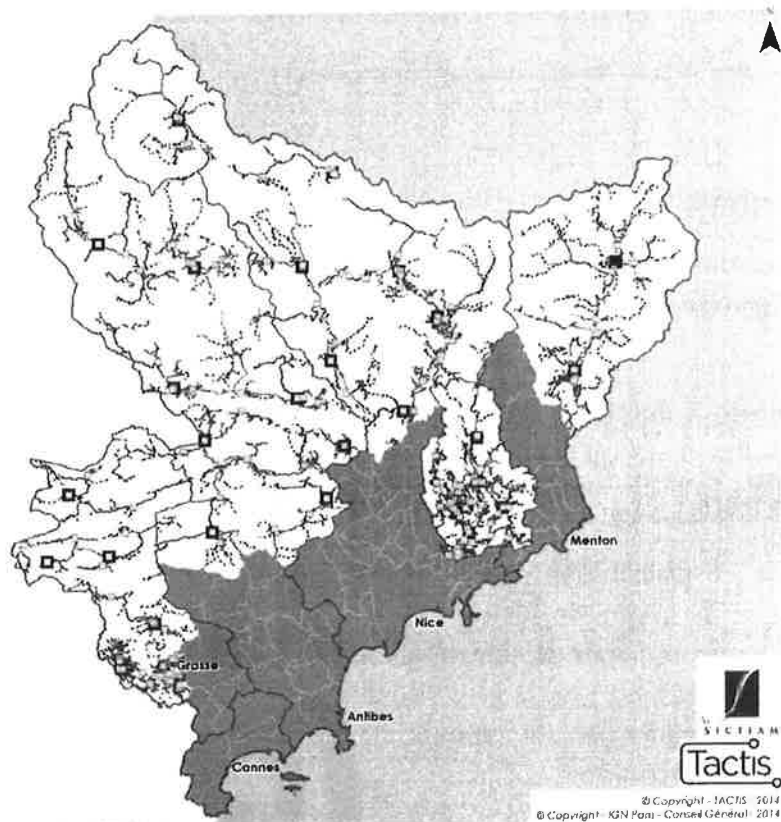
SICTIAM

Un réseau de 3 600 km

Version 01/2014 - 100%
100% réalisation et dépense de 100%

- NRO
 - PM
- Infrastructures d'accueil :**
- Fourreaux Orange
 - Facade / Adduction immeuble
 - Réseau électrique
 - Aérien ERDF
 - Génie civil
- Type de desserte :**
- Habitat regroupé
 - Habitat isolé
 - Périmètre hors étude
 - Communes
 - Contours EPCI
 - Contour départemental

0 10 20 Kms



Au stade des études d'ingénierie, les premiers coûts d'établissement du réseau estimés sur la période 2015-2026 sont indiqués ci-après et repris dans le dossier de demande de subvention déposé auprès de la Mission Très Haut Débit au titre du Plan France Très Haut Débit (PFTHD).

L'objectif de la présente convention cadre consiste à assurer le financement ferme du projet sur sa première phase 2015-2021 ; l'engagement prévisionnel sur la deuxième phase 2022-2026 est ici communiqué à titre indicatif et d'information.

<i>en € HT valeur 2014</i>	FSN Phase 1 (2015-2021)	FSN - Phase 2 (2022-2026)	TOTAL (2015-2026)
CAPEX 1^{er} déploiement	79,3 M€	6,8 M€	86,1 M€
Ftth - 1^{er} déploiement	78,3 M€	6,8 M€	85,1 M€
CAPEX Collecte	7,3 M€	- €	7,3 M€
CAPEX NRO-PM (Ftth)	11,8 M€	- €	11,8 M€
CAPEX PM-PBO (Ftth)	55,8 M€	- €	55,8 M€
CAPEX Réinvestissement	2,2 M€	6,8 M€	9,0 M€
CAPEX Inclusion Numérique	1,2 M€	- €	1,2 M€
Etudes	1,0 M€	- €	1,0 M€
TC - Collecte structurante	- €	- €	- €
CAPEX Raccordements	8,9 M€	20,6 M€	29,5 M€
CAPEX Raccordements PBO-PTO	3,4 M€	7,9 M€	11,4 M€
CAPEX Complément "habitat isolé"	5,5 M€	12,7 M€	18,1 M€
TOTAL CAPEX SICTIAM	88,2 M€	27,4 M€	115,6 M€

Ces montants financiers seront susceptibles de révision en fonction des réalisations, réactualisations et éventuels ajustements nécessaires en cours de projet.

Ils seront progressivement précisés avec l'approfondissement des études d'ingénierie, les conclusions de la mission de maîtrise d'œuvre et l'exécution du marché de travaux et de la procédure d'affermage nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du réseau très haut débit départemental.

L'attribution de la subvention au titre du PFTHD devrait intervenir courant 2015. L'application des règles de soutien, précisées dans l'Appel à Projet France Très Haut Débit, conduit à envisager une subvention mobilisable pouvant atteindre près de 21,2 M€ sur la période 2015 – 2026, hors majoration pluri-départementale, estimée à 3,2 M€, dont :

Subvention Etat (FSN)	- 18,3 M€	- 6,1 M€	- 24,4 M€
Ftth - 1^{er} déploiement	- 14,7 M€	- 2,6 M€	- 17,3 M€
Composante Collecte	- 2,3 M€	- €	- 2,3 M€
Composante Desserte Ftth / NRO-PBO	- 11,5 M€	- 2,6 M€	- 14,1 M€
Composante Etudes et conception	- 0,3 M€	- €	- 0,3 M€
Composante Inclusion	- 0,6 M€	- €	- 0,6 M€
Composante Raccordement Ftth PBO-PTO	- 1,2 M€	- 2,7 M€	- 3,9 M€
Composante Collecte - Tranche Conditionnelle	- €	- €	- €
Majoration pluri-départementale (15% max)	- 2,4 M€	- 0,8 M€	- 3,2 M€

Les financements Région et FEDER sont attendus à hauteur, respectivement, de 15 M€ et 5 M€.

Le Département des Alpes-Maritimes s'est engagé le 12 décembre 2014 à hauteur de 2 M€ par an pour la phase 2015 – 2021, soit 14 M€.

Il est proposé aux sept EPCI de s'engager à hauteur d'un total de 26,5 M€ pour la même durée, soit la somme de 3,75 M€ à répartir annuellement entre eux. Cette répartition représente un niveau de prise en charge de 35 % pour le Département des Alpes-Maritimes et de 65 % pour les sept EPCI.

Le solde de financement, soit 9,4 M€ sera réalisé par le SICTIAM sous forme d'emprunt.

LE CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

Dans le cadre du contexte ci-dessus présenté, en l'état d'avancement des différentes procédures et des engagements financiers d'ores et déjà pris, programmés ou attendus, le projet de calendrier de mise en œuvre opérationnelle du projet repose sur les perspectives et jalons suivants :

- notification et lancement de la mission de maîtrise d'œuvre (définition du DCE du marché de travaux, définition d'un plan pluriannuel d'investissement) : avant fin T1 2015 ;
- lancement du marché de travaux : fin T2 2015 ;
- lancement de la DSP affermage : fin T1 2015 ;
- attributions du marché de travaux et de la DSP affermage : fin T4 2015.

Il convient de rappeler que la décision de financement à prendre par l'Etat dans le cadre du PFTHD impose de respecter un délai maximal de 24 mois à compter de son accord préalable de principe.

ANNEXE 3 : MONOGRAPHIE DE LA CAPG

Caractéristiques des communes

Le territoire de la CAPG situé en zone d'initiative publique regroupe 22 % des prises FTTH de la zone publique du département et 16 % des prises isolées.

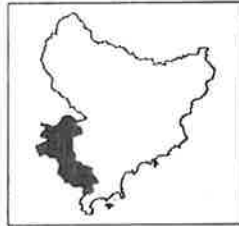
Commune	Nb de prises	Dont regroupées	Dont isolées	Nb de lignes téléphoniques
Amirat	57	45	12	11
Andon	775	705	70	378
Briançonnet	299	245	54	130
Cabris	1 068	1 066	2	905
Caille	506	480	26	296
Collongues	89	59	30	21
Escragnolles	339	286	53	237
Gars	107	103	4	41
Le Mas	213	177	36	57
Les Mujouls	37	33	4	7
Peymeinade	4 776	4 754	22	4 183
Saint-Auban	333	259	74	183
Saint-Cézaire-sur-Siagne	2 616	2 483	133	1 966
Saint-Vallier-de-Thiery	1 720	1 657	63	1 666
Séranon	566	500	66	327
Spéracèdes	833	824	9	729
Le Tignet	1 620	1 590	30	1 534
Valderoure	563	506	57	282
Total EPCI	16517	15772	745	12953
% zone d'initiative publique	22%	22%	16%	31%

Segmentation FttH du territoire

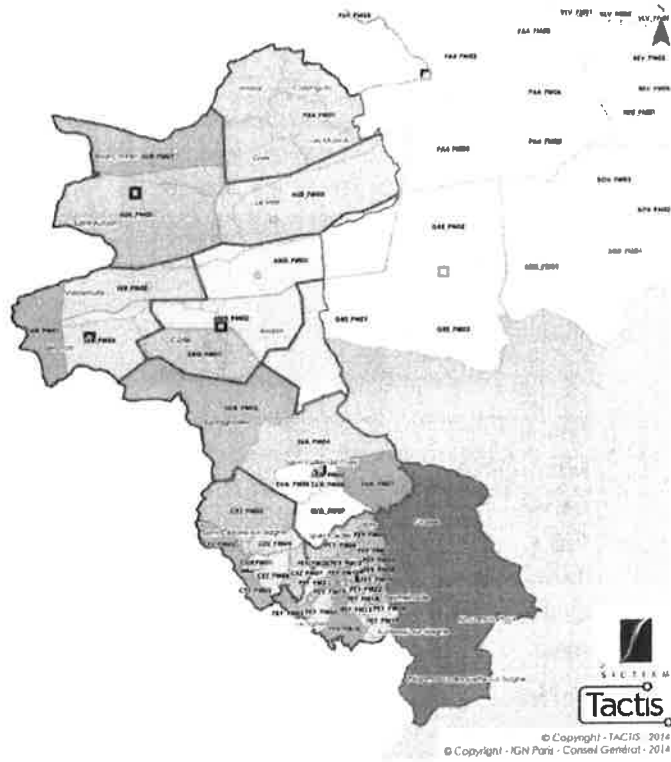
Le territoire de la CAPG situé en zone d'initiative publique a été découpé en 46 PM, eux-mêmes regroupés en 6 NRO.

Déploiement FTTH : Zonage du territoire

CA du Pays de Grasse



- 1. CA du Pays de Grasse
 - 2. Communes
 - 3. Communes appartenant à une EPCI
- NRO
 - PM
 - Zones NRO
 - Zones PM
 - ▨ Périmètre hors étude
 - Contours EPCI



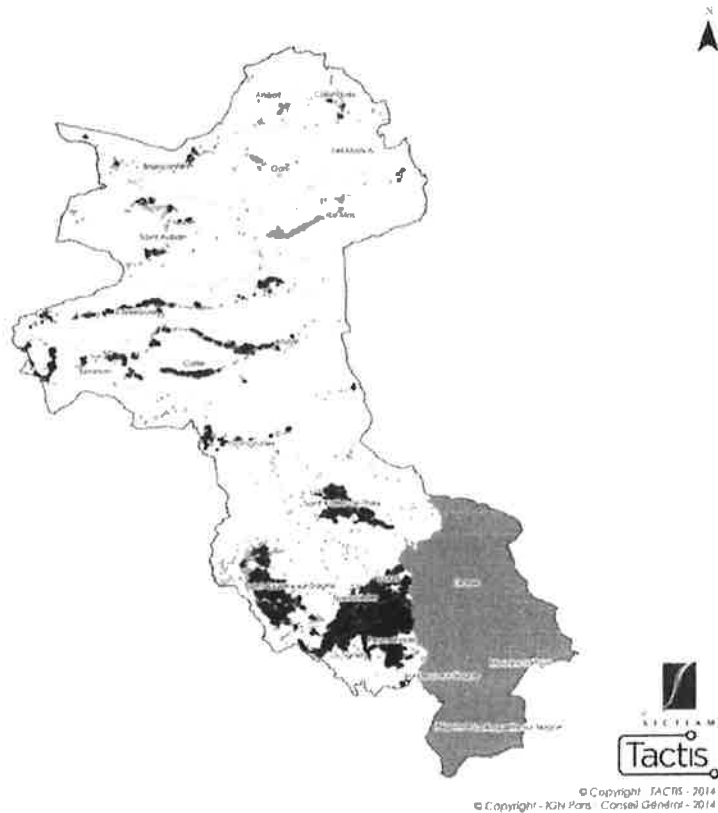
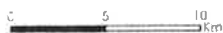
Le déploiement du FTTH porte sur 16 500 prises dont 750 en habitat isolé.

Typologie de l'habitat

CA du Pays de Grasse



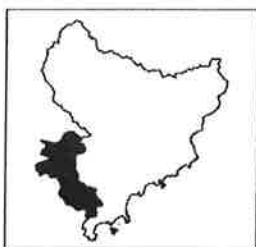
- Habitat regroupé
- Habitat isolé
- ▨ Périmètre hors étude
- Contours EPCI
- Voie



La desserte FTTH du territoire

Le réseau repose au maximum sur les infrastructures de la boucle locale cuivre mobilisable (fourreaux, aérien) afin de limiter les travaux de génie civil (en rouge sur la carte). Les segments nécessaires à la desserte de l'habitat isolé sont repérés en pointillé.

Au global, 550 km de réseau sont nécessaires pour la desserte de l'habitat regroupé et 175 km complémentaires pour la desserte de l'habitat isolé, représentant des investissements respectivement de 16,5 M€ et 6,5 M€.

**Déploiement FTTH :
Infrastructures d'accueil
des câbles optiques**
CA du Pays de Grasse

Données : ITC/AM - Grasse, TACTIS, SIREM
Véhiculisme et Cartographie (M.C.U.)

 ■ NRO
 ■ PM

Infrastructures d'accueil :

 — Fourreaux Orange
 — Façade / Adduction immeuble
 — Aérien Orange
 - - - Aérien ERDF
 — Génie civil

Type de desserte :

 - - - Habitat regroupé
 - - - Habitat isolé
 ■ Périmètre hors étude
 □ Contours EPCI

0 5 10 km


 TACTIS
 © Copyright TACTIS 2014
 © Copyright IGN Paris - Car 508 03/2004 2014

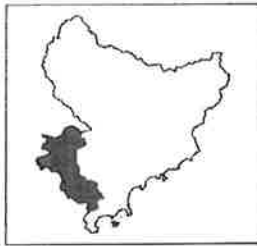
Impact du déploiement FttH

Un travail fin de référencement des sites a été mené :

CA du Pays de Grasse – Répartition des sites	Ecole	Enseignement secondaire	Enseignement supérieur	Santé	Sécurité Secours	Mairie	Autres sites publics	Total
FTTH Zone Privée (ZTD et AMII)	41	13	1	35	18	14	102	224
FTTH Zone Publique	22	2		4	11	18	20	77

La cartographie suivante liste l'ensemble des sites retenus :

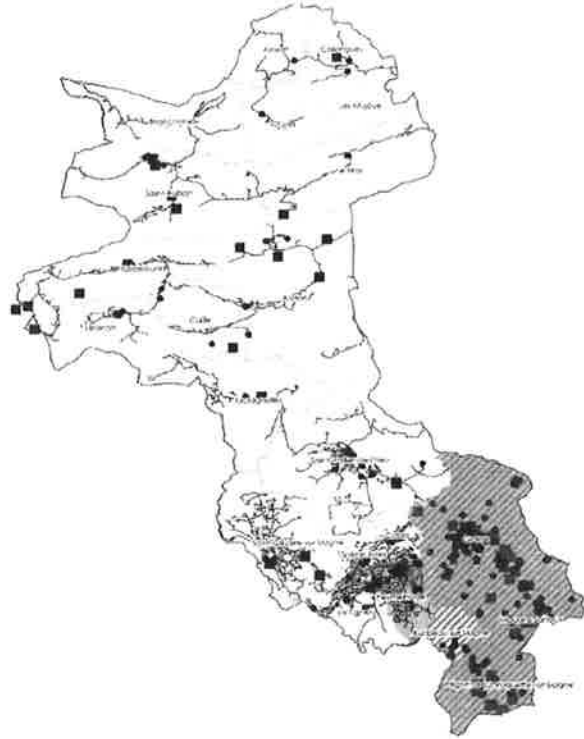
CA du Pays de Grasse



Source : IGN (2014) sur le thème
des infrastructures d'information de la TIC

- Site public
- Zone à enjeux
- Localisation en zone publique
- Localisation en zone AMII
- Offre FTTO Orange
 - Disponible
 - Indisponible
- Réseau FTTH
- ▨ Périmètre hors étude
- ▭ Contours EPCI

0 5 10 Km



© Copyright - TACTIS - 2014
© Copyright - IGN Paris - Conseil Général - 2014

Pour les sites situés en zone d'initiative privée (AMII), le raccordement en très haut débit est prévu dans le cadre des déploiements des opérateurs à horizon 2020.

Pour les sites situés en zone d'initiative publique, le raccordement en très haut débit est prévu dans le cadre des déploiements FttH proposés dans l'approche à horizon 2021.

Sites prioritaires à enjeux stratégiques publics recensés sur le périmètre CAPG

CATEGORIE DE SITE	SOUS-CATEGORIE	NOMBRE DE SITES EN MESURE D'ETRE RACCORDES SOUS 36 MOIS SUR LA CAPG	NOMBRE TOTAL DE SITES CONCERNES (2015 – 2021) SUR LA CAPG
Zones d'activités économiques et entreprises	TOTAL entreprises raccordées sous 36 mois	367	995
Sites relevant du domaine de la santé	Hôpitaux	0	0
	Cliniques	0	1
	établissement des personnes âgées dépendantes (EHPAD)	0	1
	centres médicaux	0	0
	maisons de santé (régionales, départementales, intercommunales, rurales, pluri-professionnelles)	1	1
	Autres sites santé	1	1
Sites relevant du	écoles (*)	13	21
	collèges	1	2

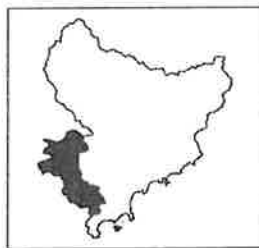
domaine de l'éducation	lycées, lycées professionnels et lycées agricoles	0	0
Sites relevant de la formation professionnelle	CFA et autres sites de formation professionnelle	0	0
Sites relevant de l'enseignement supérieur		0	0
Sites relevant du domaine de la recherche	laboratoires de R&D	0	0
	observatoires	0	0
	autres sites recherche	0	0
Sites administratifs	mairies	10	18
	maisons du département	1	1
	maisons des solidarités départementales	0	0
	Autres sites administratifs	7	8
Sites sécurité - secours	sécurité - secours	13	18
Autres sites publics recensés (pour information)	éducation / culture (médiathèque, bibliothèque, musées...)	8	16
	Poste	6	10
	infrastructures routières / transport	3	6
	offices de tourisme	3	6
	crèches	3	6
	divers	4	7
	hébergement social pour personnes âgées	1	1
	E.R.I.C	1	1
	TOTAL SITES	367 entreprises et 76 sites publics	995 entreprises et 124 sites publics
	TOTAL SITES PUBLICS PRIORITAIRES SELON PO FEDER PACA	3 sites publics prioritaires + 367 entreprises	6 sites publics + 995 entreprises

Entreprises sur la CA du Pays de Grasse

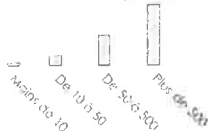
Type d'entreprises	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 49 salariés	50 à 250 salariés	Plus de 250 salariés	Total
Commerce	726	605	98	11	1	1 441
Industrie	470	497	85	24	1	1 077
Services	1 432	807	113	11	1	2 364

La cartographie suivante synthétise l'implantation des entreprises :

CA du Pays de Grasse



Effectif salarié par commune



Commerce
Industrie
Services

Offre FTTO Orange

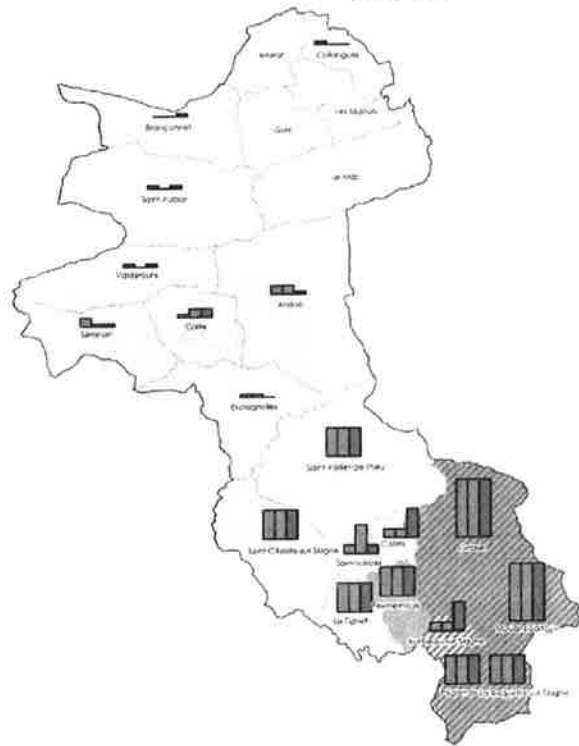
Disponibilité

Indisponible

Périmètre hors étude

Contours EPCI

0 5 10 km



SICTIAM
Tactis

© Copyright - TACTIS - 2014
© Copyright - IGN Paris - Conseil Général - 2014

Pour les entreprises situées en zone d'initiative privée (AMII), le raccordement en très haut débit est prévu dans le cadre des déploiements des opérateurs à horizon 2020.

Pour celles situées en zone d'initiative publique, le raccordement en très haut débit est prévu dans le cadre des déploiements FttH proposés dans l'approche à horizon 2021.

La présence d'Orange en offre FttO est limitée à la partie sud du territoire de la CAPG.

ANNEXE 4 : MISSIONS CONFIEES AU SICTIAM

DÉFINITION ET SUIVI DE LA CONVENTION DE PROGRAMMATION ET DE SUIVI DES DÉPLOIEMENTS

Alors que la zone très dense (ZTD) relève d'un principe de liberté des déploiements, la feuille de route nationale sur le Très Haut Débit (février 2013) institue, dans les zones d'intention d'investir des opérateurs (AMII), la mise en place de « Conventions de Programmation et de Suivi des Déploiements » (CPSD) à conclure entre les collectivités territoriales, l'Etat et les opérateurs.

Cette convention, dont un modèle type national a été publié en octobre 2013, possède un rôle essentiel dans l'avenir de l'aménagement numérique des agglomérations. Pour rappel, ses objectifs sont les suivants :

- transformer les intentions de l'opérateur privé en engagements précis datés et chiffrés,
- s'assurer de la prise en compte des priorités de déploiement du territoire,
- définir les modalités de collaboration entre l'opérateur et les collectivités,
- donner une visibilité sur le déploiement via la mise à disposition d'informations de l'opérateur aux collectivités,
- définir les actions communes de communication.

Cette convention garantit la mise en place d'un cadre strict encadrant le déploiement FTTH et définissant les conditions de constat de défaillance des parties.

Elle permet à l'EPCI, via le Conseil départemental porteur du SDDAN et le SICTIAM qui le met en œuvre, d'accéder au financement de l'Etat au titre du PFTHD si l'initiative publique devait être amenée à se substituer à l'opérateur privé, en cas de défaillance de celui-ci dans ses engagements (condition sine qua non).

Il s'agit ainsi de définir dès le début du processus les priorités des territoires de l'EPCI en termes de déploiement et de mener une concertation étroite avec le ou les opérateurs concernés. Cette concertation préalable se traduit par la négociation et la rédaction des annexes à la convention : celles-ci précisent les priorités de l'EPCI et notamment les communes et/ou les quartiers prioritaires au regard des difficultés qu'elles/ils rencontrent sur le DSL, leurs projets d'aménagement (ZAC, ZAE, ...) et leurs dates de réalisation, déjà programmée ou envisagée.

L'exécution de la CPSD conduit à accompagner l'EPCI afin de suivre les déploiements et d'assurer le meilleur niveau d'information des parties (projets d'aménagement, connaissance territoriale, techniques de déploiement FTTH, opportunités de mutualisation de travaux). Cela conduit à :

- s'assurer du bon démarrage des études par l'opérateur,
- contrôler que celles-ci prennent bien en compte les nouveaux projets de développement ou d'aménagement signalés,
- former les responsables techniques des collectivités pour :
 - accompagner l'opérateur dans l'implantation des équipements techniques de façon à ce que les règlements d'urbanisme soient respectés et les permissions de voirie adaptées,

- informer l'opérateur de tous travaux d'enfouissement, d'aménagement, afin de réserver les fourreaux nécessaires au déploiement,
- contrôler le lancement et la progression des travaux par l'opérateur pour veiller et le cas échéant œuvrer au bon respect du planning conventionnel,
- créer un observatoire de façon à anticiper les manquements de l'opérateur et d'agir en conséquence, de façon réactive,
- soutenir les engagements pris par les collectivités dans la CPSD que cela concerne :
 - le soutien et la coordination des « guichets de traitement des demandes » présentées par les opérateurs ;
 - la conception d'actions de communication et de sensibilisation à destination des gestionnaires d'immeubles, des bailleurs sociaux et des administrés (habitants et entreprises).

L'ensemble de ces tâches seront à réaliser en appui de l'action des EPCI.

Elles seront dans leur préparation mutualisées au niveau du SICTIAM, de façon à rechercher, construire et développer des procédures d'échanges institutionnalisés et efficaces entre les opérateurs et les collectivités, que cela concerne leurs besoins respectifs propres et/ou la nécessaire communication auprès des populations intéressées.

Le SICTIAM prendra en compte durant la vie du projet l'ensemble des évolutions des éventuels partenariats de suivi, que ceux-ci concernent :

- l'arrivée ou le départ d'opérateurs de déploiement (ASC, Numéricable, SFR ...)
- la relance ou l'actualisation d'un appel à manifestation d'investissement.

Il assurera la coordination et la cohérence au niveau départemental des actions liées à ces différentes conventions.

LES DÉPLOIEMENTS PUBLICS DU FTTH DÉFINIS PAR LE SDDAN 06

La mise en œuvre du SDDAN par le SICTIAM définie à l'article 4 se compose de différentes étapes et prévoit un déploiement FTTH à 100 % sur un horizon de 7 ans, les EPCI devant être étroitement associés aux études et aux travaux.

A cette fin, outre la construction, la maintenance et la commercialisation du réseau, le SICTIAM aura en charge d'organiser la concertation préalable aux déploiements. Il préparera et mettra en œuvre l'ensemble des phases du projet :

- recrutement et suivi d'un maître d'œuvre spécialisé,
- élaboration et attribution des marchés de travaux,
- suivi des opérations de mutualisation et de coordination de travaux avec les grands opérateurs départementaux,
- construction et maintenance du réseau,
- exploitation et commercialisation du réseau,
- contrôle et suivi de l'exploitation.

Il assumera sur son budget annexe le suivi financier de l'ensemble de l'opération et procèdera auprès de l'Etat, de la Région et de l'Europe au recouvrement de leur subvention respective.

Il établira les appels de fonds auprès du Conseil départemental des Alpes Maritimes et des EPCI. Il lèvera des prêts complémentaires et sera bénéficiaire de l'ensemble des revenus liés à l'exploitation du réseau.

Une communication permanente sera effectuée en direction du Conseil départemental, des EPCI et des populations en veillant à répondre aux propres besoins de communication des collectivités intéressées.

ENJEU COMPÉTITIVITÉ : ÉTUDE SUR LA DYNAMISATION DES OFFRES TRÈS HAUT DÉBIT POUR LES ENTREPRISES (FTTE)

En relation avec les EPCI et le Conseil départemental, et en parallèle de la construction du réseau Très Haut Débit sur la zone d'intervention publique, le SICTIAM aura en charge de définir sur chaque périmètre d'EPCI un Schéma d'aménagement des infrastructures télécoms prenant en compte :

- les spécificités du territoire de l'EPCI,
- les besoins en Très haut débit de ses entreprises,
- les besoins d'interconnexion des sites publics.

En constituant la déclinaison opérationnelle du SDDAN, ces schémas intercommunaux devront :

- préciser et objectiver l'état des attentes des entreprises en approfondissant leur connaissance territoriale (enquêtes, rencontre de dirigeants, clubs, etc.) ;
- préciser les besoins spécifiques des zones touristiques à enjeux, et notamment les ports, les villes balnéaires et touristiques, les stations de sports d'hivers, etc.. ;
- préciser et qualifier les besoins des sites publics ;
- qualifier l'état de l'offre opérateurs et la mettre en corrélation avec la demande pour mettre en évidence d'éventuelles zones de déficit ;
- *inventorier les infrastructures de fourreaux et de fibre propriété des collectivités ;*
- Définir à destination des aménageurs les éléments de cahier des charges d'équipement Très Haut Débit ;
- Positionner l'offre Très Haut Débit existante sur le territoire de l'EPCI dans une analyse comparative et concurrentielle avec les offres existant au niveau national notamment dans les grandes métropoles ;
- *Définir et chiffrer un projet d'intervention de l'EPCI pour renforcer l'attractivité économique télécom de son territoire, permettre l'interconnexion des sites public et zones à enjeux ;*
- Proposer un projet d'intervention, conçu en corrélation avec le projet départemental.

La coordination de l'ensemble des projets territoriaux, élaborés en cohérence avec le SDDAN, permettra d'alimenter la mise à jour de celui-ci afin qu'il reflète une politique partagée avec les acteurs publics et économiques sur tout le territoire des Alpes-Maritimes.

ENJEU SOLIDARITÉ : LE PLAN DE SOUTIEN AUX TECHNOLOGIES ALTERNATIVES D'ACCÈS AU HAUT DÉBIT

Les réseaux WIFI de quinze communes subventionnées entre 2006 et 2009 par le Conseil départemental des Alpes Maritimes ont vu leur exploitation cesser à la fin de l'année 2014.

Cet arrêt se justifie principalement par les limites de la technologie radio en milieu rural et par les investissements importants nécessaires à sa modernisation et à l'extension de son périmètre de couverture ; l'objectif est en effet rappelé d'éviter une dispersion technologique coûteuse en privilégiant pour tous à terme la solution optique.

Un dispositif plus souple de subventionnement de solutions alternatives parmi lesquelles l'équipement individuel en réception satellite, moins coûteux et bénéficiant des progrès accomplis par cette technologie a été voté par le Conseil départemental et le SICTIAM.

Le SICTIAM prend en charge le suivi administratif, technique et financier de ce plan et assure sa cohérence avec le schéma départemental dans son ensemble. Il en assure également l'évolution en liaison avec les futurs déploiements de la fibre.

LES MISSIONS SUPPORT D'ACCOMPAGNEMENT TRANSVERSALES, CONTINUES OU PONCTUELLES

L'ensemble des thématiques de travail qui précèdent, inhérentes à la mise en œuvre opérationnelle du SDDAN 06, sont soutenues et enrichies par des prestations support garantissant tout à la fois la bonne information et association de l'EPCI mais aussi un relais efficace pour la bonne prise en compte des enjeux de l'aménagement numérique dans les autres politiques d'intervention communautaire.

Ces missions support du SDDAN consistent dans :

- l'actualisation d'un référentiel de données sur l'aménagement numérique (infrastructures, sites, ...) alimentant un observatoire départemental du Très haut débit consolidant les données issues des déploiements privés et publics ;
- la préparation des Commissions Locales d'Aménagement Numérique pour permettre la concertation départementale ;
- la communication grand public et vers les territoires :
 - site Internet,
 - mise à disposition des administrés d'un serveur d'éligibilité des locaux afin que ceux-ci puissent, sur la base des informations fournies par ce serveur, vérifier le raccordement de leur logement et s'adresser à l'opérateur de service de leur choix pour faire procéder à leur raccordement terminal,
 - boîte à outils du SDDAN 06 (accès à des diverses fiches et guides opérationnels...).

ANNEXE 5 : INFORMATION SUR DES MISSIONS ACCESSOIRES ET OPTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SDDAN 06**LISTE NON EXHAUSTIVE A DEFINIR DANS UN ECHANGE AVEC CHAQUE EPCI, SELON SES BESOINS ET PRIORITES SPECIFIQUES**

Dans le prolongement des missions principales précitées, inhérentes à la mise en œuvre du SDDAN, des missions d'études d'ingénierie ou d'assistance opérationnelle ciblée sont proposées au choix de l'EPCI. Ces missions consistent dans les prestations suivantes, non limitatives.

Elles visent à approfondir la prise en compte des enjeux d'aménagement numérique afin d'optimiser pour l'EPCI les conditions de mise en œuvre autant que les effets leviers de l'économie numérique, dans toutes ses dimensions.

Les communes et leurs intercommunalités, même situées en zone d'investissement privé, sont en effet confrontées au regard des infrastructures à plusieurs problématiques :

- le développement de réseaux d'interconnexion des sites publics municipaux et/ou intercommunaux,
- l'équipement en infrastructures passives des projets d'aménagement structurant de type ZAC, ZAE ou encore artères de transports ;

➤ Sur la première problématique, différents facteurs convergent : les architectures informatiques des collectivités s'orientent dans leur ensemble vers du client léger, vers des serveurs d'applications et des données hébergées à l'extérieur, vers le cloud, la Téléphonie sur IP, (...).

La ville, et plus largement le territoire, se couvrent de capteurs et d'objets communicants (caméras de vidéosurveillance, systèmes d'alarmes, borniers, régulation de trafic, capteurs environnementaux, antennes et réseaux divers, points hauts...) qu'il faut être en mesure de raccorder de façon la plus simple, fiable et économique.

Les communes sont amenées à s'interroger sur la nature et les conséquences de ces modifications d'architecture des réseaux supports. La maîtrise publique de ces infrastructures devient ainsi un enjeu à valeur stratégique, d'autant plus que, lorsqu'elles s'avèrent disponibles, les offres commerciales de services FTTO présentent le plus souvent des tarifs élevés voire dissuasifs selon les secteurs (offres CE2O, CELAN).

➤ Cette première problématique se double pour les collectivités d'un enjeu indissociable tout aussi prégnant : la définition de leur rôle et de leur niveau d'intervention dans l'aménagement des infrastructures réseaux pour les projets de ZAE, ZAC, éco-quartiers, et plus généralement dans la pose d'infrastructures de réseau télécom lors d'opérations de travaux structurantes et potentiellement opportunes.

Le SICTIAM propose dans ce but d'apporter une assistance et une base méthodologique sur ces sujets aux territoires afin de répondre aux réflexions et besoins qui leur sont pour partie spécifiques et pour partie communs. Cette recherche de cohésion, d'interconnexions pertinentes mais également de complémentarités et de partages d'expériences dans le cadre de la

gouvernance départementale de l'aménagement numérique est souhaitée par le Conseil départemental.

Elle repose, dans un esprit de concertation préparatoire et de « sur mesure », sur la libre définition entre l'EPCI et le SICTIAM d'un plan de services pouvant se composer des différents modules suivants Et qui précisera les modalités de financement de ces prestations.

Module 1 : analyse d'opportunité pour la création d'un Réseau fermé interconnectant les sites stratégiques de l'EPCI

L'assistance apportée se matérialise par la rédaction d'une étude d'opportunité technique et financière sur la mise en place d'un Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU) pour accompagner ou le cas échéant actualiser un schéma télécom communautaire. Le dossier technique reprend et analyse l'ensemble des données issues du diagnostic :

- qualification des sites à desservir,
- débit souhaité par site,
- topologie du réseau,
- architecture d'interconnexion,
- infrastructures mobilisables,
- offres de services existantes,
- modalités de raccordement des sites,...

Le dossier financier évalue le coût d'établissement de ce réseau en passif et en actif. A partir de l'extrapolation des budgets télécoms actuels, l'assistance proposée et les AMO établissent un bilan financier de l'opération tant en charges qu'en économies réalisables ; cela permet d'évaluer le retour sur investissement potentiel.

Module 2 : volet aménagement numérique et accompagnement des collectivités sur les projets d'infrastructures

L'aide apportée tiendra compte de la nature des projets de l'EPCI et de ses communes membres, en coordination avec les actions et investissements annoncés par le SDDAN.

Cet accompagnement consiste à approfondir et spécifier l'assistance transversale de premier niveau mise à disposition, par le biais de guides et fiches, dans le cadre des actions inhérentes à la mise en œuvre du SDDAN. Il se décompose des missions suivantes :

- recensement, identification et valorisation du patrimoine public d'infrastructures mobilisables pour le déploiement de la fibre optique,
- conception et mise en œuvre – en accompagnement ou en délégation – d'une politique de gestion patrimoniale pro-active et efficiente des fourreaux recensés,
- équipement des futures ZA en fourreaux télécoms correctement configurés,
- instruction des opportunités de pose par anticipation/coordination de travaux (mission stratégique et essentielle pour limiter les coûts et délais de déploiement),
- prestations de suivi, d'entretien et de maintenance des patrimoines publics de fourreaux
- assistance à la valorisation des points hauts.

Le SICTIAM pourra également, à la demande de l'EPCI mettre à disposition ses ressources d'expertises (internes, marchés d'AMO, marché de bureau d'étude), de mise en œuvre (marchés de travaux, centrales d'achat matériels, télécoms, hébergement) pour compléter ces schémas d'infrastructures sur différents aspects :

- Réseau informatique
- Télécommunication et téléphonie
- Accès internet
- Infrastructure système centralisée et mutualisée
- Schéma directeur informatique
- Plan de continuité d'activité

S'agissant des projets en ZAE ou en ZAC, l'assistance peut se faire auprès des collectivités et des aménageurs :

1. pour les collectivités, relativement aux infrastructures et aménagements à poser sur le domaine public : il s'agit de recueillir, d'analyser et de dimensionner les différents besoins des opérateurs et de la collectivité (besoins du service universel cuivre ou fibre, besoins liés au FTTH (liens NRO, PM puis PM-PBO, besoins FTTO, besoins de la collectivité pour l'interconnexion de ses sites ou équipements publics). Cette approche se traduit dans une étude d'ingénierie précisant le nombre de fourreaux, le dimensionnement des câbles, la localisation des armoires, (...), le tout dans le respect de la réglementation et du zonage ;
2. pour les aménageurs, les AMO du SICTIAM pourront les accompagner dans la rédaction des éléments à faire figurer dans le cahier des charges des constructeurs au titre des réseaux de télécommunications (service universel, services antennes, fibre pour le THD, ...) ; cela peut consister dans l'organisation de réunion(s) avec les constructeurs et maîtres d'œuvre.

Module 3 : soutien au développement des usages et services numériques innovants

Il n'y a pas de réseaux numériques performant et innovant sans une dynamique motrice de développement des usages et services numériques performants et innovants. Infrastructures et usages sont à ce titre des éléments consubstantiels, chacun nourrissant, développant et orientant l'autre.

Le Schéma départemental de développement des usages et services numériques (SDDUSN 06) s'inscrit dans cet objectif de cohérence et de pertinence entre réseaux et besoins numériques. Réalisé en co-construction avec le Conseil départemental et les EPCI, il définit une stratégie à 5 ans pour accélérer le déploiement des nouveaux usages numériques, favoriser la mutualisation des investissements, mobiliser les financements et augmenter la lisibilité des services publics auprès des citoyens et des entreprises.

Il définit 9 lignes de services et une base initiale de 50 projets concernant :

- l'administration numérique dans la relation à l'utilisateur (GRC, centre de contact, portail des services, DLNUF),
- la dématérialisation des processus internes (chaîne comptable, dossier agent, archivage),

- les transports et déplacements (information temps réel, covoiturage),
- l'éducation et la formation (cloud éducatif, ENT),
- la santé et la solidarité (domotique maintien à domicile, télésanté),
- le développement économique (portail entreprises, portail facturation),
- le tourisme (BDD touristique, wifi),
- les services d'utilité publique (réseaux, bâtiment).

Le SICTIAM prend en charge l'actualisation régulière de ce Schéma départemental ainsi que son animation pour que les actions et projets portés dans son cadre bénéficient à l'EPCI en marque blanche et de façon personnalisée.

Il pourra, à la demande de l'EPCI lui proposer un programme d'adaptation de ce schéma à son territoire.

Module 4 : politique d'achats groupés

Le SICTIAM a mis en œuvre pour ses adhérents un certain nombre de centrales d'achats numériques et regroupe la commande des collectivités qui lui font confiance dans les domaines suivants :

- Services de télécommunication
- Infrastructure matériel, réseau et reprographie
- Hébergement en data center
- Ecole numérique

Le SICTIAM se propose d'étendre progressivement, aux EPCI qui le souhaitent, ces centrales d'achats aux besoins de l'aménagement numérique :

- Repérage de réseaux existants
- Travaux de pose de fourreaux et de fibre optique
- Géo référencement et maintenance des infrastructures



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_149 : Mutualisation des services - Création d'un service commun mutualisé des systèmes d'information au bénéfice des communes de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **24 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHIRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_149
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SYSTEMES D'INFORMATION	
Mutualisation des services - Création d'un service commun mutualisé des systèmes d'information au bénéfice des communes de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé de mettre en place, à titre expérimental et pour une durée d'un an, un service commun des systèmes d'information avec la Commune de Peymeinade. La commune pourra faire appel, en fonction de ses besoins, au service de la direction des systèmes d'information de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, tout en restant autonome dans ses choix d'investissement et de gestion de son budget. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse refacturera les prestations effectuées pour la commune au temps passé.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

La mutualisation de moyens peut se définir comme la mise en place temporaire ou pérenne d'une logistique commune à deux ou plusieurs personnes morales. Cette mutualisation est devenue encore plus nécessaire aujourd'hui dans un contexte difficile de maîtrise et d'optimisation de la dépense publique locale. Une insuffisante exploitation des possibilités de ce mode d'organisation de l'action locale a conduit le législateur à améliorer le cadre des mutualisations au sein du bloc communal.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses communes membres peuvent se doter de services communs regroupant les moyens humains et techniques affectés par ces entités à une même mission. Ce dispositif se caractérise ainsi par sa souplesse puisqu'il associe à sa mise en œuvre uniquement l'établissement public de coopération intercommunale et celles de ses communes membres qui le souhaitent. Ce service commun peut être géré par l'établissement public de coopération intercommunale. Les conséquences, en termes d'organisation (mise à disposition de droit des personnels) et de coûts financiers sont réglées par une convention assortie d'une fiche d'impact, après consultation des comités techniques compétents.

Cette démarche se veut participative, associant élus et personnels. Elle se réalise dans le respect des principes de proximité, de continuité et de spécificité inhérente aux collectivités partenaires. Dans le domaine stratégique des systèmes d'information, la mutualisation peut permettre :

- de rationaliser l'organisation administrative,
- de faire émerger une pratique et une culture commune,
- d'améliorer la sécurité des données,
- de favoriser l'innovation,
- d'améliorer l'accès aux services des habitants notamment en milieu rural,
- de réaliser des économies d'échelle.

Il est donc proposé au conseil de communauté de créer, au 1^{er} décembre 2015, au sein de la direction des systèmes d'information de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, un service commun mutualisé, au sens de l'article L.5211-4-2, chargé des missions suivantes :

- assistance à maîtrise d'ouvrage (aide à l'achat, définition de besoins, rédaction de cahier des charges technique, contrôle qualité et vérification d'aptitude et/ou performance, pilotage de projets techniques)
- gestion des infrastructures réseau et systèmes (conception, déploiement et exploitation)
- gestion de la sécurité du système d'information
- gestion des actifs logiciels et matériels (acquisitions, contrats de maintenance, inventaires)
- soutien aux services (gestion des incidents et demandes, assistance sur les applications métiers)
- services internes permettant la bonne exploitation (supervision, contrôles des procédures)
- services internet (messagerie collaborative, hébergement de serveurs Web, partage de fichiers)

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de Peymeinade de disposer de ce service commun, il est proposé de mener cette démarche à titre expérimental avec cette commune pour une durée d'un an sur l'ensemble des missions.

Il est également proposé au conseil de communauté d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention type ci-annexée fixant le fonctionnement de ce service commun entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses communes, et notamment les modalités financières.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la création au 1^{er} décembre 2015 et pour une durée d'une année d'un service commun mutualisé des systèmes d'information, au service des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions relatives au fonctionnement du service commun entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les communes, et tout autre document pouvant concourir à sa mise en œuvre selon le modèle ci-annexé.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_149-DE
Reçu le 24/09/2015

Convention de fonctionnement du service commun des systèmes d'information entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la commune de

SOMMAIRE

PREAMBULE 2

ARTICLE 1 : OBJET 2

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA DIRECTION COMMUNE DES SYSTEMES D'INFORMATION 3

ARTICLE 3 : MOYENS 4

ARTICLE 4 : REPARTITION DES FRAIS 4

 4.1 : Budget 4

 4.2: Portage financier et refacturation..... 4

 Charges d'Investissement 5

ARTICLE 5 : DUREE ET EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION 5

ARTICLE 6 : BILAN ANNUEL LA PRESENTE CONVENTION 5

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION 5

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION 5

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION 5

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité par délibération du conseil en date du

ET

La Ville de XXX, représentée par son Maire,, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

PREAMBULE

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°20101563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales, permet désormais à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Par le biais de ces services communs, « gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » et dont les effets sont « réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents », le législateur entend ainsi encourager la mutualisation de services fonctionnels.

Aussi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la Ville de et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse se sont donc rapprochées afin d'envisager la mise en commun de certaines missions autour des systèmes d'information.

Plusieurs objectifs sont poursuivis dans cette démarche : optimiser les systèmes d'information des collectivités tout en leur garantissant davantage de sécurité et de continuité; maintenir et améliorer la qualité de service aux utilisateurs ; partager des ressources variées (savoir-faire, moyens techniques ou logiciels, sauvegardes, postes de travail) tout en les rationalisant, les valorisant et les optimisant ; réussir à atteindre à moyen terme des économies d'échelle; proposer une nouvelle offre de services à terme aux communes et rationaliser les moyens dans un contexte de réduction des ressources.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en commun des services informatiques de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de la Ville de ainsi que les principes de création, de fonctionnement et leurs conséquences financières. La présente convention vaut à ce titre règlement de mise à disposition s'agissant des agents, des biens et matériels et logiciels ainsi que de règlement financier.

Pour l'application de la présente convention, les termes « mutualisation », « mise à disposition » et le verbe « mutualiser » caractérisent la situation de mise en commun de services visée au précédent alinéa.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA DIRECTION COMMUNE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Le service commun de la CAPG propose les missions suivantes :

1. Assistance à maîtrise d'ouvrage
 - a. Aide à l'achat
 - b. Définition des besoins
 - c. Rédaction de cahier des charges technique
 - d. Contrôle qualité et vérification d'aptitude et/ou performance
 - e. Pilotage de projets techniques
2. Gestion des infrastructures réseau et systèmes
 - a. Conception et planification des infrastructures
 - b. Déploiement des infrastructures
 - c. Exploitation des infrastructures
 - d. Support technique des infrastructures
3. Gestion de la sécurité
 - a. Audit technique et fonctionnel
 - b. Formation
 - c. Conception et déploiement de systèmes de protection
 - d. Sécurisation des accès internet
 - e. Sauvegarde et restauration
4. Gestion des actifs logiciels et matériels
 - a. Contrats de maintenance
 - b. Inventaires
 - c. Suivi des affectations et opérations de maintenance
5. Soutien aux services
 - a. Gestion des incidents
 - b. Gestion des demandes
 - c. Applications Métiers
6. Services internes : outils interne au service permettant la réalisation de ses activités (supervision, contrôles, gestion)
 - a. Outil de contrôle des procédures d'exploitation
 - b. Supervision des systèmes et remonté d'alertes
 - c. Accompagnement des installations et mises à jour
7. Services internet
 - a. Messagerie collaborative; calendriers et gestion des ressources
 - b. Hébergement de serveurs Web et de sites internet
 - c. Service de partage de fichiers
 - d. Accès au réseau et aux services à distance

La commune de pourra faire appel, en fonction de ses besoins, à l'ensemble de ces missions suivantes, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2015.

Les conditions d'accès et d'utilisation du système d'information seront régies par une charte informatique commune, assurant sécurité et confidentialité à chaque entité. Chaque collectivité reste ordonnateur et propriétaire de ses investissements.

Les termes « services », « bénéficiaires » ou « clients » dont il est fait usage dans la présente convention comprennent non seulement les services municipaux ou communautaires propres à chaque entité, mais également d'autres organismes qui ne sont que le prolongement de la personne publique de la commune de dont les relations contractuelles peuvent être qualifiées de « in house ».

ARTICLE 3 : MOYENS

La Ville de s'engage à mettre à disposition de service commun de la CAPG les moyens nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées : accès aux locaux, bureau pour les permanences, accès informatiques et téléphoniques.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES FRAIS

Les charges financières du service commun sont partagées entre la Ville de et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse selon les modalités suivantes :

4.1 : Budget

Chaque établissement public établit son propre budget de fonctionnement et d'investissement, en fonction de ses priorités et de ses contraintes budgétaires. Le suivi des budgets est réalisé par le service commun, en collaboration avec les services communaux.

4.2: Portage financier et refacturation

Prestations :

✓ Suivi des Temps :

Le service commun effectue un **suivi des temps d'agents** (part du personnel global effectivement affecté à des missions au profit de chaque entité), facturé selon le profil de l'intervenant :

- Agent technique (Catégorie C): 130€
- Technicien (Catégorie B): 170€
- Ingénieur (Catégorie A): 250€

Modalité de calcul : (Salaire moyen chargé de l'agent annuel+10% de frais annexes (trajets en voiture, téléphone, pc portable))/ jours travaillés

Jours travaillés : 366 -105 (sam et dim) -9 (fériés) -32 (congés) -6 (RTT) = 214

A titre expérimental, il est prévu une permanence sur site en mairie centrale en fonction des besoins afin d'assurer les tâches courantes de support et de dépannage, puis chaque projet fera l'objet d'une proposition et d'une validation par la commune quant au nombre de jours à engager.

✓ Modalités de versement :

Au plus tard le 31/12/N+1, la CAPG facture à la commune les dépenses de son personnel mis à disposition de l'année N, arrêtée au 30 novembre. Cette facture fera l'objet d'un rattachement sur l'exercice concerné si nécessaire. Cette dépense sera incluse dans le cout global du service qui sera refacturé au prorata à la Ville de

Un suivi mensuel des temps d'intervention et des dépenses est envoyé à la direction des services de la commune sous forme de tableau de bord mensuel.

Charges d'Investissement

Les charges d'investissements sont décidées et engagées par la commune en fonction de ses besoins. Elle en garde la propriété et supporte les amortissements.

ARTICLE 5 : DUREE ET EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 01/12/2015 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 6 : BILAN ANNUEL LA PRESENTE CONVENTION

Au terme de chaque année civile, un bilan d'activité sera élaboré par le service commun est présenté devant un comité de suivi composé d'élus, des DGS de chaque structure et du directeur du service.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention seront actées par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée, soit d'un accord commun entre les parties, soit par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent. Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'évaluer de concert les modalités de sortie de la convention et la détermination des montants et éventuels remboursements.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_149-DE
Reçu le 24/09/2015

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_149

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'Agglomération

Monsieur le Président,

Pour la commune de

Monsieur le Maire

Jérôme VIAUD

Gérard DELHOMMEZ

PROF



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_150 : Contrat de ville 2015-2020 - Approbation de la convention cadre

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **24 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_150
RAPPORTEUR : Madame Nicole NUTINI	
SOLIDARITE, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE POLITIQUE DE LA VILLE ET SANTE	
Contrat de ville 2015-2020 Approbation de la convention cadre	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>En application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il est confié à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le pilotage du futur contrat de ville. Le document cadre joint en annexe a pour objet de fixer les principes fondateurs, les orientations stratégiques et la méthodologie sur lesquels les partenaires s'accordent pour conclure le nouveau contrat de ville du Pays de Grasse pour les 6 ans à venir.</p>	

Madame Nicole NUTINI expose au conseil de communauté :

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a initié une profonde refondation de la politique de la ville en redéfinissant les critères des quartiers prioritaires et en instaurant un contrat global intégrant le contrat de ville à l'échelle intercommunale.

Succédant aux contrats urbains de cohésion sociale, les contrats de ville devront être signés, avant la fin de l'année 2015, pour une période de 6 ans afin d'être en concordance avec la durée d'un mandat municipal.

L'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine définit ce nouveau cadre contractuel.

La circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération et la circulaire du 15 octobre 2014, relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville nouvelle génération, en rappellent les principes structurants :

- succède au contrat urbain de cohésion sociale
- piloté à l'échelle de l'agglomération
- est conduit collectivement par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la ville et l'Etat
- mobilise et adapte en priorité les politiques publiques de droit commun et mobilise en complément des crédits spécifiques
- fédère l'Etat, les collectivités territoriales, les services publics et les autres partenaires autour d'objectifs concrets communs et partagés

La nouvelle politique de la ville est fondée sur une géographie prioritaire simplifiée, s'appuyant sur un critère unique et objectif : le revenu des habitants.

Ont été définis comme quartiers prioritaires les territoires d'au moins mille habitants, sur lequel plus de 50% de la population ont un revenu médian inférieur au seuil de pauvreté.

1 500 quartiers prioritaires ont été définis par l'Etat à l'échelle nationale. Pour la ville de Grasse, 2 quartiers ont été retenus :

- le grand centre : 6 740 habitants avec un revenu médian de 10 200 €/an
- le quartier des Fleurs de Grasse : 1 610 habitants avec un revenu médian de 9 900 €/an

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2014, le contrat de ville s'articulera autour d'un socle, les valeurs de la République et la citoyenneté, et de trois piliers d'intervention, la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain, l'emploi et le développement économique.

Les questions liées à la jeunesse, à l'égalité entre les femmes et les hommes et la prévention des discriminations, font l'objet d'une approche transversale entre les différentes thématiques.

La convention cadre, jointe en annexe, est le fruit de la synthèse de groupes de travail thématiques, partenariaux et inter-institutionnels, réunis depuis janvier 2015 et de leur rencontre avec un diagnostic territorial chiffré établi par un cabinet d'études.

Cette méthode de travail participative a permis de dégager des orientations stratégiques pour le contrat de ville du Pays de Grasse pour la période 2015-2020. Ces orientations stratégiques ont été présentées et validées par l'ensemble des partenaires lors du comité de pilotage le 9 juillet 2015.

Dans le cadre de la gouvernance, les groupes de travail auront pour objet de suivre, évaluer et accompagner les objectifs opérationnels annuels.

Le détail de ces actions et les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte de ces objectifs sont inscrits dans la convention cadre, jointe en annexe.

Ce contrat de ville fera également l'objet d'une signature par la Ville de Grasse, pour les champs d'actions qui relèvent de sa compétence.

De ce contrat cadre sera décliné un plan annuel d'actions opérationnelles présenté chaque année en comité de pilotage réunissant l'ensemble des partenaires, mais également en conseil municipal. Les objectifs partagés serviront de cadre de référence pour la sélection et le financement des opérations proposées par les différents acteurs lors des appels à projets.

Au socle des partenaires institutionnels, l'Etat, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes pourront s'adjoindre notamment les bailleurs, le Pôle Emploi, la Caisse primaire d'assurance maladie, la Caisse des dépôts et consignations, les chambres consulaires et tout autre partenaires privés souhaitant s'engager au regard de leurs compétences respectives pour un territoire plus solidaire.


La convention cadre, jointe en annexe, a pour objet de fixer les principes fondateurs et la méthodologie sur lesquels les partenaires s'accordent pour conclure le nouveau contrat de ville du Pays de Grasse pour les 6 ans à venir.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention cadre joint à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention dans sa forme définitive ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE SOLLICITER** le concours de l'ensemble des partenaires susceptibles de venir en appui à ses dispositions.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



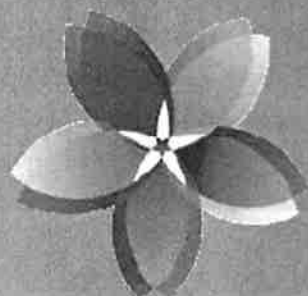
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039657-20150916-DL2015_150-DE

Reçu le 24/09/2015



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

Contrat de Ville du Pays de Grasse 2015 - 2020



- 4 - LA NOTION DE QUARTIER VECU
- 4.1 - Définition
- 4.2 - Carte des équipements et structures

page 25

page 25

page 25

page 27

page 28

page 29

page 29

page 31

III - UN CONTRAT DE VILLE UNIQUE INTEGRANT LES DIMENSIONS SOCIALE, URBAINE ET ECONOMIQUE

- 1 - UNE POLITIQUE DE LA VILLE REPENSEE, LA LOI LAMY

- 2 - UN DIAGNOSTIC LOCAL PARTAGE

- 2.1 - Composition et fonctionnement des Groupes de Travail Thématiques

- 2.2 - Diagnostic territorial chiffré

- 3- DEFINITION DES ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET LES OBJECTIFS

- 3.1 - Les orientations stratégiques territoriales

- 3.2 - Les orientations stratégiques et les objectifs par pilier

- 3.3 - Le socle Valeurs de la République et Citoyenneté

- 3.4 - Le pilier Cohésion Sociale

- 3.5 - Le pilier Cadre de Vie et Renouvellement Urbain

- 3.6 - Le pilier Développement économique et Emploi

page 39

page 39

page 42

page 43

page 44

page 48

page 50

IV - SUIVI - EVALUATION

- 1 - SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE

- 2- MODALITES D'ADAPTION DU CONTRAT DE VILLE

- 3- LES INDICATEURS

page 52

page 52

page 53

page 53

V - PILOTAGE ET ANIMATION

- 1 - LA PARTICIPATION CITOYENNE

- 1.1 - Préambule départemental commun

- 1.1.1 - Conseil Citoyen du Grand Centre

- 1.1.2 - Conseil Citoyen des Fleurs de Grasse

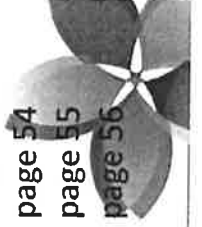
page 54

page 54

page 54

page 55

page 56



2 - GOUVERNANCE

page 57

VI - LE PARTENARIAT

1 - LA DECLARATION D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

page 59

page 59

2 - LES ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES INSTITUTIONNELS

page 63

2.1 - L'ETAT

page 63

2.2 - La Caisse des Dépôts et Consignations

page 87

2.3 - Les Conseils Citoyens

page 89

2.4 - La Ville de Grasse

page 89

2.5 - la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

page 90

2.6 - La Région PACA

page 92

2.7 - Le Département

page 93

2.8 - La CAF

page 98

2.9 - La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nice

page 101

3 - LES PARTENAIRES PRIVÉS

page 102

3.1 - Les Bailleurs

page 102

3.2 - les Partenaires de la Charte Entreprises et Quartiers

page 103

3.3 - Les partenaires

- le Comité National de Liaison des Régies de Quartier

page 107

- le CoDES 06

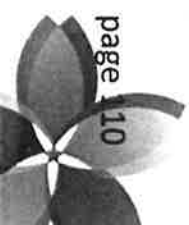
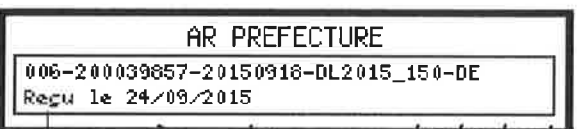
page 108

3.4 - Les futurs partenaires

page 109

4 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PARTENAIRES SIGNATAIRES ET PROGRAMME D' ACTIONS ANNUELLES

page 110





ANNEXES

L'écriture et la réalisation d'un Contrat de Ville nouvelle génération a été un véritable challenge tant au niveau personnel que pour mes équipes...

Les tragiques événements de janvier 2015, ont bouleversé notre pays et mis à mal la cohésion nationale...

Je suis républicain de cœur et d'esprit et je crois à une République ferme et bienveillante, forte et généreuse, je crois à une République qui offre les mêmes opportunités et les mêmes chances à chacun de réussir, mais également qui impose les mêmes règles à tous...

Notre Contrat de Ville du Pays de Grasse sera conduit dans l'objectif commun d'assurer l'égalité en droits entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers et d'améliorer de façon concrète les conditions de vie de nos quartiers cœurs de cible.

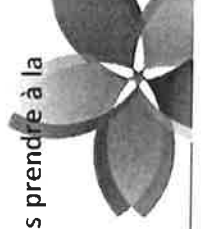
Ce contrat de Ville, sera l'un des outils majeurs de promotion des valeurs de la République et de la Citoyenneté, et s'engagera explicitement dans la lutte contre la radicalisation et le repli communautaire. Ces questions sont trop précieuses pour être réglées uniquement par ce seul outil. La République et les Valeurs Républicaines, le sentiment d'appartenance à notre pays et à notre pays de Grasse, la lutte contre la radicalisation, ces questions sont **l'affaire de tous, de chacun d'entre nous et l'une des missions premières de l'Etat.**

Dès 2016, je veillerai à ce que chaque acteur bénéficiant de fonds publics signe la « **charte de partage des valeurs de la République** » comme nous nous y étions engagés le 9 juillet 2015 au travers notre Déclaration d'Engagement Républicain.

Enfin, je tiens à remercier et à saluer l'engagement des nombreux partenaires qui se sont mobilisés pendant plus de 3 mois pour participer aux différents groupes de travail pluridisciplinaires organisés par l'équipe Contrat de Ville... Ces échanges, ce partage de savoirs, de connaissances ont permis de définir des enjeux prioritaires et d'écrire des orientations stratégiques partagées pour notre territoire.

Cet engagement est le symbole et la preuve que le mot solidarité n'est pas un vain mot en Pays Grassois.

Je terminerai en insistant sur le fait que je suivrai la mise en place des Conseils Citoyens avec la plus grande attention car je ne veux pas prendre à la légère cette question essentielle qu'est la parole des habitants et la participation citoyenne.



AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_150-DE
Reçu le 24/09/2015

M. le Sous-Préfet à la Ville

Jérôme Viaud
Maire de Grasse
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



Préambule

« La politique de la ville est une politique de transition permettant aux territoires connaissant les dysfonctionnements les plus importants de devenir, grâce à la concentration des efforts publics, notamment en termes de rénovation urbaine, des quartiers comme les autres. »

La politique de la ville vise à réduire les inégalités entre les territoires, à revaloriser les quartiers les plus en difficulté et à favoriser l'égalité des chances entre tous les citoyens.

Les Contrats de Ville succèdent à compter de 2015 aux Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS) et constituent désormais le cadre d'action d'une politique de la ville renouvelée. La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a refondé la Politique de la Ville.

L'Etat a souhaité resserrer son territoire d'intervention afin d'avoir une action plus efficace, moins saupoudrée et mieux comprise.

UNE SIMPLIFICATION RENDUE NÉCESSAIRE
PAR L'« ENCHEVÊTREMENT CROISSANT DES ZONAGES »

(COUR DES COMPTES, 2012)



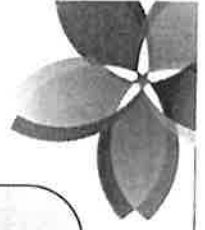
Cette nouvelle géographie d'intervention a été pensée pour simplifier les dispositifs...

La ville évolue...

la Politique de la Ville doit évoluer...

La loi LAMY définit les nouveaux Contrats de Ville autour de quatre principes structurants :

- un contrat unique intégrant les dimensions sociale, urbaine et économique ;
- un contrat impliquant l'ensemble des partenaires concernés sur le territoire de l'intercommunalité ;
- un contrat mobilisant prioritairement le droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- un contrat s'inscrivant dans un processus de co-construction et de participation avec les habitants



I - PRESENTATION GENERALE

1 - Présentation territoriale

1.1 - La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, pilote du nouveau Contrat de Ville... un territoire contrasté

« Une action publique qui se déploie à l'échelle intercommunale et mobilise tous les partenaires concernés ».

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse est le résultat de la fusion au 1er janvier 2014 de trois intercommunalités :

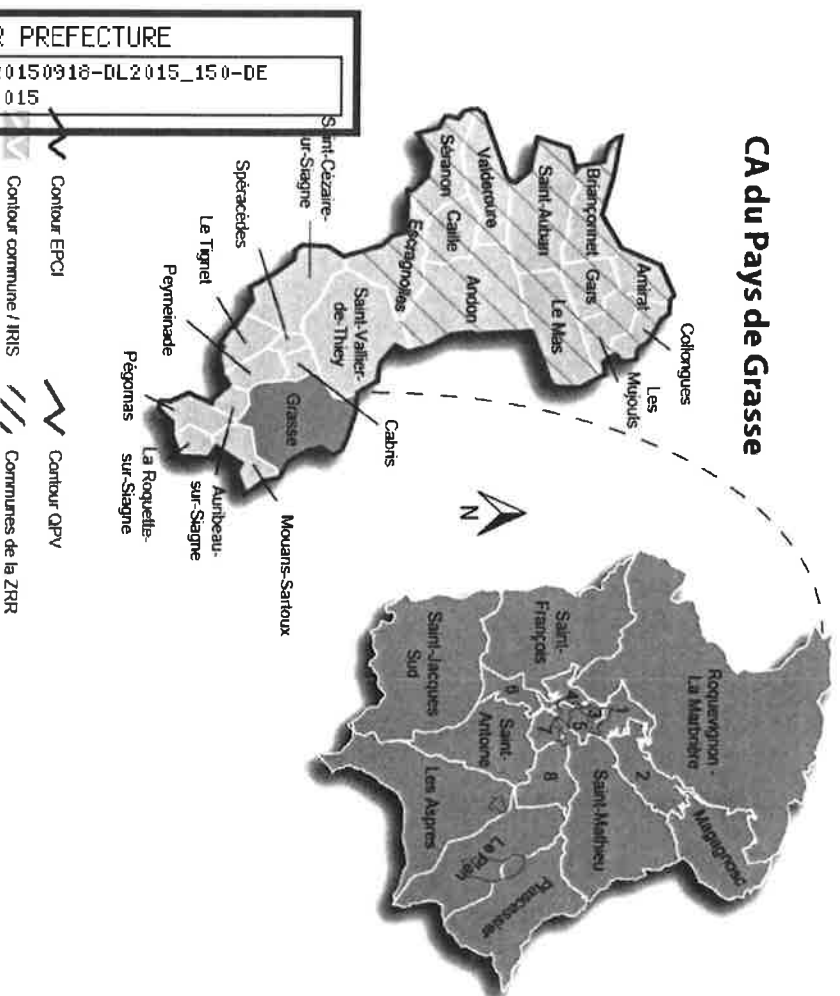
- La communauté d'agglomération Pôle Azur Provence
- La communauté de communes des Monts d'Azur
- La communauté de communes Terre de Siagne

Cette nouvelle intercommunalité, composée aujourd'hui de **23 communes** et de **102 000 habitants**, révèle aujourd'hui un **paysage particulièrement contrasté**.

Les migrations résidentielles mettent en évidence le flux des déplacements du bassin Cannois vers le territoire de la CAPG et donc sa forte attractivité, liée à l'existence d'espaces non urbanisés, de foncier disponible et d'un coût de l'immobilier plus accessible que sur le littoral. En se fixant sur le territoire, cette population contribue au développement de l'économie résidentielle locale.

La **vitalité économique** de l'Agglomération ressort à travers la **diversification des activités** et la **promotion d'une économie plurielle**.

CA du Pays de Grasse



La **parfumerie** et les **arômes** constituent un secteur de **notoriété mondiale**. La Communauté d'Agglomération a capitalisé sur ce savoir-faire et a conçu un Observatoire Mondial du Naturel qui vise à faire du Pays de Grasse le centre d'expertise du naturel c'est-à-dire de l'extraction, de la transformation, de la purification des végétaux, du contrôle de qualité, de production pilote d'échantillons et de nouveaux produits, de test des produits pour conforter la sécurité des consommateurs. Il existe aussi un **Pôle de compétitivité à vocation nationale**.

A côté de ce secteur industriel, le Pays de Grasse compte de **nombreux atouts**, tels qu'un pôle administratif et de services, un tissu artisanal dynamique, un potentiel important pour des activités touristiques, et la volonté de soutenir un développement agricole local et le secteur émergeant de l'**Economie Sociale Solidaire**.

Une identité forte du territoire permet d'affirmer sa spécificité, liée à son histoire, à ses paysages et aux cultures florales, à une douceur de vivre, au maintien de la culture provençale, et à l'image des parfums.

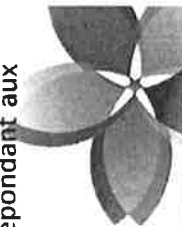
Il en découle notamment, une importante dynamique culturelle avec 4 musées dont le Musée international de la parfumerie, plusieurs festivals dont celui du livre et un soutien au développement des activités liées au spectacle vivant ; le tourisme qui est une activité économique à part entière du Pays de Grasse et qui dispose d'une marge de progression importante (Parc Naturel Régional, tourisme durable...)

Bien que située non loin du littoral, l'agglomération se caractérise par une identité rurale et périurbaine fortement marquée avec **près de 80% de son territoire situé en zone rurale de moyenne et haute montagne**. Douze communes de la Communauté d'agglomération Pays de Grasse (Amirat, Andon, Briançonnet, Caille, Collonges, Escragnolles, Gars, Le Mas, Les Mujouls Saint-Auban, Séranon et Valderoure) sont classées en **Zone de Revitalisation Rurale-ZRR**.

Ce territoire présente également une **distorsion démographique** entre de petites communes montagnardes d'à peine une centaine d'habitants et des communes beaucoup plus importantes telles que les villes de Grasse, Mouans-Sartoux...

La présence de populations aux caractéristiques hétérogènes ; une répartition des revenus relativement inégalitaires avec des écarts supérieurs à la moyenne départementale ; des attentes diverses, avec une population vieillissante majoritairement à revenus modestes ; qui interrogent les politiques publiques en matière de cohésion sociale et de choix de développement.

Une autre particularité concerne **la vocation tout autant résidentielle qu'active du territoire** ; les gisements d'emplois se trouvent plus traditionnellement hors du Pays Grassois. Cette situation induit notamment des **déplacements journaliers**, faisant apparaître des contraintes de mobilité notamment pour populations situées sur le moyen et haut-pays. Une réflexion sur la politique des transports en commun répondant aux nouveaux besoins est en cours.



Concernant l'emploi, on enregistre des situations disparates sur le territoire avec là encore des différences entre communes. Globalement cependant, on recense plus de 4 300 demandeurs d'emplois sur le territoire, avec une progression du chômage des jeunes et des seniors ainsi qu'une **difficile adéquation entre offre et demande d'emploi**.

Pour finir, la pression foncière conduit à une compétition pour l'occupation de l'espace entre les activités et l'habitat. Le déséquilibre du marché du logement au détriment des actifs, consécutif au coût du foncier, se traduit par une **forte demande de logements insatisfaite**.

« Adossés à un véritable projet de territoire, les contrats de ville consacrent l'échelon intercommunal comme niveau stratégique de pilotage des actions en direction des quartiers prioritaires, afin de favoriser leur intégration dans les dynamiques d'agglomération et de renforcer l'effort de solidarité locale à leur égard. »

Les enjeux du Contrat de Ville seront intégrés dans le cadre d'un projet de territoire en cours d'élaboration, **les principaux axes du projet de territoire veilleront à :**

Permettre un développement économique harmonieux, créer une offre en logement adaptée, limiter l'étalement urbain, maintenir et renforcer l'activité agricole, soutenir une consommation de proximité, valoriser les espaces naturels, faciliter les déplacements et promouvoir des modes de déplacement doux, tout cela dans le cadre d'un développement durable et par la mise en œuvre d'une stratégie foncière d'agglomération ; en favorisant la dynamique d'échange avec le moyen et le haut pays désormais labellisé Parc Naturel Régional.

Renforcer la cohésion sociale : l'égalité des chances, le traitement des populations en difficulté, l'insertion professionnelle des plus jeunes et des plus âgés, l'accompagnement des populations vieillissantes, l'extension de la Politique de la Ville à l'ensemble du territoire, l'éducation et la formation, l'accès au logement sont les principaux axes de cet enjeu.

Conforter le bassin de vie et la qualité de vie : en offrant des possibilités aux actifs pour se loger, se déplacer, en renforçant les services de proximité et l'appareil commercial, en poursuivant la diversification de l'offre culturelle, sportive et de loisirs pour tous.

Conforter la vitalité économique : en soutenant l'excellence du développement de l'industrie de l'aromatique et de toutes les activités annexes ; en favorisant la création d'emploi de proximité par le soutien notamment à la création et la reprise d'entreprises ; en favorisant la mise en place d'un plan de développement adapté et durable ; en créant un écosystème favorable au développement d'une économie plurielle (soutien aux initiatives d'Economie Sociale et Solidaire, d'économie collaborative,...) ; en suscitant le maintien et le développement de l'agriculture qui constitue un enjeu majeur d'un point de vue économique, social et environnemental sur ce territoire.



Les lois du 27 janvier 2014 – article 56 - et du 21 février 2014 – article 11 -, ont modifié l'article L5216 - 5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Désormais « **La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville** »

Dans le cadre de sa compétence obligatoire en matière de politique de la ville Pays de Grasse a défini actuellement un intérêt communautaire qui fonde le partage des compétences

Compétences Communautaires

Prévention
28 juin 2005

Emploi- Développement économique
9 juillet 2004

Politique de la Ville
1^{er} janvier 2015

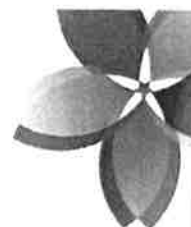
Compétences Communales

Réussite Educative

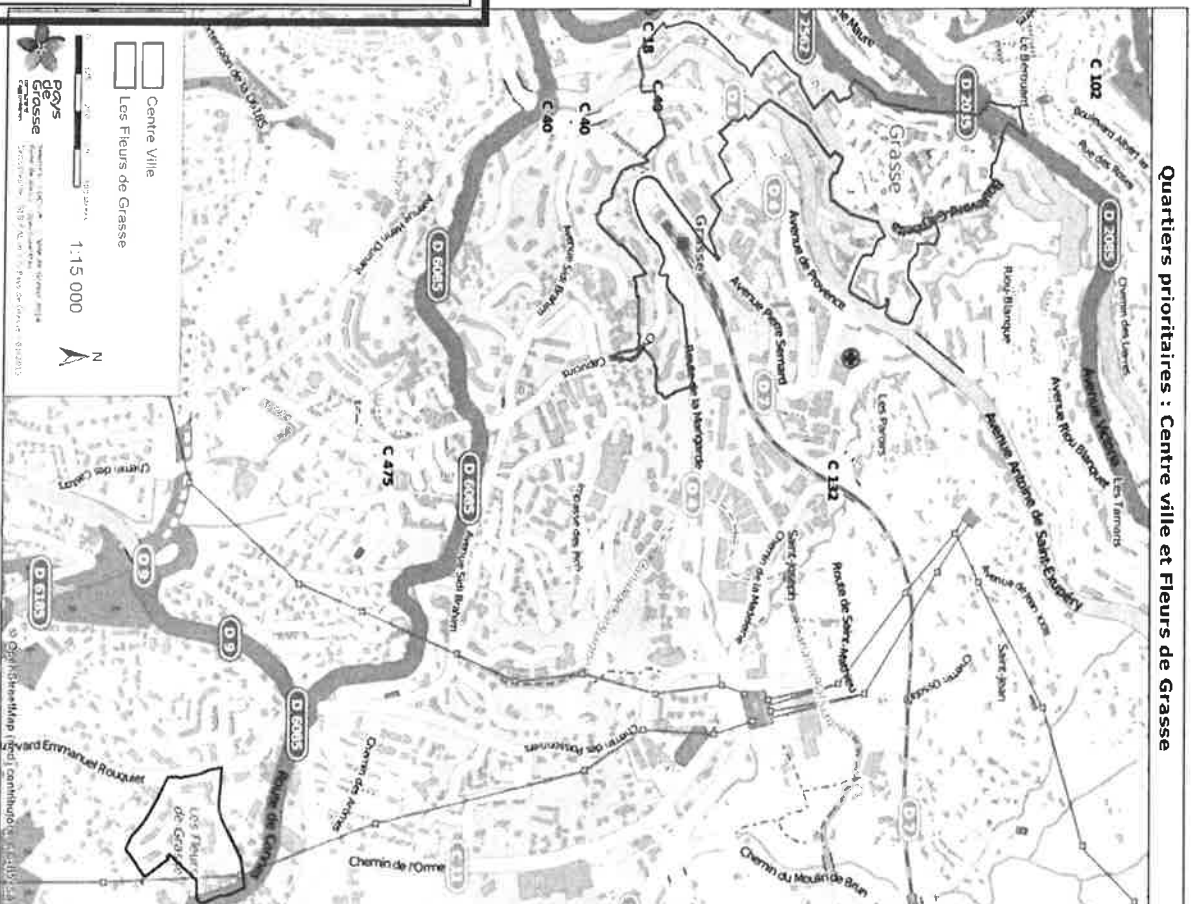
Santé - Exclusion Sociale

Médiation

La modification de cet article va entraîner une nouvelle répartition des compétences entre la ville de Grasse et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.



1.2 – La ville de Grasse, un territoire éclaté en forte mutation...



Grasse, Sous-préfecture des Alpes Maritimes est la commune dont la superficie est la plus importante des Alpes-Maritimes s'étendant sur 45 km². La ville de Grasse possède une **topographie particulière**, organisée à partir du centre historique et de 10 hameaux dont le plus éloigné se situe à 7 km du centre-ville.

On constate une délocalisation des activités dans la plaine ce qui a conduit à un mitage de l'espace urbain. Ainsi, le centre historique s'est peu à peu vidé de sa substance, de ses habitants et de ses commerces. Le bâti, non ou peu entretenu s'est dégradé.

Plus récemment, la première « couronne » a subi des mutations inquiétantes : les administrations ont quitté la partie nord pour des secteurs plus accessibles. Les premières usines construites au sud sont aujourd'hui devenues friches industrielles.

Grasse, ville centre, **héberge plus de 50% de la population du territoire** de la Communauté d'Agglomération et connaît une vitalité économique liée notamment à l'industrie de la parfumerie et des arômes.

Grasse rayonne sur tout le territoire et internationalement.

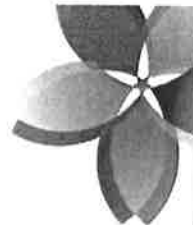
Le chiffre d'affaires de l'industrie arômes et parfums du Pays Grassois représente près de 50 % du chiffre d'affaires national dans ce secteur, ce dernier atteignant 10 % du marché mondial.

Cette industrie représente plus de 2 700 personnes pour un chiffre d'affaire de 600 millions d'euros. Cette dynamique économique peine cependant à résorber la paupérisation croissante du centre historique de la ville dont **plus de la moitié des ménages vit sous le seuil de pauvreté.**

Le savoir-faire Grassois sur l'aromatique naturelle, reconnu mondialement, touche plus spécialement l'exploitation des matières premières végétales destinées à l'industrie des arômes, des parfums, de la cosmétique, de la santé et de l'agro-alimentaire.

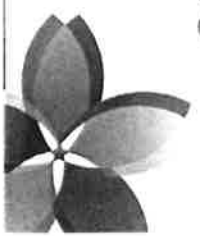
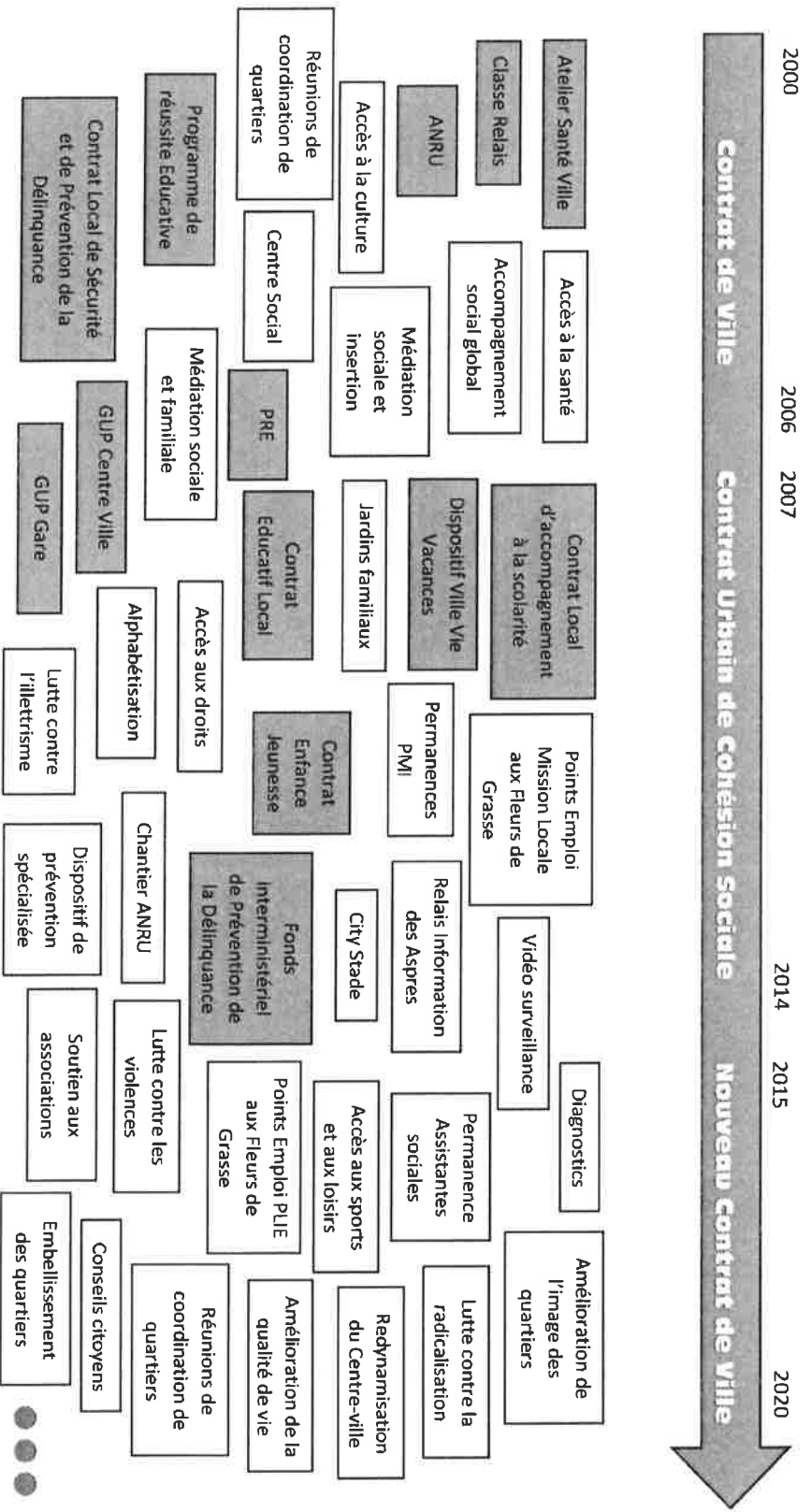
Grasse présente un taux de chômage important, qui se traduit par l'inscription de la ville dans les dispositifs nationaux visant à enrayer les processus d'exclusion comme à engager la réinsertion urbaine des quartiers et des habitants les plus marginalisés (Contrat de Ville, ANRU, Programme de Réussite Educative, Atelier Santé Ville, GUP...). Deux quartiers ont été classés comme prioritaires au regard de la Politique de la Ville : le Grand Centre et les Fleurs de Grasse. Le Grand Centre fait l'objet d'un Projet de Renouveau Urbain en cours.

Grasse est la ville la plus jeune du département et connaît une forte croissance démographique : + 6% contre +1% sur les Alpes-Maritimes. D'autre part, les ménages ont une taille globalement stable depuis une dizaine d'années : 2,3 personnes par ménage en moyenne aujourd'hui.



2 - Tirer parti de l'expérience du Contrat de Ville et du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2007 – 2014

La politique de la ville en Pays de Grasse



Le Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2007-2009, signé le 24 mai 2007, a été conclu pour une période de trois ans, de 2007 à 2009, entre la ville de Grasse, l'Etat (ACSE), et suivi de deux avenants, un premier en 2010, et un second, pour la période 2011-2014.

Le CUCS de Grasse avait comme territoires prioritaires :

- Le secteur Grasse Nord (Centre Historique - Gare) : quartiers nécessitant une intervention importante et coordonnée des moyens disponibles
- Le secteur Grasse Sud (Fleurs de Grasse et Le Plan) : quartiers nécessitant une mobilisation des moyens spécifiques au-delà du droit commun.

Le Contrat urbain de Cohésion Sociale a mis en œuvre des actions de développement social répondant aux priorités d'emploi, d'exclusion sociale, de médiation, d'accès au droit, de réussite éducative, de prévention de la délinquance dans les programmations du CUCS et Prévention de la Délinquance selon différents champs de compétence et répondant aux objectifs des cinq thématiques de la Politique de la Ville : "Education et accès aux savoirs", "Emploi et Développement économique", "Lien Social et Citoyenneté", "Santé et accès aux soins", « Prévention de la Délinquance ».

Ce travail a été réalisé en transversalité avec les services de la Ville de Grasse et les différents partenaires institutionnels : les services de la Communauté d'Agglomération, les services de l'Etat, les services du Conseil Départemental, du Conseil Régional, de la CAF et bien sûr les associations.

L'accent a été mis sur l'élaboration d'un travail en concertation au travers de réunions mensuelles de coordination des quartiers, animées par l' élu du quartier ou le chef de projet, avec l'ensemble des partenaires permettant de mettre en cohérence les projets de chacun.

Le bilan de ces dernières années permet de mettre en évidence les difficultés des quartiers prioritaires

Une des caractéristiques de la Ville de Grasse est la forte proportion des familles issues de l'immigration et notamment des primo-arrivants nécessitant un important travail d'alphabétisation afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

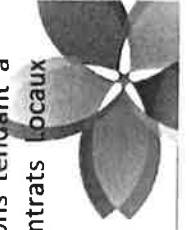
De nombreuses actions ont été menées en direction des jeunes, concernant la réussite éducative et l'accès à l'emploi. Des actions tendant à favoriser la réussite éducative des élèves de primaires et de collèges ont été menées dans le cadre du dispositif CLAS (Contrats locaux d'Accompagnement à la Scolarité) avec un impact positif sur les résultats scolaires des élèves.

VIDEO PROTECTION

Un Centre de Surveillance Urbaine opérationnel
Depuis 2007, CSU, a pour mission la sécurité des personnes et des biens, la protection des bâtiments publics et leurs abords, la sécurité routière et la gestion du domaine public, la Protection des zones commerciales et touristiques, la "pacification" des zones sensibles, la détection de tous types de trafics illégaux, afin de permettre la réappropriation des zones abandonnées.

40 caméras ont été implantées sur le territoire de la commune

En 2012, la vidéo protection a bénéficié d'un supplément de **12 caméras**.



Concernant les actions de **promotion de la santé publique**, l'Atelier Santé Ville, mis en place en 2002, dans le cadre du Contrat de Ville, est en charge du diagnostic local de santé et organise des manifestations grand public en déclinant des actions spécifiques en faveur des habitants des quartiers prioritaires avec l'aide des associations locales.

Le financement des actions de **lutte contre de la délinquance** a toujours été **une priorité** pour la commune, de nombreuses associations ont pu bénéficier de subventions pour mener des actions de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes, de lutte contre la récidive... La ville de Grasse a également obtenu des financements pour développer son dispositif de vidéo protection. A titre d'exemple, le FIPD a financé en 2010 le raccordement du centre de supervision urbaine au commissariat ainsi que des caméras supplémentaires installées au sein des quartiers prioritaires (2 sur la Gare et 2 dans le centre Historique), à quoi viennent s'ajouter, une stratégie locale de prévention de la délinquance, un CLSPD et des cellules de veille mensuelles.

Mise en place de 2 GUP -Gestion Urbaine de Proximité, une au Centre-Ville permettant la requalification globale des espaces publics, l'amélioration de la qualité de vie des habitants, s'inscrivant pleinement dans le cadre du Projet de Renouvellement Urbain de la ville de Grasse. et une au quartier Gare, afin d'améliorer la vie quotidienne des en mettant l'accent sur l'entretien et la tranquillité publique afin d'identifier les différentes problématiques dans les domaines de la propreté, de la tranquillité publique ou de l'animation et mobiliser les différents partenaires afin de remédier aux dysfonctionnements

POUR LE CENTRE HISTORIQUE

Ce quartier regroupe de nombreuses difficultés liées principalement à la pauvreté, au logement, à l'accès aux droits et à la santé et à l'éducation, par exemple, près de 1 jeune sur 4 n'est pas scolarisé ou est sans diplôme, soit près de 300 jeunes.

Un travail intense a été fourni pour mettre en place un **Centre social** qui répond à une grande partie des besoins et **constate une augmentation de 25% du public accueilli**. Le centre permet d'offrir de multiples activités aux habitants du quartier et représente un axe structurant dans le volet social du Projet de Renovation Urbaine de la Ville de Grasse.

- Médiation sociale, Médiation santé, Actions collectives
- Création d'une résidence sociale, avec 21 logements agréés « résidence sociale tous publics » dont 10 sont destinés aux femmes victimes de violences conjugales et intra-familiales,



POUR LE QUARTIER DES FLEURS DE GRASSE

L'enjeu était de revaloriser l'image du quartier en tirant parti de son positionnement géographique central, en consolidant la présence des services de proximité et en sécurisant les espaces publics, ce qui a été réalisé par le biais de l'animation d'un véritable lieu-ressource qui regroupe maintenant de nombreux partenaires : la Mission Locale, la Régie de quartier Soli-Cités, le bailleur, la prévention, les associations d'habitants, le centre social, la PMI, les assistantes sociales...

Pour compléter ce travail une **Plate-forme de services publics sera finalisée en 2015**, regroupant un Pôle administratif, l'agence postale, l'ERIC et le Relais des Aspres, une recyclerie, Pôle Emploi, le PLIE...

LES PROJETS VERTS

Par le biais de la Charte des jardins collectifs du territoire « Jardins ensemble », la Charte des jardins collectifs du territoire de 2011, la CAPG encourage, soutient et accompagne l'éclosion de « **jardins collectifs** » sur son territoire. Le CUCS a répondu à une demande importante de la part des habitants des quartiers et a favorisé la mise en place de jardins collectifs et familiaux dans les quartiers prioritaires, **1 aux Fleurs de Grasse, 2 au Plan et 1 en centre historique.**

POUR LE PLAN

Malgré une vie associative très active, il s'est avéré indispensable de développer des animations pour renforcer les liens sociaux et la mixité sociale et culturelle et restaurer une identité positive des ensembles d'habitat social. Créé et coordonné par le CUCS depuis 2010 « Le Plan de Grasse fête sa rentrée », répond aux besoins d'animation du quartier demandés par les commerçants, les habitants et les associations de ce secteur.

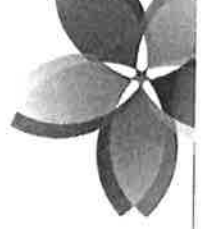
AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_150-DE
Reçu le 24/09/2015

Les « **jardins collectifs** » sont définis dans un projet de loi adoptée par le Sénat le 14 octobre 2003.

Plus récemment, traduisant l'engagement n°76 du Grenelle de l'environnement, le plan « Restaurer et valoriser la Nature en ville », annoncé le 9 novembre 2010 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, prévoit dans son engagement n°7 « Développer les espaces de nature de proximité » de :

« **Développer les jardins partagés, les jardins familiaux et les jardins d'insertion avec les bailleurs sociaux** » (Action 7.1)





II - Une nouvelle géographie prioritaire simplifiée et mieux ciblée

« S'inscrivant dans une géographie prioritaire resserrée et unique, la réforme doit ainsi permettre de concentrer les moyens publics sur les territoires les plus en difficulté. »

La loi du 21 février 2014 se veut être un véritable **choc de simplification** pour la Politique de la Ville, devenue symbole de complexité, dénoncé par la Cour des Comptes, les acteurs locaux et les habitants des quartiers prioritaires.

Une seule carte remplace les trop nombreux zonages et dispositifs qui s'étaient empilés depuis vingt ans : ZUS, CUCS, ZRU, ZFU... C'est sur le critère unique de **la faiblesse du revenu des habitants** que sont identifiées les concentrations urbaines de pauvreté à travers le territoire.

Ainsi, pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, les territoires du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ont été redéfinis.

Le décret du 30 décembre 2014, a redessiné les contours des quartiers prioritaires du **Grand Centre et des Fleurs de Grasse**.

UNE MÉTHODOLOGIE OBJECTIVE ET TRANSPARENTE

Un critère objectif : le revenu des habitants

- » Le calcul est basé sur le revenu médian de référence
- » L'analyse est faite selon le critère des bas revenus (moins de 60% du revenu médian)
- » À travers un quadrillage de 200m sur 200m, l'INSEE a défini toutes les concentrations urbaines de pauvreté (territoires où la majorité des habitants est à bas revenus)

LE REVENU MEDIAN
National : 1653 € / mois
Alpes-Maritimes : 2 094€ / mois
CAPG : 1 767 € / mois
Grasse : 1 647 € / mois
Fleurs de Grasse: 825 € / mois
Grand centre : 850 € / mois
Les Hauts de Vallauris : 892 € / mois
Ranguin – Frayère : 950 € / mois
Ariane : 741 € / mois

Le comité de pilotage du 9 juillet 2015 a validé l'inscription du quartier du **Plan de Grasse** en territoire de veille, selon les modalités définies dans l'article 13 de la loi du 21 février 2014.

1- Les Quartiers cœur de cible

« La Politique de La Ville est une politique de transition permettant aux territoires connaissant les dysfonctionnements les plus importants de devenir, grâce à la concentration des efforts publics des quartiers comme les autres. » extraits de la convention de partenariat de la ville de Grasse

Les deux territoires définis comme prioritaire et cœur de cible, bien que connaissant les mêmes difficultés économiques, sociales et culturelles ne peuvent être approchés de la même façon. La Ville de Grasse Spécificités du territoire : 2 quartiers avec des particularités distinctes et des problématiques différentes.

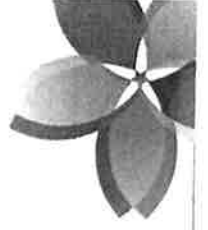
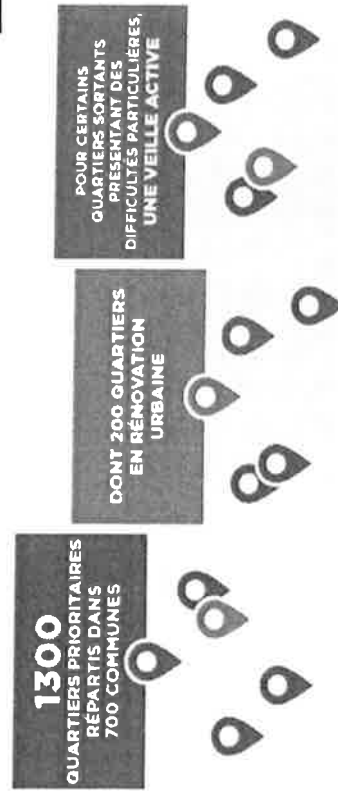
En ce qui concerne le nom des rues en territoires prioritaires, le décret du 30 décembre 2014, qui a fixé les quartiers retenus, ne fait pas apparaître de listes de rues, contrairement à ce qui avait été le cas dans les décrets ZUS de 1996.

La seule indication en la matière se trouve dans le dernier alinéa de l'article 1er de ce décret, qui énonce que **"lorsque la limite d'un quartier correspond à une voie publique, elle est réputée suivre l'axe central de cette voie"**.

Dans ces conditions, l'Etat, ni au niveau central, ni au niveau local, ne fournira de liste de rues.

Les seuls outils mis à disposition sont des sites web :

- <http://www.geoportail.gouv.fr/accueil> : consultation des contours des nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville;
- <http://sig.ville-grasse.fr/> : permettant de savoir si une adresse est située ou non dans les nouveaux quartiers prioritaires.



L'objectif est de restructurer durablement l'organisation territoriale et la diversité fonctionnelle du quartier, de rééquilibrer le tissu social d'améliorer significativement la qualité du cadre de vie et des logements.

Le quartier de la gare est contigu à celui du centre historique. Le quartier est délimité par la topographie du vallon enserrant la gare. Le quartier est un lieu de passage qui mène au centre-ville et n'est pas structuré autour d'équipements suffisamment diversifiés pour créer une réelle multifonctionnalité urbaine.

La topographie en vallon en fait un **espace replié sur lui-même**.

Il accueille quelques 750 logements collectifs privés mais dont certains s'apparentent à du locatif social. Des programmes de logements sociaux plus anciens (Les Capucins, le Saint-Claude) ont été réhabilités. Un ensemble plus récent (La Marigarde) mérite l'attention des bailleurs pour que les locataires se l'approprient davantage notamment au travers d'une **Gestion Urbaine de Proximité**.

Le secteur concerné comprend les ensembles du Valmy (32 logements), des Capucins (40 logements) et de la Marigarde (106 logements) pour un total 178 logements gérés par Côte d'Azur Habitat (CAH), du Val de Provence 1 et 2 (107 logements gérés par Nouveau Logis Azur), du Carré Est (45 logements), des Jasmins (157 logements) et du Moulin de Brun (19 logements) pour un total de 221 logements gérés par Azur Provence Habitat et de la copropriété de l'Adret (200 logements) représentant un total de 706 logements.

Il faut souligner que ce quartier est situé entre des secteurs en forte mutation : centre-ville, Palais de justice et la ZAC « Roure ». Il est donc primordial de considérer ce périmètre dans le **fonctionnement urbain global**, en tenant compte des **évolutions en cours ou programmées**.

Principales caractéristiques

du Grand Centre

Revenu médian : 10 200 € / an - 850 € / mois
Population : 6 740 habitants
Taux de chômage des jeunes : 25 %
Habitat collectif : 87,6%
Logements sociaux : 24,5%
Familles monoparentales : 32,1 %



1.2 -Les Fleurs de Grasse

Le quartier des Fleurs de Grasse souffre d'un isolement physique et d'une mauvaise image conduisant les habitants de Grasse à l'éviter et donc à en faire un **espace de relégation**.

Le **sentiment d'insécurité** permanent sur le quartier (incivilités, regroupements massifs, violences physiques et verbales, trafics, petite délinquance, montée du communautarisme ...) conduit à un comportement de repli sur soi des habitants, à une **fuite des commerces et services de proximité** et à une animation de quartier relativement faible.

Ce processus induit une **désagrégation progressive des liens sociaux**. Cette image négative du quartier influe fortement sur l'insertion professionnelle, notamment pour les jeunes qui ont beaucoup plus de difficultés à accéder à un emploi durable.

Le service logement du Pays de Grasse enregistre une **très forte hausse des demandes de mutation pour quitter le quartier**.

Principales caractéristiques

Des Fleurs de Grasse

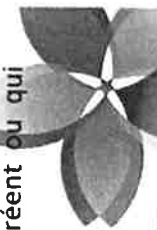
Revenu médian : 9 900 €/an - 825 € / mois
 Population : 1 610 habitants
 Taux de chômage des jeunes : 24,3 %
 Habitat collectif : 100 %
 Logements sociaux : 100 %
 Familles monoparentales : 36,5 %



2 - Les avantages liés à la nouvelle géographie prioritaire

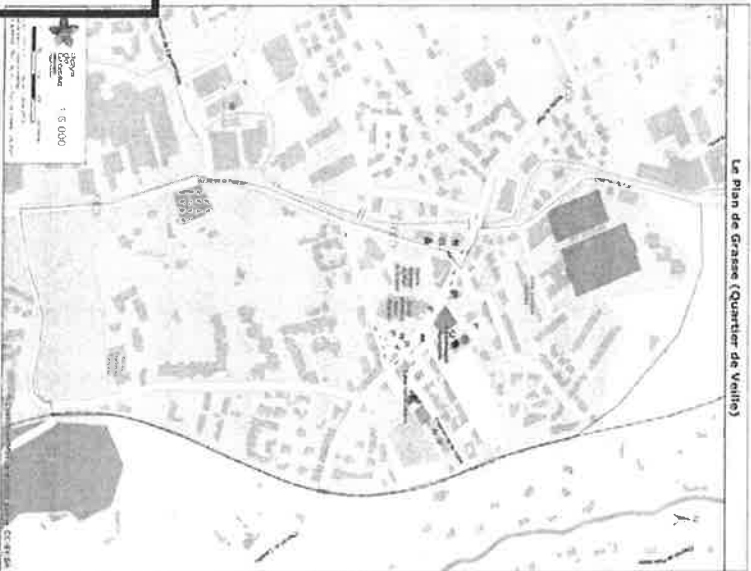
Ces quartiers peuvent, donc, bénéficier, à partir de 2015, et sous certaines conditions, des avantages suivants :

- **priorisation des moyens de droit commun ;**
- **fléchage des Fonds Européens (FEDER et FSE) à hauteur de 10 % au niveau de la région (Conseil Régional) et de la mobilisation du FSE national ;**
- **affectation des crédits spécifiques politique de la ville dans ces périmètres et au profit des équipements fréquentés par les habitants de ce territoire (quartier vécu) ;**
- **intervention éventuelle au titre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) : opération d'intérêt national (200 quartiers dont la liste a été adoptée à l'unanimité, le 15/12/2014 par le conseil d'administration de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ANRU) et d'intérêt régional ;**
- **abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : la loi de finances initiale pour 2015 a reconduit l'abattement de 30 % de la TFPB au bénéfice du patrimoine des bailleurs, qui en avait bénéficié en 2014 (application de cet abattement sur les périmètres ZUS encore en 2015).**
- **A partir de 2016 et jusqu'en 2020, la loi prévoit l'application de cet abattement fiscal à l'ensemble des 1 500 quartiers prioritaires de la politique de la ville, sous réserve de la signature du contrat de ville par les bailleurs concernés.**
- **Cette disposition, qui vise à l'amélioration des conditions de vie des habitants de ces territoires, a vocation à susciter l'engagement d'actions, qui trouveront leur place au sein du pilier « cadre de vie et renouvellement urbain » des contrats de ville ;**
- **TVA à taux réduits (5,5 %) : afin de favoriser la nécessaire diversification résidentielle des quartiers retenus dans la nouvelle géographie prioritaire, la loi de finances initiale pour 2015 a étendu le champ d'application du taux de TVA réduit à 5,5 % qui s'applique, désormais, depuis le 1^{er}/01/2015, aux opérations d'accession sociale à la propriété situées dans les quartiers prioritaires faisant l'objet d'un contrat de ville et dans la zone de 300 mètres les environnant ;**
- **exonération du surloyer dans le parc social ;**
- **avantages pour les agents travaillant dans le périmètre prioritaire : NBI, avantages spécifiques d'ancienneté, droit de mutation prioritaire ;**
- **avantages accordés aux collectivités, qui peuvent solliciter, à partir du 1^{er}/01/2015, leur surclassement dans la catégorie démographique supérieure pour pouvoir bénéficier de possibilités de recrutements supplémentaires ou de régimes indemnitaires plus favorables ;**
- **mesures spécifiques de soutien à l'activité commerciale de proximité : la loi de finances rectificative pour 2014 instaure un soutien spécifique aux commerces de proximité, qui remplissent un rôle essentiel pour la qualité de vie et l'attractivité des quartiers prioritaires. Ainsi, dans ces territoires, les entreprises de 10 salariés ayant une activité commerciale, bénéficient d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant une période de 5 ans, de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pendant une période de 8 ans. Ces exonérations sont ouvertes aussi bien aux entreprises déjà implantées qu'à celles qui se créent ou qui s'implantent dans ces quartiers.**



3. Le Plan de Grasse – Quartier de Veille active

« Ceux de ces quartiers qui, bien que sortant de la carte parce qu'ils vont mieux, nécessitent toutefois une vigilance de la part des pouvoirs publics, seront suivis avec attention pour y mobiliser sans faille le droit commun au service des fragilités. »



3.1 – Définition

Le quartier de veille : territoire non retenu dans la géographie prioritaire définie par voie réglementaire, mais sur lequel les acteurs locaux s'accordent à considérer qu'il est nécessaire de maintenir une attention particulière (géographie exclusivement contractuelle). Il ne bénéficiera ni des avantages « automatiques », ni des instruments spécifiques de la politique de la ville. Seul des engagements des politiques de droit commun pourront être pris en faveur de ce quartier. La circulaire du 15 octobre 2014, indique que les territoires sortants peuvent faire l'objet d'une veille active visant à maintenir une attention soutenue des pouvoirs publics à leur égard. Ils bénéficient ainsi d'un accompagnement via le Contrat de Ville, de l'ingénierie de la Politique de la Ville, de l'implication des politiques de droit commun, après leur mobilisation préalable sur les quartiers prioritaires, et de la mobilisation de la solidarité locale.

3.2 – Le Plan de Grasse

Le quartier du Plan est composé d'un cœur de hameau entouré par 2 ensembles d'habitats sociaux (V. Barel et J. Delorme représentant près de 300 logements) et d'un quartier tzigane où se concentrent de lourdes problématiques sociales.

Le quartier du Plan se structure autour d'un noyau villageois qui a tendance à faire oublier le développement important de ce hameau, tant en matière d'habitat que d'activités industrielles.

Principales caractéristiques du Plan de Grasse	
Population du quartier :	2 126 *
Taux de chômage :	20 %
Part de jeunes :	33 %
Logements sociaux :	25 %
Familles monoparentales :	23 %

* données INSEE 1999



4 - La notion de Quartier vécu

4.1 - Définition

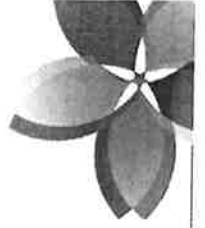
Il s'agit d'un périmètre plus large que les quartiers prioritaires ou de veille active, englobant le territoire cible et intégrant les structures de proximité conduisant des actions en direction des publics du périmètre prioritaire. Les crédits spécifiques et de droit commun pourront bénéficier aux infrastructures, équipements et associations de ce périmètre quartier vécu.

Le quartier vécu correspond aux usages des habitants et aux lieux qu'ils fréquentent (écoles, équipements sportifs, zones d'activité etc.). Sans délimitation précise, ce périmètre peut être complexe à appréhender, c'est le travail de l'observatoire qui permet de déterminer les équipements et structures fréquentées par les publics issus des quartiers cibles.

4.2 - Cartes des équipements et structures

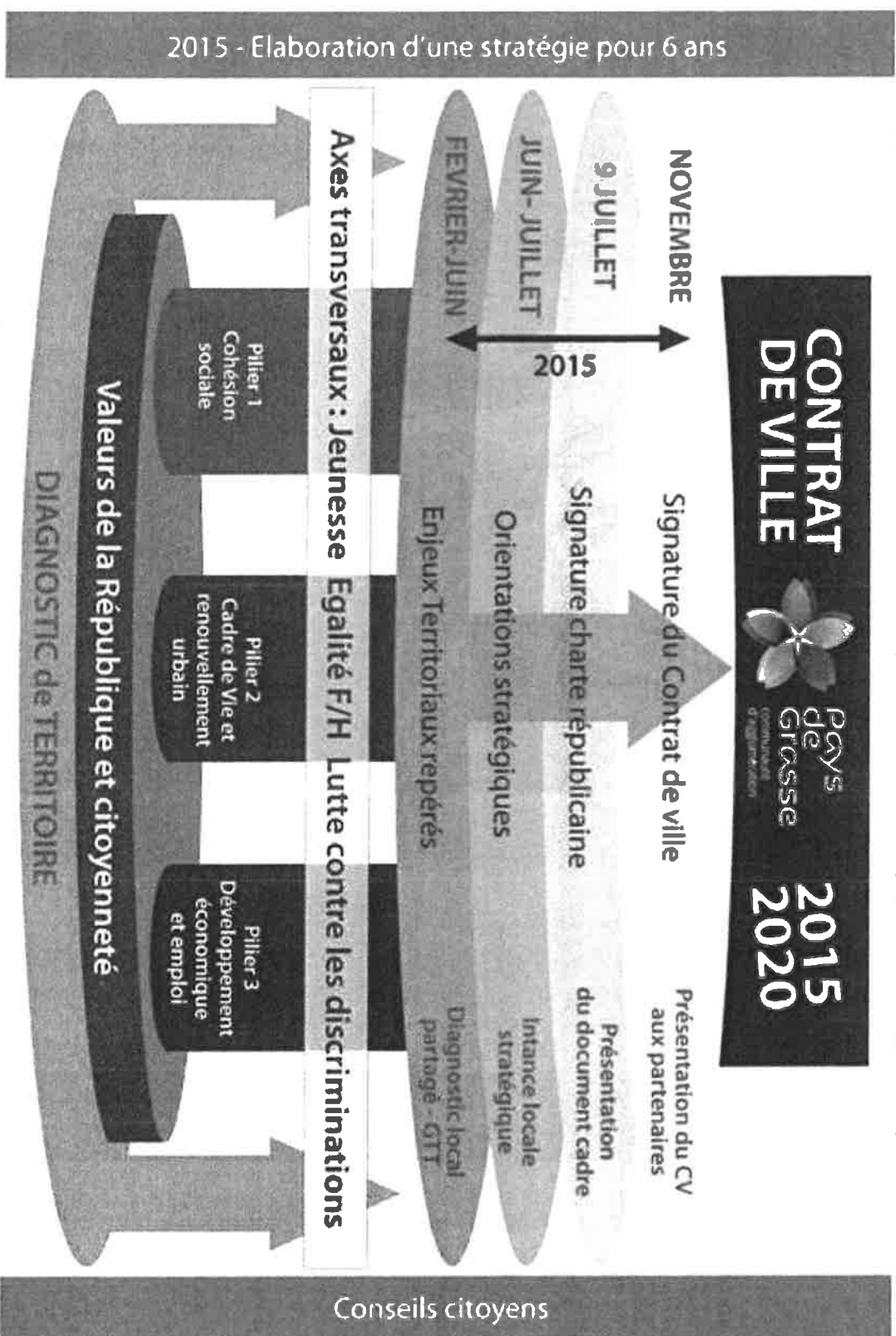
La liste des équipements sera actualisée chaque année, et sera annexée au contrat de ville précisant notamment :

- Les Écoles maternelles et élémentaires
- Les Collèges
- Les lycées
- Les équipements sportifs
- Les équipements culturels
- Les jardins familiaux
- Les transports
- Les services publics
- Les associations sportives culturelles



III - LE CONTRAT DE VILLE UNIQUE INTEGRANT LES DIMENSIONS SOCIALE, URBAINE ET ECONOMIQUE

« Les nouveaux Contrats de ville constituent un cadre unique reposant sur trois piliers : social, urbain et économique. Ils s'appuient sur un diagnostic local partagé sur la situation des quartiers prioritaires au sein de leur ville et de leur agglomération, permettant de définir les priorités locales qui structureront le futur contrat ».



1. Une Politique de la Ville repensée, la Loi LAMY

Le pilier « cohésion sociale »

Les actions relevant de ce pilier visent à **réduire la pauvreté, à tisser le lien social et à renforcer la solidarité entre les générations**. Elles s'attachent à répondre tout particulièrement aux besoins des familles monoparentales, des jeunes et des personnes âgées, catégories surreprésentées dans la plupart des quartiers en politique de la ville. Elles visent l'exercice de la citoyenneté et de l'égalité réelle d'accès aux droits.

Le pilier « Cadre de vie et renouvellement urbain »

Les actions relevant de ce pilier visent à **améliorer de façon visible et concrète la vie quotidienne des habitants des quartiers prioritaires**.

Tous les quartiers de la politique de la ville feront l'objet, dans le cadre du contrat de ville, de réflexions et de la mise en œuvre d'actions relatives au cadre de vie. Ce volet pourra prévoir des opérations de réhabilitation de l'habitat, des actions favorisant la mobilité, des actions de nature à progresser vers l'accessibilité universelle pour les personnes handicapées, un meilleur accès aux équipements culturels et sportifs, un dispositif de gestion urbaine de proximité et le maintien la création de commerces de proximité et d'entreprises sur le territoire. Pour ce faire, l'ANAH, l'ADEME, les syndicats de transports, les équipements culturels et les centres culturels, les fédérations sportives, les bailleurs et les acteurs économiques, devront associés à l'élaboration de ce volet.

Le pilier « Développement économique et emploi »

L'action publique en faveur de l'emploi et du développement économique vise à **réduire de moitié sur la durée du contrat de ville l'écart de taux d'emploi entre les quartiers prioritaires de la ville et les autres territoires, notamment pour les jeunes**.

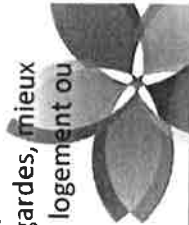
L'objectif de ce pilier des contrats de ville consiste d'une part à **promouvoir l'offre de travail**, par le soutien aux acteurs économiques, la **promotion de l'initiative privée et l'attractivité du territoire**. Les actions doivent ainsi permettre de développer un **soutien actif à l'entrepreneuriat**, en mobilisant notamment le plan entrepreneuriat dans les quartiers financé par des fonds de la caisse des dépôts et consignations et par les fonds du programme d'investissements d'avenir, qui feront l'objet d'instructions spécifiques complémentaires. Les **clauses d'insertion** doivent pouvoir être mises en place dans **tout projet porté ou subventionné par la puissance publique**.

Il consiste d'autres part à lever les freins d'accès à l'emploi, marchand en priorité, **notamment pour les jeunes et pour les femmes**, par le **renforcement de la formation** et de l'accompagnement, individuel ou collectif, des demandeurs d'emploi, par un accès facilité aux dispositifs de la politique de la ville de l'emploi, et par la **prévention de toutes les discriminations**. Les actions permettant la mobilité et le développement des modes de gardes, mieux adaptés en particulier aux contraintes de familles monoparentales et aux horaires de travail décalés, celles permettant un accès facilité au logement ou encore l'obtention du permis de conduire pour les jeunes, doivent être encouragées.

Les priorités transversales

Trois axes transversaux devront se décliner dans chacun des trois piliers :

- La jeunesse,
- L'égalité entre les Femmes et les Hommes,
- La prévention de toutes les discriminations.



2 – Un Diagnostic local partagé

« L'association large des différents partenaires dans les discussions sur le contrat de ville doit faciliter une approche intégrée des trois piliers. » Etat de la situation du 1^{er} trimestre 2014

2.1 -Composition et fonctionnement des Groupes de Travail Thématiques

Des groupes de travail thématiques – G.T.T. - pluridisciplinaires ont été mis en place afin de réaliser un diagnostic local de terrain mettant en avant l'expérience des professionnels du territoire. Ces équipes ont fixé des objectifs mesurables, évaluables chaque année permettant de suivre les progrès du contrat de ville. Pluridisciplinaires, elles sont appelées à travailler tout au long du contrat de ville afin d'évaluer financièrement et qualitativement les actions et définir les réajustements qui s'avèreront nécessaires en cours de route, au regard de la situation des habitants des quartiers.

1. Groupe de travail Pilier Cohésion Sociale :

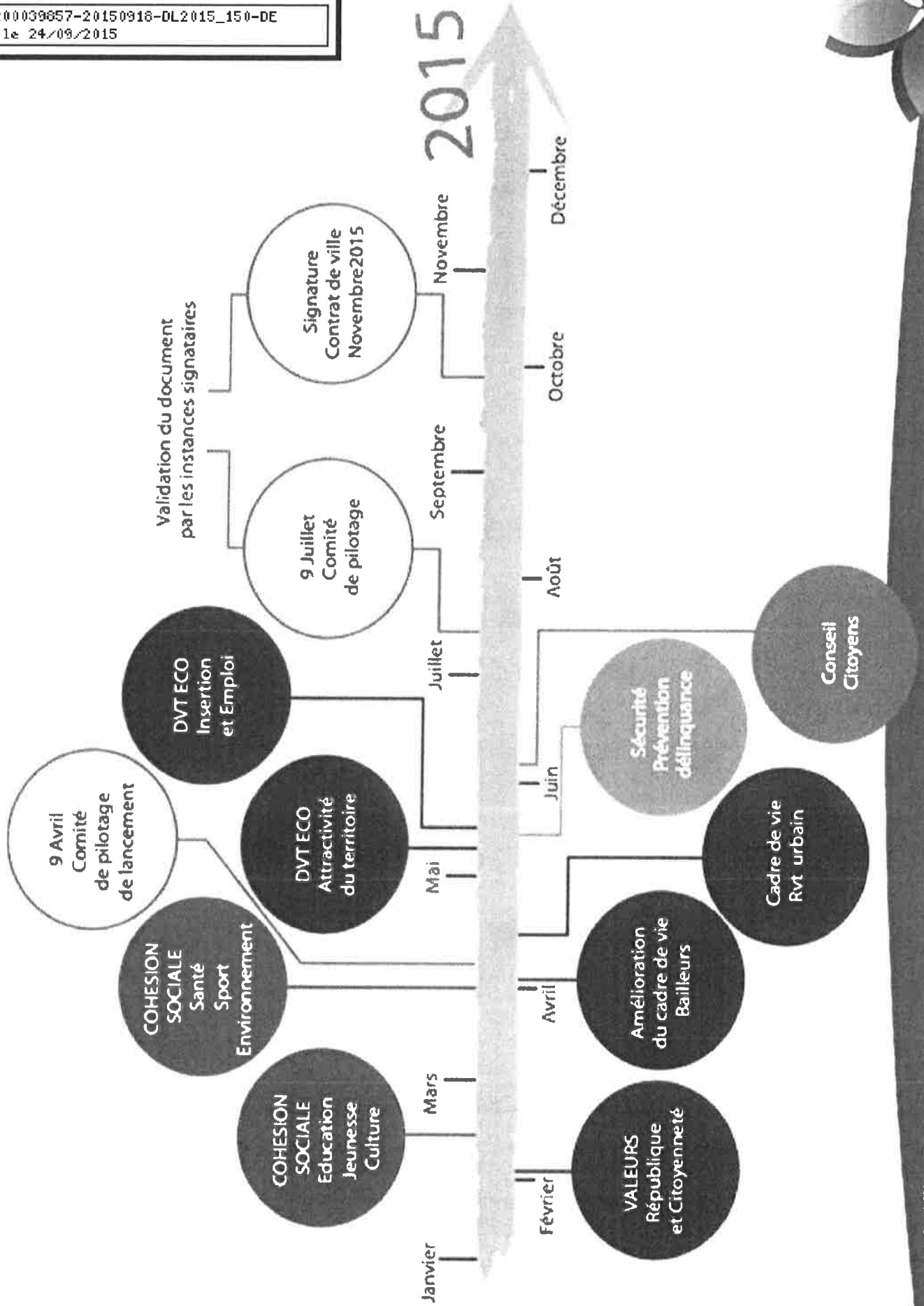
Jeunesse Education Culture
Santé Environnement Sport
Tranquillité publique / mieux vivre ensemble

2. Groupe de travail Pilier Cadre de Vie et Renouvellement Urbain
Amélioration du cadre de vie
Renouvellement Urbain

3. Groupe de travail Pilier Emploi et Développement économique
Attractivité du Territoire
Emploi et insertion professionnelle

- Les G.T.T.**
- 20 ateliers
 - 220 personnes
 - 50 heures d'échanges
 - 70 enjeux partagés et communs





2.2 – Diagnostic territorial chiffré – cabinet COMPAS et groupes de travail

La Communauté d'Agglomération a souhaité faire appel à un prestataire qualifié afin de réaliser un diagnostic territorial chiffré à l'échelle des 2 quartiers prioritaires, mais également au niveau de la ville de Grasse, du territoire de l'EPCI et des Alpes-Maritimes.

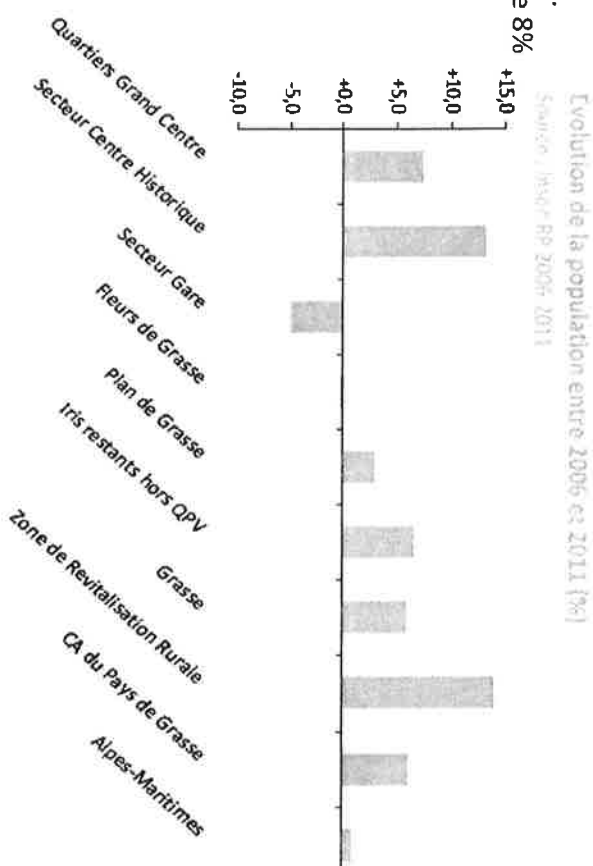
L'équipe Politique de la Ville a souhaité faire apparaître les indicateurs les plus pertinents dans le document cadre. L'ensemble du document est accessible sur une plateforme partagée. Les tableaux, synthèses et clés de lecture sont issus du document « Diagnostic et enjeux du territoire » réalisé par le Cabinet COMPAS en avril 2015.

POPULATION – DYNAMIQUE DE PEUPELEMENT

La ville de Grasse compte 51 630 habitants, représentant ainsi la moitié de la population de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. En termes d'évolution démographique, les dynamiques sont assez dissemblables entre les quartiers.

A Grasse, la population immigrée égale 1/8 de la population totale.

- Sur le Secteur Historique il est de 22%,
- Sur les Fleurs de Grasse, il est de (20%),
- Sur le reste de Grasse, Hors QP, il est de 8%
- Sur la CAPG, il est de 10%

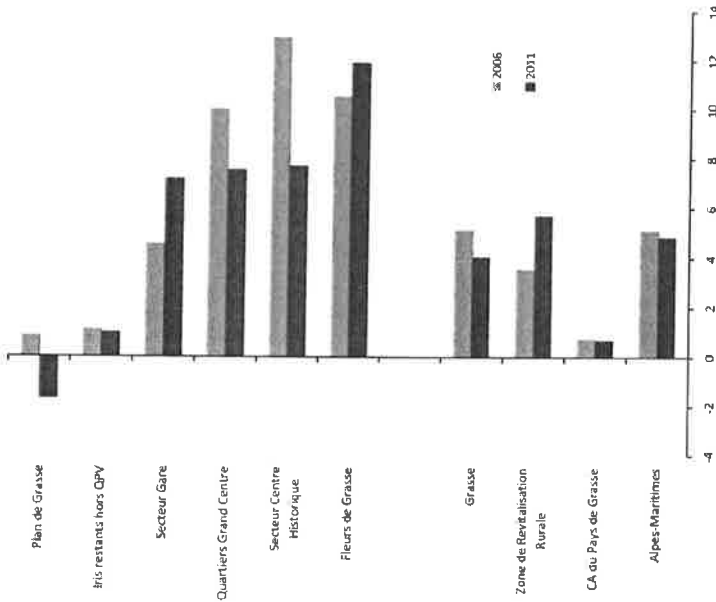


Clé de lecture

La tendance générale, d'un point de vue démographique sur les quartiers prioritaires, est de constater une baisse de la population entre les deux derniers recensements. Parallèlement, le nombre d'habitants en France a fortement progressé (5,5 millions d'habitants en plus entre 1999 et 2010). Ce phénomène s'explique à la fois par un phénomène propre à ces territoires, à savoir les programmes de rénovation urbaine, auxquels s'ajoute la baisse tendancielle de la taille des ménages observée sur l'ensemble du territoire national.

Les programmes de rénovation urbaine ont en effet eu tendance à réduire le nombre de logements dans les quartiers alors même que les reconstructions peuvent encore rester inachevées pour certaines. La baisse du nombre de personnes par ménage est liée à l'importance de la monoparentalité sur les territoires ainsi qu'au vieillissement de la population.

Chart 1 - Le mouvement naturel de la population. Les monoparentales IV enfants vivants de 25 ans et plus



Clé de lecture

Dans les territoires de la politique de la ville, la part des familles monoparentales parmi l'ensemble des familles avec enfant(s) est toujours plus importante. Cette situation s'explique aisément par ces besoins sociaux beaucoup plus importants pour les monoparentaux que pour les couples avec enfant(s). Le niveau de vie est plus faible. Ainsi, près d'une famille monoparentale sur trois est sous le seuil de pauvreté en France contre un couple sur neuf. Le rapport est presque de un à trois. Dès lors, les ménages les plus fragiles se retrouvent dans les territoires où le coût du logement est plus faible. Si les couples avec enfants quittent plus fréquemment les villes-centres pour accéder au logement, les mêmes villes-centres voient revenir les ménages après séparation. Ces ménages (notamment l'adulte seul avec enfant(s)) peuvent ensuite se retrouver dans les quartiers où les logements sont adaptés à leur situation. Les flux de population expliquent cette sur-représentation de la monoparentalité dans les quartiers de la politique de ville.

La forte proportion de familles monoparentales influe sur le niveau de vie général de la population des quartiers. Le déplacement des ménages suite à une séparation impose aussi souvent de repenser le lien au travail notamment pour les femmes qui se retrouvent avec des enfants à charge (recherche d'un emploi après une longue période de rupture, obligation de temps partiel pour faire face aux contraintes des enfants, ...). L'impact de la monoparentalité sur les politiques publiques est multiple : impact sur les modes de gardes, impact sur les politiques liées à l'accès à l'emploi, impact sur les modes de tarification, impact sur la demande sociale, impact sur les politiques éducatives (et notamment les offres de prise en charge des enfants et des adolescents dans les quartiers en périurbain ou pendant les congés scolaires).

Les centres-villes sont très fréquemment concernés par des taux de familles monoparentales importants. Cela s'explique par une offre de logement adaptée (des vieux logements pas trop onéreux) et par le refus de certaines femmes de partir dans les quartiers de la politique de la ville de peur d'un effet négatif sur la scolarité et la réussite de leurs enfants.

	Evolution de la population 2006-2011 (%)	Excédent des familles monoparentales (%)	Rapport entre emménagements depuis moins de 5 ans / emménagements depuis plus de 30 ans	Part des familles monoparentales parmi les emménagements récents (%)	Indice de chômage estimé des 25-54 ans emménagements récents (%)	Part des bas emménagements de formation des 25-54 ans emménagements récents (%)
Quartiers Grand Centre	-7,3	+8,1	1,27	14,5	16,6	30,5
Secteur Centre Historique	+13,2	+7,1	1,30	14,1	19,7	31,7
Secteur Gare	-4,9	+10,4	1,19	15,5	8,9	25,8
Fleurs de Grasse	-0,3	+2,6	0,43	14,1	17,1	33,4
Plan de Grasse	+2,7	-5,9	0,37	12,0	14,5	25,4
Iris restants hors QPV	+6,4	+18,0	0,65	10,8	10,2	17,7
Grasse	+5,8	+9,5	0,77	13,6	13,4	25,3
Zone de Réhabilitation Rurale	+13,9	+48,7	-	-	-	-
CA du Pays de Grasse	+6,0	+14,3	0,73	12,2	12,2	24,5
Alpes-Maritimes	+0,8	+9,3	0,69	10,7	12,1	24,9



Ce qu'il faut retenir des indicateurs

- Le quartier Fleurs de Grasse voit sa population se stabiliser, alors que la dynamique démographique est positive à l'échelle de la ville et plus encore à celle de la ZUP.
- Sur ce TP, les parents célibataires sont aujourd'hui un peu plus nombreux qu'en 1999, mais leur évolution a été moindre par rapport aux quartiers hors TP.
- Les flux de nouveaux habitants y sont plus réduits qu'ailleurs et ont, quoiqu'il en soit, tendance à renforcer certaines de ses caractéristiques : sur-représentation des familles et notamment des familles monoparentales, prépondérance au risque de chômage et de populations peu voire non diplômées.

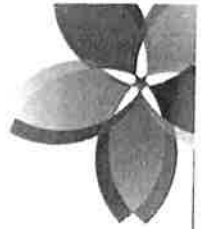
Quels enjeux ?

La connaissance du peuplement des quartiers est la pierre de base de bien des politiques publiques locales, en particulier dans le domaine de la politique du logement. Elle permet d'évaluer les besoins globaux (selon l'évolution de la population), mais aussi, en fonction en particulier de la taille des ménages, de définir les types de logement à construire dans les quartiers prioritaires.

La faible mobilité des populations au sein des quartiers prioritaires traduit un « attachement » des habitants au quartier d'origine, souvent, à leur difficulté à accéder à un autre logement de même qualité à un coût supportable. Se pose alors la question du vieillissement de la population dans les quartiers prioritaires ainsi que la question de la sous-occupation de certains logements (ces questions font l'objet d'une analyse plus approfondie dans la suite du document).

Au-delà de l'habitat, connaître l'évolution du peuplement dans les quartiers prioritaires permet d'appréhender la question de la mixité sociale : l'emménagement de nouvelles populations amène-t-il la mixité ou, au contraire, renforce-t-il la notion de « territoires de relégation » des quartiers prioritaires ?

Enfin, observer le peuplement des quartiers soulève la nécessaire adaptation de l'aménagement urbain, des transports, de l'offre de loisirs et de culture (...) aux changements de structure de la population et ce, aussi bien dans le domaine de la petite enfance que de l'accueil des aînés.



LOGEMENT

Les quartiers Fleurs de Grasse et du Grand Centre affichent des taux marqués, avec respectivement **19% et 16% de ménages surpeuplés** contre moins de 13% à l'échelle de la ville.

Assez logiquement, les situations de surpeuplement concernent surtout les familles ayant au moins 2 enfants, et parmi elles les familles dites « recomposées »

Sur le quartier Plan de Grasse, le logement se caractérise, par-delà la faible importance du locatif et de l'habitat collectif sur ce territoire, par une surreprésentation des « grands » logements : 58% sont en effet des T4 ou plus, contre 43% à l'échelle communale et seulement 30% sur les Quartiers Grand Centre.

ENTREPRISES

Certains quartiers spécifiques se distinguent par l'importance du nombre d'établissements rapporté à leur nombre d'habitants; c'est le cas en particulier de Plan de Grasse avec 1 établissement pour 8 habitants.

- A l'opposé, le Secteur Gare compte seulement 1 établissement pour 20 habitants.
- Par ailleurs, on notera que la moitié des établissements grassois appartient au secteur de l'administration publique.

Près de 3 établissements
Grassois sur 4 ne comptent
aucun salarié

Le Secteur Gare présente une part importante d'entreprises individuelles regroupant les autoentrepreneurs qui peut être le signe d'un certain dynamisme dans l'accès à l'emploi, mais est aussi synonyme de fragilités économiques.

Sur le Secteur Historique, abrite 37% des établissements grassois, cela se traduit par peu d'opportunités d'emplois sur le quartier en lui-même.

TRANSPORTS

Les actifs résidant sur les quartiers prioritaires sont amenés à se déplacer quotidiennement pour travailler. Ainsi, la mobilité est un facteur déterminant dans l'accès à l'emploi.

Environ 80% des actifs en emploi résidant sur Grasse utilisent principalement la voiture pour se rendre à leur travail.

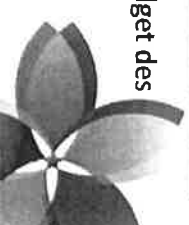
Les résidents des quartiers Grand Centre et Fleurs de Grasse utilisent plus fréquemment les transports en commun ou la marche à pied qu'ailleurs.

Les industries s'éloignant du centre, les salariés ouvriers doivent devenir de plus en plus mobiles - véhicule, permis -, ce qui pèse sur le budget des familles, souvent les Catégories Socio Professionnelles les moins favorisées.

Dans les quartiers prioritaires, la
mobilité devient une condition au
maintien dans l'emploi.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_150-DE
Recu le 24/09/2015



CHOMAGE – NIVEAU DE FORMATION

Un chômage en progression

	DEFM de catégorie ABC					
	DEFM de Cat A au 31/12/2012		DEFM de Cat ABC au 31/12/2012		Selon le niveau de formation*	
	Selon l'âge		Selon l'âge		Selon le niveau de formation*	
	moins de 25 ans	50 ans et plus	Bas niveau	Haut niveau		
Quartiers Grand Centre	833	1 089	232	710	185	
Secteur Centre Historique	533	688	161	468	104	
Secteur Gare	300	401	71	242	81	
Fleurs de Grasse	296	378	81	247	69	
Plan de Grasse	195	274	41	166	71	
Iris restants hors QPV	847	1 185	273	564	352	
Grasse	2 731	3 686	807	2 132	844	
Zone de Revitalisation Rurale**	134	170	0	-	-	
CA du Pays de Grasse**	4 320	5 905	1 317	3 261	1 422	
Alpes-Maritimes**	55 357	73 131	17 298	40 196	20 020	

* Données partielles pour l'intercommunalité

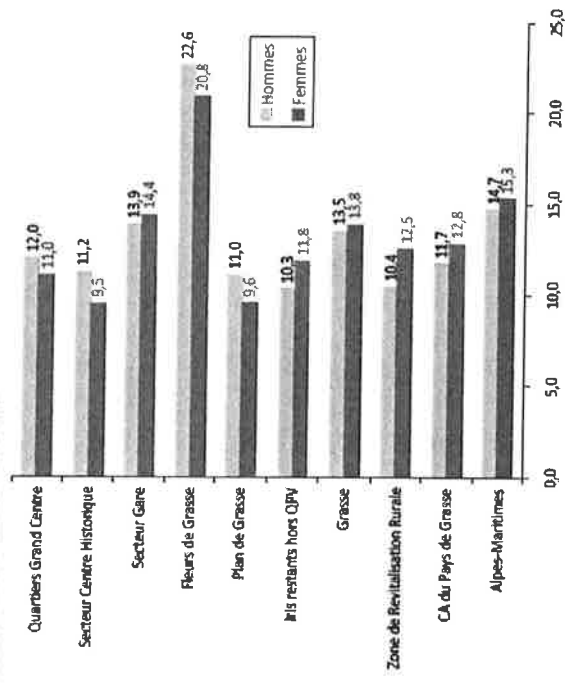
Source : Pôle Emploi 2012

L'indice de chômage estimé est nettement supérieur sur les quartiers prioritaires que sur le reste du territoire. Les difficultés d'accès à l'emploi restent l'un des facteurs les plus discriminants des quartiers, en particulier expliqués par les caractéristiques socio-économiques de la population active y résidant (niveau de diplôme, mobilité, éloignement de l'emploi...) auxquelles s'ajoute un « effet quartier » discriminant.

L'indice de chômage –estimé– des femmes reste relativement proche de celui des hommes, mais elles exercent plus fréquemment un emploi à temps partiel et recherchent un complément d'activité.

Indice de chômage estimé des demandeurs de Catégorie ABC selon le sexe en 2012

Source : Insee RP 2011-3 (944 6914)



Le Quartier Fleurs de Grasse affiche un indice de chômage de près de 22%, soit + 8 points par rapport à celui de la ville. L'évolution de cet indice est très importante sur ce quartier.

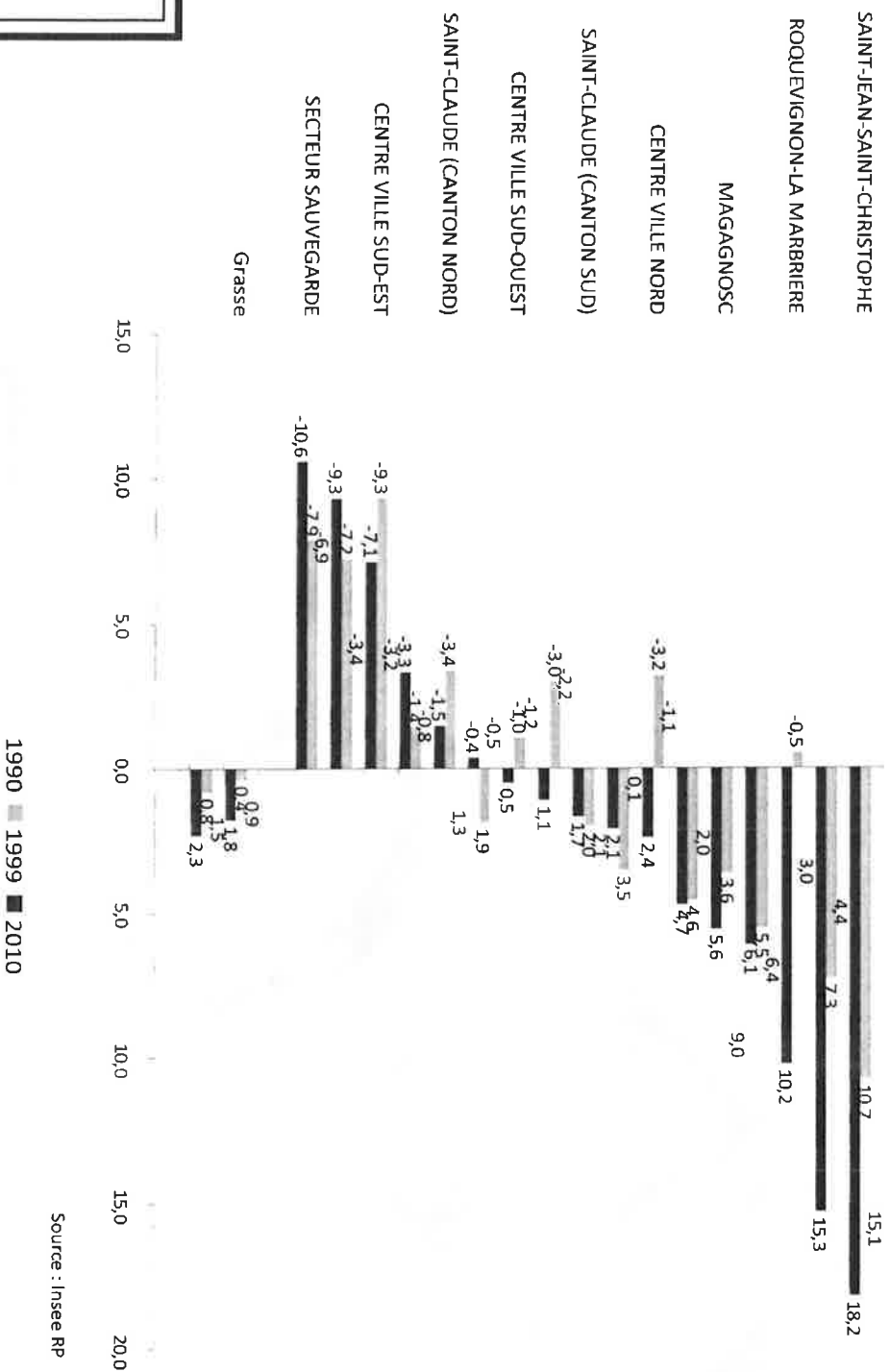
Le profil des demandeurs d'emploi est très marqué par l'absence de qualification, induit un risque de chômage plus élevé qu'ailleurs.

Sur Grasse, l'indice de chômage (calculé sur les DEFM cat. ABC) des moins de 25 ans est de 23%, contre 20% à l'échelle de l'EPCI et du département. Il est supérieur, à 24% sur Fleurs de Grasse, comme sur les quartiers hors TP.

Le taux de chômage des jeunes quant à lui, est très élevé, supérieur à celui observé sur le reste du territoire. Ces populations jeunes « cumulent » souvent des critères freinant particulièrement leur insertion professionnelle, à savoir le faible niveau de qualification et la nationalité étrangère et/ou issue de l'immigration.

Plus de 68% de ces chômeurs sont de bas niveaux de formation sur le Secteur Historique contre moins de 50% sur les autres quartiers de Grasse.

Ecarts à la moyenne nationale du poids des hauts niveaux de formation



FORMATION

De façon générale, les personnes vivant dans les quartiers de la politique de la ville sont moins souvent diplômées que le reste de la population. La différence étant très marquée pour les immigrés.

A Grasse, 53% de la population immigrée est d'un niveau de formation nettement inférieur à celui de la population non immigrée : 30%. Sur les Fleurs de Grasse, ce taux est le plus élevé, tant parmi la population non immigrée (40%) que parmi la population immigrée (74%).

La population immigrée présente un risque de chômage et de précarité dans l'emploi plus élevé que la population non immigrée.

Sur les quartiers Fleurs de Grasse et du Grand Centre, 24% des salariés immigrés sont en contrats précaires, contre 19% sur la ville.

Par ailleurs, l'indice de chômage chez les actifs immigrés y est respectivement de 23% sur le quartier des Fleurs de Grasse et 26% sur le Grand Centre, contre 22% sur l'ensemble de la ville. Notons par ailleurs qu'être à la fois jeune et immigré induit un risque accru de précarité : 1 salarié immigré sur 2 âgé de 18-29 ans est en contrat précaire.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_150-DE

Reçu le 24/09/2015



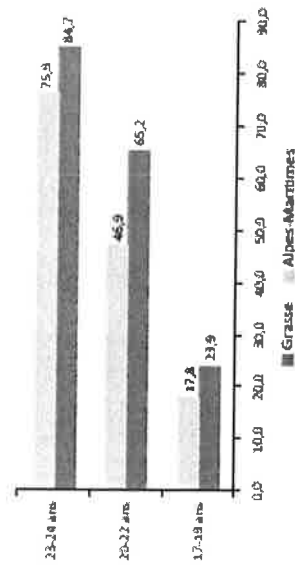
effets	17-24 ans non scolarisés sans diplôme*	
	% 17/24 ans	% 17/24 ans non scolarisés
Quartiers Grand Centre	20,8	35,1
Secteur Centre Historique	23,5	38,6
Secteur Gare	14,5	26,1
Fleurs de Grasse	13,8	29,9
Plan de Grasse	8,8	22,3
Irfs restants hors QPV	213	24,7
Grasse	683	29,8
CA du Pays de Grasse	918	28,8
Alpes-Maritimes	11 041	11,5

* bas niveau de formation (<= brevet des collèges)

Source : Insee RP, fichiers détails 2011

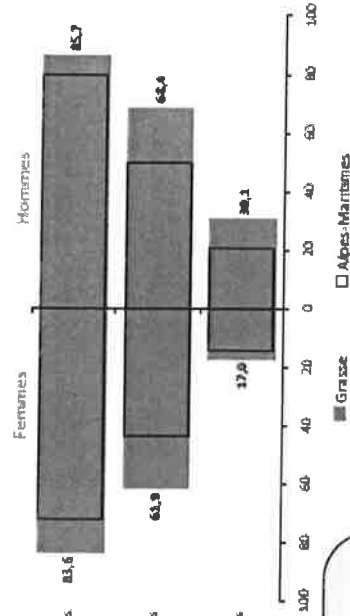
Part des jeunes de 17-24 ans non scolarisés par tranche d'âge (%)

Source : Insee RP, fichiers détails 2011



Part des 17-24 ans non scolarisés (%)

Source : Insee RP, fichiers détails 2011



Jeunes de 16 à 29 ans ni en emploi ni en formation

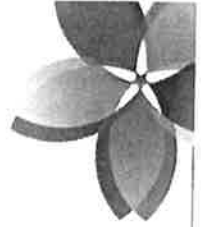
- 28,1% - Quartier Grand Centre
- 31,2% - Centre Historique
- 27,8% - Fleurs de Grasse
- 26,1% - Grasse
- 19,5% - Alpes- Maritimes

Source : Insee RP, fichiers détail 2011

Clé de lecture

Les jeunes habitant les territoires prioritaires sont plus souvent non scolarisés que les autres, l'écart s'accroissant avec l'âge des jeunes (notamment après 20 ans). Ils accèdent donc moins que les autres aux études de haut niveau. La non scolarisation est davantage marquée chez les hommes que les femmes. Les effets de découragement, le sentiment de l'inutilité du diplôme pour l'accès à l'emploi expliquent sans doute pour partie cette situation. Moins formés, leurs chances pour prendre leur indépendance vis-à-vis de leur famille et de s'autonomiser en sont réduites.

Parmi les jeunes non scolarisés des territoires prioritaires, il y a davantage de jeunes à être sortis du système scolaire de manière précoce, c'est-à-dire sans avoir terminé avec succès une formation secondaire du second cycle (BEP, CAP ou baccalauréat). En règle générale, les sorties précoces du système éducatif résultent d'un décrochage scolaire progressif qui commence bien souvent dès le primaire. Certains de ces jeunes sont repérés et accompagnés (les Missions Locales touchent davantage de jeunes au sein des quartiers prioritaires), tandis que d'autres sont inconnus des acteurs de l'éducation, de la formation ou du social, et sans projet d'insertion professionnelle. Cet indicateur permet ainsi de mieux comprendre le niveau de chômage des jeunes ou les conditions précaires d'emploi des jeunes habitant ces quartiers.



Positionnement et enjeux

	Part des enfants mineurs vulnérables sur le plan socio-éducatif (%)	Part des 17/24 ans non scolarisés sans diplôme (%)	Part de la population de 15 ans et plus non scolarisée de hauts niveaux de formation (%)
Quartiers Grand Centre	17,6	20,8	22,7
Secteur Centre Historique	18,7	23,5	22,3
Secteur Gare	14,5	14,5	23,6
Fleurs de Grasse	32,5	13,8	15,0
Plan de Grasse	4,8	8,8	28,2
Iris restants hors QPV	4,2	12,2	32,2
Grasse	11,7	15,5	27,1
Zone de Revitalisation Rurale	-	-	18,6
CA du Pays de Grasse	-	14,6	27,8
Alpes Maritimes	-	11,5	27,4

En gris : territoire de référence pour le positionnement

Alerte

Opportunité

Educacion Scolarité Ce qu'il faut retenir des Indicateurs

Les quartiers prioritaires du Grand Centre et de Fleurs de Grasse concentrent une part importante d'enfants mineurs potentiellement vulnérables sur le plan socio éducatif. Plus de 1 000 enfants sont ainsi repérés sur ces deux territoires, soit 2 enfant sur 5.

Les risques de déscolarisation sans diplôme sont importants, notamment sur le Secteur Historique du Grand Centre où cette situation concerne 1 jeune de 17 - 24 ans sur 4.

Enfin, les quartiers prioritaires se distinguent aussi fortement des autres quartiers de par la faible présence d'adultes disposant d'un haut niveau de formation.



PAUVRETE

Sur l'ensemble de la ville de Grasse, **16% de la population vit dans un ménage dont le niveau de vie se situe sous le seuil de pauvreté**, soit moins de 977 € par mois et par unité de consommation (UC) en 2011. Le taux de pauvreté tient compte à la fois des revenus des ménages et des revenus liés aux prestations sociales.

Environ 8 340 grassois se trouvent ainsi en situation de pauvreté.

Alors que ce taux de pauvreté est déjà sensiblement supérieur à la référence en France métropolitaine (14% en 2011), les quartiers prioritaires du Grand Centre et de Fleurs de Grasse se distinguent largement des autres micro-quartiers en affichant des valeurs supérieures à 20%.

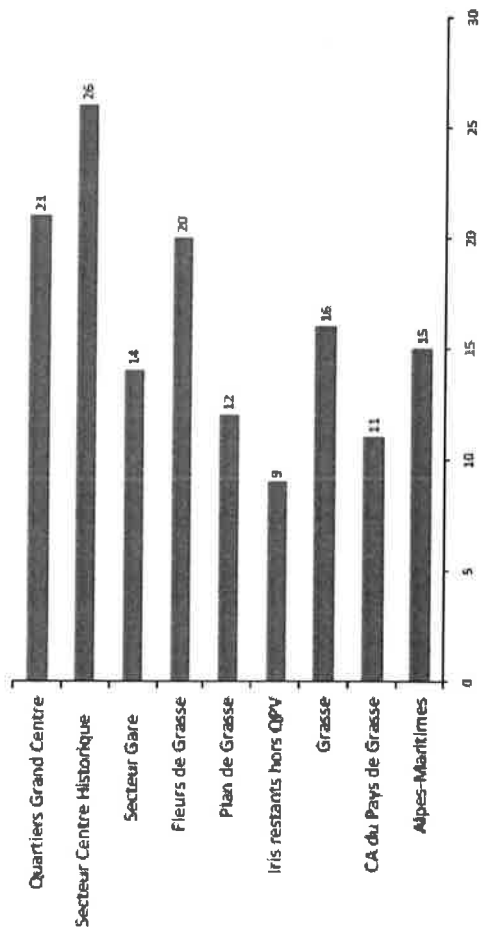
- Le Secteur Historique du Grand Centre se distingue comme étant le territoire infra-communal le plus concerné par les problématiques de pauvreté monétaire.
- Toutefois, les indicateurs donnent également à voir sur le quartier Fleurs de Grasse des situations de grande vulnérabilité monétaire, notamment au travers d'un niveau de vie médian relativement faible.

L'action locale a son mot à dire en matière de lutte contre la pauvreté. Elle doit s'inscrire dans un cadre large, qui intègre le département (en charge du RSA) et les associations caritatives locales, qui connaissent le mieux les plus démunis.

Positionnement et enjeux

Taux de pauvreté estimé en 2011 en %

Source : Estimations Compas, d'après Insee DSG 2011

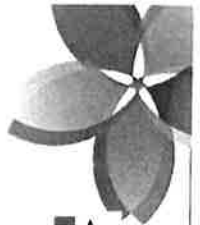


Seuil de pauvreté : Les taux de pauvreté représentent la part des personnes dont le niveau de vie est inférieur à 60% du revenu médian national soit un niveau de vie inférieur à 977 € par mois et par unité de consommation en 2011

Les quartiers prioritaires du Grand Centre et Fleurs de Grasse présentent un revenu médian inférieur à celui observé à l'échelle de la France métropolitaine.

	Taux pauvreté	niveau de vie médian	Allocataires dont le revenu est constitué à 100% de prestations sociales
Quartiers Grand Centre	21	1 392 €	16,7
Secteur Centre Historique	26	1 291 €	19,2
Secteur Gare	14	1 640 €	9,9
Fleurs de Grasse	20	1 514 €	15,9
Plan de Grasse	12	1 770 €	11,3
Iris restants hors QPV	9	1 905 €	9,8
Grasse	16	1 647 €	13,7
CA du Pays de Grasse	11	1 767 €	11,5
Alpes-Maritimes	15	1 696 €	14,9

En gris : territoire de référence pour le positionnement



3 - Définition des orientations stratégiques et les objectifs

« La cohérence du Contrat passe également par une articulation étroite de ce dernier avec les autres contrats, plans, schémas qui peuvent exister sur le territoire... » (Charte de l'urbanisme de la commune de 2007)

Le Contrat de Ville a pour ambition de devenir l'élément central du partenariat afin d'éviter la juxtaposition des dispositifs et tendre vers une plus grande cohérence dans la mise en œuvre des dispositifs et actions contractuels en les liant en **priorité aux dispositifs de droits communs**.

L'objectif premier du Contrat de Ville est de **mobiliser les volontés d'agir ensemble** afin de prévenir les processus d'exclusion, de promouvoir les solidarités urbaines et permettre un **développement territorial équilibré et harmonieux**

3.1. Les orientations stratégiques territoriales

Le Grand Centre

Centre historique

Poursuivre la réhabilitation du centre historique, restructurer le secteur de la Porte-Est pour rééquilibrer les fonctions urbaines sur l'ensemble du cœur de ville et lutter contre toutes formes d'incivilités.

Les objectifs prioritaires :

- re-dynamiser le commerce de proximité à travers un plan de reconquête commerciale sur le secteur Est
- Intégrer l'Opération d'Intérêt Régional au projet stratégique du territoire
- Requalifier le bâti sur l'ensemble du centre historique, notamment l'habitat insalubre, pour stabiliser les familles et endiguer le processus de logement d'accueil transitoire des populations en grande précarité sur du logement social de fait.



Le quartier de la Gare

Se servir de la centralité du quartier autour de la gare pour améliorer son image et renforcer les liens avec le centre historique

Objectif prioritaire

Améliorer la gestion urbaine de proximité sur le quartier de la Gare

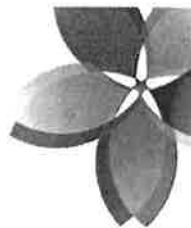
L'objectif de ce dispositif est d'améliorer la vie quotidienne des habitants par la mise en place de réunions de coordination mensuelles, animées par le Contrat de ville, le coordinateur GUP et l'Adjoint de quartier, en mettant l'accent sur l'entretien et la tranquillité publique afin d'identifier les différentes problématiques sur le périmètre concerné (Gare /St Claude) dans les domaines de la propreté, de la tranquillité publique ou de l'animation et mobiliser les différents partenaires afin de remédier à ces dysfonctionnements

Les Fleurs de Grasse

Restaurer l'identité positive de ce quartier, améliorer les équipements existants, l'environnement et la qualité de vie des habitants

Objectifs prioritaires

- Un GLTD démarré en 2015, en soutien d'une volonté politique de réhabilitation de ce quartier,
- Un réaménagement de l'espace et la création d'une plate-forme de services publics pour permettre d'ouvrir le quartier à l'ensemble des habitants de la ville, et le développement d'activités par les opérateurs visant à favoriser le vivre-ensemble.



PROGRAMMATION 2015

Le volet opérationnel du Contrat de Ville

Cohésion sociale

- Axe 1 : mise en oeuvre des PRE
- Axe 3 : **lutter contre l'illettrisme** et promouvoir l'apprentissage de la langue
- Prévention et **lutte contre le décrochage scolaire** lutte contre l'absentéisme
- **Soutien à la parentalité**
- Actions d'alphabétisation
- **Accès aux savoirs de base** notamment en direction des jeunes et des femmes

Axe transversal
Jeunesse

Socle :
Valeurs de la République
et citoyenneté

Axe transversal
Lutte contre les
discriminations

Cohésion sociale

- Axe 2 : amélioration de la prise en charge en matière de **santé publique**
- Soutien des **ateliers santé ville**, aide à la mise en place des contrats locaux de santé
- Soutien à des actions expérimentales de **prévention** et d'**accès aux soins**
- **Lutte contre les conduites addictives, la violence et les comportements à risque**

Axe transversal
Lutte contre les
discriminations

Axe transversal
Jeunesse

Des projets globaux, une action auprès des publics les plus éloignés, envers les jeunes et les femmes, des acteurs professionnels, des actions partenariales durables

Cohésion sociale

- Axe 5 : participation citoyenne
- Accompagnement, aide à la création et au fonctionnement des conseils citoyens
- Axe 6 : développement de la médiation sociale
- Médiation dans le cadre de l'accompagnement à l'emploi, à la tranquillité publique et à la participation citoyenne

Axe transversal
Egalité
Femme/Homme

Socle :
Valeurs de la République
et citoyenneté

Axe transversal
Jeunesse

Des projets complémentaires de la politique emploi, pour une meilleure insertion des publics, un travail de levée des freins à l'emploi axé sur la mobilité, l'autonomie et la santé psychique

Développement économique et emploi

- Axe 1 : soutien à l'**insertion professionnelle**
- Promouvoir l'insertion à l'activité économique,
- Soutien des **actions de qualification** et levée des freins à l'emploi.
- Faciliter l'accès à la **mobilité des jeunes** quel que soit leur niveau de qualification

Axe transversal
Egalité
Femme/Homme

Axe transversal
Lutte contre les
discriminations

Axe transversal
Jeunesse

Cadre de vie et renouvellement urbain

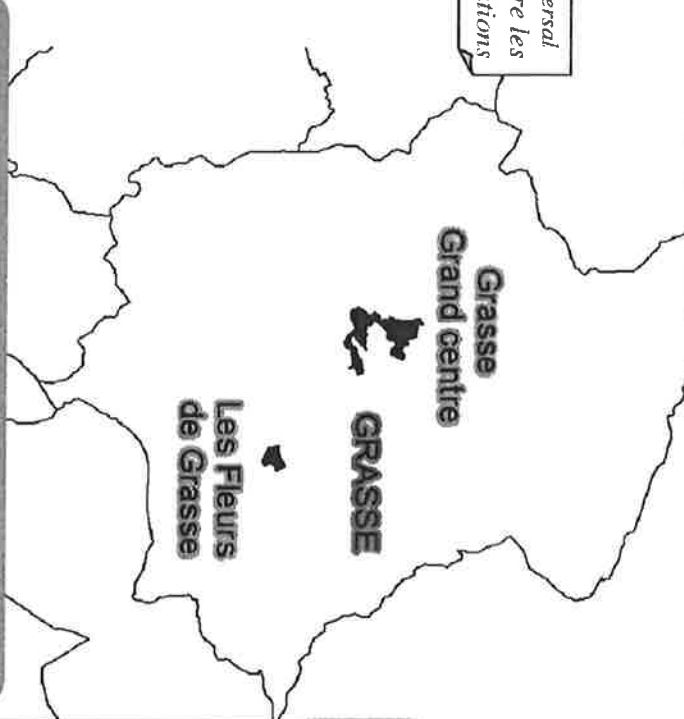
- Axe 1 : Développer des actions de **aménagement/cadre de vie**
- Favoriser l'appropriation de l'espace public
- **Amélioration du cadre de vie**

Axe transversal
Lutte contre les
discriminations

Axe transversal
Egalité
Femme/Homme

Scale :
Valeurs de la République
et citoyenneté

AR PREFECTURE
006-20003887-20150918-DL2015
Recu le 24/09/2015



Des projets globaux, pour une réappropriation de l'espace public, une circulation entre les quartiers, un lien avec les actions de la Ville, des projets concertés

3.2 Les orientations stratégiques et les objectifs partagés par pilier

2 Postulats communs à tous les groupes de travail :

- ⇒ Réfléchir à l'ouverture « DE » et « VERS » les quartiers prioritaires
- ⇒ Mutualisation, partenariat, mise en place d'un réseau pour un travail pluridisciplinaire en complémentarité

Objectif 1 : maintenir la dynamique des groupes de travail thématiques initiée lors du diagnostic partagé en les associant aux instances déjà existantes
Objectif 2 : Impliquer les GTT dans le travail de l'observatoire et de l'évaluation

1^{er} axe transversal : la JEUNESSE

Orientation stratégique :

Permettre aux jeunes de comprendre et de s'impliquer dans la société dans laquelle ils évoluent

Objectif 1 : Renforcer la prise en charge des élèves temporairement exclus – priorité PRE

Objectif 2 : Faire intervenir des représentants de la société civile, des institutions et des services publics en milieu scolaire

Objectif 3 : Promouvoir l'engagement au service de la collectivité

Les principaux indicateurs retenus :

- Augmenter le nombre de jeunes licenciés sportifs dans les quartiers prioritaires
- Nombre de création d'activités portées par les jeunes en QPV



2^{ème} axe transversal : LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS**Orientation stratégique :**

Prendre en compte la question de la lutte contre les discriminations dans les différents domaines concernés par le contrat de ville

Objectif 1 : Sensibiliser les acteurs du territoire sur la lutte contre les discriminations

Objectif 2 : Favoriser l'accès aux droits des victimes de discriminations au travers des cellules d'écoute et d'accompagnement

Objectif 3 : Poursuivre les actions en faveur de l'interculturalité

Les principaux indicateurs retenus :

- Réduction de 50 % du nombre de jeunes diplômés niveau BAC et + issus des QPV sans situation professionnelle

3^{ème} axe transversal : L'EGALITE FEMMES-HOMMES**Orientation stratégique :**

Prendre en compte la question de l'égalité femmes / hommes dans les différents domaines concernés par le contrat de ville

Objectif 1 : Evaluation régulière des actions

Objectif 2 : Combattre le sous-emploi des femmes en favorisant une démarche d'accompagnement global des femmes vers l'accès à l'emploi et notamment des jeunes et celles les plus éloignées du marché du travail

Objectif 3 : faire reculer les répartitions traditionnelles et prescriptives des rôles sociaux entre les sexes et lutter contre toutes les formes de violences faites aux femmes

Les principaux indicateurs retenus :

- Augmenter le nombre de femmes licenciées sportives dans les quartiers prioritaires
- Mise en place de l'outil d'auto-évaluation de l'égalité femmes/hommes
- Nombre d'activités créées par les Femmes en QPV



3.3 - SOCLE VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET CITOYENNETE

Orientation stratégique:

Garantir les conditions nécessaires à la mobilisation citoyenne et favoriser la parole des habitants

- Objectif 1 : Valoriser la participation citoyenne et prendre en compte la parole des habitants dans les projets structurants – DER n°1
- Objectif 2 : Mise en place d'un Conseil Citoyen pour le quartier du Grand Centre
- Objectif 3 : Mise en place d'un Conseil Citoyen pour les Fleurs de Grasse

Orientation stratégique:

Faciliter l'accès aux droits pour tous en particulier des femmes et des filles, garantir au quotidien l'égalité républicaine

- Objectif 1 : Mettre en place des dispositifs d'accueils divers pour proposer une offre de garde de proximité et adaptée aux besoins des parents
- Objectif 2 : Prendre en compte l'articulation entre le droit des femmes et la laïcité afin de lutter contre le risque de radicalisation

Orientation stratégique:

Lutter contre le sectarisme et la radicalisation

- Objectif 1 : Développer l'autonomie, l'esprit critique pour une prise de conscience républicaine – DER n°2
- Objectif 2 : Développer l'appartenance à un territoire et aux valeurs républicaines - DER n°3
- Objectif 3 : Créer du commun et le partager

Les principaux indicateurs :

- 1 - Mise en place du Conseil Citoyen sur le Grand Centre – DER 1
- 2 - Mise en place du Conseil citoyen au Fleurs de Grasse – DER 1
- 3 - Réalisation d'accueil collectif et innovant des enfants de moins de 3 ans
- 4 – Formations à la citoyenneté pour mieux vivre ensemble au travail – DER 2
- 5 – Formations à la citoyenneté pour mieux vivre ensemble au collège
- 6 - -Mise en place d'un parcours citoyen – DER 3

¹ DER : Précise que ces actions ont été inscrites dans la Déclaration d'Engagement Républicain



3.4 - PILIER COHESION SOCIALE

Orientation stratégique :

Favoriser la mobilité, levier majeur pour une ouverture intellectuelle et physique, et une politique tarifaire inclusive

Objectif 1 : Améliorer l'accès aux équipements « depuis » et « pour » les QPV

Objectif 2 : Lever les freins intellectuels et culturels, barrières invisibles

Objectif 3 : Développer l'autonomie des habitants des QPV pour une appropriation de leur devenir et élargir leur horizon

Objectif 4 : Soutien des projets favorisant la mobilité

Orientation stratégique :

Développer l'accès à la culture et aux loisirs pour l'ensemble de la famille

Objectif 1 : La compréhension de la langue française base fondamentale de toutes communications et de toutes relations

Objectif 2 : Banaliser et rendre les pratiques culturelles accessible à tous

Objectif 3 : Faire de la différence culturelle, un atout majeur qui rassemble – DER n°4

Objectif 4 : Accompagner la cohésion familiale par l'accès aux loisirs

Orientation stratégique :

Lutter contre la délinquance et le sentiment d'insécurité

Objectif 1 : Renforcer la gouvernance territoriale de la lutte contre la délinquance

Objectif 2 : Lutter contre l'économie souterraine et les trafics

Objectif 3 : Prévenir la récidive et améliorer la tranquillité publique

Objectif 4 : Améliorer les outils et les réponses en matière de prévention de la délinquance-DER n°6

Orientation stratégique :

Développer et renforcer la politique d'accompagnement des publics vulnérables dans le cadre de la prévention

Objectif 1 : Améliorer l'accès aux droits

Objectif 2 : Renforcer l'aide aux victimes

Objectif 3 : Garantir la continuité des parcours des mineurs en assurant une dimension éducative dans le cadre judiciaire.

Objectif 4 : Elaborer des politiques territoriales garantissant la continuité des parcours des jeunes suivis par la PJJ

Objectif 5 : Articuler le champ de la protection de l'enfance avec le conseil départemental



Orientation stratégique :
Proposer une offre globale d'accès aux savoirs et décliner les savoirs en savoir-faire et savoir-être

- Objectif : L'accès à l'enseignement supérieur une question clé
- Objectif : Lutte contre le décrochage scolaire, faire des élèves décrocheurs des élèves « accrocheurs » - priorité PRE
- Objectif : L'éducation l'affaire de tous, impliquer parents et acteurs dans la dynamique éducative du territoire

* Les enjeux santé spécifiques, pourront être déclinés dans le cadre d'un Contrat Intercommunal de Santé

Orientation stratégique :

Développer les pratiques et les activités favorables à la santé et au mieux-être*

- Objectif 1 : Prévention et éducation à la santé, pour chacun selon son âge et ses besoins *Priorité PRE / ASV* .
- Objectif 2 : Valoriser le sport, cœur du capital santé, comme vecteur d'intégration
- Objectif 3 : Développer les accords avec les clubs locaux afin de permettre aux jeunes sportifs de passer d'une pratique organisée par le sport scolaire, à une pratique en club
- Objectif 4 : Cibler les bénéficiaires d'actions d'éducation à la santé thérapeutique

Orientation stratégique :

Répondre aux besoins essentiels et personnalisés de santé*

- Objectif 1 : Améliorer l'offre et l'accès aux 1er recours de soin et la coordination au sein de l'offre de soins existantes sur le territoire
- Objectif 2 : Améliorer l'accès aux droits et aux soins
- Objectif 3 : Mettre en place un Parcours Personnalisé de Soins pour une prise en charge globale de l'individu

Orientation stratégique :

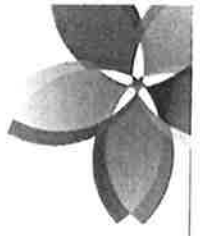
Organiser le partenariat médical et social sur le territoire à travers la création d'une Plateforme de santé *

- Objectif 1 : Réaliser une plateforme de santé, outil essentiel au développement d'un partenariat pluridisciplinaire, destinée à la coordination des acteurs sur des projets et des actions partagées
- Objectif 2 : Améliorer pour tout habitant, la lisibilité des ressources de santé mobilisables - DER n°5
- Objectif 3 : Préparer la mise en place d'un laboratoire de projets
- Objectif 4 : Assurer une veille des besoins

Orientation stratégique :

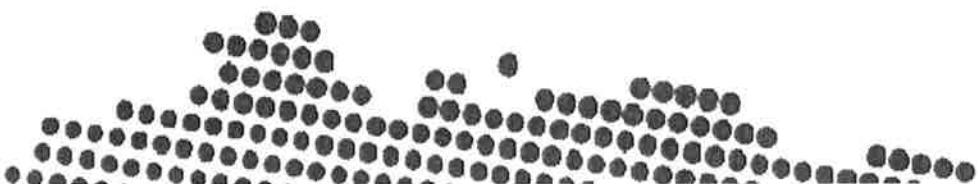
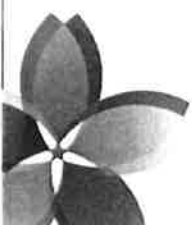
Contribuer à un environnement favorable à la santé*

- Objectif 1 : Favoriser les conditions d'habitat favorable à la santé
- Objectif 2 : Sensibiliser les habitants au développement durable
- Objectif 3 : Développer un urbanisme favorable à la santé au sens de l'OMS, pour rendre plus accessible la pratique des activités sportives



Les principaux indicateurs :

- 1 – Mise en place de l'action culturelle « se raconter » - DER 4
- 2- Prioriser à hauteur de 30% le nombre d'actions menées et le nombre de personnes touchées par les actions de prévention et d'éducation à la santé
- 3 – Augmenter le nombre de licenciés sportifs dans les quartiers prioritaires
- 4 – Prise en charge de 2 jeunes issus des QPV au sein du Rugby Olympique Grassois
- 5 – Mise en place d'une plate-forme de santé en étroite collaboration avec la Plateforme premiers recours – DER 5
- 6 - Rédaction d'une charte partenariale partagée
- 7 - Mise en place d'un protocole clair et partagé pour lutter contre l'habitat indigne
- 8 – Création d'un parcours santé en ville
- 9 – Mise en place d'une charte de confidentialité permettant le partage d'informations nominatives lors des cellules de veille – DER 6
- 10 – Nombre de cellules de veille réalisées sur les QPV et le quartier de veille active
- 11 – Mise en place d'une permanence dédiée d'un délégué du Défenseur des Droits sur les QPV
- 12 - Augmenter de 10 % le taux d'activité des femmes notamment issus des familles monoparentales



3.5 - PILIER CADRE DE VIE ET RENOUVELLEMENT URBAIN

« Le volet urbain a trop souvent été pensé isolément des deux autres. Or son articulation avec le volet social est essentielle... » Extrait de la circulaire Ais 15 décembre 2014

Orientation stratégique :

Poursuivre la dynamique locale de requalification urbaine des 2 quartiers prioritaires afin d'améliorer leur image et accroître l'attractivité du centre ancien en créant un circuit dynamique

Compte tenu des spécificités des 2 territoires les objectifs seront déclinés opérationnellement

- Objectif 1 : Améliorer l'accessibilité du centre-ville et l'ouverture des Fleurs de Grasse pour faciliter les déplacements inter-quartiers
- Objectif 2 : Améliorer l'image et accroître l'attractivité du centre-ville en créant un circuit dynamique - DER n°9
- Objectif 3 : Réfléchir à l'affectation des espaces publics pour une requalification et un réaménagement adéquats
- Objectif 4 : Favoriser la mobilité résidentielle dans le cadre de la rénovation urbaine
- Objectif 5 : Acquérir une maîtrise du foncier commercial pour dynamiser le développement économique et favoriser plus particulièrement la création d'entreprises des femmes et des jeunes – en lien avec les orientations stratégiques du pilier développement économique
- Objectif 6 : Redonner aux quartiers une certaine attractivité en terme de logement en requalifiant l'environnement
- Objectif 7 : Travailler au projet de réaménagement urbain avec les habitants, conseils citoyens, notamment dans le cadre des Opérations d'Intérêt Régional

Orientation stratégique :

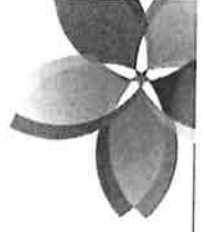
Accroître l'appropriation de la stratégie de requalification de l'habitat par les habitants

- Objectif 1 : Augmenter le contrôle et le suivi des travaux et sanctionner les infractions dans le bâti
- Objectif 2 : Impulser une dynamique proactive de rénovation de l'habitat avec les habitants
- Objectif 3 : Penser la ville pour un partage plus équitable de l'espace public entre les femmes et hommes et faire évoluer les représentations sociales
- Objectif 4 : Veiller à l'aménagement urbain pour faire reculer toutes les formes de violences faites aux femmes
- Objectif 5 : Elaborer une politique favorisant la mixité sociale et l'équilibre entre les territoires
- Objectif 6 : Elaborer une stratégie de communication sur les projets de requalification urbaine

Orientation stratégique :

Mener une politique globale de développement social urbain pour améliorer l'implication des habitants en s'inspirant du concept des cités intelligentes

- Objectif 1 : Consolider la Gestion Urbaine de Proximité (GUP) en élargissant la démarche aux autres quartiers.
- Objectif 2 : Favoriser la vie sociale par le développement des équipements de service public au cœur des quartiers, ouverts à tous - DER n°7 et 8
- Objectif 3 : Valoriser et conforter les atouts du quartier auprès de ses habitants: attrait touristique, commercial, historique, économique...
- Objectif 4 : Mettre en place un réseau d'échanges et de mutualisation des acteurs autour des projets structurants



3.6 - PILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

« L'articulation des volets urbain et économique nécessite un diagnostic partenarial des besoins locaux en vue du maintien et de la création de commerces de proximité ou d'installation d'entreprises sur le territoire. »

Fichier de travail - 2015-09-15 - 14h00

Orientation stratégique :

Renforcer l'attractivité des territoires prioritaires et créer les conditions favorables au développement économique

- Objectif 1 : Développer l'attractivité des quartiers prioritaires
- Objectif 2 : Positiver l'image du centre-ville et intégrer les Fleurs de Grasse à leur environnement
- Objectif 3 : Améliorer le sentiment de sécurité propice au développement économique
- Objectif 4 : Faire des quartiers prioritaires, des quartiers pilotes en matière d'innovations sociale et économique
- Objectif 5 : Développer un pôle commercial d'excellence
- Objectif 6 : Elaborer une communication promotionnelle partagée

Orientation stratégique :

Dynamiser le commerce du centre-ville

- Objectif 1 : Mettre en place un plan de reconquête commerciale et d'attractivité du territoire - DER n°10
- Objectif 2 : Œuvrer pour la maîtrise du foncier commercial
- Objectif 3 : Se doter d'une base de données à jour et complète et des moyens pour la construire et la garder à jour.

Orientation stratégique :

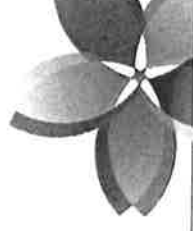
Favoriser le désir d'entreprendre sur les deux quartiers prioritaires

- Objectif 1 : Proposer des formations et un accompagnement aux porteurs de projets
- Objectif 2 : Créer un pôle d'appui et d'expertise pour les porteurs de projets et les jeunes entrepreneurs
- Objectif 3 : Faire émerger les projets de création d'activité au sein des quartiers prioritaires par la mise en place d'un citéLAB - DER n°11
- Objectif 4 : Favoriser la création d'entreprises des femmes et des jeunes
- Objectif 5 : Repérer les créateurs en « pied d'immeuble » et travailler sur l'amorçage

Orientation stratégique

Repérer et qualifier les publics des QPV dans chaque structure de l'emploi, de l'éducation et de la formation

- Objectif 1 : Identifier le public issu des QP
- Objectif 2 : Repérer les "invisibles"
- Objectif 3 : Réduire de 50% le nombre de jeunes diplômés niveau BAC et +, issus des quartiers prioritaires, sans solution professionnelle - DER n°12
- Objectif 4 : Construire et sécuriser des parcours innovants vers l'emploi avec l'Economie Sociale et Solidaire et l'Insertion par l'Activité Economique



Orientation stratégique :**S'assurer de la mobilisation des outils de droit commun en faveur du public des QPV**

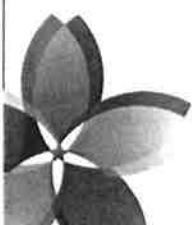
- Objectif 1 : Améliorer la qualité et la fréquence des contacts avec les demandeurs d'emploi*
- Objectif 2 : Lutter contre les discriminations à l'embauche*
- Objectif 3 : Organiser des parcours balisés garantissant une sortie positive : formation, emploi, création d'entreprise*
- Objectif 4 : Mobiliser l'offre de service et renforcer les dispositifs existants*
- Objectif 5 : Favoriser la contribution concrète des entreprises par le biais de la « Charte Entreprises et Quartiers »*

Orientation stratégique :**Contribuer à l'élévation des niveaux de qualification dans les quartiers prioritaires**

- Objectif 1 : Réduire le nombre de jeunes n'accédant pas à un premier niveau de qualification*
- Objectif 2 : Augmenter le nombre des parcours vers l'apprentissage et l'alternance dans les niveaux IV et plus*
- Objectif 3 : Sécuriser les parcours professionnels par la maîtrise de la langue française*

Les principaux indicateurs :

- 1 –Nomination d'un city-manager – DER 10
- 2 – Création d'un cité-lab - DER 11
- 3 – Réduction de 50 % du nombre de jeunes diplômés niveau BAC et + issus des QPV sans solution professionnelle – DER 12
- 4 – Réduire le nombre de jeunes les plus éloignés du marché du travail – les triples NI –
- 5– Augmenter le nombre de CAE, CIE et CUI issus des QPV
- 6 – Maintenir ou dépasser un taux de 34 % de publics issus des QPV en formation professionnelle
- 7 - Mobiliser 20% des dispositifs NACRE, IAE Emplois aidés sur les QPV
- 8 - Nombre d'activités –entreprises, associations..., créées par les femmes et jeunes en QPV



IV - SUIVI - EVALUATION

1 – Suivi de la mise en œuvre du Contrat de Ville

« évaluer les progrès en matière de participation des habitants aux instances décisionnelles de la politique de la ville »

Les signataires du contrat de Ville s'engagent à participer à l'atteinte des objectifs partagés et validés, dans le cadre de leurs compétences respectives, et en fonction des moyens dont ils disposent.

Ces objectifs décidés de manière concertée, l'ont été pour permettre d'améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers, en termes de bien être global, impactant l'ensemble des champs: social, économique, urbain, culturel, sanitaire ou de tranquillité publique. **La mise en place de tableaux de bords par quartier prioritaire et de veille active** permettra de suivre les actions, programmes et projets ainsi que leur mise en œuvre. Cet outil favorisera la communication auprès des services et des partenaires.

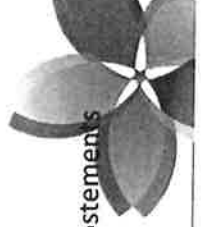
La signature du contrat engage, conformément aux principes posés par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine, à veiller à ce que les dispositifs et moyens de droit commun des acteurs institutionnels signataires, puissent être mobilisés au mieux, afin de permettre la mise en œuvre des actions cadre, définies de manière concertée.

Concernant l'évaluation de la participation des habitants, la Loi de programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine prévoit que soit créé un Observatoire national de la Politique de la ville chargé notamment « d'évaluer les progrès en matière de participation des habitants aux instances décisionnelles de la politique de la ville ».

Des groupes de travail thématiques ont été mis en place lors de la phase diagnostic de l'élaboration du contrat de ville afin de partager leurs connaissances sur les problématiques des quartiers.

Ces équipes ont fixé des objectifs mesurables, évaluables chaque année permettront de suivre les progrès du contrat de ville. Pluridisciplinaires, elles sont appelées à travailler tout au long du contrat de ville afin d'évaluer financièrement et qualitativement les actions et définir les réajustements qui s'avèreront nécessaires en cours de route, au regard de la situation des habitants des quartiers. Les Conseils Citoyens seront associés à cette démarche.

A mi-parcours du contrat de ville 2015-2020, une évaluation sera réalisée avec l'aide d'un cabinet extérieur afin d'apporter les réajustements nécessaires s'il y a lieu. Une évaluation globale du contrat sera réalisée en 2020 pour la période 2015 / 2020.



2 - Les modalités d'adaptation du contrat de ville

Afin que l'action publique conserve un maximum de pertinence et d'actualité, il apparaît cohérent que le Contrat de ville puisse être adaptable autant que nécessaire. Le document cadre n'a pas vocation à être figé mais bien à s'adapter aux résultats des évaluations annuelles qui pourraient impliquer un réajustement des objectifs, mais également aux évolutions législatives ou réglementaires ou encore aux évolutions institutionnelles, plus particulièrement celles relatives à la réforme territoriale.

- **La révision du Contrat** : le Contrat de Ville pourrait être révisé par voie d'avenant afin de pouvoir le cas échéant, procéder à des ajustements, notamment concernant l'actualisation des contours de la géographie prioritaire

**Le contrat de Ville
doit être un outil de travail
vivant et réactif, utile aux
techniciens, professionnels de
terrain comme aux élus.**

3 – Les indicateurs

Les programmations annuelles, permettront d'ajuster les objectifs et de décliner les actions et comprendront :

- la déclinaison des actions par pilier,
- le plan de financement du contrat,
- Les bilans et évaluations des actions menées l'année précédente et les ajustements nécessaires.

Ce travail d'évaluation devra s'appuyer sur des :

- **Indicateurs de réalisation** : feront apparaître les modalités de mise en place et l'état de réalisation des actions
- **Indicateurs de résultat** : en cohérence avec les objectifs fixés, ils permettront de mesurer l'impact des actions au regard des résultats quantitatifs/qualitatifs attendus.
- **Indicateurs de ressources** : permettront d'évaluer le coût des projets, à travers les ressources humaines et financières mobilisées



V - PILOTAGE ET ANIMATION

1 - PARTICIPATION CITOYENNE

« Par leur connaissance des réalités territoriales et leur expertise d'usage, les habitants des quartiers prioritaires constituent les partenaires essentiels de la politique de la ville » PATRIK KAMNER

Postulat :

Les habitants

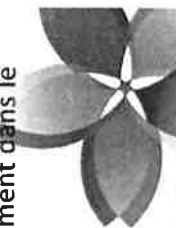
- sont au cœur du dispositif via les conseils citoyens
- participent aux différentes instances
- donnent leur avis et mènent des projets en lien avec le contrat de ville

1.1 - Préambule départemental commun

« Pierre angulaire de la démarche, l'installation de Conseils Citoyens permettra d'assurer l'effectivité de la participation des habitants et de la société civile aux contrats de ville » extrait de la circulaire du 15 décembre 2014

Les conseils citoyens sont institués dans l'article 7 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014. Dans le souci de l'intérêt général, le conseil citoyen est un outil au service du service du dialogue et de l'animation au niveau du territoire. Il est un partenaire à part entière du contrat de ville qui participe au renouvellement du fonctionnement démocratique des systèmes de gouvernance, favorisant la co-construction des orientations stratégiques et le renforcement du pouvoir des citoyens. Il est composé à minima de deux collèges, « acteurs locaux » et « habitants ». Pour ce dernier, tout ou partie de ses membres sont obligatoirement tirés au sort.

Le conseil citoyen participe à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du contrat de ville, mais il peut développer ses compétences sur les sujets qu'il juge nécessaires et peut-être saisi ou s'autosaisir de toute question relative aux intérêts généraux, locaux et sociétaux, notamment dans le cadre des dispositifs de la politique de la ville.



Ses représentants siégeront dans les instances de pilotage au premier rang desquels le comité de pilotage du contrat de ville, espace de définition des orientations stratégiques, de recherche de sens et de co-construction du cadre commun. Dans ce cadre, les représentants du conseil citoyen ont une place effective et participent aux réflexions et aux prises de décisions.

L'ensemble des partenaires est garant et responsable de la qualité du processus participatif et démocratique, dans le respect des valeurs républicaines de laïcité, d'égalité et de fraternité, et des principes d'indépendance, de neutralité et d'autonomie des conseils citoyens vis-à-vis des institutions et des élus.

Pour cela, les partenaires du contrat de ville s'engagent à mobiliser des moyens de fonctionnement et les ressources nécessaires, dont la formation, à l'établissement d'une culture commune basée sur un référentiel partagé.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a missionné l'association Moderniser Sans Exclure (MSE) sur l'accompagnement technique et la mise en œuvre de ces conseils citoyens, sur son territoire. Cet accompagnement porte essentiellement sur la phase de démarrage (recensement des pratiques participatives déjà existantes, organisation des premières réunions, formalisation des instances, ...).

Deux associations seront porteuses des Conseils Citoyens sur les quartiers : Le Centre Social Harjès sur le Grand Centre et l'association SOLI-CITES sur les Fleurs de Grasse.

La démarche du Conseil Citoyen sur la ville de Grasse a été lancée le 5 juin 2015. Depuis, 4 réunions d'information et de préparation ont été organisées :

- 2 sur le secteur des Fleurs de Grasse,
- 2 sur le secteur du Grand Centre

1.1.1 - Conseil citoyen Grand centre

Sur le secteur du Grand Centre, deux rencontres se sont tenues dans les locaux du Centre Social et se sont organisées de la façon suivante :

22 juin 2015 : présentation de l'association MSE. Présentation du cadre législatif et réglementaire du contrat de ville et des Conseils Citoyens. Information transmise à l'ensemble des participants sur l'avancement de la mise en place des conseils citoyens sur la ville de Grasse.

21 juillet 2015 : échanges avec les personnes présentes sur les attendus et les modalités de fonctionnement du Conseil Citoyen. Définition de pistes d'actions et d'outils pour informer un plus large public sur le lancement de la dynamique. Le Centre social Harjès envisage le recrutement du médiateur pour le mois de septembre 2015.

Une prochaine réunion avec les habitants et les acteurs locaux est également programmée au cours du mois de septembre afin de définir la composition et les modalités de fonctionnement des différents groupes.



1.1.2 - Conseil citoyen des Fleurs de Grasse

Sur le secteur des Fleurs de Grasse, deux rencontres se sont tenues au sein du quartier animées par MSE et se sont organisées de la façon suivante :

5 juin 2015 : présentation de l'association MSE. Présentation du cadre législatif et réglementaire du contrat de ville et des Conseils Citoyens Information transmise à l'ensemble des participants sur l'avancement de la mise en place des conseils citoyens sur la ville de Grasse.

21 juillet 2015 : échanges avec les personnes présentes – habitants et institutions - sur les attendus et les modalités de fonctionnement du Conseil Citoyen. Définition de pistes d'actions et d'outils pour informer un plus large public sur le lancement de la dynamique. Lors de cette rencontre, le calendrier et les modalités de mise en œuvre du Conseil Citoyen a été défini. Il a été acté les points suivants

Composition du Conseil Citoyens : 40 personnes et autant de suppléants, répartis dans 3 collèges

1. Acteurs locaux : 20 titulaires désignés par la structure (tirage au sport après appel à candidature)
2. Habitants volontaires : 10 titulaires (tirage au sort si + de 10 candidats)
3. Habitants tirés au sort sur la liste du bailleur : 10 personnes (après phase d'information basé sur un porte à porte)
 - répartition hommes/femmes et peut-être par tranches d'âge (16-25 ; 26-60 ; >60)
 - Tirage au sort lors d'une réunion publique prévue au mois de septembre

Fonctionnement

- Diffusion de l'information par un système de porte à porte en binôme
- Rédaction d'une charte de fonctionnement avec les membres et élection d'un bureau
- Prévoir des rendez-vous réguliers avec des horaires adaptés aux situations des membres
- Possibilité d'inviter des représentants des institutions sur des questions particulières

Moyens humains et matériels

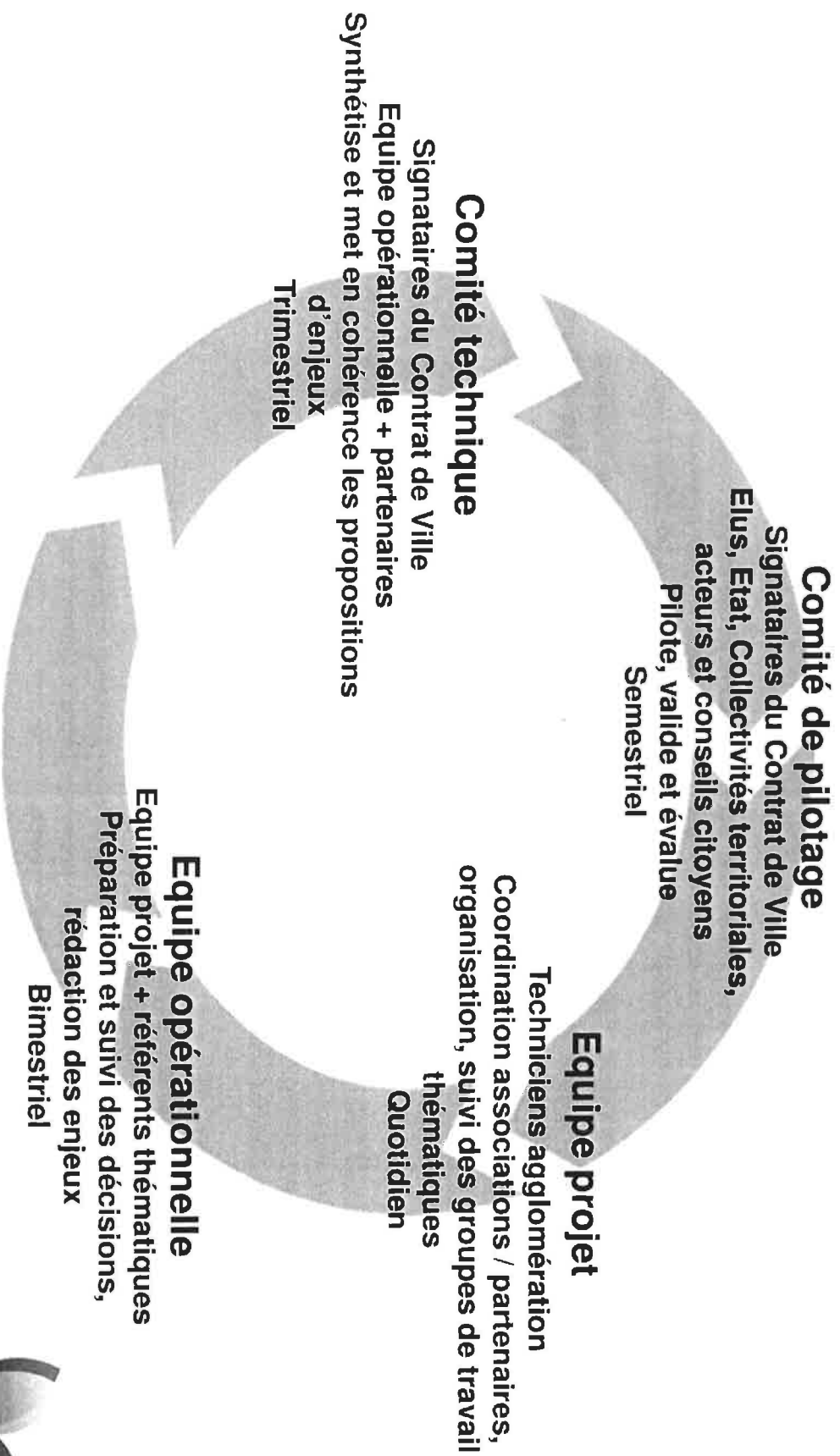
- Besoin d'une personne en charge de l'animation et de la coordination
- Mise en place d'un appui formatif
- Mise à disposition d'un local et de moyens d'accès à internet, reprographie, ...

L'association SOLI-CITES porteuse de la démarche des Conseils Citoyens sur le quartier des Fleurs de Grasse a acté le recrutement d'un animateur pour la mise en place du Conseil Citoyens.



2 - Gouvernance

La gouvernance et ses acteurs



AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_150-DE
Reçu le 24/09/2015

2.1 - Le comité de pilotage

Cette instance est co-présidée par l'Etat et la Communauté d'Agglomération.

Elle se réunit à l'invitation du Président au siège de la CAPG, à minima 2 fois par an.

Cette instance politique est composée des :

- Signataires du Contrat de Ville,
- Acteurs et partenaires du territoire
- Des Conseils Citoyens

Ses missions :

- Précise, réajuste et valide les orientations prioritaires
- Valide les plans d'actions
- Dresse un bilan annuel de la programmation
- Contrôle la tenue des engagements de la mobilisation du droit commun

2.2 - L'Equipe Projet

Cette équipe réduite de techniciens se réunit quotidiennement.

Composition :

- Directeur Solidarités Emploi
- Responsable Pôle Solidarités
- Chef de Projet Contrat de Ville
- Agent de Développement
- Déléguée du Préfet

Ses missions :

- Définit un plan d'actions pour chaque orientation
- Suit de manière opérationnelle la programmation
- Coordonne les associations et des partenaires du territoire
- Evalue les actions Contrat de Ville
- Animation des groupes de travail thématiques



VI - LE PARTENARIAT

« Pour cela, les partenaires du contrat de ville s'engagent à mobiliser des moyens de fonctionnement et les ressources nécessaires... »

1 - La Déclaration d'Engagement Républicain

Le 9 juillet 2015, à l'occasion du comité de pilotage du Contrat de Ville les principaux signataires institutionnels, l'Etat en présence du Préfet et du Procureur, la Région, le Département, la Communauté d'Agglomération et la Commune, ont souhaité signer une **Déclaration d'Engagement Républicain**.



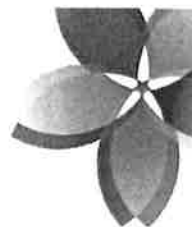
Ce document novateur initié à la demande de la Préfecture, positionne le **Contrat de Ville** comme un des outils pour remettre la **République au cœur des quartiers**. Une **République ferme et bienveillante, forte et généreuse**, qui ne doit pas être une somme de belles promesses, mais une série de réalisations concrètes

Pour un trop grand nombre de nos concitoyens, la République est devenue souvent un idéal illusoire. La France fait face à un profond malaise social et démocratique qui se ressent dans son ensemble et pas uniquement dans quelques quartiers désignés aujourd'hui comme prioritaires.

Les dramatiques événements de janvier 2015 en ont révélé l'intensité. Ce malaise démocratique, c'est une société qui se divise, des individus qui ont perdu le sens de la vie en collectivité et de la communauté nationale.

LA SOLUTION, C'EST S'ENGAGER POUR UNE REPUBLIQUE EN ACTES.

**La Citoyenneté, c'est l'appartenance à une communauté de destin, et l'adhésion à des valeurs partagées.
L'Egalité, ce sont les mêmes opportunités données à chacun, et les mêmes règles qui s'imposent à tous.**



La cohésion nationale passe aujourd'hui par la cohésion territoriale dans chacun des quartiers de la République et par des politiques de solidarité garantissant à chacun les conditions de sa vie de citoyen, dans un juste équilibre entre les droits et les devoirs.

C'est à cette urgence républicaine que répond le contrat de ville. Il doit être un instrument d'affirmation des valeurs de la République, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Le contrat de ville engage l'ensemble des partenaires territoriaux contre toute forme de repli communautaire. Il promeut citoyenneté, responsabilité et insertion sociale.

Le contrat de ville est conduit dans l'objectif commun d'assurer l'égalité en droits entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers et d'améliorer les conditions de vie concrètes de leurs habitants.

La nouvelle géographie prioritaire d'intervention de la politique de la ville a été caractérisée par un nombre minimal d'habitants et selon l'écart de développement économique et social apprécié par le revenu des habitants, critère unique et objectif.

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il s'agit des quartiers des Fleurs de Grasse et du Grand Centre fixés par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014. Le quartier du Plan de Grasse est quant à lui placé en territoire de veille.

Prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le contrat de ville est conclu à l'échelle intercommunale, en premier lieu entre l'État, représenté par le Préfet des Alpes-Maritimes, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la commune de Grasse, sur le territoire de laquelle sont localisés les quartiers cœur de cible et le territoire de veille.

Le document complet signé est fourni en annexe.



Déclaration d'engagement républicain des signataires du contrat de ville de la communauté d'agglomération Pays de Grasse

Pour un trop grand nombre de nos concitoyens, la République est devenue souvent un idéal illusoire. La France fait face à un profond malaise social et démocratique qui se ressent dans son ensemble et pas uniquement dans quelques quartiers désignés aujourd'hui comme prioritaires. Les dramatiques événements de janvier 2015 en ont révélé l'intensité. Ce malaise démocratique, c'est une société qui se divise, des individus qui ont perdu le sens de la vie en collectivité et de la communauté nationale.

Une République ferme et bienveillante, forte et généreuse, qui ne doit pas être une somme de belles promesses, mais une série de réalisations concrètes.

La solution, c'est s'engager pour une République en actes.

Le Citoyenneté, c'est l'appartenance à une communauté de destin, et l'adhésion à des valeurs partagées.

L'égalité, ce sont les mêmes opportunités données à chacun, et les mêmes règles qui s'imposent à tous.

La cohésion nationale passe aujourd'hui par la cohésion territoriale dans chacun des quartiers de la République et par des politiques de solidarité garantissant à chacun les conditions de sa vie de citoyen, dans un juste équilibre entre les droits et les devoirs.

C'est à cette urgence républicaine que répond le contrat de ville. Il doit être un instrument d'affirmation des valeurs de la République, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Le contrat de ville engage l'ensemble des partenaires territoriaux contre toute forme de repli communautaire. Il promeut citoyenneté, responsabilité et insertion sociale.

Le contrat de ville est conduit dans l'objectif commun d'assurer l'égalité en droits entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers et d'améliorer les conditions de vie concrètes de leurs habitants.

En un mot, le Contrat de ville, c'est replacer la République au cœur des quartiers











Objectifs généraux

1. Mobiliser prioritairement les moyens de droit commun au bénéfice des quartiers de la Politique de la Ville pour la réalisation des objectifs relatifs à la cohésion sociale, au développement économique et de l'amélioration du cadre de vie, sur la base d'un projet de territoire.
2. Appliquer une charte de vigilance républicaine entre signataires (cf. annexe I), ayant pour premier objet de nous assurer un bon usage républicain des fonds publics et de sécuriser les principaux acteurs structurels du territoire, par le recours à des engagements pluriannuels, dans le respect des règles propres à chaque signataire.
3. Exiger de chaque organisme, bénéficiant de nos financements, l'adhésion à la charte d'exigence républicaine (cf. annexe I), valant ainsi au respect des valeurs découlant des principes de la devise républicaine et de la laïcité dans tous leurs espaces et activités
4. Soutenir les démarches de participation des habitants, des associations et des acteurs économiques en s'appuyant notamment sur des conseils citoyens mis en place selon les modalités définies dans le contrat de ville.
5. Participer à la mise en œuvre d'un « parcours civique » visant à valoriser l'engagement citoyen de la jeunesse et leur appartenance à la communauté nationale.
6. Prendre part au plan d'actions contre la radicalisation en sensibilisant et en formant les agents concernés, en partageant les informations dans un cadre confidentiel et, en participant au traitement des situations signalées.
7. Participer à la gouvernance du contrat de ville, qui réunit annuellement l'ensemble des parties prenantes, afin d'évaluer les actions mises en place sur la base d'un tableau de bord partagé, de faire évoluer les priorités et objectifs, et de mobiliser de nouveaux acteurs territoriaux.
8. Approuver et signer le contrat de ville de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse dans le cadre de la procédure d'approbation propre à chaque signataire.

Objectifs opérationnels sur la CAPG

1. Valoriser la participation citoyenne et prendre en compte la parole des habitants dans les projets structurels notamment par la mise en place de deux conseils citoyens.
2. Développer l'autonomie, l'esprit critique, pour une prise de conscience républicaine par la mise en place notamment d'une formation « la citoyenneté pour mieux vivre ensemble »
3. Développer l'appartenance à un territoire et aux valeurs républicaines notamment en valorisant les réussites dans le cadre de la mise en place d'un parcours citoyen.
4. Faire de la différence culturelle un atout majeur qui rassemble en valorisant la diversité notamment le biais des arts de la parole
5. Améliorer la lisibilité des ressources de santé mobilisables sur le territoire pour tout habitant en réalisant notamment une plateforme de santé destinée à la coordination des acteurs et la mise en place d'une veille des besoins
6. Améliorer les outils et les réponses en matière de prévention de la délinquance notamment par la création d'une charte de confidentialité permettant le partage d'informations nominatives lors des cellules de veille mensuelle
7. Favoriser la vie sociale par le développement des équipements de services publics ouverts à tous notamment par la mise en place d'une maison des services publics au cœur des Fleurs de Grasse
8. Favoriser la vie sociale par le renforcement des équipements de services publics notamment en créant un Espace de Vie Sociale sur le quartier du Plan de Grasse, quartier de veille
9. Améliorer l'image et accroître l'attractivité du centre-ville en créant un circuit dynamique notamment en requalifiant l'entrée de ville en incluant l'Épi Saint-Michel avec les habitants
10. Mise en place du plan de reconquête commerciale et d'attractivité du territoire notamment par la désignation d'un city-manager
11. Faire émerger les projets de création d'activité au sein des quartiers prioritaires par la mise en place d'un dispositif d'appui : Cité-lab
12. Réduire de 50% le nombre de jeunes diplômés riveaux BAC et + issus des quartiers prioritaires sans situation professionnelle

A cette fin, nous, signataires du contrat de ville, nous nous engageons, sur la durée du contrat de ville à porter ces objectifs

 Adolphe COLRAT PRÉFET DES ALPES-MARITIMES	 Région Provence Alpes Côte d'Azur	 DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES	 Jérôme VIAUD	 Jérôme VIAUD
 Pour l'État, Le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Grasse,	 Pour la Région, Provence Alpes Côte d'Azur,	 Pour le Département des Alpes-Maritimes,	 Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Le Président,	 Pour la Ville de Grasse, Le Maire,

2 - Les engagements des signataires institutionnels

« La mobilisation prioritaire de droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales »

Le Contrat de Ville entend définir les engagements des partenaires et l'organisation de la gouvernance du dispositif. Les signataires s'engagent à participer activement à sa mise en œuvre dans le cadre de leurs champs de compétence et de leur stratégie d'intervention respective, à coordonner leurs actions en faveur des habitants des quartiers prioritaires.

2.1 - Les engagements de l'ETAT

Le comité interministériel des villes, lors de sa réunion du 19 février 2013, a pris 27 décisions traduisant les engagements du gouvernement pour les habitants des quartiers prioritaires relevant de la politique de la ville.

Parmi celles-ci, il est prévu la mobilisation de l'administration territoriale de l'Etat.

Dans les Alpes-Maritimes, une démarche a été mise en œuvre dans ce cadre. Elle s'articule autour d'une gouvernance interministérielle composée de :

- Un comité de pilotage départemental interministériel politique de la ville (CPIP) présidé par le Préfet. L'ensemble des chefs de services de l'Etat, ainsi que la Caisse d'allocations familiales (CAF) et la Caisse des dépôts et consignations (CDC), participent à cette instance. Il a pour mission essentielle de suivre la mobilisation des moyens de droit commun, qui est l'un des fondements initiaux et constants de la politique de la ville, et qui est fortement réaffirmé en ce qui concerne la nouvelle contractualisation mise en place.

- Un comité technique interministériel politique de la ville, présidé par le sous-préfet en charge des politiques sociales et de la ville, secrétaire général adjoint, réunissant les référents politique de la ville nommés par les chefs de services, membres du comité de pilotage. Cette démarche s'appuie sur les 12 conventions interministérielles d'objectifs, de méthode et de moyens pour les quartiers populaires visant à concentrer les moyens de droit commun dans les quartiers prioritaires ont été adoptées.

Par ailleurs, le comité interministériel « **Egalité et citoyenneté, la République en actes** » (CIEC) qui s'est réuni sous l'égide du Premier ministre le 6 mars dernier a permis de décliner 60 mesures articulées autour de trois piliers : « Vivre dans la République », « la République pour tous » et « la République au quotidien ».

Si les mesures promues s'adressent à l'ensemble du territoire, elles trouvent toutefois une déclinaison particulière dans les territoires relevant de la politique de la ville.

Dans ces territoires, des engagements nationaux et régionaux ont été pris (cf tableau en annexe), sur la base desquels des engagements ou objectifs territoriaux ont été déclinés, dont l'affichage se retrouve par pilier et par structure.

SOCLE VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET CITOYENNETE

Promotion de la citoyenneté

Le contrat de ville engage l'ensemble des partenaires territoriaux contre toute forme de repli sur soi communautaire. Il promeut citoyenneté, responsabilité et insertion sociale.

En un mot, **le contrat de ville, c'est replacer la République au cœur de la ville.**

Cela se traduit, notamment, par :

- **une charte de vigilance entre financeurs** (y compris les collectivités territoriales) des quartiers politiques de la ville- QPV (transparence, droit d'alerte, enquête collective...).
- **une charte d'exigence républicaine** pour chaque structure financée sur fonds publics (francophonie, mixité, valeurs de la République, laïcité...). Elle pourra être opposée en particulier à toute association financée.

Direction départementale de la sécurité publique, groupement de gendarmerie nationale

1. Interventions en milieu scolaire (tous contrats de ville), en lien avec le zonage de l'éducation prioritaire Correspondants sécurité

Engagement au maintien du nombre de personnels police nationale / gendarmerie nationale (PN/GN) formés sur diverses problématiques intéressant les jeunes en milieu scolaire (violences à l'école, conduites addictives, danger de l'internet, lutte contre les discriminations, rappel à la loi), à la disposition des chefs d'établissement pour des interventions à la demande.

- Objectif : contact annuel obligatoire entre l'équipe pédagogique des collèges en réseau d'éducation prioritaire REP/REP+ et le référent sécurité correspondant PN/GN ou service spécialisé (brigade de prévention de la délinquance juvénile).

Formateurs anti-drogue

- Objectif : 100% d'une classe d'âge touchée au moins une fois au collège en REP/REP+ par une intervention d'un formateur anti-drogue (policier formateur anti-drogue ; formateur relais anti-drogue).

2. Dispositifs favorisant la diversification des recrutements dans la police et la gendarmerie (classe préparatoire intégrée, cadets de la république, adjoints de sécurité, gendarme adjoint volontaire).

- Objectif : généraliser l'information sur ces dispositifs auprès des publics des QPV, en les relayant par tous les partenaires territoriaux (notamment en milieu scolaire, associatifs, emploi...).

Délégation Militaire Départementale

1. Interface Éducation nationale

- Identification d'au moins un « réserviste local à la jeunesse et à la citoyenneté » (RLLC) par établissement dans les collèges classés en REP ou en REP+ (en liaison avec les référents défense locaux et de bassins).

2. Promotion des actions « égalité des chances » de la défense

- Développement des classes de défense et de sécurité globale (CDSG).
- Intervention de sensibilisation à la défense en milieu scolaire, actions de découverte des métiers offerts par le ministère de la défense (CIRFA). Objectif : 100% d'une classe d'âge en collège REP et REP+.
- Jumelage d'établissements scolaires avec des unités militaires.
- Promotion du dispositif « cadets de la défense », de la réservation de places dans les lycées militaires, de la préparation militaire.

3. Porter un projet d'EPIDE (Établissement Public d'Insertion de la Défense) sur les Alpes Maritimes

Service Départemental d'Incendie et de Secours

1. Journée d'éducation à la citoyenneté

- Le SDIS des Alpes-Maritimes est actuellement associé à plusieurs collèges sur un dispositif de sensibilisation aux questions de sécurité civile et qui concerne les collégiens en classe de 5è. L'objectif serait de passer à l'ensemble des classes de 5^e des collèges REP et REP+ en relation avec l'Education nationale.
- Maintien de la classe « jeune sapeur-pompier » existante et promotion de nouvelles classes, dans la limite des moyens disponibles.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_150-DE
Recu le 24/09/2015

Intégration

Office Français de l'immigration et de l'intégration

1. Accueil et intégration

- Le socle d'intervention de l'OFII en direction des primo-arrivants en situation régulière (+régularisations, changement de statut), concerne, de fait, majoritairement des résidents de QPV.
- Les intéressés bénéficient du Contrat d'Accueil et d'Intégration, qui se décline en une formation civique, une formation linguistique (diplôme initial de langue française niveau A1 ou A1.1), une session d'information sur le « vivre en France », et un bilan de compétence professionnelle (module suivi par la moitié des bénéficiaires du CAI).

2. Engagements

- 100 % de CAI pour les publics concernés en QPV
- Renforcer la formation citoyenne et aux valeurs de la République tout au long du parcours du CAI s'agissant de l'insertion professionnelle, développer l'articulation entre le bilan de compétences de l'OFII et la prise en charge par les missions locales et les Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) pour développer le maillage territorial et le passage de relais.

3. Formation linguistique comme outil indispensable d'intégration sociale et professionnelle

Dans une logique de continuité des parcours, une formation linguistique complémentaire est déjà dispensée aux publics des CAI: actuellement 60% de ce public bascule sur ce dispositif complémentaire. L'objectif est d'atteindre 90% du public et de le conduire au niveau B1 soit le niveau requis dans le cadre de l'acquisition de la nationalité française.

4. Parentalité

Dispositif "ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration": Il s'agit d'offrir aux parents en CAI, en complément des prestations de l'OFII, 120h de cours supplémentaires afin notamment d'améliorer leur connaissance du système éducatif, dans une logique d'apprentissage de la parentalité en tant que parent d'élèves.

Quelques établissements des Alpes-Maritimes sont engagés dans la démarche. En partenariat avec l'Éducation nationale, l'objectif serait de rendre accessible cette action à 100% des établissements en réseau d'éducation prioritaire sur la base du volontariat, et dans la mesure, naturellement, où le public concerné est présent au sein de l'établissement.

Parcours citoyen

Tous services

La construction d'un "parcours citoyen" pour les jeunes des QPV dont les étapes pourraient s'articuler sur les temps précisés ci-dessous. L'objectif est de conduire le jeune sur un chemin valorisant son engagement personnel au service de la communauté nationale.

Exemples :

Temps scolaire :

- Enseignement civique et citoyen
- Interventions et témoignages extérieurs (ex : réserve citoyenne)
- Classes spécifiques (classe jeunes sapeurs-pompiers, classes défense et sécurité globale).

Temps périscolaire

- Activités et interventions citoyennes (exemple : passeport citoyen).

Engagement extrascolaire :

- Engagement des jeunes au sein d'activités sportives ou associatives.

Engagement civique :

- Recensement (à 16 ans)
- Journée de défense et citoyenneté (à 17 ans)
- Passage des 18 ans (exemple : intervention conseil départemental de l'accès au droit - CDAD)
- Inscription sur les listes électorales à 18 ans (exemple : remise de la carte d'électeur en mairie).
- Service civique universel (de 16 à 25 ans)
- Missions d'intérêt général au service de collectivités (exemple : pour obtenir un financement du permis de conduire).

I. Cohésion sociale

Justice

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice / Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse

1. Renforcer la gouvernance territoriale de la lutte contre la délinquance

- Etablir et faire fonctionner un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) dans chaque commune disposant d'un quartier prioritaire, y compris une cellule de veille consacrée au suivi individualisé et partenarial de primo-délinquants sur le quartier.
- 2. Prévenir la récidive**
 - Développer la mise en œuvre des mesures de travaux d'intérêt général et de réparation pénale, en réponse à des dégradations de biens (patrimoine des bailleurs, mobilier urbain...). Notamment : convention entre les services de justice et les bailleurs sociaux afin de favoriser les actions favorisant la réparation rapide du préjudice subi.

3. Renforcer l'aide aux victimes

- Soutien aux réseaux d'aide aux victimes.

4. renforcer la lutte contre les discriminations

- Action pénale des parquets.

5. Lutter contre l'économie souterraine et les trafics de stupéfiants

- Priorité pénale des deux parquets dans les QPV.

Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD)

1. Maintien, et développement si nécessaire, du maillage territorial et de l'activité des points physiques de l'accès au droit en cohérence avec la géographie prioritaire du département, en coordination avec l'ensemble des partenaires concernées.

- **Contrat de ville COMMUNAUITE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE** : Expertiser la création d'un nouveau point d'accès au droit situé sur le territoire de la ville de Grasse et dont la configuration (antenne de justice ou PAD) sera étudiée avec les partenaires territoriaux, notamment en fonction des besoins des habitants du territoire prioritaire.

2. Interventions en milieu scolaire de professionnels de la justice, à partir du moment où cela s'avère possible en particulier dans les établissements placés en réseau d'éducation prioritaire, sur des thématiques de connaissance du droit (ex : droits et devoirs liés au passage à la majorité).

3. Promotion de l'égalité et lutte contre les discriminations par le biais de la convention existante avec le Défenseur des droits (permanences au sein des structures, renouvellement de l'opération "droit au cœur" : lutte contre les discriminations dans le cadre d'un partenariat Education

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_150-DE
Reçu le 24/09/2015

nationale- Université – Défenseur des droits – CDAD).



Protection Judiciaire de la Jeunesse

Trois axes prioritaires :

- 1. Garantir la continuité des parcours des mineurs en assurant une dimension éducative dans le cadre judiciaire, en inscrivant le milieu ouvert comme socle de l'intervention éducative.**
- 2. Élaborer des politiques territoriales garantissant la continuité des parcours des jeunes et consolidant les complémentarités entre le secteur public et le secteur associatif habilité et de coordonner et articuler le champ de la protection de l'enfance avec les conseils départementaux.**
- 3. Mener une gouvernance et un management du territoire au service de l'ambition éducative.**

En ce qui concerne la déclinaison de ces axes :

- Consolidation de l'articulation et la complémentarité entre les services (milieu ouvert) et établissements (hébergement) du secteur public du département dans la prise en charge des mineurs. À terme, il s'agit d'étendre cette articulation au secteur associatif.
- S'orienter vers un schéma directeur de placement sur le département, pour tendre à une complémentarité des prises en charge offerte par les foyers.
- Engager un travail autour de l'appropriation et de la déclinaison des notions de laïcité et de citoyenneté par les services et établissements. Ainsi, une référence laïcité et citoyenneté a pris ses fonctions à la direction territoriale depuis le mois de mai 2015.
- Travailler sur l'inscription du milieu ouvert, comme socle de l'intervention, ce qui passe par une bonne connaissance par les acteurs de terrain de la vie des quartiers et par leur présence sur ces quartiers. Au-delà des prises en charge des mineurs, dans le cadre de mesures, une réflexion est engagée quant à des animations plus collectives telles que des groupes de paroles pour les mineurs et leur famille sur différents thèmes.
- Enfin, pour garantir une prise en charge de qualité, mettre l'accent sur une meilleure connaissance des publics pour lesquels la direction territoriale exerce des mesures, pour pouvoir créer les partenariats qui sont le plus adaptés aux problématiques rencontrées.

Comité départemental olympique et sportif (CDOS)

1. Objectif : Développer la pratique sportive à moindre coût pour les jeunes issus des collèges en QPV

Le mouvement sportif s'engage : projet de convention entre les collèges en QPV et les associations sportives locales, sous l'égide des comités départementaux et du CDOS des Alpes-Maritimes :

- Permettre à tous les élèves du collège d'avoir un accès facilité à la pratique sportive organisée dans le cadre de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) en prenant en charge le forfait licences par l'intermédiaire d'une subvention publique, à déterminer de manière partenariale sur chaque territoire.
- Développer les accords avec les clubs locaux afin de permettre aux jeunes sportifs de passer d'une pratique organisée par le sport scolaire au travers de l'UNSS, à une pratique en club adaptée.
- Faciliter ces passerelles, en permettant aux clubs d'accueillir de nouveaux adhérents dans le cadre d'une pratique accessible au plus grand nombre et d'une offre différenciée, en favorisant l'utilisation, lorsque cela est possible, des installations sportives situées dans les quartiers.
- Adopter une politique tarifaire adaptée aux ressources des ménages par une prise en charge renforcée du coût de la licence sportive, des nouveaux adhérents.

Politique de logement et mixité sociale

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM)

1. Limiter la construction de logement social dans les territoires où le parc social dépasse 50% et développement sur les autres territoires.
2. Accompagner les collectivités dans la mise en place d'une conférence intercommunale du logement dans les 5 établissements publics de coopération intercommunale portant un contrat de ville.
 - Cette instance doit, entre autres, mettre en place, une convention de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires au niveau de chaque agglomération (article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine).
 - La conférence (cf tableau en annexe) et la convention de mixité constituent des pré-requis indispensables pour être éligible au NPRU.
 - La convention devra être annexée au contrat de ville, postérieurement à sa signature mais en principe avant la fin de l'année 2015.
 - La convention est obligatoire pour tous les contrats.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_150-DE
Recu le 24/09/2015

Santé

Agence Régionale de Santé (ARS)

Les engagements régionaux sont joints en annexe 10

Pour le département :

- **Améliorer l'accès aux soins de premiers secours**
 - ⇒ Actualiser de manière continue, dans chaque QPV, en s'appuyant sur l'atelier santé ville quand il existe, un diagnostic précis des besoins de la population, en matière de santé et de l'offre de soins de premier recours en tenant compte notamment de l'évolution de la démographie médicale. Indicateurs : présence médicale, nombre de praticiens (généralistes, spécialistes) dans un QPV.
 - ⇒ Étudier avec les collectivités concernées la pertinence de création et de développement de dispositifs de soins de premiers recours sur les territoires où les ressources médicales sont insuffisantes et/ou l'offre de soin est fragilisée : (praticiens territoriaux de médecine générale PTMG, maisons médicales de garde, maison de santé pluridisciplinaires MSP, centre de santé,...).
- **Renforcer les initiatives de prévention**
 - ⇒ Prioriser (à hauteur de 30%) les initiatives de prévention sur QPV dans les domaines suivants : lutte contre les addictions, éducation à la sexualité, dépistage du cancer, vaccination, lutte contre le surpoids et l'obésité (action nutrition et promotion de l'activité physique).
 - ⇒ Inscrire des objectifs territoriaux : nombre d'actions menées, nombre de personnes touchées par les actions de prévention.
- **Santé/environnement**
 - ⇒ Promouvoir les actions de « santé - environnement » liées à l'insalubrité des logements, la qualité de l'air, le saturnisme (en relation avec les programmes de renouvellement urbain), priorisé à 25% sur les QPV.

Droits des femmes et égalité

Comme le rappelle le rapport EGALITER du Haut conseil à l'égalité de juin 2014, les inégalités entre les hommes et les femmes sont encore plus prégnantes dans les quartiers et territoires fragilisés pour 3 raisons :

- Concentration de la pauvreté induite par des inégalités aiguës en matière d'emploi
- Répartition traditionnelle renforcée des rôles sociaux entre hommes et femmes.
- Moindre accès aux droits et aux services, notamment public

Le département des Alpes-Maritimes articule son action en faveur des femmes à la fois dans une logique transversale à l'ensemble des piliers de chaque contrat de ville, et en cela fait du droit des femmes une politique intégrée, et mène des actions spécifiques ayant une intention corrective des inégalités. Un outil d'auto-évaluation est par ailleurs proposé aux acteurs locaux de la politique.

Les priorités retenues sont :

- 1. Combattre le sous-emploi des femmes en favorisant une démarche d'accompagnement global des femmes vers l'accès à l'emploi et notamment des jeunes et celles les plus éloignées du marché du travail**
 - Favoriser par exemple les actions de type coaching collectif des femmes les plus éloignées de l'emploi en prenant en charge les frais de transport et de garde d'enfants.
 - Indicateurs : taux d'activités des femmes, notamment issues de familles monoparentales.

- 2. Faire reculer les répartitions traditionnelles et prescriptives des rôles sociaux entre les sexes et lutter contre toutes les formes de violences faites aux femmes**

- Assurer l'égalité territoriale en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, en particulier en matière de places d'hébergement d'urgence accessibles et/ou spécialisées et en matière de logement.

- Indicateurs : nombre de places spécialisées ou dédiées en hébergement d'urgence, pourcentage de situations débouchant sur des solutions de logement pérennes.

- Plus globalement, sur la question des répartitions traditionnelles, penser l'urbanisme et l'aménagement du territoire en prenant en compte l'usage différencié de l'espace public pour les femmes (en mouvement) et les hommes (stationnement) et soutenir les démarches innovantes en ce sens.

- 3. Faciliter l'accès aux droits des femmes et des filles, garantir au quotidien l'égalité républicaine**
 - Accélérer le soutien et la création de mode d'accueil collectif et innovant (horaires atypiques, temps partiels) des enfants, notamment pour les 0-3 ans.

- Indicateurs: pourcentage d'augmentation du nombre de places de crèches et nombre de création de dispositifs innovants.

Education

Inspection d'Académie et Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 1. Priorité à l'éducation prioritaire** : moyens supplémentaires, et cohérence avec QPV (part des postes créés en REP : 25% au plan national, 46 % pour le 06).
 - 1 service civique par établissement REP / REP +
- 2. Indicateurs à suivre pour chaque réseau d'éducation prioritaire** :
 - résultats brevet
 - devenir des élèves du collège après la classe de 3^e
 - nombre décrocheurs,
 - taux de réussite au bac
- 3. Scolarisation des moins de trois ans** :
 - Objectif de 50% des enfants d'ici 2017 en REP/REP+
 - part de postes affectés : 25% au plan national, 80% dans les Alpes-Maritimes
- 4. Décrochage scolaire** :
 - réduction par deux du nombre de décrocheurs
 - 100% d'orientations
- 5. Primo arrivants** : mieux accompagner la scolarité des enfants nouvellement arrivés
- 6. Soutien scolaire** : 100 % de programmes de réussite éducative (PRE) par commune ayant un REP/REP+

Voir en annexe l'ensemble des objectifs de réussite éducative mobilisés.

Prévention de la délinquance

Direction départementale de la sécurité publique, groupement de gendarmerie nationale

1. Rapprochement population / services de sécurité

Engagements de la police nationale sur la circonscription de Nice :

- Délégué cohésion police/population (DCPP) : engagement du maintien des trois DCPP présents sur le territoire (Nice Ouest, Ariane-nice Est, Nice centre).
- Engagement au maintien de l'action du centre de loisirs jeunesse de la police nationale (CLJ) dans son format actuel (nombre d'agents affectés).
- Engagements gendarmerie nationale sur les Alpes-Maritimes :
- Maintien du dispositif de brigade de prévention de la délinquance juvénile.

Intervenants sociaux :

- Objectif : augmenter le réseau des intervenants sociaux de deux agents supplémentaires, priorités sur la ZSP (aide aux victimes, violences intra-familiales), un en zone de gendarmerie et un en zone police, dans le cadre de cofinancements à déterminer.

2. Engagements spécifiques zone de sécurité prioritaire

- Engagement du Gouvernement à la prolongation de la ZSP des Alpes-Maritimes, pour trois années supplémentaires.
- Formation spécifique d'accueil au profit des agents affectés à un quartier en ZSP

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_150-DE
Regu le 24/09/2015

Culture

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Voir en annexe la note stratégique de la DRAC pour les contrats de ville et la liste des équipements et opérateurs culturels des Alpes-Maritimes susceptibles d'intervenir auprès des publics des quartiers prioritaires.

1. Déclinaisons prioritaires

- Dans le cadre du projet national d'éducation artistique et culturelle (EAC), veiller à ce que les jeunes des quartiers populaires bénéficient en priorité d'un parcours d'éducation artistique et culturelle construit dans la complémentarité des temps scolaire, périscolaire et de loisirs. 30% au moins des crédits de droit commun destinés à l'EAC seront mobilisés pour des projets en direction de jeunes des quartiers prioritaires. Cette nouvelle approche pourra s'inscrire, le cas échéant, dans le cadre des conventions EAC État (Académies d'Aix-Marseille et Nice/DRAC PACA) signées avec les collectivités territoriales (région, département, ville).
- Valoriser l'histoire et la mémoire des quartiers, faciliter l'appropriation du cadre de vie par les habitants dans le cadre en particulier de la rénovation urbaine (plans stratégiques locaux, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés...) et du patrimoine du XXème siècle. Notamment le dispositif régional « Identités, Parcours et Mémoire » y contribuera, en particulier pour les quartiers prioritaires de la Métropole (Les Moulins/Point du Jour, Ariane).
- Mobiliser les équipements culturels et équipes artistiques qualifiés en encourageant leur mise en réseau et leur partenariat avec les structures sociales de proximité.
- Renforcer la lutte contre l'illettrisme, en s'appuyant notamment sur les contrats territoire lecture (CTL), conventions de partenariat avec les collectivités territoriales.

2. Propositions méthodologiques

- Dans l'objectif de mise en place d'un projet culturel de territoire pour la ville et ses quartiers, la territorialisation des politiques publiques de droit commun implique de renouveler les bonnes pratiques notamment en terme de stratégie et de diagnostic partagés entre l'État et les collectivités nécessitant tout autant l'implication des services politique de la ville que celle des services culturels. Dans cette logique, la définition d'un référentiel d'indicateurs « culture » dans l'objectif d'une évaluation commune doit être prévue.
- Concernant le travail des services de l'État pour l'application de la territorialisation des politiques de droit commun interne à l'État : 30% de la ligne budgétaire DRAC PACA de droit commun consacrée à l'EAC seront affectés à des opérateurs culturels pour des projets concernant les jeunes issus des quartiers prioritaires.
- Inclure dans les conventions d'objectifs avec les opérateurs culturels subventionnés par la DRAC pour la création et le fonctionnement sur des crédits de droit communs l'orientation d'une partie de leurs actions de médiation en direction des publics des territoires prioritaires

II. RENOVATION URBAINE

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et Caisse des dépôts et consignations (CDC)

1. Rénovation urbaine

- Accompagnement des opérations d'intérêt national (l'Ariane et Les Moulins/Porte de France) et d'intérêt régional, inscrites (Grasse, Cannes la Frayère, Nice Est/Les Liserons) ou à venir.
- Les opérations (démolition, reconstruction) prêtes à être lancées par la collectivité et les bailleurs, pourront bénéficier d'un préfinancement (prêts de la Caisse des dépôts et consignation remboursés plus tard sous forme de subventions) dès 2015.
- Le financement de ces opérations sera fonction de leur ambition et de la qualité des dossiers élaborés (rénovation sociale, désenclavement, mixité sociale).
-

2. Déplacements

- Dans les projets des opérations de renouvellement urbain, l'action en faveur du désenclavement du territoire doit être une priorité, lorsque cela s'avère pertinent.
- Les plans de déplacements urbains (PDU) des agglomérations doivent obligatoirement prendre en compte les problèmes spécifiques liés aux QPV.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_150-DE
Recu le 24/09/2015

III. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

Objectifs généraux :

- Aucun jeune diplômé des QPV sans proposition de solution.
- Réduire la proportion des « NEETS » (les triple « ni » : ni école, ni formation, ni emploi)

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et autres acteurs territoriaux

1. Dispositifs emploi

- Dispositifs NACRE (création et reprise entreprise), IAE (insertion par l'activité économique) et emplois aidés (emplois avenir, CAE, CIE) : de 20 à 30% selon les territoires, en faveur des QPV.
- Nouveau contrat aidé dit « starter » avec un taux d'aide à 45% pour le secteur marchand, priorisé principalement sur les publics QPV.

2. Engagements partenariaux

- Réseau de parrainage : des objectifs ont été fixés à chaque Mission Locale (cofinancement État-Région) :
- 450 jeunes et 135 adultes concernés
- priorisation résidents QPV
- Dispositif de préparation aux concours de la Fonction Publique (promotion annuelle de 20 stagiaires par an répartie géographiquement)
- Charte « entreprise et quartier » : engagement d'une cinquantaine d'entreprises en faveur des habitants des quartiers prioritaires.

Pôle Emploi

1. Un engagement de droit commun priorisé sur les jeunes des QPV

Dans le cadre de sa politique de renforcement de l'accompagnement, Pôle emploi a déployé depuis le 01/10/14 une offre de service dédiée : l'accompagnement intensif des jeunes (AIJ) avec un cofinancement du Fonds Social Européen.

L'objectif de ce dispositif est d'accélérer et sécuriser l'accès à l'emploi durable des jeunes demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'intégration au marché du travail, au moyen d'un accompagnement intensif vers et dans l'emploi ou la formation.

Ce dispositif peut se décliner en 2 modalités : accompagnement individuel en portefeuilles ou club.

Dans les Alpes Maritimes, sur les 10 postes dédiés à l'AIJ :

- 4 interventions sous forme de club (Menton, Nice Est, Nice Nord et le Cannet). Ces clubs, intégrés dans le droit commun de Pôle emploi, priorisent les jeunes des Quartiers Politique de la Ville puisque l'âge limite d'entrée est repoussé pour eux de 25 ans révolus à 29 ans révolus.
- **Les 6 autres postes interviennent sur de l'accompagnement individuel à La Trinité, Nice Centre, Nice Ouest, Cagnes-Villeneuve, Sophia-Vallauris et Grasse**

L'objectif global d'entrées sur ce dispositif est de 960 jeunes par an pour les Alpes Maritimes.

Le réseau Pôle emploi a été fortement sensibilisé sur la nécessité d'intégrer dans leur plan d'actions des initiatives permettant de :

- Développer les aides à vocation d'insertion professionnelle pour faciliter l'emploi des femmes
- Lutter contre les discriminations à l'embauche.
- Accompagner les usages sur l'offre de service digital.
- Faire accéder à la qualification et à l'insertion professionnelle les jeunes sortis du système scolaire et les jeunes diplômés.
- Développer le parrainage et favoriser une première expérience à l'international.

PARTENAIRE EMPLOI : POLE EMPLOI PACA - AGENCE DE GRASSE

NOS MISSIONS

- l'accueil et l'inscription des demandeurs d'emploi
- le versement des allocations des demandeurs d'emploi indemnisés
- l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi jusqu'au placement
- l'orientation et la formation des demandeurs d'emploi
- la prospection du marché du travail en allant au-devant des entreprises
- l'aide aux entreprises dans leurs recrutements
- l'analyse du marché du travail

CHIFFRES CLES locaux et régionaux (2014)

- 6300 établissements (+ 1 salarié) dépendent de l'agence de Grasse **301 326** en PACA
- 489 entreprises nous font confiance pour leurs recrutements **25 000** en PACA
- 3401 offres d'emploi confiées par les entreprises **231 069** en PACA
- 123 127 offres d'emploi directement mises en ligne par les employeurs sur le site pole-emploi.fr
- 29727 entretiens physiques avec les demandeurs d'emploi dont 4900 entretiens d'inscriptions **803241** en PACA
- 2 646,7 M€ d'allocations versées au titre de l'Assurance Chômage en PACA
- 61,5 M€ d'actions financées : aides à la mobilité, à la formation, prestations sous-traitées et opérateurs privés de placement en PACA

UNE OFFRE DE SERVICES RENOVEE ET SIMPLIFIEE

« POLE EMPLOI 2015 », LES AVANCEES MAJEURES

LA PERSONNALISATION DE NOS SERVICES

Les nouvelles modalités d'accompagnement et de suivi des demandeurs d'emploi

La réinternalisation et le développement de l'accompagnement renforcé

Une offre différenciée pour les entreprises qui en ont besoin pour leur recrutement

L'ACTION AVEC LES PARTENAIRES

L'accompagnement global pour les publics les plus éloignés de l'emploi, avec les conseils départementaux

Un partenariat renouvelé avec les missions locales et les Cap emploi

Des offres agrégées sur pole-emploi.fr avec une cinquantaine de partenaires

L'accompagnement 100 % web

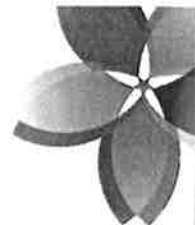


LES INNOVATIONS



AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_150-DE
Reçu le 24/09/2015



La réinternalisation et le développement de l'accompagnement renforcé :

- Un portefeuille accompagnement global :

De nouvelles relations partenariales entre Pôle emploi et les Conseils départementaux sont conclues. Elles ont pour objectif de favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA ou pas, confrontés à des freins sociaux par la mise en œuvre d'une offre de service partenariale articulée sur les champs emploi et social.

- Un portefeuille accompagnement renforcé seniors : des actions spécifiques sont mise en œuvre pour les publics seniors

- Un portefeuille Accompagnement Intensif Jeune :

Accélérer et sécuriser l'accès à l'emploi durable pour les jeunes rencontrant des difficultés d'intégration au marché du travail au moyen d'un accompagnement intensif vers et dans l'emploi ou la formation.

Il concerne les jeunes rencontrant des difficultés récurrentes pour intégrer l'entreprise, ou pour lesquels est détecté précocement un risque de chômage de longue durée et qui ont besoin d'un accompagnement très soutenu dans leurs démarches.

- L'accompagnement 100% web :

5 conseillers de l'agence de Grasse accompagnent les demandeurs d'emploi du bassin Grassois et Cannois avec le 100% web, il s'agit :

- CHAT pour répondre en direct aux questions
- COURRIEL pour adresser un mail au conseiller
- RAPPEL pour demander le rappel téléphonique
- ENTRETIEN PAR WEBCAM pour échanger avec le conseiller

- De nouveaux services en ligne

- DES MODULES DE CONSEILS EN LIGNE CV, entretien de recrutement,....

- DES REUNIONS D'INFORMATIONS COLLECTIVES EN LIGNE animées par un conseiller via la webcam

- L'offre de service renforcée envers les entreprises

- Une équipe de **5 conseillers** est dédiée aux **entreprises du territoire**

- répondre aux attentes des entreprises
- conseils en recrutement
- organisation de sessions de recrutements adaptées aux besoins des entreprises
- saisie, traitement et suivi des offres
- promotion de profils auprès des entreprises
- proposition et présentation des aides et mesures adaptées aux profils des candidats retenus par l'entreprise

Pôle Emploi de Grasse : un partenariat développé et actif**L'agence de GRASSE** Un partenariat développé et actif

- Une équipe de **59 personnes** en charge des demandeurs d'emploi et des entreprises de **35 communes** dépendant en partie de :
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (23 communes)
- La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (12 communes)

Particularités de l'agence :

- Une équipe **100% web** pour le bassin grassois et cannois
- Une conseillère affectée à la **Maison d'arrêt de Grasse**

L'ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DE L'AGENCE*Taux de chômage au 3^{ème} trimestre 2014 (INSEE) :*

- **11,6 %** en Paca
- **9,9 %** en France métropolitaine
- **5 745** demandeurs d'emploi de catégorie A
- **8 691** toutes catégories confondues inscrits au 31 décembre 2014 à l'agence de Grasse dont **1525 de 50 ans et +** (+10,5% par rapport à 2013)

Les domaines professionnels qui ont généré le plus d'offres d'emploi :

- hôtellerie-restauration, tourisme, loisirs et animation
- services à la personne et à la collectivité
- commerce, vente et grande distribution
- industrie

UNE OFFRE DE SERVICES INNOVANTE A L'AGENCE DE GRASSE

- Un Club chercheurs

Depuis mars 2014 des conseillers animent un « Club Chercheurs ». Le but est de proposer à des demandeurs d'emploi volontaires et motivés un accompagnement en petit groupe (maximum 12 personnes) pour mutualiser leurs connaissances du marché du travail, s'entraider dans leurs démarches et échanger sur leurs profils.

Grâce à la dynamique de groupe et à l'accompagnement renforcé et intensifié de Pôle emploi durant 6 semaines, les chercheurs d'emploi retrouvent rapidement une activité

Au 04/08/15 4 Clubs ont été animés, 36 personnes ont adhéré à cet accompagnement, 85% d'entre elles sont en emploi.

UN PARTENARIAT RENFORCE

- Avec la Mission Locale du Pays de Grasse : l'accord cadre national a été décliné en local
 - Suivi des jeunes dans le cadre du PPAE
 - nombreuses actions communes réalisées et à venir en particulier en faveur des jeunes des QPV et en particulier une permanence régulière « Aux Fleurs de Grasse » (projet à venir)
- Avec Cap Emploi : accompagnement des demandeurs d'emploi reconnus RQTH, des réunions mensuelles d'information sont organisées à l'agence de Grasse. Participation à des actions communes dans le cadre de recrutements.
- Avec la CAPG : participation aux manifestations en lien avec l'emploi et/ou le développement économique
 - Semaine de l'Emploi du Pays de Grasse
 - Semaine de l'Industrie
 - Actions diverses en fonction de l'actualité
 - participation et intégration à « L'Agglomobilité »
 - PLIE du Pays de Grasse : le PLIE accompagne des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion liées à des problèmes socio professionnels
 - Relais de service public de Saint Auban : permanence d'une conseillère 2 jours par mois, réception des demandeurs d'emploi habitant les communes du Haut-Pays sur RDV et en flux. Echanges avec tous les partenaires présents afin de solutionner les dossiers de ces personnes. Animation d'ateliers pour utiliser les outils informatiques pole emploi.fr
 - Mise en place et co animation des « Marathon de l'Emploi » pour la saison d'été et pour la saison d'hiver dans le Haut Pays, prospection des entreprises, préparation des demandeurs aux entretiens d'embauche avec élaboration des CV et lettres de motivation,...
- Avec la Maison d'arrêt de Grasse : une conseillère assure l'accueil des personnes en détention 3 jours par semaine. Elle les aide dans leurs recherches d'emploi ou leur reclassement afin de préparer leur sortie
- Avec la Maison du Département de Saint Vallier :
 - Entretiens par visio-guichet pour les demandeurs d'emploi résidant dans les communes du Moyen Pays
 - Animation d'ateliers pour utiliser les outils informatiques pole emploi.fr
 - Animation d'ateliers pour élaborer les CV, lettre de motivations, préparation aux entretiens d'embauche,...
- Avec la ville de Mouans-Sartoux : Animation mensuelle, à la Médiathèque, d'un atelier « pole emploi.fr »

- Avec les espaces ERIC : création d'une plaquette, à destination des demandeurs d'emploi, « les points publics d'accès à internet sur le bassin d'emploi de Grasse » permettant l'accès gratuit à Internet aux demandeurs d'emploi n'ayant pas d'ordinateur ou d'internet chez eux
 - Avec les acteurs de la création ou reprise d'entreprise : animations régulières de réunions d'informations avec participation des partenaires, à destination des demandeurs d'emploi en projet de création ou reprise d'entreprise
- Participation annuelle à « L'OPEN DE L'ENTREPRISE » organisé à Châteauneuf de Grasse par la CASA

- Avec l'IAE : notre territoire compte 7 entreprises et/ou chantiers d'Insertion, qui permettent le retour vers l'emploi de publics très éloignés de l'emploi voire de la vie sociale.

LES CONDITIONS DE REUSSITE DE NOTRE PARTENARIAT : UNE ACTION AU PLUS PRES DES TERRITOIRES ;

Etre présent là où se crée l'emploi... en lien avec nos partenaires

Objectifs :

- Identifier le plus en amont possible les besoins en main-d'œuvre qui découlent des grands projets de développement économique des territoires
- Adapter les compétences et favoriser les populations locales.
- Assurer un maillage territorial permettant un vrai service de proximité.
- Renforcer l'offre de services et encourager la complémentarité des dispositifs.

UN ACCES SIMPLIFIE A NOS SERVICES

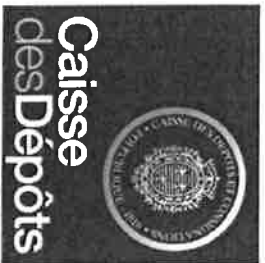
Un service d'accueil téléphonique

- **39 49**, numéro unique pour les demandeurs d'emploi
- **39 95**, ligne directe pour les entreprises (

Le site internet « pole-emploi.fr » permet

- au demandeur d'emploi de se préinscrire, de candidater sur des offres d'emploi et de rendre accessible son CV aux recruteurs.
- à chaque employeur de gérer ses offres d'emploi en ligne, de consulter la banque de profils de candidats et d'accéder à des informations sur les aides à l'embauche dont il peut bénéficier.

Le site propose une déclinaison régionale « pole-emploi-paca.fr », avec des rubriques dédiées : candidat, employeur, agences, météo de l'emploi... L'application Pôle emploi permet d'accéder depuis un smartphone aux offres d'emploi proposées par Pôle emploi ou ses partenaires et de les géolocaliser. Cette application permet également aux demandeurs d'emploi de s'actualiser chaque mois.



La Caisse des Dépôts et Consignations

La Caisse des Dépôts, acteur historique du logement social et de la politique de la ville et qui conduit des actions en faveur des quartiers prioritaires, apportera son concours financier et son appui technique à la mise en œuvre du contrat de ville du Pays de Grasse.

Elle interviendra au titre de ses missions d'intérêt général pour le logement social, la cohésion sociale et la solidarité, pour le développement et la compétitivité des territoires et pour la transition écologique et l'environnement.

Dans ce cadre, la Caisse des Dépôts pourra intervenir en mobilisant son expertise et des moyens financiers sur ses fonds propres ainsi que des prêts du Fonds d'Épargne en privilégiant les volets économiques, urbains et logements du contrat de ville.

1/ En ce qui concerne le volet économique du contrat de ville, la mobilisation de la Caisse des Dépôts s'organisera autour de trois axes :

- L'accompagnement du développement économique des quartiers prioritaires,
- Le développement des outils de cohésion sociale favorisant l'accès à l'emploi,
- Les investissements immobiliers à vocation économique (immobilier commercial, immobilier de bureaux, immobilier d'entreprise...).

2/ En ce qui concerne le volet urbain du contrat de ville, la mobilisation de la Caisse des Dépôts privilégiera :

- D'une part, les missions d'ingénierie suivantes, sans que celles-ci soient limitativement listées :
- les études stratégiques (stratégie de développement économique, attractivité du territoire, diversification de l'habitat, stratégies énergétiques...);
 - les études préalables et pré-opérationnelles (diagnostics économiques, diagnostics de l'habitat privé, diagnostics environnementaux, études de faisabilité, études gestion des ressources...);
 - les actions d'aide à la maîtrise d'ouvrage de la direction de projet (OPCU, AMO financière, AMO développement durable, évaluations...).

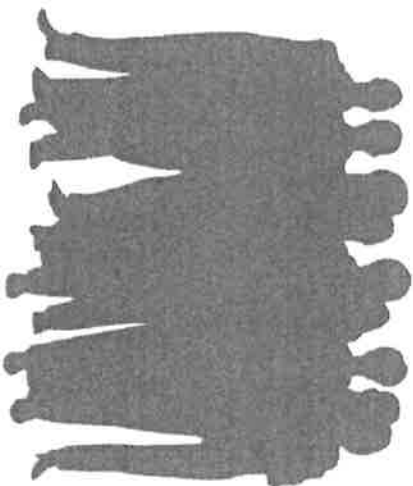
D'autre part les prêts sur fonds d'épargne pour le financement des opérations d'aménagement et d'équipement urbains des quartiers :

- construction, acquisition ou réhabilitation d'équipements publics (notamment bâtiments scolaires, à vocation culturelle, sportive, sociale, administrative...), infrastructures, aménagements et requalification des espaces publics concourant au projet urbain des quartiers ;
- opérations de requalification économique contribuant à la revitalisation économique (commerces, bureaux...).

3/ En ce qui concerne le volet logement, l'ensemble des prêts sur fonds d'épargne pour le logement social sera mobilisé afin de financer la démolition/construction, la réhabilitation et la résidentialisation d'immeubles. Sous certaines conditions, la CDC pourra également financer les copropriétés dégradées.

Les modalités d'intervention de la Caisse des Dépôts seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents intervenants concernés (collectivités territoriales, bailleurs, Etablissements publics...) et ce, sous réserve de l'accord des comités d'engagement compétents.

- **LES CONSEILS CITOYENS**



La loi prévoit que les Conseils citoyens signent le Contrat de Ville, ce qui se fera pour le Contrat de Ville du Pays de Grasse, au fur et à mesure de leurs installations respectives.

- **La Ville de Grasse**

De nombreuses compétences sont encore portées par la Ville de Grasse : animation du Programme de Réussite Educative, de la Gestion Urbaine de Proximité, de l'Atelier Santé Ville. Les chefs de projets thématiques se réunissent régulièrement à l'invitation du Chef de Projet pour travailler sur la réflexion stratégique et la mise en œuvre opérationnelle du Contrat de Ville.

M. le Maire de Grasse souhaitant confirmer son intérêt pour la Politique de la Ville et le Contrat de Ville, a confié cette mission à son premier adjoint, qui a également la maîtrise du PRU et de l'Opération d'Intérêt Régional.

Concernant son engagement financier, la ville prévoit de proposer annuellement, pendant la durée du Contrat de Ville, au vote du Conseil municipal une enveloppe budgétaire spécifique destinée à subventionner les actions retenues dans le cadre des appels à projets spécifiques visant à compléter les actions menées dans le droit commun.





- **Engagements de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse**

Une politique de Solidarité affirmée

Comme le prévoit l'article 6 de la loi de programmation, les nouveaux Contrats de Ville sont désormais portés et pilotés au niveau intercommunal.

Ainsi la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse a dorénavant la mission d'articuler et de coordonner une politique de développement territorial global et une politique de solidarité au bénéfice des quartiers prioritaires.

Afin de mener à bien ses nouvelles missions en matière de Politique de la Ville, le Président de communauté d'Agglomération a choisi de s'engager de façon concrète et forte en confiant cette délégation à l'une des vice-présidentes du conseil communautaire.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse assure les modalités d'organisations des différentes instances nécessaires au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre du Contrat de Ville et des programmations annuelles.

Pour assurer la mise en place de ce nouveau Contrat de Ville et l'ingénierie relative à cette mission, l'EPCI a recruté un chef de projet Contrat de Ville au 1er mars 2015 et affecte les moyens humains et matériels nécessaires. Le Chef de Projet est positionné au sein de la Direction Emploi et Solidarités.

Pour cofinancer les programmations annuelles, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse prévoit de proposer annuellement, pendant la durée du Contrat de Ville, au vote du Conseil Communautaire une enveloppe budgétaire spécifique destinée à subventionner les actions retenues dans le cadre des appels à projets spécifiques visant à compléter les actions menées dans le droit commun : programmations annuelles Contrat de Ville, FIPD...

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse s'engage :

- à faire du contrat de ville un élément central du projet de territoire actuellement en cours d'élaboration dans le cadre de son volet cohésion sociale et urbaine conformément à l'article 2516-1 du CGCT, afin que s'exprime pleinement la solidarité intercommunale au travers d'un **Pacte Financier et Fiscal de Solidarité** qu'elle devra établir conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.
- à mobiliser l'ensemble des politiques de droit commun dont elle a la compétence et l'ensemble des services autour des objectifs du contrat de ville. Un rapport annuel annexé au budget conformément à la loi du 21/02/2014 permettra de rendre compte de cette mobilisation.
- à inclure dans les **conventions financières** au titre du droit commun qu'une attention particulière soit portée aux situations des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Il sera précisé dans ces conventions l'effort particulier qui doit être réalisé pour mobiliser les publics.
- à maintenir et conforter le développement et les programmes d'actions de droit commun déjà engagés qui concourent à la réalisation des actions du contrat de ville dont le **détail figure en annexe**
- à mettre en place un Observatoire local chargé du suivi de l'évolution des quartiers, de la collecte des données, de l'actualisation régulière, de l'analyse des indicateurs



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur

• Engagement Régional pour la cohésion urbaine et l'égalité des territoires

Le 12 décembre 2014, le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, a approuvé une délibération relative à l'« **Engagement régional pour la Cohésion urbaine et l'égalité des territoires** » et la délibération « **République, Laïcité, Citoyenneté : en devoir d'avenir** » du 24 avril 2015 qui vient plus particulièrement préciser les critères dans le domaine de la citoyenneté.

Ces délibérations sont jointes en annexes du présent document.

Conformément à la loi du 21 février 2014 de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine, cette délibération précise les orientations et priorités de l'intervention régionale autour des 3 piliers - Cohésion sociale, Renouvellement Urbain-Cadre de Vie et Emploi - Développement Economique - qui structurent la nouvelle génération de Contrats de ville 2015-2020.

Au-delà des quartiers relevant de la géographie prioritaire définie par l'Etat, l'Institution régionale entend assurer la poursuite des politiques régionales d'égalité territoriale au bénéfice des quartiers qui sont sortis de la géographie prioritaire et des territoires péri-urbains et ruraux qui rencontrent des problématiques particulières en matière de cohésion sociale.



DÉPARTEMENT • Le Département DES ALPES-MARITIMES

Acteur majeur des solidarités humaines, le Département, au travers de politiques relevant de ses compétences, conduit sur le territoire des Alpes-Maritimes un ensemble global et cohérent de missions sociales et médico-sociales au service du développement social et humain.

L'ensemble de ces engagements recouvre largement les champs de la politique de la ville et l'action de proximité, et l'action des six délégations de territoires concourt d'ores et déjà à la mobilisation de ressources importantes dans ces quartiers.

Dans le respect de ses compétences actuelles et futures, en fonction des possibles évolutions issues de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, le Département, au travers de son implication en politique de la ville, veut réaffirmer son rôle de chef de file dans les politiques de solidarités humaines.

Sur la période 2015-2020 la mobilisation des moyens matériels, humains et financiers déployés dans le cadre des politiques départementales du Département se poursuivra au bénéfice aux quartiers prioritaires selon les quatre piliers fondamentaux des nouveaux contrats de ville.

Pilier cohésion sociale :

Le Département s'engage à conforter son maillage territorial d'offres de **services sociaux et médico-sociaux de proximité** au public et notamment de ses lieux d'accueil.

⇒ Les **maisons des solidarités départementales (MSD)** proposent aux habitants un éventail de services à chaque étape de vie : petite enfance, éducation, santé, insertion, handicap, vieillesse, dépendance etc. Une attention particulière est portée aux publics fragiles, notamment les femmes en situation de monoparentalité, les jeunes et les personnes âgées. Leur mission s'inscrit précisément dans le « pilier cohésion sociale » : réduire la pauvreté, tisser le lien social, renforcer la solidarité entre générations. Ces structures sont ouvertes au public du lundi au vendredi, toute l'année, et se situent au sein des quartiers prioritaires ou à proximité de ceux-ci :

Communes/ quartiers prioritaires/ quartiers vécus	Maisons de la solidarité départementale
Grasse	
Grand Centre	MSD de Grasse Nord, L'Émeraude, 54 chemin des Capucins, 06130 Grasse.
Les Fleurs de Grasse	MSD de Grasse Sud, Grasse 2000, 229 route de Cannes, 06130 Le Plan de Grasse.

⇒ Les **centres de protection maternelle et infantile** et les **centres de planification et d'éducation familiale** offrent des consultations prénatales, infantiles, sur les moyens de contraception, de soutien à la parentalité. Cette offre de proximité fait l'objet d'une adaptation régulière au profit des publics les plus vulnérables pour les rendre acteurs de leurs décisions, les conduire à la responsabilisation et à l'autonomie. Ces structures se situent également dans les quartiers prioritaires ou à proximité de ceux-ci :

Communes/ quartiers prioritaires/ quartiers vécus	Centres de protection maternelle et infantile et centres de planification et d'éducation familiale
Grasse	
Grand Centre - Les Fleurs de Grasse	Centre de PMI de Grasse, 3 boulevard Fragonard, 06130 Grasse.

⇒ Les **centres de prévention médicale** offrent des consultations de dépistage des infections sexuellement transmissibles et de la tuberculose. Les équipes médico-sociales assurent également les consultations à domicile au titre de leur mission d'évaluation des patients, dans le cadre des demandes d'aide personnalisée à l'autonomie (APA). Ces structures se situent également dans les quartiers prioritaires ou à proximité de ceux-ci :

✓ CPM de Grasse, 95 route de Nice, hameau « Près du Lac », 06740 Châteauneuf de Grasse.

➤ Pour contribuer à une **présence judiciaire de proximité**, le Département s'engage à maintenir la présence d'assistantes sociales au sein des commissariats de police et du groupement de gendarmerie départementale pour l'accueil et la prise en charge des victimes, dont principalement les femmes victimes de violences. Au-delà de la mission d'accueil et de soutien, cette présence permet l'orientation des victimes vers les partenaires associatifs, médicaux, juridiques et sociaux dédiés. Pour le territoire du présent contrat de ville, les permanences concernent en particulier les communes et quartiers suivants :

- ✓ Brigade territoriale autonome de gendarmerie de Grasse, caserne Kellermann, 4 avenue Sidi Brahim, 06130 Grasse.
- Dans les domaines de la **prévention spécialisée** et de la **médiation scolaire**, le Département s'engage à mobiliser ses moyens tout particulièrement dans les quartiers et zones prioritaires, à la fois dans une action de prévention et de pacification aux abords des collèges, mais également à travers des initiatives visant à renforcer le vivre ensemble et promouvoir les valeurs républicaines.

Dispositif coordonné de Médiation scolaire et de Prévention spécialisée

Délégations territoriales	Maisons des Solidarités Départementales	Prévention spécialisée Zones Prioritaires	Médiation scolaire Collèges	Associations prestataires
1	Grasse Nord	Centre ancien, la gare, Saint Claude, Rêves d'Or, les Fleurs de Grasse	CARNOT, SAINT HILAIRE	ADSEA 5 éducateurs, 6 médiateurs scolaires
	Grasse Sud	Garbejaire, Valbonne, place Méjane Valbonne	LES JASMINES-SAINTE MARGUERITE, CANTEPERDRIX	

- Afin de renforcer la **réussite éducative**, outre les actions conduites dans le domaine de la politique enfance – famille, le Département s'engage notamment à :

- ✓ faciliter le repérage des besoins et l'orientation des familles dans le dispositif du
- ✓ programme de réussite éducative (PRE),
- ✓ maintenir son effort à la fois sur le soutien à la parentalité et la lutte contre le décrochage scolaire, par un accompagnement personnalisé dans les choix d'orientation et la découverte des métiers,
- ✓ contribuer à diminuer la fracture numérique et donc participer au lien social en proposant, par le biais de partenariats associatifs, des ordinateurs recyclés aux familles de collégiens aux revenus modestes.

Le Département investit également très largement au sein des collèges, en matière d'équipements numériques : ordinateurs (1 pour 4 élèves en moyenne), en vidéoprojecteurs (1 dans chaque classe), généralisation progressive des tablettes tactiles afin de permettre aux collégiens de développer leur usage du numérique et d'appréhender une nouvelle forme de pédagogie actualisée et plus personnalisée dans l'optique d'une meilleure réussite éducative.

De plus, le Département met à disposition des associations sportives, à titre gracieux, hors temps scolaire et sous la responsabilité de la commune, les installations sportives des collèges, favorisant ainsi dans les quartiers le développement du sport, vecteur de cohésion et de mixité sociale.

Pilier cadre de vie et renouvellement urbain :

➤ Le Département s'engage à faciliter les éventuelles opérations de renouvellement urbain en examinant de manière prioritaire les demandes de soutien au Fonds de solidarité pour le logement (FSL) déposées au titre de ces opérations.

➤ Le Département poursuivra le soutien au dispositif « médiateur logement », dont la mission est de favoriser les liens entre les ménages et les institutions, associations, bailleurs ou tout autre interlocuteur en matière de logement, et d'informer sur le contexte du logement dans les Alpes Maritimes.

Pilier développement économique et emploi :

➤ Le Département s'engage à privilégier les actions en faveur de l'emploi, marchand en priorité, dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion (programme départemental d'insertion et fonds d'aide aux jeunes). Bien que ces dispositifs aient vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes, une attention accrue sera portée aux territoires prioritaires et à leur population.

➤ Le Département s'engage à intégrer plus de 10% d'habitants des quartiers prioritaires dans les actions financées par le Fonds social européen (FSE), pour la part dont il sera gestionnaire, dans le cadre du volet « Inclusion » du programme opérationnel 2015-2020, doté de 20 millions € en 6 ans, pour les Alpes-Maritimes.

Pilier citoyenneté et respect des valeurs républicaines :

Il s'agit d'un axe majeur d'intervention du Département au titre des compétences de chef de file qu'il exerce dans les domaines de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile et du soutien à la parentalité.

➤ **Plan départemental de prévention des risques de radicalisation.** Le Département des Alpes-Maritimes a initié en avril 2015 le premier plan global d'action adopté en France par une collectivité territoriale. Il déploie une politique départementale de prévention à partir d'un repérage des signes pouvant confirmer un risque de radicalisation, de protection à travers un ensemble de mesures concrètes, coordonnées avec celle des autres acteurs (Préfecture, Éducation nationale, Police, Gendarmerie...), et de soutien à la parentalité s'appuyant sur des actions individuelles ou collectives auprès des jeunes et des familles.

5 axes ont été retenus pour ce plan d'action :

- former et informer
- prévenir, sécuriser les lieux d'accueil du public
- détecter, repérer, évaluer et transmettre
- prévenir, accompagner et agir
- gérer l'accès aux droits et aux prestations

Par ailleurs, des actions ont été mises en place rapidement pour améliorer la prévention et la protection des jeunes :

- **Structuration des procédures ADRET :**

La mission consiste à centraliser l'ensemble des informations relatives à l'enfance en danger et de suivre le traitement de la situation signalée. Les signalements afférents au risque de radicalisation des jeunes sont évalués, traités et orientés par l'ADRET qui les traite au cas par cas.

- **Mise en œuvre de trois mesures administratives nouvelles :**

La mesure d'urgence éducative : elle consiste en une intervention rapide de type « gestion de crise », rapprochée et limitée favorisant l'apaisement de la situation par le traitement ou l'orientation vers un dispositif de droit commun. Cette mesure peut être une réponse rapide face à l'inquiétude des familles devant le phénomène de radicalisation de leur enfant.

Le contrat d'accompagnement parental : il s'agit de valoriser la compétence éducative parentale et de comprendre le comportement de l'enfant tout en restaurant le dialogue et la place de chacun au sein de la cellule familiale.

La mesure d'action éducative renforcée : cette mesure est une démarche d'accompagnement et d'aide des personnes en situation de risques de radicalisation avec des objectifs contractualisés dans le cadre d'un processus de changement.

Ce dispositif est mis en œuvre en étroite coopération avec l'État.

Gouvernance et priorités transversales

Le Département s'engage à participer aux instances de pilotage et de mise en œuvre du présent contrat de ville.

Il participera aux instances locales de coordination : programme de réussite éducative, cellule de veille éducative, contrat local de sécurité, commissions missions locales, Conseil départemental d'accès au droit (CDAD), Commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC), etc...

Il s'engage à intégrer dans ses priorités les trois axes transversaux : la jeunesse, l'égalité entre les hommes et les femmes et la prévention de toutes les discriminations.

● La CAF

Politique de cohésion urbaine et de solidarité, tant nationale que locale, au bénéfice des quartiers défavorisés et de leurs habitants, la politique de la ville poursuit des objectifs partagés par la branche famille dans le cadre des engagements pris dans sa convention d'objectifs et de gestion pour la période 2013 à 2017.

D'une part, les territoires et publics qu'elle vise recourent ceux définis comme prioritaires pour les interventions de l'action sociale des CAF. D'autre part, la mise en œuvre des contrats de ville s'appuie sur des méthodologies maîtrisées et valorisées par les CAF. L'intervention et la mobilisation des moyens de la CAF dans les contrats de ville s'inscrivent donc au plus près de ses engagements et au travers des axes suivants :

Réduction des inégalités territoriales et sociales en matière d'accueil des jeunes enfants

- Mobilisation du fonds public et territoires pour des projets conduits avec la politique de la ville (accueil des enfants porteurs de handicap, horaires atypiques, démarches innovantes, etc.)
- Accompagnement financier pour réduire la tension entre l'offre et la demande (aide à l'investissement via le plan crèche, fonds de rééquilibrage territorial avec bonification par place pouvant aller jusqu'à 1 400 euros, etc.)
- 10 % d'enfants issus de familles en situation de pauvreté dans les établissements d'accueil de jeunes enfants
- Accompagnement des familles

Objectifs :

- Création de places d'accueil du jeune enfant
- Respect du taux de places réservées aux familles en situation de précarité
-

Réduction des inégalités d'accès aux dispositifs de soutien à la parentalité

- Développement des services et actions de soutien à la parentalité (lieux d'écoute et de partage d'expérience, lieux d'accueil enfant/parents, accompagnement à la scolarité, médiation familiale et espaces rencontres, etc.)
- Valorisation dans le schéma départemental de service aux familles des actions développées dans les quartiers prioritaires
- Mobilisation du Reaap : Réseau Parents 06

Objectif :

- arbitrages financiers en faveur des actions parentalité se déroulant sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Structuration d'une offre enfance jeunesse de qualité, accessible et adaptée aux besoins des familles

- Valorisation de la réforme des rythmes éducatifs
- Mobilisation des dispositifs pour accompagner la responsabilité et l'autonomie des jeunes et des adolescents

Objectif :

- Soutien aux actions visant l'accès des jeunes aux loisirs

Accompagnement de la cohésion familiale par l'aide au départ en vacances

- Versement d'aides financières (Vacaf) et Accompagnement des familles par les travailleurs sociaux
- Versement de la prestation de service Alsh pour les gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement
- Soutien au dispositif « Ville, Vie, Vacances »

Objectif :

- soutien aux actions visant l'accès des jeunes aux vacances

renforcement de la cohésion sociale par l'animation de la vie sociale

- Accompagnement et financement des centres sociaux et espaces de vie sociale
- Appui sur les centres sociaux pour capitaliser leur savoir-faire en matière notamment de participation des habitants
- Formalisation du schéma départemental d'animation de la vie sociale

Objectifs :

- Pérennisation et développement des équipements de vie sociale existants
- Soutien à la création d'un équipement de vie sociale (centre social ou EVS) par quartier politique de la ville.
- valorisation des équipements de vie sociale sur les axes d'accès aux droits notamment

Accès aux droits et Accompagnement des familles vulnérables

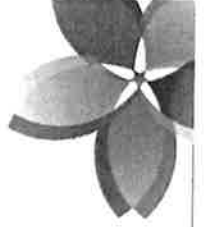
- Paiement à bon droit
- Accompagnement par les travailleurs sociaux des familles les plus en difficulté
- Recherche d'allocataires potentiels

Objectif :

- mobilisation de volontaires du service civique au sein de chaque espace de vie sociale situé en quartier prioritaire

Depuis 2009, pour mettre en œuvre l'ensemble de ces interventions sur le territoire de Grasse, la Caf des Alpes-Maritimes a signé avec la Ville de Grasse une Convention Territoriale Globale (CTG) La CTG constitue un accord- cadre politique, structurant l'ensemble des interventions des deux signataires et permet de :

- croiser les différents champs d'intervention de la ville de Grasse et de la Cafam pour gagner en cohérence et efficacité,
- élaborer un diagnostic de territoire partagé avec l'ensemble des acteurs locaux, prenant en compte l'ensemble des problématiques,
- décliner un projet global de territoire en direction des familles apportant une réponse aux besoins des familles, dans les domaines de l'enfance et la jeunesse, de l'autonomie des jeunes, de la parentalité, du cadre de vie et logement, de l'animation de la vie sociale, de l'insertion et du retour à l'emploi du public.





L'Assurance Maladie

ALPES-MARITIMES

- LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ALPES-MARITIMES

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes en s'inscrivant comme partenaire du Contrat de Ville Pays de Grasse marque sa volonté de participer à l'observation des évolutions démographiques, sociales comme économiques et de contribuer à la veille socio-sanitaire des territoires prioritaires d'intervention sur le Pays de Grasse.

Pour cela, elle s'engage à :

- Favoriser l'accès aux droits et aux soins pour les populations les plus fragilisées par la mise en place, par exemple, d'un accueil sur rendez-vous dédié aux médiateurs
- Assurer une collaboration et un partenariat avec l'ensemble des acteurs de la Santé afin de mettre en place des actions ciblées d'information et de prévention santé en faveur des populations retenues comme prioritaires dans le contrat de Ville.
- Mettre à disposition des données statistiques annuelles relatives aux populations des territoires et communes, notamment des indicateurs concernant l'accès aux soins et l'offre médicale.

L'observation socio-sanitaire constituant un outil d'aide à la décision, essentiel pour l'éclairage et l'élaboration des politiques publiques, et la CPAM disposant d'une richesse d'informations sociales du fait de sa connaissance des assurés, **les parties ont décidé de partager ces informations**, dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires relatives au secret médical et au secret professionnel.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_150-DE
Recu le 24/09/2015

3 - LES PARTENAIRES PRIVÉS

3.1 - LES BAILLEURS





L'engagement des bailleurs présents sur les territoires prioritaires se fera au travers des conventions relative à l'abattement de la TFPB.

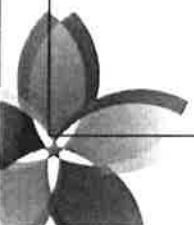
Ces conventions tripartites, actuellement en cours d'élaboration, seront jointes en annexe




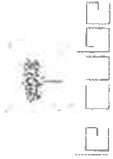
3.2 - LES PARTENAIRES DE LA CHARTE ENTREPRISES ET QUARTIERS

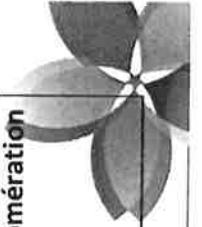
Les 16 conventions liées au territoire du Pays Grassois seront jointes en annexe.






	<p>Nous nous engageons dans cette charte car nous croyons en ses valeurs. L'entreprise est un lieu d'épanouissement et de développement personnel, au même titre que les activités de culture ou de loisirs. Il est bon de pouvoir échanger avec les populations les plus déshéritées pour leur montrer cet aspect de la vie en entreprise et pour changer l'image que l'on peut avoir sur le travail, même si il est aussi source de stress et de conflits</p> <p>Catherine Brun – Dirigeant</p>
	<p>Le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse s'engage dans la Charte Entreprises et Quartiers car il a pour vocation de développer l'attractivité et le rayonnement du Pays de Grasse, en construisant un territoire à forte identité et en initiant le changement vers une économie durable, de proximité et de générosité pour favoriser les décloisonnements et le lien social.</p> <p>Jacques Pain, Président</p>
	<p>Pour permettre à des futurs créateurs, décideurs de projets d'entreprises de savoir communiquer et aller vers les autres</p> <p>Daniel Niarfeix, Dirigeant</p>
	<p>La régie de quartier c'est employer les habitants du quartier. Quand il s'agit de débroussailler son lieu de vie, le travail est mieux fait et davantage respecté</p> <p>Jean-Christophe Alexandre, Président</p>



<p>SCIC TETRIS</p>	<p>La SCIC T.E.T.R.I.S. s'inscrit dans une démarche de développement durable et d'innovation sociale. Son statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif lui confère une obligation morale d'œuvrer pour l'égalité des individus et des territoires. La SCIC T.E.T.R.I.S. souhaite s'engager à avoir des pratiques de management en cohérence avec ses valeurs, son statut et son objet.</p> <p>Philippe Chemla, co-gérant</p>
	<p>Notre établissement étant situé depuis quatre décennies en centre-ville de Grasse, nous pratiquons depuis longtemps déjà du "proxi-social" au travers de nos compétences. Il nous arrive de recruter des candidats sans qualification, en rupture scolaire ou en décrochage et sans à priori nous les avons accompagnés dans des méthodes de travail positives. Depuis longtemps le monde de l'hôtellerie restauration offre un melting-pot de l'insertion. Signer cette charte c'est pouvoir échanger autour d'une réflexion collective.</p> <p>Marie Christine Cohen, Dirigeante</p>
<p>GEMA AUTOMOBILE S.A</p>	<p>J'ai moi-même grandi dans un quartier, je me rappelle d'où je viens. Aujourd'hui je suis chef d'entreprise et je renvoie l'ascenseur à tous les jeunes qui sont dans ces quartiers.</p> <p>Francis PARMENTIER, Président</p>
	<p>Faire découvrir aux habitants des quartiers d'autres métiers, d'autres perspectives d'emploi, motive mon engagement aujourd'hui</p> <p>Julien GAUBERT, Dirigeant</p>
 <p>Jeune Chambre Economique de Grasse et Pays de Grasse Membres des associations d'entreprises</p>	<p>"La Jeune Chambre Economique est le réseau des leaders et entrepreneurs qui s'investissent pour le développement économique et l'aménagement de leur territoire. Depuis ce début d'année, notre maître mot est l'investissement. L'investissement auprès d'une jeunesse en demande de responsabilités! L'investissement dans une société en demande d'interconnexion et de rayonnement! Au travers de notre engagement dans cette charte, nous souhaitons répondre aux besoins de notre communauté, apporter des solutions et renforcer l'idée d'une jeunesse grasseuse responsable de son avenir, aux idées novatrices porteuses d'opportunités et de changements."</p> <p>Cédric LEO, Président</p>
	<p>Un engagement fort et solidaire pour soutenir les efforts de l'état et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse</p> <p>Laurence Monrose, Dirigeante</p>



	<p>« Le Centre Hospitalier de Grasse souhaite signer cette convention pour deux raisons : d'abord, c'est un acteur de soins et un employeur important pour la ville de Grasse et à ce titre, il doit s'inscrire dans la Cité et donc dans l'ensemble des quartiers et d'autre part, c'est un lieu d'accueil où toute discrimination est bannie. L'hôpital au travers de cette convention veut se montrer exemplaire en ce sens».</p> <p>Frédéric Limouzy, Directeur</p>
	<p>« Cet engagement formalise une démarche d'ouverture déjà bien ancrée au sein de CHARABOT, notamment par l'accueil de stagiaires ou de contrats en alternance issus de quartiers dits prioritaires ».</p> <p>Philippe Quinquet, Directeur des Ressources Humaines</p>
	<p>« La Clinique du Palais s'engage dans une démarche citoyenne, elle se doit en sa qualité d'entreprise de participer à l'intégration des jeunes des quartiers prioritaires ».</p> <p>Marie-Françoise Mallevalle, Directrice</p>



3.3 - LES PARTENAIRES



- **le Comité National de Liaison des Régies de Quartier**

Créé en 1988, le Comité National de Liaison des Régies de Quartier est un réseau d'acteurs regroupant 140 associations labellisées sur l'ensemble du territoire national.

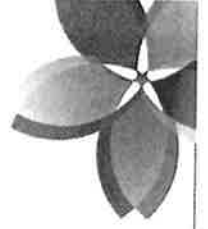
Son organisation démocratique et déconcentrée lui permet d'assurer une triple mission d'animation, de représentation et de développement. Son fonctionnement est basé sur le mode de l'échange, de la connaissance mutuelle, du partage des compétences, du transfert des savoir-faire et, plus généralement, de la réciprocité.

Il est membre du Conseil National de l'Insertion par l'Activité Economique (CNAIE), membre du Conseil Supérieur de l'Economie Sociale et Solidaire, membre de l'Observatoire National des Zones Urbaines Sensibles, Membre fondateur de l'Association Européenne Des Régies de Quartier (AERDQ), OING ayant statut participatif au sein du Conseil de l'Europe.

Son projet – **démultiplier et conforter la dynamique de citoyenneté active orchestrée par les Régies sur les territoires** – en fait un acteur atypique entre Insertion par l'Activité Economique, Education Populaire et acteur de l'Economie Solidaire. Il se définit comme un dispositif partenarial et territorialisé de lutte contre les exclusions.

Son engagement aux côtés des acteurs du Pays de Grasse s'inscrit dans sa culture du partenariat. A cet égard, le CNLRQ s'engage à tout mettre en œuvre pour **apporter son expertise en matière de participation citoyenne et de développement économique local.**

Il mettra à disposition des acteurs locaux les ressources issues de son réseau national en vue de conforter et consolider les actions initiées au profit des habitants des quartiers cœurs de cible du Pays de Grasse.

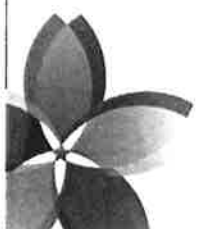


AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_150-DE
Reçu le 24/09/2015

- **le Comité Départemental d'Education à la Santé - CODES 06**

texte en cours de rédaction



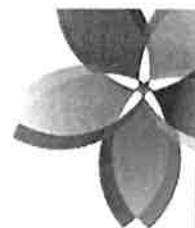
3.4 - LES FUTURS PARTENAIRES

Un nombre important d'institutions et de structures qui ont participé à la phase de préparation du Contrat ont manifesté leur intérêt pour devenir des partenaires privilégiés.

Notamment :

- ⇒ Le Rugby Olympique Grassois - TEXTE EN COURS DE REDACTION
- ⇒ L'association des Professionnels de Santé du Pays Grassois - TEXTE EN COURS DE REDACTION
- ⇒ La Poste

D'autres acteurs pourront être amenés à signer le contrat de ville, dès lors qu'ils souhaiteront participer aux objectifs fixés.



4 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PARTENAIRES SIGNATAIRES ET PROGRAMME D'ACTIONN ANNUELLES

Le comité de pilotage veille à la mise en œuvre d'une bonne articulation entre le volet social et le volet urbain du contrat de ville.

Volet social

Les axes stratégiques identifiés dans chacun des piliers du contrat de ville se déclinent en orientations opérationnelles pour lesquels les partenaires signataires ont pris un certain nombre d'engagements (voir supra), et qui pourront être ajustées, chaque année, par le comité de pilotage du contrat de ville en fonction, notamment, de l'évolution des territoires prioritaires, en s'appuyant sur les indicateurs statistiques disponible ainsi que sur le bilan du programme d'actions mis en place sur ces quartiers.

Les appels à projets sont élaborés à partir de ces orientations.

Le programme des actions mises en œuvre sur les territoires prioritaires et les territoires classés en veille active est annexé, chaque année, au présent contrat. ANNEXE

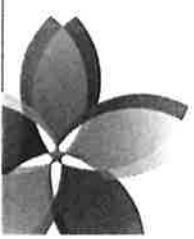
Conformément aux dispositions de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale, les différents partenaires signataires participent à la mise en œuvre de ces actions :

- sur les territoires prioritaires, en mobilisant prioritairement leurs moyens de droit commun ainsi que les crédits spécifiques relevant de la politique de la ville ;
- sur les territoires en veille active, en mobilisant les moyens de droit commun, après avoir vérifié leur mobilisation préalable sur les quartiers prioritaires.

Le tableau retraçant la participation des différents partenaires signataires est annexé, chaque année, au présent contrat – ANNEXE

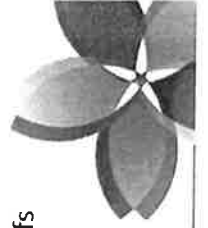
Volet urbain

Le comité de pilotage examinera, chaque année, la programmation des opérations de rénovation urbaine et de réhabilitation prévue pour l'année suivante. Le tableau des opérations de rénovation urbaine et de réhabilitation prévue est annexé, chaque année, au présent contrat



ANNEXES :

1. Engagements nationaux et régionaux de l'Etat
2. Conférence Intercommunale du Logement
3. Orientations stratégiques de l'ARS dans le cadre du volet santé des contrats de ville
4. Inspection Académique des Alpes-Maritimes - Contribution aux nouveaux contrats de ville
5. Priorités d'intervention Culture Etat/Drac dans les contrats de ville
6. Les interventions de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en matière de contrat de ville
7. Annexes financières : Programme d'actions annuelles
8. Création d'une conférence intercommunale du logement – en cours de création – délibération du 18 septembre 2015
9. Délibérations du Conseil Régional du 12 décembre 2014 et du 24 avril 2015
10. Bilan clause d'insertion
11. Déclaration d'Engagement Républicain
12. Convention de Renouvellement Urbain
13. Convention GUP
14. Conventions tripartites Bailleurs – Etat –EPCI - abattement TFPB – en cours d'élaboration – EN COURS D'ELABORATION
15. Les Chartes entreprises et quartier
16. Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs – EN COURS D'ELABORATION
17. Plan local de lutte contre les discriminations – EN COURS D'ELABORATION
18. Protocole de préfiguration du renouvellement urbain OIR – EN COURS D'ELABORATION
19. Pacte financier et fiscal de solidarité – EN COURS D'ELABORATION
20. Projet de territoire CAPG – EN COURS D'ELABORATION
21. Tableaux groupes thématiques
22. La mobilisation des politiques de droit commun de l'Etat et des collectivités - Les plans, schémas mobilisables
23. Recensement des associations du territoire
24. La liste nominative des référents « contrat ville » au sein des structures signataires et fonction
25. Quartier vécu :
 - a. équipements, associations pouvant bénéficier des financements spécifiques du programme 147 au titre du quartier vécu (liste actualisable annuellement).
 - b. Carte du SIG avec les calques établissements publics, écoles, collèges, commerçants, équipements culturels et sportifs



Annexe I: Engagements nationaux et régionaux de l'Etat

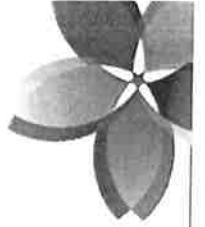
Politique publique	Dispositif	Type de crédits	Pourcentage régional	Pourcentage national	Sources
JEUNESSE	service civique	agence service civique	25 % des jeunes issus des QPV	26 % des jeunes	Conseil des ministres du 3 juin 2015
	Mé associative	Bop 163			DAIR
EMPLOI	CUI/CAE		15,7 % de jeunes issus des QPV	13 %	CPER/objectifs régionaux /circulaire du 25-03-15
	CUI/CIE		19,8 % de jeunes issus des QPV	13 %	CPER/objectifs régionaux /circulaire du 25-03-14
	Emplois avenir		33,7 % des jeunes issus des QPV	30 %	CPER/objectifs régionaux /circulaire du 25-03-14
	Garantie jeunes			21 % des jeunes en QPV national	Circularité du 25-03-15 /objectif national
	réussite apprentissage			40 % des bénéficiaires issus des QPV	Circularité du 25-03-15 /objectif national
	CMS			20 % des jeunes issus des QPV	Circularité du 25-03-15 /objectif national
	école de la 2ème chance			40 % des bénéficiaires issus des QPV	Circularité du 25-03-15 /objectif national
	EPIDE			50 % des jeunes issus des QPV	Circularité du 25-03-15 /objectif national
EMPLOI	Formation 2ème chance			40 % des bénéficiaires issus des QPV	CEIC du 6 mars 2015
	NAOPRE (nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprises)			11 % des bénéficiaires en QPV	Circularité du 25-03-15 /objectif national
SPORT	accès pratique sportive	CNDS	30 % des crédits pour les QPV	30 %	CPER/DAIR / circulaire du 25-03-15
CULTURE	EAC	224	30 % des crédits pour les QPV		CPER/DAIR
	EAC	224	30 % des crédits pour les QPV		Circularité 21-05-15
	EAC	224	30 % des crédits pour les QPV		
SANTÉ	Plan santé environnement	FIR	25 % pour les QPV		CPER/DAIR
HABITAT	études	Bop :35	20 % des études consacrées aux QPV		DAIR
	construction locative	Bop 135	10 % des crédits pour les QPV		DAIR
	lutte contre habitat indigne	Bop 135	5 % des crédits pour les QPV		DAIR



Annexe 2 : Conférence intercommunale du logement

CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT

	EPCI compétent en matière d'habitat		
	PLH approuvé	PLH en cours d'élaboration ou PLH obligatoire non engagé	Pas de QPV
Mise en place conférence intercommunale	QPV	QPV	Pas de QPV
Elaboration convention « article 8 loi ville »	obligatoire	obligatoire mais recommandée	non prévue mais recommandée
	obligatoire	non prévue	obligatoire
	04-CA Durance Luberon Verdon	06-CA Riviera française	06-CA Pays de Lérins
	06-CA Sophia Antipolis	83-CC Sainte Baume Mont Aurélien	06-CC du Pays de Paillons
	06-CA du Pays de Grasse	83-CC Sud Sainte Baume	13-CA Arles Crau Camargue Montagnette
	06-Métropole Nice Côte d'Azur	83-CC Vallée de Gapeau	13-CA du Pays d'Aix en Provence
	13-CA Pays d'Aubagne et de l'Etoile		05-CA du Gapencals
	13-CA Pays de Martigues		84-CC Pays d'Apt Luberon (ex Pont d'Apt-Pont Julien)
	13-CC Rhône Alpille Durance		84-CC Enclave des Papes-Pays de Grignan
	13-CA Agglopoile Provence		
	13-CU Marseille Provence Métropole		
	13 SAN Ouest provence		
	83-CA Dracénoise		
	83-CA Toulon Provence Méditerranée		
	83-CA Var Estrel Méditerranée		
	83-CC Comté de Provence		
	84-CA du Grand Avignon		
	84-CA Ventoux Comtat Venaissin		
	84-CC du Pays de Rhône et Ouveze		
	84-CC Les Sorgues du Comtat		
			83-CC Golfe de Saint Tropez
			83-CC Méditerranée Porte des Matures



Annexe 3 : Orientations stratégiques de l'ARS
dans le cadre du volet santé des contrats de ville

Le projet régional de santé (PRS), arrêté pour 5 ans par le DGARS, s'appuie sur un plan stratégique qui a comme priorité la réduction des inégalités de santé.

Il se décline en schémas sectoriels, en programmes d'actions et en documents contractuels avec certaines collectivités territoriales (contrats locaux de santé).

La convention entre le ministère de la ville et le ministère de la santé prévoit le renforcement de la mobilisation du droit commun, dans le cadre des futurs contrats de ville, sur deux thématiques : les soins de proximité et la prévention. L'adaptation du partenariat local en santé, c'est-à-dire la convergence des politiques et des outils développés par les différents acteurs (ARS, collectivités, offreurs de santé...) sera recherchée à tous les niveaux.

Pour ce qui concerne le renforcement de l'accès aux soins de proximité et les actions développées dans le cadre du schéma de prévention, les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sont par nature prioritaires dans la mobilisation des financements de l'ARS.

Au-delà de ces deux axes d'intervention, l'ARS souhaite promouvoir les actions santé-environnement, qui trouvent toute leur place dans le cadre des futurs contrats de ville.

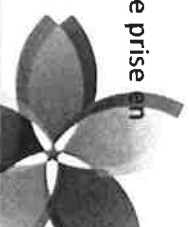
Les axes de travail proposés ci-dessous n'ont pas vocation à être développés dans chacun des contrats de ville ; il s'agit d'une sélection d'actions susceptibles d'être retenues dans le cadre des contrats de ville, au regard des besoins du territoire et des priorités identifiées lors du diagnostic partagé.

I. Améliorer l'accès aux soins de premier recours

Le schéma régional d'organisation des soins ambulatoire (SROSA) a d'emblée ciblé les quartiers politique de la ville comme étant des territoires « à risque ». Cette orientation sera renforcée dans la révision en cours du schéma.

1° Développer une offre de santé adaptée via les structures d'exercice coordonné :

L'une des priorités de l'ARS est de renforcer les structures d'exercice coordonnées (maisons, pôle et centre de santé) pour une meilleure prise en charge des patients (y compris le lien avec le social) et le respect des tarifs opposables (et du 1/3 payant dans les centres de santé).



- Poursuite de l'accompagnement pour l'émergence de projets d'exercices coordonnés dans les QPV (projets intégrant prévention, promotion de la santé et accompagnement social),
- Poursuite des engagements sur le pacte de sécurité et de solidarité pour Marseille (5 projets de maisons et pôles de santé),
- Financement de la coordination dans les maisons, pôles et centres de santé : nouveaux modes de rémunération (dispositif national et appel à projet régional),
- Soutien financier aux centres de santé dans les QPV.

Indicateur : nombre de structures d'exercices coordonné accompagnées

2° Favoriser les installations de médecins généralistes dans les zones où l'offre de soins est fragilisée (déclinaison du pacte territoire santé)

- Promotion active du dispositif de praticien territorial de médecine générale (PTMG) : système garantissant les revenus des médecins qui s'installent dans des zones où l'offre est fragilisée,
- Promotion des contrats d'engagement de service public (CESP) : bourses aux étudiants et internes en médecine en contre partie d'une installation dans les zones où l'offre est fragilisée,
- Travail avec les facultés de médecine pour favoriser l'accueil de stagiaires dans les territoires fragilisés (notamment en maison de santé).

Indicateur : nombre de contrat PTMG et CESP signés pour des QPV

3° Conforter la permanence des soins ambulatoires

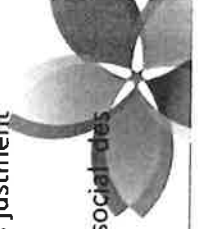
- Soutien au développement des maisons médicales de garde (MMG) adossées à un service d'urgence desservant un QPV,
- Veiller à la couverture des secteurs de garde dans les QPV (sécurisation des visites à domicile).

Indicateur : % de QPV couvert par un dispositif de permanence des soins ambulatoire (MMG ou médecin de garde) jusqu'à minuit.

4° Soutenir des dispositifs dérogatoires en faveur de publics spécifiques

Si l'accès aux soins pour tous dans le cadre le plus proche possible du droit commun reste la règle les groupes les plus marginalisés justifient la mise en place de dispositifs spécifiquement adaptés :

- Poursuite du financement des permanences d'accès aux soins de santé (PASS) : repérage, prise en charge et accompagnement social des personnes en situation de précarité,



2° Education à la sexualité

3° Dépistage des cancers

- Actions de sensibilisation aux dépistages organisés pour les populations les plus à la marge,
- Formation des médecins généralistes libéraux.

4° Vaccination

- Actions en direction des professionnels de santé : arguments pour convaincre, mise en place de vaccins aux cabinets, e-learning,
- Actions vers le grand public, information, sensibilisation.

5° Prévention du surpoids et de l'obésité

- Déploiement du programme national nutrition santé dans les 34 communes ayant signé la charte « ville active PNNS » (la moitié d'entre elles ont signé un CUCS),
- Actions nutrition et promotion de l'activité physique particulièrement ciblées sur les QPV (actions de prévention et dans le cadre du plan régional sport/santé).

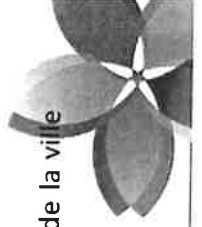
6° Prévention du vieillissement

- Favoriser le bien vieillir : lutte contre la malnutrition/dénutrition, prévention des chutes, prévention de la dépression et du suicide, état de santé des aidants,
- Développer la prévention médicalisée par les professionnels de santé (en ville et en établissement).

Prise en compte des problématiques de santé environnement

L'ARS travaille en partenariat étroit avec les collectivités et les autres services de l'état sur les questions relatives aux interactions entre environnement et santé.

Une partie des crédits gérés dans le cadre du plan régional santé-environnement (PRSE) seront priorités sur les quartiers politiques de la ville dans un double objectif :





- les priorités 2015 ne sont pas encore arrêtées.

D'une manière très globale, on estime l'engagement de l'ARS en 2015 à :

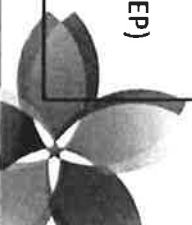
	Intitulé	Territorialisation (oui/non)	Crédits engagé en 2014	Objectifs 2015
FIR	Soins de proximité	oui	25% (hors pacte de sécurité et de solidarité pour Marseille qui est engagé à 100% sur les QPV)	30% (hors pacte de sécurité et de solidarité pour Marseille qui est engagé à 100% sur les QPV) Soit 3,5 M€ (sur la base des crédits 2014, non garantis en 2015)
FIR	Prévention			30% Soit 2,4 M€ (sur la base des crédits 2014, non garantis en 2015)
FIR	Santé environnement	oui		25% Soit 100 000€ (sur la base des crédits 2014, non garantis en 2015)

Annexe 4 : Inspection Académique des alpes maritimes Contribution aux nouveaux contrats de ville

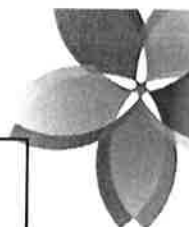
OBJECTIFS DE REUSSITE EDUCATIVE

AXE 1 Des élèves accompagnés dans leurs apprentissages et dans la construction de leurs parcours scolaires.

<i>Mesures clés</i>	<i>Moyens</i>	<i>Indicateurs</i>
1 Scolariser les élèves de moins de trois ans dans les réseaux d'éducation prioritaire.	Part de postes affectés	25 % au plan national Résultat départemental : 8 postes sur 10, Soit 80 %
2 Mettre en place plus de maîtres que de classes dans les réseaux d'éducation prioritaire.	Part de postes créés	25 % au plan national Résultat départemental : 13 postes sur 26, Soit 46 %
3 Développer les parcours citoyens pour développer l'ambition et la curiosité des élèves et les aider à s'inscrire dans un projet de réussite éducative.	Conseils d'éducation à la santé et à la citoyenneté, ASSR, PSCL, Actions culturelles,	Actions répertoriées selon les thématiques (citoyenneté, prévention, hygiène, sécurité) Nombre de participants. Taux de réussite comparés (REP et hors REP)



	Sport, Initiatives internationales,	Inscriptions sur les dispositifs Nombre de licences UNSS Nombre d'appariements.
4 Accueillir les élèves nouvellement arrivés en France.	Unités Pédagogiques pour élèves allophones arrivants. Dispositifs « Ouvrir l'école aux parents . » Enseignement langues et cultures d'origine.	Nombre d'unités (REP et hors REP) Nombre d'élèves accueillis. Nombre de familles accueillies, Taux de réussite au DILF et au DELF
5 Lutter contre le décrochage scolaire	Dispositifs relais MLDS	Effectifs accueillis Effectifs re-scolarisés Parcours alternatifs (apprentissage, suivis spécialisés, mesures d'accompagnements ...) Effectifs contactés, rencontrés, accueillis en sessions, Effectifs réinscrits dans un parcours scolaire ou bien de formation professionnelle.



AXE 2 Des équipes éducatives formées, stables et soutenues.

6 Du temps dédié à la formation, au travail d'équipe, et au suivi des élèves dans les réseaux d'éducation prioritaire.	18 demi journées de formation en primaire 6 demi journées de formation en secondaire 1 heure et demi hebdo consacrée à la synthèse et à la coordination 10 % du temps scolaire consacré au suivi en REP +	Indicateurs de vie scolaire : absentéisme, exclusions, mesures de responsabilisation, Indicateur de réussite : Transition école collège, DN passage en lycée
--	--	---

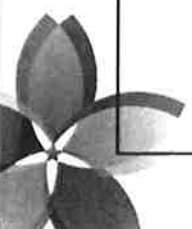
AXE 3 Un cadre propice aux apprentissages

7 Des projets de réseaux pérennes construits sur la base de meilleures pratiques, élaborés à l'issue des Assises de la réussite éducative.	Renouvellement des Projets et Tableaux de bord triennaux en concordance avec la signature des nouveaux contrats de villes.	Voir en pièce jointe n° 2 exemple de tableau d'indicateurs Réseau d'Education Prioritaire.
8 Un accueil des parents pour mieux les associer à la vie de l'école.	Développement des dispositifs d'accueil (café des parents, ouvrir l'école aux parents, faciliter l'accès aux ENT ...)	Taux de fréquentation Taux de participation (élections, vie scolaire ...)
9 Optimiser le lien entre le temps scolaire, péri et extra scolaire, l'école et le quartier, en lien avec les opérateurs Politique de la ville., Programmes de réussite éducative	Dispositifs spécifiques : Ecole ouverte, Ville Vie Vacances, Temps d'activités périscolaires, accompagnement éducatif, Contrats locaux d'aide à la scolarité ...	Taux de participation
10 Mieux accompagner vers le enseignement supérieur.	Cordées de la réussite, Inscription de cinq établissements prioritaires dans un partenariat avec l'IEP Science Po Méditerranée	Suivi de cohortes

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_150-DE

Reçu le 24/09/2015



Annexe 5 : Priorités d'intervention Culture Etat/Drac dans les contrats de ville

Préparation des contrats de ville 2015 :

La Drac participe à la préparation des futurs contrats de ville en proposant des axes d'intervention prioritaires définis dans la convention Culture pour les quartiers populaires qui seront adaptés aux contextes territoriaux.

La DRAC consacre de fait des crédits de droit commun non négligeables à la politique de la ville mais qui ne sont pas « estampillés » politique de la ville. La difficulté réside dans l'identification des moyens de droit commun et leur éventuel croisement avec les actions financées dans le cadre des programmations des CUCS ou prochainement des contrats de ville.

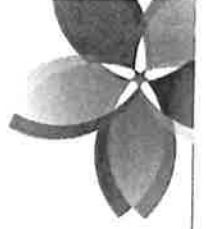
1. Déclinaisons prioritaires :

1.1. Dans le cadre du projet national d'Éducation Artistique et culturelle, veiller à ce que les jeunes des quartiers populaires bénéficient en priorité d'un parcours d'éducation artistique et culturelle construit dans la complémentarité des temps scolaire, périscolaire et de loisirs. 30% au moins des crédits de droit commun destinés à l'EAC seront mobilisés pour des projets en direction de jeunes des quartiers prioritaires. Cette nouvelle approche pourra s'inscrire, le cas échéant, dans le cadre des conventions EAC État (Académies d'Aix-Marseille et Nice/DRAC PACA) signées avec les collectivités territoriales (Région, Département, ville).

1.2. Renforcer la lutte contre l'illettrisme, en s'appuyant notamment sur les contrats territoire lecture (CTL), conventions de partenariat avec les collectivités territoriales.

1.3 Valoriser l'histoire et la mémoire des quartiers, faciliter l'appropriation du cadre de vie par les habitants dans le cadre en particulier de la **rénovation urbaine** (PSL , PNRQAD ...) et du **patrimoine du XXème siècle**. Notamment le dispositif régional « Identités, Parcours et Mémoire » y contribuera.

1.4. Mobiliser les équipements culturels et équipes artistiques qualifiés en encourageant leur mise en réseau et leur **partenariat avec les structures sociales de proximité**.



2. Propositions méthodologiques:

Dans l'objectif de mise en place d'un **projet culturel de territoire pour la ville et ses quartiers**, la territorialisation des politiques publiques de droit commun implique de renouveler les bonnes pratiques notamment en terme de stratégie et de diagnostic partagés entre l'État et les collectivités nécessitant tout autant l'implication des services politiques de la ville que celle des services culturels (DAC). Dans cette logique, la définition d'un référentiel d'indicateurs « culture » dans l'objectif d'une évaluation commune doit être prévue.

Concernant le travail des services de l'État pour l'application de la territorialisation des politiques de droit commun interne à l'Etat:

- 30% de la ligne budgétaire DRAC PACA de droit commun consacrée à l'EAC (BOP 224-2) seront affectés à des opérateurs culturels pour des projets concernant les jeunes issus des quartiers prioritaires.
- Inclure dans les conventions d'objectifs avec les opérateurs culturels subventionnés par la DRAC pour la création et le fonctionnement sur des crédits de droit communs (BOP 131) l'orientation d'une partie de leurs actions de médiation en direction des publics des territoires prioritaires.
- Mettre à disposition de tous les acteurs de l'EAC une cartographie des zones prioritaires pour l'EAC réalisée par la DRAC, afin de mobiliser les équipements culturels vers ces territoires.



Annexe 6 : Les interventions de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en matière de contrat de ville

La Caisse des dépôts et consignations, acteur historique du logement social et de la politique de la ville et qui conduit des actions en faveur des quartiers prioritaires, apportera son concours financier et son appui technique à la mise en œuvre du présent contrat de ville.

Elle interviendra au titre de ses missions d'intérêt général pour le logement social, la **cohésion sociale et la solidarité**, pour le **développement et la compétitivité des territoires** et pour la **transition écologique et l'environnement**.

Dans ce cadre, la Caisse des dépôts pourra intervenir en mobilisant son expertise et des moyens financiers sur ses fonds propres ainsi que des prêts du Fonds d'Epargne en privilégiant les volets économiques, urbains et logements du contrat de ville.

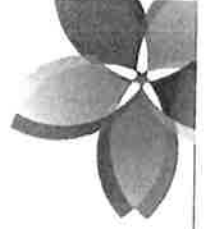
1/ En ce qui concerne le volet économique du contrat de ville, la mobilisation de la Caisse des dépôts s'organisera autour de trois axes :

- l'accompagnement du développement économique des quartiers prioritaires,
- le développement des outils de cohésion sociale favorisant l'accès à l'emploi,
- les investissements immobiliers à vocation économique (immobilier commercial, immobilier de bureaux, immobilier d'entreprise...).

2/ En ce qui concerne le volet urbain du contrat de ville, la mobilisation de la Caisse des dépôts privilégiera :

D'une part, les missions d'ingénierie suivantes, sans que celles-ci soient limitativement listées :

- les études stratégiques (stratégie de développement économique, attractivité du territoire, diversification de l'habitat, stratégies énergétiques...);
- les études préalables et pré-opérationnelles (diagnostics économiques, diagnostics de l'habitat privé, diagnostics environnementaux, études de faisabilité, études gestion des ressources...);
- les actions d'aide à la maîtrise d'ouvrage de la direction de projet (OPCU, AMO financière, AMO développement durable, évaluations...).



D'autre part, les prêts sur fonds d'épargne pour le financement des opérations d'aménagement et d'équipement urbains des quartiers :

- construction, acquisition ou réhabilitation d'équipements publics (notamment bâtiments scolaires, à vocation culturelle, sportive, sociale, administrative...), infrastructures, aménagements et requalification des espaces publics concourant au projet urbain des quartiers ;
- opérations de requalification économique contribuant à la revitalisation économique (commerces, bureaux...).

3/ En ce qui concerne le volet logement, l'ensemble des prêts sur fonds d'épargne pour le logement social sera mobilisé afin de financer la démolition/construction, la réhabilitation et la résidentialisation d'immeubles. Sous certaines conditions, la CDC pourra également financer les copropriétés dégradées.

Les modalités d'intervention de la Caisse des dépôts seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse et les différents intervenants concernés (collectivités territoriales, bailleurs, établissements publics...) et ce, sous réserve de l'accord des comités d'engagement compétents.

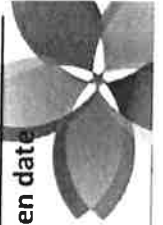


**Contrat de ville de la communauté d'agglomération du pays de Grasse
Engagement financiers 2015 au titre du programme d'actions.**

Tableau 1. Contrat de Ville

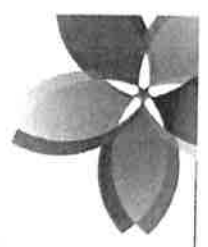
PILIER	Crédits mobilisés en financement spécifique et en droit commun	CO FINANCEMENTS						TOTAL PILIER	Part Crédit Politique de ville / financement mobilisé sur le pilier
		Villes	CAPG	Etat	Région	Département	C.A.F.		
Cohésion Sociale	Credits Politique de la Ville	68 111	17 000	68 100	0	0	0	192 211,00	46,36%
	Credits de Droit Commun	136 680	0	0	47 000	21 000	16 830	241 720	
					42 000	3 000			
S/Total		243 001	17 000	68 100	47 000	21 000	16 830	433 931	20,53%
Cadre de vie et Renouvellement urbain	Credits Politique de la Ville	31 000	0	40 000	0	0	7 000	78 000,00	31,28%
	Credits de Droit Commun	10 000	0	32 807	14 000	1 000	0	57 807	
				14 432	17 834				
S/Total		41 000	0	72 807	14 000	1 000	7 000	135 607	29,50%
Emploi / Développement économique	Credits Politique de la Ville	4 760	25 250	17 000	0	0	0	47 000	35,17%
	Credits de Droit Commun	28 837	38 000	53 841	4 160	487 615	0	620 453	
				53 841					
S/Total		31 597	63 250	70 841	4 160	487 615	0	667 453	2,55%
TOTAL CREDITS POLITIQUE DE LA VILLE		121 861	42 250	146 100	0	0	7 000	317 211	
TOTAL CREDITS DROIT COMMUN		193 727	38 000	86 448	65 160	519 615	16 830	919 780	
	Autres Réalisés			17 955					
	ASP			110 575					
	DDCS			5 000					
TOTAL GENERAL 1		315 588	80 250	232 548	65 160	519 615	23 830	1 236 991	11,81%

Les montants figurant pour la Région sont indiqués à titre indicatif et seront soumis pour validation au vote de la commission Régionale en date du 16 octobre 2015.



N°	Territoires prioritaires concernés	BUT/TITRE DE L'ACTION	OPÉRATEUR	Description et objectifs de l'action	Public concerné	Coût Total de l'action	Subvention demandée	Crédits	Subventions accordées	Ville de Grasse	CAFC	Etat	Région	Département	C.A.F.	Autres financements (*)	PARTICULARITÉS (autres financements, etc.)	Subvention accordée en 2014	Avis d'avis favorables	
																				CC
AXE 2 : Amélioration de la prise en charge en matière de santé publique																				
9	GRAND CENTRE FLEURS DE GRASSE	ATELIER SAINTE VILLE	CCAS	Mieux connaître les besoins des OP en matière de santé. Conclure les actions de santé en prévention au profit de la lutte contre les inégalités de santé. Améliorer la prévention et l'accès aux soins des habitants des OP.	800	182 874	30 000	CC 30 000 CDC 0	30 000	0	0	0	24 000	0	0	0	0	0	0	80,00%
										140 714	0	0	12 000	2 000	0	0	0	0	0	100,00%
										30 000	0	0	24 000	0	0	0	0	0	0	100,00%
10	GRAND CENTRE FLEURS DE GRASSE	la santé contre le diabète - Travaux de réhabilitation des locaux sociaux et de la cuisine collective - Mise à disposition des locaux sociaux et de la cuisine collective - Adhésion à la formation des conducteurs à risques - Recrutement de professionnels ressources de l'entente et les collègues	la santé	Information et prévention pour la lutte contre les discriminations, prévention des risques et de l'addiction à l'alcool, à la consommation de drogues, à l'usage des ADOPTIONS. Prévention des conduites à risques - Recrutement de professionnels ressources de l'entente et les collègues	16 CLASSES soit 650 élèves entre 12 et 15 ans	26 483	22 000	CC 22 000 CDC 0	14 000	0	0	0	2 000	4 000	0	0	0	0	0	42,46%
										4 400	0	0	0	0	0	0	0	0	0	79,08%
										20 000	0	0	2 000	4 000	0	0	0	0	0	79,08%
AXE 3 : Prévention des risques																				
11	GRAND CENTRE FLEURS DE GRASSE	Créer et faire vivre des ateliers citoyens actifs et créatifs	MOUVEMENTS CIVILS EXCLUSIF	Coopération des citoyens et les outils de la participation citoyenne pour améliorer la qualité de vie des habitants et les professionnels de la santé	80 de bus âgées des OP	26 000	10 000	CC 10 000 CDC 0	10 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50,00%
										10 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50,00%
										20 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50,00%
AXE 4 : Développement de la population sociale et locale																				
12	GRAND CENTRE FLEURS DE GRASSE	Mieux vivre ensemble et mieux travailler ensemble	DEFE	Favoriser l'inclusion sociale et professionnelle auprès de la jeunesse et des personnes handicapées et des personnes âgées de la région de Grasse	10 bénéficiaires du chantier d'insertion Neuro méditerranéenne	113 719	40 000	CC 40 000 CDC 0	40 000	10 000	4 000	26 000	0	0	0	0	0	0	0	65,00%
										0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	65,00%
										79 419	0	0	76 500	0	0	0	0	0	0	65,00%
										40 000	4 000	26 000	0	0	0	0	0	0	0	100,00%
13	GRAND CENTRE FLEURS DE GRASSE	Mieux vivre ensemble et mieux travailler ensemble	ASPRACREP	Appui à la formation et à l'insertion professionnelle des personnes handicapées et des personnes âgées de la région de Grasse	publics de plus de 5 ans	161 161	111 546	CC 111 546 CDC 0	111 546	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
										0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
										294 211	86 111	102 100	0	0	0	0	0	0	0	0
										71 936	0,00	0,00	24 000,00	21 000,00	16 830,00	0	0	0	0	0
										277 047	86 111	102 100	24 000	21 000	16 830	0	0	0	0	74,07%
SOUS TOTAL CREDIT CONTRACTUALISES POUR COOPERATION SOCIALE																				
SOUS TOTAL CREDIT CREDIT COMMUN POUR COOPERATION SOCIALE																				
SOUS TOTAL PUIER COOPERATION LOCAL																				

Les montants figurant pour la Région sont indiqués à titre indicatif et seront soumis pour validation au vote de la commission Régionale en date du 16 octobre 2015.



006-200039857-20150918-DL2015-150-DE
 Recu le 24/09/2015

N°	Titulaire du projet concerné	NATURE DE L'ACTION	OPERATEUR	Descriptif et objectif de l'action	Public concerné	Coût Total de l'action	Subvention demandée	Crédits accordés	Subventions accordées	CO FINANCEMENTS					PARTIC. (Montant des financements)	Subvention accordée en 2014	Avis d'opposition
										Ville de Grasse	CAPG	Région	Département	C.A.F.			
Pilier Emploi / Développement économique																	
AXE 1: Soutien à l'insertion professionnelle																	
Promouvoir l'insertion à l'activité économique - Soutien aux actions de qualifications et de mise de l'emploi																	
16	GRAND CENTRE FLEURS DE GRASSE	PEPSI	ALTEREGEAUX	Accompagner les publics les plus éloignés de l'emploi en les sensibilisant à l'insertion professionnelle. Mettre à disposition des ateliers de découverte de métiers et de stages de découverte de métiers.	2 groupes de 15 dont 75% de femmes	17 125	13 125	CC CDC Total	8 500 4 000 8 500	2 000 0 2 000	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	23,63%	0
17	GRAND CENTRE FLEURS DE GRASSE	Mobilisation vers l'emploi	THEATRE ECOLESTREDES4 YENTS	Levier des freins à l'emploi en particulier avec les structures d'insertion du territoire grâce à un support pédagogique ludique - le théâtre. Travail en groupe "réalisation de table et de jeu". Découverte des métiers du travail	25 personnes de 10 à 15 ans	8 000	8 000	CC CDC Total	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	100,00%	3500 CAPG 2500 REGION 1000 DPT
Soutien des actions de qualifications et de mise de l'emploi - Soutien à des actions expérimentales de prévention et d'accès aux soins																	
18	GRAND CENTRE FLEURS DE GRASSE	Soutien aux personnes en situation de vulnérabilité psychique en vue de leur insertion professionnelle	ARPAS	A partir d'une table d'analyse d'accompagnement en orientation - mettre les situations de souffrance psychologique, travailler l'accès aux dispositifs de soins - renforcer les compétences psycho-sociales, lever les freins liés aux problèmes de santé en vue de l'accès à l'emploi et à la formation.	19 bénéficiaires tous issus de DP	11 100	11 000	CC CDC Total	7 000 2 000 9 000	1 750 0 1 750	3 500 0 3 500	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	80,00%	3 500 C.C.G.E 3 000 C.VILLE 2 000 REGION
CITROUENNETE / Soutien des actions relatives à l'insertion professionnelle et à l'accès à la mobilité des jeunes, quel que soit leur niveau de qualification																	
19	GRAND CENTRE FLEURS DE GRASSE	JEUNES A L'INTERNATIONAL	ITINERAIRE INTERNATIONAL	Promouvoir aux jeunes de connaître dynamisme et enrichir un parcours d'insertion sur la base d'une expérience de mobilité à l'international - stages, emploi volontaire - Appréhension de l'emploi via l'ordre et le respect - Acquisition de savoir-faire et savoir-être, développement de l'anglais ou d'autres langues - C.A.F. de l'employabilité - Préparation de l'entretien des interviews - pas double - Accompagnement vers l'autonomie	40 jeunes tous de DP	20 270	20 270	CC CDC Total	13 000 1 000 6 270	4 000 0 0	6 000 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	46,15%	3 000 C.A.SSE 3 000 CAPG 1 000 C.CC
AXE 6: Développer des actions dans le cadre de l'Economie Sociale et Solidaire																	
20	GRAND CENTRE FLEURS DE GRASSE	LESS EN QUARTIER FRONTIERE	REINNE ESTERREL AZUR	Développer une dynamique de consommation responsable et sociale avec les habitants du quartier Azurier cadre au sein du Centre Social Evolution des habitudes de consommation	30 personnes en insertion	137 200	10 000	CC CDC Total	4 500 3 000 137 200	1 500 0 30 000	1 500 0 53 841	6 000 0 11 508	0 0 77 175	0 0 14 505	0 0 77 175	33,53%	0
AXE 3: Favoriser le lien entre le monde économique et les demandeurs d'emploi																	
21	GRAND CENTRE FLEURS DE GRASSE	LES SEUNES DIPLOMES POUR UN C.A.F. EMPLOI	MISSION LOCALE	recruter des candidats dans des communes où il y a peu de diplômés professionnels des entreprises et des jeunes diplômés des lycées accompagnés dans leur recherche d'emploi correspondant à leur formation et parcours de vie.	24 jeunes diplômés tous issus des DP	17 100	17 100	CC CDC Total	14 000 0 14 000	4 000 0 0	4 000 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	28,57%	0	
Sous total CREDIT CONTRACTUALISE PLEIN EMPLOI ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE																	
Sous total CREDIT DROIT COMMUN PLEIN EMPLOI ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE																	
Sous total CREDIT PLEIN EMPLOI ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE																	
TOTAUX GENERAUX																	
TOTAL CREDIT CONTRACTUALISES																	
TOTAL CREDIT DROIT COMMUN REGION ET DEPARTEMENT																	
TOTAL GENERAL																	
TOTAL CREDIT DROIT COMMUN HORS CONTRAT DE VILLE																	
TOTAL GENERAL																	
(*) Autres financements mobilisés : Fonds sociaux, fondations et autres privées, autres établissements publics, participations et cessionnaires, ventes et prestations de services, etc.																	



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL20150918_XXX
RAPPORTEUR :	PROJET
LOGEMENT	
Installation de la conférence intercommunale du logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	
SYNTHESE	
La possibilité pour les EPCI de mettre en place une conférence intercommunale du logement, introduite par la loi « ALUR », devient une obligation dès lors qu'un quartier est classé en contrat de ville.	

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX expose au conseil de communauté :

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renoué dite loi « ALUR », a introduit la possibilité pour tous les établissements de coopération intercommunale dotés d'un programme local de l'habitat (PLH) approuvé, de mettre en place une conférence intercommunale du logement sur le territoire.

Cette faculté devient obligatoire dès lors que le territoire intercommunal comprend au moins un quartier classé en contrat de ville, au titre de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014.

Avec deux quartiers concernés par la signature cette année d'un contrat de ville, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse se doit de mettre en place cette conférence intercommunale qui sera co-présidée par le représentant de l'Etat dans le département et le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

1 - La composition de la conférence intercommunale du logement

La composition de la conférence intercommunale du logement doit être conforme à l'article L 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation. Pour le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sa composition serait donc la suivante :

- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Annexe 8 : Création d'une conférence intercommunale du logement – projet de la délibération du 18 septembre 2015

- Le Préfet du département des Alpes Maritimes,
- Les communes d'Arbeau sur Siagne, Pégomas, la Raquette sur Siagne, Mousans Sarroux, Grasse, St. Cezaire sur Siagne, St Vallier de thény, Valderoure, le Tignet, Peymeinade,
- Le conseil Départemental des Alpes Maritimes,
- Les bailleurs sociaux ayant du parc sur le territoire du pays de Grasse, Côte d'Azur Habitat, Erilia, Nouveaux Logis Azur, Logreim, Immobilière Méditerranée, OPHLM de Cannes, Logis Familial, Sud Habitat, Parioniam,
- Solendi, CL méditerranée pour actions logement,
- La Confédération Nationale du logement, représentant local des associations de locataires siégeant à la commission nationale de concertation, la FLAM, pour les associations de représentants locataires,
- Habitat et Humanisme en tant que représentant des organismes agréés par l'Etat en application de l'article L. 365-2 du CCH,
- API Provence, AGIS 06, HARIES pour les associations dont un des objectifs est l'insertion par le logement.

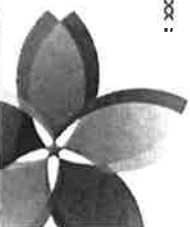
2 - Ses principales missions

La conférence intercommunale du logement adopte les orientations relatives aux objectifs en matière d'attributions de logements et de mutations sur le patrimoine locatif social, aux modalités de relèvement des personnes relevant notamment du DALO et aux modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droit de réservation.

La conférence intercommunale du logement s'attachera en priorité à l'élaboration de la convention, mentionnée à l'article 8 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (n°2014-173 du 21 février 2014). Ce document, qui doit être annexé au contrat de ville dont la signature est prévue en novembre 2015, doit permettre de fixer les objectifs de mixité sociale et d'équilibre des territoires à l'échelle intercommunale à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville ».

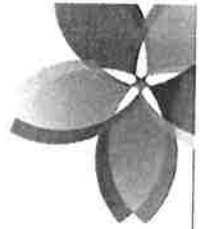
Au-delà de cette première mission, la conférence sera associée au suivi de la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs créé dans le cadre de la loi ALUR (article 97). Ce plan, qui doit être approuvé avant le 31 décembre 2015, doit notamment s'appuyer sur la mise en place d'un fichier partagé de la demande et sur la définition des actions à mettre en œuvre pour assurer une meilleure information des demandeurs. Ces missions sont déjà largement assurées par le service intercommunal du logement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX :



AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_150-DE
Regu le 24/09/2015



Annexe 9 Délibérations du Conseil Régional du 12 décembre 2014 et du 24 avril 2015

Contrats de Ville 2015-2020

Engagement régional pour la cohésion urbaine et l'égalité des territoires

Malgré leur dynamisme, leur attractivité et leur potentialité, les grandes et moyennes agglomérations urbaines de la région sont confrontées à des problématiques préoccupantes. Certains des quartiers qui les composent sont devenus des lieux d'insécurité sociale et d'exclusion qui atteignent des taux sans précédent en matière de chômage et de pauvreté.

Au total c'est plus d'un million de personnes dans les territoires urbains de notre région qui sont particulièrement exposées à ces processus d'exclusion et de relégation urbaine. D'après l'atlas social 2013 du Dispositif Régional d'Observation Sociale PACA (DRROS), 24% des habitants des territoires Politique de la Ville de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont en situation de grande pauvreté. Par ailleurs, l'ensemble des indicateurs démontre une demande d'emploi et un niveau de précarité plus forts dans les Zones Urbaines Sensibles (ZUS) que dans le reste du territoire régional.

Parant de ces constats, la Région a engagé depuis maintenant de nombreuses années avec ses moyens qui restent modestes dans ce domaine, une politique intégrée de solidarité territoriale adaptée à la fois aux territoires urbains, mais également aux territoires périurbains ou ruraux en déficit de service public. Cette politique est faite de mesures concrètes, réactives et concertées afin d'agir sur les conséquences mais également sur les causes des mécanismes qui produisent de l'exclusion et de la pauvreté en milieu urbain.

La Loi de programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine du 21 février 2014 désigne les Régions comme des acteurs incontournables de cette politique publique

afin de donner aux côtés de l'Etat, une dimension régionale à la contractualisation 2015-2020 pour la Ville.

Dans la perspective que la Région puisse trouver toute sa place dans cette nouvelle démarche de contractualisation tout en conservant une position de dimension régionale conforme à ses responsabilités et aux moyens dont elle dispose, elle a souhaité définir son engagement en donnant des orientations et des priorités à son action pour la durée du prochain CPER en matière de développement urbain des territoires prioritaires. Cet engagement repose sur les principes suivants :

- Une articulation forte entre les compétences de droit de la Région (Formation Professionnelle, Education, Développement économique, Transport, Aménagement) et ses politiques volontaristes, afin de permettre la prise en compte des problématiques spécifiques que rencontrent les populations qui vivent dans les territoires prioritaires de la Politique de la Ville.
- Des orientations déterminées en fonction de quatre enjeux transversaux aux trois piliers définis par la loi :
 - l'égalité d'accès de tous les habitants aux droits, aux services et équipements publics, à la santé et au logement ;
 - l'inclusion dans la Ville et la restauration du lien social ;
 - le développement de l'activité et de l'emploi ;
 - la sécurisation des parcours d'insertion sociale et professionnelle des jeunes les plus en difficulté.
- Une stratégie d'action de dimension régionale contractualisée avec l'Etat dans le cadre du CPER 2015-2020 et soutenue par des fonds FSE/FEDER
- Un engagement réciproque entre la Région et ses partenaires afin que les équipes opérationnelles de la Politique de la Ville mobilisent les dispositifs qu'elle développe dans le cadre de ses politiques de droit commun.
- La poursuite des politiques régionales d'égalité territoriale au bénéfice des quartiers urbains qui sont sortis de la géographie prioritaire et des territoires périurbains ou ruraux qui rencontrent des problématiques particulières en matière de cohésion sociale.
- Une priorité forte à des initiatives de territoire qui fédèrent un large partenariat, favorisent une participation effective des acteurs et des habitants, permettent de nouvelles formes de médiation, s'inscrivent dans une dimension transversale aux piliers définis par la loi de programmation pour la Ville et peuvent en ce sens, être qualifiés d'innovants sur le plan social.

A cet effet, sa contribution aux contrats de ville au titre de la cohésion sociale obéira aux priorités qui suivent :

1. La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes

La Région dispose, depuis 2007, d'un programme entièrement dédié à la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et à la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence exercées à l'encontre des femmes, véritable levier pour développer une politique dans le domaine.

Dans le cadre de sa politique volontariste de promotion de l'égalité femme-homme, la Région soutient, via des partenariats avec des acteurs régionaux incontournables de l'EFH (CIDFF, URCIDFF et MIPFF PACA), des actions plus spécifiquement orientées vers l'égal accès des femmes et des hommes à leurs droits : accès aux droits en matière juridique, accès à l'emploi et à la formation, accès à l'IVG-contraception, lutte contre les violences faites aux femmes...

Ces actions correctrices des inégalités subies par les femmes sont indispensables, toutefois, elles ont jusqu'à présent laissé peu de place à la dimension « préventive » que représente la lutte contre les stéréotypes de sexe et la mobilisation des acteurs du territoire régional en faveur de l'égalité femmes-hommes. Cet aspect est pourtant incontournable au regard de la reproduction des inégalités entre les hommes et les femmes dès le plus jeune âge par l'éducation, puis lors de l'entrée dans la vie professionnelle, dans l'accès aux loisirs, à la culture, au sport, à la santé, au logement...

La démarche initiée adoptée le 27 juin 2014 acte notamment la généralisation de la prise en compte des enjeux de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques régionales.

Il apparaît que la situation des femmes dans les territoires qui concentrent des problématiques de développement social et économique dont les quartiers urbains prioritaires, est d'autant plus difficile en termes de santé, de logement, de qualification et d'emploi. A cet effet, la Région veillera dans le cadre de la Politique de la Ville :

- au développement de la fonction « ressource » en améliorant la lisibilité de l'offre en matière d'accès aux droits des femmes afin de rendre l'ensemble des ressources disponibles directement accessible aux femmes qui vivent dans ces territoires ;
- à la sensibilisation et l'accompagnement des acteurs de territoire afin qu'ils se saisissent des enjeux de l'EFH ;
- au soutien aux actions de prévention des inégalités femme - homme et de lutte contre les stéréotypes.

- Une mobilisation coordonnée de l'ensemble des outils et moyens régionaux dédiés à l'observation économique, sociale et spatiale, notamment des centres ressources et observatoires soutenus par la Région, afin d'adosser l'action des partenaires de la Ville à une stratégie qui soit élaborée à partir d'une connaissance approfondie des territoires urbains de la région et des processus qui président à leur développement.

Selon ces principes et en fonction des priorités qui suivent, la Région entend contribuer aux nouveaux contrats de Ville et inscrire son action dans le cadre de leurs trois piliers :

- la cohésion sociale,
- le développement de l'activité économique et de l'emploi,
- le cadre de vie et le renouvellement urbain.

1) **La cohésion sociale : la lutte contre les inégalités et les discriminations territoriales**

Au sens où la loi entend la politique publique en matière de cohésion sociale, la Région n'exerce pas une responsabilité particulière dans ce domaine. Toutefois sa compétence sur les lycées, ainsi que les politiques volontaristes qu'elle développe depuis de nombreuses années, dans les champs croisés de l'éducation, de la prévention de la délinquance, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, du développement social, de la santé et de l'alimentation, du soutien à la vie associative et de l'accès à la culture et au Sport, lui ont permis de contribuer fortement à l'effort de cohésion sociale au bénéfice de l'ensemble du territoire régional, et tout particulièrement des quartiers de la Politique de la Ville.

Par ailleurs, la priorité accordée à la jeunesse par l'Exécutif régional, en lien avec ses compétences, l'a amenée à considérer comme opportun de contractualiser avec l'Etat dans le cadre d'un PACTE régional pour la Jeunesse adopté en février 2014 afin de promouvoir une plus grande coordination de l'action publique et de mieux aider les jeunes à faire face aux problématiques qu'ils rencontrent. De même, l'égalité entre les femmes et les hommes est une finalité majeure que la Région s'est engagée à poursuivre dans le cadre d'une politique intégrée dont les objectifs sont fixés par une délibération adoptée en juin 2014.

Ces deux enjeux ont donc également vocation à orienter son intervention en matière de Politique de la Ville.

2. La lutte contre les discriminations territoriales

Les différentes formes de discrimination font partie intégrante des processus d'exclusion à l'œuvre dans les territoires urbains. Elles touchent particulièrement les jeunes qu'ils soient sortis du système scolaire sans qualification ou qu'ils aient pu valider un diplôme. Elles ont des conséquences sur l'accès au logement, aux soins, à la formation, à l'emploi et à l'évolution professionnelle.

Si la loi encadre la répression des actes discriminatoires, il appartient toutefois aux acteurs publics selon leurs domaines de compétences respectifs, de faire en sorte de prévenir ces situations. Au-delà des actions déjà soutenues dans le cadre de la politique régionale des solidariétés, la Région se propose de poursuivre plusieurs objectifs plus particuliers au titre de la Politique de la Ville :

- développer l'accès au contrat d'apprentissage des jeunes des quartiers prioritaires, en menant des actions incitatives auprès des employeurs afin que les jeunes qui le souhaitent, puissent bénéficier d'une formation qualifiante dans le cadre de l'alternance formation-entreprise ;
- favoriser l'hébergement et le logement des jeunes, notamment ceux en parcours dans le Service Public Régional de Formation et d'Education. A cet effet, la démarche et les partenariats déjà engagés avec les acteurs spécialisés seront approfondis de façon à apporter des réponses pérennes aux jeunes. Il s'agira notamment d'impulser une plus grande coordination des acteurs afin de faire évoluer l'offre existante en fonction des besoins repérés par les acteurs de la formation et de l'insertion. Le soutien aux missions d'accueil, d'orientation et d'accompagnement des jeunes en difficulté dans ce domaine, sera également amplifié ;
- promouvoir la professionnalisation des acteurs, enjeu pour lequel elle entend développer un dispositif régional de sensibilisation et d'information autour des situations de discrimination ;
- soutenir des projets visant concrètement la lutte contre les discriminations, portés par des acteurs reconnus et qui ont vocation à apporter une attention particulière aux publics jeunes (centre sociaux, missions locales, réseaux de l'Education populaire...).

Faciliter l'accès de tous à un service public de qualité permet également de prévenir les discriminations et la relégation territoriale. Créées initialement sur les zones rurales ou urbaines éloignées, les *maisons de services au public* sont chargées d'assurer une présence territoriale de l'ensemble des services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou des organismes chargés d'une mission de service public.

Afin de faciliter et de favoriser la généralisation de ce type de projets sur les quartiers les plus enclavés, la Région entend les soutenir sur trois plans :

- une aide au démarrage (investissement et/ou fonctionnement) pour accompagner les projets dans leur adaptation au territoire (nécessité d'itinérance, mise en place de services dématérialisés...);
- l'aide à la formation des personnels d'accueil dans le cadre de recrutement de personnes en contrat d'avenir ;
- le développement d'actions de médiation sociale visant à faciliter l'accès de tous les habitants à ces espaces.

3. L'égalité d'accès à la santé et à la prévention

La politique de santé de la Région a pour objectif la réduction des inégalités sociales et territoriales d'accès aux soins et à la prévention. Cette politique s'est structurée en direction des jeunes et des publics les plus vulnérables autour de trois dispositifs emblématiques : les Maisons Régionales de la Santé (MRS), le dispositif d'accès à la contraception pour tous (Pass Santé + prévention-contraception) et le Programme Régional Alimentation Santé Environnement (PRASE).

Ainsi, dans une région marquée par les inégalités géographiques et sociales d'accès aux soins et à la prévention, le volet santé des futurs contrats de ville vient conforter les orientations prises par la Région dans ce domaine. L'accès aux soins, à l'éducation à la santé et à la prévention y sont définis comme des enjeux majeurs. La territorialisation des politiques de santé y est encouragée, tout particulièrement au travers des Contrats Locaux de Santé (CLS), notamment en

Dans cette logique, la Région propose de contribuer au volet Santé des futurs contrats de Ville et de structurer son intervention autour de trois niveaux complémentaires :

- l'articulation de l'action régionale avec les Ateliers Santé Ville (ASV) et les Contrats Locaux de Santé (CLS) : ces dispositifs participent à la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé en permettant une meilleure coordination des actions de la santé, de la prévention, de l'offre de soins et du médico-social, agissant sur les déterminants de santé. Dans la mesure où le volet santé des futurs contrats de Ville devra intégrer ces dispositifs, la Région soutiendra l'émergence d'ASV ainsi que les démarches visant l'élaboration de CLS, notamment en mobilisant les ressources de l'Observatoire Régional de la Santé (ORS) sur les étapes du diagnostic territorial ;

- le développement des MRS: la pertinence de ce dispositif est de permettre des partenariats entre les professionnels de l'offre de soins de 1^{er} recours, les acteurs de la prévention et ceux du social dans une logique de proximité. Il s'agira que ces démarches favorisent le développement d'une dynamique locale de santé plus globale et ouverte à l'ensemble des habitants.

- trois champs d'intervention ciblés : la Région soutiendra prioritairement dans le volet santé des contrats de Ville, les actions de formation et de sensibilisation des acteurs relais et des jeunes en lien avec le volet 1 du dispositif d'accès à la contraception pour tous ; les actions de prévention des conduites à risque ; les actions de réduction des inégalités en termes d'exposition aux facteurs de risques environnementaux et d'accès aux soins en lien avec le Programme Régional Alimentation Santé Environnement (PRASE), dans lequel une attention particulière est accordée aux actions d'éducation nutritionnelle.

La Région veillera à ce que ces actions soient inscrites dans les Plans Locaux de Santé Publique des ASV et/ou dans les CLS, lorsqu'ils existent.

4. L'appui à la vie associative et aux actions éducatives

La Région est très attachée à l'organisation et au dynamisme de la vie associative qui est un élément fondamental de développement du lien social et de la solidarité. A ce titre, elle mène une politique de soutien à la vie associative adossée à des pôles territoriaux d'appui au tissu associatif qui ont pour missions à travers la mise à disposition de ressources et d'outils, d'accompagner les démarches de projet ainsi que la formation des acteurs.

En concertation avec la Région et les réseaux de l'éducation populaire qui portent ce dispositif, il pourra se voir mobiliser plus spécifiquement en appui aux projets de développement du tissu associatif inscrits dans les contrats de Ville.

Une attention particulière pourra également être portée dans le cadre du dispositif *Convention de Vie Lycéenne et Apprentie (CVLA)* aux projets éducatifs des lycées et des CFA accueillant massivement des jeunes issus des quartiers de la Politique de la Ville, qui concourent à lutter contre le décrochage scolaire et à créer les meilleures conditions de la réussite au diplôme.

L'aide régionale individuelle au financement du troisième module du *brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA)* sera prioritairement mobilisée en direction des jeunes rencontrant des problématiques sociales importantes et souhaitant développer une première expérience dans le secteur de l'animation.

5. Le soutien aux centres sociaux

Les centres sociaux et les espaces de vie sociale constituent des partenaires privilégiés de la politique volontariste régionale en matière de solidarité territoriale. Dans ce domaine, le rôle de la Région est désormais reconnu de tous, tant au niveau institutionnel que dans le cadre de son partenariat avec les CAF, des conventions départementales et du soutien qu'elle apporte aux fédérations qui structurent ce réseau.

Ces structures majoritairement gérées par des associations restent néanmoins fragiles et doivent faire face dans le même temps à des problématiques liées aux modes de gouvernance de l'animation sociale, à la mobilisation des bénévoles et à des usages très fortement touchés par les situations de précarité et de relégation sociale.

Dans ce contexte, il est donc proposé de poursuivre et de développer le partenariat avec les CAF et les communes pour soutenir et renforcer l'action des structures d'animation sociale afin de les accompagner dans leurs initiatives visant à développer les initiatives en lien avec les priorités régionales particulièrement en direction des jeunes.

Dans les territoires dépourvus de centres sociaux, elle souhaite contribuer aux côtés des partenaires (Fitaï, CAF, communes, CG), à l'émergence de telles structures et si le besoin est avéré, soutenir des projets alternatifs et participatifs, notamment quand les associations porteuses disposent d'une reconnaissance de l'ensemble des partenaires.

6. L'accompagnement des parcours des jeunes les plus en difficultés et le développement de la médiation sociale

Dans leur dimension cohésion sociale, les nouveaux contrats de Ville, ont vocation à intégrer les enjeux relatifs à la Prévention de la Délinquance, notamment les actions initiées par les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

Afin de rendre plus efficace l'exercice de ses compétences de droit, la Région s'est engagée de manière volontariste dans le champ de la prévention de la délinquance, de l'aide aux victimes, de l'accès aux droits et de la médiation entre les lycées et leur environnement mais aussi dans les transports ferroviaires régionaux.

A cet effet, elle a notamment développé un partenariat d'action avec le Ministère de la Justice, l'Education Nationale, les Préfectures et la SNCF.

Dans le cadre de ces partenariats déjà anciens, la Région poursuivra son soutien à des actions en direction des habitants des quartiers de la Politique de la Ville, il sera accordé une priorité aux projets :

- d'accès aux droits, aux mesures de Justice et à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sous tutelle ou rencontrant des problématiques difficiles ;
- de médiation sociale aux abords des lycées et dans les lignes TER relevant des territoires politique de la Ville ou visant à mailler le partenariat local autour de ce dispositif ;
- d'ouverture des équipements sportifs des lycées aux jeunes habitants de ces quartiers en partenariat avec les Rectorats, le monde associatif et les acteurs du mouvement sportif.

7. L'accès aux activités culturelles et sportives

La Région développe dans ces deux domaines des politiques volontaristes de dimension régionale qui ont un caractère structurant. Elle considère ces éléments comme essentiels dans l'action publique en matière d'éducation permanente, de cohésion sociale et de développement de la citoyenneté, tout particulièrement s'agissant des jeunes et des femmes en situation d'exclusion.

A cet effet, elle a souhaité dans les cadres d'intervention sectoriels dont elle s'est dotée, porter une attention particulière aux projets des organismes du secteur culturel et des clubs sportifs qui inscrivent leur action dans le cadre de la Politique de la Ville.

Les projets relevant de cette logique, répondant aux critères des cadres d'intervention de la Région et soutenus par les partenaires dans le cadre de la Politique de la Ville, pourront donc se voir pris en compte au titre de ces secteurs dans la limite des priorités arrêtées par chaque contrat et des budgets alloués par la Région à cet effet.

8. L'aide aux besoins élémentaires

Enfin, il y a lieu de rappeler que la Région entend lutter contre la pauvreté à tous les niveaux, en prévenant ses causes et en limitant ses effets. C'est un objectif transversal auquel contribuent l'ensemble des priorités d'action énoncées dans les trois piliers du présent engagement.

Toutefois, il faut aussi évoquer dans le cadre des contrats de Ville, le soutien direct à des dispositifs qui permettent l'accès aux besoins élémentaires. La priorité est donnée à l'aide alimentaire et l'accueil de jour. Portées par des acteurs de terrain qui structurent la mise en œuvre des politiques de solidarité dans ces domaines, ces interventions visent les publics les plus démunis.

II) Le développement de l'activité économique et de l'emploi : un nouveau pilier essentiel au développement humain, social et économique des territoires

Fondée à l'origine sur les approches urbaines et sociales, la Politique de la Ville est aujourd'hui amenée à mettre les questions du développement économique des quartiers et de l'accès à l'emploi de leurs habitants au centre de ses préoccupations.

Plusieurs évaluations récentes de dimension nationale ont confirmé cette nécessité. Toutes démontrent que les écarts de chômage considérables entre les ZUS et le reste des agglomérations n'étaient pas en cours de réduction avant le retournement conjoncturel de 2008 et qu'ils tendent à s'aggraver depuis.

Les jeunes qui habitent ces quartiers sont les premières victimes de cette situation. Si ce constat d'échec est le produit de processus multiples et complexes, les observateurs s'accordent pour mettre en avant quelques éléments déjà anciens :

- un très bas niveau de qualification à la sortie du système scolaire qui se rajoute à une faible capacité de mobilité des populations qui résident dans des quartiers où l'activité économique est généralement peu diversifiée ;
- des discriminations à l'embauche, y compris au détriment des diplômés ;
- une politique nationale de l'Emploi amenée à prendre le relais du système scolaire, qui n'accorde pas de véritables moyens supplémentaires aux habitants des quartiers prioritaires sur le motif d'une prise en charge de cette problématique par la Politique de la Ville ;
- une plus grande difficulté à accueillir, informer, mobiliser et orienter les habitants vers les dispositifs de formation et d'insertion professionnelle.

Il est à souligner que les travaux récents du DROS et de l'ORMA laissent entrevoir une tendance locale encore accentuée de certaines des problématiques évoquées ci-dessus. Ils corroborent les chiffres sur la géographie de la pauvreté dans notre région qui s'avère particulièrement marquée dans les territoires Politique de la Ville.

Considérant ces éléments, la loi de programmation pour la Ville identifie désormais le développement de l'activité économique et de l'emploi comme un volet à part entière des nouveaux contrats de Ville.

Elle recommande par ailleurs que la politique de la Ville s'adosse plus fortement que par le passé, aux politiques « de droit commun » déjà menées par les partenaires dans ce domaine.

A cet effet, il y a tout lieu de préciser que dans l'organisation actuelle de l'action publique en matière de développement de l'Emploi et le niveau de responsabilité attribué à chacune des institutions dans ce domaine, c'est bien l'Etat qui dispose de l'essentiel des moyens législatifs et financiers pour agir, notamment via la prise de mesures incitatives dans le cadre du code du travail mais également au titre de sa responsabilité en matière de coordination des deux grands réseaux nationaux que représentent Pôle Emploi et les missions locales.

Pour autant, sans être en responsabilité sur la totalité du champ, la Région dispose de deux types de leviers qui lui donnent la possibilité d'initier des démarches d'une portée avérée :

- les dispositifs qu'elle développe dans le cadre de ses compétences légales en matière d'apprentissage, de formation et d'orientation professionnelle,
- l'ensemble de l'action qu'elle met en œuvre en matière de développement économique, que ce soit dans le cadre de la responsabilité qu'elle exerce dans ce domaine ou au titre de sa politique volontariste de soutien à l'économie sociale et solidaire.

A cet effet, sa contribution aux contrats de ville au titre du développement de l'activité économique et de l'emploi obéira aux orientations qui suivent :

1. L'appui à l'entrepreneuriat

L'enjeu est de favoriser l'accès aux dispositifs de droit commun et de consolider les liens entre les actions de la Politique de la Ville et les acteurs économiques.

En effet, la Région soutient des réseaux d'accompagnement à la création et au développement d'activités.

Ces services d'accompagnement doivent pouvoir être accessibles aux habitants des quartiers qui développent une activité.

Par ailleurs, la Région entend poursuivre son soutien aux dispositifs d'accompagnement à la création et au développement d'activité dans les territoires de la Politique de la Ville. Une attention particulière sera portée à des actions de soutien à l'entrepreneuriat au féminin notamment dans le cadre de la convention entre l'Etat, la Région et la Caisse des Dépôts sur le sujet, ou encore à des modes d'accompagnement adaptés aux problématiques rencontrés par les créateurs d'entreprise des quartiers prioritaires.

En conséquence, elle rénumera régulièrement les animateurs des contrats de ville pour les informer de l'offre territoriale de services proposé, que ce soit en soutenant l'entrepreneuriat classique ou à celui plus particulier à l'économie sociale et solidaire.

2. L'appui au développement de l'activité économique

La Région, dans le cadre de ses dispositifs de droit commun et en tant que chef de file en matière de développement économique, accompagnera selon ses priorités et avec l'ensemble des moyens dont elle dispose, le projet de développement mis en place par l'agglomération pour ces quartiers.

Une convergence sera recherchée avec l'intervention de la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) sur l'immobilier d'activité et commercial. La CDC et la Région Provence Alpes-Côte d'Azur pourront s'engager dans un processus de mise en commun des projets identifiés dans les quartiers prioritaires conformément à la convention passée en octobre 2014.

La Région se propose également d'initier et d'animer au niveau régional et en lien avec les services de l'Etat, un réseau d'acteurs économiques et d'entreprises impliqués dans le développement de l'activité et de l'emploi dans les territoires de la Politique de la Ville.

Ce réseau pourrait notamment contribuer à accompagner et à mobiliser l'ensemble des acteurs locaux de l'emploi et de la formation autour d'actions collectives visant à la diversification de l'activité économique et à l'évolution du système d'orientation professionnelle et de l'offre de formation dans les quartiers de la Politique de la Ville les plus impactés par les mutations économiques et le chômage.

3. L'accès à l'orientation et à la qualification

Dans le cadre de ses compétences en matière d'orientation et de formation professionnelle, la Région examinera avec l'Etat et le bloc communal, les conditions du renforcement de l'accès à l'information sur l'insertion et la formation à l'occasion de la mise en place du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO) dont elle a désormais la responsabilité. Si nécessaire, il pourra être étudié une délocalisation dans la proximité des jeunes de quartiers prioritaires, de certains services portés par le réseau des missions locales et de l'orientation.

Elle confirmera également la priorité à ces jeunes dans l'accès au bloc de formation du Service Public Régional de Formation qui est qualifié de dispositif « *nouvelle chance* » et a pour finalité l'acquisition des premiers savoirs et la construction du projet professionnel.

A cet effet, la géolocalisation des bénéficiaires de la formation professionnelle sera généralisée et mise à disposition des partenaires et prescripteurs afin qu'ils puissent apprécier localement, les taux d'accès des jeunes à l'offre du service public régional de formation professionnelle, de formation initiale aux métiers du sanitaire et social et d'apprentissage, telle que déclinée aux différents niveaux de formation.

4. Le soutien à l'emploi

La Région mettra depuis des années une action volontariste en matière de soutien à la création d'emplois au travers d'un nombre important d'interventions directes et indirectes. Celles-ci s'inscrivent notamment dans le champ du développement de l'économie sociale et solidaire, de l'insertion par l'activité économique ou encore de la qualification des personnes en emploi d'avenir. Dans le cadre de l'animation qu'elle réalise autour de cette politique, la Région appuiera la mobilisation de ces dispositifs et mesures par les partenaires des Contrats de Ville.

De façon plus globale, la Région veillera à ce que les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) dont elle soutient la fonction d'ingénierie, portent une attention particulière aux publics prioritaires des Contrats de Ville, notamment au titre de leur rôle d'interface avec le monde de l'entreprise et de facilitateur de la mise en œuvre des clauses sociales.

III) Cadre de vie et renouvellement urbain : qualité urbaine, participation citoyenne et développement durable

Des 2010, la Région a fixé les modalités de son engagement dans les Programmes de Rénovation Urbaine (PRU) en définissant des priorités :

- la réhabilitation des logements sociaux ;
- les aménagements ;
- les équipements et locaux associatifs ;
- l'ingénierie et la conduite de projets ;
- de manière plus ponctuelle, les aménagements et espaces commerciaux et artisanaux et exceptionnellement de la création de logements sociaux.

C'est dans le cadre de ces priorités qu'elle a contribué aux programmations de 26 conventions sur le territoire régional.

Le contexte national et régional de l'intervention publique en matière de rénovation est aujourd'hui en évolution sensible. Les contrats de Ville, définis par la Loi de programmation pour la Ville et la Cohésion sociale, représentent le nouvel outil proposé par l'Etat au bénéfice des quartiers prioritaires.

Dans ce cadre, le Nouveau Plan National de Rénovation Urbaine, NPNRU, portant sur la période 2014-2024, va cibler 150 à 200 quartiers en France, parmi la liste des 1300 quartiers Politique de la Ville, présentant des difficultés sociales et d'importants dysfonctionnements urbains, pour y déployer des opérations lourdes.

Les objectifs incontournables de ces projets de rénovation urbaine devraient être les suivants :

- augmenter la diversité de l'habitat tout en favorisant les espaces de nature ;
- favoriser la mixité fonctionnelle et consolider le potentiel de développement ;
- renforcer l'ouverture du quartier et la mobilité des habitants ;
- viser l'efficacité énergétique et contribuer à la transition énergétique ;
- réaliser des aménagements de qualité.

Ces objectifs, s'ils sont généraux, qualifient cependant la réalité socio-urbaine de ces quartiers. En ce sens la Région entend s'y associer, sous condition d'une analyse précise de la programmation opérationnelle de chaque PRU.

- *Les interventions sur l'espace urbain comme vecteur de lien social*

Ces interventions visent à requalifier les abords et espaces extérieurs des immeubles. Elles sont à distinguer des aménagements urbains lourds réalisés en maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.

Les travaux éligibles concernent la partie des espaces qui relèvent de la domanialité HLM. Ils portent sur les pieds et abords des immeubles de logements sociaux, les accès piétons aux immeubles, ainsi que les espaces partagés qu'ils soient des espaces verts, des espaces de jeux ou de rencontres et des aménagements de jardins type « participatifs, familiaux ou ouvriers ». La question de la gestion de ces aménagements devra être intégrée dès la phase étude pour favoriser lors de leur conception, une adéquation avec les moyens alloués à leur bon entretien. La problématique de l'adaptation au changement climatique pourra également être prise en compte dans le choix des végétaux. Une gestion participative et citoyenne sera systématiquement recherchée.

Une attention toute particulière sera portée à la création, par les bailleurs comme par des collectivités, de ces jardins chaque fois que cela sera possible en fonction des contraintes et opportunités existantes (emprise foncière disponible, partenaires et structures d'accompagnement existantes dans le quartier...). Des aides au foncier, au premier investissement et à l'animation pourront être apportées par la Région.

Les expériences menées montrent que la création de ce type de jardins (jardins familiaux, jardins pédagogiques...) participe fortement au développement du lien social, au mieux vivre ensemble et à plus de citoyenneté, sans négliger l'aspect éducation alimentaire.

Pour les quartiers inscrits dans les contrats de ville et le NPNRU, cette approche de la résidentialisation et de l'animation sociale est indissociable d'une démarche partenariale de Gestion Urbaine de Proximité (GUP).

- *Les aménagements urbains*

Le désenclavement physique des quartiers et leur inclusion dans la Ville représentent également des priorités dans la lutte contre la relégation urbaine. Les projets d'aménagement urbain sont le plus souvent à la charge quasi exclusive des collectivités.

Conformément à ce qui constitue une priorité au cœur de nombre de ses politiques, notamment celles en direction des jeunes, des femmes isolées ou encore de populations marginalisées, l'intervention de la Région portera tout particulièrement sur des investissements qui peuvent favoriser la mobilité des habitants, notamment par les transports communs ou les liaisons douces permettant de réinscrire les quartiers dans la ville. Ce soutien permettra d'agir sur le foncier ou d'investir dans des équipements.

Par ailleurs, l'Institution régionale a révisé son cadre d'intervention Habitat et Logement au terme d'une démarche d'évaluation de son efficacité. A partir de cette révision dont les éléments sont précisés au sein d'un cadre d'intervention spécifique, il est convenu de donner les priorités suivantes à l'action régionale au titre du volet renouvellement urbain des contrats de Ville :

1. La réhabilitation des logements et des bâtiments

Les orientations du programme *Rhèa HLM 2* prévoient une intervention significative de la Région sur ce volet, au travers de conventions passées avec les bailleurs sociaux. A cet effet, il y a lieu de souligner l'enjeu social des opérations de réhabilitation thermique qui sont menées au bénéfice des habitants et de leur pouvoir d'achat avec pour finalité de diminuer la facture énergétique.

La question des démolitions, sur laquelle la Région n'intervenait pas dans la première génération des PRU peut également se voir approcher de manière pragmatique. Il y a lieu de prendre en compte la notion « d'obsolescence » du bâti. Le coût de réhabilitation serait dans certains cas dissuasif au regard des possibilités de gain énergétique, de durabilité des travaux envisagés, et dans la mesure où les opérations de reconstruction de l'offre se feraient à loyer constant pour les ménages, en considérant aussi qu'un programme neuf doit respecter à minima la réglementation thermique 2012.

Cette question doit toutefois être appréhendée à l'échelle d'une ville ou d'une agglomération afin d'éviter de concentrer les opérations de reconstruction sur un quartier en particulier.

2. Les espaces publics partagés

Afin de garantir la cohérence de l'intervention de la Région et de l'ensemble des aménagements réalisés, il est préconisé de passer par une phase préalable d'étude. Il s'agit d'établir un diagnostic urbain mais aussi d'identifier les éléments programmatiques nécessaires à l'élaboration d'un cahier des charges permettant de fixer des objectifs de qualification des espaces dans un souci de développement durable. Dans ce cadre, la Région entend favoriser la mobilité douce, l'ouverture du quartier sur la ville et la communauté écologique. Ces démarches en amont pourraient être réalisées par des équipes pluridisciplinaires intégrant notamment une compétence « paysage ».

Sur la base de ces phases d'études, la Région interviendra sur les espaces publics partagés en soutien à des opérations qui seront portées par les bailleurs ou les communes et les EPCI. En effet, les comportements les plus inciviles interviennent sur les espaces de ce type mal qualifiés et pour lesquels l'intervention publique est déficiente. A cet égard, il apparaît essentiel de repenser des espaces publics innovants, à l'aune des attentes des habitants.

Les conditions de cette intervention devront être examinées à l'occasion des engagements que la Région soutiendra valider dans les nouveaux programmes ANRU.

3. Les démarches participatives d'amélioration du cadre de vie

Les habitants sont les premiers utilisateurs des espaces et services du quartier et plus largement de la ville ou l'agglomération dans lesquelles ils résident. A ce titre, ils ont une expertise d'usage des atouts et dysfonctionnements de leur quartier. En conséquence, ils peuvent jouer un rôle actif dans la gestion des espaces et dans l'amélioration de leur cadre de vie. Leur participation aux côtés des acteurs institutionnels, gestionnaires et associatifs à des instances de concertation ne peut que favoriser « le vivre ensemble ».

Afin de lutter contre le déficit démocratique et citoyen la Région, dans la continuité de la démarche ARV, entend proposer selon des modalités à définir avec les partenaires mais qui en tout état de cause pourraient s'appuyer sur les instances participatives déjà existantes ou sur les Conseils citoyens désormais prévus par la Loi, de soutenir des projets qui impliquent les habitants dans l'évolution de leur quartier.

Les actions soutenues auront pour objectifs :

- de faire participer les habitants à la construction de dispositifs locaux ou d'actions visant à améliorer leur cadre de vie de (utilisation des espaces, sensibilisation aux écogestes et au respect de l'environnement...);

- d'impliquer directement les habitants qui pourraient être eux même porteurs de ces initiatives en soutenant la mise en place d'actions citoyennes ;

Ces interventions devront revêtir un caractère innovant, permettre la mise en place des démarches de co-construction en développant de nouvelles formes de coordination habitants bailleurs collectives et favoriser les pratiques liées à l'environnement

Ces projets pourraient à titre expérimental être soutenus prioritairement dans les territoires pour lesquels la Région est engagée dans le cadre de l'ANRU et/ou sur les territoires sur lesquels une démarche ARV est en cours.

4. Les équipements publics

Afin de concourir à l'amélioration de la vie des habitants des quartiers cibles et de conserver un niveau de service significatif, les quartiers doivent disposer d'équipements de proximité de qualité (scolaires, administratifs, sportifs, sociaux ou culturels).

A ce titre, la Région soutiendra les projets de création ou de réhabilitation d'équipements permettant de maintenir du service public et une attractivité au sein de ces quartiers. Elle le fera dans le cadre de son engagement au titre du NPNRU mais également en mobilisant autant que ses moyens le lui permettent, ses politiques de droit commun à caractère obligatoire ou volontariste. A ce titre, elle pourra contribuer dans le cadre des critères propres aux secteurs cibles, à des investissements afin de construire, réhabiliter ou moderniser :

- les centres sociaux labellisés par les CAF, acteurs essentiels de la cohésion sociale en direction desquels, elle développe une politique d'aide au fonctionnement dans le cadre d'un partenariat avec les CAF et le bloc communal ;

- les Maisons Régionales de la Santé labellisées et soutenues à son initiative dans le cadre de sa politique volontariste en matière de santé et de prévention ;

- les Instituts de formations aux professions paramédicales et au travail social conformément aux investissements prévus dans le cadre du Schéma Régional des Formations du Sanitaire et du Social ;

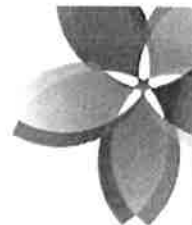
- le développement de places en internat dans les lycées, au titre de sa responsabilité régionale en matière de construction et de fonctionnement des lycées et du partenariat qu'elle entretient dans ce domaine avec les Recteurs ;

- des équipements qui relèvent de sa compétence en matière de transports régionaux ;

- des projets d'équipements culturels qui relèvent des critères d'intervention en matière d'investissement tels que fixés par les cadres régionaux dans ce domaine ;

- des équipements sportifs de proximité dans les limites des critères d'intervention de la politique régionale en matière de développement des activités sportives ;

- certains investissements favorisant l'activité économique dans les quartiers prioritaires notamment dans le champ de l'économie sociale et solidaire.



Conformément aux accords nationaux passés avec le Ministère Délégué à la Ville, 10% des fonds européens FEDER du Programme Opérationnel (PO) seront consacrés au financement d'une stratégie urbaine intégrée en faveur des quartiers urbains prioritaires. L'Etat et la Région veilleront conjointement à l'application de ce principe.

Suite à un processus de concertation étroit ayant associé la Région, l'Etat et les quatre agglomérations de Marseille, Nice, Toulon et Avignon qui représentent à elles seules plus de 70% de la population de la région vivant dans des quartiers prioritaires, il ressort qu'une stratégie urbaine intégrée pourrait être soutenue par les fonds FEDER au titre de différents volets :

- l'accompagnement à la création d'activités et d'entreprises par des aides à l'investissement ;
- le soutien à la mise en œuvre de projets visant à favoriser une mobilité durable ;
- le développement d'infrastructures sociales et sanitaires de proximité permettant de réduire les inégalités ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans les logements sociaux.

Volets qui recourent en partie certaines des précédentes priorités énoncées.

En ce sens, des contrats d'Initiatives Territoriales Intégrées (ITI) seront conclus avec les quatre grands EPCI. Chacun donnant lieu à une stratégie urbaine intégrée en matière de Politique de la Ville. Par ailleurs, des projets qui répondent aux volets précédemment cités pourront être soutenus en partenariat étroit avec les autres EPCI de la région concernés par la Politique de la Ville.

L'intervention du FEDER en faveur des quartiers prioritaires sera complétée par l'intervention de minimum 10 % des crédits du FSE qui financera des actions de formation professionnelle à destination des publics résidant dans les quartiers prioritaires de l'actuelle géographie de la Politique de la Ville.

Le présent engagement de la Région en matière de Politique de la Ville doit permettre aux acteurs locaux et notamment aux équipes opérationnelles en charge de la mise en œuvre des contrats de Ville, de solliciter la Région en amont de l'élaboration de leurs programmations et en fonction des priorités qu'elle s'est données.

A cet effet, la Région fera en sorte d'accompagner les acteurs de la politique de la ville afin qu'ils puissent mobiliser au mieux les mesures, dispositifs et ressources évoqués. Cela se traduira notamment par la mise en œuvre d'une animation régionale visant à développer et mettre en synergie l'ensemble de ces outils sur les territoires Politiques de la Ville.

L'intervention régionale se fera dans le cadre du respect des critères de chacun des dispositifs auxquels renvoient ces orientations et dans les limites des moyens alloués annuellement au titre du budget régional.



Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 15-267

24 AVRIL 2015

République, Liberté et Citoyenneté, "un devoir d'avenir"

- YU le Code général des collectivités territoriales ;
- YU l'avis de la commission "Lyées, patrimoine et investissements régionaux" réunie le 15 avril 2015 ;
- YU l'avis de la commission "Formation professionnelle et apprentissage" réunie le 22 avril 2015 ;
- YU l'avis de la commission "Culture, patrimoine culturel et tourisme" réunie le 16 avril 2015 ;
- YU l'avis de la commission "Emploi, développement économique régional, enseignement supérieur, recherche et innovation" réunie le 21 avril 2015 ;
- YU l'avis de la commission "Solidarités, prévention et sécurité, santé et services publics" réunie le 17 avril 2015 ;
- YU l'avis de la commission "Sport, jeunesse et vie associative" réunie le 15 avril 2015 ;

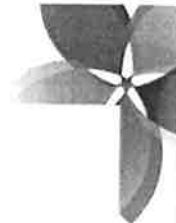
Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 24 Avril 2015.

certifié transmis au représentant de l'Etat le 29 avril 2015

CONSIDERANT

- que les événements tragiques du début de l'année 2015 ont rappelé, de la façon la plus violente qu'il soit, la crise profonde que rencontre notre République démocratique ;
- que cette crise est d'abord le fait de sa difficulté à intégrer l'ensemble des citoyens à un projet de société fondé sur des valeurs républicaines, un projet qui permette à chacun d'être acteur de son présent mais aussi de pouvoir s'inscrire dans un avenir à la fois individuel et collectif ;
- que la montée des inégalités et du chômage, les transformations qu'a connu le monde du travail, l'évolution des rapports sociaux et des modes de vie nécessitent de redonner du sens en partageant une vision et de nouveaux repères ;
- que les jeunes sont au premier chef touchés par ces évolutions de l'économie, de la famille, du travail qui par certains aspects n'ont fait que renforcer les processus d'exclusion et de relégation dont ils sont les premières victimes ;
- que depuis 1998, la Région a remis l'égalité et l'émancipation républicaines au cœur de l'action publique en faisant de l'insertion sociale et professionnelle des populations les plus fragilisées et notamment des jeunes, sa première priorité ;
- que par son action de coopération euro-méditerranéenne, républicaine et solidaire, elle a œuvré à l'émergence d'une communauté de destin, fondée sur un partage linguistique, culturel, moral et sur l'implication de tous les citoyens ;
- qu'à cette fin, elle a fait le choix d'exercer ses responsabilités de service public, en privilégiant constamment la dimension participative et en instaurant un dialogue permanent avec les territoires, les acteurs socio-économiques et les citoyens eux-mêmes ;
- que les récents Etats Généraux de la Jeunesse ont représenté un temps fort de cette démarche et ont permis de dégager cinq grands chantiers prioritaires pour que les jeunes prennent toute leur place sociale, politique et professionnelle : la mobilité, le logement, la santé, l'accès à l'information et l'engagement ;
- que l'Institution régionale a développé progressivement pendant ces trois dernières mandatures, une véritable politique intégrée qui accompagne les parcours des personnes les plus éloignées de l'insertion en favorisant l'accès aux savoirs, aux droits, aux dispositifs de prévention, aux soins, aux logements, à la mobilité, à l'offre culturelle, aux activités sportives ;
- qu'en agissant ainsi pour une citoyenneté active, pour l'attachement aux valeurs républicaines, pour la progression de l'égalité entre les femmes et les hommes et en luttant contre les discriminations, elle donne la possibilité à tous les citoyens de s'impliquer dans des projets collectifs ;

certifié transmis au représentant de l'Etat le 29 avril 2015



- que face à la montée et à l'enracinement des processus de paupérisation, d'exclusion, de discrimination et de relégation, il est apparu nécessaire d'interroger encore cette politique et de lui donner de nouveaux développements tout particulièrement en direction des jeunes qui sont les plus touchés par ces phénomènes ;

- que ces développements doivent contribuer à créer les conditions de l'émancipation en réintroduisant le sens des valeurs de la République, de la laïcité, du collectif et de l'implication citoyenne, éléments nécessaires pour le renouvellement du projet démocratique ;

DECIDE

- d'approuver les quatre principes d'action qui suivent :

* développer et généraliser la mise en œuvre de certaines actions déjà expérimentées et visant la lutte contre le décrochage scolaire, l'accompagnement éducatif et la promotion de la citoyenneté ;

* renforcer l'offre de formation du Service Public Régional et les mesures d'accompagnement des parcours d'insertion qui permettent aux personnes de s'inscrire dans une dynamique de réussite mais aussi d'acquiescer des savoirs et ainsi de prendre toute leur place dans la société ;

* contribuer à désenclaver les territoires urbains, périurbains ou ruraux qui cumulent les indicateurs de fragilité sociale et économique¹ et afin de réduire les fractures et les inégalités géographiques, sociales, linguistiques et culturelles, y concentrer de façon prioritaire les moyens de l'action régionale ;

* approfondir la démarche participative avec les acteurs locaux et les citoyens eux-mêmes afin de travailler à la mise en œuvre concrète et ainsi de mieux orienter la politique publique. Ce développement se fera à la fois à une échelle régionale dans le cadre des états généraux et sur la base des cinq chantiers retenus mais aussi à l'échelle méditerranéenne à travers la poursuite des travaux initiés par la Région au titre des Ateliers des Jeunes Citoyens de la Méditerranée (AJCM) avec l'ensemble des délégations des pays partenaires engagés dans la démarche

- de prendre en application de ces principes, les initiatives qui suivent afin de renforcer l'action régionale qui contribue à promouvoir les valeurs de la République, le principe de laïcité et favoriser l'accès à la citoyenneté ;

* contribuer à intégrer l'ensemble des citoyens au projet collectif et républicain en développant les apprentissages relatifs aux valeurs de la République, aux principes de laïcité et d'égalité entre les femmes et les hommes, à la culture scientifique et à l'éducation à l'environnement. Cette initiative s'adressera particulièrement aux personnes qui s'inscrivent dans un parcours d'insertion, notamment dans le cadre du Service Public Régional de Formation Professionnelle et d'Apprentissage ;

Il s'agit le plus souvent d'un public jeune qui a quitté très tôt le système scolaire classique et ne bénéficie pas comme cela peut être le cas pour les lycéens, d'apprentissages qui visent l'exercice de la citoyenneté. Afin de remédier à ce manque, il est convenu de développer en partenariat avec le tissu associatif, les acteurs de l'éducation permanente, du mouvement sportif et de la vie culturelle, des plateformes territoriales de sensibilisation à ces sujets qui s'inscrivent dans la poursuite des démarches déjà engagées avec l'Université du Citoyen et les acteurs de l'Éducation populaire et seront dédiées aux apprenants et aux stagiaires de la formation professionnelle ainsi qu'aux femmes et aux hommes purgeant une peine d'incarcération dans les maisons d'arrêt

* développer la citoyenneté active en dynamisant l'animation des maisons des lycéens. Une priorité de moyens sera accordée aux lycées implantés dans les territoires en situation de relégation ;

La citoyenneté se construit aussi autour de la capacité à s'impliquer dans un projet collectif. La maison des lycéens, structure intégrée dans chaque lycée est dédiée à la vie lycéenne, est un instrument qui peut favoriser ce type de démarche. Toutefois, pour qu'elles puissent fonctionner de façon dynamique et représenter un vrai instrument d'apprentissage de la citoyenneté, il est nécessaire de doter ces structures, d'une fonction d'animation – qui pourra par exemple être pourvue par des postes en service civique – et d'un budget participatif sur la base d'un projet d'activité

* renforcer la fonction égalitaire et émancipatrice des services publics en généralisant le dispositif de médiation sociale et pédagogique aux abords des lycées et en développant l'expérience d'ouverture des lycées sur leur environnement dans les territoires les plus en difficulté ;

Il s'agit d'une démarche globale déjà engagée qui prend la forme d'un Plan Régional de Médiation Sociale et Pédagogique (PRMS). Elle a vocation à prévenir les situations de décrochage scolaire et de délinquance mais également à faire du lycée un espace ouvert aux jeunes et aux familles où sont organisées et encadrées des activités hors temps scolaire. Les évaluations déjà réalisées permettent de considérer qu'elles favorisent l'ouverture du lycée sur son environnement et une réappropriation des espaces éducatifs par les populations, autant de facteurs de la cohésion sociale.

Dans cette logique, la Région proposera, en accord avec les Rectorats, à tous les établissements classés en éducation prioritaire, d'ouvrir les équipements sportifs des lycées hors temps scolaire et d'y organiser également des activités culturelles et notamment des « espaces d'exposition » dans les lycées des territoires les plus en retrait en matière d'offre et d'événements culturels ainsi que des actions pour une meilleure éducation à l'image et aux TIC, devenus des éléments incontournables de l'accès aux droits et à la connaissance

¹ A titre indicatif se reporter à la carte graphique de référence annexée à la présente délibération

fragilisées en soutenant la qualité des dispositifs de formation et en facilitant leur accès :

- renforcer l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées en soutenant la qualité des dispositifs de formation et en facilitant leur accès :
- favoriser l'accès des demandeurs d'emploi des territoires les plus fragilisés au Service Public Régional de Formation Professionnelle continue de façon à ce qu'ils bénéficient d'un moins 10 000 places ouvertes dans ce cadre, soit de plus de 30% de l'offre de formation ;
- renforcer les dispositifs de mobilité dans le cadre de missions professionnelles à l'international ou en région mais aussi de dispositifs comme les résidences d'artistes, en les rendant accessibles à des jeunes à la recherche d'un emploi ou souhaitant développer un projet d'activité ;
- intensifier le soutien aux missions locales des territoires les plus fragilisés dans le cadre de projets permettant d'améliorer leur action de proximité de façon à toucher les jeunes les plus éloignés de la qualification et de l'insertion.

L'absence de qualification et d'une première expérience professionnelle à l'issue du parcours scolaire est un frein majeur à l'insertion, préalable à l'accès à une citoyenneté active. Ce déficit, pour une part importante de la population notamment dans les territoires les plus fragilisés, ne fait que renforcer les processus d'exclusion. Il est démontré que la formation professionnelle peut jouer un rôle de formation initiale différée, une forme de « nouvelle chance » qui peut représenter un moyen de remédiation efficace à ces situations.

A cet effet, il paraît important de soutenir la capacité des missions locales à accompagner les publics de ces territoires et favoriser leur accès à l'offre du service public régional de formation.

Dans cette même logique, la Région entend également renforcer la possibilité offerte aux jeunes diplômés de bénéficier d'une première expérience dans le cadre d'une période de mobilité en région ou à l'étranger.

* contribuer à structurer la coopération à l'échelle du bassin méditerranéen en matière de formation professionnelle en impulsant la création d'un Institut Euro-Méditerranéen pour la Formation Professionnelle.

La position géographique et l'histoire de notre région ne peut que l'amener à porter un regard sur les aspirations et l'avenir des peuples des pays des deux rives de la Méditerranée. Impulser une politique coordonnée de coopération notamment à destination de la jeunesse méditerranéenne, est une exigence économique, sociale, politique et morale pour favoriser une relation harmonieuse entre les peuples.

La formation professionnelle est la première réponse au besoin vital d'emplois et donc d'insertion sociale et professionnelle des jeunes méditerranéens sur les deux rives. C'est aussi une compétence de l'Institution régionale qui est appelée à participer à un effort de structuration de ce domaine à l'échelle méditerranéenne.

certifié francm: au représentant de l'Etat le 29 avril 2015

Il semble donc nécessaire de construire une logique de partenariats, sur le modèle de ce qui s'est fait dans le domaine de la coopération universitaire. En ce sens, la création d'un Institut Euro-méditerranéen dédié à la formation professionnelle tel que prévu dans le cadre du projet d'Université Régionale des Métiers (URM), permettrait de bâtir des liens entre appareils de formation et communautés éducatives des deux rives, de promouvoir les mobilités de formateurs comme étudiants et de signaler de la formation professionnelle, de développer des réseaux d'acteurs de la formation, de soutenir la formation de formateurs et de capitaliser ainsi sur le partage de compétences, l'expérience, l'expertise et les moyens de l'appareil régional de formation.

* promouvoir le droit à la Culture et l'accès à l'offre culturelle quel que soit l'âge, le sexe et le lieu d'habitation des personnes :

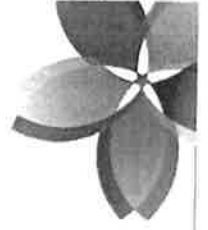
Pour ce faire, la Région adoptera et proposera aux partenaires et acteurs de sa politique culturelle d'adhérer à une charte qui favorise l'égalité d'accès à la Culture, le déploiement d'une offre culturelle de qualité et l'expression citoyenne notamment à travers des médias participatifs dans les quartiers et territoires les plus fragilisés et/ou les plus enclavés.

- de mettre en œuvre progressivement ces nouvelles initiatives dans la perspective de la rentrée 2015.

Le Président.

Signé Michel VAUZELLE

certifié francm: au représentant de l'Etat le 29 avril 2015



Annexe 10 : Bilan Clause Sociale d'insertion 2014

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse



Direction Emploi et Solidarités

Bilan clause sociale d'insertion pour l'année 2014



La clause sociale d'insertion sur le Pays de Grasse...

La clause sociale est un outil de lutte contre l'exclusion et le chômage utilisé depuis 2007 sur notre territoire. Elle s'intègre au volet social du développement durable et représente un levier pour les politiques publiques visant à promouvoir le retour à l'emploi des personnes qui en sont éloignées.

Cet investissement permet donc de générer des heures d'insertion sur le territoire mais également de créer une dynamique de développement des coopérations locales entre les collectivités, les maîtres d'ouvrage, les structures d'accompagnement, les structures d'insertion ou encore les entreprises.

Sur notre territoire, la Direction de l'Emploi et des Solidarités de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est en charge de la promotion, de la mise en oeuvre, de l'accompagnement et du suivi de la clause d'insertion. Pour ce faire, un facilitateur est en charge de l'ingénierie des clauses sociales sur notre territoire. Ses missions sont d'assurer la promotion des clauses d'insertion, de préparer et de constituer l'offre d'insertion qui sera faite à l'entreprise, d'accompagner les différents acteurs et de se charger de la bonne réalisation et du suivi de la clause.

Nous utilisons sur notre territoire deux types d'articles du code des marchés pour la mise en oeuvre des clauses d'insertion, l'article 14 (l'insertion est une condition d'exécution du marché) et l'article 30 (l'insertion est l'objet du marché).

... En 2014

Ce rapport présente le bilan pour l'année 2014 du dispositif clause sociale d'insertion sur notre territoire du Pays de Grasse. Les résultats sont significatifs, une évolution de tous les indicateurs chiffrés et une légitimité grandissante de notre action. Les différents éléments du bilan présentés ici mettent en relief les actions d'insertion réalisées par l'ensemble des acteurs de ce dispositif, entreprises, structures locales de l'insertion et de l'emploi, maîtres d'ouvrage et facilitateur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Grâce au travail de chacun, la mise en oeuvre des clauses sociales d'insertion sur notre territoire devient un véritable levier pour l'emploi.

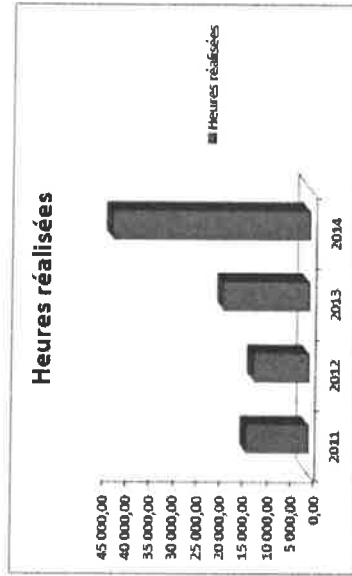


Les caractéristiques de l'année 2014

➤ Un nombre d'heures d'insertion en constante évolution depuis 2011 :

Les heures d'insertion réalisées sur notre territoire entre 2011 et 2014 sont en constante évolution

Année	Heures réalisées
2011	13 217,54
2012	11 654,84
2013	18 286,67
2014	41 695,21



On note une évolution du volume d'heure de 215 % entre 2011 et 2014.

Sur un plan national, la clause sociale d'insertion représente seulement 1,9 % de l'ensemble des marchés publics. Soit 1419 marchés publics sur un total de 72 823. Cette tendance est en hausse au fil des années et les donneurs d'ordres poursuivent leurs efforts dans ce sens.



	2013	2014
Heures réalisées	18 286,67	41 695,21
Participants	53	122
Contrats	60	137
Entreprises	15	26
Opérations	9	19

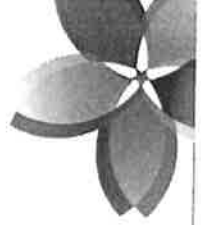
On constate à travers ce tableau que tous les indicateurs relatifs à la clause d'insertion sur notre territoire sont en progression.

➤ Le recours à l'article 30 en plein développement sur le territoire en 2014 :

Article 14	11 296,24
Article 30	30 398,97



Grâce aux marchés article 30 développés par la CAPG et la ville de Grasse, la clause d'insertion article 30 devient majoritaire sur notre territoire. Cette tendance nous montre le travail efficace effectué entre les Maîtres d'ouvrage et les structures d'insertion du territoire.



Le bilan chiffré de l'année 2014

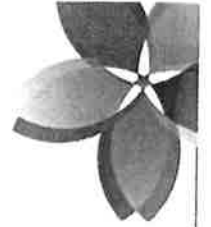
Nom de l'opération	Nbre d'heures réalisées	Maitre d'ouvrage	Nbre de participant	Nbre de contrat	Nombre d'entreprise	Suivi
Construction et aménagement de l'espace culturel de la Vallée de la Saagne	28	CAPG	1	1	1	Terminé
Aménagement d'un parking dans la Zone de l'Argie à Moirans-Sartoux	433,5	CAPG	2	2	2	En cours
Insertion sociale et professionnelle ayant comme support des prestations de nettoyage	4351,35	CAPG	15	15	1	Terminé
Insertion sociale professionnelle ayant comme support les espaces verts et les encombrants	2966	CAPG	10	11	1	Terminé
Aménagement de la ZI du Carré à Grasse	503	CAPG	1	1	1	Terminé
Marché de maintenance des lycées du secteur de Grasse	196,5	Conseil Régional PACA	2	2	1	Terminé
Démolition et reconstruction du pont de Pégomas	50,5	CAPG	1	1	1	Terminé
Réservation de berceau pour les agents de l'état	795,35	Etak	2	2	1	Terminé
Chantier pour la création de 83 logements sociaux à Moirans-Sartoux	4412,48	logis Familial	13	13	5	Terminé
Conception et réalisation de logements sociaux à Moirans-Sartoux GALE	850,08	OPH	4	4	1	En cours



lot Four de l'Oratoire	692	Grasse Développement	2	1	En cours
lot Paul Gobry	531	Grasse Développement	1	1	En cours
lot Mouguins Roquesfort	76	Grasse Développement	2	1	En cours
Eclairage public et feux tricolores	1863	Ville de Grasse	3	1	En cours
Accord cadre - Marché d'aménagement de mobiliers	588	ville de Grasse	7	1	Terminé
Entretien et amélioration de la voirie et des espaces publics communaux	865,18	Ville de Grasse	5	2	En cours
Chantier de la médiathèque de Grasse	795	Ville de Grasse	3	2	En cours
Mission d'insertion dans le cadre du projet de renouvellement urbain	8244,1	Ville de Grasse	18	1	Terminé
Soutien à l'insertion des personnes en difficultés dans le monde du travail à travers des prestations ayant comme support la maintenance et les divers petits travaux	13 454,17	Ville de Grasse	43	1	Terminé
Total	41695,21		135	26	

Il est important de noter que certains chantiers sont étalés sur plusieurs années. Ne sont comptabilisées sur ce tableau que les heures réalisées en 2014 (et non sur l'ensemble du chantier).

On remarque également que ce sont les marchés liés à l'article 30 qui représentent le plus fort nombre d'heures. D'où la pertinence de développer ce type de marché afin d'assurer une meilleure stabilité des parcours professionnels.



L'analyse des données 2014

Répartition par genre



La répartition homme/femme est toujours très déséquilibrée malgré une progression de 5% par rapport à 2013. La raison reste identique, la clause d'insertion s'oriente surtout vers des métiers dits masculins.

Axe d'amélioration :
Développer les clauses sur de nouveaux marchés type prestations intellectuelles ou marchés de nettoyage.

Répartition par âge



Sur la répartition par tranche d'âge, on note une évolution par rapport à l'année dernière où les moins de 26 ans étaient majoritaires. Pour 2014, c'est la tranche 26 à 40 ans qui représente le plus gros volume de réaffectation.

Répartition par niveau de qualification



Cette répartition illustre la cohérence du dispositif qui bénéficie majoritairement à un public disposant d'un faible niveau de qualification.

Axe d'amélioration :
Poursuivre le travail de qualification des publics durant leur passage sur la clause. Dynamiser le recours à la clause dans la construction des parcours d'insertion.

Répartition par prescripteur



La majorité des bénéficiaires est un public en parcours sur un chantier d'insertion bénéficiant d'un agrément Pôle Emploi. On note également que le PLE devient le deuxième prescripteur sur les clauses d'insertion (troisième prescripteur en 2013).

Répartition par statut administratif



Là encore, la répartition illustre bien la cohérence du dispositif. Comme l'année dernière, le public demandeur d'emploi de longue durée est le principal bénéficiaire des clauses d'insertion sur notre territoire. On peut également noter que 20% des participants sont bénéficiaires du RSA.

Répartition par territoire



Point positif de la mise en œuvre et du suivi de la clause d'insertion, le dispositif bénéficie en très grande majorité aux habitants du territoire du Pays de Grasse. La clause d'insertion se structure comme un véritable outil d'insertion sur notre territoire. A noter que 66,39 % des participants résident dans les quartiers Politique de la ville.



Répartition par réalisation



- CDD (6)
- CDDi (46)
- CDI (1)
- CTT (8)
- CTR (29)
- CUI (47)

Les marchés article 30 étant majoritaires, logiquement les CDDi et les CUI représentent la plus grande part de réalisation des clauses. Le travail temporaire, d'insertion et classique, arrive en deuxième position. Les embauches directes restent une faible option de réalisation.

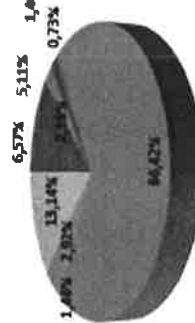
Répartition par maître d'ouvrage



- CAPG (5)
- Conseil général (1)
- Conseil régional (1)
- Etat (1)
- Logis familial (1)
- OPH (1)
- Grasse développement (3)
- Ville de Grasse (6)

Point positif sur 2014, l'arrivée dans notre dispositif de nouveaux M.O tels que l'Etat, la Région PACA, le CG 06 et deux nouveaux bailleurs sociaux. Malgré ça, la Ville de Grasse et la CAPG, deux donneurs d'ordres historiques restent les leaders en matière de clauses sociales d'insertion sur notre territoire.

Répartition par métier



- Entretien espaces verts (9)
- Aménagement d'espace (7)
- Electricien (3)
- Plombier (2)
- Peintre (1)
- Maçon (8)
- Puériculture (2)
- Manutention (4)
- Nettoyage (18)

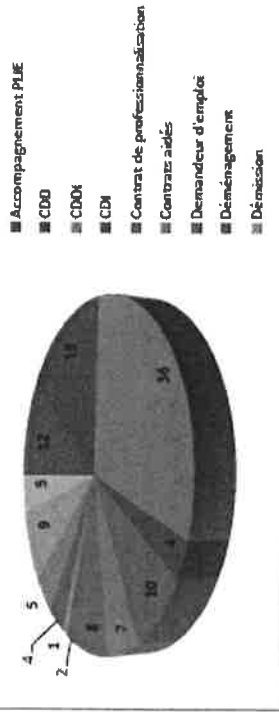
La maçonnerie reste toujours le secteur principal. On remarque l'arrivée de nouveaux métiers : puériculture et manutention, des métiers offrant une meilleure mixité homme/femme. Les autres métiers conservent la même répartition entre 2013 et 2014.

Situation des participants

Point sur la situation des participants au 31 janvier 2015.

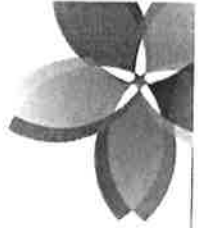
Sortie du dispositif	Nb de sorties
Accompagnement PLIE	12
CDD	19
CDDi	38
CDI	4
Contrat de professionnalisation	10
Contrats aidés	7
Demandeur d'emploi	8
Déménagement	2
Démission	1
Emploi vers une SIAE	4
Formation	5
Mission interim	9
Non connue	5
Total	122

Nb de sorties



- Accompagnement PLIE
- CDD
- CDDi
- CDI
- Contrat de professionnalisation
- Contrats aidés
- Demandeur d'emploi
- Déménagement
- Démission

Point positif à relever cette année, le suivi assuré avec nos partenaires qui nous permet d'avoir une situation précise des participants (seulement 5 situations demeurent inconnues). On note également que les premiers motifs de sorties s'orientent vers des contrats de travail ou des formations. On remarque enfin la part importante des CDDi en lien avec le développement de l'article 30.



Zoom sur l'article 30

L'article 30 du code des marchés publics fait de l'insertion l'objet du marché, dont la prestation sera le support. Le but du marché est alors l'insertion professionnelle : on «achète» de l'insertion. Ce sont donc les structures d'insertion qui répondent aux marchés et la structure attributaire sera choisie en fonction de sa capacité à insérer et qualifier les bénéficiaires.

La prestation d'insertion peut prendre appui sur différents supports d'activités comme le nettoyage et l'entretien d'espaces publics, la collecte de déchets, voir même des travaux du second-œuvre dans le bâtiment.

C'est un dispositif très adapté pour les personnes les plus éloignées de l'emploi, pour qui il faut avoir recours à la formule des contrats aidés du secteur non marchand (CUI-CAE) pour faciliter leur insertion sociale et rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.

➤ Les marchés d'insertion article 30 en 2014 sur le territoire Pays de Grasse :

- 88 participants.
- 6 opérations.
- 30 399 heures réalisées.

Typologie du public :

- 77 hommes (87,5%) et 11 femmes (12,5%).
- 33 % ont moins de 26 ans, 41 % de 26 à 40 ans et 26 % ont plus de 40 ans.
- Des niveaux de qualification très faibles : 84 % de niveau V et inférieur.
- 75 % résident en quartier politique de la ville.

Ces marchés article 30 permettent donc de toucher un public en plus grande difficulté (niveau de formation et quartiers prioritaires). En effet, ces indicateurs sont plus élevés que pour la moyenne générale 2014. On observe également que ces marchés permettent une meilleure répartition homme/femme (12 % contre 9 % sur la moyenne générale). On observe enfin une bonne homogénéité de répartition entre les âges, preuve que ces marchés sont ouverts à tous types de publics à ce niveau-là.

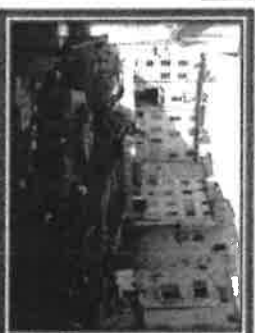
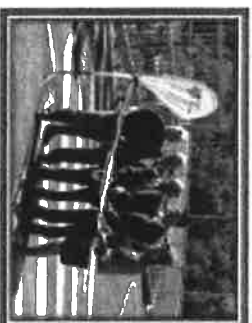


Les chantiers sur le territoire en 2014 en images



Chantier d'insertion DEFIE, GUP dans le centre historique de Grasse. Ville de Grasse.

Inauguration du Parking Puits Lourds, Zone de l'Argile à Mouans-Sartoux. Communauté d'agglomération du Pays de Grasse



Chantier de la médiathèque, centre historique de Grasse. Ville de Grasse.



Visite d'un chantier dans le centre historique de Grasse avec des élèves du lycée Léon Chiris par la société SRC BAT. Grasse Développement.



Chantier rue Paul Goby, centre historique de Grasse. Grasse Développement.



Chantier de la Zone du Carré à Grasse. Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.



Un parcours illustré

Entré en parcours d'insertion en juillet 2012, jeune homme de 33 ans suivi par le Pôle Emploi. Diverses problématiques (financières, ressource...). Projet professionnel non totalement défini. Il est prêt à accepter tout type de mission car sa situation est très précaire.

Il a besoin d'appui et de soutien dans sa démarche d'insertion professionnelle. En avril 2014, il intègre un chantier d'insertion pour 6 mois. Cette étape sera suivie de plusieurs missions sur des postes différents ; agent d'entretien et peintre. Il est ensuite positionné sur un marché clausé en tant qu'aide électricien. Les tâches que monsieur doit effectuer sont : aide à l'équipe d'électriciens et de maçons à la pose de gaines et boîtiers électriques lors de la phase de coulage de béton. La société est très satisfaite de son travail. Ce monsieur est toujours en poste avec la même entreprise actuellement.

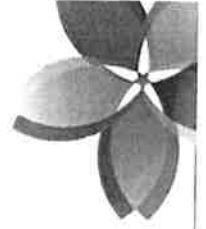
Inscription en parcours d'insertion en novembre 2014. Jeune homme suivi à la mission locale de Grasse. Il recherche des postes d'agent des espaces verts (petite expérience), de manoeuvre (débutant) et de manutentionnaire. Monsieur a besoin d'accompagnement dans sa démarche d'insertion professionnelle car il n'a pas beaucoup d'expérience. Bien qu'étant débutant il intègre une mission en tant que manoeuvre pour un marché comportant une clause d'insertion dans le centre-ville de Grasse. Tout se passe très bien pour le jeune homme et l'entreprise. Cependant, ce monsieur va rencontrer des difficultés liées à son absence de véhicule, il poursuit sa mission sans que cette dernière ne soit impactée. Après avoir fait de nombreuses démarches et avec l'aide de son agence de travail temporaire d'insertion, ISA INTERIM, il a pu obtenir l'aide qu'il souhaitait (aide du fond d'action social du travail temporaire) et de ce fait acquérir un véhicule. De plus, ISA INTERIM lui a fait passer une formation d'habilitation

Début d'année 2015, il travaille toujours pour la même entreprise, sa mission se passe très bien.



Les Perspectives 2015

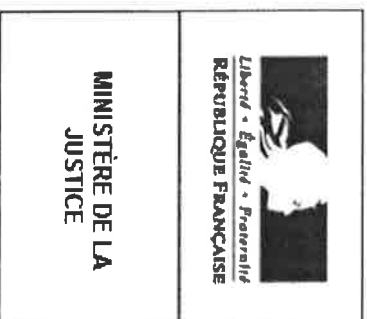
- **Un premier marché de prestations intellectuelles :** La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a clausé pour la première fois un marché de prestation intellectuelle sur l'étude d'optimisation du système de collecte des déchets ménagers et assimilés. Un nouveau format pour notre dispositif.
- **Une nouvelle action de sensibilisation et de promotion des clauses d'insertion sur notre territoire :** Sur le format de nos actions Décodé, notre service souhaite organiser cette année une réunion de présentation du dispositif des clauses d'insertion sur notre territoire.
- **Sensibiliser de nouveaux donneurs d'ordres** afin de pérenniser le dispositif. Aller à la rencontre des promoteurs privés et poursuivre la promotion de clause d'insertion auprès des communes et autres partenaires publics du Pays de Grasse.
- **Renforcer le lien entre notre Service Emploi et Solidarités et les différents donneurs d'ordre du territoire.** Peut-être imaginer la signature d'une convention de partenariat.
- **Ouvrir la clause d'insertion à de nouveaux secteurs d'activités** afin de diversifier les postes proposés au public en insertion.
- **Travailler avec le Service des Marchés de la CAPG** sur une fiche navette reprenant les procédures à mettre en œuvre en amont du marché intégrant une démarche d'achat responsable.
- **Dynamiser le recours à la clause comme outil au service de la construction des parcours d'insertion :** cet objectif devrait être facilité par l'augmentation constante du nombre d'heures d'insertion sur le territoire.



Annexe 11 : Déclaration d'Engagement Républicain



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**



**Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur**



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

DECLARATION D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN
des premiers signataires du Contrat de Ville
de la communauté d'agglomération Pays de Grasse

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_150-DE
Reçu le 24/09/2015



Préambule

Pour un trop grand nombre de nos concitoyens, la République est devenue souvent un idéal illusoire.

La France fait face à un profond malaise social et démocratique qui se ressent dans son ensemble et pas uniquement dans quelques quartiers désignés aujourd'hui comme prioritaires.

Les dramatiques événements de janvier 2015 en ont révélé l'intensité.

Ce malaise démocratique, c'est une société qui se divise, des individus qui ont perdu le sens de la vie en collectivité et de la communauté nationale.

LA SOLUTION, C'EST S'ENGAGER POUR UNE REPUBLIQUE EN ACTES.

Une République ferme et bienveillante, forte et généreuse, qui ne doit pas être une somme de belles promesses, mais une série de réalisations concrètes.

- La Citoyenneté, c'est l'appartenance à une communauté de destin, et l'adhésion à des valeurs partagées.
- L'Égalité, ce sont les mêmes opportunités données à chacun, et les mêmes règles qui s'imposent à tous.

La cohésion nationale passe aujourd'hui par la cohésion territoriale dans chacun des quartiers de la République et par des politiques de solidarité garantissant à chacun les conditions de sa vie de citoyen, dans un juste équilibre entre les droits et les devoirs.

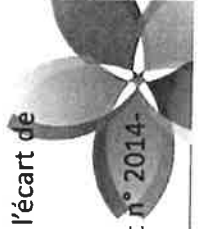
C'est à cette urgence républicaine que répond le contrat de ville. Il doit être un instrument d'affirmation des valeurs de la République, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Le contrat de ville engage l'ensemble des partenaires territoriaux contre toute forme de repli communautaire. Il promeut citoyenneté, responsabilité et insertion sociale.

Le contrat de ville est conduit dans l'objectif commun d'assurer l'égalité en droits entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers et d'améliorer les conditions de vie concrètes de leurs habitants.

La nouvelle géographie prioritaire d'intervention de la politique de la ville a été caractérisée par un nombre minimal d'habitants et selon l'écart de développement économique et social apprécié par le revenu des habitants, critère unique et objectif.

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il s'agit des quartiers des Fleurs de Grasse et du Grand Centre fixés par le décret n° 2014-



1750 du 30 décembre 2014. Le quartier du Plan de Grasse est quant à lui placé en territoire de veille.

Prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le contrat de ville est conclu à l'échelle intercommunale, en premier lieu entre l'État, représenté par le Préfet des Alpes-Maritimes, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la commune de Grasse, sur le territoire de laquelle sont localisés les quartiers cœur de cible et le territoire de veille.

Ce document cadre sera entre autres signé par l'Etat, la Région PACA, le Département des Alpes-Maritimes, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Ville de Grasse.

A cette fin, nous, signataires du contrat de ville, nous nous engageons, sur la durée du contrat de ville à porter les objectifs suivants :

OBJECTIFS GENERAUX

1. Mobiliser prioritairement les moyens de droit commun au bénéfice des quartiers de la Politique de la Ville pour la réalisation des objectifs relevant de la cohésion sociale, du développement économique et de l'amélioration du cadre de vie, sur la base d'un projet de territoire.
 2. Appliquer une charte de vigilance républicaine entre signataires (cf. annexe1), ayant pour premier objet de nous assurer du bon usage républicain des fonds publics, et de sécuriser les principaux acteurs structurants du territoire, par le recours à des engagements pluriannuels, dans le respect des règles propres à chaque signataire.
 3. Exiger de chaque organisme, bénéficiant de nos financements, l'adhésion à la charte d'exigence républicaine, (cf. annexe2), veillant ainsi au respect des valeurs découlant des principes de la devise républicaine et de la laïcité dans tous leurs espaces et activités.
 4. Soutenir les démarches de participation des habitants, des associations et des acteurs économiques en s'appuyant notamment sur des conseils citoyens mis en place selon les modalités définies dans le contrat de ville.
 1. Participer à la mise en œuvre d'un « parcours civique » visant à valoriser l'engagement citoyen de la jeunesse et leur appartenance à la communauté nationale.
 2. Prendre part au plan d'actions contre la radicalisation en sensibilisant et en formant les agents concernés, en partageant les informations dans un cadre confidentiel et, en participant au traitement des situations signalées.
 3. Participer à la gouvernance du contrat de ville, qui réunit annuellement l'ensemble des parties prenantes, afin d'évaluer les actions mises en place sur la base d'un tableau de bord partagé, de faire évoluer les priorités et objectifs, et de mobiliser de nouveaux acteurs territoriaux.
- Approuver et signer le contrat de ville de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse dans le cadre de la procédure d'approbation propre à



chaque signataire.

LES 12 OBJECTIFS OPERATIONNELS : CONTRAT DE VILLE DU PAYS DE GRASSE

Ces objectifs sont issus d'un travail collaboratif mené au travers de plusieurs groupes de travail thématiques permettant de cibler les enjeux prioritaires pour la période 2015-2020. Dans le cadre de la gouvernance, ces groupes auront pour objet de suivre évaluer et accompagner les objectifs opérationnels annuels.

2 postulats communs à tous les groupes de travail :

1. Mutualisation, partenariat, mise en place d'un réseau pour un travail pluridisciplinaire en complémentarité

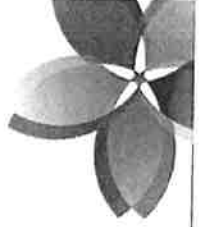
Objectif 1 : maintenir la dynamique des groupes de travail thématiques initiée lors du diagnostic partagé en les associant aux instances déjà existantes

Objectif 2 : Impliquer les groupes de travail thématiques dans le travail de l'observatoire et de l'évaluation

2. Réfléchir à la mobilité « de » et « vers » les quartiers prioritaires

CALENDRIER : Tout au long du Contrat de Ville

PARTENAIRES : ensemble des acteurs publics et privés du territoire



SOCLE VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET CITOYENNETE

OBJECTIF OPERATIONNEL 1 : Valoriser la participation citoyenne et prendre en compte la parole des habitants dans les projets structurants notamment par la mise en place de deux conseils citoyens.

Orientation
Stratégique

GARANTIR LES CONDITIONS NECESSAIRES A LA MOBILISATION CITOYENNE ET FAVORISER LA PAROLE DES HABITANTS.

Calendrier : dès 2015

Partenaires principaux : MSE, CAPG, Etat, ville de Grasse, Soli-Cités, GUP et associations du territoire...

OBJECTIF OPERATIONNEL 2 : Développer l'autonomie, l'esprit critique pour une prise de conscience républicaine par la mise en place notamment d'une formation « la citoyenneté pour mieux vivre ensemble ».

Orientation
Stratégique

LUTTER CONTRE LE SECTARISME ET LA RADICALISATION

Calendrier : dès la rentrée 2015

Partenaires principaux : association DEFIE, collèges des QPV, associations du territoire, Mission locale...

OBJECTIF OPERATIONNEL 3 : Développer l'appartenance à un territoire et aux valeurs républicaines notamment en valorisant les réussites dans le cadre de la mise en place d'un parcours citoyen.

Orientation
Stratégique

LUTTER CONTRE LE SECTARISME ET LA RADICALISATION

Calendrier : dès la rentrée 2015

Partenaires principaux : associations, Etat, collectivités, Education nationale

PILIER COHESION SOCIALE

OBJECTIF OPERATIONNEL 4 : Faire de la différence culturelle un atout majeur qui rassemble en valorisant la diversité notamment par le biais des arts de la parole.

Orientation
Stratégique

DEVELOPPER L'ACCES A LA CULTURE POUR L'ENSEMBLE DE LA FAMILLE

Calendrier : fin 2015 – début 2016

Partenaires principaux : CAPG service des Affaires Culturelles, Association d'une Rive à l'Autre, Centre Social Harjès, DRAC

OBJECTIF OPERATIONNEL 5 : Améliorer pour tout habitant, la lisibilité des ressources de santé mobilisables sur le territoire en réalisant notamment une plateforme de santé destinée à la coordination des acteurs et la mise en place d'une veille des besoins.

Orientation
Stratégique

ORGANISER LE PARTENARIAT MEDICAL ET SOCIAL SUR LE TERRITOIRE A TRAVERS LA CREATION D'UNE
PLATEFORME DE SANTE

Calendrier : Horizon 2017

Partenaires principaux : ARS, association des professionnels de santé du Pays Grassois, CPAM, ASV, CAPG, hôpital de Grasse

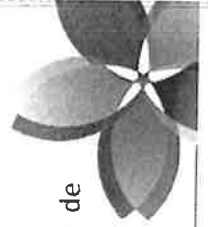
OBJECTIF OPERATIONNEL 6 : Améliorer les outils et les réponses en matière de prévention de la délinquance notamment par la création d'une charte de confidentialité permettant le partage d'informations nominatives lors des cellules de veille mensuelle.

Orientation
Stratégique

LUTTER CONTRE LA DELINQUANCE ET LE SENTIMENT D'INSECURITE

Calendrier : septembre 2015

Partenaires principaux : Conseils Citoyens, Police, Justice, Procureur, Conseil Départemental, Ville de Grasse, ADSEA, CAPG



PILIER CADRE DE VIE ET RENOUVELLEMENT URBAIN

OBJECTIF OPERATIONNEL 7 : Favoriser la vie sociale par le développement des équipements de services publics ouverts à tous notamment par la mise en place d'une maison des services publics au cœur des Fleurs de Grasse.

Orientation
Stratégique

MENER UNE POLITIQUE GLOBALE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN POUR AMELIORER L'IMPLICATION DES HABITANTS EN S'INSPIRANT DU CONCEPT DES « CITES INTELLIGENTES »

Calendrier : fin 2016

Partenaires principaux : Conseils Citoyens, PLIE, CPAM, Mission Locale, Pôle Emploi, Initiative Terre d'Azur, ADIE, CAPG...

OBJECTIF OPERATIONNEL 8 : Favoriser la vie sociale par le renforcement des équipements de services publics notamment en créant un Espace de Vie Sociale sur le quartier du Plan de de Grasse, quartier de veille

Orientation
Stratégique

MENER UNE POLITIQUE GLOBALE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN POUR AMELIORER L'IMPLICATION DES HABITANTS EN S'INSPIRANT DU CONCEPT DES « CITES INTELLIGENTES »

Calendrier : fin 2016

Partenaires principaux : Conseils Citoyens, CAF, PLIE, CPAM, Mission Locale, Pôle Emploi, Initiative Terre d'Azur, ADIE, CAPG...

OBJECTIF OPERATIONNEL 9 : Améliorer l'image et accroître l'attractivité du centre-ville en créant un circuit dynamique notamment en requalifiant l'entrée de ville en incluant l'îlot Saint-Michel avec les habitants.

Orientation
Stratégique

POUR SUIVRE LA DYNAMIQUE LOCALE DE REQUALIFICATION URBAINE DES 2 QUARTIERS PRIORITAIRES AFIN D'AMELIORER LEUR IMAGE ET ACCROITRE L'ATTRACTIVITE DU CENTRE ANCIEN EN CREANT UN CIRCUIT DYNAMIQUE

Calendrier : horizon 2017

Partenaires principaux : Conseils Citoyens, Etat, DDTM, CDC, ITA, Club des entrepreneurs, SPL Grasse Développement, GUP, Ville de Grasse, bailleurs

PILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

OBJECTIF OPERATIONNEL 10 : Mettre en place un plan de reconquête commerciale et touristique en vue de la désignation d'un city-manager.

Orientation
Stratégique

DYNAMISER LE COMMERCE

Calendrier : Horizon 2015-2020
Partenaires : ...

OBJECTIF OPERATIONNEL 11 :

Orientation
Stratégique

OBJECTIF

Orientation
Stratégique

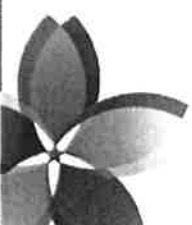
ANNEXE 1 : CHARTE DE VIGILANCE REPUBLICAINE ENTRE LES SIGNATAIRES DU CONTRAT DE VILLE

Affirmant le contrat de ville comme instrument de promotion de la citoyenneté, des valeurs de la République et de la laïcité, l'ensemble des signataires s'engagent à appliquer les bonnes pratiques suivantes, dans leurs interventions en faveur des quartiers prioritaires :

1. Demander aux acteurs associatifs, qui bénéficient de financements publics, de fixer clairement, dans leurs statuts, des règles de vie relatives aux différents espaces et activités conformes au droit et respectueuses des valeurs découlant des principes de la devise républicaine et de la laïcité.
2. Soutenir les acteurs associatifs structurants dans les quartiers prioritaires, par le recours à des engagements pluriannuels, dans le respect des règles propres à chaque signataire.
3. Veiller à l'information réciproque entre signataire et faire usage d'un droit d'alerte permanent.
4. Développer les échanges d'informations et les évaluations collectives, notamment à la suite d'une alerte de la part d'un partenaire et coordonner une réponse commune conduisant à un soutien exceptionnel ou, inversement, à une sanction.
5. Renforcer la coordination des programmations dans le sens d'une plus grande transparence et cohérence, en particulier dans le calendrier, en s'appuyant sur une politique d'évaluation intégrée, efficiente et outillée.

AR PREFECTURE

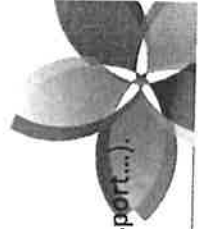
006-200039857-20150916-DL2015_150-DE
Reçu le 24/09/2015



ANNEXE 2 : CHARTE DE PARTAGE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE A L'EGARD DES STRUCTURES FINANCEES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE

Pour que chaque organisme bénéficiant de financements publics devienne un acteur de la République dans les quartiers prioritaires, les règles de vie commune, précisées dans leurs statuts et le règlement intérieur sont respectueuses des valeurs découlant des principes de la devise républicaine et de la laïcité :

- La langue de la République est le français.
- La liberté d'expression s'exerce dans le respect de la liberté de chacun, du pluralisme des opinions et du projet socio-éducatif de la structure.
- L'égalité en actes entre les femmes et les hommes, entre les filles et les garçons, s'applique dans le fonctionnement de la structure comme dans son cadre d'intervention. La mixité doit être recherchée dans tous les espaces et activités, y compris sportives.
- La fraternité guide la structure dans le développement d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire.
- Conformément aux valeurs découlant du principe de laïcité, la structure s'engage à respecter les éventuelles croyances religieuses et philosophiques de chacun et s'engage à ne faire en aucun cas la promotion ou le dénigrement d'une religion ou d'une conviction, de façon directe ou indirecte.
- Du fait de sa vocation socio-éducative et dans le respect des valeurs découlant du principe de laïcité, l'équipe accueillante de la structure doit respecter les exigences professionnelles d'impartialité et de « juste distance » et refuser toute pression prosélyte.
- La structure lutte contre toutes les violences et les discriminations prohibées par la loi, en particulier celles liées à l'origine ethnique, au genre, à l'orientation sexuelle et aux opinions. Elle lutte ainsi contre toutes les formes d'incitation à la haine, d'expressions de sexisme, de racisme ou de xénophobie, de négationnisme, d'agression antisémite ou antimusulmane, qu'elles soient explicites ou prennent la forme de stéréotypes et préjugés.
- La structure participe au vivre-ensemble et à la compréhension de l'autre contre tout repli identitaire et communautaire.
- Toutes ces règles sont inscrites dans le règlement intérieur de la structure, qui est porté à la connaissance et accepté par les publics.
- La structure associative s'engage dans une démarche d'agrément auprès de l'État (Jeunesse et éducation populaire, Culture, Éducation, Sport...).



Pour l'État
Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Délégué territorial de l'Agence nationale pour
la Renovation Urbaine,

Adolphe COLRAT



Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Grasse
Provence Alpes Côte d'Azur

Georges GUTIEREZ



Pour la Région
Pour le Président
La Conseillère régionale

Fatima ORSATELLI



Pour le Département
des Alpes-Maritimes
Pour le Président
Le Conseiller départemental

Jérôme VIAUD



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse
Le Président
La Conseillère communautaire

Nicole NUTINI



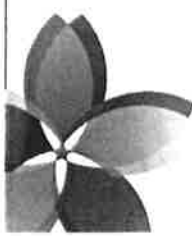
**PAYS
de
Grasse**

Pour la ville de Grasse
Pour le Maire
Le 1er adjoint

Philippe WESTRELIN



La ville de Grasse





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_152 : Subvention de fonctionnement à l'association Ski Club de l'Audibergue

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **24 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_152
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SPORTS	
Subvention de fonctionnement à l'association Ski Club de l'Audibergue	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Communauté de communes des Monts d'Azur soutenait financièrement l'association « Ski Club de l'Audibergue » à hauteur de 1 000 €. Dans le cadre des compétences issues de la fusion et avant la définition de l'intérêt communautaire des compétences dans le domaine du sport, il est proposé de soutenir à hauteur de 1 000 € cette association pour l'année 2015.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

L'association Ski Club de l'Audibergue a sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin d'obtenir une subvention de 2 000 € pour l'exercice de son objet social au titre de l'année 2015. L'association compte pour l'année 2015, 81 adhérents. L'association Ski Club de l'Audibergue souhaite, pour mieux répondre à la demande des pratiquants, créer des animations autour du ski afin de dynamiser la station et la rendre toujours plus attrayante.

La commission sports a donné un avis favorable pour le versement d'une subvention dans le cadre de la fusion à hauteur de 1 000 €.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à verser une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association Ski Club de l'Audibergue ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget, au chapitre 65, article 74 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire au versement de cette subvention.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_149 : Mutualisation des services - Création d'un service commun mutualisé des systèmes d'information au bénéfice des communes de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **24 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_149
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SYSTEMES D'INFORMATION	
Mutualisation des services - Création d'un service commun mutualisé des systèmes d'information au bénéfice des communes de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé de mettre en place, à titre expérimental et pour une durée d'un an, un service commun des systèmes d'information avec la Commune de Peymeinade. La commune pourra faire appel, en fonction de ses besoins, au service de la direction des systèmes d'information de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, tout en restant autonome dans ses choix d'investissement et de gestion de son budget. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse refacturera les prestations effectuées pour la commune au temps passé.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

La mutualisation de moyens peut se définir comme la mise en place temporaire ou pérenne d'une logistique commune à deux ou plusieurs personnes morales. Cette mutualisation est devenue encore plus nécessaire aujourd'hui dans un contexte difficile de maîtrise et d'optimisation de la dépense publique locale. Une insuffisante exploitation des possibilités de ce mode d'organisation de l'action locale a conduit le législateur à améliorer le cadre des mutualisations au sein du bloc communal.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses communes membres peuvent se doter de services communs regroupant les moyens humains et techniques affectés par ces entités à une même mission. Ce dispositif se caractérise ainsi par sa souplesse puisqu'il associe à sa mise en œuvre uniquement l'établissement public de coopération intercommunale et celles de ses communes membres qui le souhaitent. Ce service commun peut être géré par l'établissement public de coopération intercommunale. Les conséquences, en termes d'organisation (mise à disposition de droit des personnels) et de coûts financiers sont réglées par une convention assortie d'une fiche d'impact, après consultation des comités techniques compétents.

Cette démarche se veut participative, associant élus et personnels. Elle se réalise dans le respect des principes de proximité, de continuité et de spécificité inhérente aux collectivités partenaires. Dans le domaine stratégique des systèmes d'information, la mutualisation peut permettre :

- de rationaliser l'organisation administrative,
- de faire émerger une pratique et une culture commune,
- d'améliorer la sécurité des données,
- de favoriser l'innovation,
- d'améliorer l'accès aux services des habitants notamment en milieu rural,
- de réaliser des économies d'échelle.

Il est donc proposé au conseil de communauté de créer, au 1^{er} décembre 2015, au sein de la direction des systèmes d'information de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, un service commun mutualisé, au sens de l'article L.5211-4-2, chargé des missions suivantes :

- assistance à maîtrise d'ouvrage (aide à l'achat, définition de besoins, rédaction de cahier des charges technique, contrôle qualité et vérification d'aptitude et/ou performance, pilotage de projets techniques)
- gestion des infrastructures réseau et systèmes (conception, déploiement et exploitation)
- gestion de la sécurité du système d'information
- gestion des actifs logiciels et matériels (acquisitions, contrats de maintenance, inventaires)
- soutien aux services (gestion des incidents et demandes, assistance sur les applications métiers)
- services internes permettant la bonne exploitation (supervision, contrôles des procédures)
- services internet (messagerie collaborative, hébergement de serveurs Web, partage de fichiers)

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de Peymeinade de disposer de ce service commun, il est proposé de mener cette démarche à titre expérimental avec cette commune pour une durée d'un an sur l'ensemble des missions.

Il est également proposé au conseil de communauté d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention type ci-annexée fixant le fonctionnement de ce service commun entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses communes, et notamment les modalités financières.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide ;

- **D'APPROUVER** la création au 1^{er} décembre 2015 et pour une durée d'une année d'un service commun mutualisé des systèmes d'information, au service des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions relatives au fonctionnement du service commun entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les communes, et tout autre document pouvant concourir à sa mise en œuvre selon le modèle ci-annexé.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_149-DE
Regu le 24/09/2015

**Convention de fonctionnement du service commun des systèmes
d'information entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la
commune de**

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	2
<u>ARTICLE 1 : OBJET</u>	2
<u>ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA DIRECTION COMMUNE DES SYSTEMES D'INFORMATION</u>	3
<u>ARTICLE 3 : MOYENS</u>	4
<u>ARTICLE 4 : REPARTITION DES FRAIS</u>	4
4.1 : Budget	4
4.2: Portage financier et refacturation	4
Charges d'Investissement	5
<u>ARTICLE 5 : DUREE ET EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION</u>	5
<u>ARTICLE 6 : BILAN ANNUEL LA PRESENTE CONVENTION</u>	5
<u>ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION</u>	5
<u>ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION</u>	5
<u>ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION</u>	5

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité par délibération du conseil en date du

ET

La Ville de XXX, représentée par son Maire,, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

PREAMBULE

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°20101563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales, permet désormais à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Par le biais de ces services communs, « gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » et dont les effets sont « réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents », le législateur entend ainsi encourager la mutualisation de services fonctionnels.

Aussi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la Ville de et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse se sont donc rapprochées afin d'envisager la mise en commun de certaines missions autour des systèmes d'information.

Plusieurs objectifs sont poursuivis dans cette démarche : optimiser les systèmes d'information des collectivités tout en leur garantissant davantage de sécurité et de continuité; maintenir et améliorer la qualité de service aux utilisateurs ; partager des ressources variées (savoir-faire, moyens techniques ou logiciels, sauvegardes, postes de travail) tout en les rationalisant, les valorisant et les optimisant ; réussir à atteindre à moyen terme des économies d'échelle; proposer une nouvelle offre de services à terme aux communes et rationaliser les moyens dans un contexte de réduction des ressources.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en commun des services informatiques de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de la Ville de ainsi que les principes de création, de fonctionnement et leurs conséquences financières. La présente convention vaut à ce titre règlement de mise à disposition s'agissant des agents, des biens et matériels et logiciels ainsi que de règlement financier.

Pour l'application de la présente convention, les termes « mutualisation », « mise à disposition » et le verbe « mutualiser » caractérisent la situation de mise en commun de services visée au précédent alinéa.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA DIRECTION COMMUNE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Le service commun de la CAPG propose les missions suivantes :

1. Assistance à maîtrise d'ouvrage
 - a. Aide à l'achat
 - b. Définition des besoins
 - c. Rédaction de cahier des charges technique
 - d. Contrôle qualité et vérification d'aptitude et/ou performance
 - e. Pilotage de projets techniques
2. Gestion des infrastructures réseau et systèmes
 - a. Conception et planification des infrastructures
 - b. Déploiement des infrastructures
 - c. Exploitation des infrastructures
 - d. Support technique des infrastructures
3. Gestion de la sécurité
 - a. Audit technique et fonctionnel
 - b. Formation
 - c. Conception et déploiement de systèmes de protection
 - d. Sécurisation des accès internet
 - e. Sauvegarde et restauration
4. Gestion des actifs logiciels et matériels
 - a. Contrats de maintenance
 - b. Inventaires
 - c. Suivi des affectations et opérations de maintenance
5. Soutien aux services
 - a. Gestion des incidents
 - b. Gestion des demandes
 - c. Applications Métiers
6. Services internes : outils interne au service permettant la réalisation de ses activités (supervision, contrôles, gestion)
 - a. Outil de contrôle des procédures d'exploitation
 - b. Supervision des systèmes et remonté d'alertes
 - c. Accompagnement des installations et mises à jour
7. Services internet
 - a. Messagerie collaborative, calendriers et gestion des ressources
 - b. Hébergement de serveurs Web et de sites internet
 - c. Service de partage de fichiers
 - d. Accès au réseau et aux services à distance

La commune de pourra faire appel, en fonction de ses besoins, à l'ensemble de ces missions suivantes, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2015.

Les conditions d'accès et d'utilisation du système d'information seront régies par une charte informatique commune, assurant sécurité et confidentialité à chaque entité. Chaque collectivité reste ordonnateur et propriétaire de ses investissements.

Les termes « services », « bénéficiaires » ou « clients » dont il est fait usage dans la présente convention comprennent non seulement les services municipaux ou communautaires propres à chaque entité, mais également d'autres organismes qui ne sont que le prolongement de la personne publique de la commune de dont les relations contractuelles peuvent être qualifiées de « in house ».

ARTICLE 3 : MOYENS

La Ville de s'engage à mettre à disposition de service commun de la CAPG les moyens nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées : accès aux locaux, bureau pour les permanences, accès informatiques et téléphoniques.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES FRAIS

Les charges financières du service commun sont partagées entre la Ville de et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse selon les modalités suivantes :

4.1 : Budget

Chaque établissement public établit son propre budget de fonctionnement et d'investissement, en fonction de ses priorités et de ses contraintes budgétaires. Le suivi des budgets est réalisé par le service commun, en collaboration avec les services communaux.

4.2: Portage financier et refacturation

Prestations :

✓ Suivi des Temps :

Le service commun effectue un **suivi des temps** d'agents (part du personnel global effectivement affecté à des missions au profit de chaque entité), facturé selon le profil de l'intervenant :

- Agent technique (Catégorie C): 130€
- Technicien (Catégorie B): 170€
- Ingénieur (Catégorie A): 250€

Modalité de calcul : (Salaire moyen chargé de l'agent annuel+10% de frais annexes (trajets en voiture, téléphone, pc portable))/ jours travaillés

Jours travaillés : 366 -105 (sam et dim) -9 (fériés) -32 (congés) -6 (RTT) = 214

A titre expérimental, il est prévu une permanence sur site en mairie centrale en fonction des besoins afin d'assurer les tâches courantes de support et de dépannage, puis chaque projet fera l'objet d'une proposition et d'une validation par la commune quant au nombre de jours à engager.

✓ Modalités de versement :

Au plus tard le 31/12/N+1, la CAPG facture à la commune les dépenses de son personnel mis à disposition de l'année N, arrêtée au 30 novembre. Cette facture fera l'objet d'un rattachement sur l'exercice concerné si nécessaire. Cette dépense sera incluse dans le cout global du service qui sera refacturé au prorata à la Ville de

Un suivi mensuel des temps d'intervention et des dépenses est envoyé à la direction des services de la commune sous forme de tableau de bord mensuel.

Charges d'Investissement

Les charges d'investissements sont décidées et engagées par la commune en fonction de ses besoins. Elle en garde la propriété et supporte les amortissements.

ARTICLE 5 : DUREE ET EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 01/12/2015 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 6 : BILAN ANNUEL LA PRESENTE CONVENTION

Au terme de chaque année civile, un bilan d'activité sera élaboré par le service commun est présenté devant un comité de suivi composé d'élus, des DGS de chaque structure et du directeur du service.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention seront actées par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée, soit d'un accord commun entre les parties, soit par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent. Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'évaluer de concert les modalités de sortie de la convention et la détermination des montants et éventuels remboursements.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_149-DE
Reçu le 24/09/2015

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_149

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'Agglomération

Monsieur le Président,

Pour la commune de

Monsieur le Maire

Jérôme VIAUD

Gérard DELHOMMEZ

PROJETS



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

**Délibération n°DL2015_153 : Acquisition d'un local destiné à la collecte des déchets sis
rue Paul Goby à Grasse**

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **24 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHIRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_153
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
Acquisition d'un local destiné à la collecte des déchets sis rue Paul Goby à Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'optimisation de la collecte des déchets ainsi que de la mise en place du tri des emballages en centre historique de la Ville de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse collabore avec la SPL Pays de Grasse Développement. Lors de la réalisation des opérations de renouvellement urbain menées en centre historique, la SPL Pays de Grasse Développement prévoit dès lors que cela est possible, des locaux permettant la suppression des conteneurs sur la voie publique et le renforcement du service de collecte des déchets.</p> <p>Dans ce contexte, il est proposé d'acquérir un local de 10 m², sis 21-23 rue Paul Goby, pour un montant de 13 000 € TTC, hors frais d'enregistrement et de publicité.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis des domaines en date du 4 novembre 2014 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de collecte des déchets ;

Considérant que dans un but d'amélioration de la collecte des déchets et de développement du tri des emballages dans le centre historique de la Commune de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite poursuivre sa politique de création de locaux à déchets en pied d'immeuble, limitant ainsi les conteneurs sur la voie publique ;

Considérant que dans le cadre des opérations de renouvellement urbain dont elle a la charge, la SPL Pays de Grasse Développement a réservé en concertation avec les services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, un local de 10 m² pour l'aménagement d'un local à déchets sis aux 21-23 de la rue Paul Goby, dans l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée BE 34 ;

Il est proposé d'acquérir ce local de 10 m², pour un montant de 1 300 €/m², soit 13 000 € TTC hors frais d'enregistrement et de publicité.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_153-DE
Reçu le 24/09/2015

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition du local à déchets sis sur la parcelle BE 34 au n°21-23 rue Paul Goby à Grasse, pour un montant total de 13 000 € TTC, hors frais d'enregistrement et de publicité ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à cette acquisition.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_153-DE
Regu le 24/09/2015



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_154 : Rachat du lot n°4 d'un bâtiment d'activités sur le secteur d'intérêt communautaire Saint Marc - Convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier PACA et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **24 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHIRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_154
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
Rachat du lot n°4 d'un bâtiment d'activités sur le secteur d'intérêt communautaire Saint Marc - Convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier PACA et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la Ville de Grasse, une opération de restructuration urbaine mixte sur le site dit des « hangars », quartier de la gare, a été engagée. Cette opération nécessite la relocalisation des artisans occupant le site concerné.</p> <p>Afin de favoriser cette relocalisation, l'Etablissement Public Foncier (EPF PACA) a été sollicité pour l'acquisition et le portage foncier d'un ensemble immobilier sis 144 chemin Saint Marc à Grasse.</p> <p>Dans le cadre de cette convention, la communauté d'agglomération s'était engagée par délibération à racheter un lot du bâtiment concerné (ex SMA) à l'issue de la durée de portage.</p> <p>La durée conventionnelle de portage arrivant à son terme le 31 décembre 2015, la communauté d'agglomération doit donc procéder au rachat à l'EPF PACA du lot n°4 de la copropriété pour le prix de 1 206 404 €.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la délibération du 7 juillet 2006 approuvant la convention cadre et opérationnelle d'intervention foncière entre la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence et l'EPF PACA signée le 21 août 2006 ;

Vu la délibération du 22 mars 2013 approuvant la convention d'intervention foncière à vocation de développement économique entre l'Etablissement Public Foncier PACA, la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence et la Ville de Grasse sur l'ensemble immobilier Saint Marc à Grasse ;

Considérant que, dans l'objectif de permettre la relocalisation des principaux occupants (artisans) de la copropriété des Bois de Boulogne faisant l'objet d'une opération de restructuration urbaine du quartier de la Gare à Grasse, l'EPF PACA a été sollicité par la Ville de Grasse et la communauté d'agglomération pour assurer l'acquisition et le portage foncier du site « Saint Marc », ensemble immobilier sis 144 chemin Saint Marc à Grasse appartenant auparavant à la société SMA, par voie de convention jusqu'au 31 décembre 2015 ;

L'ensemble immobilier concerné étant composé de trois entités distinctes en termes d'accès et de fonctionnement, la destination projetée était notamment d'accueillir les activités des artisans de la copropriété des Bois de Boulogne et également d'abriter les réserves des collections du Musée International de la Parfumerie en un lieu unique et dans de bonnes conditions afin de réduire les coûts conséquents de location de locaux et de restauration des œuvres.

Considérant que l'ensemble immobilier, dont l'assiette foncière est cadastrée DT 199, 200, 390, 391, 392 et 393, a fait l'objet d'une division en copropriété dont le lot n°4, d'une surface de 1 284,9 m², est affecté à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que le prix de cette acquisition s'élève à 1 206 404,14 € hors frais d'acte correspondant à la valeur d'acquisition par l'EPF PACA majorée des frais de portage ;

Vu l'avis de France domaine en date du 5 juin 2015 évaluant le bien à 1 285 000 € ;

La présente proposition d'acquisition a été présentée en commission aménagement du territoire du 18 juin 2015 et a reçu un avis favorable.

Il est donc proposé au conseil de communauté :

- d'acquérir par acte notarié, le lot n°4 de la copropriété sis 144 chemin Saint Marc à Grasse cadastrée DT 199, 200, 390, 391, 392 et 393, à l'EPF PACA, pour un montant de 1 206 404,14 € hors frais d'acte ;
- de dire que cette dépense est prévue au budget 2015 ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à l'acquisition de ce bien.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (abstention : Catherine SEGUIN-KURATLE, contre : Mekia ADDAD, Pierre BORNET, Magali CONESA (pouvoir à Mekia ADDAD), Paul EUZIERE et Fabrice LACHENMAIER (pouvoir à Paul EUZIERE) décide :

- **D'ACQUERIR** par acte notarié, le lot n°4 de la copropriété sis 144 chemin Saint Marc à Grasse, à l'EPF PACA, pour un montant de 1 206 404,14 € hors frais d'acte ;
- **DE DIRE** que cette dépense est prévue au budget 2015 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à l'acquisition de ce bien.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_154-DE
Regu le 24/09/2015



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_155 : Parc de stationnement d'intérêt communautaire à Mouans-Sartoux - Acquisition du volume nécessaire à l'opération

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **24 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHIRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_155
RAPPORTEUR : Monsieur Gilbert PIBOU	
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
Parc de stationnement d'intérêt communautaire à Mouans-Sartoux Acquisition du volume nécessaire à l'opération	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La communauté d'agglomération a déclaré d'intérêt communautaire la création d'un parc de stationnement à Mouans-Sartoux sur le site dit du Château.</p> <p>La réalisation de cet ouvrage étant envisagée en même temps que l'extension de l'Espace d'Art Concret, la communauté d'agglomération a délégué la maîtrise d'ouvrage à la commune. Cependant afin de distinguer les deux opérations, il est nécessaire que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se porte acquéreur du volume nécessaire au projet, au prix d'un euro.</p>	

Monsieur Gilbert PIBOU expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.31112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2013_224 du 20 décembre 2013 de la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence portant sur l'opération centre-ville de Mouans-Sartoux, déclarant d'intérêt communautaire le parc de stationnement du Château ;

Vu la délibération n°DL20140307_171 du 7 mars 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant sur la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la création du parc de stationnement d'intérêt communautaire du Château à Mouans-Sartoux ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 7 juillet 2015 ;

Considérant que conformément à ses statuts, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière d'aménagement, de création et de gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Considérant que pour réaliser cet ouvrage, il est nécessaire que la communauté d'agglomération se porte acquéreur du volume du parking à construire ;

En application de l'article L.3112-1 du code général de la propriété publique qui autorise la cession de biens relevant du domaine public entre personnes publiques et ce, sans déclassement préalable, il a été convenu de procéder à une cession amiable d'une partie d'un bien relevant du domaine public communal, pour y réaliser ce parc.

Il a été choisi de recourir à la division en volume afin de séparer le futur parc de stationnement de l'extension de l'Espace d'Art Concret prévue au-dessus, et qui restera propriété de la Commune de Mouans-Sartoux.

La cession portera sur les volumes dont la numérotation est en cours, et qui s'appuient sur les parcelles cadastrées AI 206, 213, 215 et 219 d'une surface totale de 1 668 m², sis route de Grasse à Mouans-Sartoux.

Les parties ont convenu de fixer le prix de la cession à un euro.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité (abstention : Pierre BORNET et Gérard DELHOMEZ) décide :

- **D'APPROUVER** la cession à l'euro des volumes dont la numérotation est en cours, et qui s'appuie sur les parcelles cadastrées AI 206, 213, 215 et 219 d'une surface totale de 1 668 m², dans le but d'y réaliser un parc de stationnement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à cette cession ;
- **DE DIRE** que la dépense est prévue au budget 2015 et que l'ensemble des frais liés à cette acquisition (frais de géomètres, de notaire, etc.) sont à la charge de la Commune de Mouans-Sartoux.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_155-DE
Regu le 24/09/2015



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_156 : Groupement des autorités responsables de transport (GART) - Adhésion et désignation des représentants

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **24 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_156
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS	
Groupement des autorités responsables de transport (GART) Adhésion et désignation des représentants	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de communauté d'adhérer, d'une part, au GART dont la mission est de proposer des axes de travail visant à impulser la mise en place de la mobilité durable et d'autre part, de procéder à la désignation d'un élu titulaire et d'un élu suppléant. Le coût de l'adhésion pour l'année 2015 s'élève à 4 765,14 €.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 ;

Vu la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 ;

Vu la Loi sur la Solidarité et le Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la Loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la Loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu le nouveau code des transports, ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010 ;

Considérant que le Groupement des autorités responsables de transport (GART) fondé en 1980, réunit un grand nombre d'agglomérations et de régions et 65% des départements ; toutes autorités organisatrices de transport sur leur territoire. Plate-forme d'échanges et de réflexion au service des élus transport, le GART propose des axes de travail visant à impulser la mise en place de la mobilité durable.

Aussi, le GART, qui a pour président Monsieur Louis NEGRE, compte 277 adhérents, autorités organisatrices de transport sur leur territoire :

- 194 AOTU
- 59 départements
- 23 régions dont le STIF

Considérant que l'objectif de cette association est :

- d'assurer les échanges d'informations entre les élus responsables de transports collectifs, des déplacements de personnes et des transports de marchandises ;
- d'ouvrir le dialogue avec tous les acteurs concernés par les déplacements ;
- d'être l'interprète des autorités organisatrices de transport pour toutes les questions relatives aux déplacements de personnes et aux transports de marchandises auprès de l'Etat et de l'Union Européenne ;
- de développer les échanges sur les transports collectifs, les déplacements de personnes et les transports de marchandises avec les collectivités territoriales au niveau européen et mondial.

Considérant que les champs d'intervention du GART sont les suivants :

- politiques de déplacements
- stationnement
- circulation
- urbanisme et aménagement du territoire
- politique de la ville
- relations contractuelles entre les acteurs
- financement des transports
- tarification et billettique
- NFC
- accessibilité
- transport départemental et régional et fret ferroviaire

Il est proposé au conseil de communauté d'adhérer au GART.

Le montant de la cotisation annuelle s'élève à 4 765,14 € et est inscrit au budget 2015.

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant (un titulaire et un suppléant) pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du GART ;

Monsieur le Président propose de désigner :

- Titulaire : Gérard DELHOMEZ
- Suppléant : Gérard BOUCHARD

Il demande si d'autres conseillers souhaitent se porter candidat.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'ADHERER** au Groupement des autorités responsables de transport (GART) ;
- **DE DESIGNER** pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au GART :
 - Titulaire : Gérard DELHOMEZ
 - Suppléant : Gérard BOUCHARD
- **DE NOTIFIER** la présente délibération au président du GART ;
- **DE DIRE** que le montant de la cotisation annuelle qui s'élève à 4 765,14 € est inscrit au budget 2015.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_156-DE
Regu le 24/09/2015



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_157 : Elaboration des cartes du bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement - Convention constitutive du groupement de commande avec la Communauté d'agglomération des Pays de Lérins et la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **24 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_157
RAPPORTEUR : Monsieur Jacques VARRONE	
ENVIRONNEMENT	
Elaboration des cartes du bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement - Convention constitutive du groupement de commande avec la Communauté d'agglomération des Pays de Lérins et la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, transposée en droit français par la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005, porte obligation aux grandes infrastructures et aux agglomérations de plus de 100 000 habitants des états membres, de réaliser des cartes stratégiques du bruit et des plans de prévention associés. Quatre communes de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'ont pas encore réalisé leur carte du bruit et les communes concernées sur le territoire de l'ex Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence doivent mettre à jour les cartes du bruit et plan de prévention du bruit dans l'environnement, réalisés en 2011.</p> <p>La présente délibération permet à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis et la Communauté d'agglomération des Pays de Lérins de monter un groupement de commande pour ces prestations et de modifier les termes des deux délibérations précédentes n°DL20140606_292 et DL20140926_353. Cette mutualisation entre les trois intercommunalités optimise les moyens humains, techniques et financiers, dont le coût estimé pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est de 24 000 euros HT.</p>	

Monsieur Jacques VARRONE expose au conseil de communauté :

Vu les délibérations n°DL20140606_292 et DL20140926_353 du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

La directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, transposée en droit français par la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005, porte obligation aux grandes infrastructures et aux agglomérations de plus de 100 000 habitants des états membres, de réaliser des cartes stratégiques du bruit et des plans de prévention associés. Ces divers documents doivent être mis à la disposition des publics, et réexaminés au minima tous les 5 ans.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est incluse dans le périmètre de l'agglomération de Nice (annexe du décret du 24 mars 2006) et est reconnue autorité habilitée pour cette mission en raison de sa compétence « lutte contre les nuisances sonores » qui lui a été transférée par les cinq communes qui composaient la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence. Or, depuis le 1^{er} janvier 2014 et la fusion des établissements publics de coopération intercommunale Terres de Siagne, Monts d'Azur et Pôle Azur Provence, les communes de Cabris, Le Tignet, Peymeinade et Spéracèdes doivent également réaliser leurs cartes du bruit et élaborer leur plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

De plus, les cartes du bruit et le plan de prévention du bruit dans l'environnement approuvés par l'ex Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence en 2011 doivent être remis à jour tous les 5 ans. Ces documents avaient été réalisés via un groupement de commande avec la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA).

La Communauté d'agglomération des Pays de Lérins (CAPL) doit également réaliser ses cartes du bruit et le PPBE pour ses communes membres. Ainsi, les trois intercommunalités CASA, CAPG et CAPL souhaitent se grouper pour mener à bien ces études autour de la lutte contre les nuisances sonores dans le cadre de leurs compétences respectives.

La convention de groupement de commande entre la CAPL, CASA et CAPG en vue de la passation d'un marché de prestations de services pour la réalisation des cartes du bruit et PPBE, permettra de répartir les rôles et les coûts, et de réaliser l'opération dans des délais raisonnables. Néanmoins, chaque communauté d'agglomération se verra réaliser ses propres cartes du bruit et son propre plan de prévention du bruit dans l'environnement, et restera propriétaire du travail réalisé.

Cette convention prendra effet dès sa signature et se terminera à réception des prestations objets du groupement de commande.

La réalisation de la prestation globale a été estimée à 120 000 € HT, prise en charge à 44% par la CASA, 20% par la CAPG et 36% par la CAPL, selon la clé de répartition détaillée dans la convention annexée à la présente délibération. La dépense maximale pour la CAPG dans le cadre de la prestation forfaitaire s'élève donc à 24 000 € HT. Une enveloppe supplémentaire maximum de 10 000 € HT par membre du groupement est prévue en cas de demande de prestations complémentaires (réunions, mesures de bruit, etc.).

La Communauté d'agglomération des Pays de Lérins est désignée coordonnateur du groupement de commande et mettra en œuvre les dispositions adéquates du code des marchés publics.

Il convient désormais d'approuver l'adhésion au groupement de commande et les termes de la convention jointe à la présente délibération.

Cette délibération modifie les délibérations n°DL20140606_292 et DL20140926_353, qui ne prenaient pas en compte la participation de la CASA et la mise à jour des cartes du bruit et du PPBE de l'ex Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence.

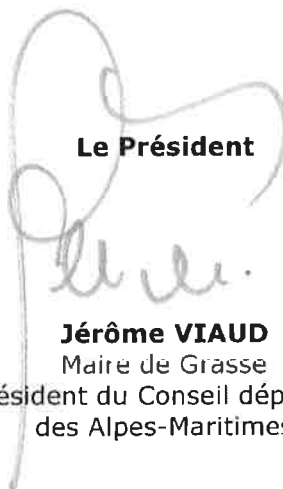
Considérant que l'intérêt économique d'une mutualisation de la commande d'une carte du bruit et d'un plan de prévention du bruit, permet de réduire les coûts et optimiser les moyens humains et techniques ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE LANCER** la réalisation des cartes stratégiques du bruit et le plan de prévention du bruit dans l'environnement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, incluant la révision des cartes stratégiques du bruit et le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'ex Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence ;
- **DE PRENDRE** acte des modifications du groupement de commande avec la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis et la Communauté d'agglomération des Pays de Lérins ;
- **D'APPROUVER** que la Communauté d'agglomération des Pays de Lérins est coordonnateur pour mener à bien le groupement de commande ;
- **DE PARTICIPER** aux travaux de rédaction du cahier des charges et d'analyses techniques de remises des offres ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commande ainsi que tous les documents relatifs à ce partenariat ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont et seront inscrits aux budgets 2015 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA
REALISATION DE CARTES STRATEGIQUES DU BRUIT ET DE PLANS DE PREVENTION DU
BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT SUR LES TERRITOIRES DE LA C.A.P.L., DE LA
C.A.P.G. ET DE LA C.A.S.A.**

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE :

◆ **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES PAYS DE LERINS (C.A.P.L)**

CS 50 044 – 06 414 CANNES CEDEX

REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT EN EXERCICE, M. BERNARD BROCHAND,
DUMENT HABILITE EN VERTU D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
LUI-MEME REPRESENTE PAR LE 4EME VICE-PRESIDENT DELEGUE AUX FINANCES, A L'ENVIRONNEMENT
ET A LA POLITIQUE DE LA VILLE, M. DAVID LISNARD

◆ **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (C.A.P.G.)**

57 AVENUE PIERRE SEMARD – BP 91015 – 06 131 GRASSE CEDEX

REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT EN EXERCICE, M. JEROME VIAUD,
DUMENT HABILITE EN VERTU D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

◆ **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS (C.A.S.A)**

449 ROUTE DES CRETES – LES GENETS – BP 43

REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT EN EXERCICE, M. JEAN LEONETTI,
DUMENT HABILITE EN VERTU D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
LUI-MEME REPRESENTE PAR LE VICE-PRESIDENT DELEGUE A L'ENVIRONNEMENT ET A LA BIODIVERSITE, M. LIONNEL LUCA,
DUMENT HABILITE EN VERTU D'UNE DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

IL EST ARRETE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

SOMMAIRE

ARTICLE I : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES	3
1) OBJECTIF DU GROUPEMENT	3
2) PROCEDURE DE PASSATION	4
ARTICLE II : COORDONNATEUR	4
1) DESIGNATION DU COORDONNATEUR	4
2) MISSIONS DU COORDONNATEUR	4
3) RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR	4
ARTICLE III : MEMBRES DU GROUPEMENT	4
1) DESIGNATION DES MEMBRES	4
2) ADHESION	5
3) OBLIGATIONS DES MEMBRES	5
4) RESPONSABILITE DES MEMBRES	5
ARTICLE IV : COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI	5
1) COMPOSITION DU COMITE	5
2) ROLE DU COMITE	5
ARTICLE V : DISPOSITIONS FINANCIERES	6
1) ESTIMATION FINANCIERE	6
2) CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER	7
3) PAIEMENT DU MARCHE	7
ARTICLE VI : DUREE DU GROUPEMENT	7
ARTICLE VII : EXECUTION DE LA CONVENTION	7
ARTICLE VIII : MODIFICATION	7
1) AVENANTS A LA CONVENTION	7
2) AVENANTS AU MARCHE	7
ARTICLE IX : SORTIE DU GROUPEMENT - NON RECONDUCTION ET RESILIATION	8
ARTICLE X : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE	8
ARTICLE XI : ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE	8

ARTICLE I : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES1) OBJECTIF DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, pour la **réalisation de cartes stratégiques du bruit et de plans de prévention du bruit dans l'environnement sur les parties des territoires de la C.A.P.L., de la C.A.P.G. et de la C.A.S.A.** ciblées par le Décret n°2006-361 du 24 mars 2006, à savoir, sur les communes de :

- Antibes, Le Bar-sur-Loup, Biot, Châteauneuf, La Colle-sur-Loup, Opio, Roquefort-les-Pins, Le Rouret, Saint-Paul, Tourrettes-sur-Loup, Valbonne, Vallauris et Villeneuve-Loubet pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (soit 13 des 24 communes) ;
- Auribeau-sur-Siagne, *Cabris*, Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas, *Peymeinade*, La Roquette-sur-Siagne, *Spéracedes* et *Le Tignet* pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse (soit 9 des 23 communes) ;
- Cannes, Le Cannet, *Mandelieu-la Napoule*, *Mougins* et *Théoule-sur-Mer* pour la Communauté d'Agglomération Pays de Lérins (soit ses 5 communes).

Pour une partie de ces territoires, des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement avaient déjà été réalisés et approuvés respectivement en décembre 2011 et décembre 2012. Ces cartes et le PPBE associé devant être révisés tous les 5 ans, ils doivent désormais être mis à jour par les communautés d'agglomérations compétentes.

Pour une autre partie du territoire, ce travail n'avait pas encore été engagé (communes en italique ci-dessus) ou arrêté avant en cours de route (Cas de Cannes et du Cannet) et doit désormais être réalisé par les communautés d'agglomérations compétentes.

Les prestations sont réalisées conformément à la Directive Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, transposée en droit français par la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005.

Les prestations se répartissent comme suit :

Réalisation de la cartographie stratégique du bruit

- ◆ Etat des lieux et recueil des données pour la réalisation ou la mise à jour des cartes du bruit,
- ◆ Modélisation et production des cartes sur le périmètre de chaque communauté agglomération concerné par l'obligation réglementaire,
- ◆ Validation de la cartographie stratégique du bruit de chaque communauté d'agglomération et rédaction des documents nécessaires pour la consultation du public, pour chacune d'elle, ainsi que l'intégration des cartographies dans leurs SIG respectifs.

Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Révision et rédaction des PPBE respectifs de la CAPG et de la CASA en incluant les nouvelles communes pour la CAPG.

Rédaction du PPBE pour la CAPL.

2) PROCEDURE DE PASSATION

Le marché prendra la forme d'un marché de prestations de services, passé selon la procédure adaptée conformément aux articles 26.II et 28 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE II : COORDONNATEUR

1) DESIGNATION DU COORDONNATEUR

La Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins est désignée par la présente convention coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2) MISSIONS DU COORDONNATEUR

Dans le respect du Code des Marchés Publics, le coordonnateur pilote la procédure de passation du marché. A cet effet, il lui incombera de :

- Recenser les besoins,
- Préparer le DCE,
- Gérer la phase de publicité et de remise des offres,
- Convoquer, conduire les réunions du Comité technique de coordination et de suivi (article IV de la présente convention) et du Comité de pilotage (article V) en concertation avec les autres membres du groupement,
- Informer les candidats du résultat de la procédure,
- Signer le marché avec le prestataire retenu et le lui notifier,
- Emettre les bons de commande et/ou ordres de services pour les missions communes à tous les membres du groupement.

Il est convenu que le coordonnateur ne saurait prendre, sans l'accord des membres du groupement, toute décision pouvant entraîner le non-respect du programme et de l'enveloppe financière. De même, le coordonnateur tient à la disposition des membres l'ensemble des informations relatives à l'activité du groupement.

Dans tous les contrats passés par le coordonnateur, ce dernier doit avertir ses prestataires qu'il agit en qualité de coordonnateur du groupement.

3) RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il est donc responsable de tous les risques découlant de son activité. Il répondra seul de tout dommage de quelque nature que ce soit découlant de sa mission vis-à-vis des tiers.

ARTICLE III : MEMBRES DU GROUPEMENT

1) DESIGNATION DES MEMBRES

Le groupement de commandes est constitué de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins (C.A.P.L.), coordonnateur du groupement, ainsi que de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A), dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

2) ADHESION

Chaque membre adhère au groupement par délibération de son assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence.

3) OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Fournir au coordonnateur tout élément nécessaire à l'identification du besoin,
- Participer à l'élaboration des pièces administratives et techniques du Dossier de Consultation des Entreprises,
- Prendre connaissance et valider le D.C.E. dans les délais fixés par le coordonnateur,
- S'assurer de la bonne exécution du marché pour les prestations qui le concernent,
- Etablir les bons de commandes et/ou ordres de services pour les prestations complémentaires et dans la limite de 10 000 € HT,
- Veiller au paiement des prestations correspondantes,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant.

4) RESPONSABILITE DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à faciliter l'exécution du marché dans les conditions prévues dans les documents contractuels, et à défaut, assure la responsabilité des difficultés d'exécution et des litiges qu'il pourrait générer.

Suite à la notification du marché par le coordonnateur du groupement, chaque membre s'assure de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne et en devient juridiquement le seul responsable.

ARTICLE IV : COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI

1) COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

Dès la prise d'effet de la présente convention, sera constitué un Comité technique de coordination et de suivi composé de référents techniques en charge de l'environnement issu de chaque membre du groupement.

2) ROLE DU COMITE TECHNIQUE

Le Comité technique assurera :

- Le recensement des besoins,
- La participation à la mise en place des pièces techniques du marché,
- L'analyse des offres,
- Le suivi de l'exécution technique du marché.

Le Comité technique se réunira autant de fois que nécessaire durant la procédure de passation du marché et au cours de son exécution.

Le Comité technique se réserve le droit de consulter tout autre acteur public local, non membre du groupement.

ARTICLE V : COMITE DE PILOTAGE

1) COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage sera constitué par les organismes ou autorités du territoire suivantes :

- Les élus communautaires délégués à la compétence Environnement - Bruit ou leurs représentants
- Les services communautaires concernés ;
- Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- Les services de l'Etat (DDTM, DIR, DGAC, ARS, DREAL, etc.) et ses établissements
- SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;
- Les gestionnaires privés d'infrastructures routières (Vinci autoroutes) ;
- Les gestionnaires d'équipements bruyants (Société des Aéroports de la Côte d'Azur, carrières...).

Ce comité pourra être ouvert à d'autres personnes en fonction des besoins au fur et à mesure de l'avancement de la démarche. Il pourra ainsi accueillir les représentants des communes ou de référents ou d'experts.

2) RÔLE DU COMITE DE PILOTAGE

Il est envisagé de réunir le Comité de pilotage, autant que de besoin, pour chaque agglomération :

- pour la présentation et la validation de la méthodologie et du planning envisagé ;
- pour la présentation de la cartographie et du rapport écrit final ;
- pour la présentation du PPBE.

ARTICLE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de la C.A.P.L. en qualité de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais liés à la procédure de désignation du titulaire du marché ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché sont supportés par les membres du groupement et seront divisés entre eux, en trois parts égales. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

1) ESTIMATION FINANCIERE

Le coût total des prestations est fixé à 150 000 € HT maximum dont 120 000 € HT pour les missions forfaitaires et 30 000 € HT pour les éventuelles prestations complémentaires à prix unitaires. Ces dernières seront réparties pour chaque territoire à raison de 10 000 € HT maximum.

La répartition du financement pour les missions forfaitaires entre les membres du groupement s'établit de la façon suivante :

EPCI	Population totale INSEE 2012	Pourcentage population	Km de voies d'importance	Pourcentage km voies d'importance	Répartition totale
CA Sophia Antipolis	177245	41,13 %	243	46,91%	44%

CA Pays de Grasse	92718	21,51%	94	18,04%	20%
CA Pays de Lérins	160984	37,36%	182	35,05%	36%
TOTAL :	430947	100%	519	100%	100%

Dans le calcul de la répartition entre les Communautés d'Agglomération, sont pris en compte :

- la population totale INSEE 2012 à hauteur de 50%
- les kilomètres de voies d'importances 1, 2 ou 3 selon les bases de données IGN, à savoir les autoroutes, les voies rapides, les routes de liaisons interdépartementales et interurbaines, soit les voies représentant les axes les plus bruyants, à hauteur de 50%

Toutefois, les membres du groupement peuvent commander et émettre des bons de commandes pour des prestations complémentaires spécifiques à leur territoire comme des mesures de bruit, ou des réunions complémentaires dans la limite de 10 000 € maximum par agglomération, qu'ils paieront intégralement et directement au prestataire.

2) CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER

Les membres du groupement tiendront à la disposition du coordonnateur un état des comptes pour les marchés les concernant.

3) PAIEMENT DU MARCHÉ

Chaque membre se charge du paiement direct au titulaire du marché.

Les modalités d'émission des pièces de dépenses par les titulaires, selon les clés de répartition seront définies dans les pièces contractuelles du marché.

Chaque membre s'engage à payer directement le titulaire dans les conditions prévues à l'article 98 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE VII : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué pour une durée courant à compter de la notification par la C.A.P.L. aux membres de la présente convention signée et transmise aux services du contrôle de légalité et, qui se terminera à la fin du marché objet du présent groupement (sauf résiliation prévue à l'article IX ou sortie du groupement). La durée prévisionnelle du marché est de trois ans.

ARTICLE VIII : EXECUTION DE LA CONVENTION

La convention ne sera exécutée qu'après son dépôt auprès des services chargés du contrôle de légalité et notification par le coordonnateur aux membres à la présente convention.

ARTICLE IX : MODIFICATION

1) AVENANTS A LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention constitutive devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des membres.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'ont approuvée.

2) AVENANTS AU MARCHÉ

AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_157-DE

Regu le 24/09/2015

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_157

La passation des avenants relève de la compétence du coordonnateur du groupement. Les avenants seront préalablement soumis à l'approbation de chaque membre du groupement et du comité technique.

ARTICLE X : SORTIE DU GROUPEMENT – NON RECONDUCTION ET RESILIATION

Les membres peuvent se retirer du groupement par délibération de leur assemblée délibérante. La délibération est alors notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le membre du groupement souhaitant se retirer s'engage à s'acquitter de l'ensemble des frais et indemnités afférents au marché.

La présente convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre toutes les parties. Dans ce cas, il sera procédé à un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal précisant les mesures conservatoires à prendre.

Les conséquences de droit et financières sont, le cas échéant, et en l'absence d'accord entre les parties, soumises à juridiction compétente.

ARTICLE XI : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de contentieux, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, le paiement éventuel incombera au membre du groupement directement concerné.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

ARTICLE XII : ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout litige ou désaccord sur l'exécution d'une ou plusieurs clauses de la convention fera l'objet d'une recherche de résolution amiable entre les membres du groupement.

A défaut d'accord, les parties conviennent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux.

A, le

Pour le Président de la C.A.P.L.,

**Le 4^{ème} Vice-Président délégué
aux finances, à l'environnement
et à la politique de la Ville**

A, le

Le Président de la C.A.P.G.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_157-DE

Reçu le 24/09/2015

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_157

A, le

**Le Vice-Président de la C.A.S.A. délégué à
l'environnement**

M. Lionnel LUCA

AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_157-DE
Regu le 24/09/2015



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_158 : Convention d'entente pour la collecte des déchets du quartier des Sausserons à Pégomas

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **24 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_158
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DECHETS	
Convention d'entente pour la collecte des déchets du quartier des Sausserons à Pégomas	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>L'entente a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collecte des déchets ménagers et assimilés sera réalisée par la Commune de Tanneron sur un quartier de la Commune de Pégomas pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Le coût de ce service est de 7 084 € TTC annuel. Il est proposé de signer une convention avec la commune d'un an renouvelable trois fois pour prévoir ce service.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales selon lequel « Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013 portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que dans le cadre de l'article L.5211-41-3, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse issue de la fusion, doit reprendre l'intégralité des compétences des anciens établissements publics de coopération intercommunale et en poursuivre l'exercice ;

Considérant qu'à ce titre et que conformément à ses statuts, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ;

Considérant que le quartier dit des « Sausserons » se trouve être limitrophe aux communes de Pégomas et de Tanneron ;

Considérant que la Commune de Tanneron procède déjà à la collecte des déchets ménagers et assimilés dans ce quartier ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la Commune de Pégomas et, que

dans le souci de rationaliser le service public, elle souhaite conventionner avec la Commune de Tanneron afin que cette dernière procède à la collecte pour son compte sur ledit quartier ;

Considérant qu'une entente, au sens de l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Tanneron est nécessaire pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, dans le quartier dit des « Sausserons » sur la Commune de Pégomas ;


Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à indemniser la Commune de Tanneron en lui versant annuellement la somme de 7 084 € TTC, par le biais d'une convention d'entente sur l'année 2015, renouvelable 3 fois ;

Il est proposé au conseil de communauté d'établir une convention d'entente ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collecte des déchets ménagers et assimilés doit être réalisée par la Commune de Tanneron sur la Commune de Pégomas dans le quartier dit des « Sausserons ».

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Tanneron, jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'entente à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Tanneron ;
- **DE DIRE** que la dépense annuelle de 7 084 € TTC est prévue au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre collecte spécifique, imputation 611, au budget 2015 et seront inscrits aux budgets 2016, 2017 et 2018.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_158-DE
Regu le 24/09/2015

**CONVENTION D'ENTENTE POUR LA COLLECTE DES DECHETS DU
QUARTIER DES SAUSSERONS A PEGOMAS**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Et

La Commune de Tanneron

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Semard,
Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12.

Est représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une délibération du Président numéro DL20140414_195 en date du 18 avril 2014, reçue en sous-préfecture de Grasse le 18 avril 2014.

Dénommée ci-après « La CAPG »
D'une part,

ET

La Commune de TANNERON,

Ayant son siège à Tanneron (83440), en l'Hôtel de Ville,
Identifiée au SIRET sous le numéro 21830133100011.

Est représentée à l'acte par Monsieur TRABAUD Robert son Maire, en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2014, reçue en sous-préfecture/préfecture du Var le 20 octobre 2014.

Dénommée ci-après
« La Commune »
D'autre part,

EXPOSE

En vertu de l'article L 5221-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Commune de TANNERON ont décidé de conclure une convention d'Entente.

En effet, la CAPG détient la compétence de la collecte des déchets et la Commune de TANNERON également.

De ce fait, s'agissant d'une zone limitrophe entre la commune de Tanneron et la commune de Pégomas, membre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui a la compétence collecte et traitement des déchets, et pour éviter à la CAPG des déplacements supplémentaires, la commune de Tanneron effectue la collecte sur la totalité du chemin.

CONVENTION D'ENTENTE POUR LA COLLECTE DES DECHETS DU QUARTIER DES SAUSSERONS A PEGOMAS

ARTICLE 1 : OBJET

La Présente convention fait l'objet d'une entente aux termes de l'article L 5221-1 du Code général des collectivités territoriales et a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collecte des déchets ménagers et assimilés sera réalisée par la Commune de TANNERON sur le territoire limitrophe entre cette dernière et la Commune de PEGOMAS, Commune appartenant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU LIEU DE COLLECTE

La collecte des déchets aura lieu dans le quartier dit des « SAUSSERONS », situé sur le territoire de la Commune de PEGOMAS 06580.

2.1 : Situation

Commune	Section	Numéro	Adresse
PEGOMAS	5465		Les Sausserons
	261		Route « Le grand chemin
	290		Impasse de la route d'or
	342		Impasse de la route d'or
	306		Impasse de la route d'or
	42		Impasse de la route d'or

(Plan de situation annexe 1)

2.2 : Description

La population du quartier des « SAUSSERONS », concernée par la présente convention, est estimée, au jour de la signature de celle-ci, à 44 personnes.

Les foyers concernés par la convention sont les suivants :

Adresse	Nombre de personnes
261 rte Le Grand Chemin	4
131 rte Le Grand Chemin	
65 rte Le Grand Chemin	
Les Sausserons	3
imp de la Route d'Or	2
42 imp de la Route d'Or	3
102 imp de la Route d'Or	1
206 imp de la Route d'Or	3
290 imp de la Route d'Or	2
252 imp de la Route d'Or	3
342 imp de la Route d'Or	3
342 imp de la Route d'Or	2
342 imp de la Route d'Or	16
306 imp de la Route d'Or	2

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES DECHETS COLLECTÉS

La présente convention concerne uniquement les déchets suivants :

- Ordures ménagères et assimilés
- Emballages recyclables

A l'exception des objets encombrants. « La commune de Tanneron » s'engage à signaler à la « Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse les dépôts d'objets encombrant pour le secteur considéré.

ARTICLE 4 : MODALITÉS

4.1 : Modalités de la collecte

Les déchets seront collectés conformément aux lois n°75-633 du 15 juillet 1975, n°92-646 du 13 juillet 1992 et aux articles L2224-14 et L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités de collecte, jours de ramassage et présentation des déchets, sont fixées par « La commune de Tanneron ».

4.2 : Dans le cas d'un défaut de collecte

Si toutefois la Commune de Tanneron ne respectait pas ses engagements et ne procédait pas à la collecte des déchets telle que prévue par la présente, la CAPG ferait procéder à la collecte des déchets ménagers par son prestataire Véolia propreté et refacturerait le coût correspondant à la commune de Tanneron.

ARTICLE 5 : CONTREPARTIE FINANCIERE

Pour 2015, la CAPG versera à la Commune la somme annuelle de sept mille quatre-vingt-quatre euros (7084 €) en une seule fois.

Cette somme est calculée sur la base d'un coût annuel de 161 € par an et par habitant comprenant 75 € de frais de collecte et 86 € de frais de traitement.

La contrepartie financière de la CAPG pour les années suivantes sera calculée selon la même méthode selon l'actualisation des coûts et du nombre de bénéficiaires.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1 : De la Commune

La Commune s'engage par la présente convention à :

- Disposer en toutes circonstances des moyens techniques et humains nécessaires à la mise en œuvre de la collecte des déchets, objet de la présente ;
- Procéder ou faire procéder à la collecte des déchets en se conformant à l'article 4 de la présente, ainsi qu'à la législation en vigueur en cette matière ;
- Contracter les assurances nécessaires en se référant à l'article 9 de la présente ;
- Présenter, au jour de la signature de la présente, les certificats des assurances ainsi contractées ;
- Prévenir la CAPG.

6.2 : De la CAPG

La CAPG s'engage par la présente convention à :

- Payer la somme définie à l'article 5 à la Commune de Tanneron et dans les conditions définies par le même article

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Celle-ci débutera le 1^{er} janvier 2015 pour se terminer le 31 décembre 2015.

Elle sera renouvelable à son terme, de manière tacite, pour une nouvelle année. Cette reconduction tacite pourra avoir lieu 3 années successives jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute autre modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci devra être validé puis signé par les parties à la convention et sera annexé à la présente.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général ou non-respect des engagements de celle-ci.

La partie décidant de mettre un terme à la présente devra en informer l'autre partie, au moins 2 mois avant le terme choisi, par le biais d'une lettre RAR.

Le coût des sommes restantes à verser par la CAPG fera alors l'objet d'un calcul au prorata temporis, c'est-à-dire résultant de la collecte réellement effectuée sur l'année par la Commune de TANNERON.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

La Commune s'engage à contracter, auprès de la compagnie de son choix, les assurances nécessaires à la mise en œuvre de la collecte des déchets, telle que désignée à l'article 4 de la présente.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.

A défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_158-DE

Regu le 24/09/2015

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_158

Fait en 3 exemplaires à GRASSE
Le

La Communauté d'Agglomération
Du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD

La Commune de Tanneron

Le Maire,

Robert TRABAUD



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_159 : Responsabilité élargie du producteur - Demande d'autorisation d'adhésion du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du moyen pays des Alpes-Maritimes (SMED) à l'éco-organisme ECO MOBILIER

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **24 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHIRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_159
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DECHETS	
Responsabilité élargie du producteur - Demande d'autorisation d'adhésion du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du moyen pays des Alpes-Maritimes (SMED) à l'éco-organisme ECO MOBILIER	
<u>SYNTHESE</u>	
Cette demande d'adhésion à ce nouvel éco-organisme ECO MOBILIER s'inscrit parfaitement dans le cadre d'une politique globale de traitement des déchets diligentée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au travers du SMED favorisant la valorisation matière. Cette adhésion est gratuite et le traitement de ces déchets d'équipements d'ameublement est ainsi pris en charge par l'éco-organisme et non plus par les collectivités.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

La loi dite « Grenelle II », le décret n°2012-22 du 8 janvier 2012 instaure la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de déchets d'éléments d'ameublement, c'est-à-dire l'obligation pour les producteurs de prendre en charge, notamment financièrement, la collecte et le recyclage ou le traitement des déchets issus de leurs produits, jusqu'alors pris en charge par les collectivités.

Dans le cadre de cette responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'ameublement ont choisi d'assumer leur responsabilité de manière collective dans le cadre d'un éco-organisme, ECO MOBILIER, société privée qui regroupe des fabricants et distributeurs de l'ameublement et qui a obtenu l'agrément par arrêté du 26 décembre 2012 des pouvoirs publics.

Avec 1,5 à 2 millions de tonnes de DEA (déchets d'éléments d'ameublement), cette REP représente la 2^{ème} filière quantitative et économique, après celle des emballages ménagers.

Les missions de cet éco-organisme sont :

- organiser la nouvelle filière de recyclage et de valorisation des déchets d'éléments d'ameublement domestique ;
- aider les professionnels de l'ameublement à se préparer à l'arrivée de la nouvelle filière ;
- établir les partenariats pour la collecte et la valorisation des meubles ;

- conduire des actions locales et nationales d'informations des consommateurs sur l'existence et le fonctionnement de la filière des déchets d'ameublement, notamment en lien avec les collectivités territoriales et les distributeurs.

Ses objectifs sont :

- réutilisation : 50% de tonnages réutilisés supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;
- 45% de recyclage (contre 25% actuellement) ;
- 80% de valorisation (contre moins de 50% actuellement).

Considérant que cette démarche d'adhésion à ce nouvel éco-organisme s'inscrit parfaitement dans le cadre politique globale de traitement des déchets diligentée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au travers du SMED, en favorisant la valorisation matière ;

Considérant que pour mettre en place les dispositifs de collecte de ces déchets d'équipement d'ameublement, il conviendra d'installer dans les déchetteries du SMED une aire spécifique pour ces déchets ;

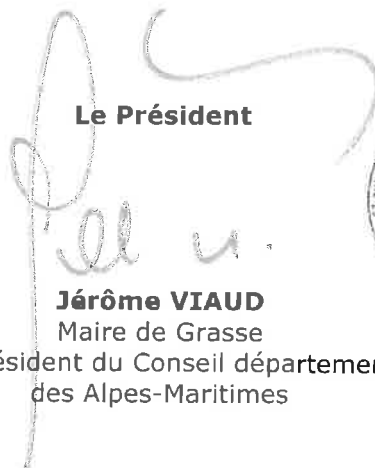
Considérant que l'adhésion à ce nouvel éco-organisme est gratuite et que le traitement de ces déchets d'équipements d'ameublement est ainsi pris en charge par l'éco-organisme et non plus par les collectivités ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** le Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du moyen pays des Alpes-Maritimes (SMED) à adhérer à l'éco-organisme ECO MOBILIER ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette autorisation d'adhésion.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_159-DE
Regu le 24/09/2015



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_160 : Responsabilité élargie du producteur - Demande d'autorisation d'adhésion du Syndicat mixte d'élimination des déchets UNIVALOM à l'éco-organisme ECO MOBILIER

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **24 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_160
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DECHETS	
Responsabilité élargie du producteur - Demande d'autorisation d'adhésion du Syndicat mixte d'élimination des déchets UNIVALOM à l'éco-organisme ECO MOBILIER	
<u>SYNTHESE</u>	
Cette demande d'adhésion à ce nouvel éco-organisme ECO MOBILIER s'inscrit parfaitement dans le cadre d'une politique globale de traitement des déchets diligentée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au travers d'UNIVALOM favorisant la valorisation matière. Cette adhésion est gratuite et le traitement de ces déchets d'équipements d'ameublement est ainsi pris en charge par l'éco-organisme et non plus par les collectivités.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

La loi dite « Grenelle II », le décret n°2012-22 du 8 janvier 2012 instaure la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de déchets d'éléments d'ameublement, c'est-à-dire l'obligation pour les producteurs de prendre en charge, notamment financièrement, la collecte et le recyclage ou le traitement des déchets issus de leurs produits, jusqu'alors pris en charge par les collectivités.

Dans le cadre de cette responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'ameublement ont choisi d'assumer leur responsabilité de manière collective dans le cadre d'un éco-organisme, ECO MOBILIER, société privée qui regroupe des fabricants et distributeurs de l'ameublement et qui a obtenu l'agrément par arrêté du 26 décembre 2012 des pouvoirs publics.

Avec 1,5 à 2 millions de tonnes de DEA (déchets d'éléments d'ameublement), cette REP représente la 2^{ème} filière quantitative et économique, après celle des emballages ménagers.

Les missions de cet éco-organisme sont :

- organiser la nouvelle filière de recyclage et de valorisation des déchets d'éléments d'ameublement domestique ;
- aider les professionnels de l'ameublement à se préparer à l'arrivée de la nouvelle filière ;
- établir les partenariats pour la collecte et la valorisation des meubles ;

- conduire des actions locales et nationales d'informations des consommateurs sur l'existence et le fonctionnement de la filière des déchets d'ameublement, notamment en lien avec les collectivités territoriales et les distributeurs.

Ses objectifs sont :

- réutilisation : 50% de tonnages réutilisés supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;
- 45% de recyclage (contre 25% actuellement) ;
- 80% de valorisation (contre moins de 50% actuellement).

Considérant que cette démarche d'adhésion à ce nouvel éco-organisme s'inscrit parfaitement dans le cadre politique globale de traitement des déchets diligentée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au travers du syndicat mixte d'élimination des déchets (UNIVALOM), en favorisant la valorisation matière ;

Considérant que pour mettre en place les dispositifs de collecte de ces déchets d'équipement d'ameublement, il conviendra d'installer dans les déchetteries d'UNIVALOM une aire spécifique pour ces déchets ;

Considérant que l'adhésion à ce nouvel éco-organisme est gratuite et que le traitement de ces déchets d'équipements d'ameublement est ainsi pris en charge par l'éco-organisme et non plus par les collectivités ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** le Syndicat mixte d'élimination des déchets UNIVALOM à adhérer à l'éco-organisme ECO MOBILIER ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette autorisation d'adhésion.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_160-DE
Regu le 24/09/2015



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_161 : Rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du moyen pays des Alpes-Maritimes (SMED)

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **24 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_161
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DECHETS	
Rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du moyen pays des Alpes-Maritimes (SMED)	
<u>SYNTHESE</u>	
Conformément à la loi Barnier, un rapport annuel doit être présenté afin de favoriser le débat au sein de l'assemblée et informer les usagers sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

La loi BARNIER (loi n°95-101 du 2 février 1995), relative à l'amélioration de la protection de l'environnement, met l'accent sur la transparence et l'information des usagers.

La loi précise que chaque président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), chaque maire et chaque président de syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers avant une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement a publié un décret (n°2000-404 du 11 mai 2000) qui définit le contenu minimal de ce rapport. Ainsi l'annexe du décret fixe une liste d'indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement y figurer.

Le but est de faciliter à la fois le débat au sein du conseil syndical et l'information des usagers. Le décret indique, à cet effet, les conditions de mise à disposition du public des rapports annuels.

Le rapport établi par le SMED est annexé à la présente délibération. Il a pour objet de satisfaire au décret précédemment cité, le tout dans un souci de transparence de l'information concernant la compétence traitement des déchets ménagers qui lui a été confiée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'ensemble de ses communes hors Mouans-Sartoux.

Il est rappelé que le syndicat exerce la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de stockage ou de tri qui s'y rapportent dont les déchets issus des déchetteries pour l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'exception du territoire de la Commune de Mouans-Sartoux.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_161-DE
Regu le 24/09/2015

Dans cet objectif, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2014 du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du moyen pays des Alpes-Maritimes (SMED) est présenté au conseil de communauté.

Le conseil de communauté **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2014 du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du moyen pays des Alpes-Maritimes (SMED).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_161-DE

Regu le 24/09/2015

1 - SYNTHÈSE RPQS

L'année 2014 aura été marquée pour le SMED par l'adhésion au 1er février de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et de la Communauté des Pays de Lérins (CAPL) à la compétence n°1.

Ces adhésions ont entraîné une profonde évolution que ce soit au niveau des tonnages traités que pour l'organisation du syndicat.

La compétence du SMED couvre désormais un territoire de 173 219 habitants produisant plus de 150 000 tonnes de déchets par an.

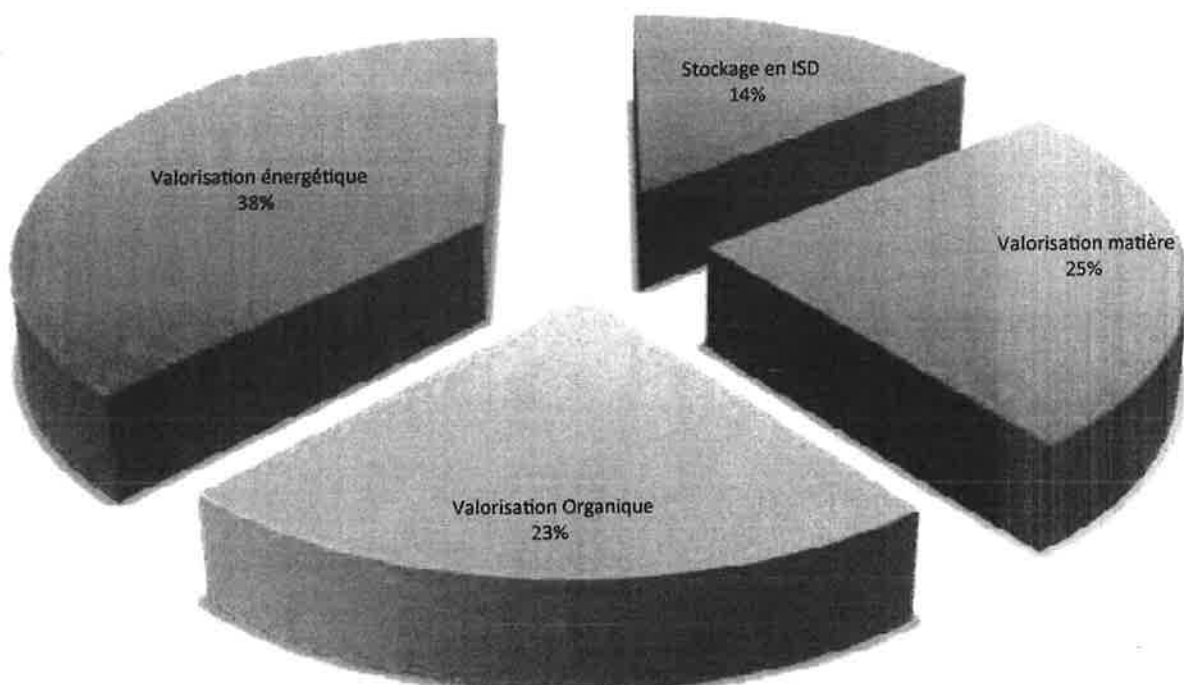
Le SMED et le Conseil Départemental, qui en est membre fondateur, se sont engagés sur ce territoire à apporter une meilleure

valorisation des déchets, à réduire les exportations de déchets et leur coût de traitement.

Dès 2014, nous pouvons assurer que le SMED a tenu ses engagements :

1. **Le taux de valorisation matière et organique du SMED est de 48 %** (25 % de valorisation matière et 23 % de valorisation organique), soit supérieure de 3 points aux exigences du Grenelle de l'Environnement reprises dans le Plan Département Déchet.

Devenir des déchets en 2014

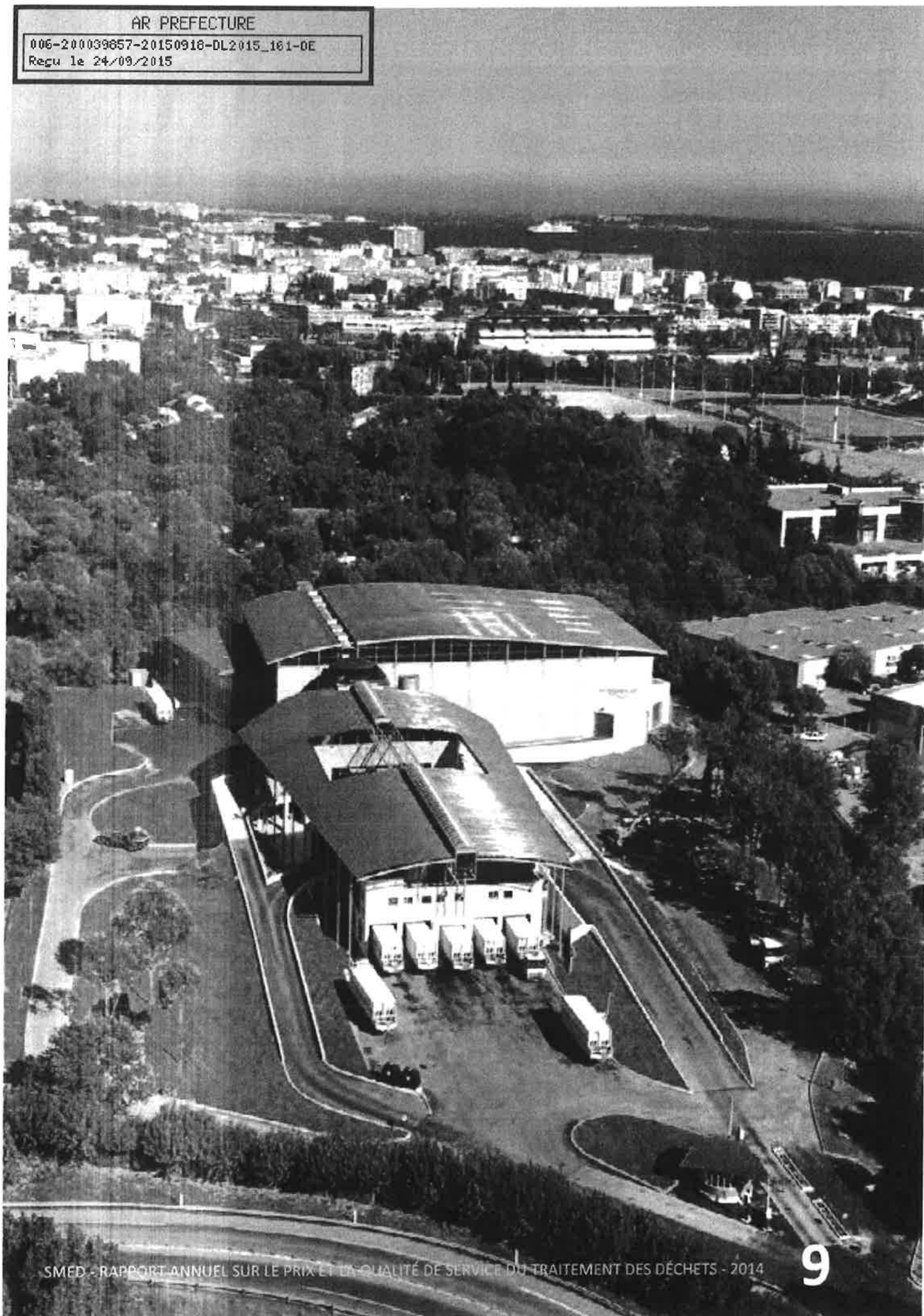


Ce taux n'était que de 36 % sur le même territoire de ces agglomérations avant leur adhésion au SMED.

AR PREFECTURE

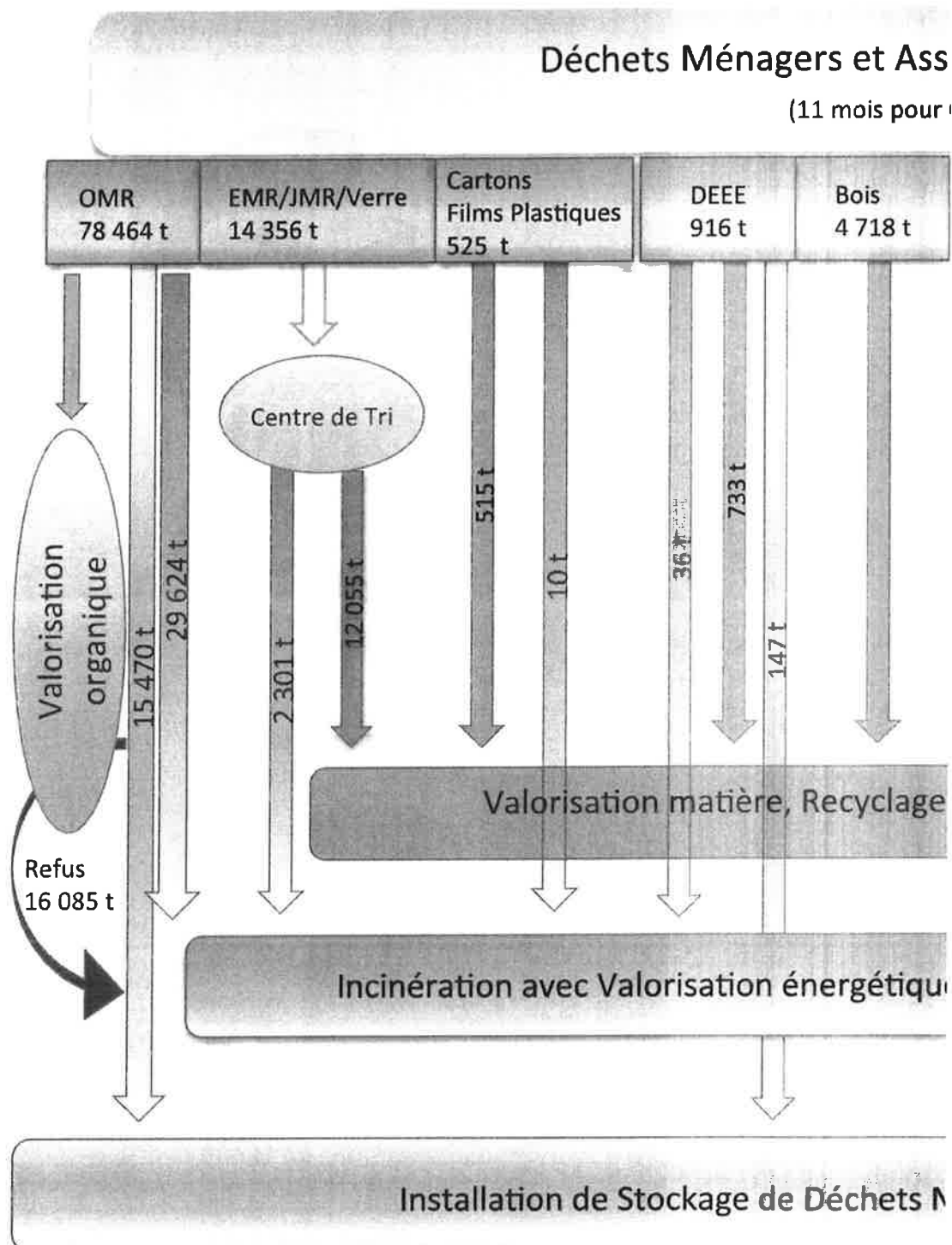
006-200039857-20150918-DL2015_161-0E

Regu le 24/09/2015



1 - SYNTHÈSE RPQS (SUITE)

2. Les exportations de déchets (principalement des Ordures Ménagères Résiduelles) en dehors du département 06 ont été réduites de 2/3 en deux ans sur ce même territoire par une utilisation optimisée du Centre de Valorisation Organique (CVO) du Broc et des vides de four de Nice et d'Antibes.

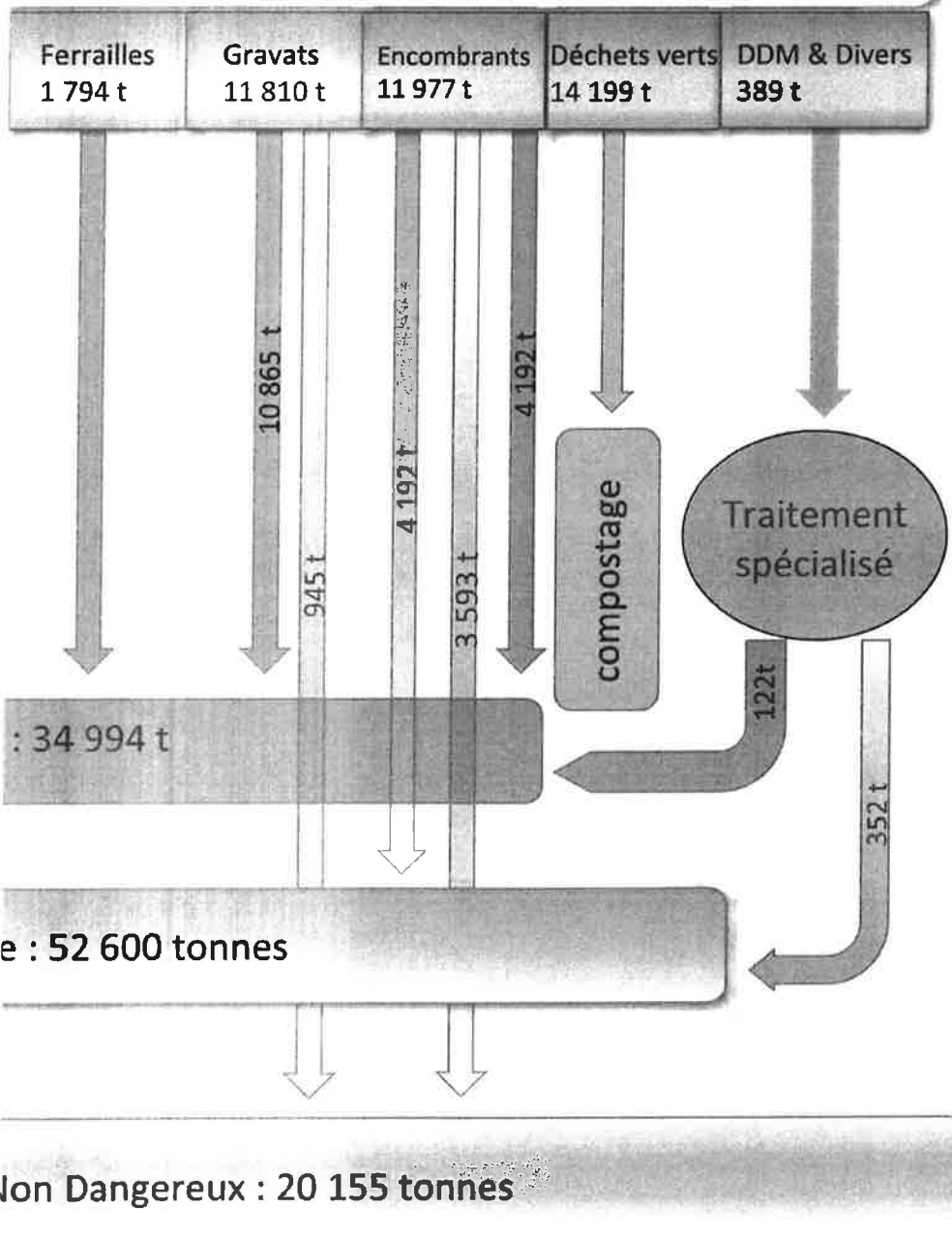


En 2012, 59 643 tonnes étaient enfouies dans les décharges en dehors du département (principalement dans les Bouches-du-Rhône), ce chiffre a été ramené à 20 155 tonnes en 2014.

C'est encore trop et le SMED travaille sur la mise en place des outils de traitement qui permettent de limiter au maximum ces exportations.

imilés : 139 233 tonnes

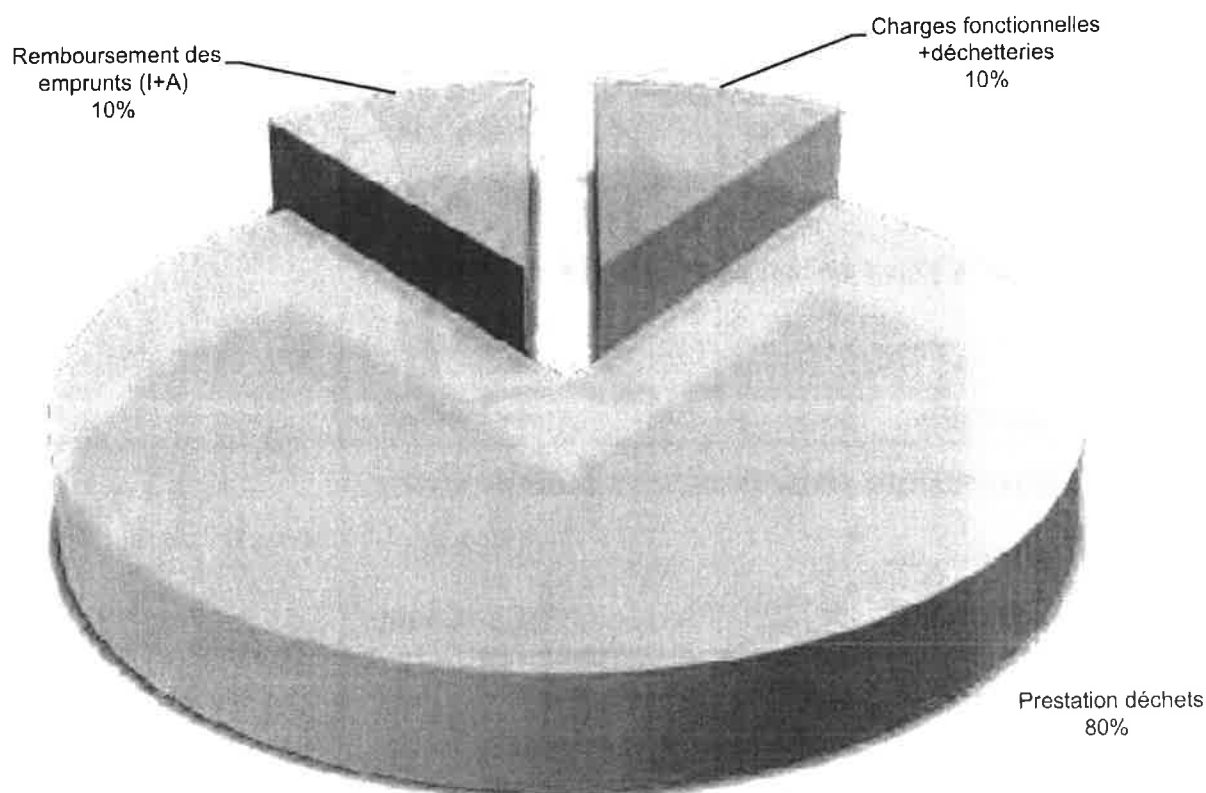
CAPG/CAPL)



1 - SYNTHÈSE RPQS (SUITE)

3. **Les coûts de fonctionnement sont maîtrisés.** Les frais de structure administrative de 5 Euros/tonne représentant 3 % du budget, l'essentiel du budget permettant de financer le transport et le traitement des déchets : 80 %. Les emprunts s'élèvent à 10 %.

Répartition des charges - SMED 2014



carte d'identité du SMED compétence 1	
Population	173 219 habitants
Tonnage traités	139 233 tonnes
Valorisation matière	25 %
Valorisation organique	23 %
Valorisation énergétique	38 %
Enfouissement	14 %
Charges 2014	22 531 027 €
Charges fonctionnelles et déchetteries	2 214 042 €
Emprunts & amortissements	2 310 800 €
Prestation déchets	18 006 185 €
Coût de revient avec amortissement & emprunts	
coût à la tonne	162 €/t
coût par habitant	130 €/hab
Coût de revient sans amortissement & emprunts	
coût à la tonne	145 €/t
coût par habitant	117 €/hab

En conclusion, voici la carte d'identité du SMED pour l'exercice 2014. Le détail des données financières et techniques sont en Annexes 2, 3, 4 et 5. Il est rappelé que les données ci-dessus tiennent compte de la compétence 1 et des gisements de la CAPG et de la CAPL qu'à partir du 1er février.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_161-DE
Reçu le 24/09/2015

RAPPORT ANNUEL

SUR LA QUALITÉ DE
SERVICE ET LE NIVEAU DES DÉCHETS

2014

smed ● ● ●
Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets

AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_161-DE
Regu le 24/09/2015

Sommaire

Préambule	7
1 - Synthèse RPQS	8
2 - Présentation du SMED	
2.1 - Bref historique	14
2.2 - Compétences et organisation	15
2.3 - Territoire et population du SMED	18
3 - Actions du SMED en 2014	
3.1 - Les actions marquantes	20
3.2 - Les actions de communication	21
4 - Traitement des déchets ménagers et assimilés	
4.1 - Localisation des installations de traitement	24

4.2 - Modes de valorisation et de traitement des déchets	26
4.3 - Les installations du SMED	32
4.4 - Les régies du SMED	41
5 - Coût et financement du service public	42
6 - Perspectives RPQS	46
Terminologie et calcul commun	48
Annexe 1	
Territoire et population du SMED	54
Annexe 2	
2.1 Gisement SMED 2014 (CAPG et CAPL 11 mois)	56
2.2 - Tonnage 2014 sur le territoire SMED	56
2.3 - Le devenir des déchets en 2014 (sur 12 mois)	57

2.4 - Tonnages des déchetteries SMED traités par le SMED en 2014 (11 mois pour CAPG et CAPL)	58
2.5 - Déchetteries du SMED (CCAA, CAPG, CAPL sur 12 mois)	60
Annexe 3	
Répartition des tonnages de déchets en entrée du CVO en 2014	62
Annexe 4	
Déversement centre de tri de Cannes	64
Annexe 5	
Bilan financier 2014	66
Annexe 6	
Délibération avec les contributions 2014	68
Annexe 7	
Grille des tarifs	70

AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_161-DE
Recu le 24/09/2015



PRÉAMBULE

Ce rapport est établi en application du décret 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets et des articles L.2224-5 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent document liste les différents indicateurs techniques et économiques au titre de la compétence 1 des services mis en œuvre par le SMED d'une part, avec une présentation générale du Syndicat Mixte (données juridiques, administratives, quantitatives et techniques), d'autre part, avec un bilan global de l'activité «déchets» à travers les différents flux sur le double plan technique et économique.

Il est précisé que les coûts présentés sont en euros HT.

Il est à noter que le rapport 2014 constitue le premier bilan d'activité du SMED tel que modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 et 27 janvier 2014. Ainsi, le territoire, la population et le gisement même des déchets du syndicat ne sont pas comparables avec les exercices précédents ; les données 2014 sont des données de référence pour les exercices à venir. Les tonnages annuels du nouveau territoire SMED sont précisés à titre indicatif. La modification de territoire ayant eu lieu au 1er février 2014, les indicateurs s'appuient sur les tonnages, recettes et dépenses gérés par le SMED en 2014.

Ce rapport fait état de l'ensemble des déchets collectés sur les installations du SMED :

❑ Ordures Ménagères et Assimilées :

- Ordures Ménagères Résiduelles ;
- Emballages Ménagers Recyclables ;
- Journaux Magazines et Revues ;
- verre ;
- cartons.

❑ Déchets issus des déchetteries :

- | | |
|---|-------------------------------|
| - encombrants ; | - Déchets Ménagers Spéciaux ; |
| - déchets verts ; | - huiles minérales ; |
| - déchets de bois ; | - huiles végétales ; |
| - gravats propres ; | - pneus ; |
| - gravats sales ; | - batteries ; |
| - Déchets d'Equipements Electriques
et Electroniques ; | - piles ; |
| - ferrailles ; | - extincteurs ; |
| - cartons ; | - bouteilles de gaz. |

1 - SYNTHÈSE RPQS

L'année 2014 aura été marquée pour le SMED par l'adhésion au 1er février de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et de la Communauté des Pays de Lérins (CAPL) à la compétence n°1.

Ces adhésions ont entraîné une profonde évolution que ce soit au niveau des tonnages traités que pour l'organisation du syndicat.

La compétence du SMED couvre désormais un territoire de 173 219 habitants produisant plus de 150 000 tonnes de déchets par an.

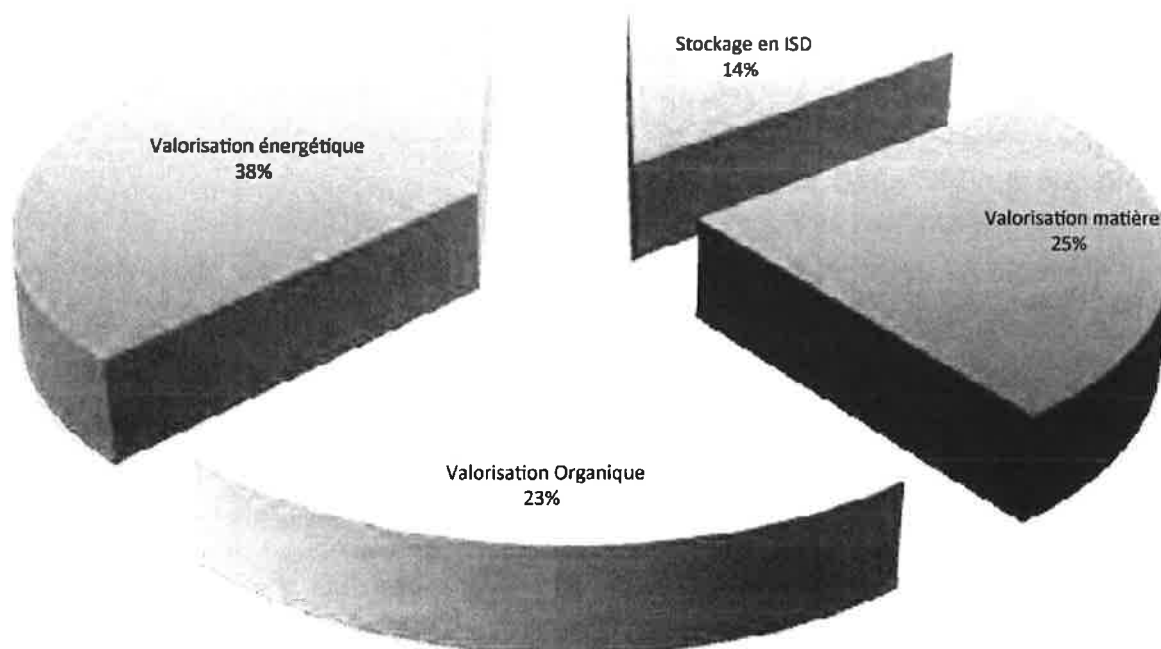
Le SMED et le Conseil Départemental, qui en est membre fondateur, se sont engagés sur ce territoire à apporter une meilleure

valorisation des déchets, à réduire les exportations de déchets et leur coût de traitement.

Dès 2014, nous pouvons assurer que le SMED a tenu ses engagements :

1. **Le taux de valorisation matière et organique du SMED est de 48 %** (25 % de valorisation matière et 23 % de valorisation organique), soit supérieure de 3 points aux exigences du Grenelle de l'Environnement reprises dans le Plan Département Déchet.

Devenir des déchets en 2014



Ce taux n'était que de 36 % sur le même territoire de ces agglomérations avant leur adhésion au SMED.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_161-DE
Reçu le 24/09/2015

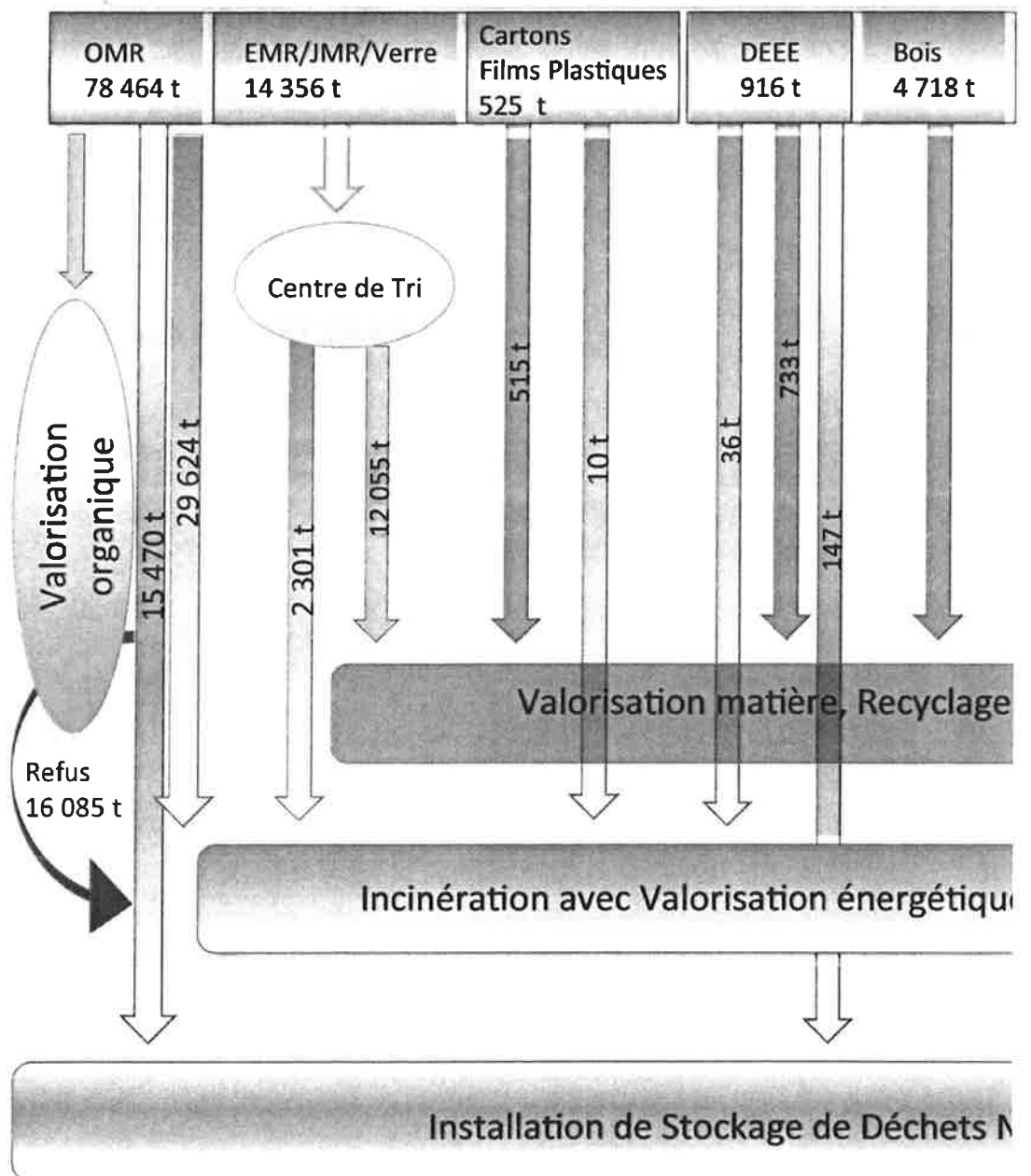


1 - SYNTHÈSE RPQS (SUITE)

2. Les exportations de déchets (principalement des Ordures Ménagères Résiduelles) en dehors du département 06 ont été réduites de 2/3 en deux ans sur ce même territoire par une utilisation optimisée du Centre de Valorisation Organique (CVO) du Broc et des vides de four de Nice et d'Antibes.

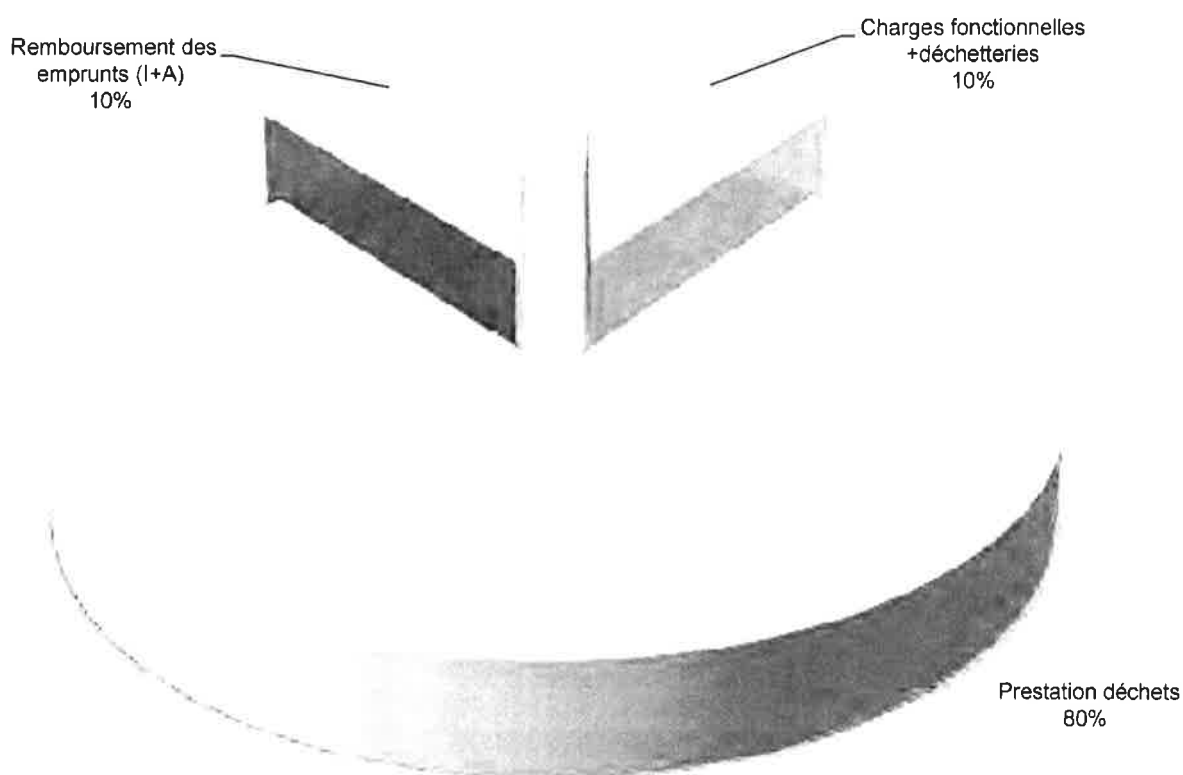
Déchets Ménagers et Ass

(11 mois pour l



1 - SYNTHÈSE RPQS (SUITE)

3. **Les coûts de fonctionnement sont maîtrisés.** Les frais de structure administrative de 5 €uros/tonne représentant 3 % du budget, l'essentiel du budget permettant de financer le transport et le traitement des déchets : 80 %. Les emprunts s'élèvent à 10 %.

Répartition des charges - SMED 2014

carte d'identité du SMED compétence 1	
Population	173 219 habitants
Tonnage traités	139 233 tonnes
Valorisation matière	25 %
Valorisation organique	23 %
Valorisation énergétique	38 %
Enfouissement	14 %
Charges 2014	22 531 027 €
Charges fonctionnelles et déchetteries	2 214 042 €
Emprunts & amortissements	2 310 800 €
Prestation déchets	18 006 185 €
Coût de revient avec amortissement & emprunts	
coût à la tonne	162 €/t
coût par habitant	130 €/hab
Coût de revient sans amortissement & emprunts	
coût à la tonne	145 €/t
coût par habitant	117 €/hab

En conclusion, voici la carte d'identité du SMED pour l'exercice 2014. Le détail des données financières et techniques sont en Annexes 2, 3, 4 et 5. Il est rappelé que les données ci-dessus tiennent compte de la compétence 1 et des Gisements de la CAPG et de la CAPL qu'à partir du 1er février.

2 - PRÉSENTATION DU SMED

2.1- Bref historique

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets du moyen pays des Alpes-Maritimes (SMED) est un établissement public de gestion et traitement des déchets de ses collectivités membres.

Le SMED a été créé par arrêté préfectoral le 08 Décembre 2005. A cette date, il réunissait la Communauté de Communes des Coteaux d'Azur, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Estéron, la Communauté de Communes des Vallées d'Azur, la Communauté de Communes de la Tinée, la Communauté de Communes des Stations du Mercantour, le Syndicat Intercommunal de la Vésubie et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Le 27 Décembre 2006, le Syndicat Mixte des Massifs Audoubert-Estéron-Cheiron ayant rejoint le syndicat, le territoire du SMED comptait alors 70 communes, situées dans le Moyen et Haut Pays.

L'objectif du SMED, à sa création, était d'offrir une alternative à la fermeture annoncée du centre d'enfouissement de la Glacière à Villeneuve Loubet, qui accueillait la plus grande part des déchets du Haut et Moyen pays.

En cohérence avec le Plan Départemental des déchets, le choix d'un outil de valorisation organique des déchets, a permis en octobre 2010, l'ouverture du Centre de Valorisation Organique du Broc. Afin de répondre aux besoins de l'Est du département, il lui a été adjoint un centre de tri de collecte sélective d'une capacité de 10 000 tonnes .

Suite à la création de la Métropole Nice Côte d'Azur, le 31 Décembre 2010, par arrêté préfectoral, le SMED modifie ses statuts et se transforme en syndicat mixte à la carte, avec deux compétences. La Métropole Nice Côte d'Azur puis UNIVALOM vont adhérer successivement au SMED pour la partie création et gestion des équipements de traitement (compétence 2) et en faire un lieu de dialogue, permettant d'utiliser au mieux les capacités de traitement du Département des Alpes-Maritimes.



En 2014, par arrêté préfectoral, le SMED réunit au 1er février 2014 au titre de sa compétence n°1 :

- la Communauté de Communes des Alpes d'Azur (CCAA),
- la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) hors la commune de Mouans-Sartoux ;
- la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins (CAPL) pour la seule commune de Cannes.



2.2 - Compétences et organisation

Les compétences du SMED

Le SMED est un Syndicat mixte de coopération intercommunale à la carte ; il exerce ses missions dans le cadre de deux compétences essentielles :

Compétence n°1 :

La première compétence du SMED est d'assurer sur son périmètre :

- le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les opérations de transport, de stockage et de tri qui s'y rapportent ;
- la création et la gestion de quais de transfert de déchets ;
- la création et la gestion de déchetteries.

Par arrêté préfectoral, le SMED réunit au 1er février 2014 au titre de sa compétence n°1 :

- la Communauté de Communes des Alpes d'Azur (CCAA), laquelle regroupe 34 communes ;
- la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) hors le territoire de la commune de Mouans-Sartoux, soit 22 communes ;
- la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins (CAPL) pour le territoire de la seule commune de Cannes.

2.2 - COMPETENCES ET ORGANISATION (SUITE)

Compétence n°2 :

La seconde compétence est de créer et de gérer des sites de traitement de déchets (Centre de Valorisation Organique du Broc et son centre de tri de collecte sélective, Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Massoins) ainsi que tout équipement nécessaire au traitement des déchets ménagers et assimilés.



De plus, le Conseil Départemental 06, membre fondateur du syndicat, la Métropole Nice Côte d'Azur ainsi que le Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers, UNIVALOM, adhérent au SMED au titre de sa compétence n°2.

Les bureaux administratifs du SMED

Historiquement, le siège social du SMED est établi à l'adresse suivante :



Pôle administratif Est
CVO Azuréo
Z.I. 1ère avenue – 7000 mètres
06510 LE BROC

Les bureaux administratifs du pôle Ouest du SMED sont établis depuis juillet 2014 à l'adresse suivante :



Pôle administratif Ouest
Résidence Cannes Technopark - 2ème étage
12/14 avenue des Arlucs
06150 CANNES-LA-BOCCA



Élus et personnel du SMED

Le comité syndical est composé de 12 conseillers titulaires (et 12 suppléants) répartis comme suit :

au titre de la **compétence 1** :

- 2 délégués de la **Communauté de Communes des Alpes d'Azur (CCAA)**,
- 2 délégués de la **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) hors Mouans-Sartoux**,
- 2 délégués de la **Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins (CAPL) pour le territoire de Cannes**,

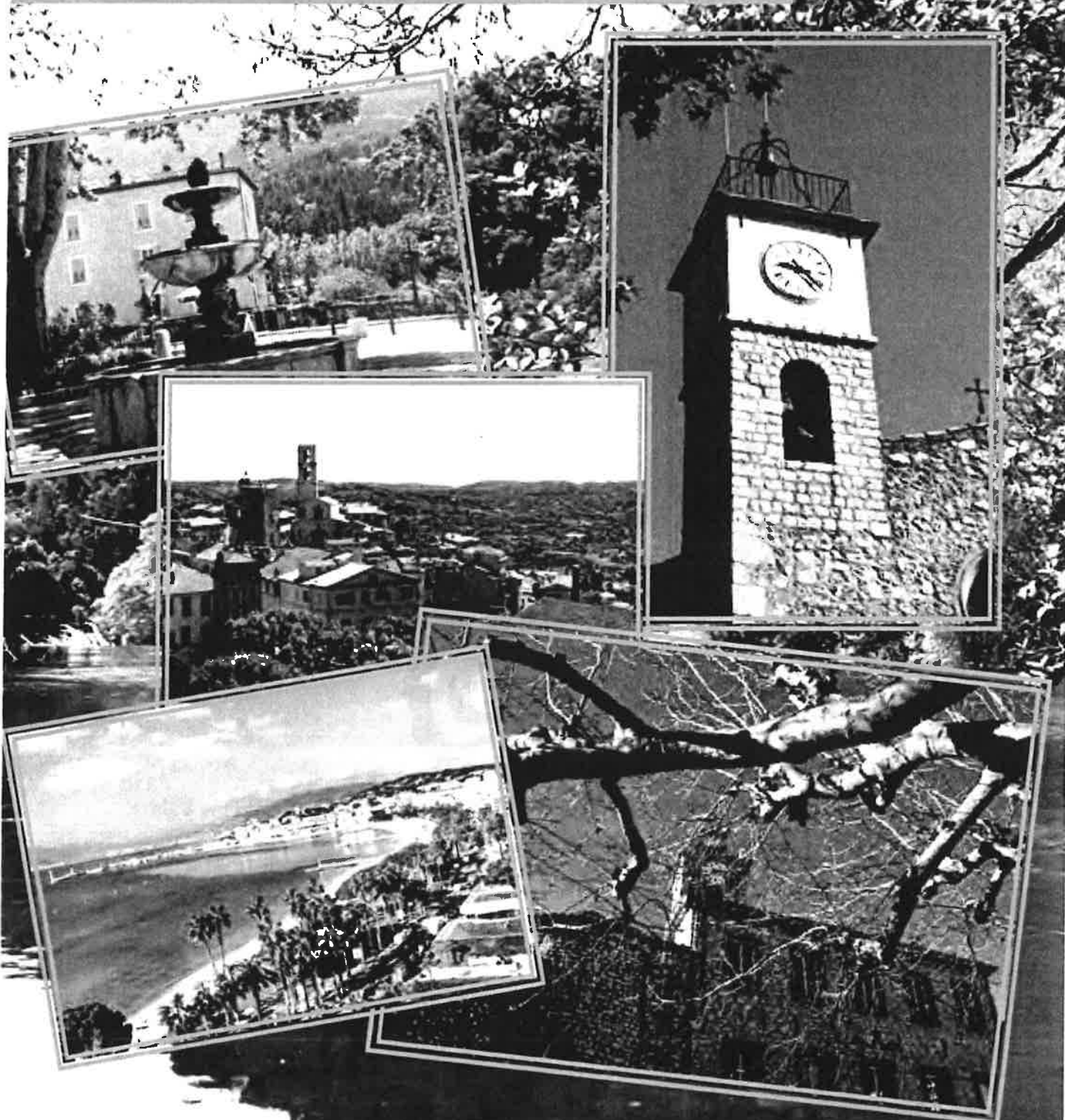
et au titre de la **compétence 2** :

- 2 délégués pour le **Conseil Départemental 06**,
- 2 délégués pour la **Métropole Nice Côte d'Azur (NCA)**,
- 2 délégués du **Syndicat mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers (UNIVALOM)**.

Le Bureau est constitué d'un président, 3 vice-présidents et 2 membres.

En 2014, l'équipe du SMED compte 49 agents dont 7 administratifs et 42 techniques.

2.3 - TERRITOIRE ET POPULATION DU SMED



Le SMED a une population de 10 500 habitants en 2014, du fait des 57 communes qu'il regroupe, une population qui représente 10,5 % de la population totale (selon le recensement INSEE 2011, population municipale), pour une superficie de 3 200 hectares, soit un peu plus de 30 % de la superficie départementale. La liste des communes et le détail des populations est en Annexe 1.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_161-DE
Reçu le 24/09/2015

ITALIE

ALPES DE
HAUTE-PROVENCE

CC Alpes d'Azur

Métropole Nice Côte d'Azur

CA du Pays
de Grasse

UNIVALOM

VAR

CA des Pays
de Lérins



Compétence 1 du SMED



Compétence 2 du SMED



UVI Nice et Années



Station de transit de l'île Ste-Marguerite



CVO Le Broc et siège social



DTT Cannes

3 - ACTIONS DU SMED EN 2014

3.1 - Les actions marquantes

ACTIONS 2014	
1er février	Extension du territoire du SMED au périmètre 2014 : CCAA, CAPG hors Mouans-Sartoux, CAPL pour Cannes
24 juin	Fermeture de la déchetterie d'Auribeau et du quai de transit de Grasse suite aux fortes intempéries
Juillet	Création et emménagement du Pôle Ouest dans les nouveaux locaux
Été 2014	Création d'une régie de travaux, ayant notamment pour objectif le petit entretien des déchetteries et bureaux du SMED (débroussaillage, plomberie, électricité, serrurerie)
4 août	Arrêté préfectoral portant augmentation de la capacité de traitement du CVO du Broc à 70 000 tonnes. Cet arrêté ainsi que le nouveau marché de transport et traitement des OMR du 1er juillet permet de réduire fortement les exportations de déchets en utilisant au mieux les installations existantes du Département.
10 novembre	Approbation par le Comité Syndical du projet de restructuration du Centre de Tri du CITT de Cannes
10 novembre	Approbation par le Comité Syndical de l'avenant avec EHOL finançant, la pose d'une tour de lavage de l'air en amont des biofiltres du CVO du Broc, la modification du ligaturage des balles (plastiques à la place de l'acier) et la mise en place d'une filière de captage des inertes afin de les extraire des refus destinés à l'incinération
Courant 2014	Formations du personnel : CACES, Intégration



**Les nouveaux
bureaux du SMED
aux Arlucs**

3.2 - Les actions de communication

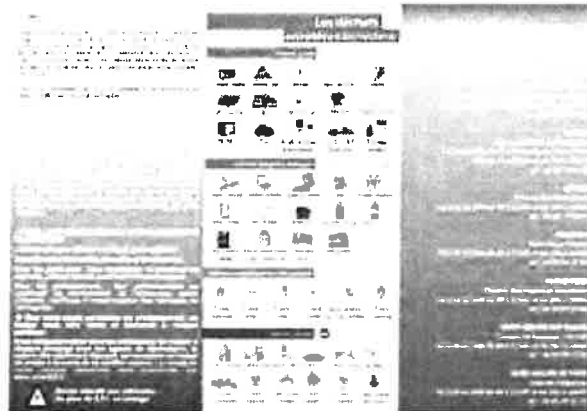
Distribution de compost - avril 2014



Distribution gratuite de sacs de compost sur les déchetteries de Cannes et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Livrets déchetteries - septembre 2014

Création d'un livret d'utilisation pour les déchetteries du Pôle Ouest et un livret d'utilisation pour les déchetteries du Pôle Est.



Création de la page Facebook du SMED - septembre 2014



3.2 - LES ACTIONS DE COMMUNICATION (SUITE)

Vis ma vie d'agent de tri - 17 novembre



Journée Éco-Emballages sur le Centre de Tri de Cannes au cours de laquelle les journalistes se sont mis à la place des agents sur la chaîne de tri.



Sensibilisation des élus au recyclage du verre - 18 novembre

Journée Éco-Emballages de sensibilisation des élus aux Collectes Sélectives et notamment à la nécessaire amélioration de la collecte du verre. Journée organisée avec l'Association des Maires 06 et qui a connu un grand succès (plus de 50 élus participants).



Newsletters du SMED - décembre 2014



Création et mise en service de deux newsletters:

- *actualité des déchetteries :*

pour informer au mieux les utilisateurs de de l'actualité et des perturbations en déchetterie ;

- *actualité du SMED :*

pour rester informer et suivre sur l'actualité du SMED.

Découvrez le nouveau

smed06.fr



Mise en ligne du nouveau site internet du SMED - décembre 2014



Le SMED a souhaité moderniser son image et amplifier sa communication digitale.

Créé en partenariat avec le SICTIAM, le nouveau site internet du SMED a été mis en ligne le 30 décembre 2014.

4 - TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

4.1. Localisation des installations de traitement

Le SMED recourt à un panel de marchés publics afin d'assurer les prestations de transport, tri, valorisation, recyclage et traitement des déchets de ses collectivités membres. Voici les exutoires 2014 :

Déchets	Installation de traitement ou de prise en charge	Mode de traitement
Ordures ménagères résiduelles	SUD EST ASSAINISSEMENT (SEA): UVE de Nice et d'Antibes (06) et de Vedène (84) ISDND de Ventavon (05) ISDND de Septèmes les Vallons (13)	Incineration avec valorisation énergétique et Stockage
	EHOL - AZUREO : CVO du SMED, Le Broc (06)	Tri mécano biologique
EMR, EMR & JMR	EHOL : Centres de tri du SMED, Le Broc et Cannes (06)	Tri et recyclage
Verre	Site de réception SEA : Mandelieu- La Napoule (06)	
	Sites de regroupement du SMED : Puget-Théniers, Valderoure (06)	
JMR	EHOL-GEODEO : Centre de tri du SMED à Cannes (06)	
Cartons	EHOL-GEODEO : Centre de tri du SMED à Cannes (06)	
Déchets verts	SEA : Installation de compostage de Carros (06) et de Signes (83)	Compostage, valorisation bois
Encombrants	SEA : Centres de tri de Mandelieu-La Napoule et de Nice (06) ISDND de Septèmes les Vallons (13)	Tri et valorisations matière et énergétique Stockage
	SITA-SUD : Centre de tri de Nice (06) ISDND des Pennes-Mirabeau (13)	

Déchets	Installation de traitement ou de prise en charge	Mode de traitement
Bois	SEA : Sites de regroupement sur Grasse et Mandelieu (06)	Tri et Recyclage
	SITA-SUD : Centre de tri de Nice (06)	
Gravats Propres	SITA-SUD : ISDI, La Gaude (06)	Stockage et remblai
Gravats sales	ESTEREL TERRASSEMENT, Fréjus (83)	Tri et recyclage
	SITA-SUD : Centre de tri de Nice (06)	Tri et recyclage, stockage et remblai
Ferrailles	RUVALOR, Mougins (06)	Tri et Recyclage
	DERICHEBOURG, Nice (06)	
Verre plat	SITA-SUD : Centre de tri, Nice (06)	Tri, recyclage et stockage
DMS	OREDUI, Grasse (06)	Tri, Conditionnement, Traitement, Recyclage
Bidons souillés	OREDUI, Grasse (06)	Tri, Conditionnement, Traitement, Recyclage
Bouteille de gaz	RUSSO, Nice (06)	Tri et recyclage
Extincteurs	RUSSO, Nice (06)	Tri et recyclage
Huile végétale	OREDUI, Grasse (06)	
Huiles minérales	OREDUI, Grasse (06)	Valorisation énergétique
Batteries	RUSSO, Nice (06)	Tri et recyclage

En plus de ces marchés, le SMED et ses collectivités membres ont des contrats avec différents Eco-Organismes qui soutiennent financièrement, voire opérationnellement, les filières de tri, valorisation et recyclage (y compris les refus de process) des déchets concernés.

Sur le territoire du SMED, pour chaque filière REP, il y a 3 contrats : un avec la CAPG, un avec Cannes et un avec le SMED pour la CCAA. Ci-dessous, un tableau récapitulatif des différents contrats co-existants :

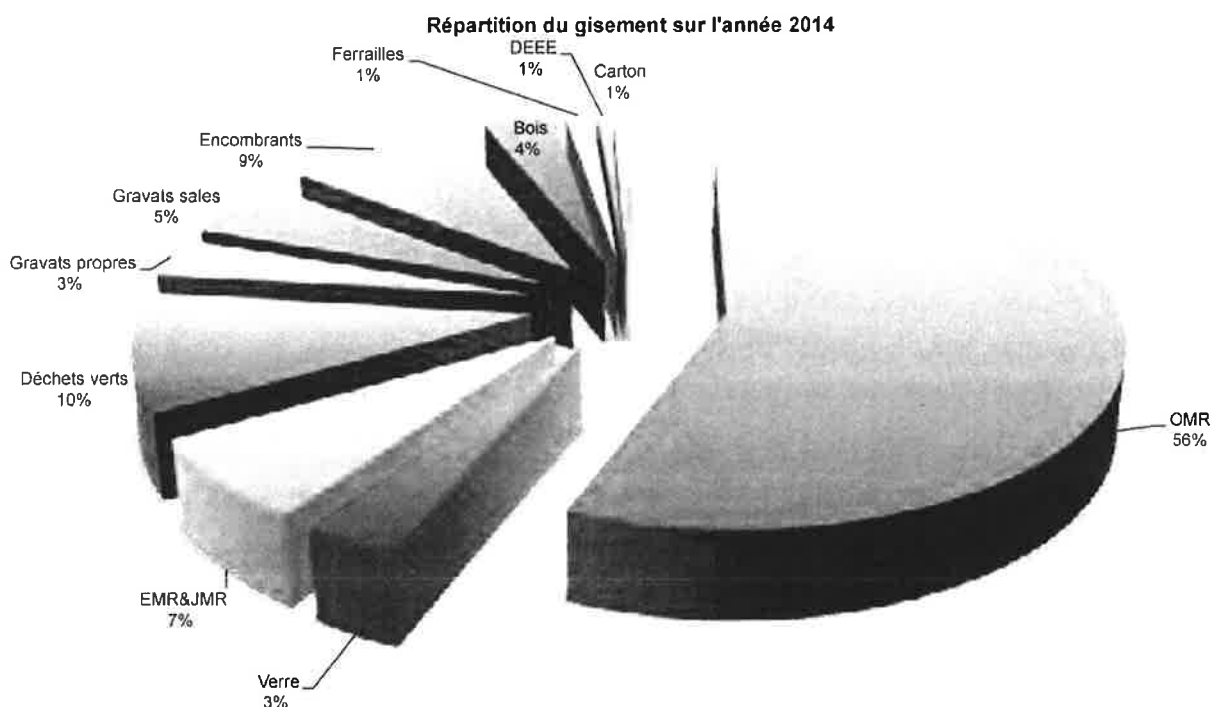
Matériau	Eco-organisme assurant le soutien financier et/ou opérationnel de la filière	Mode de traitement
EMR & VERRE	ECO EMBALLAGES	Tri et recyclage
JMR	ECOFOLIO	Tri et recyclage
DEEE	OCAD3E/ECO SYSTEMES	Tri et recyclage
	OCAD3E/RECYLUM	Tri et Recyclage
Piles	COREPILE	Recyclage
Pneus	ALIAPUR	Recyclage, Co-incinération

Ce rapport ne tient pas compte des recettes versées au titre des contrats de Cannes ou de la CAPG.

4.2 - MODES DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'ensemble des tonnages 2014 traités par le SMED (CAPG et CAPL sur 11 mois) sont précisés en Annexe 2 ainsi que les tonnages annuels de l'ensemble du territoire.

Le gisement global traité par le SMED est de **139 233 tonnes**. Le gisement annuel du territoire est de **150 771 tonnes**. La répartition du gisement SMED est similaire, que l'on tienne compte de la CAPG et de la CAPL sur 12 ou 11 mois, et est composée d'une proportion de 56% d'OMR comme le montre le graphique ci-après :



Les filières mises en place pour traiter ce gisement hétérogène en 2014 ont abouti à 48% de valorisation matière et organique, 38% de valorisation énergétique et 14% d'enfouissement.

Devenir des déchets en 2014 (CAPG et CAPL sur 11 mois)

Déchets	Tonnages traités	performances en kg/an/habitant	Quantités (en tonne)				
			Stockage en ISD	Matière	Valorisation Organique	Energétique	
OMA	OMR	78 464	453	15 470		17 285	45 709
	Verre	4 666	27		4 666		
	JMR & EMR (hors verre)**	9 690	56		7 389		2 301
Déchets Ménagers hors OMA	Déchets verts	14 199	82			14 199	
	Gravats	11 810	68	945	10 865		
	Encombrants	11 977	69	3 593	4 192		4 192
	Bois	4 718	27		4 718		
	Ferrailles	1 794	10,36		1 794		
	DEEE	916	5,29	147	733		36
	Cartons	525	3,03		515		10
	DMS	299	1,73		30		269
	Divers	175	1,01		92		83
	TOTAL EN TONNE	139 233	804	20 155	34 994	31 484	52 600
Total en kg/an/hab			77	134	121	202	
Taux de valorisation - élimination			14%	25%	23%	38%	

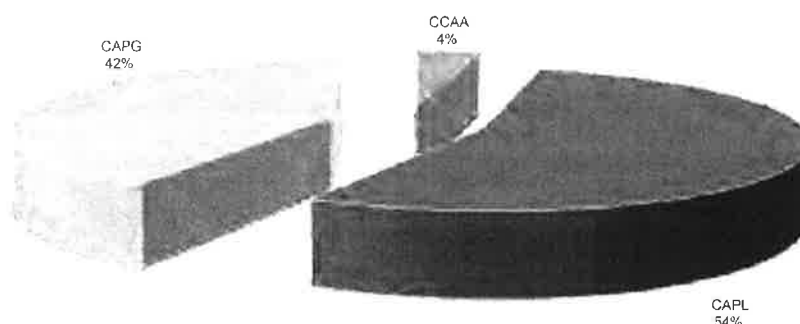
Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Le gisement OMR:

En 2014, le SMED a traité **78 464 tonnes d'OMR**. Toutefois, afin d'établir une référence pour les années à venir, il a été décidé d'indiquer les tonnages 2014 de l'ensemble des membres du SMED compétence 1, soit 84 760 tonnes OMR (y compris les tonnages de janvier relatifs à la CAPG et à Cannes), représentant un ratio de 489 kg/hab/an.

La répartition entre collectivités membres sur le gisement OMR annuel est la suivante :

Répartition du gisement OMR sur l'année 2014

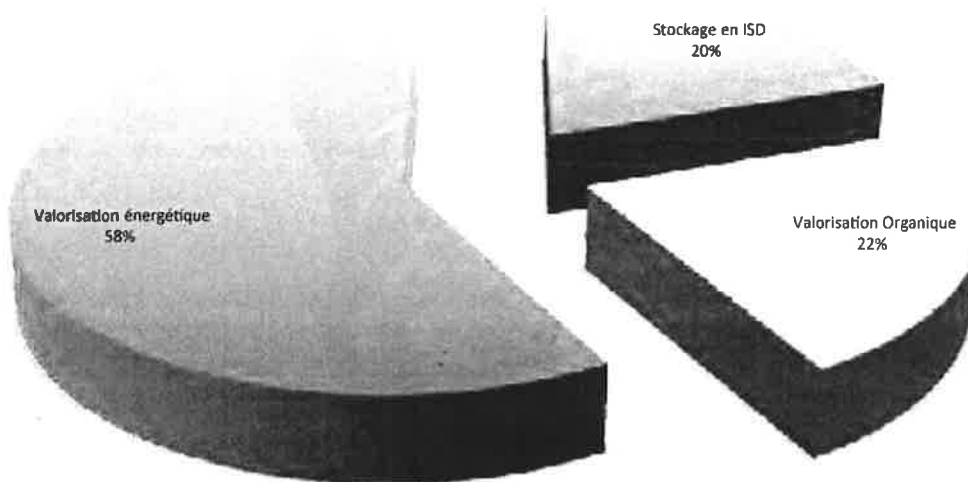


4.2 - MODES DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS (SUITE)

Le devenir du gisement OMR :

En 2014, 58% des OMR ont été traitées par incinération avec valorisation énergétique, 20% par enfouissement et 22% par valorisation organique sur le CVO du Broc.

Devenir OMR 2014

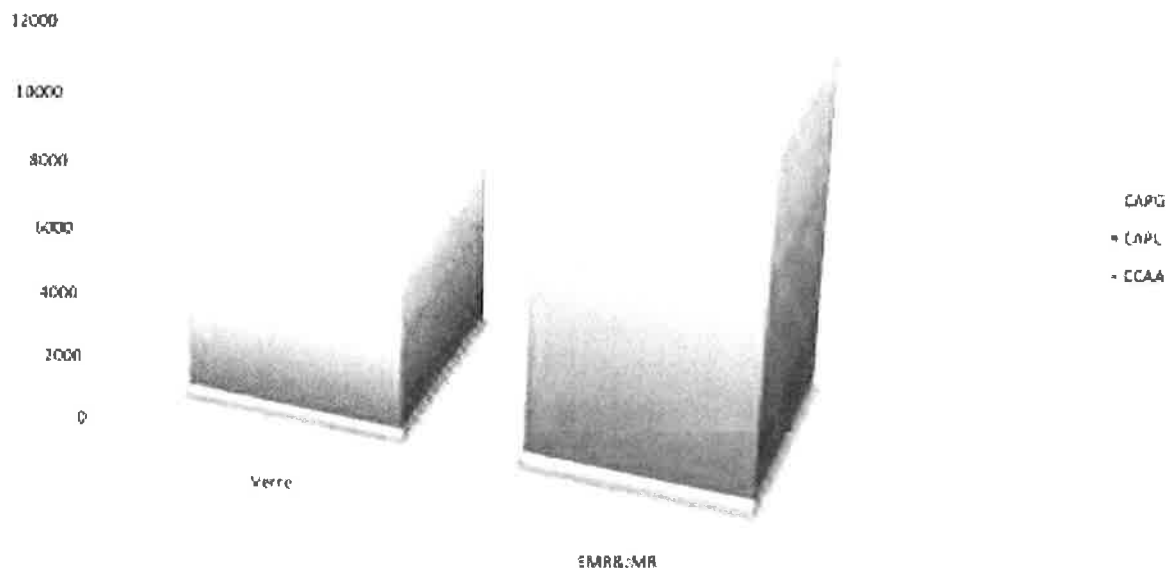


La collecte sélective : EMR, JMR, Verre

Le gisement :

En 2014, le SMED a traité **14 356 tonnes de recyclables dont 4 666 tonnes de verre et 9 690 tonnes d’emballages et journaux-magazines.**

Le territoire du SMED représente en 2014 (CAPG & CAPL sur 12 mois) un gisement de 15713 tonnes (**91 kg/hab/an**) composé de 5 016 tonnes de verre (**29 kg/an/hab**) et de 10 697 tonnes d’EMR et JMR (**62 kg/an/hab**).

Gisement recyclables sur année 2014 (CAPG et CAPL sur 12 mois)Les spécificités des collectes sélectives sur le territoire du SMED :

Le territoire du SMED regroupe 3 collectes sélectives :

- la collecte du verre est un flux à part entière, collecté par point d'apport volontaire sur l'ensemble du territoire,
- Cannes et Grasse disposent d'une collecte EMR et JMR en mélange et ont des consignes de tri élargies à l'ensemble des plastiques d'emballages dites « tout plastique »,
- La CCAA et le territoire CAPG hors Grasse dispose d'une collecte EMR dite traditionnelle et d'une collecte supplémentaire de JRM en Point d'Apport Volontaire.

Le devenir du gisement :

La **valorisation** de ce gisement est pour environ **15% énergétique** et **85% matière**. L'ensemble du gisement EMR et EMR / JMR est trié dans les centres de tri du SMED, situés au Broc et à Cannes, et expédié dans les filières désignées aux contrats Eco-Emballages. Concernant le contrat SMED, les filières désignées sont celles proposées par Eco-Emballages.

Le verre, quant à lui, est expédié dans les filières désignées aux contrats Eco-Emballages, à partir des centres de regroupements SMED de Puget-Théniers et de Malamaire, d'une part, et du quai de transit SEA de Mandelieu-La Napoule, d'autre part.

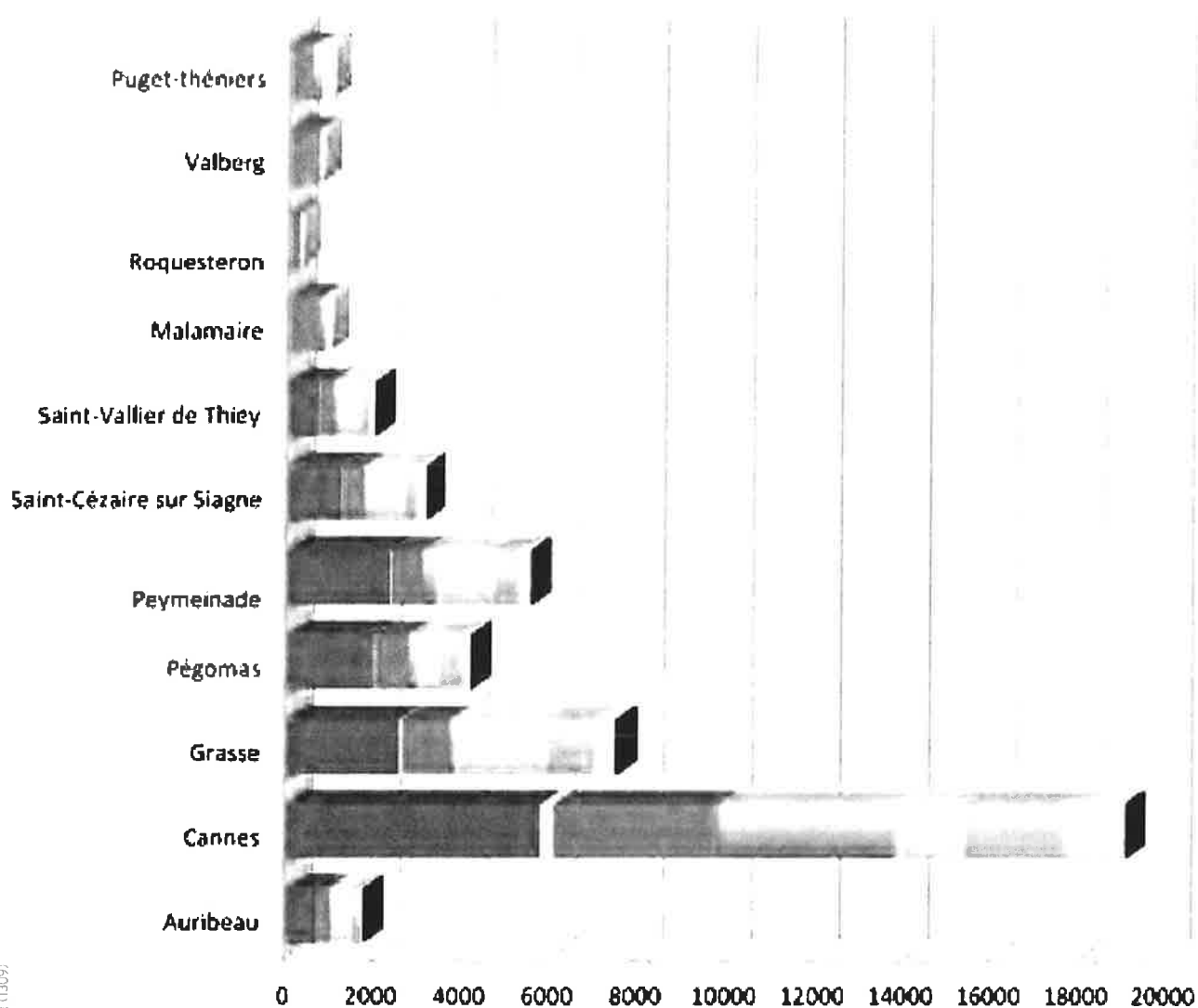
4.2 - MODES DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS (SUITE)

Les déchets issus des déchetteries

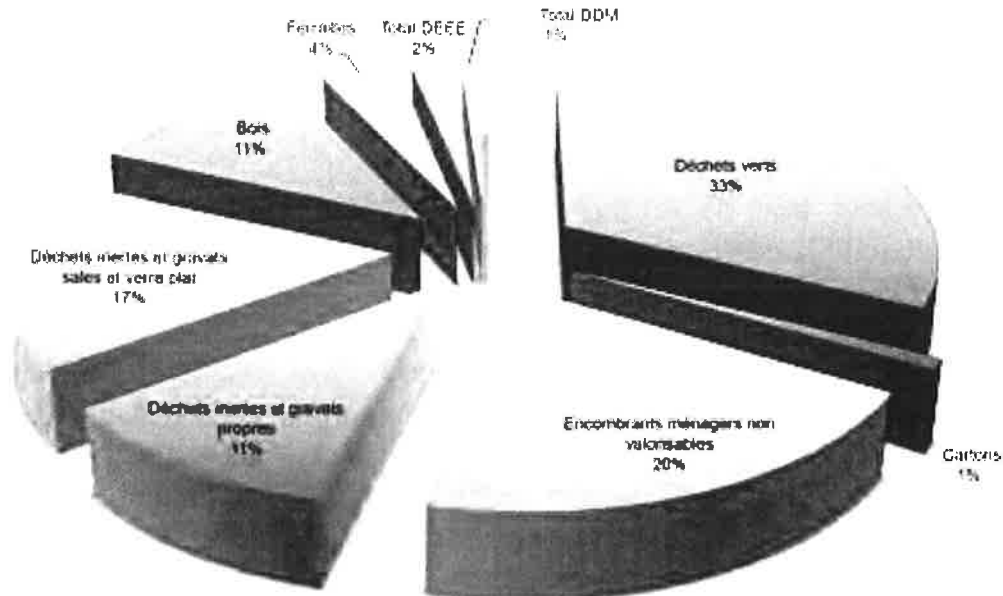
Le gisement collecté en 2014 sur les déchetteries est de :

- **42 356 tonnes** réduit au territoire CCAA en janvier,
- **45 669 tonnes** (CAPG et CAPL sur l'année) (soit un ratio de **264 kg/hab/an**).

Les déchetteries du SMED permettent un tri des dépôts. Les déchets collectés en 2014 se répartissent comme suit :



Répartition des déchets collectés en déchetterie - Année 2014



- * Déchets verts
- Cartons
- * Encombrants ménagers non valorisables
- Déchets inertes et gravats propres
- Déchets inertes et gravats sales et verre plat
- Bois
- Ferrailles
- Total DEEE
- Total DDM
- Total divers

Globalement, le gisement collecté sur les déchetteries du SMED est donc composé à 33% de déchets verts, 28% de gravats et 20% d'encombrants.

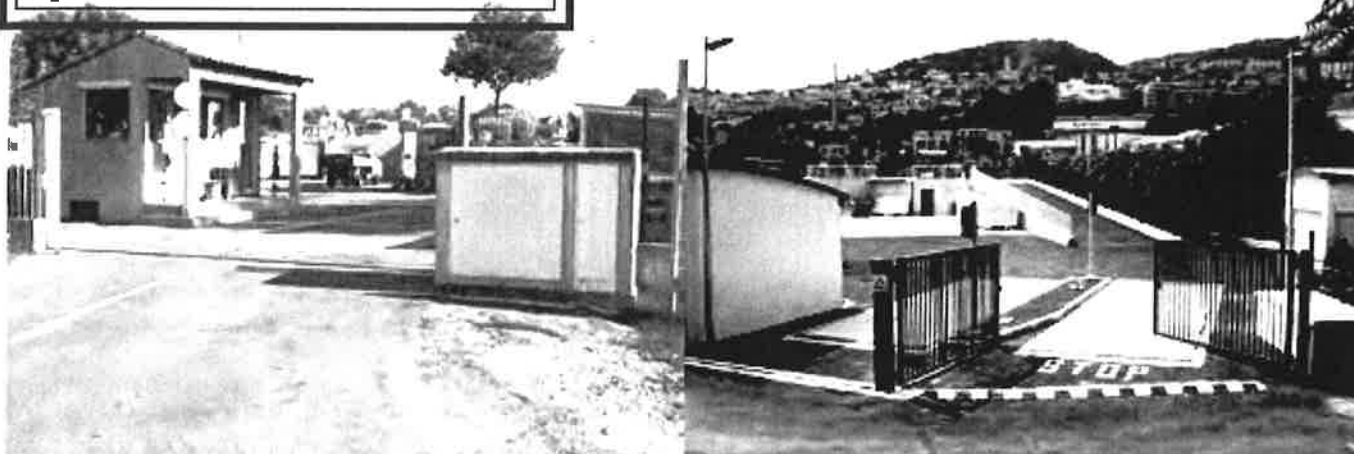
Les déchets verts sont orientés vers des filières de compostage. Les gravats propres sont orientés en remblaiement de vallon, ainsi qu'une grande partie des gravats sales triés qui sont également utilisés en concassage. Les gravats sales refusés étant traités en enfouissement.

4.3 – Les installations du SMED

Pour assurer ses missions, le SMED exploite aujourd'hui les installations suivantes, toutes classées au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), exception faite de la station de transit de Villars-sur-Var :

- un Centre de Valorisation Organique (CVO) sur Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ; il est établi dans la Z.I. de Carros-Le Broc (06510) et comprend une installation de traitement aérobique d'OMR ainsi qu'un centre de tri de déchets issus des collectes sélectives. L'exploitation du CVO a été déléguée à un prestataire privé (EHOL), au titre d'un marché public, le SMED restant gestionnaire de l'identification et de la pesée des véhicules
- un Centre Intégré de Transit et de Traitement (CITT) ; il est établi au rond-point des Tourrades, à Cannes (06150) et comprend une déchetterie, un quai de transfert de déchets (OMR) et un centre de tri de déchets (collecte sélective). L'exploitation des installations du CITT a été déléguée à des prestataires privés, au titre de marchés publics : EHOL pour la déchetterie et le centre de tri, SUD-EST ASSAINISSEMENT pour le quai de transfert, le SMED restant gestionnaire de l'identification et de la pesée des véhicules





- 11 déchetteries (ou stations de transit) réparties de manière rationnelle sur le territoire du SMED, toutes exploitées en régie :
 - Auribeau-sur-Siagne (au lieu-dit « Les Roumigières ») ;
 - Grasse (chemin de La Marigarde) ;
 - Pégomas (au lieu-dit « La Fénerie », route de la Fénerie) ;
 - Peymeinade (au lieu-dit « Picourenc », chemin des Maures) ;
 - Saint-Cézaire-sur-Siagne (au lieu-dit « Le Brusquet », quartier des Défends, route de Grasse) ;
 - Saint-Vallier-de-Thiery (au lieu-dit « Degoutay », route de Saint-Cézaire, Départementale 5) ;
 - Puget-Théniers (Quartier le Gralet, RN 6202) ;
 - Roquestéron (au lieu-dit « La Traverse ») ;
 - Valberg (au lieu-dit « Les Charmes », RD 28) ;
 - Valderoure (Quartier de Malamaire, D2211 - Direction la Foux) ;
 - Villars-sur-Var (Quartier Randa Maria) ;

- un quai de transfert de déchets établi sur l'île Sainte-Marguerite, à Cannes, lequel est exploité en régie par la Ville de Cannes.

Le SMED utilise, en outre, au titre d'un marché public, un quai de transfert de déchets (ordures ménagères) établi à Grasse et appartenant à la société SUD-EST ASSAINISSEMENT (groupe VEOLIA).

4.5 - LES INSTALLATIONS DU SMED (SUITE)

Le Centre de Valorisation Energétique (CVO) du Broc :

Bref historique du CVO et ses caractéristiques :

Le Centre de Valorisation Organique est une installation de traitement biologique des déchets, qui vise à réduire en poids et volume les déchets destinés à l'enfouissement ou à l'incinération, et à extraire des matériaux valorisants.

Le CVO du Broc allie performances technologiques (traitement de l'air vicié, bâtiment sous dépression pour la maîtrise des odeurs, recyclage interne des condensats et récupération des eaux de pluies,...), écologiques (intégration paysagère, panneaux solaires photovoltaïques d'une surface de 2500m² produisant 400MW/an...) et économiques.

Il comporte :

- un centre de Tri-Mécano-Biologique (TMB), produisant un compost de haute qualité et normé NFU 44-051 ; ce tri compostage comporte 4 phases : accueil et ouverture des sacs, prétraitement, compostage en bassin pendant 6 semaines à une température supérieure à 60°, affinage afin de séparer le compost des refus légers.
- une ligne de production de Combustible Solide de Récupération (CSR) haute qualité, d'une capacité de 15 000 t/an. Le Centre de Valorisation Organique du Broc est la seule unité en France à produire du CSR à partir d'ordures ménagères résiduelles ;
- un dispositif de captation des inertes (principalement du verre) afin de les isoler des refus à incinérer ;
- un centre de tri des collectes sélectives, moderne et compact .



Ce centre construit en 2009 a pu accueillir ses premiers déchets en octobre 2010. Depuis lors, il fonctionne sans interruption, ni arrêt technique et respecte l'ensemble des garanties souscrites :

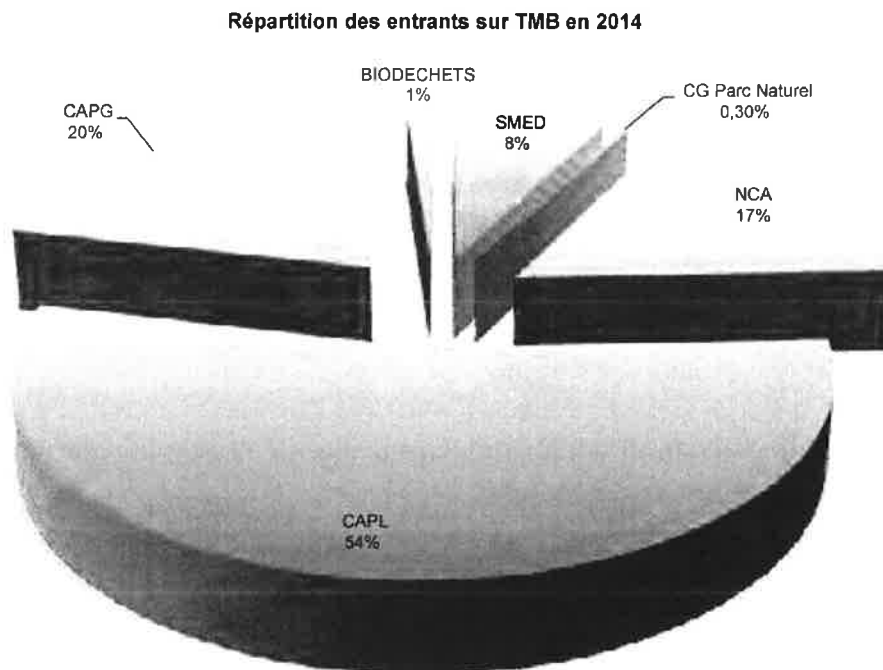
- Compost normé NFU 44 051 de bonne qualité
- Taux de refus inférieur à 50% avec un objectif de 45% depuis la mise en place en septembre 2014 du dispositif de captation des inertes

Il est à noter que l'intégralité des refus est traitée par valorisation énergétique.

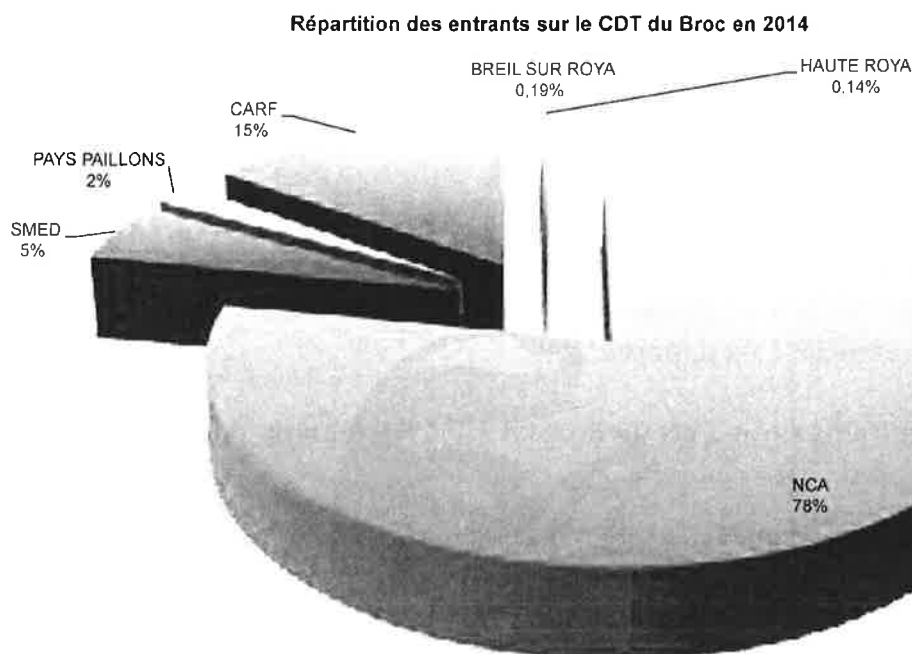
Description de l'activité actuelle de l'unité :

Le CVO comporte un TMB de capacité autorisée de 50 000 tonnes entrantes ainsi qu'un centre de tri de capacité autorisée de 10 000 tonnes. En 2014, le TMB a traité 43 400 tonnes de déchets entrants des collectivités membres du SMED et le centre de tri a trié 9 350 tonnes provenant de l'est du département.

La répartition des entrants sur le CVO du Broc en 2014 (cf. Annexe 3) est représentée ci-dessous :



4.3 - LES INSTALLATIONS DU SMED (SUITE)



Le Centre Intégré de Transfert et Traitement (CITT) de Cannes :

Bref historique du CITT et caractéristiques

Le CITT actuel a été construit en 2001/2002 sur le site de l'ancienne station de transit de la ville de Cannes et se compose de 4 unités :

- un centre de tri des emballages ménagers autorisé par arrêté préfectoral à trier annuellement 26 200 tonnes, auquel est rattachée l'activité de tri sur encombrants apportés par les services communaux de Cannes,
- un quai de transit des ordures ménagères résiduelles d'une capacité annuelle de 110 000 tonnes,
- une déchetterie d'une capacité annuelle de 30 000 tonnes,
- et un poste d'accueil (pesées).

La ligne de tri sur Ordures ménagères brutes prévue en 2005 a été arrêtée début 2008. Les machines de tri optique et la modification de la ligne de tri ont été mises en œuvre fin 2008 / début 2009. Suite à ces modifications, le tri des encombrants a été déplacé à l'extérieur du centre de tri.

Puis, en 2009, il y a eu la mise en œuvre d'un 2ème courant de Foucault en partenariat avec le CELAA et Nespresso.

Via ses prestataires, le centre de tri, l'atelier de maintenance et la déchetterie ont la triple certification ISO 9001 / 14001 et OHSAS 18001. De plus, le quai de transfert dispose également de la certification ISO 9001

Description de l'activité actuelle de l'unité :

Le centre de tri du SMED à Cannes est un centre de capacité autorisée de 26 200 tonnes entrantes. Il est actuellement au maximum de ses capacités avec 28 000 tonnes entrantes triées, auxquelles s'ajoute la mise en balle de plus de 5 500 tonnes de cartons et journaux (cf. Annexe 4). Il est à noter qu'un porter à connaissance est programmé en 2015 pour augmenter la capacité autorisée du centre de tri à 36 000 tonnes.

Origine, nature et caractéristiques des flux entrants sur le centre de tri de Cannes

Collectivité	Tonnes entrantes (arrondi)	Nature de la collecte d'emballages
SMED	8 840	- Collecte « tout plastique » sur les communes de Cannes et Grasse ; - Collecte en bi flux, emballages et journaux magazines, sur Cannes ; - Le territoire restant est en collecte traditionnelle sans journaux magazines.
UNIVALOM	11 435	- Depuis le 1er Février 2015, hormis Mouans-Sartoux, l'ensemble du territoire UNIVALOM est en « Tout plastique » ; - Ce territoire est en biflux, emballages et journaux-magazines hormis Mouans-Sartoux et Mougins.
NCA	1 195	Collecte du secteur pilote « tout plastique » de la Métropole, sans journaux-magazines
SMIDDEV	6 235	Collecte sélective traditionnelle avec journaux magazines
MONACO	260	Collecte sélective traditionnelle (sans journaux magazines).
autres	50	
TOTAL	28 015	Collectes entrantes (caractéristiques 2015) : - collecte « tout plastique » avec journaux –magazines (env. 16 000t) ; - collecte « tout plastique » sans journaux-magazines (env. 3 500t); - collecte traditionnelle avec journaux-magazines (env. 6 300t); - collecte traditionnelle sans journaux-magazines (env. 2 200t)

4.3 - LES INSTALLATIONS DU SMED (SUITE)

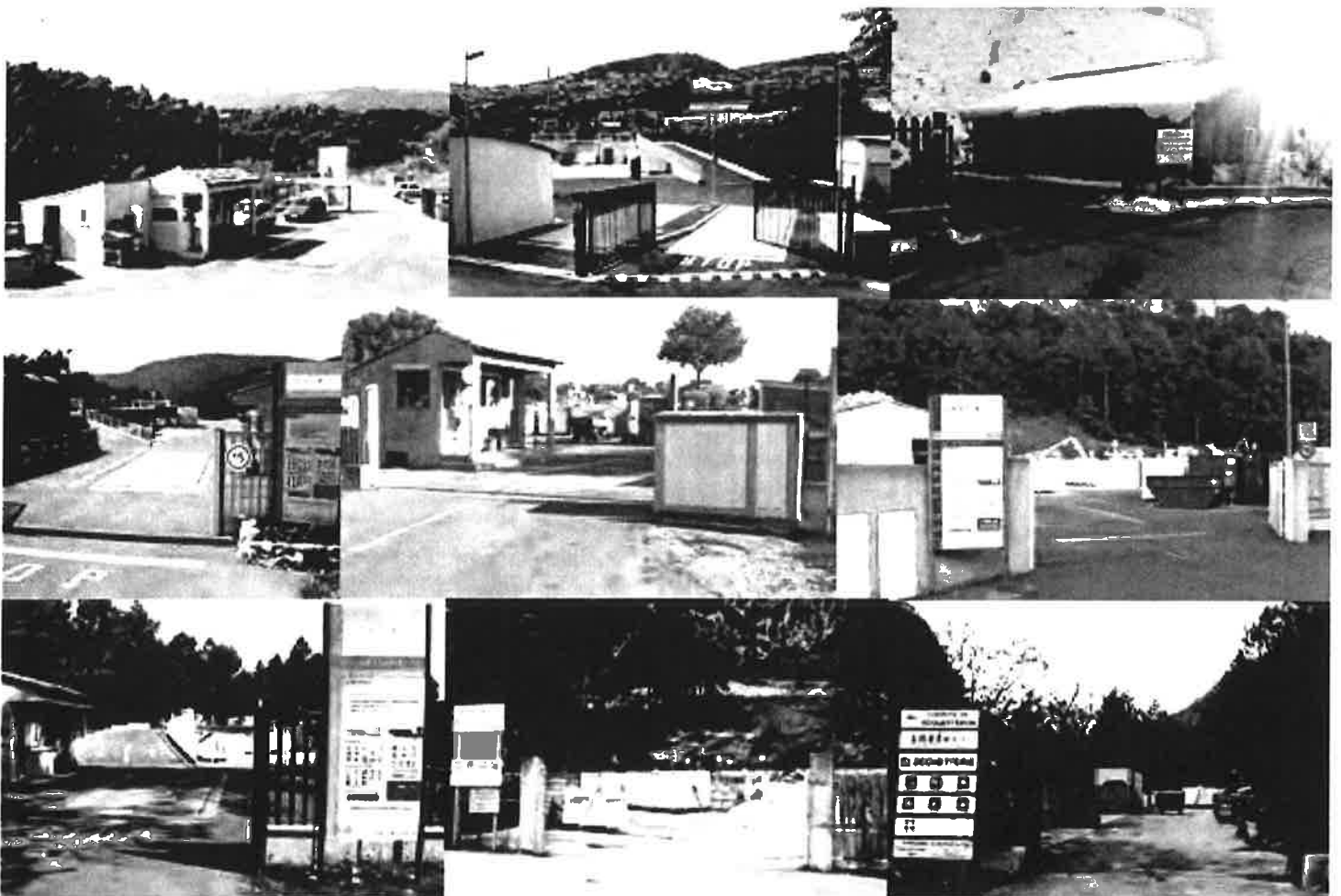
La population desservie couvre les 2 tiers du département des Alpes-Maritimes et une partie de l'Est du département du Var pour près de 700 000 habitants au total.

Selon les secteurs de collecte, la nature des collectes sélectives peut être « traditionnelle » ou « tout plastique » et avec ou sans journaux-magazines.

Il est à noter que le centre de tri opère actuellement pour 5 contrats ECO-EMBALLAGES et notamment ceux de : Cannes, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), la Métropole de Nice Côte d'Azur (NCA), le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var pour le Traitement et la Valorisation des Déchets Ménagers (SMIDDEV) et le Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers (UNIVALOM). Actuellement, le SMIDDEV et la CAPG sont également candidats à l'appel à projet Eco-Emballages pour la mise en place de la collecte « tout plastique » sur leur territoire.

Le réseau de déchetteries du SMED

Le SMED dispose de 11 déchetteries, réparties sur l'ensemble de son territoire. Les déchets collectés sur ces sites et leur devenir sont précisés au paragraphe 4.2.



Un réseau de 11 déchetteries

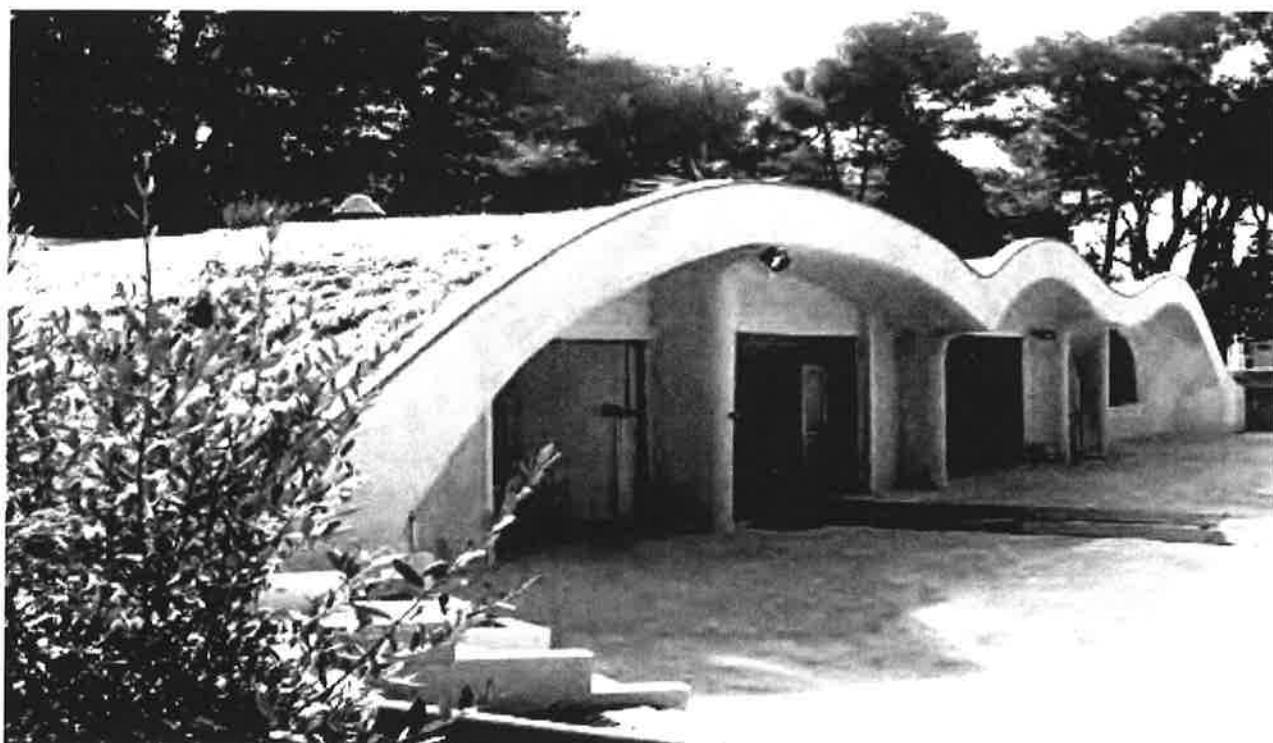


4.3 - LES INSTALLATIONS DU SMED (SUITE)

Le quai de transfert de l'île Sainte-Marguerite

Le SMED dispose également d'un quai de transit sur l'île Sainte-Marguerite à Cannes. Il permet le rassemblement des déchets produits sur l'île et ses alentours, qui une fois collectés, sont transférés au quai de transfert du SMED à Cannes la Bocca. Un agent sur site, de la ville de Cannes, s'occupe de l'entretien quotidien et des demandes d'évacuation.

Le quai de transit est intégré à son environnement et contribue activement à la sauvegarde de cet espace naturel.



4.4 – Les régies du SMED

La régie de transport est composée de 5 agents et assure les transports d'évacuation des refus du CVO du Broc vers leur exutoire ainsi que le contrôle des pesées sur ce même site. De plus, cette unité assure le lavage des bacs d'OMR du SMED et effectue des prestations auprès des collectivités externes.

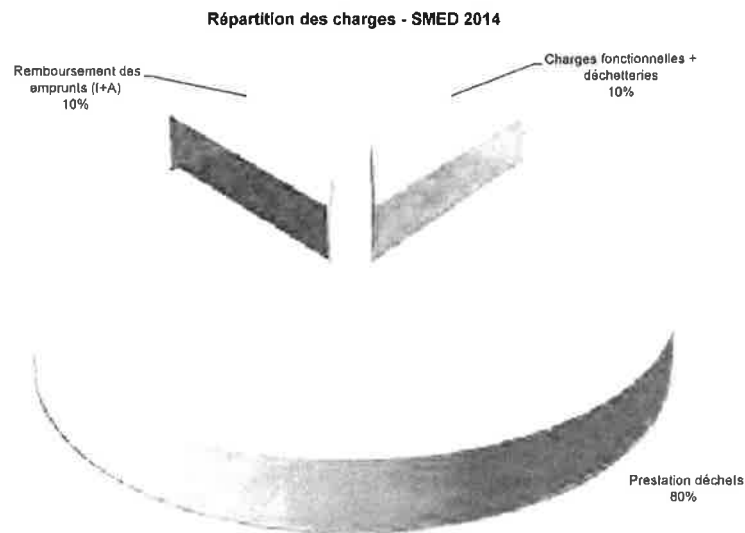


Dernière née du SMED, la régie de travaux du SMED a vu le jour courant 2014. Composée de deux agents à temps plein, elle a pour but d'effectuer les travaux d'entretien courant des déchetteries et des locaux du SMED tout en assurant une réactivité des interventions à un coût maîtrisé.

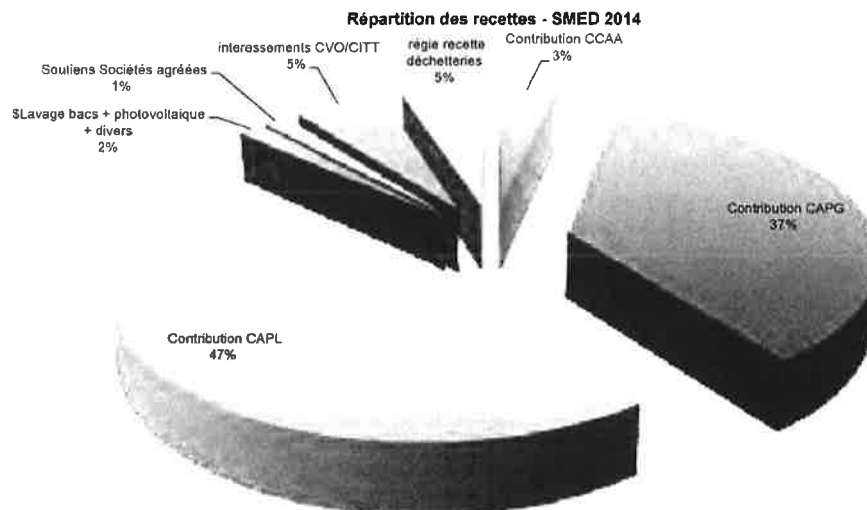
5 - COÛT ET FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC

Les charges 2014 au titre de la compétence 1 du SMED se répartissent à :

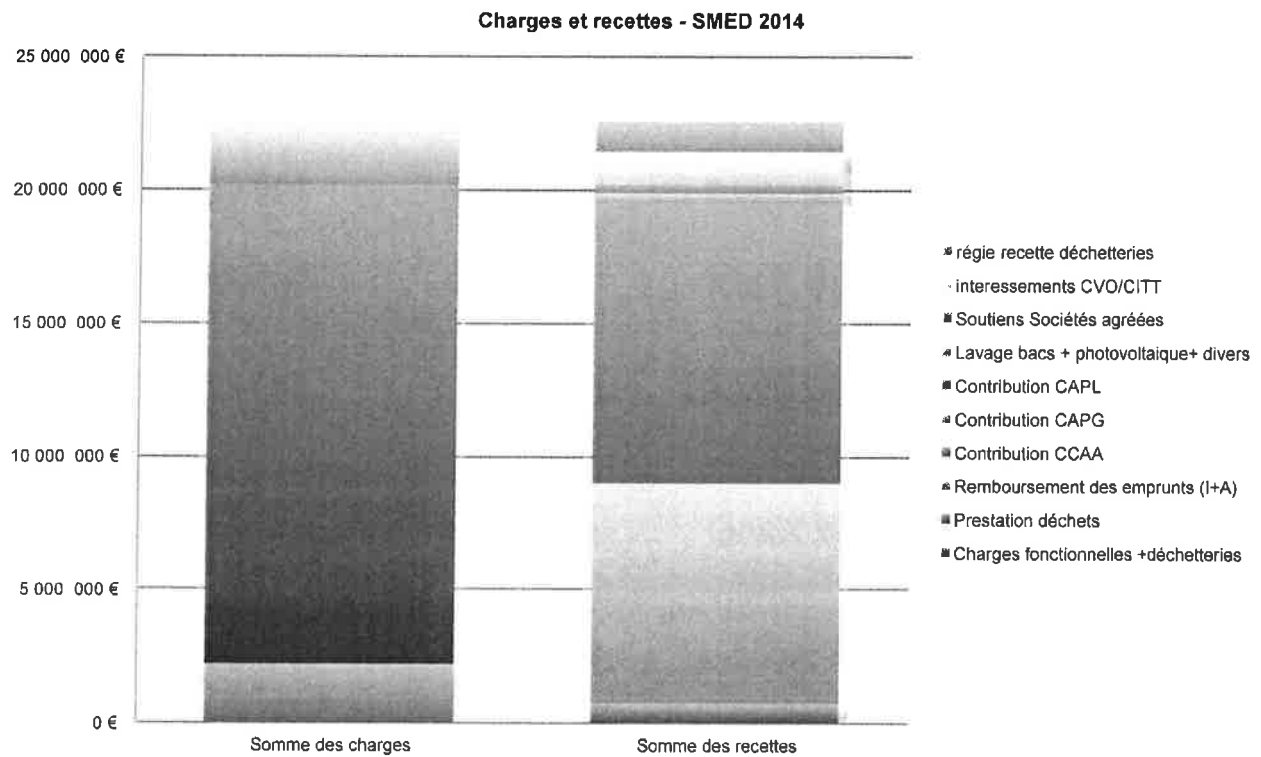
- 80% pour les prestations liées aux transport et traitement des déchets,
- 10% pour les charges fonctionnelles (déchetteries comprises),
- et 10% pour le remboursement des emprunts (amortissement et investissement).



Les recettes 2014 se répartissent comme indiqué dans le tableau suivant :



L'ensemble recettes et dépenses 2014 est équilibré et est détaillé en Annexe 5.



A titre informatif, la délibération SMED 2014 concernant la contribution des collectivités membres ainsi que les tarifs pratiqués en déchetterie sont en Annexes 6 et 7.

5 - COÛT ET FINANEMENT DU SERVICE PUBLIC (SUITE)

Globalement, la matrice des coûts ci-après reprend les dépenses et recettes par flux :

MATRICE SIMPLIFIEE D'EXPRESSION DES COUTS

	SMED 2014	O.M	EMR, JMR, Verre	DECHETS VERTS	BOIS
	TONNAGE 139 233 t	78 464 t 56,35%	14 356 t 10,31%	14 199 t 10,20%	4 718 t 3,39%
CHARGES	Fonctionnelles 2 214 042 €	1 247 711 €	228 285 €	225 788 €	75 024 €
	Emprunt	1 220 800 €	550 000 €	198 000 €	66 000 €
	Transit/ Transport	2 460 848 €	42 400 €	562 280 €	210 150 €
	Trait./ Elimination	7 692 052 €	2 691 520 €	843 420 €	256 932 €
	Total Charges	12 621 411 €	3 512 205 €	1 829 488 €	608 106 €
PRODUITS	Intéressement	642 200 €	593 397 €		
	Soutien + divers	68 572 €	251 331 €	87 500 €	30 923 €
	régie déchetterie			349 483 €	116 125 €
	Total Produits	710 772 €	844 728 €	436 983 €	147 048 €
	€HT/Tonne	152 €	186 €	98 €	98 €

AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_161-DE
Regu le 24/09/2015

GRAVATS	ENCOMBRANTS	FERRAILLES	DMS	AUTRES FILIERES
11 810 t	11 977 t	1 794 t	299 t	1 616 t
8,48%	8,60%	1,29%	0,21%	1,16%
187 799 €	190 455 €	28 528 €	4 755 €	25 697 €
162 000 €	168 000 €	6 000 €		
325 150 €	571 750 €	0 €		
402 500 €	1 701 112 €	0 €	231 071 €	15 000 €
1 077 449 €	2 631 317 €	34 528 €	235 826 €	40 697 €
69 894 €	73 250 €	71 759 €		5 025 €
290 682 €	294 793 €	44 156 €		39 775 €
360 576 €	368 043 €	115 915 €	0 €	44 800 €
61 €	189 €	-45 €	789 €	-3 €

6 - PERSPECTIVES RPQS

Le SMED, en 2015, se doit d'avancer sur 3 dossiers :

- ✓ l'harmonisation de l'accès à l'ensemble des déchetteries du SMED et d'UNIVALOM sur les territoires de la CAPG et de la CAPL ;
- ✓ la rénovation complète du Centre de Tri de Cannes ;
- ✓ la définition des solutions à même d'assurer une autonomie pérenne en matière de traitement des OMR à un coût maîtrisé.

Les déchetteries :

Les habitants de la CAPG et de la CAPL doivent pouvoir accéder aux mêmes conditions à toutes les déchetteries de leur territoire.

Le SMED et UNIVALOM se doivent :

- ✓ d'harmoniser leurs tarifs.
- ✓ d'offrir les mêmes volumes de gratuité.
- ✓ de communiquer ensemble et d'harmoniser leur signalétique.

Ils s'engageront en outre par convention à gérer les éventuels déséquilibres de fréquentation afin qu'ils ne pèsent sur aucun des deux syndicats.

De plus, en 2015, des travaux sont prévus sur les déchetteries de Malamaire et de Valberg ; ainsi que la réouverture de la déchetterie d'Auribeau-sur-Siagne.

Enfin, la mise en place d'un paiement informatisé permettra de faciliter la gestion de la régie de recette.

La rénovation du Centre de Tri de Cannes :

Profitant de l'échéance du marché d'exploitation et de l'Appel À Projet d'Éco-Emballages, le SMED se doit de doter ce Centre de Tri des meilleures technologies permettant un meilleur tri à un meilleur coût. Faute de s'adapter, il serait bien vite concurrencé par des Centres de Tri régionaux entraînant de nouvelles exportations de déchets.



Les outils de traitement

Les agglomérations de l'Ouest du 06 restent dépendantes d'outils de traitement des OMR saturés en période estivale et dont elles ne maîtrisent pas l'avenir. Le SMED se doit de mettre en place les outils de traitement qui sont nécessaires à un traitement pérenne des OMR produites sur ce territoire avec les objectifs de valoriser toujours plus ces déchets en accord avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers & Assimilés tout en réduisant les coûts de traitement.

D'autre part, le manque de plateforme de traitement des déchets verts se fait cruellement sentir.

Le SMED, en gardant en mémoire ses principes fondamentaux de valoriser au mieux et au plus proche les déchets et trouver les solutions économiquement les plus avantageuses, va définir un programme d'investissement lui permettant d'assurer cette autonomie de traitement. Cette réflexion se fera en partenariat avec l'ensemble des EPCI adhérent au SMED. Ainsi, le SMED confortera son rôle de Syndicat de traitement sur un vaste territoire comprenant 11 déchetteries, 2 Centres de Tri, 1 CVO.



3 d

Plan Départemental d'Élimination des Déchets

TERMINOLOGIE ET CALCUL COMMUN

Une terminologie et des modes de calcul communs ont été définis par la majorité des EPCI des Alpes-Maritimes, afin de disposer de données comparables, et être compréhensibles par tous. Ce cadre de travail général est adapté aux spécificités de chaque collectivité.

CAPG : Communauté du Pays de Grasse regroupant les communes de Amirat, Andon, Auribeau-sur-Siagne, Briançonnet, Cabris, Caille, Collongues, Escagnolles, Gars, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon, Spéracèdes, et Valderoure.

CAPL : Communauté des Pays de Lérins regroupant les communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer.

CCAA : Communauté de Communes des Alpes d'Azur regroupant les communes de Aiglun, Ascros, Auvare, Beuil, Châteauneuf d'Entraunes, Cuébris, Daluis, Entraunes, Guillaumes, La Croix-sur-Roudoule, La Penne, Lieuche, Malaussène, Massoins, Peone/Valberg, Pierlas, Pierrefeu, Puget-Rostang, Puget-Théniers, Revest-les-Roches, Rigaud, Roquestéron, Saint-Antonin, Saint-Léger, Saint-Martin d'Entraunes, Sallagriffon, Sauze, Sigale, Thiéry, Toudon, Touët-sur-Var, Tourrette-du-Château, Villars –sur-Var et Villeneuve d'Entraunes.

Collecte : ensemble des opérations consistant à enlever les déchets pour les acheminer vers un lieu de tri, de transfert, de valorisation ou de traitement.

Collecte au porte à porte : mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'usagers nommément identifiables ; le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

Collecte en point de regroupement : mode d'organisation de la collecte dans lequel un ou plusieurs bacs de collecte sans identification desservent plusieurs foyers.

Collecte par apport volontaire : mode d'organisation de la collecte des ordures ménagères ou des matériaux recyclables dans lequel une colonne ou un conteneur enterré (appelé « point d'apport volontaire ») est mis à la disposition du public, sans identification.

Collecte sélective : collecte de certains flux de déchets (recyclables secs et fermentescibles) que les ménages n'ont pas mélangé aux ordures ménagères, en vue d'un recyclage ou d'une valorisation biologique.

Compost : matières fertilisantes composées principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, fermentées ou fermentescibles, destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de la matière organique du sol. Les composts fabriqués à partir de déchets sont définis par la norme AFNOR NFU 44051.

Compostage à domicile : compostage par les particuliers de leurs propres déchets organiques (déchets verts, déchets de cuisine, de potager, etc.). Le compostage à domicile peut être réalisé soit en tas, soit dans des bacs spécifiques appelés composteurs.

Centre de tri-compostage des OM : unité de tri et de compostage des OM, associant la valorisation matière et la valorisation organique (sous forme de compost conforme aux exigences de la norme NFU 44 051).

Centre de Valorisation Energétique (CVE) des OM : usine d'incinération des OM avec valorisation de l'énergie.

Centre de Valorisation Organique (CVO) : unité de traitement biologique des ordures ménagères et autres déchets organiques (déchets verts, fraction fermentescible des OM, ...) par compostage ou méthanisation. Le CVO valorise la matière organique sous forme de compost conforme aux exigences de la norme NFU 44 051.

DASRI : Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux : déchets qui présentent un risque infectieux du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants (art. R 1335-1 du Code de la Santé Publique)

Déchet : selon la loi du 15/07/1975 : « Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné, ou que son détenteur destine à l'abandon ».

DD : Déchets Dangereux : regroupent les déchets dangereux des entreprises en grandes quantités, les déchets toxiques en quantités dispersées des entreprises (DTQD), les déchets dangereux des ménages (DDM) et les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

DDM : Déchets Dangereux des Ménages (appelés antérieurement DMS) : déchets des ménages qui ne peuvent être pris en charge par la collecte usuelle des ordures ménagères ou des encombrants, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement, (exemple : les insecticides, produits de jardinage, piles, huiles de moteur usagées, acides...). Certaines catégories peuvent être refusées par les collectivités, comme les déchets explosifs, qui doivent être traités dans des installations spécifiques.

DTQD : Déchets Toxiques en Quantités Dispersées : déchets dangereux des activités (entreprises et administrations) produits en petites quantités. Ils ont la même composition que les DDM.

Déchets d'emballages : emballages, matériaux d'emballages dont le détenteur, qui sépare l'emballage du produit qu'il contenait, se défait, à l'exclusion des résidus de production d'emballages. **EMR** = Emballages Ménagers Recyclables.

Déchets encombrants des ménages (ou encombrants) : déchets occasionnels de l'activité domestique des ménages, valorisables ou non, qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte usuelle des ordures et sont réceptionnés en déchetterie ou collectés au porte à porte.

DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques

Ils comprennent :

- le Gros Electroménager appelé GEM (froid et hors froid),
- les petits appareils en mélange (PAM)
- le matériel de télévision, Hi-fi, les instruments de musique électrifiés,...
- les équipements informatiques et de télécommunication,
- le matériel d'éclairage,
- les instruments de contrôle et de surveillance.

Déchets fermentescibles : déchets composés exclusivement de matière organique biodégradable. Ils sont susceptibles d'être traités par compostage ou méthanisation.

Déchets ménagers et assimilés : déchets communs non dangereux (par opposition aux déchets dangereux) des ménages ou provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions. Dans la mesure du possible, séparer les déchets des ménages des autres déchets (entreprises...).

Déchets municipaux : ensemble des déchets dont l'élimination (au sens donné par les textes législatifs) relève de la compétence des communes. Parmi les déchets municipaux, on distingue les catégories suivantes : les ordures ménagères, les déchets encombrants des ménages (incluant les déchets verts et les inertes), les déchets dangereux des ménages, les déchets de nettoyage, les déchets de l'assainissement collectif et les déchets verts des collectivités. Pour chaque catégorie de déchet, le rapport annuel précisera les limites des prestations réalisées par l'EPCI et les communes adhérentes.

TERMINOLOGIE ET CALCUL COMMUN (SUITE)

DND : Déchets Non Dangereux (ou banals) : est non dangereux (ou banal) un déchet qui n'appartient à aucune des catégories suivantes :

- déchets dangereux,
- déchet inerte,
- déchet radioactif.

DNM (appelés aussi DIB) : Déchets Non Ménagers produits par les entreprises, les services communaux et les administrations.

Déchets recyclables secs : dénommés ainsi par opposition aux déchets putrescibles, ils intègrent les déchets d'emballages ménagers recyclables (ou EMR) et les journaux-magazines, matériaux qui sont très souvent collectés dans le cadre du dispositif de la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers.

Déchet ultime (au sens de la loi) : « est ultime un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ».

Telle qu'elle est présentée dans le Code de l'Environnement, la définition du déchet ultime se veut avant tout évolutive. Elle est adaptable dans le temps, puisqu'elle varie en fonction de l'avancée des progrès techniques réalisés en matière de traitement des déchets. Elle est aussi adaptable dans l'espace, et s'interprète différemment selon le contexte et la spécificité territoriale.

Déchets verts ou déchets végétaux : résidus végétaux de l'entretien et du renouvellement des espaces verts publics et privés (parcs et jardins, terrains de sports, etc. ..., des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privées et des particuliers).

Déchetterie : espace aménagé, gardienné et clôturé.

Les déchetteries simplifiées sont intégrées dans la mesure où elles répondent à la définition ci-dessus.

Les flux des dépôts relais et des caissons mobiles sont inclus dans les tonnages réceptionnés en déchetterie.

NB : les flux d'encombrants collectés au porte à porte et regroupés en déchetterie ne doivent pas être comptés deux fois.

Dépôt sauvage : abandon de déchets sur un site non autorisé et non approprié. Ces dépôts sont composés de déchets de toutes sortes. Ils se distinguent des décharges brutes, qui sont des installations non autorisées faisant l'objet d'apports réguliers de déchets (encombrants, déchets verts...).

Elimination : Dans la loi de 1975, l'élimination regroupe l'ensemble des opérations de collecte, transport, tri, traitement et enfouissement technique des déchets, soit toute la gestion des déchets.

Emplois : prendre en considération les emplois directs liés aux services de collecte, transport et traitement des déchets (y compris déchetteries), sans intégrer les filières aval de valorisation, ni les prestations assurées par les opérateurs privés. Séparer si possible les emplois du secteur marchand et les emplois « aidés » (insertion par l'économie...).

EMR : Emballages Ménagers Recyclables

Encombrants : voir déchets encombrants

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Evolution des tonnages de déchets : présenter l'évolution des tonnages sur les trois dernières années, à périmètre constant. En cas de modification substantielle (nouveaux équipements, périmètre, ...) commentaire à faire.

FFOM : Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères : elle comprend la fraction putrescible des OM (déchets de cuisine et la part des déchets verts des ménages jetés avec les ordures dans la poubelle) et éventuellement les papiers-cartons et le bois.

Gaz à Effet de Serre (GES) ou bilan carbone : la convention de Kyoto a retenu 6 gaz à effet de serre direct (CO₂, CH₄, N₂O, HFC, PFC et SF₆) ; l'impact des déchets en terme d'émission de GES est exprimé en tonne d'équivalent CO₂, à partir de l'évaluation sommaire des émissions de CO₂ et de CH₄, et des émissions évitées par le recyclage et la valorisation énergétique.

Gravats propres (ou inertes) : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et n'ont aucun effet dommageable sur d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (cf. arrêté du 15 mars 2006).

Seuls les gravats propres utilisés en couverture d'ISDND et travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager sont considérés comme valorisables.

Gravats sales : gravats contenant des déchets indésirables non inertes, stockés en ISDND (non valorisables).

JMR : Journaux magazines et revues

ISD : Installation de Stockage des Déchets : lieu de stockage permanent des déchets, appelé auparavant CET ou Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU), ou décharge contrôlée. On distingue :

- l'**ISDD**, recevant des déchets dangereux,
- l'**ISDND**, recevant les déchets ménagers et assimilés non dangereux (ISD pour déchets non dangereux),
- l'**ISDI**, recevant les inertes (ou gravats propres).

Mâchefers : résidus minéraux résultant de l'incinération des déchets et sortant du four. Ils peuvent être valorisés, essentiellement en infrastructure routière, ou stockés en ISDND. Le poids des mâchefers, déterminé après extraction des métaux, est exprimé en poids brut (ou frais) et en poids sec (matière sèche).

Méthanisation : procédé de traitement biologique par voie anaérobie, dans des conditions contrôlées, de déchets exclusivement ou majoritairement composés de matériaux fermentescibles et permettant la production de biogaz et de digestat. L'énergie produite est exprimée en MWh utilisés en autoconsommation, MWh vendus sous forme de chaleur et/ou d'électricité et MWh dissipés.

Ordures Ménagères (OM) : déchets « de tous les jours » issus de l'activité domestique des ménages. Elles comprennent les ordures ménagères résiduelles (ci-dessous) et les collectes sélectives (verre, journaux magazines, emballages, matières fermentescibles, ...), mais ne comprennent pas les encombrants.

Ordures Ménagères au sens usuel ou **Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)** appelées aussi OM grises : les ordures ménagères « en mélange » sont ainsi dénommées lorsqu'elles sont diminuées des matériaux recyclables ou des matières fermentescibles pris en compte par les collectes sélectives. Elles sont constituées de déchets en mélange et traitées en UIOM, CVE, CVO, centre de tri-compostage ou en ISDND.

Population : les seuls chiffres officiels sont ceux du recensement de 1999. Toutefois, il est proposé d'ajouter la population touristique estimée par chacune des collectivités (lissage sur l'année établi par la commune ou l'EPCI).

Pré-collecte : ensemble des opérations d'évacuation des déchets depuis leur lieu de production jusqu'au lieu de prise en charge par le service de collecte (bac, sac, point de regroupement, point d'apport volontaire...).

Prévention : les actions de prévention portent sur les étapes en amont du cycle de vie du produit avant la prise en charge du déchet par la collectivité ou un opérateur, depuis l'extraction de la matière première jusqu'à la réutilisation ou le réemploi :

- la réduction à la source porte sur les actions menées par les entreprises, avant que le produit ne soit consommé, depuis l'extraction de la matière première jusqu'à la distribution,
- les flux évités incluent les déchets qui ne sont pas remis à la collecte du fait d'actions de gestion domestique (compostage à domicile, achat éco-responsable, modification du comportement des usagers, ...) : c'est ce flux que l'on cherchera à approcher dans les rapports annuels.

Impact prévention (en kg/hab.an) =

$$\frac{(\text{tonnage OM (OMR + collectes sélectives) de l'année } n) - (\text{tonnage OM année } n-1)}{\text{Population année } n - \text{population année } n-1}$$

- les flux détournés comprennent la réutilisation et le réemploi.

TERMINOLOGIE ET CALCUL COMMUN (SUITE)

Récupération : opération qui consiste à collecter et/ou trier des déchets en vue d'une valorisation des biens et matières les constituant.

Réemploi : opération par laquelle un bien usagé conçu et fabriqué pour un usage particulier est utilisé pour le même usage ou un usage différent.

Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) ou redevance générale : les collectivités peuvent substituer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance prévue par l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales : taxe et redevance ne peuvent coexister. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Redevance spéciale : redevance pour l'enlèvement des déchets non ménagers (ne provenant pas des ménages). La loi du 13 juillet 1992 mentionne l'obligation d'instituer la redevance spéciale à compter du 1er janvier 1993, dans le cas où la collectivité perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (si elle a instauré la redevance générale, elle n'est pas contrainte d'instaurer la redevance spéciale). La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu.

Refus de tri ou de compostage : indésirables écartés lors du tri des recyclables secs et des DIB ou lors du compostage de déchets organiques. Le taux de refus s'exprime de la façon suivante : quantité d'indésirables destinée au traitement/ quantité totale de déchets triés ou admis sur l'unité de compostage.

Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM) : résidus issus du dépoussiérage et du traitement des fumées des incinérateurs.

Résidus d'assainissement : déchets résultant du fonctionnement des dispositifs collectifs d'épuration (à l'exception des boues de station) et de l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées.

Réutilisation : opération par laquelle un bien de caractéristiques définies à cette fin est utilisé à nouveau sans transformation un certain nombre de fois pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu (cas des bouteilles en verre récupérées entières).

Rippeur : personnel de collecte des déchets au porte à porte assurant le chargement des bennes de collecte.

Taux de valorisation des déchets :

La valorisation des déchets recouvre :

- le réemploi ou la réutilisation (voir définition),
- la valorisation matière et la valorisation organique (voir définition),
- la valorisation énergétique (voir définition).

Le taux de valorisation des ordures ménagères ou des apports en déchetterie est calculé de la façon suivante :

Taux de valorisation (en %) = tonnage réellement valorisé/ tonnage collecté ou reçu en déchetterie

Le tonnage valorisé inclut toutes les formes de valorisation (voir ci-dessus), y compris la valorisation des inertes (couverture d'ISDND et travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager).

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) : taxe prélevée par la collectivité auprès des ménages, calculée en fonction de la surface bâtie et non en fonction du service rendu de ramassage des ordures ménagères.

Traitement : ensemble de procédés visant à transformer les déchets pour notamment en réduire dans des conditions contrôlées le potentiel polluant initial, et la quantité ou le volume, et le cas échéant assurer leur recyclage ou leur valorisation. Le stockage en ISDND est considéré comme un mode de traitement.

Tri à la source : opération de séparation des différents flux de déchets par les producteurs. Dans le cas des matériaux recyclables des ménages il s'agit plutôt de non mélange que de tri à la source.

UNIVALOM : Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés regroupant les communes de la CAPG hors Mouans-Sartoux, de la CAPL hors Cannes et la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis (CASA).

Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) : usine d'incinération réservée aux déchets ménagers et assimilés par combustion et traitement des fumées, avec ou sans valorisation de l'énergie.

Valorisation énergétique : récupération de la chaleur émise lors de l'incinération, lors d'un autre traitement thermique ou lors d'une stabilisation biologique (stockage ou méthanisation), et valorisation de celle-ci pour des applications directes ou pour produire de l'électricité. L'énergie produite est exprimée en MWh utilisés en autoconsommation, MWh vendus sous forme de chaleur et/ou d'électricité et MWh dissipés.

Tonnage valorisé sous forme d'énergie = tonnage incinéré – (REFIOM et mâchefers)

Valorisation matière : opération visant à introduire aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins les matériaux provenant de déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.

Tonnage valorisé = tonnage entrant en centre de tri – refus non valorisés

Valorisation organique : opération visant à transformer la fraction fermentescible des déchets en compost. La valorisation organique est définie sur la base des tonnages de matières organiques entrants en centre de traitement biologique (et non sur les tonnages de compost).

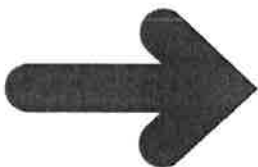
Tonnage valorisé = tonnage entrant – refus de compostage

ANNEXE 1

Territoire et population du SMED

	SMED	Population municipale
	Aiglun	92
	Ascros	168
	Auvare	46
	Beuil	496
	Châteauneuf-d'Entraunes	57
	Cuébris	126
	Daluis	149
	Entraunes	121
	Guillaumes	690
	La Croix-sur-Roudoule	91
	La Penne	319
	Lieuche	40
	Malaussène	263
	Massoins	118
	Péone	961
	Pierlas	90
	Pierrefeu	268
CCAA	Puget-Rostang	115
	Puget-Théniers	1 820
	Revest-les-Roches	210
	Rigaud	216
	Roquestéron	555
	Saint-Antonin	113
	Saint-Léger	68
	Saint-Martin-d'Entraunes	93
	Sallagriffon	47
	Sauze	91
	Sigale	210
	Thiéry	102
	Toudon	301
	Touët-sur-Var	682
	Tourette-du-Château	117
	Villars-sur-Var	671
	Villeneuve-d'Entraunes	79
	Total CCAA	9 585

	SMED	Population municipale
	Amirat	57
	Andon	575
	Auribeau sur Siagne	3 035
	Briançonnet	231
	Cabris	1 427
	Caille	370
	Collongues	101
	Escagnolles	607
	Gars	63
	Grasse	51 631
	La Roquette sur Siagne	5 106
CAPG	Le Mas	170
	Le Tignet	3 182
	Les Mujouls	42
	Mouans-Sartoux	10 274
	Pégomas	7 047
	Peymeinade	7 913
	Saint-Auban	224
	Saint-Cézaire sur Siagne	3 692
	Saint-Vallier de Thiey	3 399
	Séranon	475
	Spéracèdes	1 271
	Valderoure	409
	Total CAPG hors Mouans	91 027
CAPL	Cannes (pour la CAPL)	72 607

TOTAL SMED**173 219**

Les populations légales 2011 entrent en vigueur le 1er janvier 2014 (Données INSEE). Il s'agit du territoire du SMED au titre de la compétence 1.

ANNEXE 2

2.1 - Gisement SMED 2014 (CAPG et CAPL 11 mois)

SMED	déchets	tonnage
OMA	OMR*	78464 t
	Verre	4666 t
Déchets Ménagers hors OMA	JMR & EMR**	9 690 t
	Déchets verts	14 199 t
	Gravats propres	4 647 t
	Gravats sales***	7 163 t
	Encombrants	11 977 t
	Bois	4 718 t
	Ferrailles	1 794 t
	DEEE	916 t
	Cartons	525 t
	DMS	299 t
	Divers	175 t
TOTAL EN TONNE		139 233 t

Tonnages pris en charge par le SMED en 2014

*avec balayage

**collectes emballages, emballages et JMR et collecte JRM

***avec verre plat

2.2 - Tonnage 2014 sur le territoire SMED

Année 2014	CCAA		CAPL		CAPG		TOTAL SMED - année 2014	
	tonnages	ratio kg/hab/an	tonnages2	ratio kg/hab/an3	tonnages4	ratio kg/hab/an5	Total	ratio kg/an/hab
OMR*	3 251 t	339 t	46 003 t	634 t	35 506 t	390 t	84 760 t	489 t
Verre	343 t	36 t	2 821 t	39 t	1 852 t	20 t	5 016 t	29 t
EMR&JMR**	460 t	48 t	6 235 t	86 t	4 002 t	44 t	10 697 t	62 t
Déchets verts	0 t	0 t	6 419 t	88 t	8 964 t	98 t	15 383 t	89 t
Gravats propres	189 t	20 t	3 998 t	55 t	848 t	9 t	5 035 t	29 t
Gravats sales	129 t	13 t	1 612 t	22 t	6 040 t	66 t	7 781 t	45 t
Encombrants	1 238 t	129 t	6 813 t	94 t	4 925 t	54 t	12 976 t	75 t
Bois	94 t	10 t	2 335 t	32 t	2 683 t	29 t	5 112 t	30 t
Ferrailles	194 t	20 t	894 t	12 t	856 t	9 t	1 944 t	11 t
DEEE	43 t	4 t	478 t	7 t	471 t	5 t	992 t	6 t
Carton	0 t	0 t	285 t	4 t	280 t	3 t	565 t	3 t
DDM	18 t	2 t	106 t	1 t	196 t	2 t	320 t	2 t
Divers	0 t	0 t	39 t	1 t	151 t	2 t	190 t	1 t
TOTAL	5 959 t	622 t	78 038 t	1 075 t	66 774 t	734 t	150 771 t	870 t

*avec balayage

**collectes emballages globale avec refus (avec et sans JMR)

NB population de référence : 9 585 habitants pour CCAA, 91 027 habitants pour la CAPG et 72 607 habitants pour CAPL.

2.3 - Le devenir des déchets en 2014 (sur 12 mois)

Déchets		Tonnages traités	performances en kg/an/habitant	Quantités (en tonne)			
				Stockage en ISD	Valorisation		
					Matière	Organique	Energétique
OMA	OMR	84 760	489	16 708		18 673	49 379
	Verre	5 016	29		5 016		
	JMR & EMR (hors verre)	10 697	62		8 157		2 540
Déchets Ménagers hors OMA	Déchets verts	15 383	89			15 383	
	Gravats	12 816	74	1 024	11 792		
	Encombrants	12 976	75	3 892	4 542		4 542
	Bois	5 112	30		5 112		
	Ferrailles	1 944	11,22		1 944		
	DEEE	992	5,73	159	793		40
	Cartons	565	3,26		554		11
	DMS	320	1,85		32		288
	Divers : piles pneus huiles	190	1,10		100		90
TOTAL EN TONNE		150 771	870	21 783	38 042	34 056	56 890
Total en kg/an/hab				126	220	197	328
Taux de valorisation - élimination				14%	25%	23%	38%

ANNEXE 2 (SUITE)

2, 4 - TONNAGE DES DECHETTERIES SMED traités par le

Déchetteries du SMED	Déchetterie d'Auribeau	Déchetterie de Cannes	Déchetterie de Grasse	Déchetterie de Pégomas	Déchetterie de Peymeinade	Déche Saint-Céz Siag
janvier-14						
février-14	297 t	1 540 t	357 t	287 t	378 t	
mars-14	333 t	1 855 t	561 t	356 t	492 t	
avril-14	306 t	1 724 t	649 t	396 t	534 t	
mai-14	285 t	1 549 t	618 t	300 t	535 t	
juin-14	190 t	1 568 t	643 t	256 t	433 t	
juillet-14	0 t	1 537 t	680 t	402 t	561 t	
août-14	0 t	1 148 t	587 t	351 t	422 t	
septembre-14	0 t	1 491 t	748 t	380 t	445 t	
octobre-14	0 t	1 832 t	853 t	403 t	552 t	
novembre-14	0 t	1 549 t	643 t	366 t	401 t	
décembre-14	0 t	1 622 t	765 t	350 t	422 t	
TOTAL	1 412 t	17 415 t	7 104 t	3 847 t	5 175 t	

SMED en 2014 (11 mois pour CAPG et CAPL)

Déchetterie Maire sur zone	Déchetterie Saint-Vallier de Thieu	Déchetterie Puget Théniers	Déchetterie Valberg	Déchetterie Roquesteron	Déchetterie Malamaire	TOTAL
		66 t	24 t	6 t	54 t	150 t
225 t	136 t	78 t	23 t	10 t	30 t	3 360 t
261 t	157 t	98 t	29 t	18 t	52 t	4 212 t
324 t	216 t	71 t	49 t	15 t	87 t	4 372 t
259 t	162 t	85 t	59 t	25 t	65 t	3 942 t
246 t	171 t	58 t	52 t	17 t	82 t	3 716 t
274 t	189 t	85 t	43 t	34 t	93 t	3 897 t
236 t	151 t	97 t	90 t	19 t	124 t	3 226 t
291 t	141 t	75 t	91 t	32 t	88 t	3 781 t
303 t	179 t	64 t	61 t	25 t	86 t	4 358 t
199 t	163 t	56 t	85 t	9 t	66 t	3 536 t
263 t	141 t	74 t	80 t	21 t	68 t	3 805 t
2 880 t	1 805 t	907 t	686 t	230 t	895 t	42 356 t

ANNEXE 2 (SUITE)

2.5. Déchetteries du SMED (CCAA, CAPG et CAPL sur 12

Déchetteries SMED 2014	Déchets verts	Cartons	Encombrants ménagers non valorisables	Déchets inertes et gravats propres	Déchets inertes et gravats sales et verre plat
Auribeau	680 t	4 t	262 t	17 t	500 t
Cannes	5 723 t	285 t	3 733 t	3 998 t	1 612 t
Grasse	2 506 t	60 t	1 085 t	78 t	2 182 t
Pégomas	1 893 t	30 t	778 t	165 t	586 t
Peymeinade	2 270 t	21 t	731 t	310 t	1 328 t
Saint-Cézaire sur Siagne	1 183 t	11 t	478 t	44 t	889 t
Saint-Vallier de Thiey	623 t	8 t	316 t	109 t	536 t
Malamaire			631 t	124 t	20 t
Roquesteron			163 t		43 t
Valberg			600 t		
Puget-Théniers			427 t	189 t	86 t
TOTAL 2014	14 879 t	420 t	9 205 t	5 035 t	7 781 t

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_161-DE
Regu le 24/09/2015

mois)

Bois	Ferrailles	Total DEEE	Total DDM	Total divers	TOTAL
193 t	34 t	15 t	14 t	4 t	1 724 t
2 335 t	736 t	478 t	107 t	39 t	19 046 t
1 003 t	262 t	180 t	72 t	67 t	7 495 t
494 t	99 t	53 t	28 t	18 t	4 143 t
551 t	125 t	98 t	44 t	38 t	5 515 t
262 t	129 t	64 t	20 t	13 t	3 094 t
182 t	91 t	43 t	14 t	11 t	1 933 t
	89 t	28 t	3 t		895 t
	17 t	5 t	2 t		230 t
	82 t	3 t	1 t		686 t
72 t	83 t	35 t	15 t		907 t
5 093 t	1 746 t	1 001 t	320 t	190 t	45 669 t

ANNEXE 3

Répartition des tonnages de déchets en entrée du CVO en 2014

Collectes sélectives :

Tonnes	2014	évolution 2014/2013	2013	2012	2011
NCA	7 673	49%	5 156	4 668	3 372
SMED	504	-30%	724	725	1 162
PAYS PAILLONS	186	15%	161	156	162
CARF	1 449	153%	572	0	0
BREIL SUR ROYA	18	100%	0	0	0
HAUTE ROYA	14	100%	0	0	0
TOTAL	9 845	49%	6 614	5 550	4 696

Ordures ménagères :

Tonnes	2014	évolution 2014/2013	2013	2012	2011
SMED	3 251	-59%	7 861	8 471	14 335
CG Parc Naturel	131	8%	121	148	92
NCA	7 305	-24%	9 667	23 454	3 826
CAPL	23 827	100%	0	0	0
CAPG	8 881	100%	0	0	0
BIODECHETS	540	1848%	28	6	8
TOTAL	43 934	16%	37 774	51 376	18 253

AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_161-DE
Regu le 24/09/2015

	TOTAL 2014	évolution 2014/2013	TOTAL 2013	TOTAL 2012	TOTAL 2011
CS	9 845	49%	6 614	5 550	4 696
OM	43 934	16%	37 774	51 376	18 253
DV	24	-77%	104	109	4 456

ANNEXE 4

DEVERSEMENT CENTRE DE TRI DE CANNES

2014	Collecte Selective	Film Plastique.	Revue / pour mis
SMED	8 841t	0t	
CANNES	6 209t		
CAPL	9 025t		
CAPG	2 632t		
UNIVALOM	11 434t	53t	
NCA	1 195t		
SMIDDEV	6 234t		
AUTRES	311t	1t	
Total Apport	28 015t	55t	

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_161-DE
Reçu le 24/09/2015

Journaux se en balle	Cartons pour mis en balle	Carton decheterie Can pour mise en balle	Total
1 254t	278t	285t	10 658t
	135t		6 344t
34t	324t		9 383t
1 254t	143t		4 029t
34t	541t		12 063t
0t	0t		1 195t
1 041t	1 021t		8 296t
56t	1 101t		1 469t
2 385t	2 941t	285t	33 681t

ANNEXE 5

BILAN FINANCIER 2014

Bilan 2014 compétence 1	Somme des charges	Somme des recettes
Charges fonctionnelles +déchetteries	2 214 042 €	
Prestation déchets	18 006 185 €	
Remboursement des emprunts (I+A)	2 370 800 €	
Contribution CCAA		752 481 €
Contribution CAPG		8 258 279 €
Contribution CAPL		10 562 307 €
Lavage bacs + photovoltaïque+ divers		335 164 €
Soutiens Sociétés agréées		323 090 €
interessements CVO/CITT		1 235 597 €
régie recette déchetteries		1 135 014 €
TOTAL SMED06	22 591 027 €	22 601 932 €

AR PREFECTURE

006-200039857-20150910-DL2015_161-DE
Regu le 24/09/2015

ANNEXE 6

Délibération avec les contributions 2014

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_161-DE
Regu le 24/09/2015

smed

Département des Alpes-Maritimes
Département des Alpes-MaritimesEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE
D'ELIMINATION DES DECHETS DU MOYEN PAYS
N° 2014-005

Nécessaire du 03 mars 2014

L'an deux mil quatorze,

Le 03 mars, à seize heures,

Le Comité du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets du Moyen Pays légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VILLAY Robert, Président.

Présents : VILLAY ROBERT, BENEJ CLOVIS, GUGIENI AMARILIE, DE SAUVAGNY
VALENTIN

Absents/excuses : ARIENSON CORINNE, LEONELLI PP, MELLE ROCHON A

Objet : Contributions des EPCI adhérents à la compétence N°1 du SMED

M. le Président propose au Comité Syndical le montant D.E. des contributions 2014, tel que budgétisé principal, premier 2014.

C.A. des Pays de Lure	10 502 307 €
C.A. du Pays de Lussac	8 288 250 €
C.C. des Alpes d'Azur	752 180 €

TOTAL DES CONTRIBUTIONS : 19 573 067 € B.E.L.

Le Comité Syndical O.U. le son président, et après en avoir délibéré

A ADOPTÉ les perceptions des E. L. adhérents des EPCI membres pour la compétence N°1 au Budget principal premier 2014.

C.A. des Pays de Lure	10 502 307 €
C.A. du Pays de Lussac	8 288 250 €
C.C. des Alpes d'Azur	752 180 €

TOTAL DES CONTRIBUTIONS : 19 573 067 € B.E.L.

AINSI FAIT ET DELIBERE, le jour, mois et an que dessus
Pour l'Etat certifié conformeLe Président
Robert Villay
VILLAY

Centre de Valorisation Organique AZURCO

25, rue de la République - 06100 Valbonne - France - Tél. 04 93 97 11 00

Site : www.valbonne.org - Courriel : azurco@valbonne.org - Site Web : www.valbonne.org

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_161-DE
Regu le 24/09/2015

ANNEXE 7

Grille des tarifs 2014

GRILLE TARIFAIRE DÉCHETTERIES

AU 01/02/2014

PRIX HORS TAXES

MATIÈRES	Communes adhérentes au SMED - compétence 1 ⁽¹⁾	Communes extérieures au SMED
Déchets NON valorisables (quel que soit le transfert)	145 €/t	155 €/t
Déchets NON valorisables	145 €/t	155 €/t
Déchets verts	47 €/t	57 €/t
Inertes - Gravats propres	20 €/t	30 €/t
Inertes - Gravats soles	75 €/t	85 €/t
Cartons	30 €/t	40 €/t
Feraille	10 €/t	20 €/t
Bois	50 €/t	60 €/t
Pneus (2)	145 €/t	155 €/t
Verre plat	40 €/t	50 €/t
Bouteilles gaz domestiques (3)	30 €/t	40 €/t
Equipements électriques et électroniques	25 €/t	35 €/t
Déchets dangereux ménagers (4)	800 €/t (soit 0,08 €/kg)	1 000 €/t (soit 1 €/kg)

- (1) Les communes adhérentes au SMED sont : ...
 (2) ...
 (3) ...
 (4) ...

→ ...
 → ...
 → ...
 → ...

AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_161-DE
Regu le 24/09/2015

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_161-DE
Regu le 24/09/2015

s m e d



Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets

Communauté de Communes des Alpes d'Azur : Aiglun, Ascros, Auvare, Beuil, Châteauneuf d'Entraunes, Cuébris, Daluis, Entraunes, Guillaumes, La Croix-sur-Roudoule, La Penne, Lieuche, Malaussène, Massoins, Peone / Valberg, Pierlas, Pierrefeu, Puget-Rostang, Puget-Théniers, Revest-les-Roches, Rigaud, Roquesteron, Saint-Antonin, Saint-Léger, St Martin d'Entraunes, Sallagriffon, Sauze, Sigale, Thiéry, Toudon, Touët-sur-Var, Tourette-du-Château, Villars-sur-Var, Villeneuve d'Entraunes | **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** : Amirat, Andon, Auribeau-sur-Siagne, Briançonnet, Cabris, Caille, Collongues, Escragnolles, Gars, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le-Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon, Spéracèdes, Valderoure | **Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins** : Cannes.

Directeur de la publication : Jean-Marc DÉLIA | **Coordination technique** : Ingrid CATALA | **Maquette et Infographie** : Cédric FERRANTE | **Rédaction** : Ingrid CATALA, Cédric FERRANTE, Christian MANFREDI | **Crédits photos et illustrations** : Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Eco-Emballages, Freepik, Hervé Fabre, IHOL, Pixabay, Puget-Théniers, SICTIAM, SIVADES, SMED, TAMARINS DVLP.

Imprimé par le Groupe ASECA sur papier recyclé et papier issu de forêt à gestion durable avec encres végétales, garantie sans solvant et sans résidus de pétrole | Juillet 2015



www.smed.fr



[/smedofficiel](https://www.facebook.com/smedofficiel)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_162 : Rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers d'UNIVALOM

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **24 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_162
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DECHETS	
Rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers d'UNIVALOM	
<u>SYNTHESE</u>	
Conformément à la loi Barnier, un rapport annuel doit être présenté afin de favoriser le débat au sein de l'assemblée et informer les usagers sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

La loi BARNIER (loi n°95-101 du 2 février 1995), relative à l'amélioration de la protection de l'environnement, met l'accent sur la transparence et l'information des usagers.

La loi précise que chaque président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), chaque maire et chaque président de syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers avant une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement a publié un décret (n°2000-404 du 11 mai 2000) qui définit le contenu minimal de ce rapport. Ainsi l'annexe du décret fixe une liste d'indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement y figurer.

Le but est de faciliter à la fois le débat au sein du conseil syndical et l'information des usagers. Le décret indique, à cet effet, les conditions de mise à disposition du public des rapports annuels.

Le rapport établi par UNIVALOM est annexé à la présente délibération. Il a pour objet de satisfaire au décret précédemment cité, le tout dans un souci de transparence de l'information concernant la compétence traitement des déchets ménagers qui lui a été confiée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la Commune de Mouans-Sartoux excepté toutes les autres.

Il est rappelé que le syndicat exerce la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de stockage ou de tri qui s'y rapportent dont les déchets issus des déchetteries pour le territoire de la Commune de Mouans-Sartoux.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_162-DE
Reçu le 24/09/2015

Dans cet objectif, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2014 d'UNIVALOM est présenté au conseil de communauté.

Le conseil de communauté **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2014 d'UNIVALOM.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_162-DE
Regu le 24/09/2015

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_162-DE
Reçu le 24/09/2015

1

Synthèse

UNIVALUM

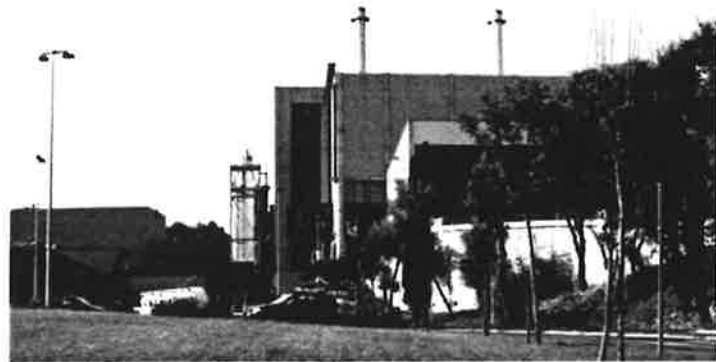
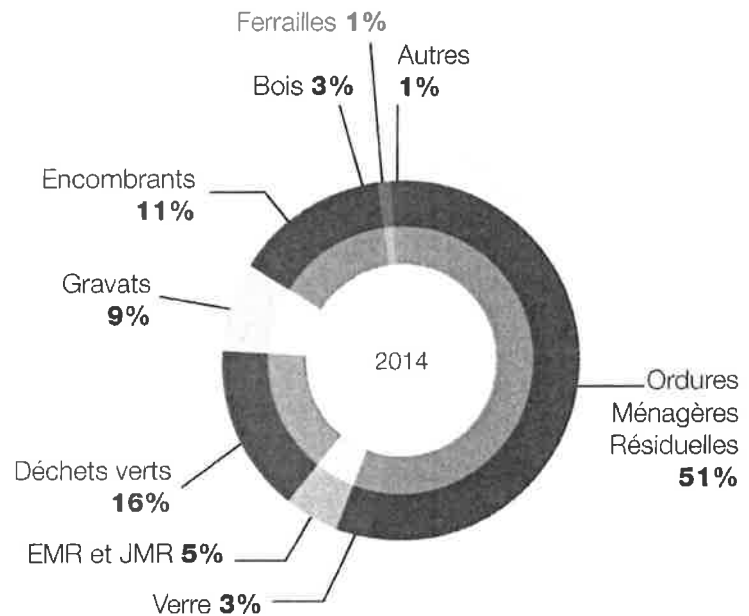
Ce chapitre présente une synthèse quantitative, qualitative et financière de l'activité d'UNIVALOM pour l'exercice 2014.

En 2014, le gisement global de déchets sur l'aire d'UNIVALOM a augmenté de 6,7 % par rapport à 2013 ce qui s'explique principalement par l'arrivée de Mouans-Sartoux début 2014.

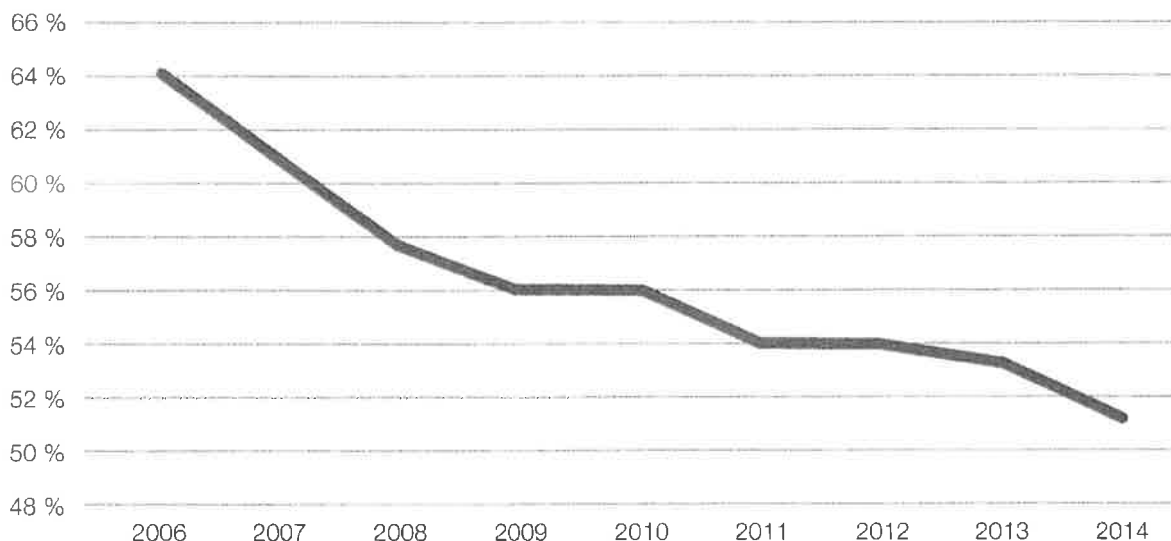
Le tonnage total traité par UNIVALOM s'élève à 245 780 tonnes avec une proportion d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) qui représente en 2014 51% du gisement contre 64 % en 2006 et 61 % en 2007. On observe donc un changement de répartition des flux comme le montre le tableau de synthèse des flux de déchets de l'Annexe 1.

→ Les 2 graphes ci-dessous présentent les différents flux des 245 780 tonnes traitées par UNIVALOM en 2014 ainsi que l'évolution des tonnages d'OMR traités depuis 2006.

Répartition des tonnages traités en 2014

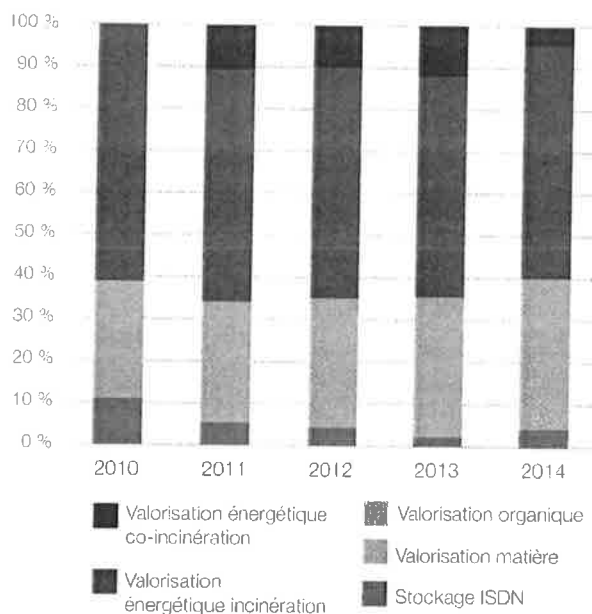


En 2014, 98 % du gisement OMR d'UNIVALOM ont été incinérés dans l'UVE d'UNIVALOM. Les 2% restants (3 000 t) sont détournés par le prestataire pendant les arrêts techniques de l'UVE et/ou la période estivale dans le cadre du PPP.



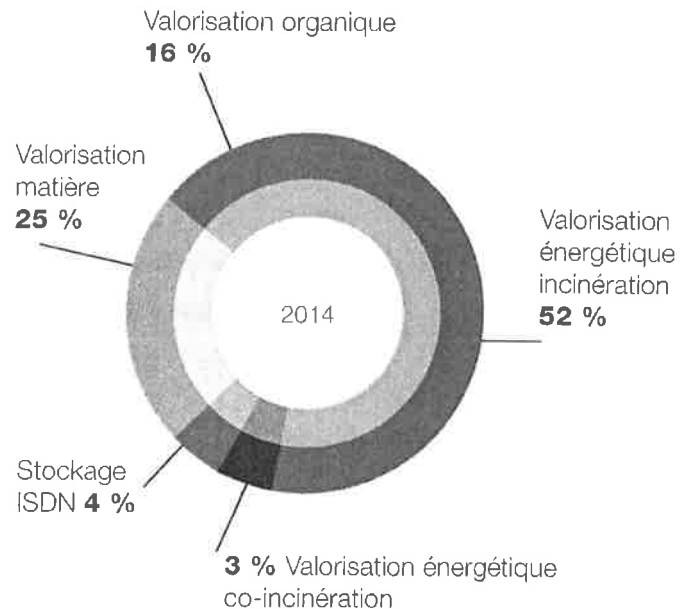
Depuis 2010, la répartition des modes de traitement sur **l'ensemble du gisement de déchets** du syndicat montrait la part importante de la valorisation énergétique (incinération et co-incinération) qui se stabilisait en 2013 à 60%. La mise en place de la filière CSR, en 2011, à partir des encombrants collectés sur les déchèteries, avait permis de détourner de l'enfouissement plus de 3% du total des déchets co-incinérés. En parallèle, la part d'enfouissement est restée stable autour de 4% par an (au lieu de 14 % auparavant). Depuis fin 2013, le tri des encombrants au CTHP de VALAZUR a permis de diminuer la part de valorisation énergétique par co-incinération au profit de la valorisation matière (+3%). En 2014, la valorisation matière et organique représentent quant à elles 41 % du devenir des déchets d'UNIVALOM. → Le graphique ci-contre montre que plus de 96% des déchets traités en 2014 sont valorisés (cf. Annexe 2).

Évolution du devenir des déchets traités



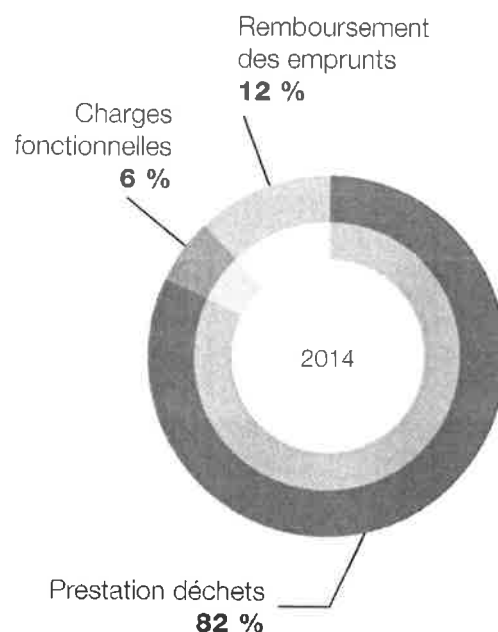
L'histogramme ci-avant montre que les parts de valorisation organique et matière continuent d'augmenter en 2014 (38 246 t et 61 436 t) alors que la valorisation énergétique par co-incinération diminue (7 317 t). Cette baisse est notamment due depuis novembre 2013 à l'utilisation du CTHP VALAZUR qui permet un meilleur recyclage matière des encombrants.

Devenir des déchets en 2014



Sur le plan financier, le montant total des dépenses de fonctionnement pour UNIVALOM s'est élevé à 27 645 522 €HT (cf. Annexe 3). Il est en augmentation de 7 % par rapport à 2013 en raison principalement de l'adhésion de la CAPG à UNIVALOM pour le territoire de Mouans-Sartoux début 2014. Le démarrage de la compétence de gestion des déchèteries par UNIVALOM depuis le 1^{er} août 2014 va également modifier l'évolution et la répartition des coûts dans les années à venir.

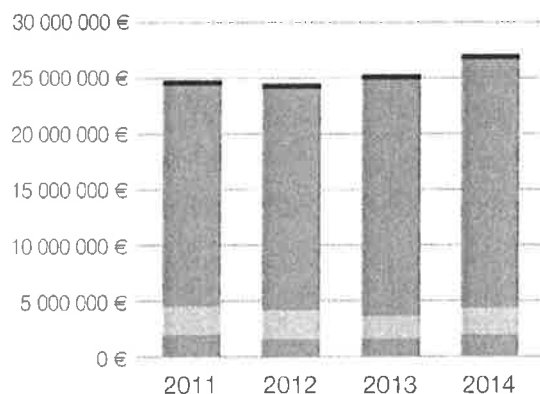
Répartition des coûts en 2014



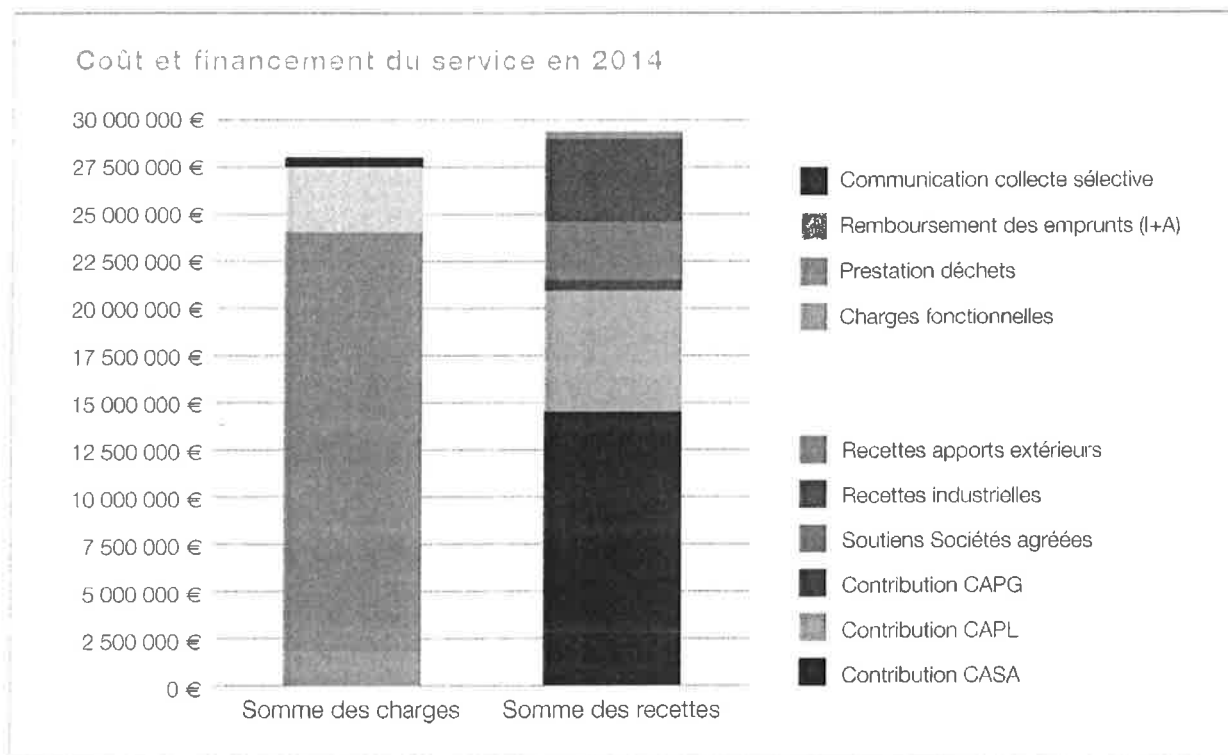
L'évolution de la répartition des coûts montre l'effet de l'adhésion de Mouans-Sartoux pour 2014 ainsi qu'indiqué précédemment et, sur le graphe ci-après :

- Communication déchets
- Prestation déchets
- Remboursement des emprunts
- Charges fonctionnelles

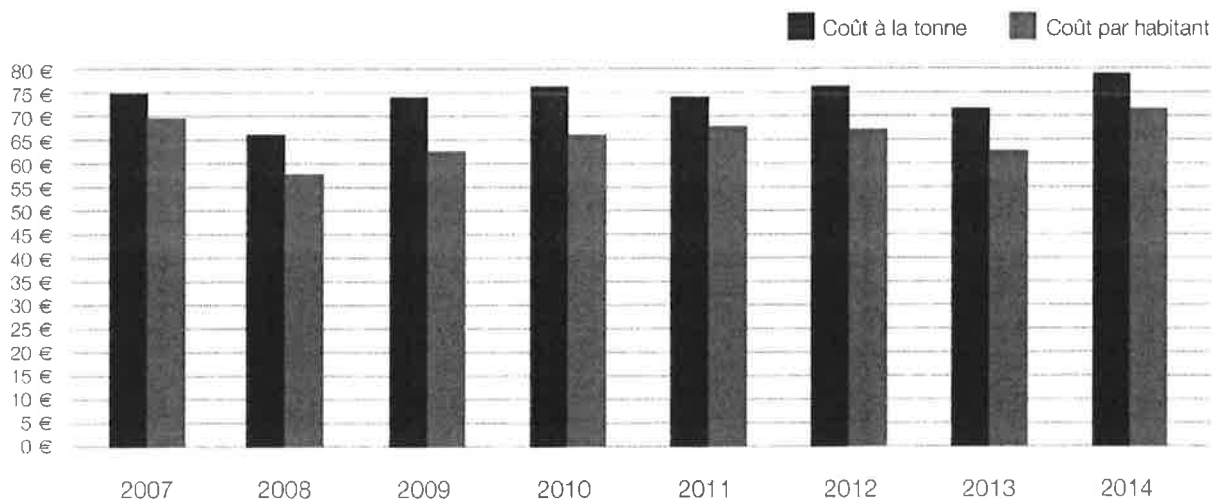
Évolution des coûts de 2011 à 2014



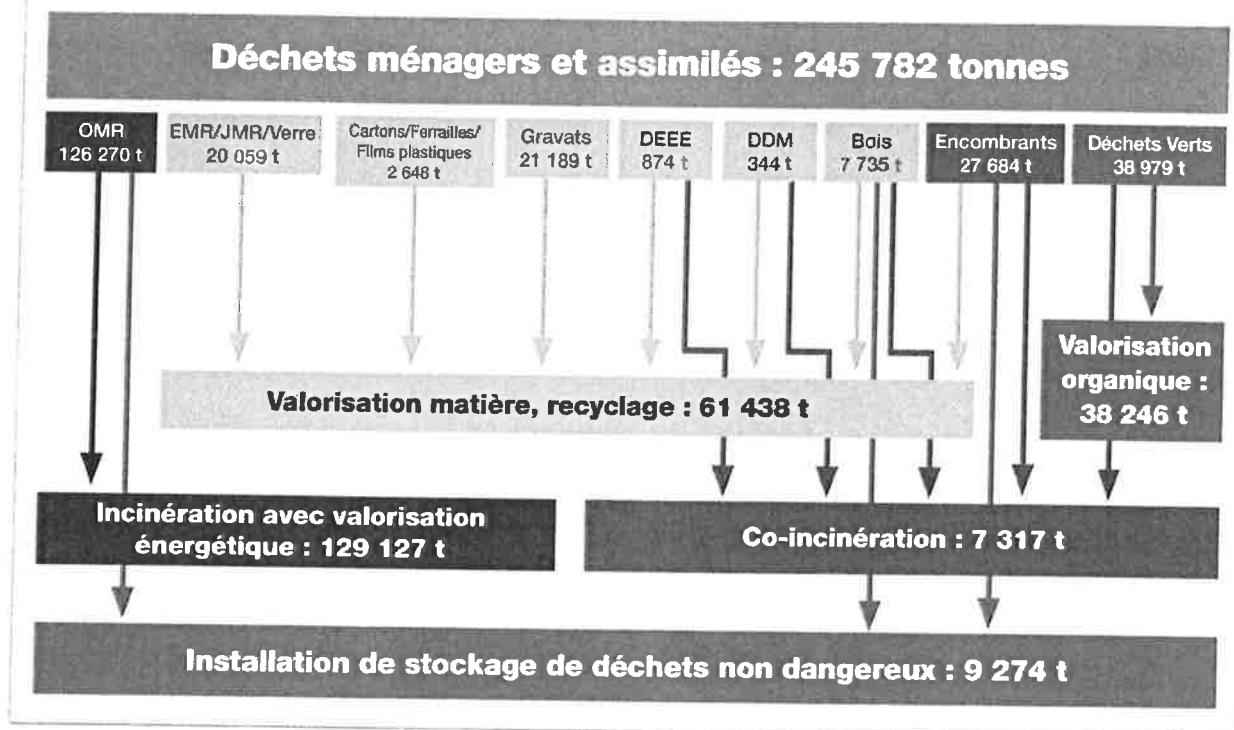
Le graphe ci-dessous représente la répartition des coûts (cf. Annexe 3).



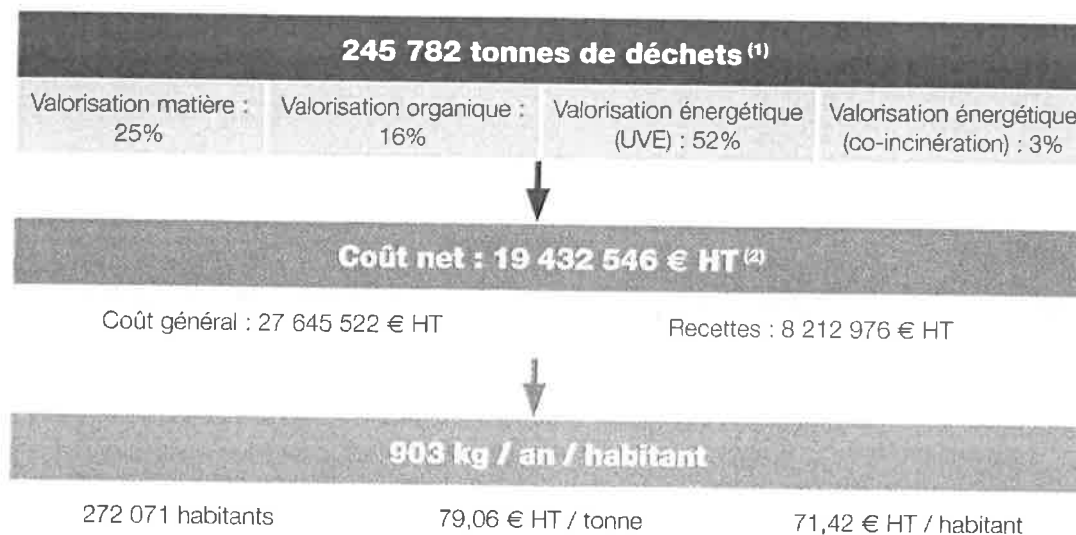
Le graphe ci-dessous, présente l'évolution du coût du service par tonne et par habitant de 2007 à 2014.



Synoptique des flux de déchets d'Univalom



Le tableau ci-dessous représente une synthèse des principaux indicateurs d'UNIVALOM en 2014. Les données tiennent compte du tonnage et des coûts liés au traitement de tous les déchets Mouans-Sartoux compris : Cf. Annexe 4.



Il est à noter que ce rapport tient compte, comme pour tous les rapports depuis 2011, de la population municipale (272 071 habitants) contrairement aux années précédentes où le rapport était basé sur la population totale (cf. Annexe 5).

(1) : Tous déchets confondus

(2) : Le coût général comprend les charges fonctionnelles, le coût des prestations déchets et le remboursement des emprunts. Les recettes correspondent aux produits industriels, soutiens, aides et subventions (aucune contribution des collectivités membres n'est prise en compte dans les recettes).

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_162-DE
Regu le 24/09/2015

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_162-DE

Reçu le 24/09/2015

Rapport annuel

sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets

2014

La Communauté d'Agglomération

Sophia Antipolis :

Antibes

Bar-sur-Loup

Bézaudun-les-Alpes

Biot

Bouyon

Caussols

Châteauneuf

Cipières

La Colle-sur-Loup

Conségudes

Courmes

Coursegoules

Gréolières

Gourdon

Les Ferras

Opio

Roquefort-les-Pins

Roquestéron-Grasse

Le Rouret

Saint-Paul de Vence

Tourrettes-sur-Loup

Valbonne

Vallauris

Villeneuve-Loubet

La Communauté

d'Agglomération

des Pays de Lérins

au titre de :

Le Cannet

Mandelieu-La Napoule

Mougins

Théoule-sur-Mer

La Communauté d'Agglomération

du Pays de Grasse au titre de :

Mouans-Sartoux

La Commission Syndicale

de l'UVE d'Antibes

UNIVALOM

Établi en application du décret 2000-454 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets et des articles L.2224-5 et L.2211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le document comporte dix pages numérotées de 1 à 10.

sommaire

1	SYNTHÈSE	p. 4 - 9
2	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT	
	Préambule - Bref historique	p. 12
	En 2014	p. 13
	Organisation et compétences d'UNIVALOM	p. 14
	UNIVALOM : les élus et le personnel	p. 14
	Les compétences : transport et traitement des DMA	p. 15
	Population desservie	p. 16
	Le territoire d'UNIVALOM	p. 17
3	BILAN ET ACTIONS D'UNIVALOM EN 2014	
	Bilan des actions d'UNIVALOM en 2014	p. 20 - 23
	Les actions de communication	p. 24 - 25
4	LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS	
	Localisation des unités de traitement	p. 28
	Les éco-organismes REP en contrat avec UNIVALOM	p. 28
	Les différents modes de valorisation et de traitement	p. 29
	Les ordures ménagères résiduelles	p. 29 - 30
	Les recyclables	p. 31
	Bilan ordures ménagères et assimilées (OMA)	p. 32
	Les déchèteries	p. 33 - 38
	La régie de transport	p. 38

5

LA PRÉVENTION DES DÉCHETS

Le programme de prévention des déchets	p. 42
Le compostage collectif	p. 43
Principe et fonctionnement	p. 43
Les sites de compostage collectif	p. 44 - 45

6

LES PERSPECTIVES POUR L'ANNÉE 2015

p. 46 - 49

7

TERMINOLOGIE ET MODES DE CALCUL

p. 50 - 57

8

ANNEXES

ANNEXE 1 : Bilan des flux de déchets 2014	p. 60
ANNEXE 2 : Devenir des déchets 2014	p. 61
ANNEXE 3 : Bilan financier et flux de déchets	p. 62
ANNEXE 4 : Bilan financier et quantitatif des flux de déchets	p. 62
ANNEXE 5 : La population d'UNIVALOM	p. 63
ANNEXE 6 : Tarifs d'UNIVALOM 2014	p. 64
ANNEXE 7 : Données OMR	p. 65
ANNEXE 8 : Fiche d'identité de l'Unité de Valorisation Energétique	p. 66
ANNEXE 9 : Données Recyclables	p. 67
ANNEXE 10 : Données VERRE	p. 68
ANNEXE 11 : Données EMR & JMR	p. 68
ANNEXE 12 : Eco-Emballages	p. 69 - 71
ANNEXE 13 : Recettes issues des soutiens et ventes des produits	p. 72
ANNEXE 14 : Données OMA de 2010 à 2014	p. 73
ANNEXE 15 : Données déchets hors OMA	p. 73
ANNEXE 16 : Evolution des tonnages hors OMA	p. 74
ANNEXE 17 : Données déchets verts	p. 74
ANNEXE 18 : Données gravats	p. 75
ANNEXE 19 : Données encombrants	p. 76
ANNEXE 20 : Données bois	p. 77
ANNEXE 21 : Données ferrailles	p. 77
ANNEXE 22 : Données DEEE	p. 78
ANNEXE 23 : Données cartons	p. 78
ANNEXE 24 : Données DDM	p. 79 - 80
ANNEXE 25 : Evacuation en régie	p. 81
ANNEXE 26 : Bilan financier des flux des déchets en 2014	p. 82



La Communauté d'Agglomération

Sophia Antipolis :

Antibes

Bar-sur-Loup

Bézaudun-les-Alpes

Biot

Bouyon

Caussois

Châteauneuf

Cipières

La Colle-sur-Loup

Conségudes

Courmes

Coursegoules

Gréolières

Gourdon

Les Ferres

Opio

Roquefort-les-Pins

Roquestéron-Grasse

Le Rouret

Saint-Paul de Vence

Tourettes-sur-Loup

Valbonne

Vallauris

Villeneuve-Loubet

La Communauté

d'Agglomération

des Pays de Lérins

au titre de :

Le Cannet

Mandelieu-La Napoule

Mougins

Théoule-sur-Mer

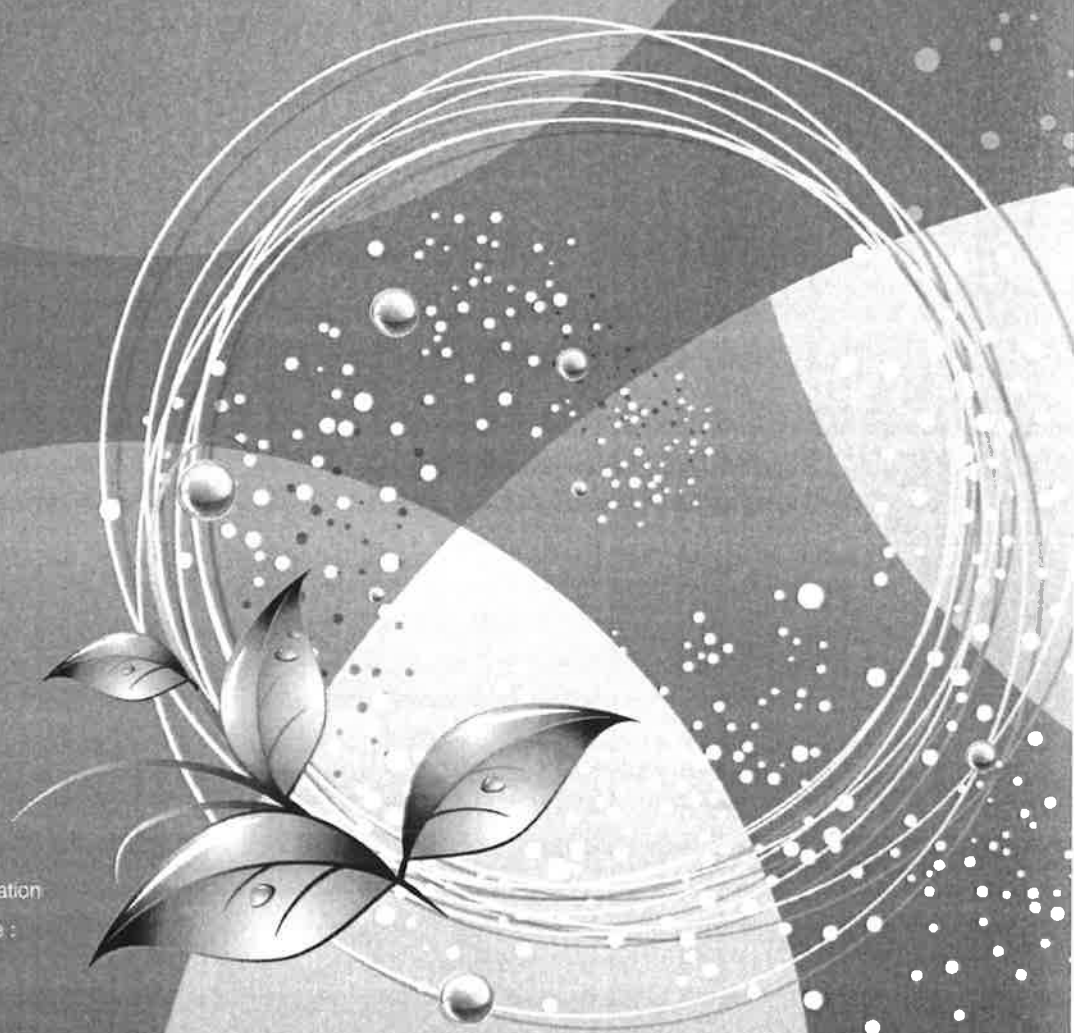
La Communauté d'Agglomération

du Pays de Grasse au titre de :

Mouans-Sartoux

La Commission Syndicale

de l'UVE d'Antibes



AR PREFECTURE

006-200039657-20150916-DL2015_162-DE
Reçu le 24/09/2015

1

Synthèse

UNIVALOM

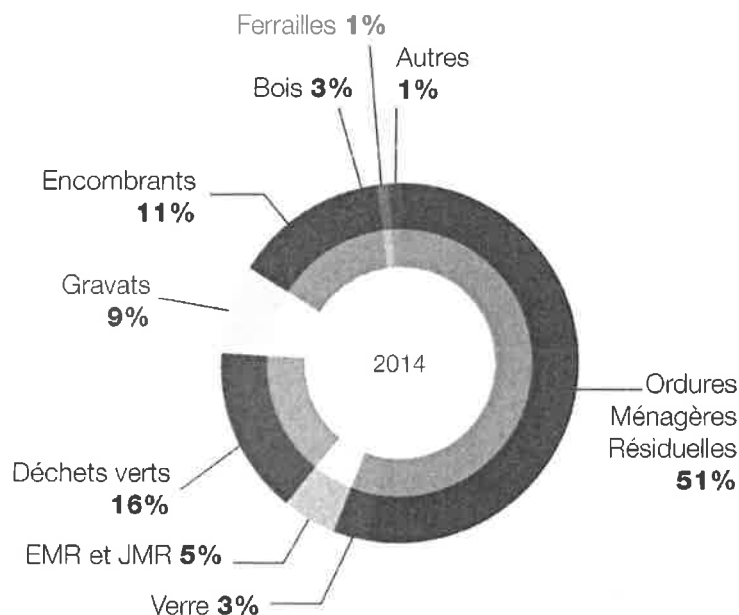
Ce chapitre présente une synthèse quantitative, qualitative et financière de l'activité d'UNIVALOM pour l'exercice 2014.

En 2014, le gisement global de déchets sur l'aire d'UNIVALOM a augmenté de 6,7 % par rapport à 2013 ce qui s'explique principalement par l'arrivée de Mouans-Sartoux début 2014.

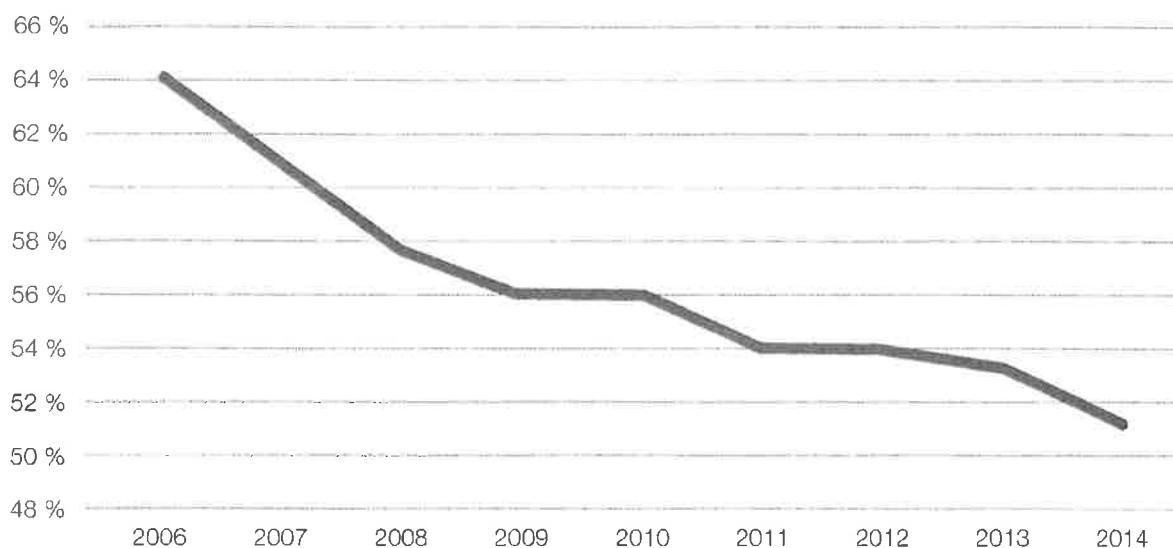
Le tonnage total traité par UNIVALOM s'élève à 245 780 tonnes avec une proportion d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) qui représente en 2014 51% du gisement contre 64 % en 2006 et 61 % en 2007. On observe donc un changement de répartition des flux comme le montre le tableau de synthèse des flux de déchets de l'Annexe 1.

→ Les 2 graphes ci-dessous présentent les différents flux des 245 780 tonnes traitées par UNIVALOM en 2014 ainsi que l'évolution des tonnages d'OMR traités depuis 2006.

Répartition des tonnages traités en 2014

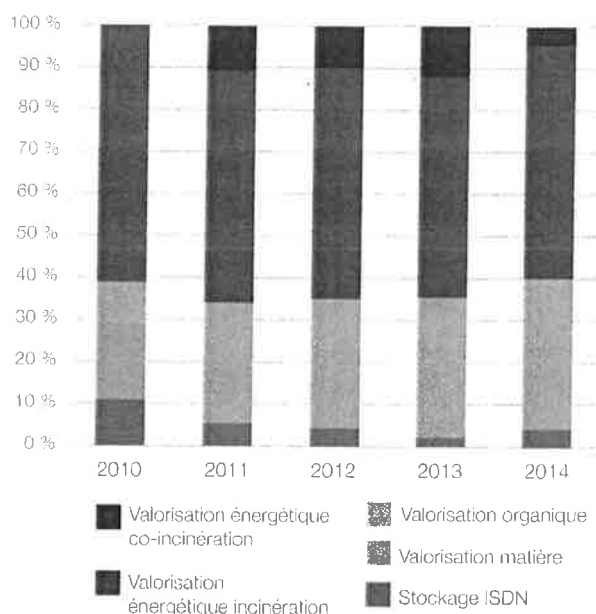


En 2014, 98 % du gisement OMR d'UNIVALOM ont été incinérés dans l'UVE d'UNIVALOM. Les 2% restants (3 000 t) sont détournés par le prestataire pendant les arrêts techniques de l'UVE et/ou la période estivale dans le cadre du PPP.



Depuis 2010, la répartition des modes de traitement sur **l'ensemble du gisement de déchets** du syndicat montrait la part importante de la valorisation énergétique (incinération et co-incinération) qui se stabilisait en 2013 à 60%. La mise en place de la filière CSR, en 2011, à partir des encombrants collectés sur les déchèteries, avait permis de détourner de l'enfouissement plus de 3% du total des déchets co-incinérés. En parallèle, la part d'enfouissement est restée stable autour de 4% par an (au lieu de 14 % auparavant). Depuis fin 2013, le tri des encombrants au CTHP de VALAZUR a permis de diminuer la part de valorisation énergétique par co-incinération au profit de la valorisation matière (+3%). En 2014, la valorisation matière et organique représentent quant à elles 41 % du devenir des déchets d'UNIVALOM. → Le graphique ci-contre montre que plus de 96% des déchets traités en 2014 sont valorisés (cf. Annexe 2).

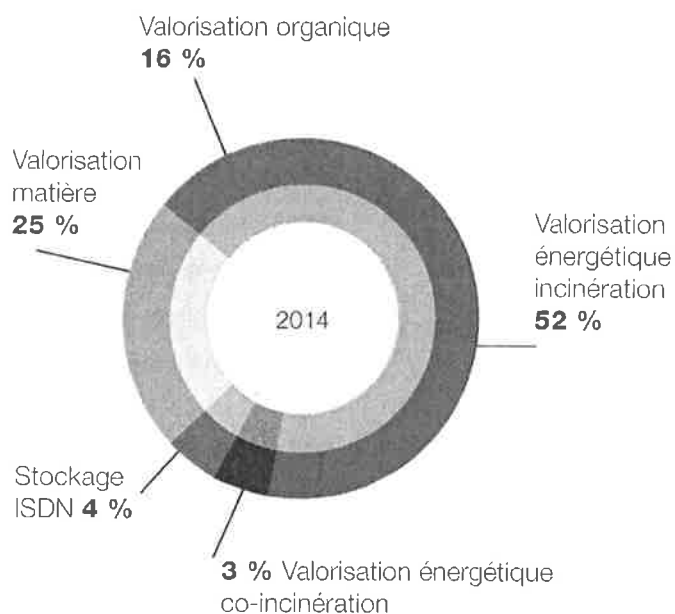
Évolution du devenir des déchets traités



L'histogramme ci-avant montre que les parts de valorisation organique et matière continuent d'augmenter en 2014 (38 246 t et 61 436 t) alors que la valorisation énergétique par co-incinération diminue (7 317 t).

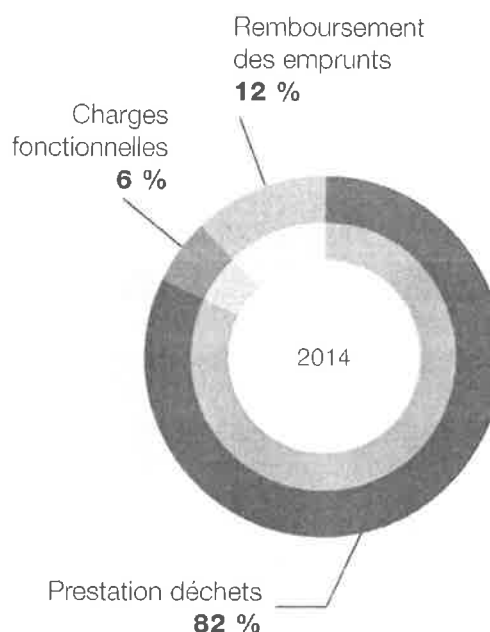
Cette baisse est notamment due depuis novembre 2013 à l'utilisation du CTHP VALAZUR qui permet un meilleur recyclage matière des encombrants.

Devenir des déchets en 2014

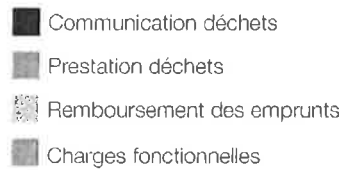


Sur le plan financier, le montant total des dépenses de fonctionnement pour UNIVALOM s'est élevé à 27 645 522 €HT (cf. Annexe 3). Il est en augmentation de 7 % par rapport à 2013 en raison principalement de l'adhésion de la CAPG à UNIVALOM pour le territoire de Mouans-Sartoux début 2014. Le démarrage de la compétence de gestion des déchèteries par UNIVALOM depuis le 1^{er} août 2014 va également modifier l'évolution et la répartition des coûts dans les années à venir.

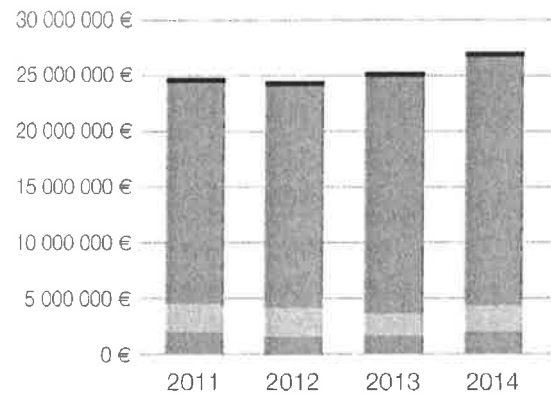
Répartition des coûts en 2014



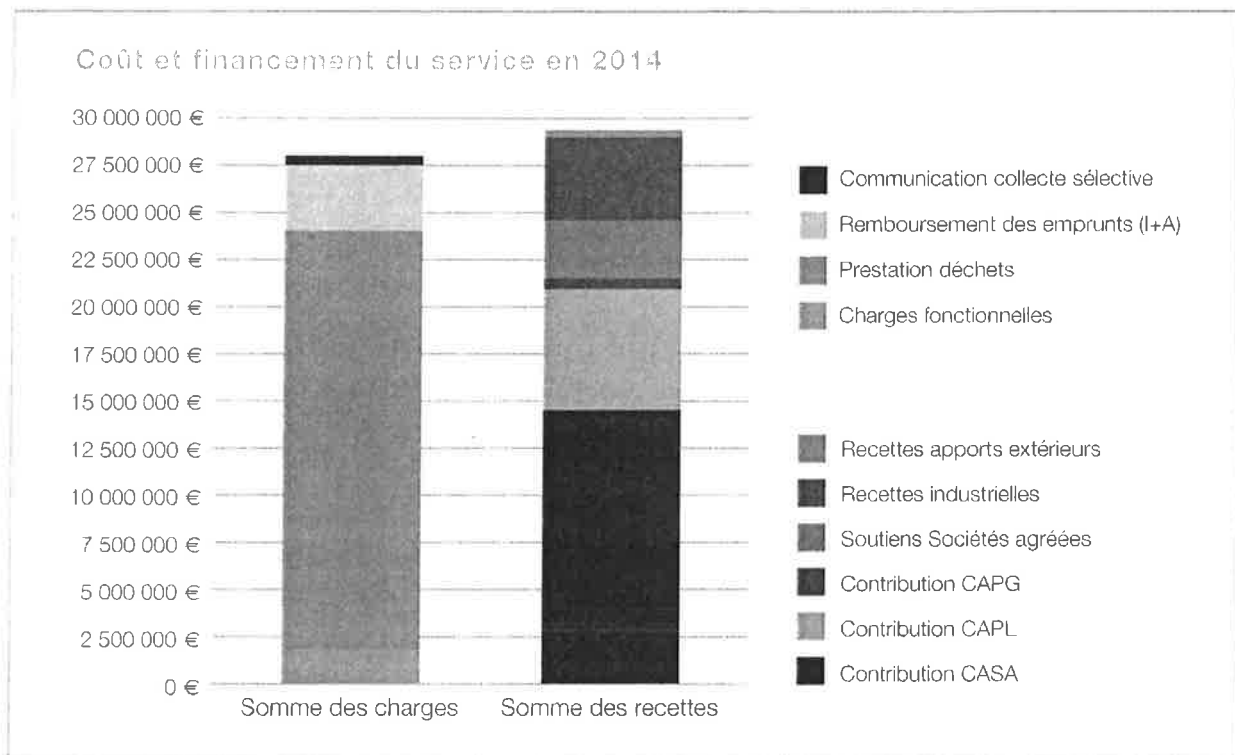
L'évolution de la répartition des coûts montre l'effet de l'adhésion de Mouans-Sartoux pour 2014 ainsi qu'indiqué précédemment et, sur le graphe ci-après :



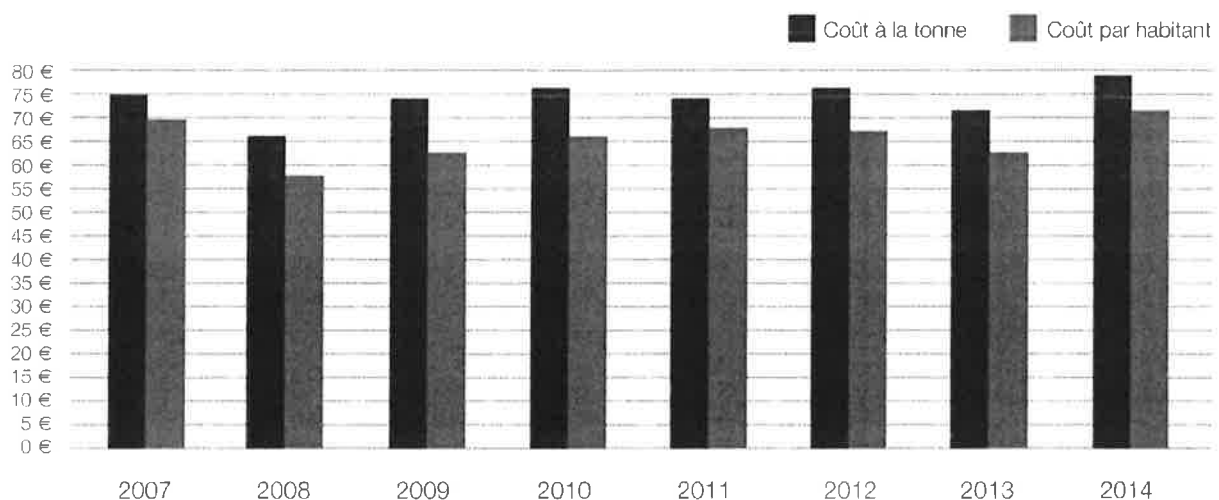
Évolution des coûts de 2011 à 2014



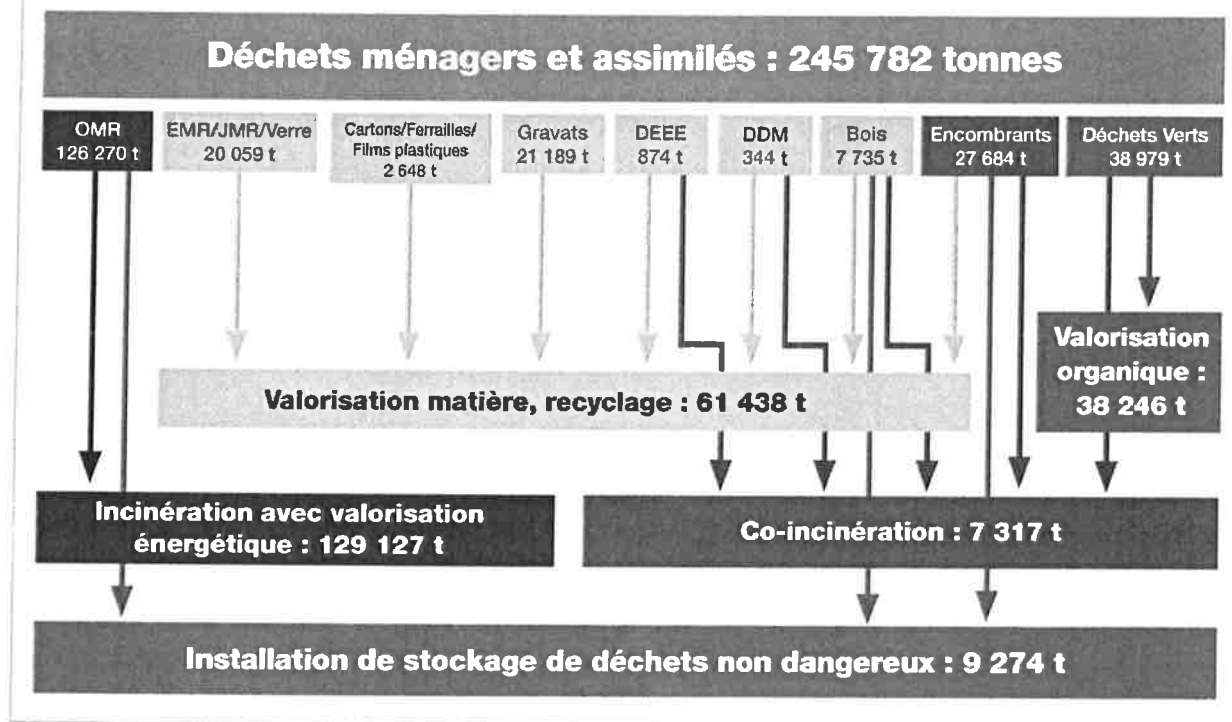
Le graphe ci-dessous représente la répartition des coûts (cf. Annexe 3).



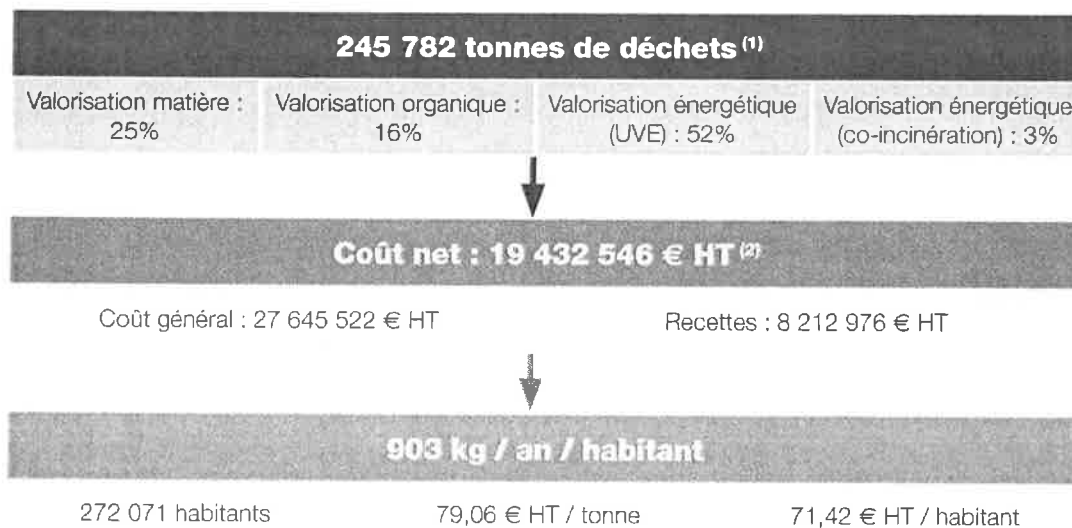
Le graphe ci-dessous, présente l'évolution du coût du service par tonne et par habitant de 2007 à 2014.



Synoptique des flux de déchets d'Univalom



Le tableau ci-dessous représente une synthèse des principaux indicateurs d'UNIVALOM en 2014. Les données tiennent compte du tonnage et des coûts liés au traitement de tous les déchets Mouans-Sartoux compris : Cf. Annexe 4.



Il est à noter que ce rapport tient compte, comme pour tous les rapports depuis 2011, de la population municipale (272 071 habitants) contrairement aux années précédentes où le rapport était basé sur la population totale (cf. Annexe 5).

(1) : Tous déchets confondus

(2) : Le coût général comprend les charges fonctionnelles, le coût des prestations déchets et le remboursement des emprunts. Les recettes correspondent aux produits industriels, soutiens, aides et subventions (aucune contribution des collectivités membres n'est prise en compte dans les recettes).

La Communauté d'Agglomération

Sophia Antipolis :

Antibes

Bar-sur-Loup

Bézaudun-les-Alpes

Biot

Bouyon

Caussols

Châteauneuf

Cipières

La Colle-sur-Loup

Conségudes

Courmes

Coursegoules

Gréolières

Gourdon

Les Ferres

Opio

Roquefort-les-Pins

Roquestéron-Grasse

Le Rouret

Saint-Paul de Vence

Tourrettes-sur-Loup

Valbonne

Vallauris

Villeneuve-Loubet

La Communauté

d'Agglomération

des Pays de Lérins

au titre de :

Le Cannet

Mandelieu-La Napoule

Mougins

Théoule-sur-Mer

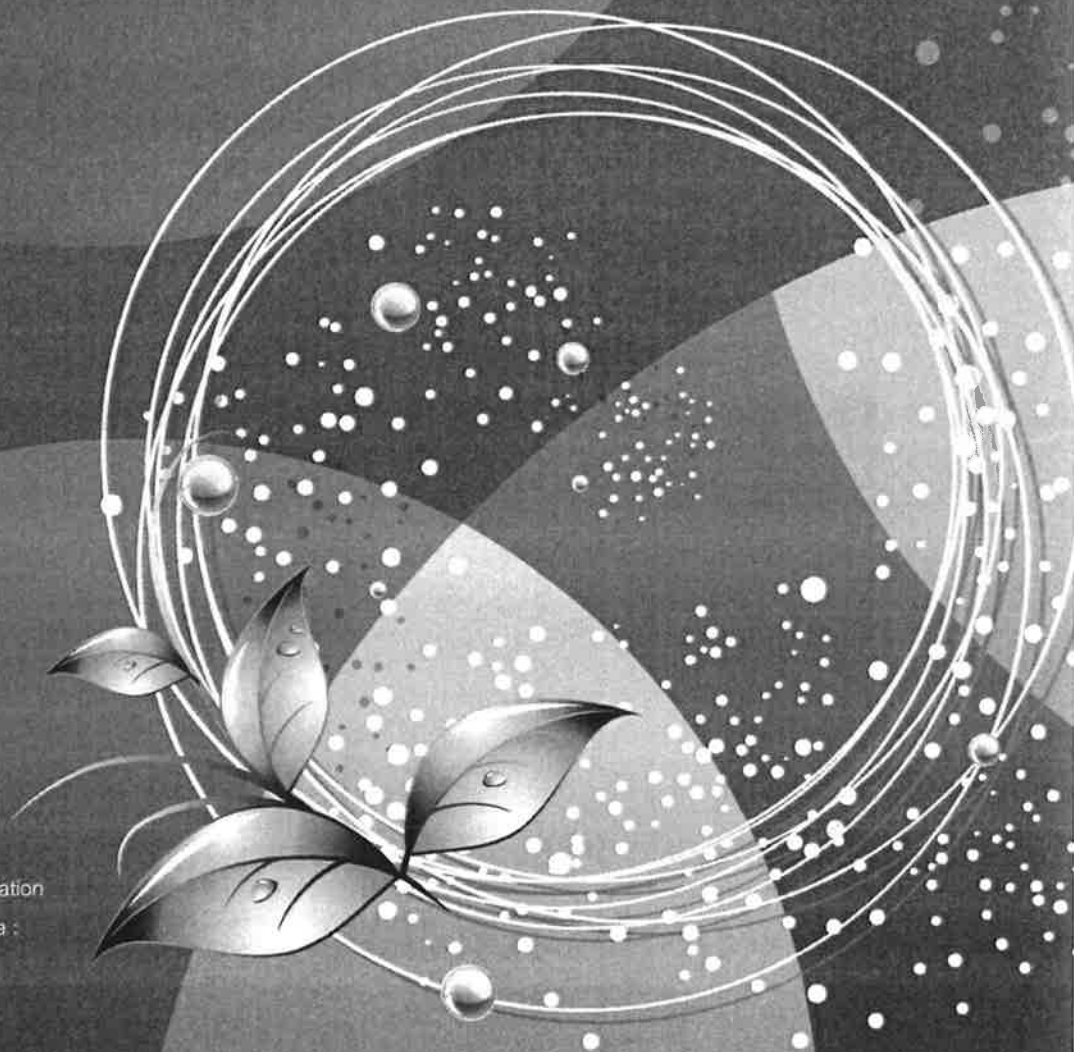
La Communauté d'Agglomération

du Pays de Grasse au titre de :

Mouans-Sartoux

La Commission Syndicale

de l'UVE d'Antibes



2

Présentation générale de l'établissement

Préambule

Bref historique

Créé en 1965, le S.I.D.O.M., Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères, regroupait les Communes d'Antibes, Biot, Cannes, Le Cannet, Mougins, Vallauris. Par la suite, les Communes de Mouans-Sartoux, Mandelieu-La Napoule et Théoule-sur-Mer adhéreront au syndicat tandis que Cannes en sortira. Les compétences initiales du S.I.D.O.M. étaient la création, l'exploitation d'un dépôt de déchets urbains et l'étude pour l'implantation et la création d'une usine d'incinération ou de traitement des déchets.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, par arrêté du 8 janvier 2004, Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes a constitué le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés entre les villes de **Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins, Théoule-sur-Mer** et la **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** (composée alors de 16 Communes).

Cet arrêté précise les compétences qui échoient à UNIVALOM :

- traitement de l'ensemble des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) issus de ses collectivités ;
- transport des déchets collectés sur les déchèteries et quais de transfert des collectivités membres vers les filières de traitement ;
- de plus, il exerce ses compétences pour les études, la réalisation et la gestion en matière de :
 - centres de tri ;
 - quais de transfert ;
 - transport depuis les quais jusqu'aux installations de traitement ;
 - équipements de traitement et valorisation des DMA.

UNIVALOM incinère également des déchets du SIVADES au titre d'un droit qui lui vient de Mouans-

Sartoux comme propriétaire indivis de l'UVE, et par solidarité départementale (délibération en date du 4 juin 2009).

En 2009, par arrêté préfectoral en date du 17 décembre, le syndicat a changé de nom pour devenir UNIVALOM, Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers dont le siège social est l'Unité de Valorisation Energétique, route de Grasse à Antibes.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011, le périmètre de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) regroupe désormais 24 Communes et s'étend aux 8 nouvelles Communes ci-dessous :

- Bézaudun-les-Alpes,
- Bouyon,
- Cipières,
- Conségudes,
- Coursegoules,
- Gréolières,
- Les Ferres,
- Roquestéron-Grasse.

L'arrêté préfectoral du **16 mai 2012** a modifié les statuts du syndicat le transformant en syndicat mixte ouvert et autorisant l'adhésion de la Commission Syndicale . Il permet maintenant :

- d'effectuer, à titre accessoire, des prestations relevant de ses compétences pour des collectivités non adhérentes ou des entreprises privées,
- d'adhérer à toute structure de coopération intercommunale ayant un objet en rapport avec ses compétences.

Le 12 octobre 2012, par arrêté préfectoral, UNIVALOM est devenu membre du Syndicat mixte d'élimination des déchets du Moyen Pays, le SMED. L'arrêté préfectoral du **10 décembre 2013** a entériné les statuts d'UNIVALOM qui prévoyaient :

- l'adhésion à UNIVALOM de la Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence (CAPAP) limité au territoire de la Commune de Mouans-

Sartoux au titre de l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- la transformation d'UNIVALOM en Syndicat Mixte ouvert à la carte avec l'ajout en option de la compétence déchèterie (études, réalisation et gestion) sur demande des membres et sur décision du Comité Syndical à la majorité absolue,
- la modification du nombre de représentants siégeant au sein du Comité Syndical avec l'augmentation de 23 à 42 représentants due au renforcement de la représentativité de la Commission Syndicale qui passe de 1 représentant à 22 au sein du Comité Syndical. Un critère supplémentaire a été ajouté concernant la représentation des membres au sein du Comité Syndical ; il s'agit des « Droits à incinérer sur Ordures Ménagères Résiduelles - Commission Syndicale » afin de garantir les droits des Communes fondatrices ou EPCI encore membres du Syndicat au 31 décembre 2001.

En 2014

La nouvelle intercommunalité issue des modifications du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale a impliqué une adaptation des statuts d'UNIVALOM afin d'intégrer les 2 EPCI nouvellement créés au 1^{er} janvier 2014. Il s'agit des Communautés d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), et des Pays de Lérins (CAPL) qui viennent aux droits des différentes Communes fondatrices du Syndicat. Ainsi, la CAPG vient aux droits de la Commune de Mouans-Sartoux et la CAPL vient aux droits des Communes de Le Cannet, de Mandelieu-La Napoule, de Mougins et de Théoule-sur-Mer.

Par arrêtés du **23 juillet et du 5 septembre 2014**, le Préfet des Alpes Maritimes a entériné les nouveaux statuts d'UNIVALOM, suivant la demande qui lui a été faite par délibération du Comité Syndical en date du 12 mars 2014 qui prévoit à compter du 1^{er} août 2014 :

- l'adhésion, y compris pour la compétence gestion des déchèteries, de la Communauté d'Agglomération

du Pays de Grasse au titre de son territoire limité à la Commune de Mouans-Sartoux en application des dispositions de l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- l'adhésion, y compris pour la compétence gestion des déchèteries, de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins au titre de son territoire limité aux Communes de Le Cannet, de Mandelieu-La Napoule, de Mougins et de Théoule-sur-Mer en application des dispositions de l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la modification du nombre de représentants siégeant au sein du Comité Syndical qui est désormais de 38 délégués



Le présent document constitue le rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public de traitement des déchets ménagers du Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers. Il liste les différents indicateurs techniques et économiques des services mis en œuvre par la collectivité en deux étapes :

- une **présentation générale** du Syndicat Mixte (données juridiques, administratives, quantitatives et techniques) ;
- un **bilan global de l'activité « déchets »** rappelant les flux, complété par un **descriptif de chaque service** sur le double plan technique et économique.

Il est à souligner que les coûts présentés sont en euros HT.

Organisation et compétences d'UNIVALOM

UNIVALOM - Les élus et le personnel

LE CONSEIL SYNDICAL

2014

(Arrêtés préfectoraux des 23 juillet et 5 septembre 2014)

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	2 délégués
Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins	4 délégués
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis	10 délégués
Commission Syndicale	22 délégués
TOTAL	38 délégués

LE BUREAU 2014

Présidente	Mme BALDEN
1 ^{er} Vice-président	M. MELE
Vice-président	M. ALFONSI
Vice-président	Mme CENNAMO
Vice-président	Mme DEBRAS
Vice-président	M. DULBECCO
Vice-président	M. LEBLAY
Vice-président	Mme PUGNAIRE
Vice-président	Mme ROBORY-DEVAYE
Vice-président	Mme SALUCKI

A chaque exercice, le Conseil Syndical vote les tarifs appliqués aux Collectivités (cf. Annexe 6).

LE PERSONNEL

Type d'emploi	Filière	Nombre
Agent de la fonction publique	Administrative	6
Agent de la fonction publique	Technique	7
Agent non titulaire	Technique	1
Chargé de mission	Administrative	3
Chargé de mission	Technique	3

Les compétences - Transport et traitement des Déchets Ménagers et Assimilés

Statutairement, UNIVALOM n'a pas la compétence collecte. Chaque Collectivité a son propre mode d'organisation de collecte. Celui-ci est fortement lié au contexte local d'où la présence d'un grand nombre de schémas de collecte sur le seul territoire d'UNIVALOM.

L'exploitation des déchèteries peut être assurée par les Collectivités membres, le Syndicat exerçant ses compétences « en bas de quai ». UNIVALOM, dans le cadre d'une option « à la carte », peut effectuer l'étude, la réalisation et la gestion des déchèteries pour un membre qui en ferait la demande et ceci depuis l'arrêté préfectoral du 10 Décembre 2013.

C'est le cas depuis le 1^{er} août 2014, date à laquelle les Communautés d'Agglomération du Pays de Grasse pour la déchèterie de Mouans-Sartoux, et des Pays de Lérins pour les déchèteries de Le Cannet, Mandelieu-La Napoule et Mougins ont souhaité également adhérer à UNIVALOM pour cette compétence optionnelle.

Le transport des déchets collectés sur les déchèteries et quais de transfert des Collectivités membres vers les filières de traitement est effectué par le Syndicat, par catégorie de déchets :

- via la régie de transport,
- grâce à des marchés publics de prestations de services.

La collecte sélective des Emballages Ménagers Recyclables (EMR) et des Journaux Magazines et Revues (JMR) qui rappelons-le est de la compétence des collectivités membres d'UNIVALOM, est effective sur l'ensemble du territoire. Les modes de collecte de ces gisements diffèrent d'une Collectivité à l'autre, d'une Commune à l'autre, voire d'un quartier à l'autre. En 2011, un passage à la collecte des emballages ménagers et des journaux magazines **en mélange** s'est effectué sur l'ensemble des Communes de la CASA et sur Mandelieu-La Napoule. Début 2012, la Commune de Théoule-sur-Mer a également modifié ses consignes de collecte pour fusionner les 2 flux journaux et emballages. En 2014, Le Cannet et Mougins poursuivent la collecte séparée des JMR. Il existe toutefois une constante : la collecte du verre des ménages en Point d'Apport Volontaire sur l'ensemble du territoire. Les Communes de Mandelieu-La-Napoule et Mougins ont également des collectes verre en porte à porte. Au début de l'année 2014, la déchèterie de Mouans-Sartoux est venue

s'ajouter aux déchèteries ouvertes sur l'ensemble du territoire d'UNIVALOM, portant ainsi à 10 le dispositif :

- Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (Antibes, Capières, Le Cannet, La Colle-sur-Loup, Tourettes-sur-Loup, Valbonne, Vallauris),
- Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins (Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins),
- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (Mouans-Sartoux).

Parmi ces 10 déchèteries dont UNIVALOM gère le « bas de quai », 4 d'entre elles sont gérées également par le Syndicat pour le « haut de quai » depuis le 1^{er} août 2014, date de l'adhésion de leurs Communautés d'Agglomération respectives à la compétence optionnelle d'UNIVALOM de gestion des déchèteries. Il s'agit de Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Mouans-Sartoux.

Ce rapport fait donc état du traitement de l'ensemble des déchets collectés sur l'ensemble de son territoire :

les Ordures Ménagères et Assimilées :

- Ordures Ménagères Résiduelles,
- et :
- Emballages Ménagers Recyclables,
- les Journaux Magazines et Revues,
- le verre,
- les cartons,
- les films plastiques,

les Déchets issus des déchèteries :

- les encombrants,
- les déchets verts,
- les déchets de bois,
- les gravats propres,
- les gravats sales,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les ferrailles,
- les cartons,
- les déchets ménagers spéciaux,
- les huiles minérales,
- les huiles végétales,
- les pneus,
- les batteries,
- les piles,
- les extincteurs,
- les bouteilles de gaz,
- et les éléments d'ameublement.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_162-DE
Reçu le 24/09/2015



Population desservie

La population du territoire d'UNIVALOM s'élève à **272 071 habitants** (population municipale, cf. *Annexe 5*), données INSEE recensement 2012. Il est à noter que ce rapport utilise la population municipale pour l'ensemble du calcul des indicateurs caractéristiques afin d'être cohérent avec le contrat d'objectifs signé par UNIVALOM et le Conseil Départemental des Alpes Maritimes en janvier 2013 ainsi qu'avec les autres EPCI ayant en charge la gestion des déchets.

Le territoire d'UNIVALOM

Le territoire d'UNIVALOM est doté d'une unité importante de traitement de Déchets Ménagers et Assimilés : l'Unité de Valorisation Energétique située sur les Communes d'Antibes et de Vallauris.



La Communauté d'Agglomération

Sophia Antipolis :

Antibes

Bar-sur-Loup

Bézaudun-les-Alpes

Biot

Bouyon

Caussols

Châteauneuf

Ciapières

La Colle-sur-Loup

Conségudes

Courmes

Coursegoules

Gréolières

Gourdon

Les Ferres

Opio

Roquefort-les-Pins

Roquestéron-Grasse

Le Rouret

Saint-Paul de Vence

Tourrettes-sur-Loup

Valbonne

Vallauris

Villeneuve-Loubet

La Communauté

d'Agglomération

des Pays de Lérins

au titre de :

Le Cannet

Mandelieu-La Napoule

Mougins

Théoule-sur-Mer

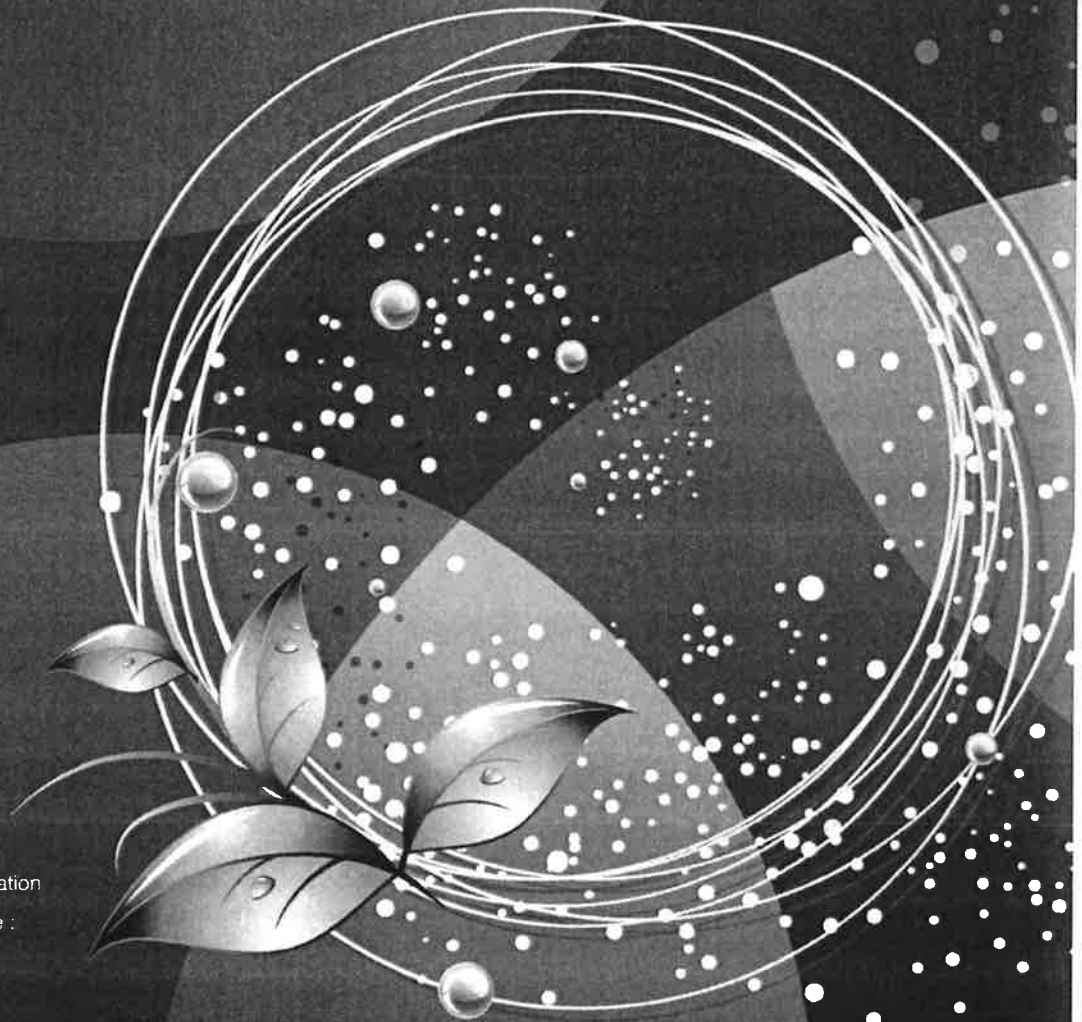
La Communauté d'Agglomération

du Pays de Grasse au titre de :

Mouans-Sartoux

La Commission Syndicale

de l'UVE d'Antibes



3

Bilan et actions d'UNIVALOM en 2014

Bilan des actions d'UNIVALOM en 2014

Le tableau ci-dessous liste les actions fortes d'UNIVALOM en 2014 :

UNIVALOM ACTIONS FORTES 2014	
N° de l'action	Intitulé de l'action
1	Réception d'une remorque pour la régie de transport.
2	Mise en place du dispositif ALIAPUR pour la collecte des pneus sur les déchèteries de : Antibes, Cipières, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mouans-Sartoux, Valbonne et Vallauris.
3	Signature de la convention EcoDDS en avril 2014 pour la collecte des Déchets spéciaux sur les déchèteries acceptant les DMS; avec mise en place opérationnelle au 7/07/2014.
4	Démarrage des apports des déchets verts en régie sur Villeneuve Loubet.
5	Démarrage des apports des encombrants en régie sur Villeneuve Loubet.
6	Signature de la convention ECO-MOBILIER en août 2014 pour la collecte des Déchets d'éléments d'Ameublement sur les déchèteries ; planification d'une montée en puissance avec démarrage au 1/10/2014 sur les déchèteries de Antibes et Tourrettes-sur-Loup.
7	Ouverture de nouveaux sites de compostage collectif dans 3 écoles : Les Campouns et Sartoux (Commune de Valbonne-Sophia Antipolis) et l'école de Théoule-sur-Mer.
8	Formation au fonctionnement du défibrillateur pour le personnel de bureau.
9	Formation EcoDDS destinée aux agents des déchèteries
10	Formation Eco-Mobilier destinée aux agents des déchèteries.
11	Phase préparatoire de l'intégration des déchèteries : - intégration des agents au sein d'UNIVALOM (11 agents) et création de 3 postes - prise en charge des dépenses et des usagers - mise en place du paiement TIPI - création des badges d'accès aux déchèteries
12	Dématérialisation : 1 ^{ère} phase de mise en place réalisée.
13	Programme de prévention : groupes de travail

Modifications institutionnelles :

La modification de la carte intercommunale dans les Alpes Maritimes, issue du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de Décembre 2011, a déjà eu des conséquences importantes pour UNIVALOM en 2012 avec l'extension du périmètre de la CASA à 8 nouvelles Communes du canton de Coursegoules depuis le 1^{er} janvier 2012.

La Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence (CAPAP) a fait une demande d'adhésion à UNIVALOM au printemps 2013 au titre de l'article L.5211-61 du CGCT pour le territoire limité à la Commune de Mouans-Sartoux.

Des nouveaux statuts d'UNIVALOM en 2013 ont été entérinés par Arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 afin que le Syndicat puisse intégrer ces modifications intercommunales, avec notamment :

- l'ajout d'un membre supplémentaire (la CAPAP pour Mouans-Sartoux),
- la création d'une compétence optionnelle à la carte « gestion des déchèteries » ; la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins ayant fait le choix dans ses propres statuts de regrouper cette compétence dans la compétence « Traitement des Déchets »,
- augmenter significativement la représentation de la Commission Syndicale de l'UVE au sein du Syndicat afin de garantir les droits à incinérer des Communes fondatrices.

Au 31 décembre 2013, les 5 Communes membres d'UNIVALOM (Le Cannet, Mougins, Mandelieu-La Napoule, Théoule-sur-Mer et Mouans-Sartoux) se sont retirées de droit du Syndicat suite à leur intégration à compter du 1^{er} janvier 2014 au sein de deux nouvelles Communautés d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et des Pays de Lérins (CAPL). La totalité des déchets de ces entités a été cependant gérée par UNIVALOM dans le cadre de mandats de gestion du 1^{er} janvier au 31 juillet 2014 dans l'attente de leur retour à UNIVALOM.

Par arrêtés du 23 juillet et du 5 septembre 2014, le Préfet des Alpes Maritimes a, suivant la demande qui lui avait été faite par délibération du Comité Syndical en date du 12 mars 2014, entériné l'adhésion des Communautés d'Agglomération des Pays de Lérins et du Pays de Grasse et a accepté la modification des statuts correspondants avec effet au 1^{er} Août 2014. Ces 2 Communautés d'Agglomération ont également adhéré à la compétence optionnelle à la carte de gestion des déchèteries.

UVE et suivi du Contrat de PPP :

Suite à la fin de l'expérimentation des nouvelles consignes de tri fin 2013, l'avenant n°12 a été signé avec la société VALOMED afin d'organiser les modalités de tri de ces nouvelles résines plastiques dans le cadre de l'option de tri des Emballages Ménagers Recyclables (EMR) et des Journaux Magazines et Revues (JMR) du PPP (cf. paragraphe suivant).

La société VALOMED a reçu l'Arrêté préfectoral du 23 Novembre 2013 fixant les prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique d'Antibes qui ont entraîné quelques modifications concernant le suivi de l'UVE dans le courant de l'année 2014.

Deux avenants ont été signés au contrat de PPP pendant l'année 2014 :

- **l'avenant n°12** concernant l'option « tri des EMR et JMR » qui permet désormais de trier les nouvelles résines plastiques,
- **l'avenant n°13** concernant la réalisation de travaux sur le site de l'UVE afin de répondre aux prescriptions techniques de l'Arrêté préfectoral du 23 Novembre 2013, ainsi qu'une nouvelle tarification concernant la destruction des déchets exceptionnels à l'UVE.

Expérimentation des nouvelles consignes de tri :

Jusqu'à fin 2013, UNIVALOM a poursuivi l'expérimentation d'extension des consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des plastiques d'emballages ménagers sur 8 Communes de son territoire en partenariat avec ECO-EMBALLAGES et :

- la CASA pour les Communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris,
- Le Cannet,
- Mandelieu-La Napoule,
- Mougins,
- Théoule-sur-Mer.

Cette expérimentation, qui avait pour objectif de faciliter le geste de tri, a été pérennisée depuis 2014 même si le bilan avait montré des résultats mitigés concernant les faibles tonnages de nouvelles résines plastiques collectées et les difficultés concernant d'une part, le fonctionnement du centre de tri et d'autre part, les repreneurs pour traiter ces nouvelles résines.

En effet, devant la réelle simplification du geste de tri pour les usagers, UNIVALOM a toutefois souhaité maintenir ce nouveau dispositif des consignes « tous plastiques » en partenariat avec ECO-EMBALLAGES sur l'ensemble du territoire du Syndicat. Un avenant au PPP a d'une part été signé avec VALOMED afin d'organiser le tri des nouvelles résines plastiques et d'autre part, avec ECO-EMBALLAGE afin de bénéficier d'un nouveau soutien pour ces nouvelles résines et de l'extension à tout le territoire d'UNIVALOM de ce dispositif concernant les nouvelles consignes de tri.



Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND)

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) ainsi que les lois Grenelle de l'environnement ont fixé des objectifs aux collectivités en matière de traitement des déchets. Ces objectifs sont repris dans le « contrat d'objectifs » élaboré en 2012 et signé début 2013 par Madame Josette BALDEN Présidente d'UNIVALOM et Monsieur Eric CIOTTI Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes. Ce document fixe les moyens qui seront développés par UNIVALOM pour respecter la loi et produire en 2015 moins de 557 kg par an et par habitant d'ordures ménagères, récupérer 3kg par an et par habitant de déchets dangereux, recycler ou valoriser plus de 45% de déchets et procéder à un recyclage matière de plus de 21,8% des ordures ménagères.

Ce contrat d'objectifs prévoit également l'élaboration d'un programme local de prévention pour UNIVALOM d'ici 2015. L'année 2013 avait vu la réalisation de la première étape de ce programme qui a consisté à réaliser le diagnostic de l'état de la prévention des membres d'UNIVALOM. Ce diagnostic a été suivi en 2014 par la création et la réunion de 4 groupes de travail spécifiques dans les domaines des déchets verts des particuliers et des gros producteurs (Broyage), du gaspillage alimentaire, du compostage individuel et collectif et enfin le réemploi et la réparation. L'année 2014 a permis à UNIVALOM de s'engager et d'initier la démarche permettant d'atteindre les objectifs fixés par la loi. Les actions entreprises sont énumérées ci-dessous :

Développer la valorisation organique

UNIVALOM a choisi de développer le compostage de proximité, à petite échelle, ainsi des composteurs collectifs ont été installés dans des quartiers, des copropriétés, etc... Cette activité démarrée en 2011, a vu l'inauguration de quelques sites. Afin de la développer de façon efficace, UNIVALOM a recruté en 2012 un Agent de prévention. Ainsi, l'installation d'un nouveau site a toujours été accompagnée d'un

Année	Ordures Ménagères et Assimilés (kg/an/hab.)	Déchets Dangereux Diffus (kg/an/hab.)	Taux de recyclage matière et organique des DMA en %	Taux de recyclage matière des Ordures Ménagères et Assimilés en %
2007	599	2	30	10
2009	543	1,7	35	11
2010	563	1,7	28	11
2011	560	1,7	33	13
2012	553	1,6	35	12
2013	541	2	36	13
2014	464	1,3	41	13,4
Objectifs 2015	557	3	45	21,8

volet pédagogique. De plus « l'Agent de prévention » a été présent à de nombreuses manifestations qui se sont tenues dans les Communes du territoire, il a également participé à des débats et la qualité de ses interventions a toujours été appréciée. Grâce à ses compétences, plusieurs sites ont vu le jour et fin 2014, UNIVALOM gérait 10 sites de compostage et les demandes croissent de façon exponentielle notamment dans les écoles.

Développer le recyclage

Le démarrage en novembre 2013 du tri et de la valorisation des 25 000 tonnes d'encombrants d'UNIVALOM devait permettre d'augmenter en 2014 le taux de recyclage de cette filière avec des performances attendues de 30 % de valorisation matière et 55 % en CSR. Les résultats sont là puisque la valorisation matière a augmenté de 3 % en 2014 (de 22 % à 25 %). L'expérimentation concernant les nouvelles consignes de tri et la faisabilité de recycler l'ensemble des emballages plastiques s'est déroulée jusqu'à la fin 2013. Le choix de pérenniser ce type de collecte depuis début 2014 a été fait afin d'augmenter le gisement à terme en simplifiant le geste de tri des utilisateurs. Toujours dans ce même cadre et afin d'atteindre l'objectif de 3kg par an et par habitant de produits dangereux récupérés et valorisés, UNIVALOM a organisé des formations au tri des déchets ménagers spéciaux (DMS) à destination des gardiens de déchèteries.

Enfin, développer de nouvelles filières de valorisation est nécessaire, mais il est aussi indispensable de pérenniser celles qui existent déjà. C'est pourquoi, après avoir constaté en 2012 et 2013 une chute de près de 30% de la quantité des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés, probablement conséquence des nombreux vols sur les déchèteries, UNIVALOM a réalisé une nouvelle fois en 2014, en partenariat avec l'Eco organisme « Eco Systèmes », des moyens anti-pillages qui consistent à faire un marquage antivol de tous les D3E ainsi qu'une information du dispositif à tous les acteurs techniques de la filière et aux autorités administratives.

De plus, une convention qui a trait à ces D3E a été signée avec l'établissement d'aide par le travail ESATITUDE d'Antibes (inscrit dans l'action de l'ADAPEI) qui accueille des personnes en situation d'handicap, dont certaines traitent et recyclent ces déchets en filière contrôlée. Avec cette convention, l'association récupère ces déchets dans les points d'Antibes, de Vallauris et Valbonne en vue de leurs recyclages.

Toutes ces opérations, recherche essentielle du Syndicat, sont effectuées dans le souci constant de préserver la santé de nos concitoyens, de protéger l'Environnement, dans une perspective de Développement Durable.

Les actions de communication

UNIVALOM		
ACTIONS DE COMMUNICATION 2014		
N° de l'action	Nom de la Commune	Intitulé de l'action
1	CASA (Valbonne)	Opération Broyage «Sapins de Noël». 75 sapins ont été broyés.
2	UNIVALOM	Animation pour le personnel de l'INRA. 27 personnes sensibilisées.
3	CASA (Biot)	Biot «Nature & Environnement» 17 et 18 mai. 110 personnes sensibilisées.
4	CASA (La Colle-sur-Loup)	Fête de la Rose le 11 mai 2014. 54 personnes sensibilisées.
5	CASA (Antibes)	Parc Exflora le 24 mai: 182 personnes dont 133 enfants sensibilisés.
6	CAPL (Théoule-sur-Mer)	«Art et fleur» 12 et 13 avril. 52 personnes sensibilisées
7	CAPL (Mougins)	Tous au jardin le 01 juin : 182 personnes sensibilisées dont 94 enfants
8	CAPL (Le Cannet)	Rocheville à la campagne le 22 novembre. 162 personnes sensibilisées dont 83 enfants.
9	CASA	JDE de Vallauris et Valbonne. 260 enfants sensibilisés.
10	CASA (Le Rouret)	Forum du développement Durable 20 juin. 50 personnes sensibilisées.
11	UNIVALOM	Installation de 3 nouveaux sites de compostage collectif. Une vingtaine d'opérations courantes «compostage» ont été menées (broyage, tamisage, analyse...)
12	UNIVALOM	Édition d'un Guide de compostage collectif
13	UNIVALOM	Site Internet : Article ECODDS
14	UNIVALOM	Site Internet : Article Eco-Mobilier
15	UNIVALOM	Site Internet : Article Huile Alimentaire Usagée
16	UNIVALOM	Dépliant et Bannière ECODDS
17	UNIVALOM	Rapport annuel 2013



UNIVALOM n'ayant pas la compétence de la collecte, la communication générale sur les divers dispositifs de collecte (ex : OMR, déchèteries) demeure du ressort des collectivités membres.



Il est à noter que les actions de formation destinées aux agents de déchèteries (tri des DMS) concernent l'ensemble du territoire syndical.



Cette année, 15 visites de l'UVE ont été réalisées soit 225 personnes informées au fonctionnement de l'UVE.



La Communauté d'Agglomération

Sophia Antipolis :

Antibes

Bar-sur-Loup

Bézaudun-les-Alpes

Blot

Bouyon

Caussols

Châteauneuf

Cipières

La Colle-sur-Loup

Conségudes

Courmes

Coursegoules

Gréolières

Gourdon

Les Ferres

Opio

Roquefort-les-Pins

Roquestéron-Grasse

Le Rouret

Saint-Paul-de-Vence

Tourrettes-sur-Loup

Valbonne

Vallauris

Villeneuve-Loubet

La Communauté

d'Agglomération

des Pays de Lérins

au titre de :

Le Cannet

Mandelieu-La Napoule

Mougins

Théoule-sur-Mer

La Communauté d'Agglomération

du Pays de Grasse au titre de :

Mouans-Sartoux

La Commission Syndicale

de l'UVE d'Antibes

AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_162-DE
Regu le 24/09/2015

4

4
Développement des
magasins
familés

UNIVALOM

Localisation des unités de traitement

Les filières de traitement 2014 :

Matériau	Unité de traitement ou filière de prise en charge	Mode de traitement	Type de contrat
Ordures ménagères résiduelles	UVE UNIVALOM, Antibes (06)	Incinération avec valorisation énergétique	CPPP
	ISDND VALSUD Septèmes-les-Vallons (13)	Enfouissement	
EMR, EMR & JMR	Centre de Tri IHOL, Cannes (06)	Tri et Recyclage	CPPP
VERRE	Quais de transfert de SEA, Mandelieu-La Napoule et Nice (06)	Recyclage	Marché public
JMR		Tri et Recyclage	Marché public
Cartons	Centre de tri VEOLIA PROPRETE, Carros (06)	Tri et Recyclage	Marché public
Films plastiques		Tri et Recyclage	Marché public
Gravats propres	ISDI SITA SUD, La Gaude (06)	Stockage et remblai	Marché public
Gravats sales	Quais de transfert de SEA, Mandelieu-La Napoule et Nice (06)	Tri, recyclage et revente en granulats	Marché public
Bois	VALECOBOIS, Antibes (06)	Tri et recyclage	Marché public
Ferrailles	RUVALOR, Mougins (06)	Recyclage	Contrat
Encombrants	CTHP VALAZUR, Nice (06)	Tri et Recyclage	CPPP
Encombrants non valorisables	ISDND VALSUD Septèmes-les-Vallons (13)	Enfouissement	
Déchets verts	Centres de compostage de VEOLIA PROPRETE à Carros (06) et Fréjus (83)	Compostage	CPPP
	Centres de compostage de SITA SUD, Entrevaux (04)		Marché Public
Batteries	SERAHU (06)	Recyclage	Contrat
Huiles alimentaires	ECOVALIM, Vourles (69)	Valorisation	Contrat
DMS	OREDUI, Grasse (06)	Tri, conditionnement, traitement, recyclage	Marché public
Bouteilles de gaz	PROPOLYS, Draguignan (83)	Tri et recyclage	Marché public
Extincteurs	RUSSO, Nice (06)	Tri et recyclage	Marché public

Les engagements REP des entreprises UNIVALOM

Matériau	Filière de prise en charge / REP	Mode de traitement
EMR et VERRE	ECO-EMBALLAGES	Tri et recyclage
JMR	ECOFOLIO	Tri et recyclage
DEEE	OCAD3E/ECO-SYSTEMES	Tri et recyclage
	OCAD3E/RECYLUM	Tri et recyclage
Piles	COREPILE	Tri et recyclage
Pneus	ALIAPUR	Tri et recyclage
DDS	ECO DDS	Tri et recyclage
DEA	ECO MOBILIER	Tri et recyclage
Huiles de vidange	Opération VIDANGE PROPRE (ADEME)	Co-incinération

écomobilier

100% RECYCLAGE

ECO EMBALLAGES

Eco systèmes

recylum

Corepile

DDS

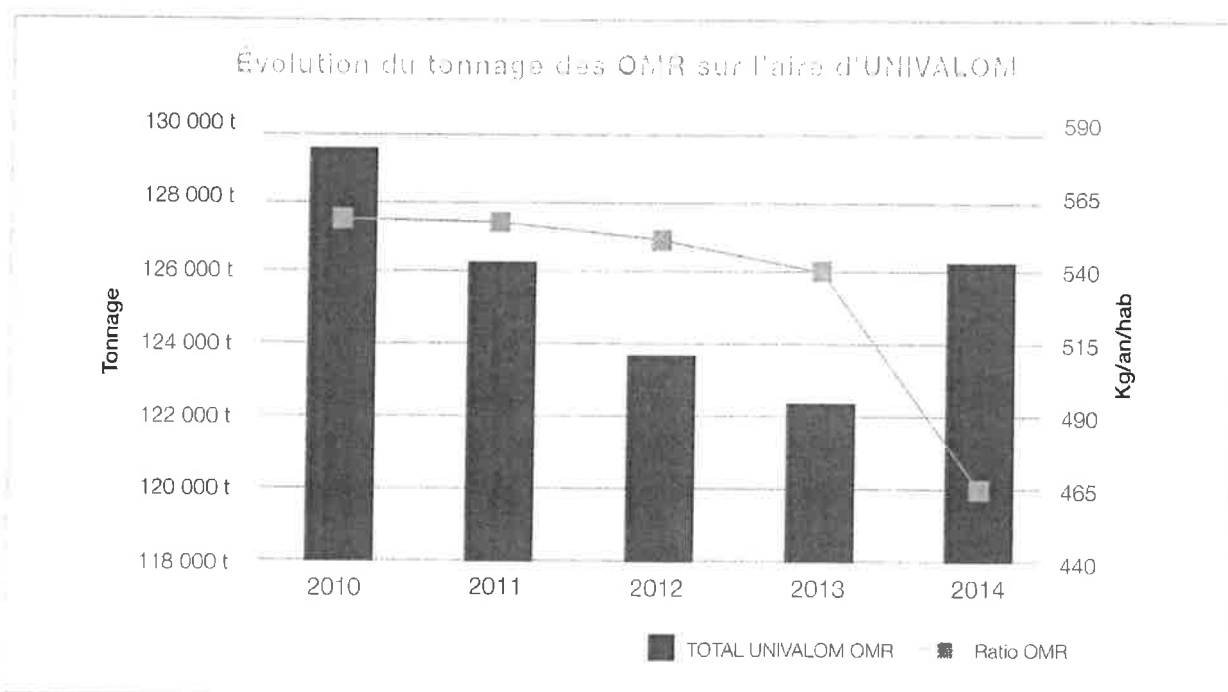
ADEME

Les différents modes de valorisation et de traitement

Les ordures ménagères résiduelles

En 2014, UNIVALOM a traité **126 270 tonnes d'Ordures Ménagères Résiduelles** (cf. Annexe 7). Par ailleurs, 27 055 tonnes d'OMR extérieures ont été traitées par VALOMED dans l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) d'UNIVALOM (cf. Annexe 8).

Le gisement d'UNIVALOM se situe autour d'un ratio de **464 Kg/an/hab.**, 26% au-dessus du gisement national de 374 kg/an/hab. (données ADEME 2009) mais ce ratio décroît comme le montre le graphique ci-dessous.



Le gisement OMR de l'année 2014 reste en deçà de celui de 2010 comme le montre le graphe ci-dessus avec une augmentation de 3% par rapport à l'exercice 2013. Cette augmentation est liée aux tonnages de Mouans-Sartoux.

Depuis la fin des travaux d'amélioration de l'UVE en 2008, les Ordures Ménagères Résiduelles collectées sur le territoire d'UNIVALOM connaissent une seule sorte de traitement : l'incinération sur l'usine d'Antibes avec valorisation énergétique (cf. fiche d'identité en Annexe 8). Cette année, des difficultés techniques sur l'UVE se sont accompagnées du détournement de 1% du gisement d'UNIVALOM vers l'enfouissement en ISDND (à Septèmes-les-

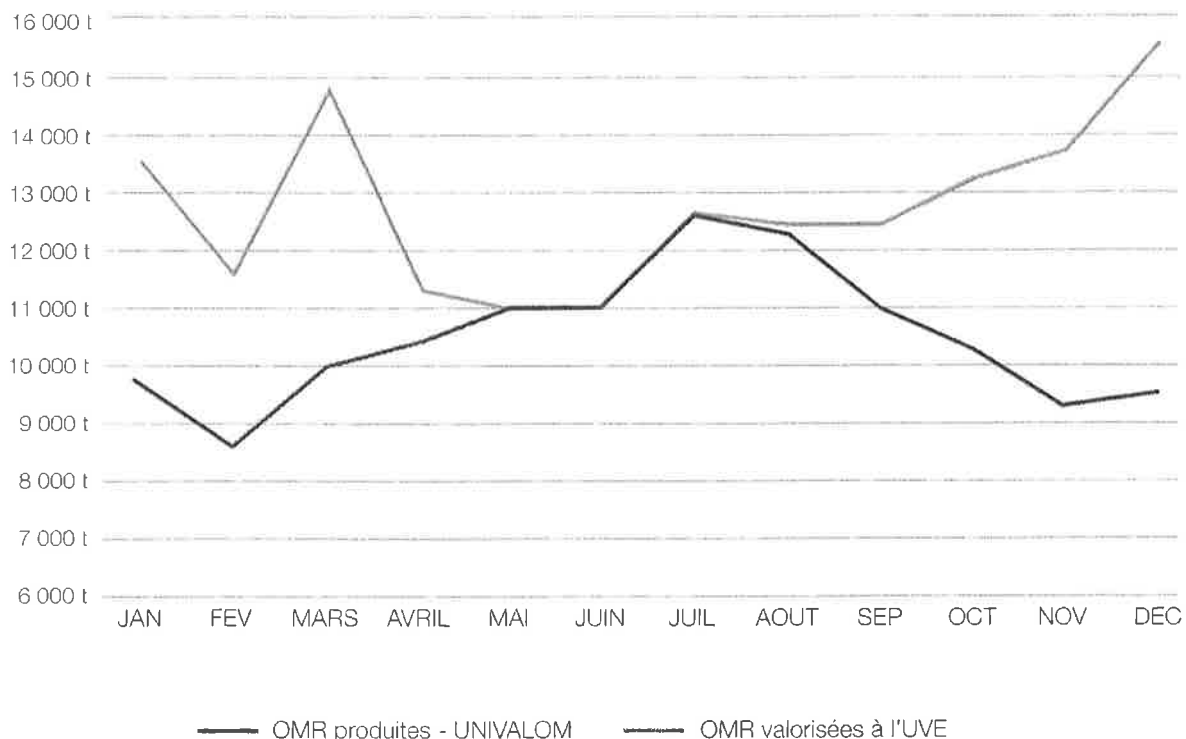
Vallons, Bouches du Rhône).

Pour mémoire, les apports d'OMR du SMED sont traités directement par VALOMED, comme des apports extérieurs.

Pour information, le traitement par incinération est soumis à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) dont la grille tarifaire est évolutive et fixée par **l'article 266 nonies du Code des Douanes.**

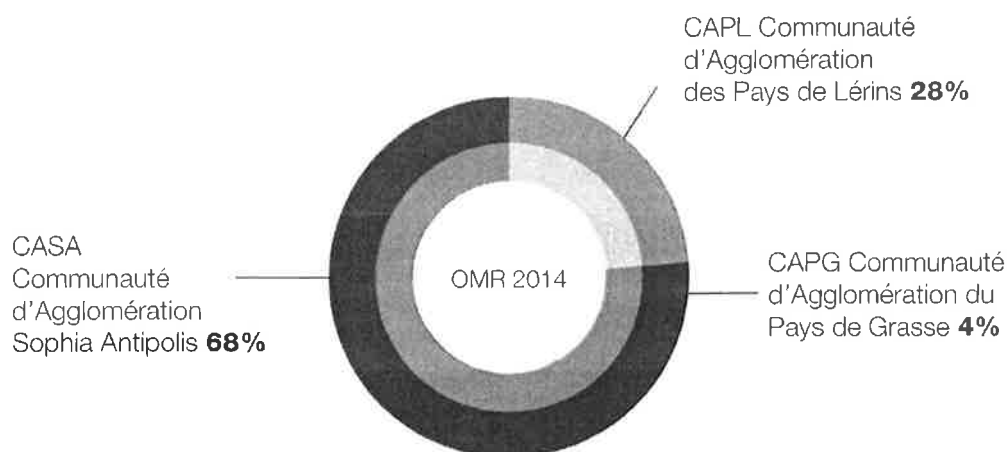
En 2014, l'UVE d'UNIVALOM bénéficie de la modulation TGAP la plus favorable soit 4,08 €/HT/t, car elle répond aux normes environnementales les plus strictes.

UNIVALOM : Ordures Ménagères Résiduelles 2014



En 2014, suite à des problèmes et réparations importantes sur la ligne 2, l'UVE a dû détourner au mois d'Août les tonnages du syndicat, sans utiliser le maximum de ses capacités. VALOMED a compensé ces tonnages à l'automne et jusqu'en décembre.

Le gisement d'OMR d'UNIVALOM se répartit ainsi entre ses collectivités membres :



Dans ce chapitre, vont être abordées les évolutions de la collecte traditionnelle des ordures ménagères grâce aux collectes séparatives.

Les « recyclables » regroupent donc :

- les Emballages Ménagers Recyclables (EMR),
- les emballages en verre,
- les Journaux Magazines et Revues (JMR) collectés séparément et en mélange avec les EMR.
- les cartons,
- et les films plastiques.

Verre, EMR et JMR

Le verre est collecté séparément sur l'ensemble du territoire.

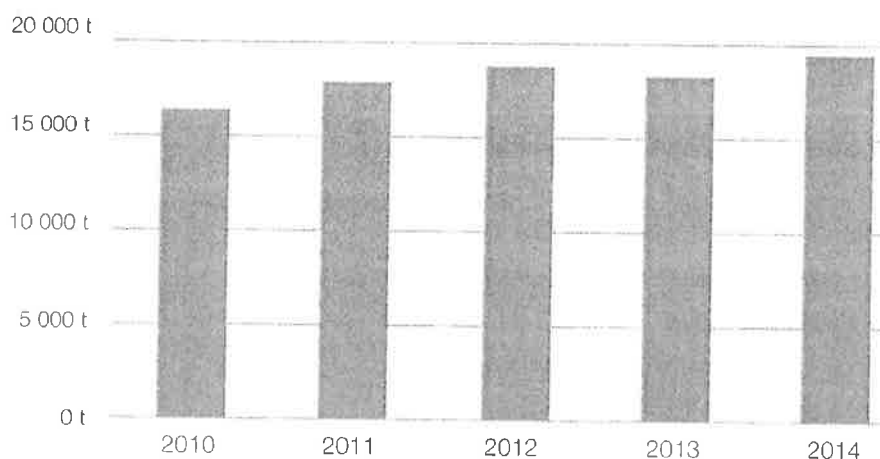
Deux scénarii de collecte des Emballages Ménagers et des journaux coexistent sur le territoire :

- d'une part, la CASA, Mandelieu-La Napoule et Théoule-sur-Mer collectent les Emballages Ménagers Recyclables (EMR) et les Journaux Magazines et Revues (JMR) en mélange,
- d'autre part, les Communes de Le Cannet, Mouans-Sartoux et de Mougins collectent ces 2 flux séparément.



C'est pourquoi, depuis 2011, ce rapport présente les données des 3 flux regroupés (EMR, JMR et Verre), recyclables issus des ménages. En 2014, UNIVALOM a traité **20 058 tonnes d'EMR, Verre et JMR** (cf. Annexe 9) dont 7 565 tonnes d'emballages Verre (cf. Annexe 10), 12 494 tonnes d'emballages ménagers en mélange ou pas avec les JMR, incluant 1 056 tonnes de JMR collectés séparément sur les Communes de Le Cannet, Mouans-Sartoux et de Mougins (cf. Annexe 11).

Évolution du tonnage VERRE, EMR et JMR sur l'aire d'UNIVALOM



Concernant les EMR et le verre, depuis le 1^{er} janvier 2011, le contrat avec Eco-Emballages est porté par UNIVALOM excepté pour la Commune de Mouans-Sartoux qui dispose de son propre contrat. Toutefois, la CASA continue de gérer de façon autonome la communication de proximité liée à la collecte séparée (avec son équipe de 10 ambassadeurs du tri). En 2014, l'expérimentation des consignes de tri des emballages en plastique a permis de valoriser 673 tonnes de ces nouveaux plastiques.

En 2014, la performance d'UNIVALOM est de :
(Annexe 2)

- 46 kg/an/hab d'emballages traités en mélange avec les Journaux (hors verre),
- 28 kg/an/hab de verre,
- soit une performance de 74 kg/an/hab d'emballages et journaux traités (avec verre),
- et 24,45 kg/an/hab de JRM recyclés.

Un rappel sur les contrats Eco-Emballages du territoire d'UNIVALOM et les données spécifiques au nouveau contrat est en *Annexe 12*.

Les cartons et films plastiques collectés en porte-à-porte

Il est à noter que depuis 2009, la CASA a mis en place des collectes séparées en porte-à-porte qui tendent à diminuer le gisement d'OMR : en 2009, collecte de cartons sur Sophia Antipolis puis en 2011 sur Villeneuve-Loubet. Cette dernière est également accompagnée d'une collecte en porte-à-porte de films plastiques.

En 2014, la collecte **carton en porte-à-porte** a permis de valoriser **494 tonnes**, soit le même tonnage qu'en 2013.

Celle de **films plastiques a permis de recycler 18 tonnes** (gisement stable).



Bilan Ordures Ménagères et Assimilées (OMA)

Les Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) comprennent les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), les Emballages Ménagers Recyclables (EMR), les Journaux Magazines Revues (JMR) et le verre.

Depuis 2010, le gisement OMA est stable autour de 140 000 tonnes, ainsi que celui d'OMR autour de 120 000 tonnes. Le gisement verre quant à lui, a augmenté de 10 % par rapport à 2013. Le flux « EMR&JMR » a augmenté de 7%.

La progression de ce gisement est liée au changement de consignes de tri (extension de ces consignes de tri des emballages).

De plus, un tableau récapitulatif du gisement OMA figure en *Annexe 14*.

Il est à noter qu'UNIVALOM réalise une recette globale de 7 422 267,47 € dont 1 277 453,21€ de recettes liées aux reventes de matériaux, 2 522 648,88 € de recettes liées aux soutiens des éco-organismes et 3 622 165,38 € de recettes liées à la revente d'électricité (*cf. Annexe 13*).

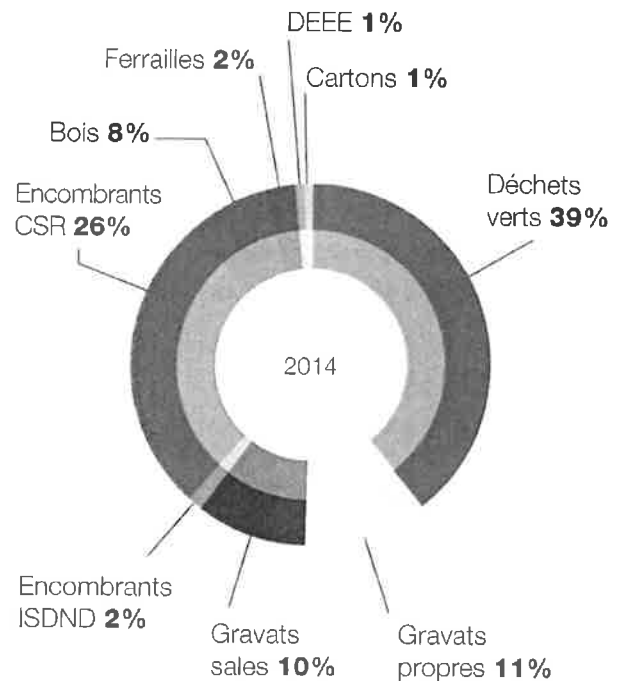
Déchèteries

Dans leur grande majorité, les déchets présentés dans ce chapitre ont été collectés sur les 10 déchèteries en activité sur le territoire en 2014. Toutefois, certains déchets sont collectés en direct par les collectivités membres avant d'être orientés sur les sites de traitement ou de transfert du syndicat, comme, par exemple, certaines collectes en porte-à-porte de végétaux ou d'encombrants ou certaines opérations de nettoyage de vallons. Parallèlement, d'autres déchets sont collectés et stockés par les services communaux de propreté sur leurs entrepôts ou sites communaux.

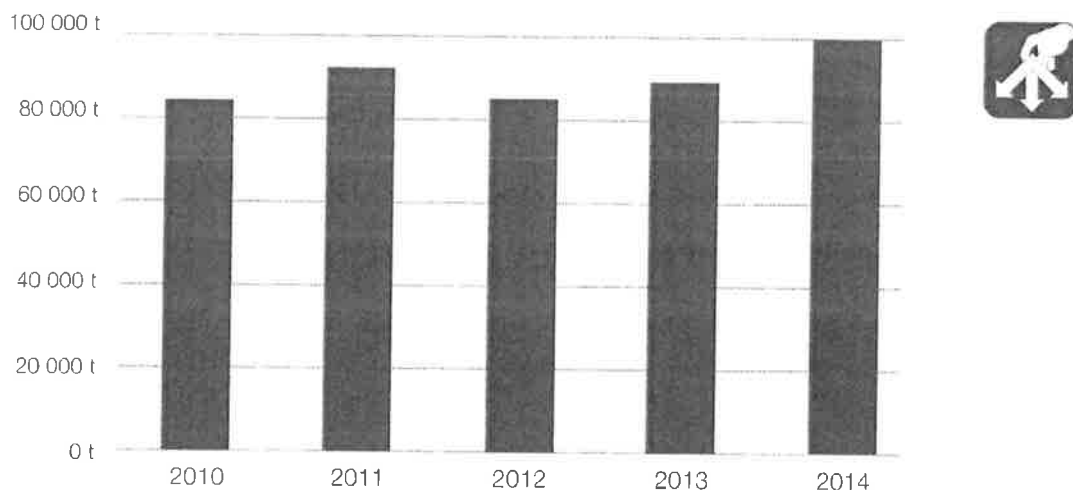
Dans ce chapitre, nous évoquerons uniquement les déchets hors Ordures Ménagères et Assimilées (cf. Annexe 15). La répartition entre les différents gisements reste similaire aux années précédentes, avec une part grandissante des déchets verts.

En 2014, un peu moins de 100 000 tonnes de ces déchets ont été collectées sur le territoire d'UNIVALOM, (99 532 t). Le graphe ci-dessous montre l'évolution de ces collectes (cf. Annexe 16).

Répartition des tonnages traités (hors OMA) en 2014



Évolution du tonnage collecté en déchèteries sur le territoire d'UNIVALOM



Depuis 2010, la quantité de déchets hors OMA varie entre 82 000 tonnes et 99 000 tonnes.

En 2014, le gisement remonte de 11% dû, en partie à l'adhésion de Mouans-Sartoux.

Un focus par flux est abordé dans la deuxième partie de ce chapitre, globalement nous observons :

- une augmentation de la part des déchets verts en 2014 d'environ 4 000 tonnes soit 10 %, qui explique en partie la croissance du gisement « déchèterie » ;
- une augmentation des encombrants d'environ 10 %, avec une proportion de plus de 94 % d'encombrants orientés vers la filière CSR et une forte diminution de 58% du gisement orientés vers l'enfouissement ;
- une augmentation d'environ 20% du gisement bois ;

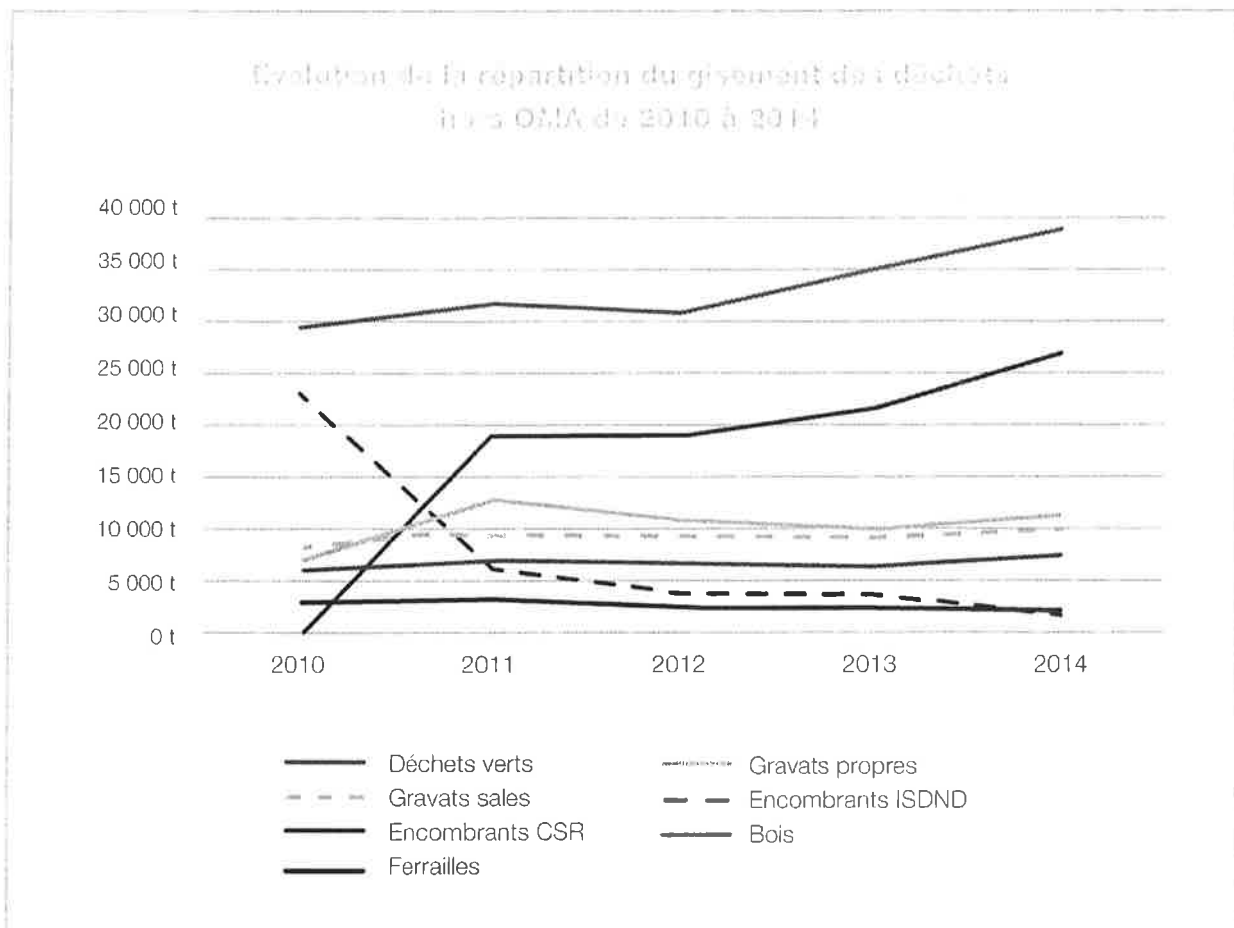
- une diminution de plus de 20 % des ferrailles amorcée depuis 2010, et qui est probablement liée aux vols répétés sur les déchèteries ;

- le gisement DEEE connaît une augmentation de plus de 41 %, gisement qui avait tendance à diminuer depuis 2 ans. Cette hausse est notamment due à la mise en place d'opérations de marquage et de sécurisation des bennes ;

- une légère hausse des flux des DDM (10 %) ;

- un regain de croissance du gisement global de gravats avec une hausse de 10% cette année.

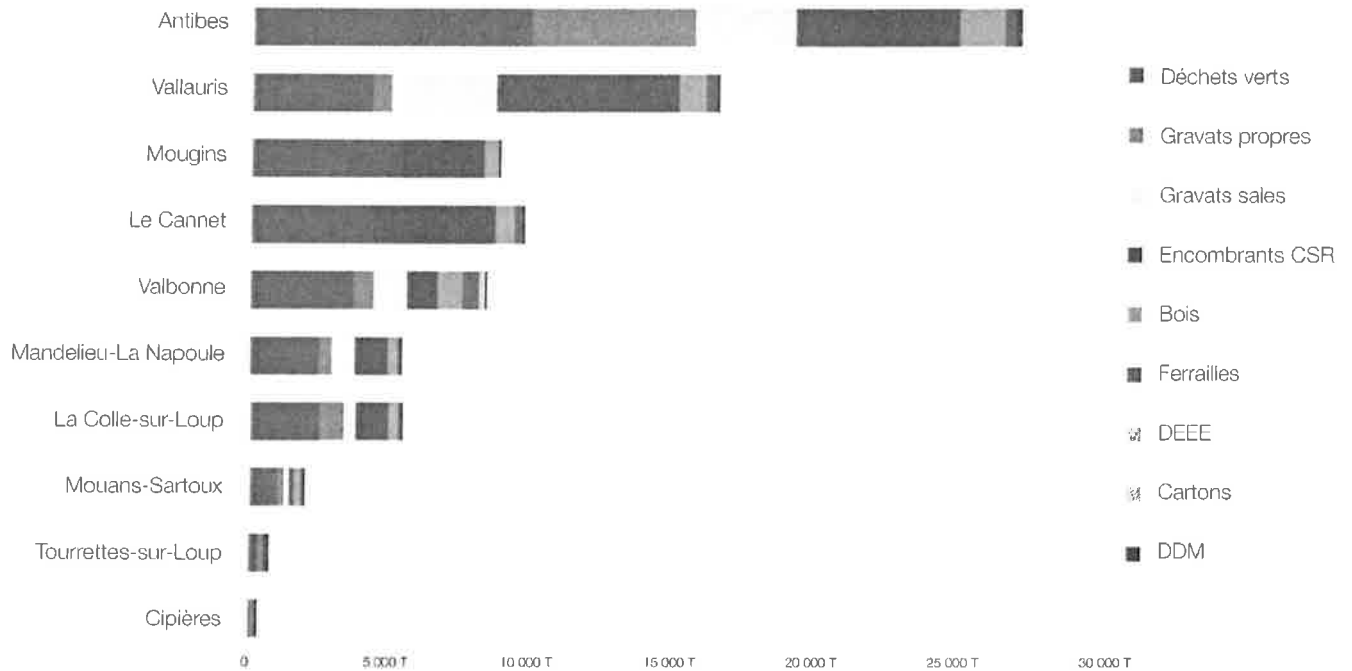
Le graphe ci-dessous montre les évolutions de tonnages des différents flux :



Plus de 90% du gisement des déchets de ce chapitre sont collectés sur les déchèteries du territoire d'UNIVALOM.

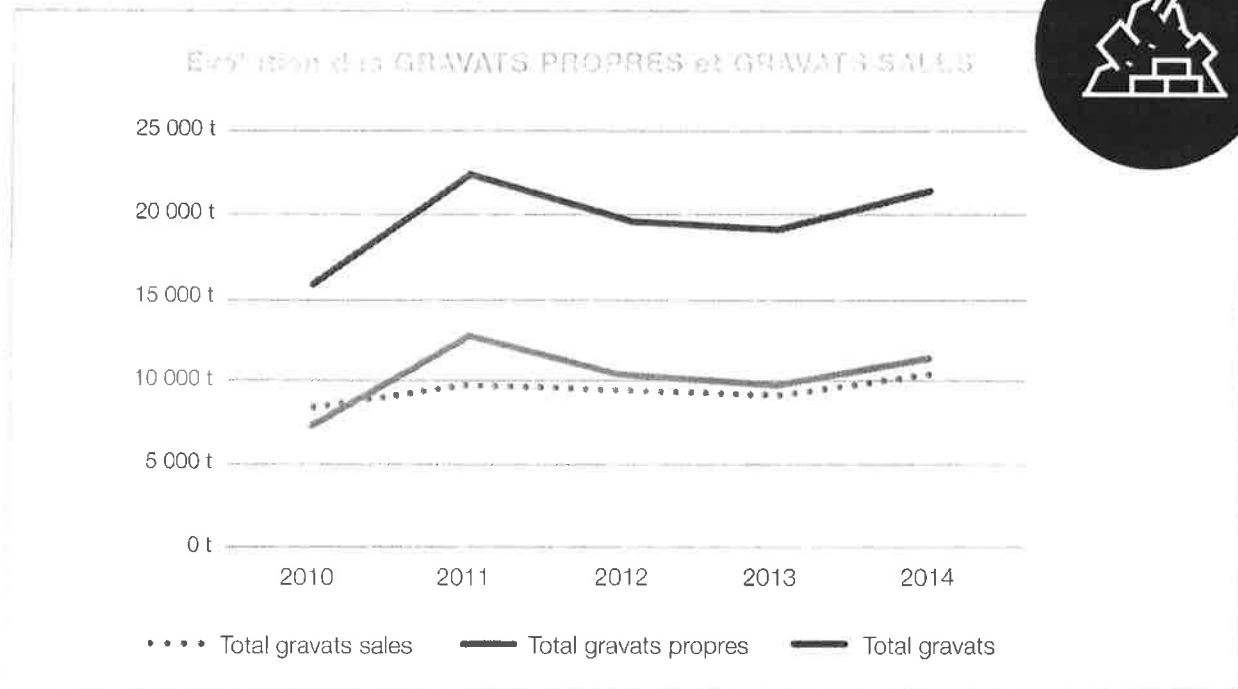
La répartition par déchèterie est représentée ci-après :

Répartition des déchets par déchèterie (en tonnes)



Les données concernant les déchets issus des déchèteries sont détaillées dans les Annexes 17 à 24.

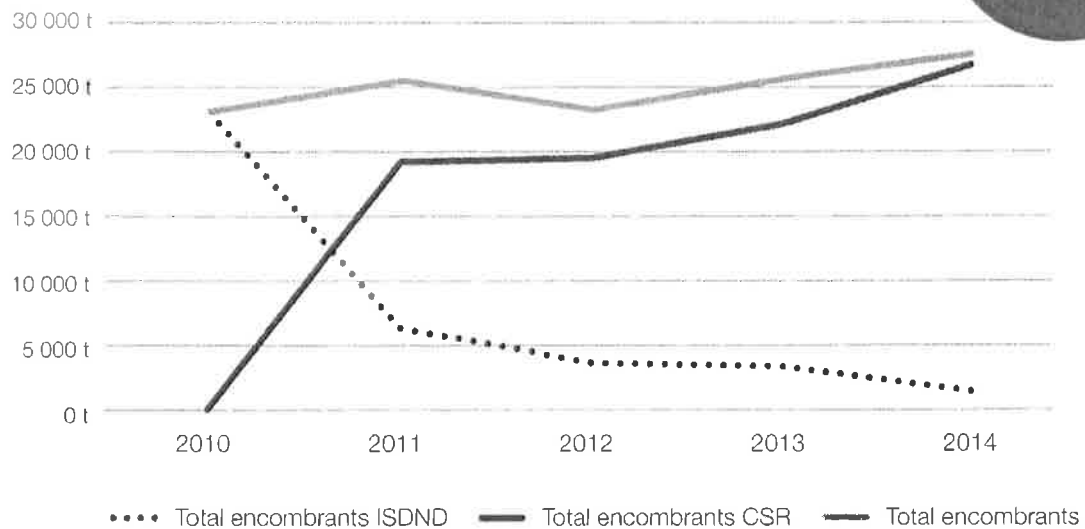
FoCUS sur le gisement « GRAVATS » (cf. Annexe18)



Depuis plus de 5 ans, nous observons une stabilisation de la part des gravats sales et des gravats propres dans le gisement gravats. Il est à noter que le coût de traitement des gravats sales est plus élevé que celui des gravats propres.

Focus sur le traitement des ENCOMBRANTS (cf. Annexe 19)

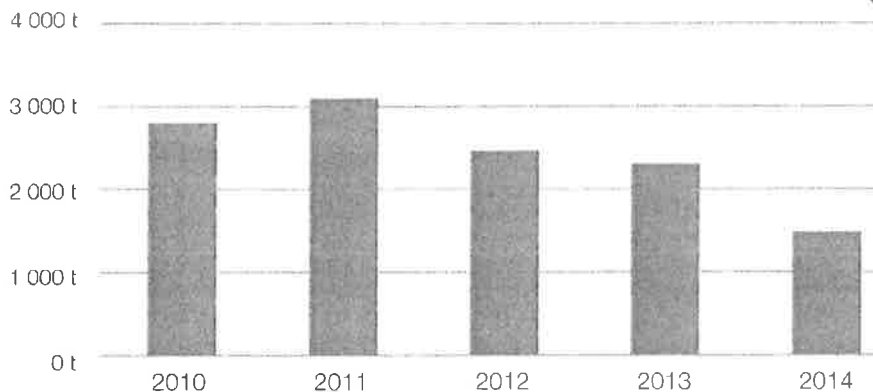
Évolution des Encombrants sur l'aire d'UNIVALOM



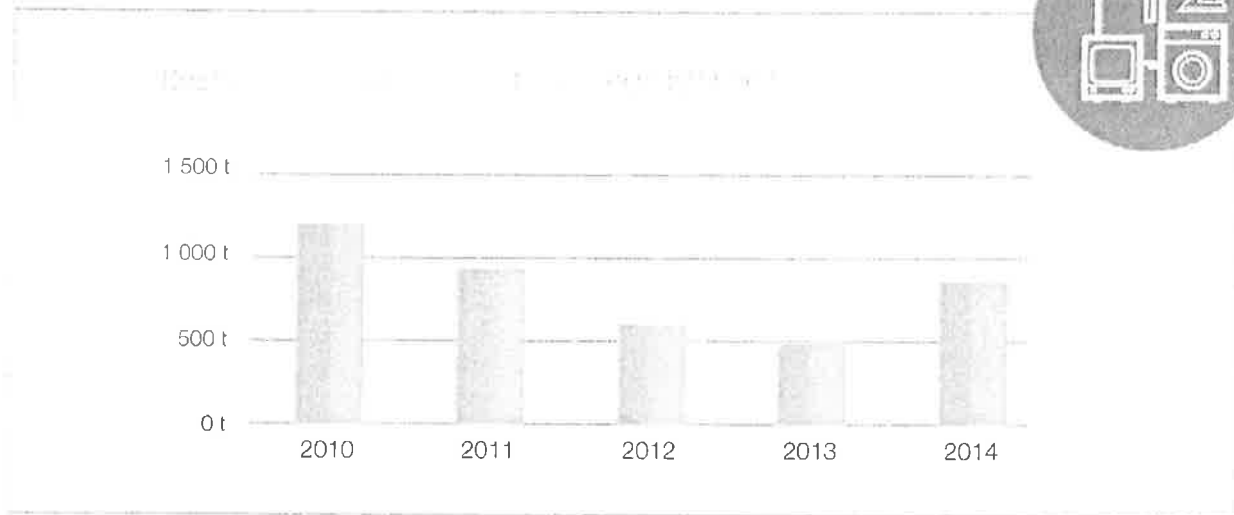
La mise en place en 2011 d'une filière d'évacuation et préparation de Combustible Solide de Récupération (CSR) à partir des encombrants collectés sur les déchèteries a permis le traitement de plus de 94% de ce flux par co-incinération en cimenterie, et s'est donc accompagnée d'une forte diminution de la part de déchets enfouis en ISDND, confirmée encore cette année.

Focus sur le gisement « FERRAILLES » (cf. Annexe 21)

Évolution des ferrailles sur l'aire d'UNIVALOM



Cette filière est victime de vols répétés du fait des cours d'achat élevés des différents métaux présents dans ces gisements. En 2014, afin de limiter l'impact des vols sur les 2 plus importantes déchèteries du territoire syndical, un planning d'évacuations biquotidiennes et quotidiennes a été mis en place respectivement sur les Communes d'Antibes et de Vallauris.



Devant les phénomènes accrus de vol ou/et de pillage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et afin de sécuriser le gisement DEEE, plusieurs opérations et actions ont été menées en 2014 :

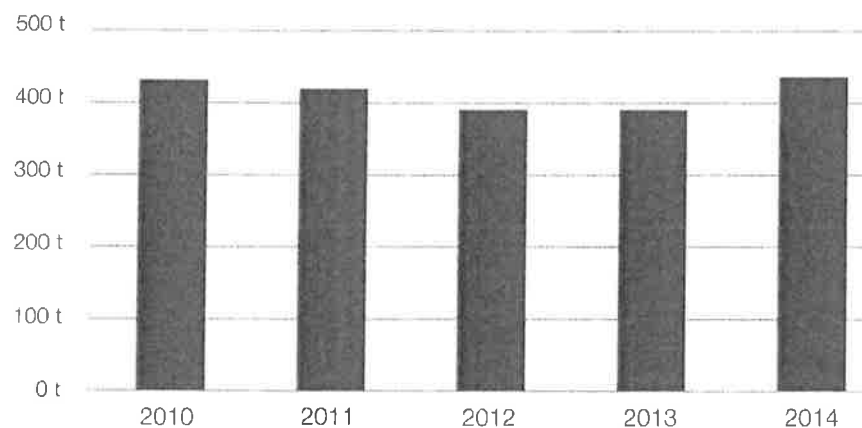
- renouvellement de l'opération de marquage systématique des appareils de type « gros électroménager » afin d'identifier et de pouvoir éventuellement tracer les déchets en cas de vol, orchestrée sur l'ensemble des déchèteries du département et en partenariat avec ECO-SYSTEMES, la Préfecture Alpes-Maritimes, ainsi que les référents « métaux » de la Gendarmerie et de la Police Nationale ;
- poursuite du partenariat avec ESATITUDE sur les Communes d'Antibes et de Vallauris ;
- en outre, des collectes systématiques bi-hebdomadaires ont été instaurées sur les déchèteries de Le Cannet et de Valbonne ;
- enfin, la CASA a procédé à la mise en place de conteneurs sécurisés sur les déchèteries d'Antibes et Vallauris.



Focus sur le gisement DDM (cf. Annexe 24)



Évolution des DDM gisement UNIVALOM



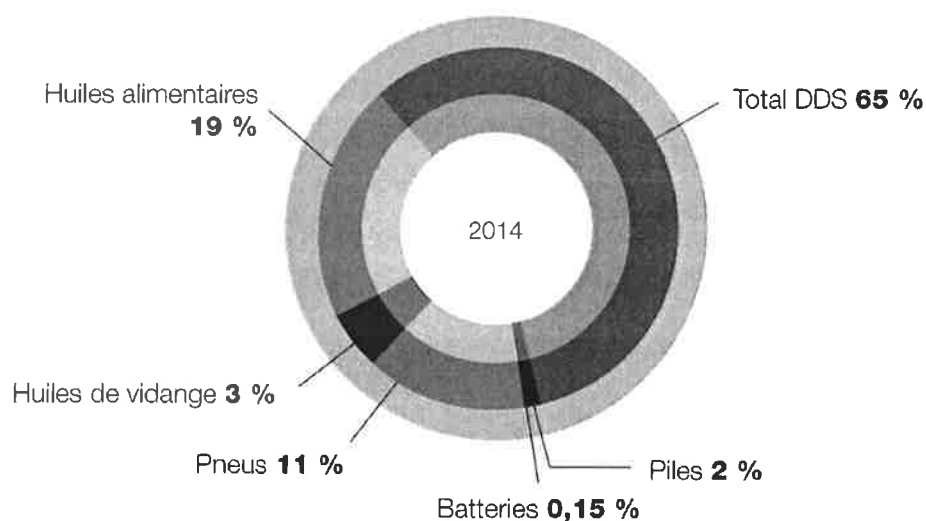
La collecte annuelle de DDM est de 443 tonnes soit une hausse de 10 % pour revenir au niveau de 2010. Cette augmentation est corrélée **avec la mise en place du nouvel éco-organisme ECODDS**. En 2014, UNIVALOM a conventionné avec la société ALIAPUR pour la valorisation des pneus de son territoire via une filière adaptée. Cette démarche a permis une économie de 159 € / tonne soit 7 950 € pour l'année.

Il est à noter que ce graphe tient compte du gisement DDM composé des huiles alimentaires et de vidange, des pneus, des batteries, piles et DMS mais pas des bouteilles de gaz et extincteurs qui sont comptabilisés en unité.

Les extincteurs ont été séparés des ferrailles et bouteilles de gaz. Les flux DDM sont détaillés en *Annexe 24*.

La répartition des composants du gisement DDM est comme suit :

Composition des DDM en 2014



bilan des filières déchetières

Le schéma ci-dessous reprend les différentes filières des déchets collectés notamment en déchèterie pour l'année 2014 (le tableau ci-dessous reprend également les apports directs des collectivités) :

Filières Déchèterie 99 453 tonnes

Déchets Verts
38 979 t

- dont 38 246 t traitées par valorisation organique.
- dont 733 t co-incinérées.

Encombrants
27 684 t

- dont 9 789 t valorisées matière.
- dont 6 403 t co-incinérées en cimenterie.
- dont 5 693 t incinérées.
- dont 5 799 t entouées en ISDND.

Gravats
21 189 t

- dont 21 189 t valorisées matière.

Bois
7 735 t

- dont 7 384 t recyclées en panneaux de particules.
- dont 5,8 t valorisation énergétique.
- dont 381 t entouées en ISDND.

Ferrailles
1 878 t

- dont 1 878 t recyclées en fonderies.

DEEE
874 t

- dont 697 t valorisées matières.
- dont 83 t co-incinérées.
- dont 94 t éliminées en installation spécialisée

Cartons
753 t

- 753 t recyclées.

DMS
188 t

- 158 t triées et traitées spécifiquement.
- dont 25 t valorisées matière.
- dont 4 t traitées par physico-chimie.

Huiles végétales
84 t

- 84 t valorisées en biocarburant.

Pneus
50 t

- 50 t valorisées.

Huiles Vidanges
14 t

- 14 t co-incinérées.

Piles
7 t

- 7 t recyclées.

Bouteilles de gaz
3 491 unités

- 3 491 bouteilles recyclées.

Extincteurs
1 266 unités

- 1 266 extincteurs recyclés.

La régie de transport

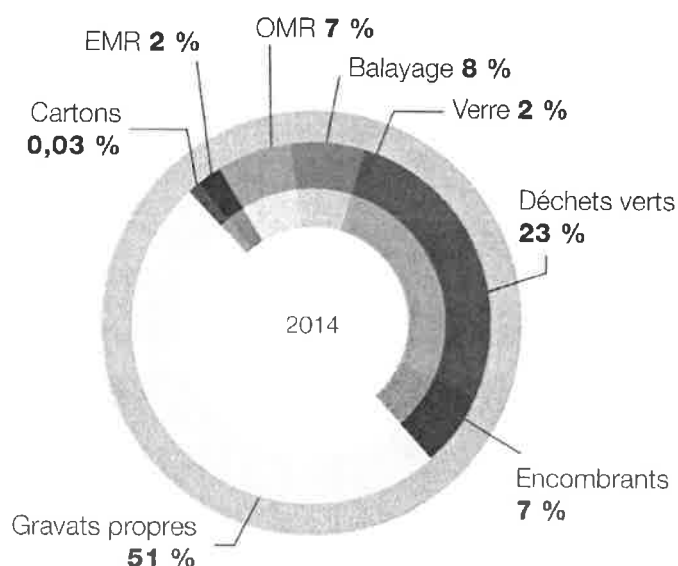
La régie de transport d'UNIVALOM, comprend une équipe de 4 agents techniques, dont un contremaître, et est dotée de 5 camions de 26 tonnes équipés de bras Ampliroll.

Elle assure une partie des évacuations à partir des déchèteries ou des points désignés par les collectivités en complément du dispositif de marchés de transport mis en place.

Afin de faciliter les évacuations des ordures ménagères résiduelles et du tri sélectif à partir du quai de Malamaire sur 6 mois de l'année, une remorque a été achetée. Une phase de renouvellement du parc de bennes a été amorcée en 2014.

En 2014, la régie a transporté plus de 15 500 tonnes de déchets divers pour 2 100 évacuations, ce qui représenterait, si ces prestations étaient réalisées sur les marchés de transport en vigueur à UNIVALOM, **un coût de prestation d'environ 310 000 €HT** (cf. Annexe 25).

Répartition des tonnages transportés en 2014 par matière



La Communauté d'Agglomération

Sophia Antipolis :

Antibes

Bar-sur-Loup

Bézaudun-les-Alpes

Biot

Bouyon

Caussois

Châteauneuf

Cipières

La Colle-sur-Loup

Conségudes

Courmes

Coursegoules

Gréolières

Gourdon

Les Ferres

Opio

Roquefort-les-Plins

Roquestéron-Grasse

Le Rouret

Saint-Paul de Vence

Tourrettes-sur-Loup

Valbonne

Vallauris

Villeneuve-Loubet

La Communauté

d'Agglomération

des Pays de Lérins

au titre de :

Le Cannet

Mandelieu-La Napoule

Mougins

Théoule-sur-Mer

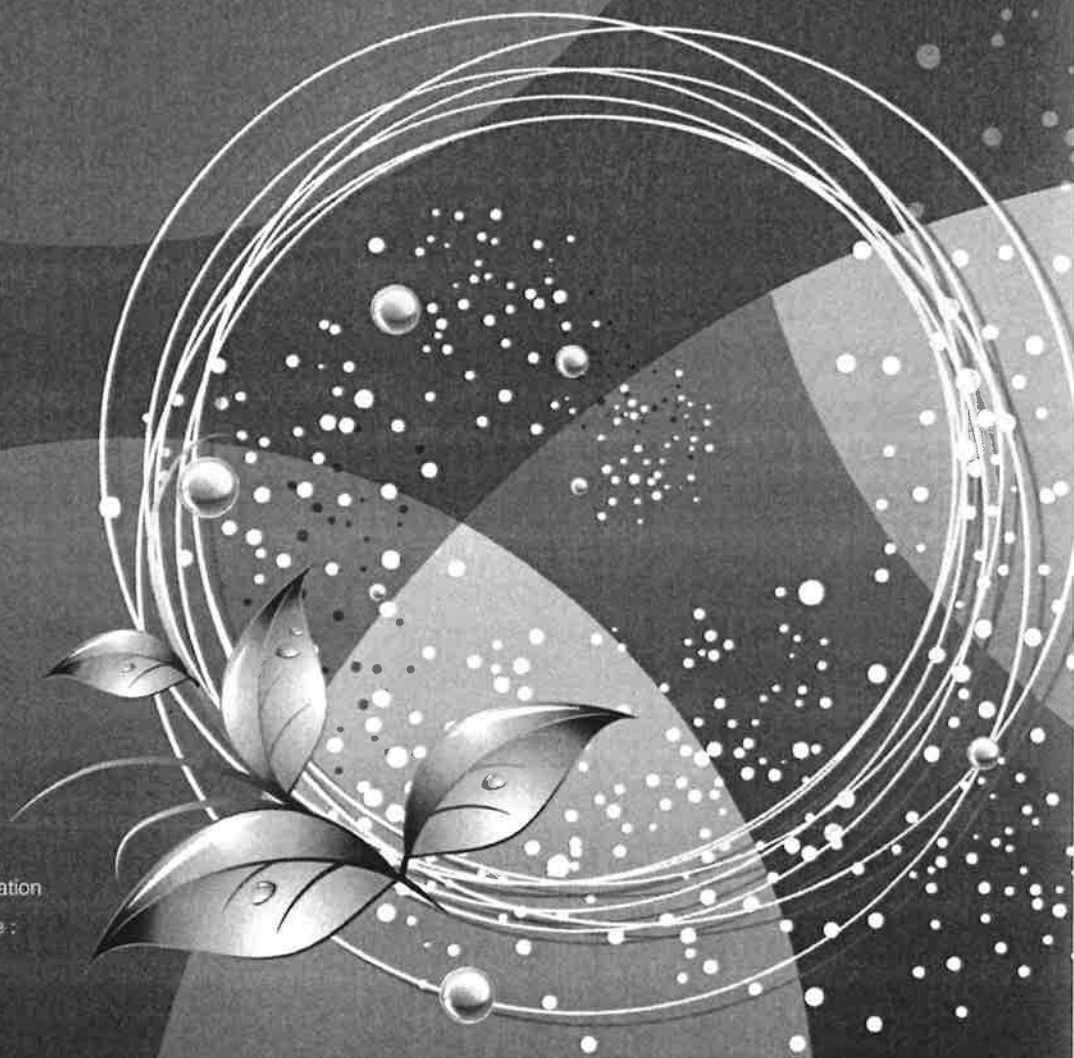
La Communauté d'Agglomération

du Pays de Grasse au titre de :

Mouans-Sartoux

La Commission Syndicale

de l'UVE d'Antibes



5

La prévention des déchets

Le programme de prévention des déchets

Dans le cadre de son programme de prévention des déchets et des lois Grenelle, UNIVALOM a pour vocation la valorisation des déchets ménagers avec pour objectif de réduire de 7 % par habitant en 5 ans, la production de déchets sur son territoire.

UNIVALOM a donc lancé le diagnostic prévention de son territoire courant de l'été 2013. Le bureau d'études mandaté pour réaliser cette prestation, a rencontré l'ensemble des collectivités membres. Cette consultation des Communes, a permis de mettre en avant des actions fortes de prévention déjà menées sur le territoire du syndicat, et de faire remonter des pistes de travail et d'action.

Une réunion de restitution du diagnostic auprès du comité de pilotage a été organisée en novembre 2013. Cette rencontre a abouti à la création de 4 groupes de travail sur la prévention dont les thématiques sont les suivantes :

- déchets verts des particuliers et des gros producteurs (broyage),
- gaspillage alimentaire,
- compostage individuel et collectif,

- réemploi et réparation.

Les deux sessions de groupes de travail se sont déroulées sur deux jours :

- en juillet 2014 et en novembre 2014.

Ces échanges ont permis de déterminer 5 pistes d'action pour le futur programme de prévention des déchets d'UNIVALOM :

- déploiement du compostage individuel et semi-collectif ;
- opération broyage auprès des particuliers et des professionnels ;
- réduction du gaspillage alimentaire (ménages et restaurations collectives) ;
- promotion des activités de réparation, de réemploi et de réutilisation ;
- promotion de l'éco-consommation.

Le programme définitif est en cours de rédaction et sera présenté pour avis et validation en commission prévention courant 2015.



Le compostage collectif

Principe et fonctionnement

Depuis 2011, le Syndicat a mis en place le compostage collectif, une démarche favorisant un esprit coopératif et convivial dans les quartiers, invitant les habitants à venir déposer, sur ces sites, leurs bio-déchets (épluchures de fruits et légumes, restes de repas, ...) afin de participer à la vie et au bon fonctionnement des composteurs en place.

Une fois le processus de décomposition achevé, le terreau (compost) obtenu est distribué en retour gracieusement aux participants afin d'enrichir leurs plantes de balcon et/ou de jardin.

UNIVALOM met à disposition les services d'un Agent de Prévention qui se charge de l'entretien

des sites, du suivi du processus de compostage et sert de relais auprès des habitants.

Des sessions de formation et de sensibilisation sont menées sur les sites. Ces rencontres ont pour but de développer un réseau de guides composteurs afin de promouvoir une bonne pratique du compostage collectif et individuel.

A ce jour, le Syndicat a déjà ouvert 10 sites de compostage collectif sur son territoire et 4 320 l de compost tamisé ont été récoltés.

Cela représente 14.8 tonnes d'Ordures Ménagères détournées du traitement.

Compostage collectif	2013	Évolution en %	2014	TOTAL
Compost produit en l	1 700	49%	2 530	4 230
OM détournée en Tonne	6,3	35%	8,5	14,8

En 2014, trois nouveaux sites ont été installés :

- deux dans des établissements scolaires sur la Commune de Valbonne Sophia Antipolis,
- un au sein de l'école communale de Théoule-sur-Mer.

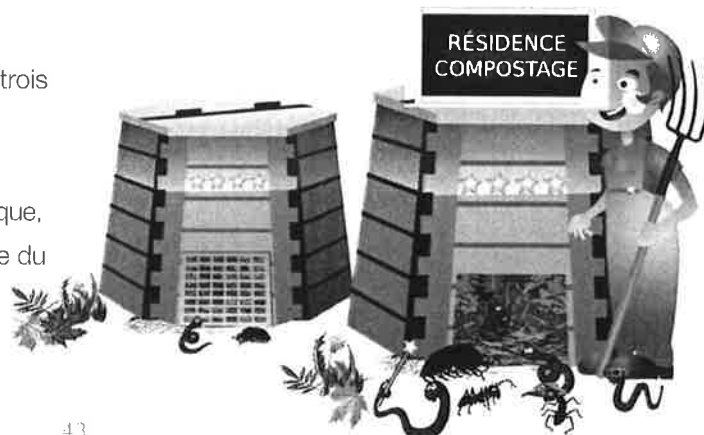
Fort de cette initiative, le Syndicat va réaliser un site de collecte sélective et une Plateforme « Participative » au quartier des Semboules sur la Commune d'Antibes Juan-les-Pins.

La zone de compostage sera composée de trois constructions en bois :

- un lieu d'accueil et de formation,
- un local dédié au composteur électromécanique,
- et un local pour la maturation et le stockage du compost ainsi obtenu.

Afin de transmettre et d'apprendre les bonnes pratiques du compostage individuel et/ou collectif, le syndicat a participé à 11 manifestations et journées soit plus de 1 200 personnes sensibilisées.

14 animations scolaires (soit 320 enfants) ont également été menées pour éduquer les enfants dès le plus jeune âge aux bonnes pratiques.



Les sites de compostage collectif



Les 2 sites de Garbejaire :

“ Les jardins familiaux ”

“ Les terrains de tennis ”

(Commune de Valbonne Sophia Antipolis)



“ Les Mimosas ”

(Commune d'Antibes Juan-les-Pins)



“ l'Hôtel de Ville ”

(Commune de Mandelieu-La Napoule)

- Inauguration des 2 premiers sites en juin 2011
- 8 transferts de bacs
- 3 rencontres auprès des habitants
- 10 récoltes de compost tamisé
- 8 analyses de compost
- 3 « Apéro compost »
- Travaux d'agrandissement du site des « jardins familiaux »
- 2 broyages

- Inauguration le 28 janvier 2012
- 1 rencontre auprès des habitants en décembre 2012
- 1 récolte de compost tamisé

- Inauguration le 16 novembre 2012
- Formation de 2 agents de la mairie
- Site semi-autonome
- 1 récolte de compost tamisé
- 1 Primeur local participant
- 2 animations pour les scolaires
- 1 analyse de compost
- 2 tamisages

Les conditions favorables au compostage collectif

- Relations de proximité avec les participants
- Personnes relais motivées sur place
- Site propre et entretenu
- Apports réguliers et équilibrés (azote + carbone)
- Objectif « 0 » nuisance grâce à un entretien régulier

Le compostage une histoire



5

" CLSH Les petits copains "

(Commune de Mandelieu-La Napoule)

- Inauguration le 16 janvier 2013
- Formation de l'ensemble des animateurs et du personnel de cuisine
- Site semi-autonome
- 1 transfert de bac
- 4 sessions d'animations

6

*" Gendarmerie Mobile "*

(Commune d'Antibes Juan-les-Pins)

- Inauguration le 5 février 2013
- 3 broyages
- 1 récolte de compost tamisé
- 1 analyse de compost

7

Le Village de Vacances

" Lou Castelet "

(Commune de Théoule-sur-Mer)

- Inauguration le 11 juillet 2013
- Formation de l'ensemble du personnel
- Site semi-autonome

8

*" Ecole de Théoule "*

(Commune de Théoule-sur-Mer)

- Installation du site le 29 Aout 2014
- Formation des agents de cantine en présence de professeurs
- Site pour les deux écoles : maternelle et primaire
- Alimenté par la restauration scolaire et certains parents
- Site fonctionnant très bien

9

10

*" Campouns "**" Haut Sartoux "*

(Commune de Valbonne Sophia Antipolis)

- Inauguration les 22 février 2014 et 10 décembre 2014
- Formation de l'ensemble du personnel lors de l'installation.
- 1 transfert de bac
- Alimenté par la restauration scolaire
- Animation autour du site pour les enfants.



La Communauté d'Agglomération

Sophia Antipolis :

Antibes

Bar-sur-Loup

Bézaudun-les-Alpes

Biot

Ecuyon

Caussols

Châteauneuf

Cipières

La Colle-sur-Loup

Conségudes

Courmes

Coursegoules

Gréolières

Gourdon

Las Ferres

Opio

Roquefort-les-Pins

Roquestéron-Grasse

Le Rouret

Saint-Paul de Vence

Tourrettes-sur-Loup

Valbonne

Vallauris

Villeneuve-Loubet

La Communauté

d'Agglomération

des Pays de Lérins

au titre de :

Le Cannet

Mandelieu-La Napoule

Mougins

Théoule-sur-Mer

La Communauté d'Agglomération

du Pays de Grasse au titre de :

Mouans-Sartoux

La Commission Syndicale

de l'UVE d'Antibes

Les perspectives pour l'année 2015

→ Nouvelle compétence de gestion des déchèteries :

→ A compter du 1^{er} janvier 2015, transfert et gestion directe des quatre déchèteries situées sur le territoire des deux nouvelles Communautés d'Agglomération créées au 1^{er} janvier 2014 : La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (déchèterie de Mouans-Sartoux) et la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins (déchèteries de Le Cannet, Mougins, et Mandelieu-La Napoule).

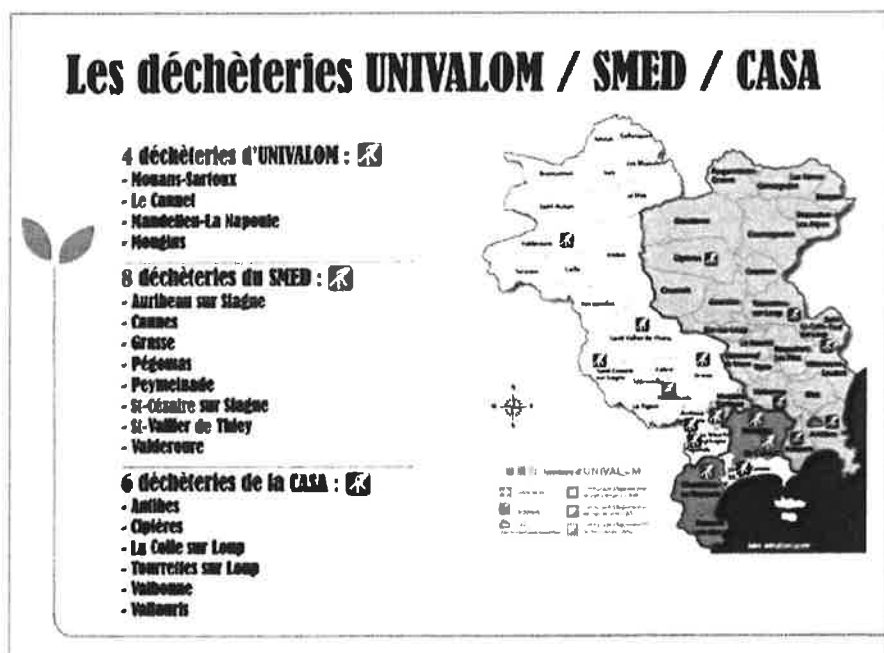
→ Création d'un service gestion des déchèteries au sein d'UNIVALOM, avec transfert du personnel lié aux équipements transférés.

→ Mise en place de la facturation pour les usagers.

→ Reprise des contrats et des marchés en cours.

→ Création d'un règlement intérieur mutualisé.

→ Harmonisation des conditions d'accès et de la tarification pour l'intégralité du territoire de la CAPG et la CAPL (création d'une convention d'échange avec le SMED).



écomobilier
LES MEUBLES ONT UN NOUVEL AVENIR
ÉCO-ORGANISME AGRÉÉ PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE



→ Poursuite de la mise en œuvre opérationnelle de 3 nouvelles filières REP (Responsabilité Elargie des Producteurs) avec les éco organismes ECO-MOBILIER pour les déchets d'ameublement, ECO-DDS pour les Déchets Ménagers Spéciaux et ALIAPUR pour les pneus.

→ Inauguration et ouverture de la "plateforme participative" des Semboules qui doit devenir une véritable vitrine de cette filière pour UNIVALOM (visites pédagogiques, partenariats avec les utilisateurs...).

→ Finalisation du programme de prévention d'UNIVALOM.

→ Poursuite des études pour la création d'un site de compostage permettant de traiter l'intégralité des 40 000 tonnes de déchets verts d'UNIVALOM.

→ Poursuite de la mise en œuvre d'aménagements pour l'amélioration de la sécurité du site d'UNIVALOM (optimisation des cheminements piétonniers, réalisation de nouvelles places de stationnement avant l'entrée sur l'UVE,...).



La Communauté d'Agglomération

Sophia Antipolis :

Antibes

Bar-sur-Loup

Bézaudun-les-Alpes

Biot

Bouyon

Caussols

Châteauneuf

Cipières

La Colle-sur-Loup

Conségudes

Courmes

Coursegoules

Gréolières

Gourdon

Les Ferres

Opio

Roquefort-les-Pins

Roquestéron-Grasse

Le Rouret

Saint-Paul de Vence

Tourrettes-sur-Loup

Valbonne

Vallauris

Villeneuve-Loubet

La Communauté

d'Agglomération

des Pays de Lérins

au titre de :

Le Cannet

Mandelieu-La Napoule

Mougins

Théoule-sur-Mer

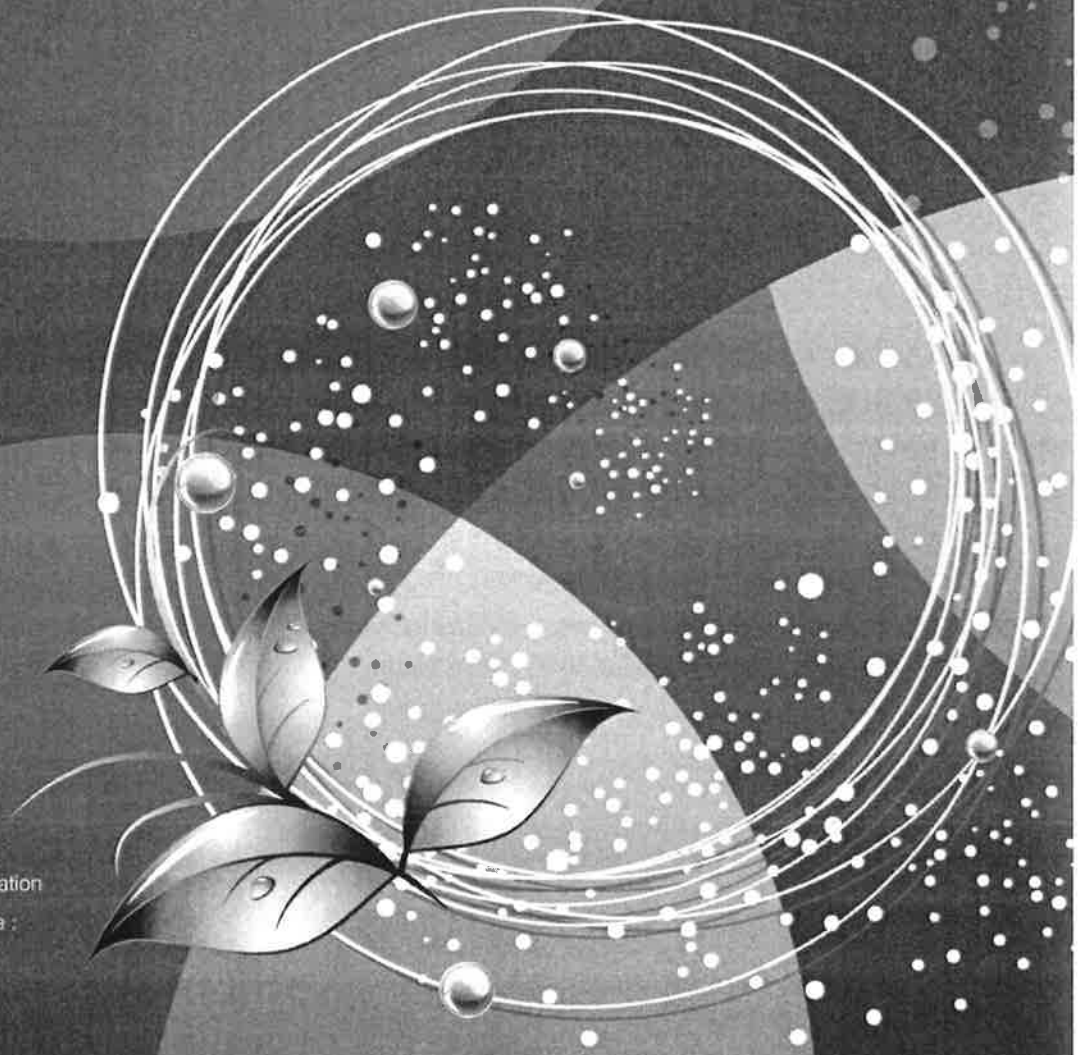
La Communauté d'Agglomération

du Pays de Grasse au titre de :

Mouans-Sartoux

La Commission Syndicale

de l'UVE d'Antibes



7

Terminologie et modes de calcul

Une terminologie et des modes de calcul communs ont été définis par la majorité des Etablissements Publics Locaux des Alpes-Maritimes, afin de disposer de données comparables, et être compréhensibles par tous. Ce cadre de travail général a été complété (mots soulignés) afin de répondre aux spécificités d'UNIVALOM (abréviations utilisées dans le rapport annuel).

Bilan énergétique : le bilan énergétique (Be) de la gestion des déchets est calculé de la façon suivante : *Be = somme des énergies consommées (en Tonne équivalent Pétrole) – somme des émissions évitées*

Les énergies consommées sont essentiellement des carburants pour la collecte et le transport.

Les consommations d'énergies sont évitées par la valorisation matière et la valorisation énergétique.

Bois : sont compris dans cette catégorie les encombrants ménagers en bois, les palettes, les déchets de bois, poutres, chutes de bois, panneaux de particules et de placage de bois, les souches, branches de diamètre supérieur à 12 cm, les déchets d'écorces et de liège, sciures de bois...

Boues de stations d'épuration : si l'EPCI a cette compétence, prendre en compte les boues des stations d'épuration (STEP) existantes sur le territoire de l'EPCI, exprimées en matière sèche et en matière brute.

CASA : Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

CAPAP : Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence (supprimée au 31 décembre 2013) comprenant les Communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas et La Roquette-sur-Siagne.

CAPG : Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, créée au 1^{er} janvier 2014, regroupant la Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence, la Communauté de Communes des Terres de Siagne et la Communauté de Communes des Monts-d'Azur.

CAPL : Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins, créée au 1^{er} janvier 2014 et regroupant les Communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer.

Centre de tri-compostage des OM : unité de tri et de compostage des OM, associant la valorisation matière et la valorisation organique (sous forme de compost conforme aux exigences de la norme NFU 44 051).

Centre de Valorisation Energétique (CVE) des OM : usine d'incinération des OM avec valorisation de l'énergie.

Centre de Valorisation Organique (CVO) : unité de traitement biologique des ordures ménagères et autres déchets organiques (déchets verts, fraction fermentescible des OM, ...) par compostage ou méthanisation. Le CVO valorise la matière organique sous forme de compost conforme aux exigences de la norme NFU 44 051.

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

Co-incinération : Opération visant à produire de l'énergie ou des produits matériels en utilisant des déchets comme combustible habituel ou d'appoint.

Collecte : ensemble des opérations consistant à enlever les déchets pour les acheminer vers un lieu de tri, de transfert, de valorisation ou de traitement.

Collecte en porte-à-porte : mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'usagers nommément identifiables ; le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

Collecte en point de regroupement : mode d'organisation de la collecte dans lequel un ou plusieurs bacs de collecte sans identification desservent plusieurs foyers.

Collecte par apport volontaire : mode d'organisation de la collecte des ordures ménagères ou des matériaux recyclables dans lequel une colonne ou un conteneur enterré (appelé « point d'apport volontaire ») est mis à la disposition du public, sans identification.

Collecte séparée : collecte de certains flux de déchets (recyclables secs et fermentescibles) que les ménages n'ont pas mélangés aux ordures ménagères, en vue d'un recyclage ou d'une valorisation biologique.

Compost : matières fertilisantes composées principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, fermentées ou fermentescibles, destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de la matière organique du sol. La qualité des composts fabriqués

à partir de déchets est définie par la norme AFNOR NFU 44051.

Compostage à domicile : compostage par les particuliers de leurs propres déchets organiques (déchets verts, déchets de cuisine, de potager...). Le compostage à domicile peut être réalisé soit en tas, soit dans des bacs spécifiques appelés composteurs.

Compostage de quartier : les habitants d'un quartier peuvent venir composter dans une ou plusieurs plateformes de compostage collectives de grand volume installées dans leur quartier.

Coûts : présentation en utilisant la matrice standard d'expression des coûts établie par l'ADEME, pour chaque catégorie de déchet ou globalement. Elle peut être remplie à partir de sources différentes : compta-coût, e-coût, données des EPCI. Prendre en compte si possible les charges indirectes. Les coûts sont exprimés en € HT.

CPPP : Contrat de Partenariat Public Privé.

CSS : Commission de Suivi de Site

CSR : Combustible Solide de Récupération (NF X34.201/34-202/34-203/34-204). Préparés à partir de déchets non dangereux ou issus du refus de la collecte sélective ou des installations de traitements mécano-biologiques des ordures ménagères, les Combustibles Solides de Récupération présentent des avantages suivants :

- la valorisation énergétique sous forme de chaleur ou d'électricité de l'important gisement de déchets non dangereux permet de limiter leur mise en décharge,
- les CSR constituent une source d'énergie renouvelable qui en remplacement des énergies fossiles, permettent de fortement diminuer les émissions de CO² non renouvelables,
- le stockage des CSR permet leur utilisation différée pour répondre à des besoins énergétiques saisonniers.

CTHP : Centre de Tri de Haute Performance

DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques infectieux) : déchets qui présentent un risque infectieux du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire, qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants (art. R 1335-1 du Code de la Santé Publique).

Déchet : selon la loi du 15/07/1975 : « Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné, ou que son détenteur destine à l'abandon ».

DD (Déchets Dangereux) regroupent les déchets dangereux des entreprises en grandes quantités, les déchets toxiques en quantités dispersées des entreprises (DTQD), les déchets dangereux des ménages (DDM) et les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

DDM (Déchets Dangereux des Ménages) : déchets des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères ou des encombrants, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement, (exemple : les insecticides, produits de jardinage, piles, huiles de moteur usagées, acides...). Certaines catégories peuvent être refusées par les collectivités, comme les déchets explosifs, qui doivent être traités dans des installations spécifiques. Dans ce rapport, les DDM regroupent les piles, les batteries, les pneus, les huiles alimentaires et de vidange et les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS).

DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) : déchets dangereux des activités (entreprises et administrations) produits en petites quantités. Ils ont la même composition que les DDM.

NB : le rapport annuel doit indiquer le détail des déchets dangereux, au moins pour les huiles usagées, les batteries, les piles et autres DDM.

Déchets d'emballages : emballages, matériaux d'emballages dont le détenteur, qui sépare l'emballage du produit qu'il contenait, se défait, à l'exclusion des résidus de production d'emballages.

EMR = Emballages Ménagers Recyclables.

DEA (Déchets d'Eléments d'Ameublement) : les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Déchets encombrants des ménages (ou encombrants) : déchets occasionnels de l'activité domestique des ménages, valorisables ou non, qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures

et sont réceptionnés en déchèterie ou collectés en porte-à-porte.

DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques / D3E). Ils comprennent :

- le Gros Electroménager appelé GEM (froid et hors froid),
- les petits appareils ménagers (PAM)
- le matériel de télévision, Hi-fi, les instruments de musique électrifiés,...
- les équipements informatiques et de télécommunication,
- le matériel d'éclairage,
- les instruments de contrôle et de surveillance.

Déchets fermentescibles : déchets composés exclusivement de matière organique biodégradable. Ils sont susceptibles d'être traités par compostage ou méthanisation.

DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) : déchets communs non dangereux (par opposition aux déchets dangereux) des ménages ou provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions. Dans la mesure du possible, séparer les déchets des ménages des autres déchets (entreprises...).

DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) : il s'agit des déchets peintures, vernis, colles, graisses, produits phytosanitaires, aérosols, tubes fluorescents et lampes, solvants et hydrocarbures, films radiographiques, acides et bases, produits dangereux divers, bidons et emballages plastiques vides souillés, médicaments, etc... apportés sur les déchèteries par le public ou les services techniques des collectivités membres d'UNIVALOM.

Déchets municipaux : ensemble des déchets dont l'élimination (au sens donné par les textes législatifs) relève de la compétence des Communes. Parmi les déchets municipaux, on distingue les catégories suivantes : les ordures ménagères, les déchets encombrants des ménages (incluant les déchets verts et les inertes), les déchets dangereux des ménages, les déchets de nettoyage, les déchets de l'assainissement collectif et les déchets verts des collectivités. Pour chaque catégorie de déchet, le rapport annuel précisera les limites des prestations réalisées par l'EPCI et les Communes adhérentes.

DND (Déchets Non Dangereux ou banals) : est non dangereux (ou banal) un déchet qui n'appartient à aucune des catégories suivantes :

- déchets dangereux,
- déchet inerte,
- déchet radioactif.

DNM : Déchets Non Ménagers produits par les entreprises, les services communaux et les administrations.

Déchets recyclables secs : dénommés ainsi par opposition aux déchets putrescibles, ils intègrent les déchets d'emballages ménagers recyclables (ou EMR) et les journaux-magazines, matériaux qui sont très souvent collectés dans le cadre du dispositif de la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers.

Déchet ultime (au sens de la loi) : « Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ». Telle qu'elle est présentée dans le Code de l'Environnement, la définition du déchet ultime se veut avant tout évolutive. Elle est adaptable dans le temps, puisqu'elle varie en fonction de l'avancée des progrès techniques réalisés en matière de traitement des déchets. Elle est aussi adaptable dans l'espace, et s'interprète différemment selon le contexte et la spécificité territoriale.

Déchets verts ou déchets végétaux : résidus végétaux de l'entretien et du renouvellement des espaces verts publics et privés (parcs et jardins, terrains de sports, etc ...), des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privées et des particuliers).

Déchèterie : espace aménagé, gardienné et clôturé. Les déchèteries simplifiées sont intégrées dans la mesure où elles répondent à la définition ci-dessus. Les flux des dépôts relais et des caissons mobiles sont inclus dans les tonnages réceptionnés en déchèterie. NB : Les flux d'encombrants collectés au porte à porte et regroupés en déchèterie ne doivent pas être comptés deux fois.

Dépôt sauvage : abandon de déchets sur un site non autorisé et non approprié. Ces dépôts sont composés de déchets de toutes sortes. Ils se distinguent des décharges brutes, qui sont des installations non autorisées faisant l'objet d'apports réguliers de déchets (encombrants, déchets verts...).

Élimination : dans la loi de 1975, l'élimination regroupe l'ensemble des opérations de collecte.

transport, tri, traitement et enfouissement technique des déchets, soit toute la gestion des déchets.

Emplois : prendre en considération les emplois directs liés aux services de collecte, transport et traitement des déchets (y compris déchèteries), sans intégrer les filières aval de valorisation, ni les prestations assurées par les opérateurs privés. Séparer si possible les emplois du secteur marchand et les emplois « aidés » (insertion par l'économique...).

EMR : Emballages Ménagers Recyclables.

Encombrants : Voir déchets encombrants.

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

EPL : Etablissement Public Local.

Evolution des tonnages de déchets : présenter l'évolution des tonnages sur les trois dernières années, à périmètre constant, en cas de modification substantielle (nouveaux équipements, périmètre, ...)

FFOM (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères) : elle comprend la fraction putrescible des OM (déchets de cuisine et la part des déchets verts des ménages jetés avec les ordures dans la poubelle) et éventuellement les papiers-cartons et le bois.

GES (Gaz à Effet de Serre ou bilan carbone) : la convention de Kyoto a retenu 6 gaz à effet de serre direct (CO_2 , CH_4 , N_2O , HFC, PFC et SF_6) ; l'impact des déchets en terme d'émission de GES est exprimé en tonne d'équivalent CO_2 , à partir de l'évaluation sommaire des émissions de CO_2 et de CH_4 , et des émissions évitées par le recyclage et la valorisation énergétique.

Gravats propres (ou inertes) : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et n'ont aucun effet dommageable sur d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (cf. arrêté du 15 mars 2006).

Seuls les gravats propres utilisés en couverture d'ISDND et travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager sont considérés comme valorisables.

Gravats sales : gravats contenant des déchets indésirables non inertes, stockés en ISDND (non valorisables).

Habitat vertical (taux d') : nombre de logements affectés à l'habitation principale et compris dans des immeubles de 10 logements et plus, sur le nombre total de logements du territoire (définition Eco-Emballages).

ISD (Installation de Stockage des Déchets) : lieu de stockage permanent des déchets, appelé auparavant CET ou Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU), ou décharge contrôlée. On distingue :

- l'ISDD, recevant des déchets dangereux,
- l'ISDND, recevant les déchets ménagers et assimilés non dangereux,
- l'ISDI, recevant les inertes (ou gravats propres).

JMR : Journaux Magazines et Revues.

Mâchefers : résidus minéraux résultant de l'incinération des déchets et sortant du four. Ils peuvent être valorisés, essentiellement en infrastructure routière, ou stockés en ISDND. Le poids des mâchefers, déterminé après extraction des métaux, est exprimé en poids brut (ou frais) et en poids sec (matière sèche).

Méthanisation : procédé de traitement biologique par voie anaérobie, dans des conditions contrôlées, de déchets exclusivement ou majoritairement composés de matériaux fermentescibles et permettant la production de biogaz et de digestat. L'énergie produite est exprimée en MWh utilisés en auto-consommation, MWh vendus sous forme de chaleur et/ou d'électricité et MWh dissipés.

Ordures Ménagères (OM) : déchets « de tous les jours » issus de l'activité domestique des ménages. Elles comprennent les ordures ménagères résiduelles (ci-dessous) et les collectes sélectives (verre, journaux magazines, emballages, matières fermentescibles, ...), mais ne comprennent pas les encombrants.

Ordures Ménagères au sens usuel ou Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) appelées aussi OM grises : les ordures ménagères « en mélange » sont ainsi dénommées lorsqu'elles sont diminuées des matériaux recyclables ou des matières fermentescibles pris en compte par les collectes sélectives. Elles sont constituées de déchets en mélange et traitées en UIOM, CVE, CVO, centre de tri-compostage ou en ISDND.

Population : les chiffres officiels sont ceux du dernier recensement.

Pré-collecte : ensemble des opérations d'évacuation des déchets depuis leur lieu de production jusqu'au lieu de prise en charge par le service de collecte (bac, sac, point de regroupement, point d'apport volontaire...).

Prévention : les actions de prévention portent sur les étapes en amont du cycle de vie du produit avant la prise en charge du déchet par la collectivité ou un opérateur, depuis l'extraction de la matière première jusqu'à la réutilisation ou le réemploi :

- la réduction à la source porte sur les actions menées par les entreprises, avant que le produit ne soit consommé, depuis l'extraction de la matière première jusqu'à la distribution,
- les flux évités incluent les déchets qui ne sont pas remis à la collecte du fait d'actions de gestion domestique (compostage à domicile, achat éco-responsable, modification du comportement des usagers, ...) : c'est ce flux que l'on cherchera à approcher dans les rapports annuels,

$$\text{Impact prévention (en kg/hab.an)} = \frac{(\text{tonnage OM (OMR + collectes sélectives) de l'année } n) - (\text{tonnage OM année } n-1)}{\text{Population année } n \quad \text{population année } n - 1}$$

- les flux détournés comprennent la réutilisation et le réemploi.

Récupération : opération qui consiste à collecter et/ou trier des déchets en vue d'une valorisation des biens et matières les constituant.

Réemploi : opération par laquelle un bien usagé conçu et fabriqué pour un usage particulier est utilisé pour le même usage ou un usage différent.

REOM (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ou redevance générale) : les collectivités peuvent substituer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance prévue par l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales : taxe et redevance ne peuvent coexister. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Redevance spéciale : redevance pour l'enlèvement des déchets non ménagers (ne provenant pas des ménages). La loi du 13 juillet 1992 mentionne l'obligation d'instituer la redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 1993, dans le cas où la collectivité perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (si elle a instauré la redevance générale, elle n'est pas contrainte d'instaurer la redevance spéciale). La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu.

Refus de tri ou de compostage : indésirables écartés lors du tri des recyclables secs et des DIB ou lors du compostage de déchets organiques. Le taux de refus s'exprime de la façon suivante : quantité d'indésirables destinée au traitement/ quantité totale de déchets triés ou admis sur l'unité de compostage.

REFIOM (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères) : résidus issus du dépoussiérage et du traitement des fumées des incinérateurs.

REP (Responsabilité Élargie du Producteur) : démarches et dispositifs qui restaurent la responsabilité du producteur des produits manufacturés pour ce qui concerne la gestion des déchets. Le principe est de rendre le producteur initial solidairement, responsable des effets de la vie (et de la mort) de son produit.

Résidus d'assainissement : déchets résultant du fonctionnement des dispositifs collectifs d'épuration (à l'exception des boues de station) et de l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées.

Ressourcerie : établissement ayant pour objectif principal de favoriser le réemploi ou la réutilisation de certains matériaux considérés comme des déchets.

Réutilisation : opération par laquelle un bien de caractéristiques définies à cette fin est utilisé à nouveau sans transformation un certain nombre de fois pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu (cas des bouteilles en verre récupérées entières).

Ripeur : personnel de collecte des déchets en porte-à-porte assurant le chargement des bennes de collecte.

SMED : Syndicat Mixte pour l'Élimination des Déchets du Moyen Pays.

Syndicat mixte : le syndicat mixte est un type de structure de coopération intercommunale qui existe en France, créé par le décret-loi du 31 octobre 1935, afin de permettre à des collectivités de s'associer entre elles ou avec des établissements publics.

On parle de syndicat mixte car la structure associe des collectivités de natures différentes, des Communes et une communauté d'agglomération ou un département, par exemple, ou encore un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) comme un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

Syndicat mixte fermé : L 5711-1 CGCT, Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exclusivement.

Syndicat mixte ouvert : L 5721-2 CGCT, collectivités territoriales et leurs groupements + autres personnes morales de droit public : chambre consulaire, autres établissements publics.

Taux de valorisation des déchets : la valorisation des déchets recouvre :

- le réemploi ou la réutilisation (voir définition),
- la valorisation matière et la valorisation organique (voir définition),
- la valorisation énergétique (voir définition).

Le taux de valorisation des ordures ménagères ou des apports en déchèterie est calculé de la façon suivante :

Taux de valorisation (en %) = tonnage réellement valorisé / tonnage collecté ou reçu en déchèterie

Le tonnage valorisé inclut toutes les formes de valorisation (voir ci-dessus), y compris la valorisation des inertes (couverture d'ISDND et travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager).

NB : bien séparer d'une part le taux de valorisation, et d'autre part le taux de collecte en vue d'une valorisation, qui inclut les refus de tri (uniquement la fraction non valorisée).

TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) : taxe prélevée par la collectivité auprès des ménages, calculée en fonction de la surface bâtie et non en fonction du service rendu de ramassage des ordures ménagères.

Traitement : ensemble de procédés visant à transformer les déchets pour notamment en réduire dans des conditions contrôlées, le potentiel polluant initial, et la quantité ou le volume, et le cas échéant assurer leur recyclage ou leur valorisation. Le stockage en ISDND est considéré comme un mode de traitement.

Tri à la source : opération de séparation des différents flux de déchets par les producteurs. Dans le cas des matériaux recyclables des ménages il s'agit plutôt de non mélange que de tri à la source.

UNIVALOM : Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés (nouveau sigle du SIDOM par arrêté préfectoral du 17 décembre 2009).

UIOM (Usine d'Incineration des Ordures Ménagères) : usine d'incinération réservée aux déchets ménagers et assimilés par combustion et traitement des fumées, avec ou sans valorisation de l'énergie.

UVE : Unité de Valorisation énergétique, voir Centre de Valorisation énergétique (CVE).

Valorisation énergétique : récupération de la chaleur émise lors de l'incinération, lors d'un autre traitement thermique ou lors d'une stabilisation biologique (stockage ou méthanisation), et valorisation de celle-ci pour des applications directes ou pour produire de l'électricité. L'énergie produite est exprimée en MWh utilisés en autoconsommation, MWh vendus sous forme de chaleur et/ou d'électricité et MWh dissipés.

Tonnage valorisé sous forme d'énergie
= tonnage incinéré – REFIOM et mâchefers

Valorisation matière : opération visant à introduire aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins les matériaux provenant de déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.

Tonnage valorisé
= tonnage entrant en centre de tri – refus non valorisés

Valorisation organique : opération visant à transformer la fraction fermentescible des déchets en compost. La valorisation organique est définie sur la base des tonnages de matières organiques entrants en centre de traitement biologique (et non sur les tonnages de compost).

Tonnage valorisé
= tonnage entrant – refus de compostage

La Communauté d'Agglomération

Sophia Antipolis :

Antibes

Bar-sur-Loup

Bézaudun-les-Alpes

Biot

Bouyon

Caussols

Châteauneuf

Ciapières

La Colle-sur-Loup

Conségudes

Courmes

Ccoursegoules

Gréolières

Gourdon

Les Ferres

Opio

Roquefort-les-Pins

Roquestéron-Grasse

Le Rouret

Saint-Paul de Vence

Tourrettes-sur-Loup

Vaibonne

Vallauris

Villeneuve-Loubet

La Communauté

d'Agglomération

des Pays de Lérins

au titre de :

Le Cannet

Mandelieu-La Napoule

Mougins

Théoule-sur-Mer

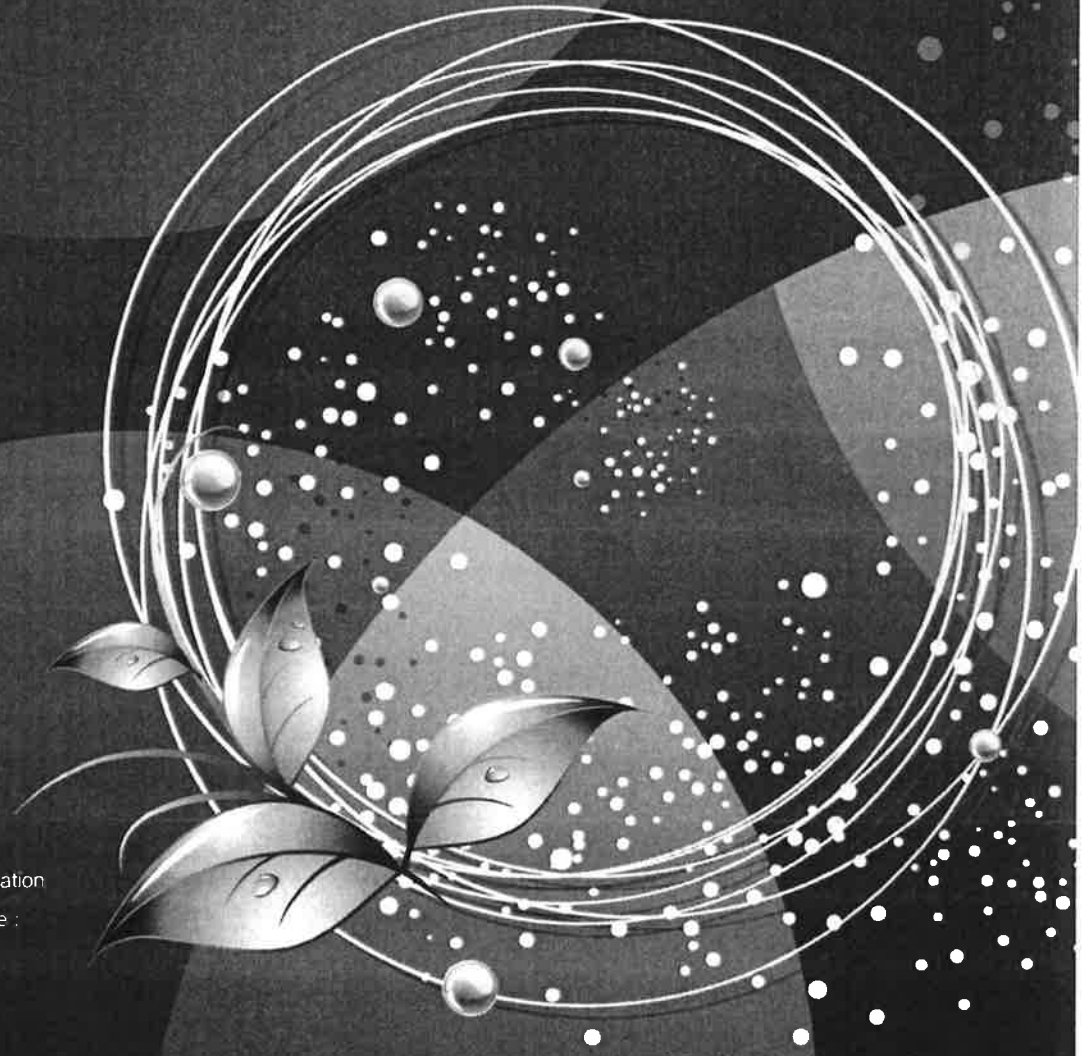
La Communauté d'Agglomération

du Pays de Grasse au titre de :

Mouans-Sartoux

La Commission Syndicale

de l'UVE d'Antibes



8

Annexes

Annexe 1

Bilan des flux des déchets en 2014

Évolution des tonnages traités de 2010 à 2014							
	Déchets	2010	2011	2012	2013	évolution en %	2014
OMA	OMR*	129 309	126 413	123 710	122 512	3%	126 270
	Verre	6 843	7 003	7 759	6 848	10%	7 565
	JMR & EMR (hors verre)	10 218	11 524	11 270	11 633	7%	12 494
Déchets Ménagers hors OMA	Déchets verts	29 547	31 467	30 993	34 680	12%	38 979
	Gravats	19 512	22 307	19 998	19 011	11%	21 189
	Encombrants	23 176	25 158	23 097	25 200	10%	27 684
	Bois	6 262	6 890	6 604	6 495	19%	7 735
	Ferrailles	2 961	3 275	2 697	2 394	-22%	1 878
	DEEE	1 227	984	698	615	42%	874
	Cartons	633	840	755	612	23%	752
	DMS	270	197	172	185	2%	188
	Piles	6	9	5	6	18%	7
	Batteries	0	0	0	1	33%	1
	Huiles alimentaires	135	148	141	113	-26%	84
	Pneus	65	67	61	77	-35%	50
	Huiles de vidange	19	11	24	22	-36%	14
	Films plastiques	-	27	25	23	-23%	18
	Bouteilles de gaz**	2 991	2 292	1 935	3 222	9%	3 523
Extincteurs**	-	-	-	590	115%	1 266	
TOTAL DÉCHETS		230 129	236 320	227 752	230 427	7%	245 782
TOTAL en kg/an/hab		872	913	881	884	2%	903

* les OMR pris en compte sont ceux d'UNIVALOM uniquement (sans apports extérieurs)

** les bouteilles de gaz et extincteurs sont comptabilisés en unité et non inclus dans le tonnage total

Annexe 2

Devenir des déchets en 2014

Devenir des déchets en 2014								
Déchets		Tonnages traités	performances en kg/an/hab.	Stockage en ISD	Quantités (en tonne)			
					Matière	Orga-nique	Valorisation	
							incinération	co-incinéra-tion
OMA	OMR	126 270	464	3000	-	-	123 270	-
	Verre	7 565	28	-	7 565	-	-	-
	JMR & EMR (hors verre)	12 494	46	-	12 115	38 246	-	-
Déchets Ménagers hors OMA	Déchets verts	38 979	143	-	-	-	-	733
	Gravats	21 189	78	-	21 189	-	-	-
	Encombrants	27 684	102	5 799	9 789	-	5 693	6 403
	Bois	7 735	28	381	7 348	-	6	-
	Ferrailles	1 878	6,90	-	1 878	-	-	-
	DEEE	874	3,21	94	697	-	-	83
	Cartons	752	2,76	-	752	-	-	-
	DMS	188	0,69	-	29	-	158	-
	Piles	7	0,03	-	7	-	-	-
	Batteries	1	0,00	-	1	-	-	-
	Huiles alimentaires	84	0,31	-	-	-	-	84
	Pneus	50	0,18	-	50	-	-	-
	Huiles de vidange	14	0,05	-	-	-	-	14
Films plastiques	18	0,07	-	18	-	-	-	
TOTAL en tonne		245 782	903	9 274	61 438	38 246	129 127	7 317
TOTAL en kg/an/hab				34	226	141	475	27
Taux de valorisation - élimination				4%	25%	16%	52%	3%

*les bouteilles de gaz et extincteurs sont comptabilisés en nombre de bouteilles et non inclus dans le total

Annexe 3

Bilan financier des flux de déchets

Bilan 2014	Somme des charges	Somme des recettes
Charges fonctionnelles	1 994 661 €	
Prestation déchets	22 474 871,15 €	
Remboursement des emprunts (I+A)	3 139 229,61 €	
Communication collecte sélective	36 759,83 €	
Contribution CASA		14 476 399,49 €
Contribution CAPL		6 196 261,55 €
Contribution CAPG		921 330,71 €
SUBVENTIONS		
Soutiens Sociétés agréées		2 522 648,88 €
Recettes industrielles		4 899 618,58 €
Recettes apports extérieurs		790 708,65 €
TOTAL UNIVALOM	27 645 521,96 €	29 806 967,86 €

Evolution financière de 2010 à 2014

Evolution financière	2010	2011	2012	2013	évolution en %	2014
Charges fonctionnelles	1 337 611,43 €	1 291 081,61 €	1 368 177,33 €	1 546 718,12 €	29%	1 994 661,37 €
Remboursement des emprunts	3 301 511,53 €	3 562 423,85 €	3 354 667,73 €	2 976 941,61 €	5%	3 139 229,61 €
Prestation déchets	18 000 264,84 €	20 205 645,56 €	19 946 832,74 €	21 311 584,71 €	5%	22 474 871,15 €
Communication déchets	210 137,40 €	60 138,00 €	150 053,00 €	3 170,10 €	1060%	36 759,83 €
TOTAL UNIVALOM	22 849 525,20 €	25 119 289,02 €	24 819 730,80 €	25 838 414,54 €	4%	27 645 521,96 €

Annexe 4

Bilan financier et quantitatif des flux de déchets

BILAN UNIVALOM 2014	
TONNAGE TOTAL UNIVALOM	245 782 tonnes
TOTAL DEPENSES D'UNIVALOM	27 645 522 €
TOTAL RECETTES (hors contributions)	8 212 976 €
COÛT NET UNIVALOM	19 432 546 €
POPULATION UNIVALOM	272 071 habitants
Kg/habitant UNIVALOM	903 kg/hab/an
COÛT NET UNIVALOM à la tonne	79,06 € / tonne
COÛT NET UNIVALOM par habitant	71,42 € /hab

Annexe 5

La population d'UNIVALOM

Données INSEE recensement 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015.
Ci-dessous la population prise en compte dans ce rapport :

COLLECTIVITÉS MEMBRES	POPULATION MUNICIPALE	POPULATION TOTALE
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	10 214	10 464
Mouans-Sartoux	10 214	10 464
Communauté d'Agglomération des Pays des Lérins	85 239	86 358
Le Cannet	43 115	43 661
Mandelieu-La Napoule	22 714	22 950
Mougins	17 884	18 198
Théoule sur Mer	1 526	1 549
Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis	176 618	180 006
Antibes	75 568	76 770
Bar-sur-Loup	2 926	2 988
Bézaudun-Les Alpes	233	236
Biot	10 054	10 305
Bouyon	484	485
Caussols	253	259
Châteauneuf	3 184	3 246
Cipières	372	384
La Colle-sur-Loup	7 726	7 869
Conségudes	93	93
Courmes	106	107
Coursegoules	497	501
Les Ferres	96	96
Gourdon	416	421
Gréolières	589	596
Opio	2 184	2 265
Roquefort-Les Pins	6 222	6 431
Roquestéron-Grasse	81	83
Le Rouret	3 965	4 127
Saint-Paul	3 548	3 606
Tourrettes-sur-Loup	3 993	4 082
Valbonne	12 619	13 227
Vallauris	26 595	26 812
Villeneuve-Loubet	14 814	15 017
POPULATION UNIVALOM	272 071	276 828

La population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la Commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la Commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la Commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la Commune.

La population comptée à part comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre Commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la Commune.

La population totale d'une Commune est égale à la somme de la population municipale et de la population comptée à part de la Commune.

Le concept de population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistique (depuis le rapport 2011, nous prenons cette population en référence).

Annexe 6

Tarifs d'UNIVALOM

2014	
A - Incinération des Ordures Ménagères	91,67 € HT/tonne (Hors TGAP)
Avec remise immédiate concernant 2014 (1 ^{er} janvier 2014)	81,67 € HT/tonne (Hors TGAP)
Avec remise immédiate concernant 2014 (1 ^{er} novembre 2014)	72,67 € HT/tonne (Hors TGAP)
B - Traitement des déchets verts	85,98 € HT/tonne
C - Traitement des déchets de bois	107,66 € HT/tonne
D - Traitement des cartons emballages	30,90 € HT/tonne
E - Traitement pneus	189,45 € HT/tonne
F - Traitement des gravats propres	38,36 € HT/tonne
G - Traitement des gravats sales	53,55 € HT/tonne
H - Encombrants	
- C.S.R	159,65 € HT/tonne
- Enfouis	156,34 € HT/tonne (hors TGAP)

En ce qui concerne la valorisation des journaux magazines et emballages ménagers, un tarif différencié sera appliqué pour les Communautés d'Agglomération, afin de tenir compte du traitement en mélange de ces flux collectés sur le territoire, ainsi que du reversement du soutien Eco-Emballages.

Soutien Eco-Emballages versé à UNIVALOM dans le cadre de contrat signé avec le Syndicat :

I - Tri valorisation journaux magazines	1 € HT/tonne
J - Tri Sélectif Emballages Ménagers Recyclables	61,80 € HT/tonne
K - Tri Sélectif EMR – JMR (en mélange) bi-flux	51,50 € HT/tonne

Soutien Eco-Emballages non reversé à UNIVALOM dans le cadre de contrat signé avec un tiers :

L - Tri valorisation journaux magazines	75,00 € HT/tonne
M - Tri Sélectif Emballages Ménagers Recyclables	349,90 € HT/tonne

Par ailleurs, pour les déchets ménagers spéciaux « D.M.S. » et autres divers déchets ménagers assimilés susceptibles d'être réceptionnés en déchèteries (verre plat, bouteilles de gaz, huiles usagées, etc...), il sera appliqué, au titre de frais proportionnels de gestion à hauteur forfaitaire statutaire de cinq pour cent (5 %), et au titre de la participation forfaitaire et statutaire aux frais généraux de fonctionnement du syndicat dix pour cent (10 %), deux augmentations successives sur les factures réglées par le Syndicat Mixte nettes de tous produits extérieurs, en référence à l'article 19 des statuts « contributions financières des membres ».

Compétence obligatoire : Quais de transfert	
A - Quai de Villeneuve-Loubet	55,33 € HT/tonne
B - Quai de Cannes	11,46 € HT/tonne auquel s'ajoute le tarif SMED de 12,00 € HT/tonne
C - Quai du Cannet	9,50 € HT/tonne
Compétence optionnelle	
Déchèteries	Application des règles statutaires selon l'article 19.2

Annexe 7

Données OMR

Ordures Ménagères Résiduelles	2010	2011	2012	2013	évolution en %	2014
CAPG	-	-	-	-	-	4 848
CAPL	38 311	37 231	35 953	35 584	-2%	34 930
CASA	90 998	89 182	87 757	86 929	-1%	86 493
TOTAL UNIVALOM OMR	129 309	126 413	123 710	122 512	3%	126 270

Annexe 8

Fiche d'identité de l'Unité de Valorisation Énergétique

- Cette usine possède 2 lignes d'incinération ainsi que les matériels suivants : un silo à chaux de capacité de 100m³, un silo à charbon actif de 34m³, un silo de stockage de REFIOM de 200m³ chauffé électriquement, un local process avec préparation d'eau déminéralisée, un groupe turbo-alternateur d'une puissance de 11MW, un aérocondenseur, un hall de traitement et de stockage de mâchefers en dépression avec traitement de lavage de l'air, un traitement des mâchefers par criblage, dé-ferraillage et récupération des métaux non ferreux par courant de Foucault mais également une double pesée des déchets entrants, équipée de détecteurs de radioactivité, et une fosse de réception des déchets de 4 500 m³ équipée de deux ponts roulants et de deux grappins de 2 tonnes de capacité chacun,

- Chaque ligne d'incinération est équipée d'un four d'une capacité de 9,5t/h et d'un traitement des fumées composé d'une chaudière de 27 tonnes / heure de vapeur surchauffée à 350°C, d'un réacteur sec de traitement à la chaux spongiacale et au charbon actif, d'un filtre équipé de 792 manches en téflon de 5,51 mètres de long et de 15 cm de diamètre, d'une tour de réaction permettant

d'éliminer les oxydes d'azote par catalyse (1), d'un ventilateur de tirage, d'une cheminée équipée d'un analyseur multi-gaz par infrarouge à « transformée de Fournier » et d'un appareil de prélèvement en continu des dioxines.

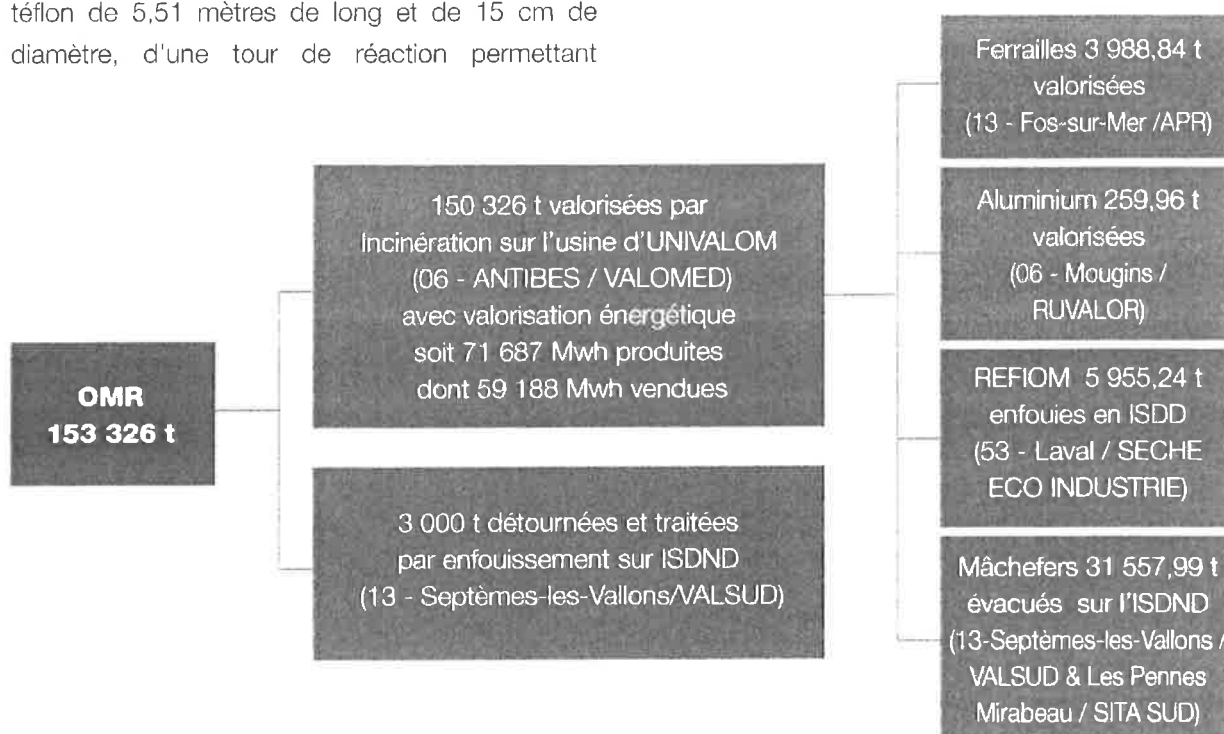
(1) : catalyseur composé d'un mélange d'oxydes de vanadium, d'oxydes de titane, et d'oxydes de tungstène.

La capacité annuelle maximale de l'UVE est de 160 000 tonnes.

Le détail du fonctionnement est expliqué sur le site internet www.univalom.fr

En 2014, la performance énergétique de l'UVE est de 67% (taux calculé selon Arrêté du 3 août 2010 relatif aux installations d'incinération et de co-incinérations de déchets non dangereux).

L'organisation de la filière de traitement des OMR ainsi que l'évolution du gisement sont schématisées ci-dessous (les tonnages indiqués comprennent les apports extérieurs) :



Quelques données sur les OMR traités par VALOMED :

Évolution des tonnages traités sur l'UVE	2010	2011	2012	2013	évolution en %	2014
OMR (UNIVALOM) Mouans-Sartoux inclus	129 309	118 216	119 882	122 512	1%	123 270
OMR SIVADES (Mouans-Sartoux)	5 438	3 621	6 763	4 850	-	-
OMR SMED	-	6 367	10 000	10 051	42%	14 231
OMR apports extérieurs	19 659	13 635	8 488	12 972	-1%	12 874
TOTAL OMR	154 405	141 839	145 133	150 384	0%	150 325
REFIOM	5 785	4 866	5 530	5 818	2%	5 955
MIOM - mâchefers	33 142	30 388	31 741	32 363	-2%	31 558
Ferrailles / incinération	2 984	3 452	3 229	4 027	-1%	3 989
Alu / incinération	166	180	184	192	36%	260

Annexe 9

Données Recyclables

Les recyclables (EMR, JMR, Verre)	2010	2011	2012	2013	évolution en %	2014
CAPG	-	-	-	-	-	980
CAPL	5 238	5 447	5 630	5 540	2%	5 655
CASA	11 760	12 819	12 819	12 039	2%	12 314
Apport direct	63	261	292	902	23%	1 110
Compensation	-	-	489	-	-	-
UNIVALOM	17 061	18 527	18 799	18 481	9%	20 058

Précisions :

- Depuis 2011, la CASA, Mandelieu-La Napoule et Théoule-sur-Mer ont changé leur schéma de collecte et ont collecté les EMR et les JMR ensemble. Afin d'estimer l'évolution du gisement des EMR et des JMR sur le territoire syndical, il faut donc associer les 2 gisements.
- Jusqu'en 2010, 2 contrats Eco-Emballages coexistaient sur le territoire d'UNIVALOM :
 - 1 contrat porté par la CASA pour son territoire.
 - et 1 contrat porté par UNIVALOM pour les 4 Communes hors CASA (Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer).

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les 2 contrats ont été regroupés en 1 seul contrat avec Eco-Emballages porté par UNIVALOM. Sauf cas spécifique de Mouans-Sartoux qui est resté rattaché au contrat de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Annexe 10

Données Verre

Verre	2010	2011	2012	2013	évolution en %	2014
CAPG	-	-	-	-	-	419
CAPL	2 133	2 084	2 120	1 936	3%	2 003
CASA	4 648	4 658	4 627	4 010	1%	4 032
Apport direct	63	261	292	902	23%	1 110
Compensation	-	-	489	-	-	-
UNIVALOM	6 843	7 003	7 529	6 848	10%	7 565

Annexe 11

Données EMR & JMR

JMR & EMR (hors verre)	2010	2011	2012	2013	évolution en %	2014
CAPG	-	-	-	-	-	561
CAPL	3 105	3 363	3 509	3 604	1%	3 651
CASA	7 112	8 161	7 761	8 029	3%	8 282
UNIVALOM	10 218	11 524	11 270	11 633	7%	12 494

Annexe 12



Un seul contrat Eco-Emballages pour UNIVALOM

Jusqu'en 2010, 2 contrats Eco-Emballages coexistaient sur le territoire d'UNIVALOM :

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les 2 contrats ont été regroupés en 1 seul contrat avec Eco-Emballages porté par UNIVALOM.

Comme précédemment, UNIVALOM assure le tri et le conditionnement des collectes sélectives d'EMR de l'ensemble des collectivités membres. De même, la CASA continue de gérer de manière autonome la communication de proximité liée à la collecte sélective (et son équipe de 10 ambassadeurs du tri), tandis que le syndicat assure cette communication pour les 4 Communes hors CASA.

Toutefois, en 2011, comme les exercices précédents, la CASA et UNIVALOM, au titre des 4 Communes membres, ont perçu séparément les produits de la vente des matériaux. Par contre, UNIVALOM a perçu l'intégralité des soutiens d'Eco-Emballages.

Depuis 2012, UNIVALOM perçoit l'ensemble des recettes liées à ce contrat les soutiens d'Eco-Emballages, d'une part, et les produits de revente, d'autre part ; excepté pour la Commune de Mouans-Sartoux qui a souhaité rester rattachée au contrat de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Ci-dessous, le tableau des repreneurs d'UNIVALOM pour les matériaux issus du tri des « sacs jaunes » :

Matériau	Matériau sortant après tri	Repreneur
EMR, EMR & JMR	Acier	PAPREC, LA COURNEUVE (93)
	Aluminium	SEA, CAGNES SUR MER (06)
	Cartons	
	Briques alimentaires	
	Plastiques	VALORPLAST (92)
JMR	UPM, GRAND-COURONNE (76)	
VERRE	Verre	O-I MANUFACTURING, VILLEURBANNE (69)

Annexe 12



Les données EMR en 2014

Les EMR, hors verre, ont été triés, dans le cadre du CPPP, au centre de tri de IHOL (Cannes 06).

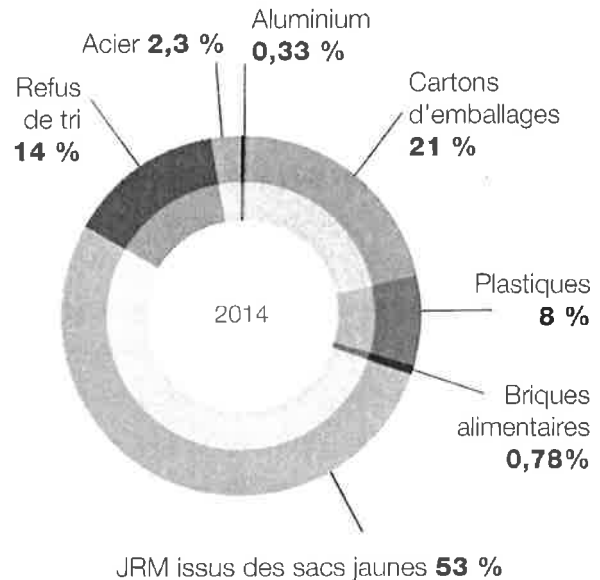
Ici, nous aborderons les filières du contrat UNIVALOM / Eco-Emballages.

Les recettes indiquées correspondent aux soutiens Eco-Emballages et aux recettes liées à la revente des produits issus des collectes EMR d'UNIVALOM.

En 2014, les EMR ont été triés et orientés vers des filières spécifiques suivant les catégories réparties dans le graphe ci-dessous :

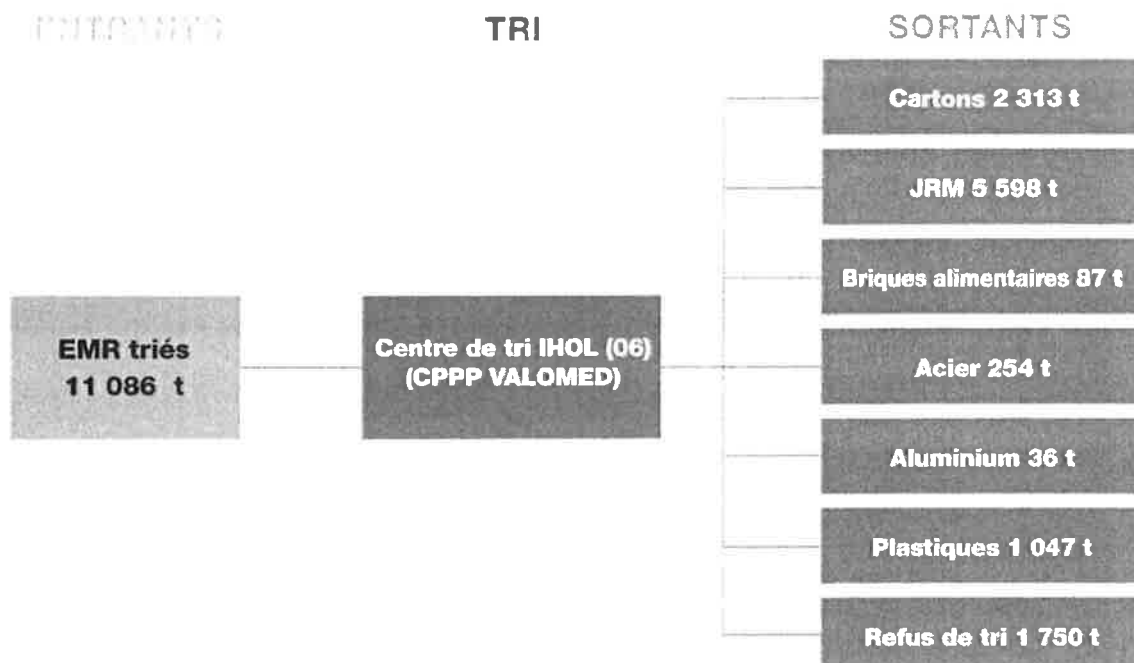
Pour information, la moyenne des taux de refus au niveau national (données ADEME 2008) est de 23% contre 14% pour UNIVALOM.

Répartition des matériaux recyclés à partir des emballages ménagers en 2014



Le schéma des filières UNIVALOM pour ce contrat figure ci-dessous :

Répartition par filière de traitement des OMR



Annexe 12



Détail des données EMR et Verre :

Évolution de la collecte sélective sur le territoire du contrat UNIVALOM/ECO EMBALLAGES DE 2010 à 2014

Territoire concerné	4 Communes membres (hors CASA)		UNIVALOM*				
	2010	2011	2012	2013	2014		
UNIVALOM	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes	kg/hab/an	
EMR	Emb ménagers (& JMR) entrants au centre de tri	1 591	8 131	9 918	10 516	11 438	42
	Acier	98	272	260	240	254	1
	Aluminium	19	31	33	43	36	0
	Cartons, cartonnettes, papiers d'emballages	409	1 505	2 078	2 012	2 314	9
	Plastiques	300	843	876	742	1 047	4
	Briques alimentaires	33	76	90	85	87	0
	Journaux magazines issus des sacs jaunes	230	1 362	4 849	5 086	5 598	21
	Refus de tri	418	1 327	1 512	1 378	1 750	6
	cartons 1.05	-	445	-	-	-	-
	cartons 1.02	-	2 186	-	-	-	-
	TOTAL PRODUITS TRAITÉS	1 506	8 048	9 698	9 585	11 086	41
	Collecte verre	Verre recyclé	1 578	7 132	7 529	6 964	7 535
Sortants UVE	Acier récupéré sur mâchefers	2 920	3 444	3 246	4 027	3 989	-
	Aluminium récupéré sur les mâchefers	205	173	190	192	260	-
	Électricité	58 333	50 032	56 246	59 188	54 274	Mwh

* En 2011, UNIVALOM a un seul contrat Eco-Emballages pour l'ensemble de son territoire
La performance « produits recyclés » issus de la collecte séparée EMR&JMR est de 42 kg/an/hab.
NB : le reliquat entre les tonnes collectées et celles traitées constitue le stock.

Annexe 13

Recettes issues des soutiens et ventes de produits

RECETTES de valorisation et soutiens perçus sur l'exercice 2014 en € HT	
Acier	25 278,48 €
Aluminium	2 609,58 €
Cartons (Catégorie 5,02 et 1,05)	125 160,15 €
PP	155 754,81 €
Bouteilles en P.E.T clair / Q0	
Bouteilles en P.E.T. foncé / Q6	
Flacons en P.E.H.D.	
Q6 nct coloré	
Q6 mix coloré	
PET Q0 nct clair	
PET Q4	
Plastiques en mélange	
Verre	
Papiers (catégorie 1,11 dégradé)	256 204,06 €
Papiers (catégorie 1,02 gros de magasin)	48 064,41 €
Papiers (catégorie 1,11)	81 680,62 €
Recettes liées aux reventes des matériaux issus du « bac jaune »	822 326,03 €
Cartons (autres)	43 457,70 €
Films plastiques	887,20 €
Huiles alimentaires	16 394,09 €
Métaux ferreux et non ferreux	394 388,19 €
Recettes liées aux reventes des autres collectes séparées	455 127,18 €
Soutiens financiers OCAD3E	52 243,50 €
Soutiens financiers Eco Emballages / Avenant	2 138 184,76 €
Soutiens financiers ECODDS	0,00 €
Soutiens financiers Aliapur	0,00 €
Soutiens financiers Eco Folio	332 220,62 €
Soutiens Eco-Organismes	2 522 648,88 €
Recettes issues des collectes séparées	3 800 102,09 €
Electricité de l'UVE	3 614 522,71 €
Panneaux Photovoltaïques	7 642,67 €
Recettes de vente d'électricité	3 622 165,38 €
TOTAL RECETTES	7 422 267,47 €

Annexe 14

Données OMA de 2010 à 2014

OMA (OMR et recyclables)	2010	2011	2012	2013	évolution en %	2014
CAPG	-	-	-	-	-	5 828
CAPL	43 549	42 678	41 583	41 123	-1%	40 584
CASA	102 758	102 001	100 145	98 968	0%	98 806
Apport direct	63	261	292	902	23%	1 100
Compensation	-	-	489	-	-	-
UNIVALOM	146 370	144 941	142 509	143 117	2%	146 329

Annexe 15

Données déchets hors OMA

TONNAGES 2014	Déchets verts	Gravats propres	Gravats sales	Encom- brants CSR	Encom- brants ISDND	Bois	Fer- railles	DEEE	Car- tons	DDM
CAPG	1 339	524	425	483	278	539	63	69	167	38
Mouans-Sartoux	1 339	524	425	483	278	539	63	69	167	38
CAPL	13 176	468	1 189	8 922	559	2 127	462	303	84	83
Le Cannet	4 698	0	0	3 973	0	929	295	118	3	19
Mandelieu- La Napoule	2 549	449	1 113	1 138	38	391	71	82	0	30
Mougins	5 929	19	76	2 687	521	744	96	103	81	34
CASA	24 464	9 812	8 770	16 756	686	5 069	1 353	499	502	323
Antibes	10 403	6 284	2 888	5 610	104	2 113	639	5	0	238
Ciapières	104	168	0	327	0	0	37	113	0	15
La Colle-sur-Loup	1 802	1 173	461	1 248	0	567	98	195	0	55
Tourrettes- sur-Loup	576	238	0	159	2	49	28	0	0	0
Valbonne	3 330	1 131	1 970	1 444	8	1 098	196	178	8	123
Vallauris	4 435	818	3 403	6 688	363	1 242	355	9	0	76
Hors déchèterie	3 814	0	48	1 280	209	0	0	0	494	0
UNIVALOM	38 979	10 804	10 384	26 161	1 523	7 735	1 878	874	753	443
				27 684				TOTAL UNIVALOM		99 532

Annexe 16

Évolution des tonnages traités hors OMA

Déchets		2010	2011	2012	2013	2014
Déchets Ménagers hors OMA	Déchets verts	29 547	31 467	30 993	34 680	38 979
	Gravats propres	11 306	12 401	10 399	9 825	10 805
	Gravats sales	8 205	9 906	9 599	9 186	10 384
	Encombrants ISDND*	22 821	6 246	3 856	3 603	1 523
	Encombrants CSR	355	18 912	19 241	21 596	26 161
	Bois	6 262	6 890	6 604	6 495	7 735
	Ferrailles	2 961	3 275	2 697	2 394	1 878
	DEEE	1 227	984	698	615	874
	Cartons	633	840	755	612	752
	DDM	442	434	402	403	443
TOTAL	83 760	91 354	85 243	89 410	99 532	

* : mise en place de la filière encombrants CSR en 2011. En 2014, le balayage représente le gisement des encombrants ISDND et est généralement stocké sur les centres techniques.

DDM : DMS + piles+ batteries + huiles alimentaires + huiles de vidange + pneus

* Les bouteilles de gaz et les extincteurs sont comptabilisés en unités et donc non inclus dans le total

Évolution des « unités » traitées hors OMA

Déchets*	2010	2011	2012	2013	évolution	2014
Bouteilles de gaz	-	-	1 935	3 222	9%	3 523
Extincteurs*	-	-	-	590	115%	1 266

Annexe 17

Données déchets verts

Déchets verts	2010	2011	2012	2013	évolution %	2014
CAPG	-	-	-	-	-	1 339
Mouans-Sartoux	-	-	-	-	-	1 339
CAPL	10 594	11 211	11 808	12 437	6%	13 176
Le Cannet	3 547	3 958	3 974	4 080	15%	4 698
Mandelieu-La Napoule	1 729	1 597	2 154	2 384	7%	2 549
Mougins	5 319	5 656	5 680	5 973	-1%	5 929
CASA	18 953	20 256	19 186	22 243	10%	24 464
Antibes	9 907	10 703	9 016	10 493	-1%	10 403
Cipières	-	-	-	38	172%	104
La Colle-sur-Loup	316	197	1 066	1 302	38%	1 802
Tourrettes-sur-Loup	695	481	16	327	76%	576
Valbonne	3 040	3 171	2 823	3 055	9%	3 330
Vallauris	3 134	3 891	4 440	4 510	-15%	4 510
Hors déchèterie	-	-	-	-	-	3 814
UNIVALOM	29 547	31 467	30 993	34 680	12%	38 979

Annexe 18

Données Gravats

GRAVATS PROPRES	2010	2011	2012	2013	évolution %	2014
CAPG	-	-	-	-	-	524
Mouans-Sartoux	-	-	-	-	-	524
CAPL	0	290	505	474	-1%	468
Le Cannet	-	-	-	-	-	0
Mandelieu-La Napoule	-	290	505	474	-5%	449
Mougins	-	-	-	-	-	19
CASA	7 383	12 111	9 894	9 352	5%	9 812
Antibes	4 393	8 364	6 673	5 722	10 %	6 284
Cipières	-	-	-	115	-	168
La Colle-sur-Loup	4	0	1 033	1 376	-	1 173
Tourrettes-sur-Loup	653	725	13	203	18%	239
Valbonne	1 174	1 845	846	927	22%	1 131
Vallauris	1 155	1 154	1 329	1 009	-19%	818
TOTAL GRAVATS PROPRES	7 383	12 401	10 399	9 825	10%	10 805

GRAVATS SALES	2010	2011	2012	2013	évolution %	2014
CAPG	-	-	-	-	-	425
Mouans-Sartoux	-	-	-	-	-	425
CAPL	144	471	839	909	31%	1 189
Le Cannet	-	-	5	-	-	0
Mandelieu-La Napoule	-	352	756	823	35%	1 113
Mougins	144	119	78	86	-11%	76
CASA	8 061	9 436	8 760	8 277	6%	8 770
Antibes	2 518	2 391	2 628	2 783	4%	2 888
La Colle-sur-Loup	49	15	0	0	-	461
Valbonne	1 738	2 225	2 073	1 831	8%	1 970
Vallauris	3 432	4 446	4 050	3 642	-7%	3 403
Apports directs	-	-	-	-	-	48
TOTAL GRAVATS SALES	8 205	9 906	9 599	9 186	13%	10 384
TOTAL GRAVATS	15 588	22 307	19 998	19 011	11%	21 189

Annexe 19

Données Encombrants

Encombrants enfouis en ISDND	2010	2011	2012	2013	évolution %	2014
CAPG	-	-	-	-	-	278
Mouans-Sartoux	-	-	-	-	-	278
CAPL	8 438	2 692	1 835	1 692	-67%	559
Le Cannet	2 974	275	0	0	0%	0
Mandelieu-La Napoule	2 244	1 156	843	879	-96%	38
Mougins	2 784	687	444	424	23%	521
Théoule-sur-Mer	436	574	548	389	-100%	0
CASA	14 383	3 554	2 021	1 911	-64%	686
Antibes	5 653	302	95	2	6644%	104
Cipières	-	-	-	191	-100%	0
La Colle-sur-Loup	260	274	112	2	-100%	0
Tourrettes-sur-Loup	389	41	3	1	69%	2
Valbonne	1 085	85	11	4	83%	8
Vallauris	4 429	578	333	394	-8%	363
Hors déchèterie	-	-	-	-	-	209
TOTAL ENCOMBRANTS ISDND	22 821	6 246	3 856	3 603	-58%	1 523

Encombrants valorisés en CSR	2010	2011	2012	2013	évolution %	2014
CAPG	-	-	-	-	-	483
Mouans-Sartoux	-	-	-	-	-	483
CAPL	0	6 024	6 493	7 514	19%	8 922
Le Cannet	-	3 148	3 292	3 813	4%	3 973
Mandelieu-La Napoule	-	377	560	770	48%	1 138
Mougins	-	2 499	2 640	2 931	-8%	2 687
Théoule-sur-Mer	-	0	0	0	0%	469
Hors déchèterie	-	-	-	-	-	655
CASA	-	12 889	12 749	14 082	19%	16 756
Antibes	-	4 592	4 428	4 928	14%	5 610
Cipières	-	-	-	22	-	327
La Colle-sur-Loup	-	0	869	1 144	9%	1 248
Tourrettes-sur-Loup	-	304	6	146	9%	159
Valbonne	-	1 338	1 060	1 157	25%	1 444
Vallauris	-	6 239	6 386	6 675	0%	6 688
Hors déchèterie	-	-	-	-	-	1 280
Opération CSR complément	355	-	-	-	-	-
TOTAL ENCOMBRANTS ISDND	355	18 912	19 241	21 596	21%	26 161
TOTAL ENCOMBRANTS	23 176	25 158	23 097	25 200	10%	27 684

Il est à noter que la mise en place de la filière Encombrants valorisés en CSR date du 1^{er} trimestre 2011.

Annexe 20

Données Bois

Déchets Bois	2010	2011	2012	2013	évolution %	2014
CAPG	-	-	-	-	-	539
Mouans-Sartoux	-	-	-	-	-	539
CAPL	1 340	1 876	2 053	1 929	10%	2 127
Le Cannet	700	1 024	1 071	915	2%	929
Mandelieu-La Napoule	-	234	348	360	9%	391
Mougins	640	618	633	654	14%	744
Hors déchèteries	-	-	-	-	-	63
CASA	4 922	5 014	4 551	4 566	11,1%	5 069
Antibes	2 305	2 166	1 948	1 975	7%	2 113
Cipières	-	-	-	0	-	0
La Colle-sur-Loup	4	0	336	444	28%	567
Tourrettes-sur-Loup	257	241	0	0	0%	49
Valbonne	845	961	858	866	26,76%	1 098
Vallauris	1 492	1 508	1 379	1 280	-3%	1 242
TOTAL UNIVALOM	6 262	6 890	6 604	6 495	19%	7 735

Annexe 21

Données Ferrailles

Ferrailles	2010	2011	2012	2013	évolution %	2014
CAPG	-	-	-	-	-	63
Mouans-Sartoux	-	-	-	-	-	63
CAPL	612	835	737	624	-26%	462
Le Cannet	469	468	370	346	-15%	295
Mandelieu-La Napoule	-	87	124	109	-35%	71
Mougins	143	281	242	169	-44%	96
CASA	2 349	2 440	1 960	1 770	-24%	1 353
Antibes	901	809	662	790	-19%	639
Cipières	-	-	-	37	-	37
La Colle-sur-Loup	-	-	217	174	-43%	98
Tourrettes-sur-Loup	144	169	0	24	0%	28
Valbonne	302	513	502	322	-39%	196
Vallauris	848	855	575	423	-16%	355
TOTAL UNIVALOM	2 961	3 275	2 697	2 394	-22%	1 878

Annexe 22

Données DEEE

DEEE	2010	2011	2012	2013	évolution %	2014
CAPG	-	-	-	-	-	69,23
Mouans-Sartoux	-	-	-	-	-	69,23
CAPL	310,58	329,42	292,50	233,24	-9,92%	303,08
Le Cannet	230,43	206,73	176,20	130,85	-9,92%	117,87
Mandelieu-La Napoule	-	45,08	62,90	74,97	9,87%	82,37
Mougins	80,15	77,61	53,40	27,42	275,09%	102,85
CASA	916,63	654,47	405,20	381,89	30,78%	499,42
Antibes	302,75	187,29	47,10	52,54	-90,51%	4,99
La Colle sur Loup	-	-	94,30	102,13	10,89%	113,26
Esatitute (Antibes et Vallauris)	-	-	-	-	-	195,09
Tourrettes-sur-Loup	53,37	44,86	-	-	-	-
Valbonne	232,98	216,38	194,60	163,80	8,37%	177,51
Vallauris	327,53	205,94	69,20	63,42	-86,48%	8,58
ECO SYSTEMES UNIVALOM	1 227,21	983,89	697,70	615,13	41,72%	871,73

Pour les lampes, RECYLUM a recyclé les tubes et lampes collectés dans la fabrication de produits neufs (nouveaux tubes fluo, laine de verre, vélo,...). Les tonnages recyclés sur les déchèteries d'UNIVALOM pour les derniers exercices sont :

Tubes et lampes	2010	2011	2012	2013	évolution	2014
RECYLUM UNIVALOM	0,43	0,76	0,47	0,88	102,05%	1,78

Annexe 23

Données Cartons

Cartons	2010	2011	2012	2013	évolution %	2014
CAPG	-	-	-	-	-	167
Mouans-Sartoux	-	-	-	-	-	167
CAPL	92	64	74	53	58%	84
Le Cannet	19	11	12	7	-57%	3
Mandelieu-La Napoule	2	0	0	1	-100%	0
Mougins	71	53	62	45	80%	81
CASA	540	775	679	559	-10%	502
Valbonne	95	76	97	66	-88%	8
PAP - PAV	445	699	582	493	0%	494
TOTAL UNIVALOM	632	839	753	612	22,98%	753

A noter en 2008, la mise en place de collectes porte à porte de cartons sur les territoires de Sophia Antipolis et Mandelieu-La Napoule, collectes qui viennent s'ajouter aux cartons issus des déchèteries.

Annexe 24

Données DDM

DDM	Bouteilles de gaz (en unité)	Extinc- teurs (en unité)	DMS	ECO- DDS	Total DDS	Piles	Batte- ries	Huiles alimen- taires	Pneus	Huiles de vidange	TOTAL (en tonne)
CAPG	224	53	23	9	32	0,5	0	0	3	2	37,5
Mouans- Sartoux	224	53	23	9	32	0,5	0	0	3	2	37,5
CAPL	1 119	328	42	29	71	2,5	0	0,41	7	2	82,91
Le Cannet	433	43	9	8	17	1,08	0	0,21	1	0	19,29
Mandelieu-La Napoule	303	225	13	9	22	0,5	0	0	6	1	29,5
Mougins	383	60	20	12	32	0,92	0	0,2	0	1	34,12
CASA	2 148	861	122	62	184	4,19	0,67	83	40	11	322,86
Antibes	112	265	42	24	66	1,85	0	82	17	5	237,85
Cipières	315	10	4	1	5	0	0	0	5	0	15
La Colle-sur Loup	353	230	20	6	26	0,79	0	0	0	2	54,79
Tourettes- sur-loup	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Valbonne	557	174	34	23	57	1,55	0,67	1	2	4	123,22
Vallauris	811	182	22	8	30	0	0	0	16	0	76
UNIVALOM	3 491	1 242	187	100	287	7	1	83	50	15	443

Les Déchets Dangereux des Ménages (DDM)

Collectés sur les déchèteries ou les centres techniques, les Déchets Dangereux des Ménages constituent un gisement très hétéroclite de déchets nécessitant un traitement spécifique. Bien qu'il s'agisse de petites quantités, les DDM sont des polluants dont les coûts de traitement à la tonne sont élevés du fait de leur diversité et spécificité.

Les DMS

Il s'agit des déchets : peintures, vernis, colles, graisses, produits phytosanitaires, aérosols, tubes fluorescents et lampes, solvants et hydrocarbures, films radiographiques, acides et bases, produits dangereux divers, bidons et emballages plastiques vides souillés, médicaments, etc... apportés sur les déchèteries par le public ou les services techniques des collectivités membres d'UNIVALOM.

La collecte des DMS nécessite un stockage spécifique (armoires DMS, équipée de caisses palettes, petits bacs et d'étagères permettant de séparer les différentes catégories). Lors de la reprise, le prestataire conditionne les déchets afin de sécuriser le transport, puis les apporte sur un centre collecteur. Là, un regroupement par catégorie sera effectué afin d'orienter les déchets vers leur filière de traitement.

Concernant ce flux, UNIVALOM a bénéficié jusqu'en 2010 d'aides aux transports et aux traitements de certains DMS (Agence de l'Eau). Ces aides représentaient environ 30% des coûts en 2010.

Les pneus, les batteries, les huiles et les piles

Les déchèteries du territoire d'UNIVALOM mettent à la disposition des habitants, des conteneurs affectés aux collectes des pneus, des batteries et des huiles (vidange et alimentaires).

Les huiles de vidange sont gérées via la filière « Vidange Propre » initiée par l'ADEME (co-incinération des huiles de vidange en cimenterie). De ce fait, le coût de cette filière de traitement est nul. Les enlèvements sont assurés par le transporteur de la filière.

Les producteurs de piles ont obligation de traiter leur produit en fin de vie. COREPILE en assure la charge. Une convention a été signée courant 2005, entre UNIVALOM et cet organisme, pour la prise en charge de ce déchet. Cette filière est gratuite pour le syndicat.

En 2014, UNIVALOM a conventionné avec la société ALIAPUR pour la valorisation des pneus de son territoire via d'une filière adaptée. Cette démarche a permis une économie de 159 €/tonne soit 7 950 € pour l'année.

Les filières de traitement :

- **les huiles alimentaires** collectées sont valorisées en biocarburant,
- **les pneus** sont triés en 3 catégories : les pneus à racher, réutilisables et ceux à valoriser en granulés de caoutchouc,
- **les piles** sont traitées soit par un procédé d'hydrométallurgie (séparation des éléments organiques et métalliques, puis broyage) soit par un procédé de pyro-métallurgie (fusion-séparation après tri). Les matières obtenues après transformation peuvent être réutilisées dans l'industrie des piles, par exemple.

Annexe 25

Évacuation en Régie

Évolution de 2010 à 2014

CUMUL	Balayage		Verre		Déchets verts		Encombrants		Gravats propres		Gravats sales		Cartons		Pneus		EMR		OMR		Tonnage TOTAL transporté	NB de transports
	tonnes	Nb	tonnes	Nb	tonnes	Nb	tonnes	Nb	tonnes	Nb	tonnes	Nb	tonnes	Nb	tonnes	Nb	tonnes	Nb	tonnes	Nb		
2010	1 125	207	122	16	205	46	5 227	1 353	8 540	796	-	-	0	0	12	3	-	-	-	-	16 276	2 425
2011	1 362	221	188	18	1 203	317	634	210	9 844	913	-	-	12	27	66	32	-	-	-	-	13 080	1 738
2012	1 079	160	148	17	2 305	556	27	18	9 499	888	-	-	31	33	59	32	-	-	-	-	13 448	1 700
2013	868	109	200	30	3 312	802	236	52	8 326	807	-	-	7	21	71	44	17	5	278	21	13 318	1 701
2014	1 253	195	254	41	3 494	593	985	254	7 727	737	512	65	4	13	0	0	278	128	1 006	76	15 512	2 102
Tonnes/rotation 2014	6		6		6		4		10		8		0,33		0		2		13			

Simulation du coût des transports effectués par la régie avec le coût des prestations privées

Simulation en prestation privée	Ba-layage	Verre	Déchets verts	Encom-brants	Gravats propres	Gravats sales	Cartons	EMR	OMR	NB de transports
Nombre évacuations	195	41	593	254	737	65	13	128	76	2 102
PU HT moyen basé sur les prix en vigueur	47	120	156	142	153	94	238	127	395	TOTAL estimé
Coût simulé	9 079 €	4 930 €	92 323 €	36 118 €	112 711 €	6 116 €	3 094 €	16 241 €	29 990 €	310 600 €

Annexe 26

Bilan financier des flux des déchets en 2014

MATRICE SIMPLIFIÉE D'EXPRESSION DES COÛTS

	OMR	EMR, JMR, Verre	Déchets verts	Déchets de bois	Gravats	Encom- brants	Ferrailles	Autres filières
TONNAGE	126 270	20 059	38 980	7 735	21 191	27 687	1 877	1 986
245 785	51,37%	8,16%	15,86%	3,15%	8,62%	11,26%	0,76%	0,81%
Fonctionnelles 1 994 661 €	1 024 740 €	162 786 €	316 342 €	62 777 €	171 976 €	224 693 €	15 233 €	16 114 €
Communication	-	36 759,83 €	-	-	-	-	-	0 €
Transit/Transport	1 017 717 €	79 341 €	852 132 €	216 649 €	-	572 351 €	41 977 €	0 €
Trait./Élimination	10 006 999 €	3 110 355 €	1 857 229 €	529 108 €	814 483 €	3 110 244 €	-	265 527 €
TOTAL CHARGES	12 049 456 €	3 389 242 €	3 025 703 €	808 534 €	986 459 €	3 907 288 €	57 210 €	281 641 €
Industriel	4 412 874 €	822 326 €	-	-	-	-	394 388 €	60 739 €
Soutien	-	2 470 405 €	-	-	-	-	-	52 244 €
Aides & subventions	-	-	-	-	-	-	-	0 €
TOTAL PRODUITS	4 412 874 €	3 292 731 €	0 €	0 €	0 €	0 €	394 388 €	112 983 €
€ HT/Tonne	60 €	5 €	78 €	105 €	47€	141 €	- 180 €	85 €

NB : ce tableau ne tient pas compte des contributions des collectivités membres et la répartition des charges fonctionnelles est réalisée au prorata des tonnages.

MATRICE SIMPLIFIÉE D'EXPRESSION DES COÛTS

DÉTAIL DES AUTRES FILIÈRES	Pneus	Cartons	Extinc- teurs	Huiles alimen- taires	D.M.S.	Piles	DEEE	Bou- teilles de Gaz	Huiles de vidange	Films plas- tiques	Batte- ries
TONNAGE	50	752	1 266	84	188	7	872	3 523	14	18	1
245 785	0,02%	0,31%	-	0,03%	0,08%	0,00%	0,35%	-	0,01%	0,01%	0,00%
Fonctionnelles 1 994 661 €	406 €	6 106 €	-	682 €	1 522 €	57 €	7 077 €	-	114 €	143 €	75 €
Communication	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Transit/Transport	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Trait./Élimination	-	32 187 €	15 154 €	790 €	149 732 €	-	-	65 180 €	-	2 484 €	-
TOTAL CHARGES	406 €	38 293 €	15 154 €	1 472 €	151 254 €	57 €	7 077 €	65 180 €	114 €	2 627 €	75 €
Industriel	-	43 458 €	-	16 394 €	-	-	-	-	-	887 €	-
Soutien	-	-	-	-	-	-	52 244 €	-	-	-	-
Aides & subven- tions	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL PRODUITS	0 €	43 458 €	0 €	16 394 €	0 €	0 €	52 244 €	0 €	0 €	887 €	0 €
€ HT/Tonne (ou /unité pour les bouteilles de gaz et les extincteurs)	8 €	57 €	12 €	173 €	807 €	8 €	807 €	19 €	8 €	99 €	75 €

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_162-DE
Regu le 24/09/2015

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_162-DE
Regu le 24/09/2015



UNIVALOM

Syndicat Mixte Pour La Valorisation des Déchets Ménagers
UNIVALOM - UVE - route de Grasse - CS 50063 - 06 602 ANTIBES
Tél : 04 93 65 48 07 - Fax : 04 93 95 81 78
www.univalom.fr - contact@univalom.fr





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_163 : Opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse - Subventions aux propriétaires occupants

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **24 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_163
RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON	
HABITAT	
Opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse - Subventions aux propriétaires occupants	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse, engagée pour la période mars 2013 à mars 2016, la communauté d'agglomération attribue, sous certaines conditions, des aides en faveur de l'amélioration de l'habitat privé.</p> <p>Ces aides de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en faveur de trois propriétaires occupants, s'élèvent à 3 500,00 €, à 1 980,05 € et à 1 350,00 €, d'un total d'aides tous partenaires confondus, de 15 485,00 €, de 5 940,16 €, et de 4 079,93 €.</p>	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Conformément à l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, compétente en matière d'« amélioration du parc bâti d'intérêt communautaire », poursuit l'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale engagée pour la période 2013-2016.

Vu la convention d'OPAH intercommunale signée le 25 mars 2013 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence ;

Vu la délibération n°2013_101 du 17 mai 2013 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés, étant précisé que ces aides sont conditionnées et notamment à des plafonds de ressources pour les propriétaires occupants et de loyers pour les propriétaires bailleurs ;

Vu la convention de financement signée le 25 mars 2013 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération, fixant notamment les modalités de participation de la région. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires bénéficiaires ; la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

Des demandes de subventions pour des travaux d'amélioration du parc privé, émanant de propriétaires occupants, ont été présentées par l'équipe d'animation de l'OPAH en charge du suivi des dossiers :

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_163-DE
Reçu le 24/09/2015

Réf dossier OPAH2-PO n°43	PO-Energie
Nom du propriétaire :	M. et Mme DIAS OUHIBI
Adresse du logement subventionné :	115 Route de Cannes 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'adaptation :</u> Achat et mise en place d'un monte-escalier
Montant total des travaux (HT) :	6 600,00 €
Montant des travaux subventionnables :	6 600,17 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	5 940,16 € (85,35 % de la dépense TTC)
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	3 300,09 €
Subvention CAPG :	1 980,05 €
Subvention Région :	660,02 €

Réf dossier OPAH2-PO n°44	PO-Energie
Nom du propriétaire :	Mme Marie-Claude AVENET
Adresse du logement subventionné :	87 impasse des Valettes 06580 PEGOMAS
Nature des travaux :	<u>Travaux d'amélioration énergétique :</u> Changement chauffages et menuiseries, isolation toiture et plancher.
Montant total des travaux (HT) :	31 973,53 €
Montant des travaux subventionnables :	23 515,53 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	15 485,00 € (44,44 % de la dépense TTC)
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	7 000,00 €
Prime « Habiter Mieux » Anah :	1 600,00 €
Autre financeur – CNRACL :	1 885,00 €
Subvention CAPG :	3 000,00 €
Prime « Habiter Mieux » CAPG :	500,00 €
Subvention Région :	1 500,00 €

Réf dossier OPAH2-PO n°45	PO-Autonomie
Nom du propriétaire :	Mme Geneviève BENOIT-VEBER
Adresse du logement subventionné :	3 boulevard Carnot – Les Dalhias C 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie de la personne :</u> Adaptation salle de bain.
Montant total des travaux (HT) :	4 560,00 €
Montant des travaux subventionnables :	4 500,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	4 079,93 € (81,44 % de la dépense TTC)
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	2 279,93 €
Subvention CAPG :	1 350,00 €
Subvention Région :	450,00 €

Il est par ailleurs rappelé que :

- le versement des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sera effectué après versement des subventions octroyées par l'Anah, sur présentation des factures acquittées et dans la limite des enveloppes disponibles ;

- le propriétaire s'engage à reverser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse tout ou partie des sommes perçues suivant la durée de l'obligation restant à courir, en cas de mutation ou de modification qui pourrait être apportée aux conditions d'occupation du logement.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse aux propriétaires occupants suivants :

Propriétaire OPAH2-PO n°43 : M. et Mme DIAS OUHIBI
Nature des travaux : PO - Adaptation
Logement subventionné : 115 route de Cannes - 06130 GRASSE
Subvention CAPG : 1 980, 05 €
Avance part régionale : 660, 02 €

Propriétaire OPAH2-PO n°44 : Mme Marie-Claude AVENET
Nature des travaux : PO - Energie
Logement subventionné : 87 impasse des Valettes - 06580 PEGOMAS
Subvention CAPG : 3 000, 00 €
Prime CAPG : 500,00 €
Avance part régionale : 1 500,00 €

Propriétaire OPAH2-PO n°45 : Mme Geneviève BENOIT-VEBER
Nature des travaux : PO - Autonomie
Logement subventionné : 3 boulevard Carnot - Les Dalhias C - 06130 GRASSE
Subvention CAPG : 1 350,00 €
Avance part régionale : 450,00 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2015 et suivants au chapitre 204, article 20422, sous fonction 73, programme 0083 et au chapitre 27, article 27632, sous fonction 73, programme 0083 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi des subventions ;
- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée dans le cadre de l'OPAH du Pays de Grasse, conformément à la convention de financement établie entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_164 : Opération d'acquisition en VEFA de 33 logements locatifs sociaux par la SA d'HLM ERILIA - Opération « Vergoni », résidence « Le Clos des Senteurs », chemin des Groules à Mouans-Sartoux - Garantie totale d'emprunts

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **24 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_164
RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON	
HABITAT	
Opération d'acquisition en VEFA de 33 logements locatifs sociaux par la SA d'HLM ERILIA - Opération « Vergoni », résidence « Le Clos des Senteurs », chemin des Groules à Mouans-Sartoux - Garantie totale d'emprunts	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La SA d'HLM ERILIA prévoit l'acquisition en VEFA de 33 logements locatifs sociaux financés en PLAI, PLUS et PLS, résidence « Le Clos des Senteurs », chemin des Groules à Mouans-Sartoux. Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie pour les prêts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations. Cette garantie concerne deux contrats de prêts, pour un total de 4 029 032 €, en contrepartie de laquelle la SA d'HLM s'engage à réserver 6 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en plus des 8 réservés en contrepartie de la subvention.</p>	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM ERILIA tendant à solliciter la garantie totale d'emprunts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour des prêts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations, destinés à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 33 logements locatifs sociaux (PLAI/PLUS et PLS), opération « Vergoni », résidence « Le Clos des Senteurs », située chemin des Groules à Mouans-Sartoux (06 370) ;

Vu le contrat de prêt n°36433 destiné à financer l'acquisition en VEFA de 30 logements locatifs sociaux PLAI et PLUS, en annexe, signé entre la SA d'HLM ERILIA et la caisse des dépôts et consignations ;

Vu le contrat de prêt n°36409 destiné à financer l'acquisition en VEFA de 3 logements locatifs sociaux PLS, en annexe, signé entre la SA d'HLM ERILIA et la caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts inscrits dans les contrats de prêt n°36433 et n°36409 souscrits par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt joints en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la communauté d'agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil de communauté s'engage pendant toute la durée des contrats de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Article 4 : En contrepartie de la garantie des emprunts, la SA d'HLM ERILIA s'engage à réserver un total de 6 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la mise en place de la garantie totale d'emprunts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt n°36433 et n°36409 joints en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir aux contrats de prêt passés entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA d'HLM ERILIA ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération, notamment la convention de réservation de logements.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_164-DE
Regu le 24/09/2015

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_164-DE
Regu le 24/09/2015

**Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_164
Annexe 1**

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 33 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PLAI, PLUS et PLS

Opération « VERGONI »
Résidence « LE CLOS DES SENTEURS »

CHEMIN DES GROULES
A MOUANS-SARTOUX (06 370)

SA D'HLM ERILIA

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté en date du 18 septembre 2015,

D'une part,

Et :

La SA d'HLM ERILIA, ci-après dénommée « ERILIA », sise 72 bis rue Perrin-Solliers à Marseille (13291 Cedex 6), représentée par son Président Directeur Général, **Monsieur Bernard RANVIER**,

D'autre part.

Vu le Contrat de Prêt n° 36433 annexé à la délibération du 18 septembre 2015.

Vu le Contrat de Prêt n° 36409 annexé à la délibération du 18 septembre 2015.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

ERILIA a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du conseil de communauté du 18 septembre 2015, la garantie totale d'emprunts se décomposant en 2 contrats de Prêt, pour un total de 4 029 032,00 € :

1 contrat de Prêt n°36409, selon l'affectation suivante :

- ✓ CPLS, d'un montant de 208 358,00 euros,
- ✓ PLS, d'un montant de 145 641,00 euros,
- ✓ PLS foncier, d'un montant de 256 845,00 euros.

1 contrat de Prêt n°36433, selon l'affectation suivante :

- ✓ PLAI, d'un montant de 548 443,00 euros,
- ✓ PLAI foncier, d'un montant de 529 473,00 euros,
- ✓ PLUS, d'un montant de 1 190 729,00 euros,
- ✓ PLUS foncier, d'un montant de 1 149 543,00 euros.

Ces Prêts sont contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement des contrats, et sont destinés à financer **l'opération d'acquisition en VEFA de 33 logements locatifs sociaux (30 PLUS/PLAI et 3 PLS) Opération « Vergoni », résidence « Le Clos des Senteurs », située chemin des Groules à Mouans-Sartoux (06 370).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et ERILIA.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par ERILIA, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par ERILIA :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à ERILIA.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

**Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_164
Annexe 1**

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par ERILIA vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations d'ERILIA qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

ERILIA peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_164-DE

Reçu le 24/09/2015

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_164

Annexe 1

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, ERILIA devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de ERILIA, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et ERILIA, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par ERILIA dont le taux sera celui en vigueur à la Caisse des Dépôts et Consignations.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_164-DE
Reçu le 24/09/2015

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_164

Annexe 1

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de ERILIA.

Article 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

ERILIA s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **6 logements.**

Les modalités sont précisées dans la convention de réservation de logements.

La société devra aviser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE de la mise en location des immeubles un mois avant la date probable de cette mise en location.

Au reçu de la notification, le Président adressera dans le délai le plus bref possible une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés selon la réglementation.

ERILIA informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 2 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition de ERILIA qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, ERILIA devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE,**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour
ERILIA,**

Le Président Directeur Général,

Bernard RANVIER

AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_164-DE
Regu le 24/09/2015

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_164-DE

Reçu le 24/09/2015

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_164

Annexe 2

CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 33 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PLAI, PLUS et PLS

**Opération « VERGONI »
Résidence « LE CLOS DES SENTEURS »**

**CHEMIN DES GROULES
A MOUANS-SARTOUX (06 370)**

SA D'HLM ERILIA

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté en date du 18 septembre 2015,

D'une part,

Et :

La SA d'HLM ERILIA, ci-après dénommée « ERILIA », sise 72 bis rue Perrin-Solliers à Marseille (13291 Cedex 6), représentée par son Président Directeur Général, **Monsieur Bernard RANVIER**,

D'autre part.

Vu la délibération N°2015_XXX du 18 septembre 2015 - Opération d'acquisition en VEFA de 33 logements locatifs sociaux par la SA d'HLM ERILIA - Opération « Vergoni », résidence « Le Clos des Senteurs », Chemin des Groules, à Mouans-Sartoux - Garantie totale d'emprunts ;

Vu la délibération N°2014_411 du 19 décembre 2014 - Subvention de la Communauté d'agglomération à l'ESH ERILIA pour une opération d'acquisition en VEFA de 33 logements locatifs sociaux - Opération « Vergoni », Chemin des Groules, à Mouans-Sartoux.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION LOGEMENTS EN
CONTREPARTIE DE LA SUBVENTION ET DE LA GARANTIE D'EMPRUNT**

ERILIA s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme « Vergoni - Le Clos des Senteurs » située Chemin des Groules à Mouans-Sartoux (06 370), selon les modalités prévues ci-après :

- **6 logements PLUS et PLAI**, en contrepartie de la **garantie d'emprunts** contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Numéro de logement	Etage	Type	Finance-ment	Surface utile (m ²)
A2	RDC	2	PLUS PLAI	43,15
A11	1	2		44,40
A13	1	3		76,10
A23	2	4		93,83
A25	2	2		58,02
A29	2	4		94,60

- **8 logements PLS, PLUS et PLAI** en contrepartie de la **subvention**.

Numéro de logement	Etage	Type	Finance-ment	Surface utile (m ²)
A1	RDC	3	PLUS PLAI	69,70
A5	RDC	1b		34,78
A8	RDC	3		74,50
A9	RDC	1b		46,10
A15	1	3		73,30
A19	1	3		75,75
A27	2	4		89,75
C3	MV	4	PLS	106,45

ARTICLE 2 : MODALITES DE FINANCEMENT ET GARANTIE D'EMPRUNTS

Par délibération du conseil de communauté du 19 décembre 2014, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE a accordé une subvention d'un montant de **382 607 €** pour l'opération d'acquisition en VEFA de 33 logements locatifs sociaux PLUS, PLAI et PLS « Vergoni », « Le Clos des Senteurs » située Chemin des Groules à Mouans-Sartoux.

Par délibération du conseil de communauté du 18 septembre 2015, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE s'est engagée à garantir à hauteur de 100% les prêts souscrits par ERILIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'opération d'acquisition en VEFA de 33 logements locatifs sociaux PLUS, PLAI et PLS « Vergoni », « Le Clos des Senteurs » située Chemin des Groules à Mouans-Sartoux.

ARTICLE 3 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 4 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle...).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 3 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

Pendant ce délai, les candidats seront autorisés par le bailleur à visiter les logements qui leur sont proposés ; dans le cadre des visites de chantier autorisés.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (3 mois, 2 mois ou 1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

ARTICLE 4 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_164-DE

Regu le 24/09/2015

**Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_164
Annexe 2**

ARTICLE 5 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 6 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

ARTICLE 8 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION

La présente convention de réservation est conclue pour une durée de 50 ans à compter de la date d'entrée dans les lieux d'un candidat.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans.

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE,**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour
ERILIA,**

Le Président Directeur Général,

Bernard RANVIER

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_164-DE
Reçu le 24/09/2015

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 36409

Entre

ERILIA - n° 000218990

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_164-DE
Reçu le 24/09/2015

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ERILIA, SIREN n°: 058811670, sis(e) 72 B RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ERILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 3 logements situés Chemin des Groules 06370 MOUANS-SARTOUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six cent dix mille huit cent quarante-quatre euros (610 844,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS, d'un montant de deux cent huit mille trois cent cinquante-huit euros (208 358,00 euros) ;
- PLS, d'un montant de cent quarante-cinq mille six cent quarante-et-un euros (145 641,00 euros) ;
- PLS foncier, d'un montant de deux cent cinquante-six mille huit cent quarante-cinq euros (256 845,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr 5/21

G R O U P E



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 09/09/2015 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » .

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2013	PLSDD 2013	PLSDD 2013	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5089354	5089356	5089355	
Montant de la Ligne du Prêt	208 358 €	145 641 €	256 845 €	
Commission d'instruction	120 €	80 €	150 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,04 %	2,11 %	2,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,04 %	2,11 %	2,11 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	2,04 %	2,11 %	2,11 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,04 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt¹	2,04 %	2,11 %	2,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	IF sur durée résiduelle	IF sur durée résiduelle	IF sur durée résiduelle	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des Intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

9/21

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_164-DE
Reçu le 24/09/2015

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement, de solliciter du Prêteur l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

13/21

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement ne donnent pas lieu à perception d'indemnité.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

Où (K) est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (N) égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé volontaire et la date de la dernière échéance de la Ligne du Prêt.

$$\text{Indemnité forfaitaire} = K \times 0,25\% \times (N/365)$$

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

19/21

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_164-DE
Regu le 24/09/2015

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_164-DE
Reçu le 24/09/2015

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **16 JUIN 2015**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

ERILIA
72 bis, rue Perrin-Solliers
13291 MARSEILLE CEDEX 6
Téléphone 04 91 18 45 45

Le Directeur Général

Cachet et Signature :

B. RANVIER

Le, **10.06.2015**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Sorel Didier
Directeur Territorial

Cachet et Signature :

Le Directeur Territorial

Didier Sorel

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

21/21

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_164-DE
Regu le 24/09/2015

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_164-DE
Reçu le 24/09/2015

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 36433

Entre

ERILIA - n° 000218990

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

1/22

PROCES-PROC068 V1_452 page 1/22
Contrat de prêt n° 36433 Emprunteur n° 000218990

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_164-DE
Regu le 24/09/2015

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ERILIA, SIREN n°: 058811670, sis(e) 72 B RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ERILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

4

Paraphes

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_164-DE
Regu le 24/09/2015

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissesdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 30 logements situés Chemin des Groules TERRAIN VERGONI 06370 MOUANS-SARTOUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions quatre-cent-dix-huit mille cent-quatre-vingt-huit euros (3 418 188,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-quarante-huit mille quatre-cent-quarante-trois euros (548 443,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-vingt-neuf mille quatre-cent-soixante-treize euros (529 473,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cent-quatre-vingt-dix mille sept-cent-vingt-neuf euros (1 190 729,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million cent-quarante-neuf mille cinq-cent-quarante-trois euros (1 149 543,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.


ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
 19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
 dr.paca@caissesdesdepots.fr

5/22

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr
7/22

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

À défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 09/09/2015 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie rendue exécutoire (publicité de l'acte + transmission au contrôle de légalité)

À défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

9/22

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5100637	5100636	5100634	5100635
Montant de la Ligne du Prêt	548 443 €	529 473 €	1 190 729 €	1 149 543 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,6 %	1,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,6 %	1,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,8 %	0,8 %	1,6 %	1,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	0,8 %	0,8 %	1,6 %	1,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(e) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement, de solliciter du Prêteur l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

11/22

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

13/22

G R O U P E



www.groupecaisnedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisnedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR****DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 59 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

15/22

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
 dr.paca@caissedesdepots.fr

17/22

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement ne donnent pas lieu à perception d'indemnité.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

À défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

19/22

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_164-DE
Regu le 24/09/2015

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_164-DE
Regu le 24/09/2015

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **16 JUIN 2015**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

ERILIA
72 bis, rue Parrin-Solliers
13291 MARSEILLE CEDEX 6
Téléphone 04 91 18 45 45

Le Directeur Général

Cachet et Signature :

B. RANVIER

Le, **10.06.2015**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Sorel Didier
Directeur Territorial

Cachet et Signature :

Le Directeur Territorial

Didier Sorel

Paraphes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_165 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Mise en place de la vidéoprotection

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **24 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_165
RAPPORTEUR : Monsieur Claude CEPPI	
SERVICES TECHNIQUES	
Délégation de maîtrise d'ouvrage Mise en place de la vidéoprotection	
<u>SYNTHESE</u>	
Approbation du projet finalisé de mise en place d'un système de vidéoprotection sur les communes de Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes et Saint-Vallier-de-Thiey.	

Monsieur Claude CEPPI expose au conseil de communauté :

Les communes de Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes et Saint-Vallier-de-Thiey ont décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage d'un projet de vidéoprotection à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en 2013.

L'efficacité du système de vidéoprotection repose sur un maillage du territoire à l'échelle de plusieurs communes. Une solution technique propre à chaque commune est proposée, chaque projet étant susceptible de bénéficier d'une aide financière de l'Etat, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, ainsi que d'une subvention du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Après étude technique, le montant prévisionnel de ce projet a été modifié et réactualisé.

Compte tenu des projets adoptés, le plan de financement de chaque opération se présente ainsi qu'il suit :


Communes	Montant HT de l'opération	Subvention de l'Etat (FIPD) sollicitée	Subvention Conseil Départemental sollicitée	Part communale (y compris FCTVA)	Total TTC
CABRIS	38 437,88 €	15 375,15 €	9 225,09 €	21 525,21 €	46 125,46 €
LE TIGNET	39 288,29 €	15 715,32 €	9 429,19 €	22 001,44 €	47 145,95 €
PEYMEINADE	49 948,53 €	19 979,41 €	11 987,65 €	27 971,18 €	59 938,24 €
ST-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	48 873,63 €	19 549,45 €	11 729,67 €	27 369,23 €	58 648,36 €
ST-VALLIER-DE-THIEY	60 708,60 €	24 283,44 €	21 855,10 €	26 711,78 €	72 850,32 €
SPERACEDES	58 876,76 €	23 550,70 €	14 130,42 €	32 970,99 €	70 652,11 €
TOTAL	296 133,69 €	118 453,48 €	78 357,12 €	158 549,83 €	355 360,43 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage sur le projet réactualisé ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** le nouveau plan de financement de l'opération tel que présenté ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage ci-annexées à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les communes concernées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer lesdites conventions ainsi que tous les documents afférents à ce programme ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de solliciter les subventions auprès de l'Etat, au titre du FIPD, et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour le compte des communes ;
- **D'INSCRIRE** les crédits supplémentaires à la réalisation de l'opération au budget 2016 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (opérations sous mandat).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_165-DE
Regu le 24/09/2015



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE
57 AVENUE PIERRE SEMARD
06130 GRASSE**

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

Monsieur Pierre BORNET, Maire de la Commune de CABRIS agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, par délibération en date du ,

ci-après dénommé « *la Commune* »,

Et

Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, par délibération en date du 18 septembre 2015,

ci-après dénommé « *la Communauté d'agglomération* »,

Préambule

Dans le cadre d'un objectif commun de protection des biens et des personnes, les six communes de l'ex-Communauté de communes des Terres de Siagne ont entrepris de mener un projet de mise en place d'un système de vidéo-protection à l'échelle communautaire ;

Une étude a donc été réalisée afin de déterminer le système le plus approprié à mettre en place dans chaque commune, sachant que la réalisation des travaux devait être déléguée à la communauté de communes.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du 19 juin 2013, la **Commune de CABRIS** a approuvé le projet exposé ci-dessus et a décidé d'en confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté de Communes des Terres de Siagne, désormais Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, qui l'a acceptée par délibération en date du 26 novembre 2013.

Par délibération en date du _____, la commune a approuvé le projet réactualisé, compte tenu de la solution technique choisie, projet également approuvé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, par délibération du 18 septembre 2015.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La mission de la *Communauté d'agglomération* porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés ;
- Établissement, transmission et suivi des dossiers de demande de subventions, Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- Préparation du choix des prestataires d'étude ou d'assistance au Maître d'Ouvrage, Signature et gestion des Marchés d'étude ou d'assistance à la *Communauté d'agglomération*, Versement de la rémunération des prestataires d'étude ou d'assistance à la *Communauté de d'agglomération* ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures, Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, Réception des Travaux ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative.

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération s'élève désormais à la somme de :

- **Trente-huit mille quatre cent trente-sept Euros et quatre-vingt-huit centimes HT (38 437,88 € HT)**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, mandataire, s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définie.

Dans le cas où, au cours de sa mission, la commune, Maître d'ouvrage, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Il en est de même si *la Communauté d'agglomération* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

4.1 Financement

Le financement complet de l'opération sera assuré :

- ⇒ par *la Communauté d'agglomération*, à hauteur aides financières qu'elle aura pu obtenir de la part de l'Etat et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- ⇒ par *la Commune* pour le solde restant, correspondant au montant TTC des travaux, diminué des aides obtenues par la Communauté d'agglomération ;

4.2 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, *la Commune* versera à *la Communauté d'agglomération* une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera communiqué par *la Communauté d'agglomération*.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de *la Communauté d'agglomération* durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.3 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Communauté d'agglomération* remboursera à *la Commune* l'excédent de l'avance versée par cette dernière au fur et à mesure de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

**Montant HT des dépenses réalisées pour l'ensemble du programme X 3,3 %
(Trois virgule trois pour cent)**

Et versée à la fin des travaux sur la base du DGD et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 - CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

6-1 - *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à *la Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 - Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7-1 - Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **Code des Marchés Publics**.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Approbation des avant-projets

La Communauté d'agglomération n'a pas mission de définir le programme de l'opération. Ce dernier sera défini par *la Commune*.

La Communauté d'agglomération organisera toute réunion de travail nécessaire à la définition du projet.

Tous les dossiers d'avant-projets devront être approuvés par *la Commune*.

7-4 – Réception des ouvrages

La Communauté d'agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

7-5 – Mise à disposition

Les ouvrages sont mis à disposition de *la Commune* **après la réception notifiée aux entreprises**.

Si *la Commune* demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'**après la réception partielle** correspondante. Dans ce cas, *la Commune* devient responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de *la Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_165-DE

Regu le 24/09/2015

**Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_165
Annexe 1**

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de CABRIS

Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse

Le **PRESIDENT**



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE
57 AVENUE PIERRE SEMARD
06130 GRASSE**

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

Monsieur François BALAZUN, Maire de la Commune de LE TIGNET agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, par délibération en date du ,

ci-après dénommé « *la Commune* »,

Et

Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, par délibération en date du 18 septembre 2015,

ci-après dénommé « *la Communauté d'agglomération* »,

Préambule

Dans le cadre d'un objectif commun de protection des biens et des personnes, les six communes de l'ex-Communauté de communes des Terres de Siagne ont entrepris de mener un projet de mise en place d'un système de vidéo-protection à l'échelle communautaire ;

Une étude a donc été réalisée afin de déterminer le système le plus approprié à mettre en place dans chaque commune, sachant que la réalisation des travaux devait être déléguée à la communauté de communes.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du 10 juin 2013, la **Commune du TIGNET** a approuvé le projet exposé ci-dessus et a décidé d'en confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté de Communes des Terres de Siagne, désormais Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, qui l'a acceptée par délibération en date du 26 novembre 2013.

Par délibération en date du , la commune a approuvé le projet réactualisé, compte tenu de la solution technique choisie, projet également approuvé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, par délibération du 18 septembre 2015.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La mission de *la Communauté d'agglomération* porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés ;
- Établissement, transmission et suivi des dossiers de demande de subventions, Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- Préparation du choix des prestataires d'étude ou d'assistance au Maître d'Ouvrage,
Signature et gestion des Marchés d'étude ou d'assistance à la *Communauté d'agglomération*,
Versement de la rémunération des prestataires d'étude ou d'assistance à la *Communauté de d'agglomération* ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,
Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
Réception des Travaux ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative.

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération s'élève à la somme de :

- **Trente-neuf mille deux cent quatre-vingt-huit €uros et vingt-neuf centimes (38 288,29 € HT),**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, mandataire, s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définie.

Dans le cas où, au cours de sa mission, la commune, Maître d'ouvrage, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Il en est de même si *la Communauté d'agglomération* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT DE L'OPERATION**4.1 Financement**

Le financement complet de l'opération sera assuré :

- ⇒ par *la Communauté d'agglomération*, à hauteur aides financières qu'elle aura pu obtenir de la part de l'Etat et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- ⇒ par *la Commune* pour le solde restant, correspondant au montant TTC des travaux, diminué des aides obtenues par la Communauté d'agglomération ;

4.2 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, *la Commune* versera à *la Communauté d'agglomération* une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera communiqué par *la Communauté d'agglomération*.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de *la Communauté d'agglomération* durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.3 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Communauté d'agglomération* remboursera à *la Commune* l'excédent de l'avance versée par cette dernière au fur et à mesure de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

**Montant HT des dépenses réalisées pour l'ensemble du programme X 3,3 %
(Trois virgule trois pour cent)**

Et versée à la fin des travaux sur la base du DGD et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

6-1 – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à *la Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **Code des Marchés Publics**.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Approbation des avant-projets

La Communauté d'agglomération n'a pas mission de définir le programme de l'opération. Ce dernier sera défini par *la Commune*.

La Communauté d'agglomération organisera toute réunion de travail nécessaire à la définition du projet.

Tous les dossiers d'avant-projets devront être approuvés par *la Commune*.

7-4 – Réception des ouvrages

La Communauté d'agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

7-5 – Mise à disposition

Les ouvrages sont mis à disposition de *la Commune* **après la réception notifiée aux entreprises**.

Si *la Commune* demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'**après la réception partielle** correspondante. Dans ce cas, *la Commune* devient responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de *la Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_165-DE

Regu le 24/09/2015

**Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_165
Annexe 2**

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune du TIGNET

Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse

Le PRESIDENT



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE
57 AVENUE PIERRE SEMARD
06130 GRASSE**

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

Monsieur Gérard DELHOMEZ, Maire de la Commune de PEYMEINADE agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, par délibération en date du ,

ci-après dénommé « *la Commune* »,

Et

Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, par délibération en date du 18 septembre 2015,

ci-après dénommé « *la Communauté d'agglomération* »,

Préambule

Dans le cadre d'un objectif commun de protection des biens et des personnes, les six communes de l'ex-Communauté de communes des Terres de Siagne ont entrepris de mener un projet de mise en place d'un système de vidéo-protection à l'échelle communautaire ;

Une étude a donc été réalisée afin de déterminer le système le plus approprié à mettre en place dans chaque commune, sachant que la réalisation des travaux devait être déléguée à la communauté de communes.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du 18 juillet 2013, la **Commune de Peymeinade** a approuvé le projet exposé ci-dessus et a décidé d'en confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté de Communes des Terres de Siagne, désormais Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, qui l'a acceptée par délibération en date du 26 novembre 2013.

Par délibération en date du , la commune a approuvé le projet réactualisé, compte tenu de la solution technique choisie, projet également approuvé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, par délibération du 18 septembre 2015.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La mission de la *Communauté d'agglomération* porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés ;
- Établissement, transmission et suivi des dossiers de demande de subventions, Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- Préparation du choix des prestataires d'étude ou d'assistance au Maître d'Ouvrage,
Signature et gestion des Marchés d'étude ou d'assistance à la *Communauté d'agglomération*,
Versement de la rémunération des prestataires d'étude ou d'assistance à la *Communauté de d'agglomération* ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,
Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
Réception des Travaux ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative.

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération s'élève à la somme de :

- **Quarante-neuf mille neuf cent quarante-huit Euros et cinquante-trois centimes HT (49 948,53 € HT).**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, mandataire, s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définie.

Dans le cas où, au cours de sa mission, la commune, Maître d'ouvrage, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Il en est de même si *la Communauté d'agglomération* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

4.1 Financement

Le financement complet de l'opération sera assuré :

- ⇒ par *la Communauté d'agglomération*, à hauteur aides financières qu'elle aura pu obtenir de la part de l'Etat et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- ⇒ par *la Commune* pour le solde restant, correspondant au montant TTC des travaux, diminué des aides obtenues par la Communauté d'agglomération ;

4.2 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, *la Commune* versera à *la Communauté d'agglomération* une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera communiqué par *la Communauté d'agglomération*.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de *la Communauté d'agglomération* durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.3 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Communauté d'agglomération* remboursera à *la Commune* l'excédent de l'avance versée par cette dernière au fur et à mesure de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

**Montant HT des dépenses réalisées pour l'ensemble du programme X 3,3 %
(Trois virgule trois pour cent)**

Et versée à la fin des travaux sur la base du DGD et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

6-1 – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à *la Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **Code des Marchés Publics**.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Approbation des avant-projets

La Communauté d'agglomération n'a pas mission de définir le programme de l'opération. Ce dernier sera défini par *la Commune*.

La Communauté d'agglomération organisera toute réunion de travail nécessaire à la définition du projet.

Tous les dossiers d'avant-projets devront être approuvés par *la Commune*.

7-4 – Réception des ouvrages

La Communauté d'agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

7-5 – Mise à disposition

Les ouvrages sont mis à disposition de *la Commune* **après la réception notifiée aux entreprises**.

Si *la Commune* demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'**après la réception partielle** correspondante. Dans ce cas, *la Commune* devient responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de *la Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_165-DE

Regu le 24/09/2015

**Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_165
Annexe 3**

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de Peymeinade

Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse

Le PRESIDENT



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE
57 AVENUE PIERRE SEMARD
06130 GRASSE**

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

Monsieur Joël PASQUELIN, Maire de la Commune de SPERACEDES agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, par délibération en date du ,

ci-après dénommé « *la Commune* »,

Et

Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, par délibération en date du 18 septembre 2015,

ci-après dénommé « *la Communauté d'agglomération* »,

Préambule

Dans le cadre d'un objectif commun de protection des biens et des personnes, les six communes de l'ex-Communauté de communes des Terres de Siagne ont entrepris de mener un projet de mise en place d'un système de vidéo-protection à l'échelle communautaire ;

Une étude a donc été réalisée afin de déterminer le système le plus approprié à mettre en place dans chaque commune, sachant que la réalisation des travaux devait être déléguée à la communauté de communes.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du 30 janvier 2015, la **Commune de SPERACEDES** a approuvé le projet exposé ci-dessus et a décidé d'en confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, qui l'a acceptée par délibération en date du 6 février 2015.

Par délibération en date du _____, la commune a approuvé le projet réactualisé, compte tenu de la solution technique choisie, projet également approuvé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, par délibération du 18 septembre 2015.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La mission de *la Communauté d'agglomération* porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés ;
- Établissement, transmission et suivi des dossiers de demande de subventions, Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- Préparation du choix des prestataires d'étude ou d'assistance au Maître d'Ouvrage,
Signature et gestion des Marchés d'étude ou d'assistance à la *Communauté d'agglomération*,
Versement de la rémunération des prestataires d'étude ou d'assistance à la *Communauté de d'agglomération* ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,
Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
Réception des Travaux ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative.

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération s'élève à la somme de :

- **Cinquante-huit Mille Huit Cent Soixante-seize Euros et Soixante-seize Centimes HT (58 876,76 € HT)**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, mandataire, s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définie.

Dans le cas où, au cours de sa mission, la commune, Maître d'ouvrage, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Il en est de même si la *Communauté d'agglomération* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

4.1 Financement

Le financement complet de l'opération sera assuré :

- ⇒ par la *Communauté d'agglomération*, à hauteur aides financières qu'elle aura pu obtenir de la part de l'Etat et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- ⇒ par la *Commune* pour le solde restant, correspondant au montant TTC des travaux, diminué des aides obtenues par la *Communauté d'agglomération* ;

4.2 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la *Commune* versera à la *Communauté d'agglomération* une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera communiqué par la *Communauté d'agglomération*.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la *Communauté d'agglomération* durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.3 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Communauté d'agglomération* remboursera à *la Commune* l'excédent de l'avance versée par cette dernière au fur et à mesure de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

**Montant HT des dépenses réalisées pour l'ensemble du programme X 3,3 %
(Trois virgule trois pour cent)**

Et versée à la fin des travaux sur la base du DGD et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

6-1 – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à *la Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **Code des Marchés Publics**.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Approbation des avant-projets

La Communauté d'agglomération n'a pas mission de définir le programme de l'opération. Ce dernier sera défini par *la Commune*.

La Communauté d'agglomération organisera toute réunion de travail nécessaire à la définition du projet.

Tous les dossiers d'avant-projets devront être approuvés par *la Commune*.

7-4 – Réception des ouvrages

La Communauté d'agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

7-5 – Mise à disposition

Les ouvrages sont mis à disposition de *la Commune* **après la réception notifiée aux entreprises**.

Si *la Commune* demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'**après la réception partielle** correspondante. Dans ce cas, *la Commune* devient responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de *la Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des **procédures** suivantes :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_165-DE

Reçu le 24/09/2015

~~Vu pour être~~ **annexé à la délibération n°DL2015_165**
Annexe 4

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de SPERACEDES

Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse

Le **PRESIDENT**



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE
57 AVENUE PIERRE SEMARD
06130 GRASSE**

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

Monsieur Claude BLANC, Maire de la Commune de ST CEZAIRE SUR SIAGNE agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, par délibération en date du 18 septembre 2015,

ci-après dénommé « *la Commune* »,

Et

Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, par délibération en date du 18 septembre 2015,

ci-après dénommé « *la Communauté d'agglomération* »,

Préambule

Dans le cadre d'un objectif commun de protection des biens et des personnes, les six communes de l'ex-Communauté de communes des Terres de Siagne ont entrepris de mener un projet de mise en place d'un système de vidéo-protection à l'échelle communautaire ;

Une étude a donc été réalisée afin de déterminer le système le plus approprié à mettre en place dans chaque commune, sachant que la réalisation des travaux devait être déléguée à la communauté de communes.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du 19 juillet 2013, la **Commune de Saint Cézaire sur Siagne** a approuvé le projet exposé ci-dessus et a décidé d'en confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté de Communes des Terres de Siagne, désormais Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, qui l'a acceptée par délibération en date du 26 novembre 2013.

Par délibération en date du 18 septembre 2015, la commune a approuvé le projet réactualisé, compte tenu de la solution technique choisie, projet également approuvé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, par délibération du 18 septembre 2015.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La mission de *la Communauté d'agglomération* porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés ;
- Établissement, transmission et suivi des dossiers de demande de subventions, Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- Préparation du choix des prestataires d'étude ou d'assistance au Maître d'Ouvrage,
Signature et gestion des Marchés d'étude ou d'assistance à la *Communauté d'agglomération*,
Versement de la rémunération des prestataires d'étude ou d'assistance à la *Communauté de d'agglomération* ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,
Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
Réception des Travaux ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative.

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération s'élève à la somme de :

- **Quarante-huit mille Huit Cent Soixante Treize Euros et Soixante-trois centimes HT (48 873,63 € HT) ;**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, mandataire, s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définie.

Dans le cas où, au cours de sa mission, la commune, Maître d'ouvrage, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Il en est de même si *la Communauté d'agglomération* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT DE L'OPERATION**4.1 Financement**

Le financement complet de l'opération sera assuré :

- ⇒ par *la Communauté d'agglomération*, à hauteur aides financières qu'elle aura pu obtenir de la part de l'Etat et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- ⇒ par *la Commune* pour le solde restant, correspondant au montant TTC des travaux, diminué des aides obtenues par la Communauté d'agglomération ;

4.2 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, *la Commune* versera à *la Communauté d'agglomération* une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera communiqué par *la Communauté d'agglomération*.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de *la Communauté d'agglomération* durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.3 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Communauté d'agglomération* remboursera à *la Commune* l'excédent de l'avance versée par cette dernière au fur et à mesure de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

**Montant HT des dépenses réalisées pour l'ensemble du programme X 3,3 %
(Trois virgule trois pour cent)**

Et versée à la fin des travaux sur la base du DGD et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

6-1 – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à *la Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **Code des Marchés Publics**.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Approbation des avant-projets

La Communauté d'agglomération n'a pas mission de définir le programme de l'opération. Ce dernier sera défini par *la Commune*.

La Communauté d'agglomération organisera toute réunion de travail nécessaire à la définition du projet.

Tous les dossiers d'avant-projets devront être approuvés par *la Commune*.

7-4 – Réception des ouvrages

La Communauté d'agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

7-5 – Mise à disposition

Les ouvrages sont mis à disposition de *la Commune* **après la réception notifiée aux entreprises**.

Si *la Commune* demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'**après la réception partielle** correspondante. Dans ce cas, *la Commune* devient responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de *la Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_165-DE

Regu le 24/09/2015

~~Vu pour être annexé~~ à la délibération n°DL2015_165
Annexe 5

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune
de Saint-Cézaire-sur-Siagne

Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse

Le PRESIDENT



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE
57 AVENUE PIERRE SEMARD
06130 GRASSE**

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Marc DELIA, Maire de la Commune de SAINT VALLIER DE THIEY agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, par délibération en date du ,

ci-après dénommé « *la Commune* »,

et

Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, par délibération en date du 18 septembre 2015,

ci-après dénommé « *la Communauté d'agglomération* »,

Préambule

Dans le cadre d'un objectif commun de protection des biens et des personnes, les six communes de l'ex-Communauté de communes des Terres de Siagne ont entrepris de mener un projet de mise en place d'un système de vidéo-protection à l'échelle communautaire ;

Une étude a donc été réalisée afin de déterminer le système le plus approprié à mettre en place dans chaque commune, sachant que la réalisation des travaux devait être déléguée à la communauté de communes.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du 5 septembre 2013, la **Commune de St Vallier de Thiey** a approuvé le projet exposé ci-dessus et a décidé d'en confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté de Communes des Terres de Siagne, désormais Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, qui l'a acceptée par délibération en date du 26 novembre 2013.

Par délibération en date du _____, la commune a approuvé le projet réactualisé, compte tenu de la solution technique choisie, projet également approuvé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, par délibération du 18 septembre 2015.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La mission de *la Communauté d'agglomération* porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés ;
- Établissement, transmission et suivi des dossiers de demande de subventions, Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- Préparation du choix des prestataires d'étude ou d'assistance au Maître d'Ouvrage, Signature et gestion des Marchés d'étude ou d'assistance à la *Communauté d'agglomération*, Versement de la rémunération des prestataires d'étude ou d'assistance à la *Communauté de d'agglomération* ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures, Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, Réception des Travaux ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative.

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération s'élève à la somme de :

- **Soixante Mille Sept Cent Huit Euros et Soixante Centimes HT (60 708,60 € HT).**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, mandataire, s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définie.

Dans le cas où, au cours de sa mission, la commune, Maître d'ouvrage, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Il en est de même si la *Communauté d'agglomération* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT DE L'OPERATION**4.1 Financement**

Le financement complet de l'opération sera assuré :

- ⇒ par la *Communauté d'agglomération*, à hauteur aides financières qu'elle aura pu obtenir de la part de l'Etat et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- ⇒ par la *Commune* pour le solde restant, correspondant au montant TTC des travaux, diminué des aides obtenues par la *Communauté d'agglomération* ;

4.2 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la *Commune* versera à la *Communauté d'agglomération* une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera communiqué par la *Communauté d'agglomération*.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la *Communauté d'agglomération* durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.3 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Communauté d'agglomération* remboursera à *la Commune* l'excédent de l'avance versée par cette dernière au fur et à mesure de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

**Montant HT des dépenses réalisées pour l'ensemble du programme X 3,3 %
(Trois virgule trois pour cent)**

Et versée à la fin des travaux sur la base du DGD et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

6-1 – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à *la Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **Code des Marchés Publics**.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Approbation des avant-projets

La Communauté d'agglomération n'a pas mission de définir le programme de l'opération. Ce dernier sera défini par *la Commune*.

La Communauté d'agglomération organisera toute réunion de travail nécessaire à la définition du projet.

Tous les dossiers d'avant-projets devront être approuvés par *la Commune*.

7-4 – Réception des ouvrages

La Communauté d'agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

7-5 – Mise à disposition

Les ouvrages sont mis à disposition de *la Commune* **après la réception notifiée aux entreprises**.

Si *la Commune* demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'**après la réception partielle** correspondante. Dans ce cas, *la Commune* devient responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de *la Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_165-DE
Regu le 24/09/2015

~~Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_165~~
Annexe 6

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune
de Saint-Vallier-de-Thiey

Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse

Le **PRESIDENT**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_166 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Fourreaux de communications électroniques

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **24 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_166
RAPPORTEUR : Monsieur Claude BOMPAR	
SERVICES TECHNIQUES	
Délégation de maîtrise d'ouvrage Fourreaux de communications électroniques	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau d'eau potable du Beiral à la Colette par la Commune d'Escragnolles à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il est apparu opportun, pour le SICTIAM, de mettre en œuvre une opération conjointe afin de déployer des fourreaux destinés à accueillir le réseau de communications électroniques en fibre optique.	

Monsieur Claude BOMPAR expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1425-1, permettant à une collectivité locale d'établir un réseau de communications électroniques ;

Vu la délibération prise le 22 novembre 2013 par le comité syndical du Syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées des Alpes Méditerranée (SICTIAM) créant une compétence n°9 uniquement dédiée à l'aménagement numérique du territoire des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale transférant, d'une part, au SICTIAM la compétence départementale définie à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et approuvant, d'autre part, les statuts dudit syndicat afin de mettre en œuvre le Schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06) ;

Vu la délibération prise le 6 février 2015 par le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sollicitant, d'une part, l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au SICTIAM au titre de sa compétence n°9 « Aménagement numérique », et transférant, d'autre part, au SICTIAM la compétence « Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévues au 1 de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales » ;

Vu la délibération en date du 12 septembre 2014, par laquelle la Commune d'Escragnolles a décidé d'adopter un programme de construction d'une conduite d'eau potable du Beiral à la Colette sur une longueur d'environ 5 km (dont 1,6 km sous une piste et 3,4 km le long de la route départementale 6085) et de déléguer la maîtrise d'ouvrage de ce projet à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2014 du conseil de communauté acceptant cette délégation ;

La route départementale 6085 est un axe stratégique pour le réseau d'initiative publique qui sera déployé dans le cadre de la mise en œuvre du SDDAN 06. Les études préalables au SDDAN 06 ont démontré l'intérêt technique et commercial de créer un réseau de fibre optique sur la section des travaux d'adduction en eau potable prévus sur la Commune d'Escragnolles.

Etant donné l'intérêt que présente la mise en œuvre d'une opération commune entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, maître d'ouvrage délégué de l'opération de travaux de création d'un réseau d'adduction d'eau potable, et le SICTIAM, chargé de construire, maintenir et exploiter des infrastructures de communications électroniques, il convient aujourd'hui de prévoir les modalités de réalisation par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour le compte du SICTIAM, d'un ouvrage de télécommunication nécessaire au déploiement du réseau d'initiative publique en fibre optique, conjointement à la réalisation de l'ouvrage AEP qu'elle réalise pour le compte de la Commune d'Escragnolles, le long de la route départementale 6085 ;

Il convient donc, à cet effet, de conclure entre les deux collectivités, une convention afin de définir les obligations de chacune des parties, dans le cadre de cette opération, dont le maître d'ouvrage unique sera la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Cette délégation de maîtrise d'ouvrage est réalisée à titre gracieux par la communauté d'agglomération, le SICTIAM s'acquittant de l'ensemble des coûts induits par l'ouvrage de télécommunication dont le montant total prévisionnel est estimé à 55 200 € HT.

Il est précisé que l'opération déléguée par le SICTIAM fera l'objet d'une tranche conditionnelle dans le cadre du marché de travaux de création du réseau d'eau potable.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à affermir la tranche conditionnelle.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150916-DL2015_166-DE
Regu le 24/09/2015

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
RELATIVE A LA POSE DE FOURREAUX DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES CONJOINTEMENT A UN OUVRAGE
D'ADDUCTION EN EAU POTABLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sénard - 06131 Grasse Cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération n°DL2015xxxx_xxx du Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2015, visée en sous-préfecture de Grasse le

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »,

D'une part,

ET :

Le Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes Méditerranée, dont le siège est situé « Space Antipolis 3 - Porte 15 - 2323 chemin Saint-bernard 06225 Vallauris », titulaire de la compétence prévue à l'article L1425-1 CGCT, et chargé en qualité de Maître d'ouvrage de concevoir, réaliser et exploiter un réseau de communications électroniques, représenté par son Président, M. Charles-Ange GINESY, agissant par délibération du Bureau Syndical en date du XXXXXXX.

Ci-après dénommé "le SICTIAM",

D'autre part.

Les deux entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

Préambule

La commune d'Escagnolles construit, maintient et gère l'adduction en eau potable de la commune. A ce titre, elle entreprend des travaux de création d'un réseau AEP entre le captage de la source du vallon du Beiral et le réservoir de la Colette. Le projet a pour objet la mise en place d'une canalisation d'eau potable sur la commune d'Escagnolles sur environ 5km dont 3.2km sous la RD6085. La commune a délégué la maîtrise

d'ouvrage de ces travaux à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse par convention en date du 5 décembre 2014.

Le SICTIAM, s'est vu confier, par les collectivités des Alpes-Maritimes, la mise en œuvre le du Schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06). Ce schéma définit à l'échelle territoriale départementale la stratégie de déploiement du très haut débit en appelant à la réalisation d'un réseau de communications électroniques d'initiative publique reposant le plus largement sur la fibre optique. A ce titre, le SICTIAM est chargé de construire, maintenir et exploiter des infrastructures de communications électroniques.

Dans le cadre des travaux de réseaux AEP menés par la communauté d'agglomération, il est apparu opportun, pour le SICTIAM, de mettre en œuvre une opération conjointe afin de déployer des fourreaux destinés à accueillir le réseau de communications électroniques en fibre optique.

La mise en œuvre d'opérations conjointes requiert des exigences d'anticipation, de coordination et de mutualisation des investissements respectifs des Parties. Elle recherche à cette fin à s'appuyer sur des pratiques respectueuses tout à la fois du contribuable par l'optimisation de la dépense financière, de l'utilisateur via le déploiement fiable ou accéléré des réseaux AEP et électronique, et du citoyen en limitant la gêne occasionnée par les travaux.

Afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, que cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage public, en l'occurrence la Communauté d'agglomération, qui agira en tant que « maître d'ouvrage unique de l'opération ». A ce titre, la communauté d'agglomération déclare faire son affaire de l'obtention de toute autorisation nécessaire, le cas échéant, à la réalisation de cette opération.

La présente convention est conclue en application de l'article 49 du Code des postes et communications électroniques, modifié par la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés, qui autorise le maître d'ouvrage d'une opération d'enfouissement de réseaux à réaliser également les infrastructures d'accueil des câbles de communications électroniques dans ses tranchées sur demande de la collectivité publique en charge du développement des réseaux de télécommunications sur son territoire, le SICTIAM dans le cas présent.

Article 1 : Définition des termes

On appelle :

- "ouvrage AEP" : l'ensemble des équipements de réseau nécessaires à l'adduction en eau potable et prévus dans le cadre de l'opération (fourreaux, grillages, regards, vannes, réservoirs...);
- "ouvrage de télécommunications" : l'infrastructure d'accueil du réseau de communication électronique, c'est-à-dire l'ensemble des équipements prévus d'être posés en même temps que l'ouvrage AEP (fourreaux, grillages, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...);
- "génie-civil commun", la tranchée et, éventuellement des infrastructures de génie civil (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroit à la tranchée, conçues pour la pose de l'ouvrage électrique et destinées à être mises en commun avec l'ouvrage de télécommunications. Il inclut le remblaiement, le grillage avertisseur et la remise en état du sol et de la chaussée.

Article 2 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités selon lesquelles la communauté d'agglomération réalise, pour le compte du SICTIAM, un ouvrage de télécommunications nécessaire au déploiement du réseau d'initiative publique en fibre optique, conjointement à la réalisation des ouvrages AEP qu'elle réalise pour le compte de la commune d'Escragnolles.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières dans laquelle cette opération conjointe sera menée.

Article 3 : Lieu d'implantation de l'installation

L'opération conjointe concerne la section de travaux prévue sous la RD 6085 (classée catégorie 1 – Trafic fort), du vallon du Beiral au rond-point de La Collette - Escragnolles. La longueur de l'ouvrage est estimée à 3,2 km (schéma en annexe 1).

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est effective à compter de sa signature par les deux parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que la délibération l'ayant approuvée sera devenue exécutoire.

Elle expirera après achèvement de la mission dans les conditions prévues à l'article 10 et perception du solde de la participation financière du SICTIAM.

Article 5 : Missions des parties

Dans le cadre de cette opération, la communauté d'agglomération, maître d'ouvrage délégué pour l'ensemble des travaux, s'engage à réaliser les missions suivantes :

- réalisation des études avant-projet ;
- rédaction des pièces constitutives pour le dossier de consultation des entreprises, organisation de la consultation et signature du ou des marchés de travaux ;
- suivi des travaux, organisation des réunions de chantier, rédaction des comptes rendus, informations auprès du SICTIAM ;
- réception des travaux ;
- gestion financière et comptable de l'opération.

Le SICTIAM s'engage à :

- participer aux études avant-projet par la définition précise de son besoin ;
- participer aux réunions de travail et de chantiers quand cela est nécessaire ;
- contribuer à l'élaboration des documents d'exécution en collaboration avec l'entreprise et la communauté d'agglomération ;
- être présents lors des tests préalables à la réception des ouvrages de télécommunications ;
- s'accorder avec la commune d'Escagnolles sur les modalités d'interventions ultérieures sur leurs ouvrages respectifs ;
- verser sa participation financière aux travaux telle que précisée ci-dessous.

Article 6 : Programme de l'opération

La communauté d'agglomération attribuera l'ensemble des travaux à une entreprise habilitée à réaliser des travaux de cette nature, après mise en concurrence conformément aux dispositions du code des Marchés Publics. Lors de la procédure de la consultation des entreprises, la pose des fourreaux pour le réseau fibre optique fera l'objet d'une tranche conditionnelle.

Cette tranche conditionnelle prévoira :

- des plus-values pour la signalisation et l'installation du chantier, et pour le remblaiement et la manutention de la tranchée ;
- la fourniture et la pose de canalisations : 3 Ø40 PEHD y compris les raccords et le grillage avertisseur ;
- la fourniture et la pose de regards préfabriqués type K2C avec tampon de classe 400 ;
- les essais d'étanchéité sur fourreaux par tests de pression ;
- Les essais de continuité sur fourreaux par tests mandrinage ;
- la fourniture du plan de récolement.

Le SICTIAM sera associé à l'analyse technique et financière de cette tranche conditionnelle qui sera déclenchée si l'offre est jugée économiquement avantageuse.

La qualité de l'offre reposera notamment sur sa conformité avec les règles de l'art et avec les dispositions techniques précisées par le SICTIAM et jointe à cette convention en annexe 2.

A l'issue des travaux de pose des fourreaux, avant le remblaiement de la tranchée, un contrôle de conformité des ouvrages sera réalisé. Au moins 15 jours avant, le SICTIAM sera informé des dates convenues avec l'entreprise pour la réalisation de ces contrôles afin qu'un représentant du SICTIAM soit présent lors des essais.

Article 7 : Modalités financières

7.1. Frais de délégation de maîtrise d'ouvrage :

Cette opération est réalisée :

- dans le cadre du partenariat, entre la communauté d'agglomération, le SICTIAM et le Conseil Départemental, relatif à la mise en œuvre du schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06) ;
- dans le champ d'intervention de la compétence L. 1425-1 du CGCT, transférée par la communauté d'agglomération au SICTIAM, par délibération communautaire du 6 février 2015, afin de construire puis exploiter un réseau d'initiative publique en fibre optique sur son territoire ;
- dans une démarche expérimentale permettant d'élaborer un mode opératoire applicable à l'ensemble des opérations conjointes de travaux de création de réseaux d'adduction en eau potable et de communications électroniques.

Compte-tenu de ce contexte, cette convention est appliquée à titre gracieux et ne donnera lieu à aucun frais de délégation de maîtrise d'ouvrage.

7.2. Coûts de réalisation de l'ouvrage de télécommunication :

En tant que maître d'ouvrage délégué, la communauté d'agglomération avancera les frais engendrés. Le remboursement par le SICTIAM se fera sur émission d'un titre de recette émis par la communauté d'agglomération après la réception des travaux.

La part des travaux incombant au SICTIAM et faisant l'objet de cette convention est estimée à 55 200 € HT, suivant l'estimation du bureau d'étude CTH Ingénierie.

Ce montant prend en compte l'ensemble des dépenses liées à la pose des ouvrages de télécommunications dont les postes sont détaillés à l'article 6.

Ce montant sera réévalué en fonction des résultats des procédures de consultations des entreprises pour la dévolution des marchés, ainsi que du décompte général définitif de l'opération.

Dans l'hypothèse où un événement exceptionnel et non prévisible interviendrait, nécessitant un arrêt de chantier, les Parties se rencontreront afin de se mettre d'accord sur les dépenses supplémentaires engendrées qui seront mises à la charge du Demandeur.

La taxe à la valeur ajoutée (TVA) au taux légal en vigueur sera appliquée sur les sommes dues par le SICTIAM à la communauté d'agglomération.

Article 8 : Conditions de paiement

Tous les paiements seront réalisés par mandat administratif.

Aucune avance sur chantier n'est prévue : le règlement complet et définitif du devis sera effectué sur présentation de la facture après réception de l'ouvrage.

En cas de réception partielle du chantier (une ou plusieurs tranches totalement réalisées), une facture sera émise pour règlement à hauteur des travaux réalisés.

Article 9 : Remise des ouvrages

La remise d'ouvrage au SICTIAM a lieu concomitamment à la réception des travaux.

Plusieurs remises d'ouvrages pourront être réalisées en fonction du phasage général de l'opération.

Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal établi en double exemplaire et signé par les autorités compétentes des deux parties. La remise des ouvrages s'accompagne obligatoirement de la remise d'un dossier technique comprenant notamment :

- les pièces de marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie
- les notices d'entretien
- les procès-verbaux de réception
- les plans d'ensemble
- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE)
- les dossiers d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)

Article 10 : Achèvement de la mission

La mission de la communauté d'agglomération s'achève avec la remise des ouvrages conformément à l'article 9, jusqu'à la fin de la période de garantie de parfaite achèvement du dernier marché de travaux passé au titre de la présente convention, et après réception du solde de la participation financière du SICTIAM.

ARTICLE 11 : Calendrier prévisionnel de l'opération

La procédure de consultation des entreprises, d'analyse des offres et de négociations éventuelles, permettront d'attribuer le marché de travaux : fin octobre 2015.

La durée des travaux est estimée à 4 mois, sauf contrainte exceptionnelle ne pouvant être anticipée par le maître d'ouvrage unique.

La date prévisionnelle de réception des ouvrages AEP et de télécommunications est : avril 2016.

Article 12 : Propriété et exploitation de l'ouvrage de télécommunications

Le SICTIAM devient propriétaire de l'ouvrage de télécommunications, après réception de celui-ci, en finançant sa réalisation dans les conditions définies ci-dessus.

Afin de permettre une concertation avec la commune d'Escagnolles, gestionnaire de l'ouvrage AEP, tout au long de la vie des ouvrages AEP et de télécommunications conjoints, notamment en cas d'intervention ultérieure pour réparation par exemple, le SICTIAM notifie à la commune le nom et les coordonnées de l'exploitant de l'ouvrage de télécommunications.

Chacune des Parties est chargée d'apporter la réponse pour les ouvrages qu'elle exploite à tout intervenant sur le domaine public qui lui adressera une Demande de Projet de Travaux (DT) ou une DICT, par application des dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 sur les travaux à proximité de certaines catégories d'ouvrages, et s'engage à fournir chaque fois que nécessaire les éléments de réponse utiles à l'intervention.

Article 13 : entretien et réparation de l'ouvrage

Une fois l'ouvrage réceptionné et remis au SICTIAM conformément à l'article 9 de la présente, le SICTIAM prend à sa charge tous les travaux d'entretien et de réparation inhérents à cet ouvrage, sans préjudice des stipulations prévues à l'article 10 relatif à l'achèvement de la mission de la communauté d'agglomération.

Article 14 : Responsabilités et assurances

La communauté d'agglomération s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de l'exécution de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

A compter de la réception et de la remise des ouvrages par la communauté d'agglomération au SICTIAM, ce dernier devient responsable de ses ouvrages, et en particulier du respect de la réglementation en vigueur les concernant.

A ce titre, le SICTIAM demeure responsable des dommages que son propre ouvrage peut causer à l'autre ouvrage qui est inclus dans le génie civil commun à l'occasion de l'exploitation, de l'entretien ou d'un dépannage de son ouvrage dans les conditions du droit commun de la responsabilité.

Article 15 : Modification – Résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant conclu entre les parties.

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes : pour une cause d'intérêt général, ou en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

Article 16 : Règlement des différends

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_166-DE
Reçu le 24/09/2015

~~Vu pour être annexé à la délibération n°DL2015_166~~

Annexes :

ANNEXE 1 - SCHEMA D'IMPLANTATION DE L'OPERATION

ANNEXE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à, le en 2 exemplaires

**Pour la Communauté d'agglomération
Pays de Grasse**

Le président,

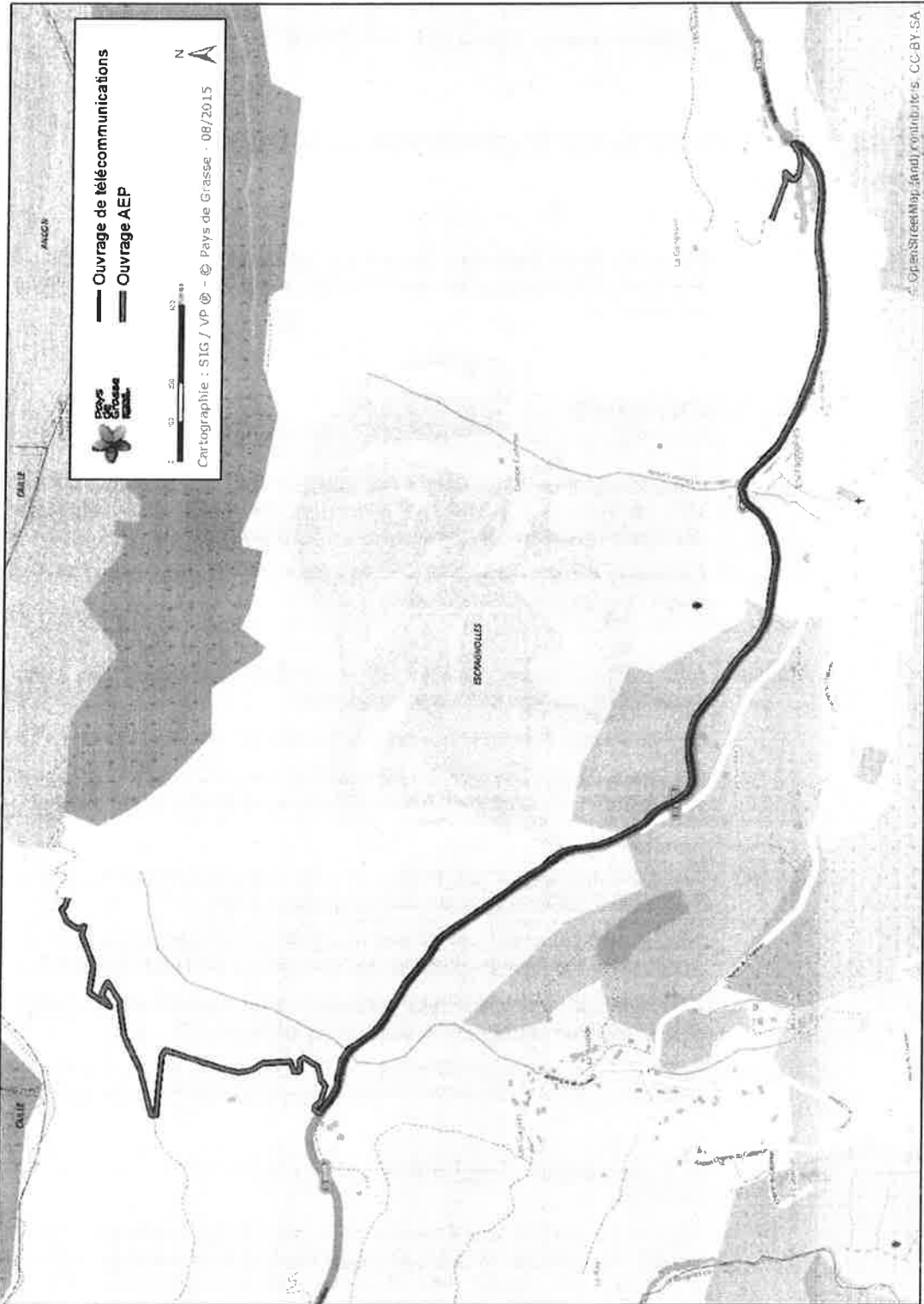
Jérôme VIAUD

**Pour le Syndicat intercommunal
des collectivités informatisées
des Alpes Méditerranée**

Le président,

Charles-Ange GINESY

ANNEXE 1 – SCHEMA D'IMPLANTATION DE L'OPERATION



ANNEXE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

EGIS France – PARERA - 01/06/2015

Note sur les dispositions techniques des travaux de mutualisation**Objectifs**

L'objectif de la présente note est de définir les dispositions techniques applicables aux travaux de mutualisation et les conditions de réception de ces travaux.

Dispositions techniques**Expression du besoin**

Dans le cadre du déploiement des réseaux THD, les besoins du SICTIAM sont la mise en place d'infrastructure de génie civil permettant le déploiement d'artère de communication sur Fibre Optique.

Le besoin est généralement de 3 fourreaux PEHD avec des chambres de tirage tous les 1 000 m environs.

Travaux

Les travaux seront réalisés en respectant les règles de voirie du département et des communes traversées.

La responsabilité des travaux reste du domaine du donneur d'ordre initial.

Les plans d'exécution seront soumis à VISA du SICTIAM (ou de son MOE) pour la partie le concernant (i.e. les fourreaux et les chambres télécom).

Conduites

Les conduites seront constituées de trois fourreaux PEHD conforme à la norme NFT 54072 classe A ou B de diamètre 32/40.

L'ordre des fourreaux devra être respecté et des peignes seront mis en place afin de conserver le même agencement sur l'intégralité du tracé.

Une attention particulière sera portée au raccordement des fourreaux afin de permettre un portage à l'air (test de réception à l'air).

Les fourreaux seront soit traversant soit coupés à 30 cm du masque de chambre. Les fourreaux seront munis d'opercules étanches normalisés.

Chambre

Sauf impossibilité, il est préférable de mettre en place des chambres de type K2C.

Ces chambres sont positionnées tous les 1 000 m environs en section droite ; dans le cas de secteur présentant de nombreuses courbes il est nécessaire de prévoir une chambre tous les deux changements de direction.

De même en cas de changement de direction important (>90°) une chambre

est à mettre en place.

Le positionnement de la chambre se fera sur le côté de la voirie afin de permettre une intervention en minimisant l'impact sur la circulation et offrant le maximum de sécurité aux personnels.

Réception

Contrôle des installations

Contrôle du Génie civil

- validation du tracé et des plans ;
- respect des cotes (profondeur des tranchées, largeur, positionnement des chambres) ;
- qualité de pose et de protection des fourreaux ;
- remblaiement et compactage des tranchées ;
- pose de grillage avertisseur ;
- réfections des surfaces.

Contrôle des fourreaux

- nombre, diamètre, type;
- matériaux de pose et de protection (sable, béton, gaines, ...)
- calibrage (envoi d'un calibre dans chaque tube pour s'assurer qu'il n'est pas obstrué), aiguillage, tenue à la pression (PEHD) ;
- essai d'étanchéité sous une pression de 4 bars ;
- la pose « en nappe » des fourreaux,
- la présence de bouchons au niveau des extrémités des fourreaux (qui dépassent de ~30 cm à l'intérieur des chambres pour les PEHD).

Contrôle des chambres

- type de chambre ;
- respect de la résistance à la charge de la trappe ;
- nivellement du sol ;
- localisation et l'orientation de la chambre ;
- remblaiement et le compactage autour de la chambre ;
- positionnement, l'orientation et la qualité de confection des masques ;
- aspects de surface et intérieurs (dimensionnel, présence d'un puisard, qualité de fabrication, etc.).

Essais des fourreaux

Les fourreaux seront soumis à des tests de pression, d'étanchéité et de mandrinage.

Les essais des fourreaux seront effectués après finition complète de la batterie de fourreaux, c'est-à-dire impérativement après la pose des chambres et avant la pose des supports de transmission.

Mandrinage Les essais de mandrinage consisteront à vérifier que chaque fourreau permet le libre passage d'un calibre

L'Entrepreneur effectuera ces contrôles après en avoir informé la MOA afin que celui-ci ou son représentant assistera en partie ou en totalité à ces opérations.

Il remplira les fiches de contrôle qu'il devra fournir pour la constitution du dossier de récolement.

Dans le cas de blocage du calibre, l'Entrepreneur procédera à la remise en état de la conduite immédiatement et à ses frais.

En cas de blocage lors de la pose des câbles à fibres optiques, l'entreprise qui a réalisé les tranchées et la pose des fourreaux sera jugée responsable et prendra à son compte les frais de réparation et d'indemnisation de la mobilisation de « l'équipe fibre optique ».

Essais d'étanchéité A l'issue des tests de mandrinage, lorsqu'ils seront satisfaisants, les fourreaux devront être testés en étanchéité.

La pression de test d'étanchéité des fourreaux devra être de 4 bars. Elle devra se faire par section continue entre deux chambres.

La chute de pression doit être inférieure à 0,4 bar par heure

Validation des essais Les résultats des essais de mandrinage et de vérification d'étanchéité devront être enregistrés sur des procès-verbaux (PV).

Un PV de tests de mandrinage et d'étanchéité sera rempli pour chaque section entre 2 chambres. Les résultats non conformes sont répertoriés sur une fiche de non-conformité.

Plans de récolement -
DOE

Dans le cadre du dossier des ouvrages exécutés, il devra être remis sous CD-ROM un dossier de réception définitive comprenant :

- le récolement des ouvrages exécutés reporté sur le fond de plan de l'étude à l'échelle du cadastre sur support numérique, et le récolement à l'échelle du 1/200ème sous forme numérisée avec l'implantation des ouvrages en coordonnées X,Y et Z le cas échéant.

Ces documents devront être compatibles avec le S.I.G du SICTIAM, le format des fichiers remis devra être au format .SHP (export possible depuis AutoCAD et Microstation) et un fichier au format .DWG ou .DGN.

Les données seront obligatoirement géo référencées dans le système de projection Lambert 93 (cf. Décret n°2006-272 du 3 mars 2006).

La précision des données attendues est la Classe A.

- Il devra être fourni également tous procès-verbaux et cahiers de tests actant du bon fonctionnement des matériels et ouvrages installés demandés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage selon la liste non exhaustive ci-après :

- les notices techniques des matériels mis en œuvre ainsi que leur nomenclature ;
- les diverses conventions et contrats établis avec les tiers ;

- les fiches d'essais et de contrôles réalisés ;
- la configuration de l'infrastructure génie civil (nombre et type de fourreaux, longueur entre chambres ...) ;
- chambre : type ; Géolocalisation, numérotation, masque.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-DL2015_166-DE
Regu le 24/09/2015



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_169 : Budget annexe ArômaGrasse - Cession de 11 lots de stationnements à la société Parfum Cosmetic World

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **24 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHIRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°DL2015_169
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Budget annexe ArômeGrasse Cession de 11 lots de stationnements à la société Parfum Cosmetic World	
<u>SYNTHESE</u>	
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a cédé par délibération n°DL20141219_396 du 19 décembre 2014, les lots de lotissements n°18B, G et H à la société Parfum Cosmetic World. Cette dernière souhaite désormais acquérir 11 places de stationnements comprises sur les lots de lotissements n°16 et 17 aménagés à cet effet, pour un montant global de 50 600 € HT.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu l'offre d'achat présentée par la SAS Parfums Cosmetic World, représentée par Monsieur Philippe Blaizot, avec faculté de substitution au profit d'une société civile immobilière existante ou à constituer, portant sur l'acquisition des lots de stationnements n°37,38,39 et 40 compris sur le lot de lotissement n°17 ainsi que des lots n°92, 93, 94, 95, 96, 97 et 98 compris sur le lot de lotissement n°16 ;

Vu l'avis de France Domaine 2010V069-2794 ;

Vu le permis d'aménager n°PA 006069 10E 0001 accordé le 10 mai 2010, autorisant la réalisation du lotissement ArômeGrasse ;

Vu le permis d'aménager modificatif n°PA 006069 10E 0001A accordé le 21 mars 2011 ;

Vu le permis d'aménager modificatif n°PA 006069 10E 0001B accordé le 30 janvier 2012 ;

Vu le permis d'aménager modificatif n°PA 006069 10E 0001C accordé le 19 juin 2012 ;

Vu la délibération n°DL20141219_396 du 19 décembre 2014 portant sur l'acquisition par la SAS Parfum Cosmetic World des lots du lotissement ArômeGrasse n° 18 C, 18 G et 18 H ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de développement économique ;

Dès sa création, la communauté d'agglomération a porté une attention particulière aux entreprises de la filière arôme et parfum présentes sur son territoire car elles représentent un vecteur puissant de dynamique économique et de création d'emplois pérennes. Pour y parvenir, elle a souhaité contribuer à leur promotion et à leur développement en facilitant leur implantation et leur investissement sur le pays grassois et a défini dès sa création une stratégie de développement économique adossée à la croissance de ce secteur d'activité, générateur d'emplois et de compétences techniques et technologique.

La communauté d'agglomération s'est portée acquéreur d'une friche industrielle fermée depuis 6 ans, puis a aménagé le lotissement ArômaGrasse, afin de proposer les lots prêts à la vente destinés à l'accueil des PME/PMI en expansion et en recherche de localisation sur le Pays de Grasse, afin de leur permettre un développement harmonieux et maîtrisé face à un marché international de plus en plus compétitif. L'organisation spatiale de ce site industriel en lots destinés aux PME/PMI en a fait un élément de dynamisation et de fertilisation croisée efficace, notamment au regard des créations d'emplois prévus à terme et du renforcement de l'attractivité du territoire en matière de développement exogène avec la venue d'entreprises « extérieures ».

Dans le cadre de la commercialisation de ce programme, la société SAS Parfums Cosmetic World, a fait une offre d'achat pour l'ensemble des 11 lots sus décrits pour un montant de 50 600 € HT, soit 4 600 € HT par place de stationnement.

Il est proposé au conseil de communauté d'accepter l'offre d'achat de cette société et d'acter le principe d'une cession par acte notarié des lots de stationnements n°37,38,39 et 40 compris sur le lot de lotissement n°17 ainsi que des lots n°92,93,94,95,96,97 et 98 compris sur le lot de lotissement n°16, à la SAS Parfums Cosmetic World avec faculté de substitution au profit d'une société civile immobilière existante ou à constituer, pour un montant global de 50 600 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la cession des lots de stationnements n°37,38,39 et 40 compris sur le lot de lotissement n°17 ainsi que des lots n°92,93,94,95,96,97 et 98 compris sur le lot de lotissement n°16, pour un montant global de 50 600 € HT, par acte notarié, à la SAS Parfums Cosmetic World avec faculté de substitution au profit d'une société civile immobilière existante ou à constituer ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes et documents nécessaires cette cession.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039657-20150918-DL2015_169-DE
Regu le 24/09/2015

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Objet : Délibération n°DL2015_169 « Budget annexe ArômaGrasse - Cession de 11 lots de stationnements à la société Parfum Cosmetic World » - Correction d'une erreur matérielle

Je soussigné, Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, atteste qu'une erreur matérielle s'est produite sur un acte passé par délibération n°DL2015_169 relative à la cession de 11 lots de stationnements à la société Parfum Cosmetic World sur le lotissement ArômaGrasse, adoptée lors du conseil de communauté en date du 18 septembre 2015.

Je viens par le présent certificat administratif, corriger une erreur de plume qui s'est glissée en pages 1 et 3 de ladite délibération, dans le titre ainsi que dans la partie descriptive des lots cédés. Aussi, dans l'intitulé et le descriptif, il fallait lire « aires de stationnements » au lieu de « lots de stationnements ».

Je vous prie de bien vouloir prendre en considération la présente correction.

Fait à Grasse, le **27 JAN. 2016**


Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Motion n°MO2015_001 : Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat

Date de la convocation : 11/09/2015

Date de publication : **22 SEP. 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 62

En exercice : 62

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : Franck BARBEY à Valérie COPIN de la délibération n°131 à 137, Henri CHRIS à Gérard BOUCHARD, Magali CONESA à Mekia ADDAD, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMATER à Paul EUZIERE, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Gilbert PIBOU, André ROATTA à Robert MARCHIVE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Jérôme VIAUD, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY à la délibération n°138

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BLANC à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Pierre BORNET, Cyril DAUPHOUD à la délibération n°134 et a donné pouvoir à Jean-Paul CAMERANO, Christian ZEDET à la délibération n°136 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Stéphane CASSARINI à la délibération n°137, François BALAZUN à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Claude CEPPI, Jacques VARRONE à la délibération n°138 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, Marie-Claude RENARD à la délibération n°139 et a donné pouvoir à Gérard DELHOMEZ, Claude MASCARELLI à la délibération n°147, Mireille BANCEL à la délibération n°151, Myriam LAZREUG à la délibération n°152, Muriel CHABERT à la délibération n°154

ABSENTS : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc GARNIER, Yvon MICHEL, Jonathan TURRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	MOTION
DU 18 SEPTEMBRE 2015	N°MO2015_001
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
FINANCES	
Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Suite à la baisse massive des dotations de l'Etat, les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. L'AMF a souhaité poursuivre une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics et la population sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, poursuivre une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics et la population sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises.

L'AMF, association pluraliste forte de ses 36 000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques. Aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% des dotations qui provoque déjà une baisse de l'investissement du bloc communal de 12,4% en 2014. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne peuvent pas absorber une contraction aussi brutale de leurs ressources.

En effet, la seule alternative est de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

Les collectivités de proximité que sont les communes, avec les intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble »,
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire,
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalise nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et va fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse soutient la demande de l'AMF que, pour sauvegarder l'investissement et les services publics locaux, soit révisé le programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier.

En complément, il est demandé :

- l'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures),
- la récupération des frais de gestion perçus par l'Etat sur le produit de la collecte de nos impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement),
- l'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux,
- la mise en place d'un véritable fonds territorial d'équipement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la motion.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150918-M02015_001-AU

Regu le 22/09/2015